PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

CLEGUER

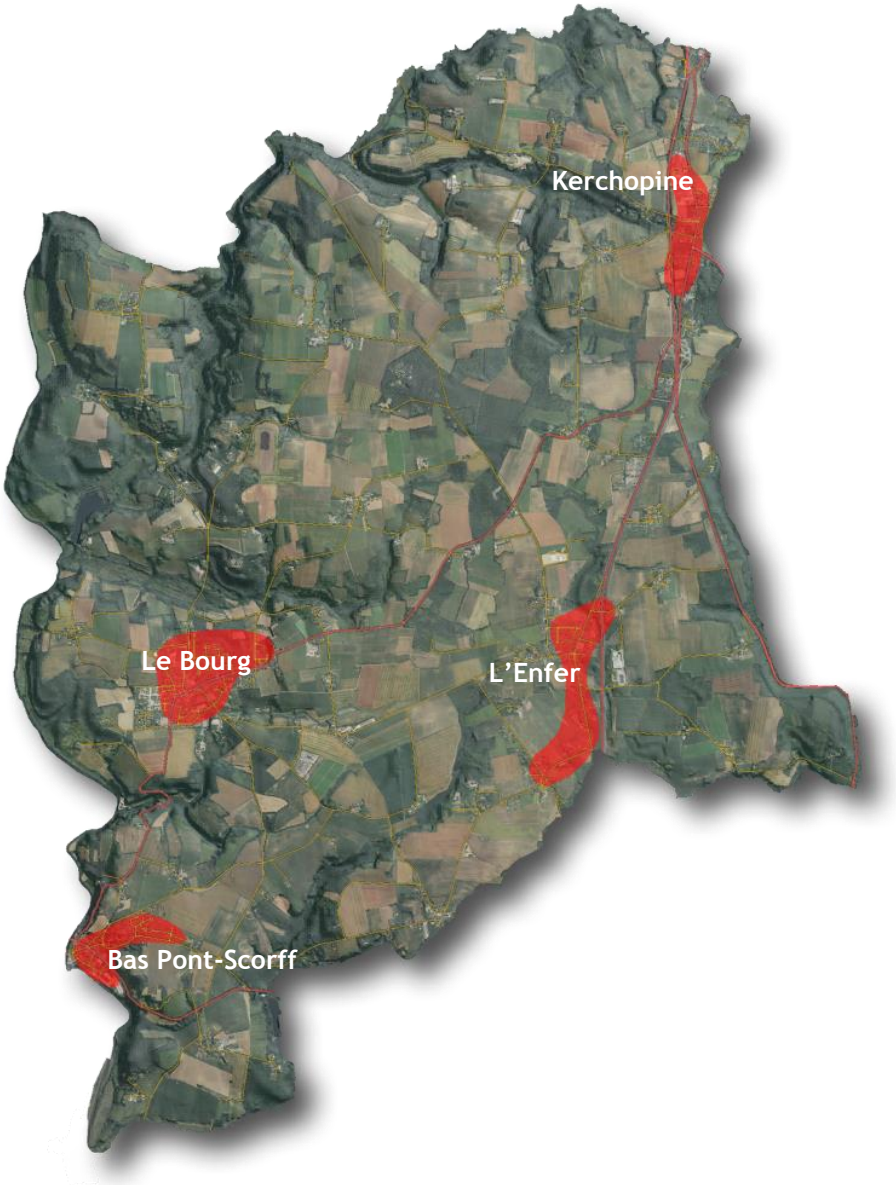

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du **11 JUILLET 2016**

Le Maire, *Alain Nicolazo*

Table des matières

Préambule 5
1. Présentation de la commune 6
A. Présentation administrative 7
B. L'intercommunalité 7
2. Contexte de l'élaboration 8
A. Pourquoi élaborer le document ? 8
B. La démarche d'élaboration du PLU 9
3. Le contenu du PLU 13
A. Le rapport de présentation 13
B. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 13
C. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 14
D. Le règlement 14
E. Les annexes, le plan des servitudes d'utilité publique 15
4. Evaluation environnementale : méthodologie 16
Portait de territoire 19
1. Diagnostic paysager et urbain 20
A. Structuration du territoire 20
B. Entités paysagères et éléments structurants 23
C. Morphologies urbaines 29
D. Identité architecturale 35
2. Dynamiques de développement 43
A. Les évolutions socio-démographiques 43
B. Dynamisme économique 55
C. Mobilité et déplacements 78
D. Equipements et services 88
3. Etat initial de l'environnement 92
A. Environnement physique 92
B. Climat – Air - Energie 114
C. Le patrimoine naturel 124
D. Risques et nuisances 174
Justifications du projet de PLU 187
1. Choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables 188
A. Synthèse des enjeux du territoire 188
B. Les grandes orientations du PADD 191
C. Les choix retenus pour chaque orientation 196
2. Analyse et justification de la consommation de l'espace 206
A. Analyse de l'occupation de l'espace 206
B. Justification de l'ouverture à l'urbanisation 222
C. Bilan de la consommation d'espace du PLU 225
3. Analyse des incidences notables prévisibles et des mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 229

A. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement / Etape PADD 229
4. Traduction réglementaire du projet d'aménagement 237
A. Règlement graphique et règlement écrit 237
B. Dispositions complémentaires au règlement graphique 249
C. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation 256
D. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan 259
5. Analyse des incidences notables prévisibles et des mesures pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement 272
Evaluation des incidences du projet sur l'environnement - Etape Règlement graphique et littéral / OAP 272
Compatibilité 283
1. La prise en compte des principes généraux du code de l'urbanisme 284
2. La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « loi Barnier » 287
A. Marges de recul 287
B. La prévention des risques naturels – risques sismiques 287
3. La compatibilité avec les données supracommunales 288
A. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Blavet et Scorff 288
B. La compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient 292
C. La compatibilité avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Morbihan et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération 297
D. La compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération 300
E. Le schéma régional de cohérence écologique 303
F. Le plan climat-énergie territorial 303
Evaluations du PLU 307
Les indicateurs retenus 308

Evaluation environnementale : résumé non technique

Plan des zones humides et des cours d'eau format A3

Tableau recensant les secteurs archéologiques et leur niveau de protection

PREAMBULE

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

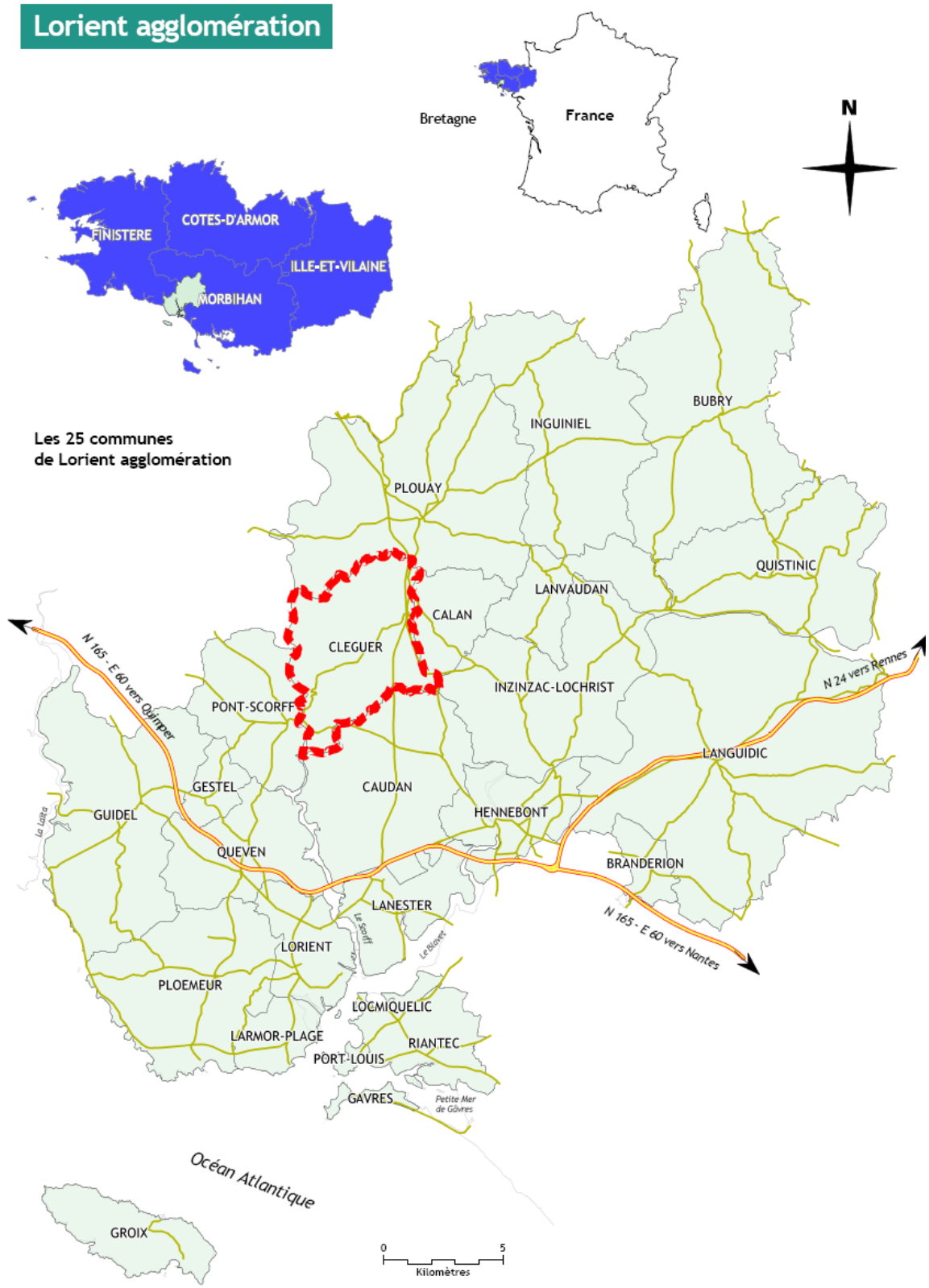

A. Présentation administrative

Cléguer se situe en région Bretagne, à l'Ouest du département du Morbihan.

Au sein de l'aire urbaine de Lorient, en bordure de Scorff et en léger retrait des principaux axes routiers, la commune de Cléguer s'étend sur 3 250 ha et compte 3 356 habitants (population légale 2012).

Elle se trouve à 15 km au Nord de Lorient dans le canton de Guidel.

Ses communes limitrophes sont : Caudan au Sud, Pont-Scorff et Arzano (Finistère) à l'Ouest, Plouay au Nord, et Calan et Inzinzac-Lochrist à l'Est.

B. L'intercommunalité

Au sein du Pays de Lorient, Cléguer fait partie de Lorient Agglomération qui comprend 25 communes (depuis le 1er janvier 2014) et 199 841 habitants (Insee, 2012) et exerce ses compétences dans les domaines suivants :

- → Développement économique (parcs d'activités, portage et accompagnement de projets)
- → Organisation des transports collectifs (acquisition de bus, définition du réseau)
- → Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers
- → Production d'eau potable, distribution, assainissement
- → Protection, mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
- → Construction et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (Cité de la voile Eric Tabarly, golfs, patinoire, espaces découvertes…)
- → Développement touristique et maritime (ports de plaisance, pôle course au large, centres nautiques…)
- → Programme Local de l'Habitat (subvention à des programmes définis)
- → Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche (financement de l'Université et de l'Ecole d'ingénieurs…)
- → Développement des nouvelles technologies (boucle haut-débit)
- → Promotion du territoire

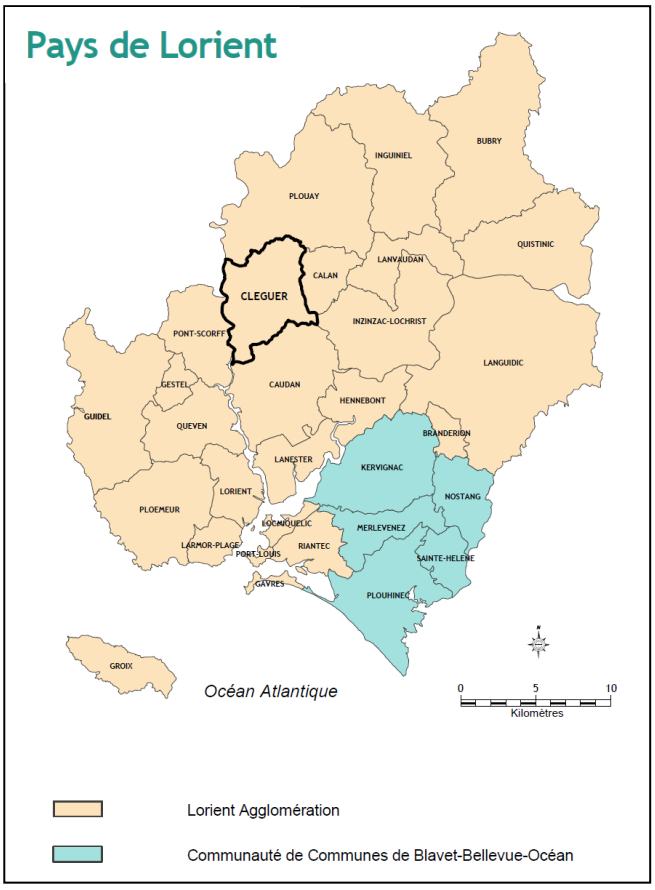

La commune avait fait son entrée dans l'agglomération le 26 décembre 1995 au sein du District du Pays de Lorient.

2. CONTEXTE DE L'ELABORATION

A. Pourquoi élaborer le document ?

☞ LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE

Approuvé pour la 1ère fois le 22 novembre 1983, le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune a évolué par modifications (1987, 1992, 1999 et 2001) et mise à jour (2002) successives. La dernière révision a été approuvée le 27 avril 1998. Il s'agissait d'une révision partielle précisant les règles de construction en zone rurale et délimitant des zones d'urbanisation future.

Lors de sa séance du 30 juin 2005, le conseil municipal de Cléguer a souhaité revoir son document d'urbanisme et procéder à l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Cette élaboration devait permettre au document d'urbanisme de se mettre en conformité et donc de rentrer dans le cadre législatif nouveau mis en place par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 et « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003.

Cette procédure a abouti à l'approbation d'un **Plan Local d'Urbanisme** le **2 février 2009**.

Celui-ci a été annulé le **5 avril 2012** par un jugement du tribunal administratif de Rennes, qui a considéré que la délibération de prescription ne contenait pas, même dans leurs grandes lignes, les objectifs poursuivis par la commune pour l'élaboration de son PLU, et que le commissaire-enquêteur n'avait pas indiqué, dans ses conclusions, les raisons déterminant le sens de son avis.

Le POS, de nouveau en vigueur, a fait l'objet d'une révision simplifiée (création d'un emplacement réservé pour l'extension de l'école élémentaire publique) et d'une modification (adaptation à la réglementation et aux documents supra-communaux en vigueur) approuvées le 25 mars 2013.

☞ LES OBJECTIFS DE L'ELABORATION

Le conseil municipal de la commune de Cléguer a prescrit **l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme** par délibération du **14 mai 2012**. Les objectifs énoncés sont les suivants :

→ Répondre aux besoins résidentiels de la commune par le renouvellement du tissu urbain et par l'ouverture d'espaces à urbaniser, en limitant la consommation foncière

→ Favoriser la mixité sociale, générationnelle et urbaine

→ Privilégier le développement urbain à proximité du bourg fondé sur une valorisation des espaces publics et une densification de l'habitat, en vue d'atteindre 4000 habitants à l'horizon 2025

→ Conforter les activités économiques de proximité et les commerces du centre-ville

→ Préserver les espaces agricoles et naturels

→ Prendre en compte les préconisations du SAGE et du SDAGE, notamment sur les zones humides et les cours d'eau

→ Favoriser les modes de déplacements doux

B. La démarche d'élaboration du PLU

☞ LES ETUDES MENEES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION

- Diagnostic de la commune (environnement, socio-démographie, économie, déplacements, équipements…)
- Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture (2006, mis à jour en décembre 2012)
- Etude paysagère réalisée par le bureau d'études CERESA en 2007
- Recensement des zones humides et des cours d'eau
- Schéma directeur et zonage des eaux pluviales
- Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées
- Evaluation environnementale et étude d'incidence sur le site Natura 2000 de la commune

☞ LA CONCERTATION

Les modalités de la concertation ont été précisées dans la délibération du 14 mai 2012 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune comme suit :

« *Il est proposé au Conseil municipal […] de fixer les modalités de concertation suivantes prévues par les articles L. 123-6 et L. 300-2 du Code de l'urbanisme :*

- *Une information régulière de la population sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des études,*
- *Organisation de deux réunions publiques aux stades importants de la procédure : présentation du diagnostic et du PADD avant l'arrêt du PLU,*
- *Exposition du PADD après la séance du Conseil municipal consacrée à ce sujet et pendant toute la phase de concertation,*
- *Information par voie de presse, affichage, site internet de la ville.* »

La concertation s'est organisée autour des trois phases de la procédure d'élaboration du PLU :

- Elaboration du diagnostic territorial,
- Présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Présentation de la traduction du PADD dans le projet de PLU.

La presse locale « le Télégramme » et « Ouest France » s'est fait régulièrement l'écho des débats et de l'avancement de la procédure.

Le site internet de la ville de Cléguer en sa rubrique « Urbanisme/Plan Local d'Urbanisme » a régulièrement mis à jour des documents la concernant. De plus, dans sa rubrique actualité, il est fait mention des réunions publiques et les documents présentés lors de ces réunions sont mis en ligne, ainsi que le PADD après son débat en Conseil municipal.

Le bulletin municipal, enfin, a publié des articles concernant le PLU et son élaboration.

Le lancement de la procédure

Le public a été informé du lancement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par un avis administratif dans la presse locale.

Le diagnostic territorial et les enjeux du territoire

La première réunion publique s'est tenue le 7 octobre 2014 dans la salle polyvalente située dans le bourg. La population a été invitée par voie de presse et affichage en mairie, dans les principaux lieux publics et les commerces ainsi que sur le site internet de la commune.

Elle a permis de présenter :

- Le contexte de l'élaboration du PLU (Le cadre réglementaire / Qu'est qu'un PLU / la démarche / les objectifs de l'élaboration / les documents supracommunaux),
- Le diagnostic et les enjeux qui en découlent.

Cette présentation a été suivie d'un débat qui a notamment porté sur :

- le haut débit et l'artisanat
- les périmètres d'intervention de l'Architecte des Bâtiments de France (protection des Monuments Historiques et site inscrit)
- le lien entre le PLU à venir et celui qui a été annulé en 2012
- les zones humides et les moyens dont dispose la commune pour permettre leur réouverture
- une éventuelle opposabilité des objectifs de production de logements par an
- le projet de nouvelle zone d'activité artisanale et sa localisation

Le PADD a été débattu au cours de la séance du Conseil Municipal du 3 novembre 2014 et a fait l'objet d'un compte-rendu dans la presse locale.

Présentation du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Exposition

Elle s'est déroulée pendant environ deux mois, du 19 novembre 2014 au 16 janvier 2015 dans la salle du Conseil municipal à la mairie, pendant les heures d'ouverture au public de la mairie.

Les Cléguérois ont été informés de cette exposition par voie de presse et d'affichage en mairie, dans les principaux lieux publics et les commerces ainsi que sur le site internet de la commune.

L'objectif de cette exposition était de présenter aux habitants les principaux enseignements du diagnostic transversal élaboré à l'occasion de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les grandes orientations du Projet d'Aménagement de Développement Durables, pièce maîtresse du PLU.

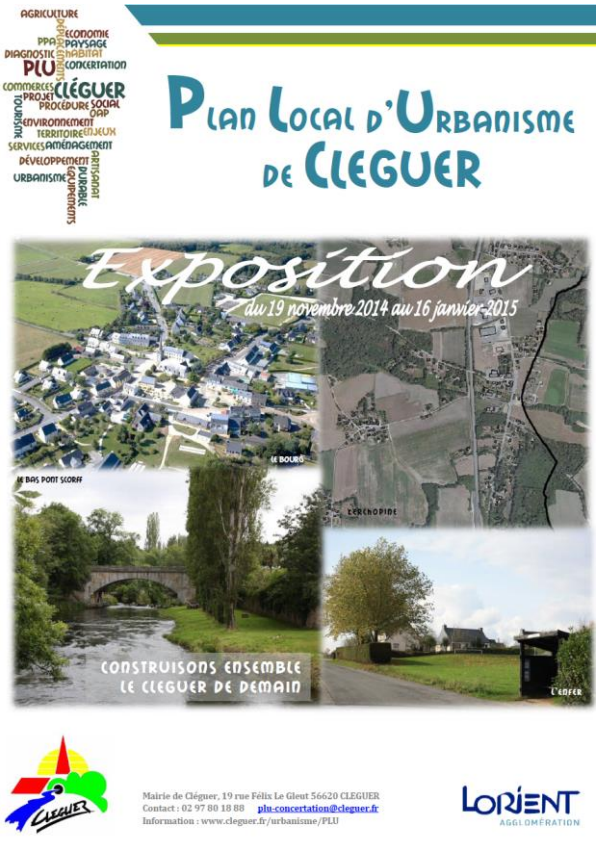

En outre, l'exposition a permis de donner à comprendre, de vulgariser le processus d'élaboration du PLU et de présenter les principaux documents supra-communaux avec lesquels le document d'urbanisme communal doit être en compatibilité.

Un registre a été mis à la disposition de la population afin qu'elle puisse s'exprimer sur ces éléments. Malgré les visites des cléguérois, aucune remarque ou suggestion n'a été portée sur le registre, ni sur l'adresse mail à ce sujet.

Présentation de la traduction du PADD dans le projet de PLU.

Deuxième réunion publique

Le 11 juin 2015, une réunion publique a été organisée en mairie à propos de Kerchopine. S'agissant d'un secteur stratégique de la commune, sur lequel plusieurs problématiques se combinent, les élus ont souhaité réunir la population pour leur exposer les différents projets en cours (raccordement à l'assainissement collectif de la station d'épuration de Plouay, travaux de doublement de la RD 769) et discuter avec la population de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue sur le secteur.

Les habitants de Cléguer y ont été invités par voie de presse, ceux du secteur par invitation personnelle. La réunion était aussi annoncée sur le site internet de la commune.

Environ 80 personnes ont répondu à l'invitation de la mairie.

Suite à la présentation des différents intervenants (élus de la commune et techniciens de Lorient Agglomération), le débat a principalement porté sur les problématiques de sécurité routière sur le secteur, révélant une véritable inquiétude des riverains quant aux aménagements à venir. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation présentée, qui va dans le sens d'une sécurisation des déplacements sur Kerchopine, répond aux attentes des riverains. Ceux-ci regrettent cependant qu'il ne leur soit pas donné de réponse opérationnelle immédiate, notamment du fait de la complexité liée aux différents acteurs concernés.

Troisième réunion publique

Le 25 juin 2015, un rappel des grandes orientations du PADD et leur traduction dans le projet de PLU ont été présentés à la population, dans la salle polyvalente du bourg.

La population a été invitée par voie de presse et d'affichage en mairie, dans les principaux lieux publics et les commerces ainsi que sur le site internet de la commune. Une cinquantaine de personnes étaient présentes.

Lors du débat qui a suivi la présentation, la question des servitudes liées aux réseaux aériens de transport d'énergie a notamment été abordée.

Cette réunion de concertation n'a pas fait ressortir d'opposition au projet de PADD présenté.

Agriculture

En parallèle, un travail en concertation avec les agriculteurs a été engagé. L'ensemble de la profession agricole a été convié à une réunion, sous forme d'invitations nominatives, le 11 décembre 2012 :

- Présentation de la charte départementale de l'agriculture et de l'urbanisme
- Information sur le classement des haies et talus

- Consultation de la carte des zones humides
- Qualification des sièges d'exploitation à partir de photos aériennes
- Rappel du dispositif Breizh Bocage

En outre, des élus, représentants du milieu agricole, ont participé au groupe de travail d'élaboration du PLU.

Le recensement des cours d'eau et des zones humides

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, et dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), une démarche d'inventaire des cours d'eau et des zones humides a été mise en œuvre sur le territoire communal.

L'inventaire des cours d'eau a été réalisé suivant la méthodologie validée par la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Blavet, et s'est appuyé sur un groupe de travail composé d'un groupe communal pluriel : élus, associations environnementales, agriculteurs, personnes mémoires de la commune et techniciens de la commune. Ce recensement a été effectué en 2008.

Le recensement des zones humides et les compléments à l'inventaire ont été menés avec la collaboration d'un bureau d'études spécialisé. Les restitutions ont été présentées devant un groupe de travail composé d'élus, d'agriculteurs, de représentants des syndicats de bassin versant et de Lorient Agglomération. Des mesures de vérifications ont été demandées dans certains secteurs par le groupe de travail, ce qui a permis d'affiner cet inventaire.

Ces recensements ont fait l'objet d'une approbation du conseil municipal le 28 septembre 2015.

Les réunions avec les Personnes Publiques Associées

Les personnes publiques associées ont participé à toutes les étapes de la procédure notamment au travers de trois réunions principales :

- Le 18 mars 2013 : présentation du porter à connaissance de l'Etat,
- Le 1er octobre 2014 : présentation du diagnostic et des orientations du PADD,
- Le 8 juillet 2015 : présentation du projet d'arrêt du PLU.

En outre, pendant toute la procédure, les élus et les services de la ville étaient à la disposition des habitants et les documents communicables étaient consultables en mairie et sur le site internet de la ville.

Cette concertation menée tout au long de la procédure a permis de prendre en compte régulièrement l'avis, l'analyse et les observations émanant des personnes publiques et de la population.

Les personnes intéressées ont une nouvelle fois l'occasion de s'exprimer sur le projet de PLU et de faire valoir leurs observations lors de l'enquête publique.

3. LE CONTENU DU PLU

Conformément à l'article L 151-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de PLU comprend :

- le rapport de présentation
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- le règlement comprenant la règle écrite et des documents graphiques
- les annexes (périmètres divers), les servitudes d'utilité publique

L'ensemble des pièces composant le PLU doivent être cohérentes entre elles, et plus particulièrement s'articuler autour du PADD.

A. Le rapport de présentation

(art. L 151-4 du code de l'urbanisme)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

B. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

(PADD, art. L 151-5 du code de l'urbanisme)

Le PADD représente le projet d'évolution et de développement d'ensemble de la commune pour les années à venir.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations apportent des réponses aux problèmes mis en évidence dans l'état des lieux (diagnostic) effectué préalablement et prennent en compte les besoins futurs.

Pièce maitresse du document, les objectifs et orientations définies dans le PADD sont déclinés dans toutes les autres pièces du PLU.

Sur Cléguer, le PADD a fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 3 novembre 2014.

C. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

(OAP, art L 151-6 et L 151-7 du code de l'urbanisme)

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de constructions ou de réhabilitations, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Ainsi, les orientations d'aménagement et de programmation exposent de façon synthétique, sous forme de fiches écrites et de schémas pour les principaux lieux de projet à venir, les enjeux urbains, les principales affectations et orientations de programme, les principes de composition urbaine.

Elles sont reportées dans un document spécifique du PLU intitulé « Orientations d'Aménagement et de Programmation ».

Elles s'imposent aux opérations d'aménagement et de construction en termes de **compatibilité** et non de conformité.

Les orientations d'aménagement sont elles-mêmes en cohérence avec le PADD d'une part et avec le règlement et ses documents graphiques d'autre part.

D. Le règlement

(art. L 151-8 et suivants du code de l'urbanisme)

Le règlement fixe, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 101-1 à L. 101-3 du code de l'urbanisme. Ils peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimiter les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définir, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il se compose d'une règle écrite et de documents graphiques. Ces documents composant le règlement s'imposent aux projets en termes de **conformité**, c'est à dire que les règles qu'il énonce doivent être respectées strictement.

☞ LE REGLEMENT ECRIT

Il décline les différents types de zones et la réglementation qui s'applique.

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones et inclut des prescriptions qui s'appliquent à certains terrains, notamment les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer (L. 113-1 du code de l'urbanisme) ainsi que les prescriptions visées aux articles L 151-14 et suivants du Code de l'urbanisme.

Les zones urbaines dites "zones U"

Elles correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser dites "zones AU"

Elles correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- Les zones 1 AU immédiatement constructibles,
- Les zones 2 AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

Les zones naturelles dites "zones N"

Elles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- de leur caractère d'espaces naturels.

Les zones agricoles dites « zones A »

Elles correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

☞ LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Ces documents précisent et délimitent des zones à l'intérieur desquelles un règlement spécifique s'applique ou qui relèvent de dispositions particulières. Enfin ils délimitent ou identifient des secteurs ou espaces faisant l'objet de prescriptions particulières (emplacements réservés, espaces boisés classés…).

E. Les annexes, le plan des servitudes d'utilité publique

Intégrées au PLU à titre d'information, les annexes constituent cependant une pièce obligatoire du dossier.

Leur utilité est triple : elles servent de complément au rapport de présentation, d'aide à la réalisation des projets et de complément aux dispositions réglementaires du PLU.

Les servitudes d'utilité publique communiquées par le préfet dans un but d'intérêt général telles que : la liste des monuments historiques protégés, les servitudes de passage des canalisations de transport de gaz et d'électricité, les servitudes de protection des transmissions radioélectriques, les servitudes relatives aux chemins de fer, au voisinage des cimetières etc.…

4. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : METHODOLOGIE

Le présent Plan Local d'Urbanisme de Cléguer fait l'objet d'une évaluation environnementale en raison de la présence d'un site Natura 2000 :

Site d'Intérêt Communautaire FR5300026-Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (Directive Habitat).

Le Code de l'Urbanisme prévoit (Article L.104-2 / Article R.104-9) la réalisation d'une évaluation environnementale dans les cas suivants :

- (Art. L.104-2) Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

  « Les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »
- (Art. R.104-9) Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :
  - → 1° De leur élaboration ;
  - → 2° De leur révision ;
  - → 3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

Evaluer le présent document d'urbanisme revient à en questionner les orientations et les dispositions au regard des enjeux environnementaux, pour en apprécier les incidences. Les orientations du PADD ou des OAP ainsi que les dispositions opposables contenues dans le règlement graphique et littéral du PLU sont interrogées.

Cette évaluation environnementale a un double rôle : d'une part elle contribue à la construction du projet communal par la mise en évidence des enjeux environnementaux soulevés dans l'Etat initial du site et de l'environnement et le diagnostic territorial, et d'autre part, elle constitue un référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du présent PLU.

En première approche, cette évaluation ne devait pas préjuger de ce qui pouvait faire enjeu sur le territoire communal et devait traiter de toutes les thématiques de l'environnement, au sens large du terme, permettant de caractériser son état et son évolution. Elle a donc été par la suite approfondie et complétée en fonction de la sensibilité communale et des orientations du document d'urbanisme, et de sa marge d'action ou des outils qu'il peut proposer.

Les thématiques abordées dans cette évaluation environnementale répondent aux exigences de la Directive Européenne sur l'Evaluation des Incidences des Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) et du Code de l'Urbanisme.

Les enjeux environnementaux ainsi identifiés ont été hiérarchisés et territorialisés, pour prendre en compte les spécificités locales du territoire communal. C'est au regard de ces enjeux que le projet communal a été traduit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et qu'ont été évaluées les incidences du présent document d'urbanisme.

Conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation pour les PLU concernés par une évaluation environnementale :

- *Expose le diagnostic […] et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération*
- *Analyse l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan*
- *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000*
- *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2*
- *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace*
- *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée*

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. **L'attention doit porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux**. L'étude doit permettre d'expliquer pourquoi tel thème n'a pas été traité de façon détaillée.

Pour cela, une hiérarchisation des enjeux a été proposée :

- Niveau d'enjeu de chaque thématique tenant compte des spécificités locales
- Marge d'action du PLU sur chaque enjeu
- Niveau d'incidence du PLU hors mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ses conséquences sur l'environnement

Cette hiérarchisation se distingue selon 5 niveaux :

SYMBOLE	NIVEAU D'ENJEU DE CHAQUE THEMATIQUE	MARGE D'ACTION DU PLU	NIVEAU D'INCIDENCE DU PLU
0	**Sans incidence** ou sans objet	**Sans incidence** ou sans objet	**Sans incidence** ou sans objet
1	**Faible :** état initial de l'environnement préservé, enjeu faible	**Faible** : Le PLU a peu de portée sur l'enjeu	**Faible**
2	**Moyen** : enjeu moyen identifié à l'échelle intercommunale	**Moyenne** : le PLU a une portée indirecte sur l'enjeu	**Moyenne**
3	**Fort** : enjeu fort identifié à l'échelle intercommunale et communale	**Forte** : le PLU a une portée directe et forte sur l'enjeu	**Forte**
4	**Très Fort** : enjeu fort identifié à l'échelle intercommunale et communale	**Très Forte** : le PLU a une portée directe et très forte sur l'enjeu	**Très Forte**

Cette évaluation comprend plus spécifiquement une évaluation des incidences du projet au regard de la présence du site Natura 2000 (Site d'Intérêt Communautaire FR5300026 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (Directive Habitat)).

Cette évaluation est complétée des indicateurs destinés à l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace et comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée (objet du présent chapitre).

PORTAIT DE TERRITOIRE

1. DIAGNOSTIC PAYSAGER ET URBAIN

A. Structuration du territoire

La commune de Cléguer présente une urbanisation assez dispersée, organisée autour du bourg, d'un village (le Bas Pont-Scorff), de 2 secteurs urbanisés de densité significative (l'Enfer et Kerchopine) et de nombreux hameaux disséminés sur tout le territoire. Ainsi, 56% des logements cléguerois se situent dans le diffus, avec un développement plus important aux abords de la RD 769.

Le bourg de Cléguer se situe bien en retrait des grands axes structurants.

Les secteurs urbanisés se situent à proximité de certains lieux de vie des centres-bourgs des communes voisines :

- Le Bas Pont-Scorff: 2 km du bourg de Pont-Scorff et 3,2 km de celui de Cléguer
- Kerchopine: 3,3 km du bourg de Plouay et 6 km de celui de Cléguer
- L'Enfer situé le long de la RD 769 joignant Caudan et Plouay

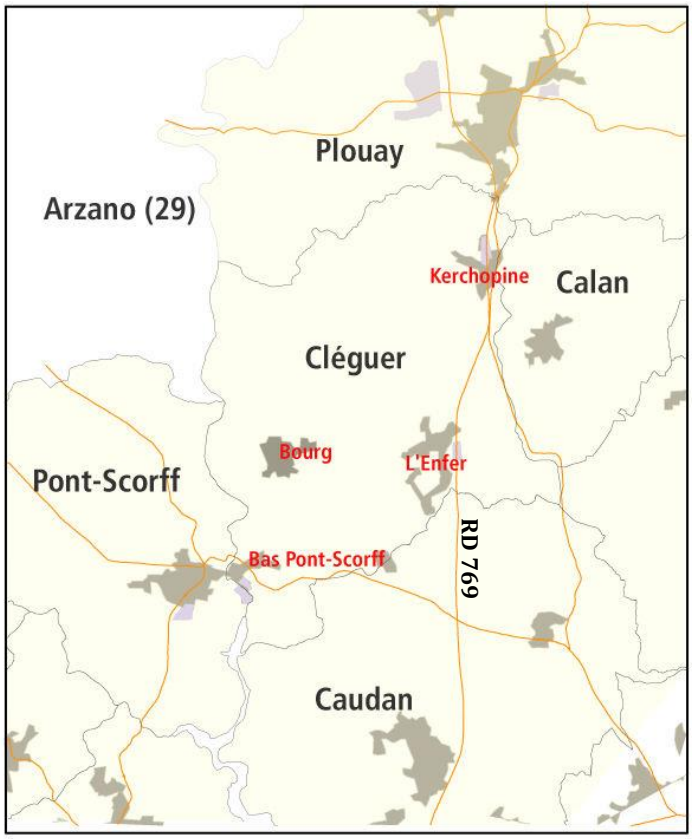

Le bourg rassemble moins de 30% des habitants de la commune, tandis que l'habitat dispersé abrite 40% de la population.

L'origine du nom est ancienne mais incertaine et pourrait provenir du vieux celtique Klog, Kleguer au pluriel (rochers sortant de terre), ou de Guerec, territoire de Guerand, saint patron de la commune.

En tous cas, l'occupation humaine du territoire communal remonte au néolithique, de nombreux sites mégalithiques en témoignent encore aujourd'hui. Pendant longtemps, le gué du **Bas Pont-Scorff** était le seul point de franchissement du fleuve avant son estuaire. Les romains déjà y établirent un pont (Vieux-Pont) que traversait la voie romaine reliant Dariotum (Vannes) à Aquilonia (Quimper). Une première agglomération, au niveau du Bas Pont-Scorff, résulte de ce point de passage mais également des activités liées à l'eau, abondante, et le transport fluvial (meuneries, pêcheries, batelleries, … et blanchisseries).

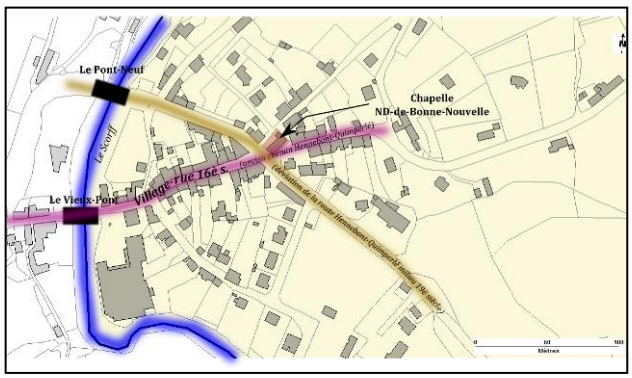

Au Moyen Age, Cléguer dépend de la seigneurie de Kéménet Héboé.

En 1260, le château de Tronchâteau est construit par Jean Le Roux, duc de Bretagne. La paroisse dépend alors de la châtellenie de Pont-Calleck. On a pu compter onze seigneuries sur la paroisse. Démembrement de l'ancienne paroisse primitive de Caudan, elle est érigée en commune en 1790, rattachée au canton de Pont-Scorff.

Le Bourg lui-même s'est développé sur le plateau, en dehors des grands axes de passage, regroupant autour de l'église construite au 12è siècle puis transformée et agrandie au 19è siècle, les fermes puis progressivement les résidences, les commerces et les équipements urbains de proximité, les exploitations agricoles se déplaçant progressivement en périphérie.

Une longue histoire rurale qui continue à marquer fortement le bourg, comme l'ensemble des paysages de la commune.

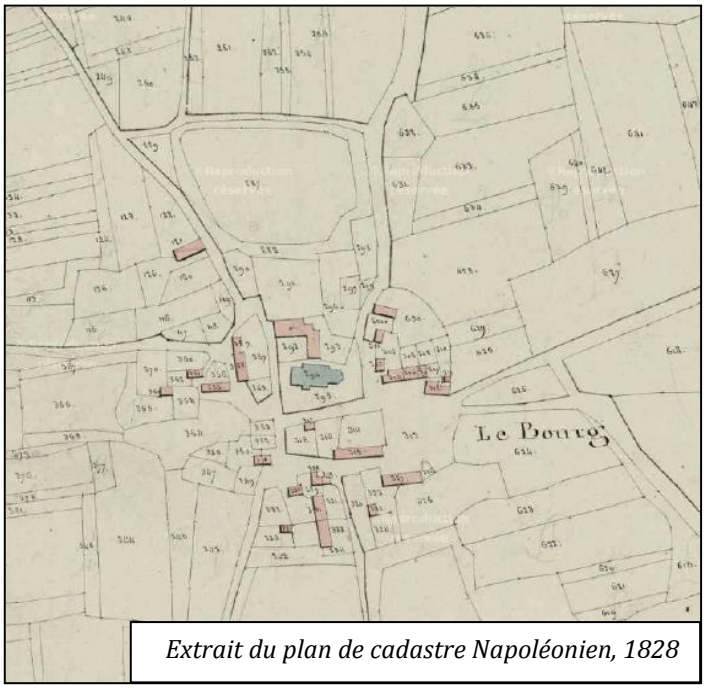

Extrait du plan de cadastre Napoléonien, 1828

Le plan cadastral de 1828 montre un développement relativement limité du village, une occupation peu concentrée et une organisation particulière de la trame viaire avec de nombreuses voies qui structurent l'espace.

Il faut attendre le 20è siècle pour que le bourg s'étoffe, puis que certaines constructions, trop vétustes ou nuisant à la vie moderne, s'effacent.

Il s'est progressivement développé sans urbanisation excessive des espaces centraux : jardin du presbytère conservé, rue au Sud de l'église transformée en espace public, place conservée. La configuration actuelle du centre bourg est ainsi caractérisée par la présence de nombreux bâtiments anciens restaurés, parfois reconstruits ou transformés, agrandis dans un tissu urbain peu dense avec des espaces publics prépondérants, valorisés au fil du temps.

Les deux autres secteurs urbanisés conséquents de la commune, **l'Enfer et Kerchopine**, se sont développés plus récemment, grâce à la RD 769 et l'accessibilité privilégiée qu'elle permet depuis les centres urbains et économiques voisins que sont Plouay et l'agglomération lorientaise, la forme urbaine y est plus distendue, s'organisant de manière linéaire le long de la voirie ou autour de lotissements successifs.

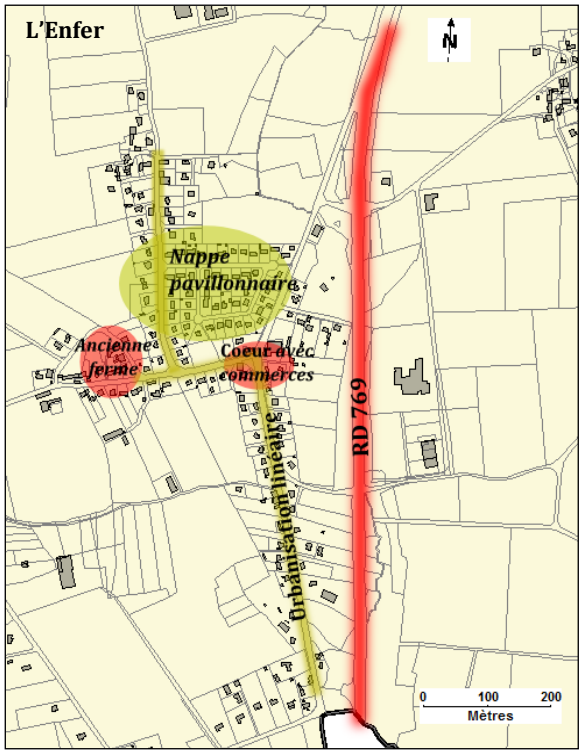

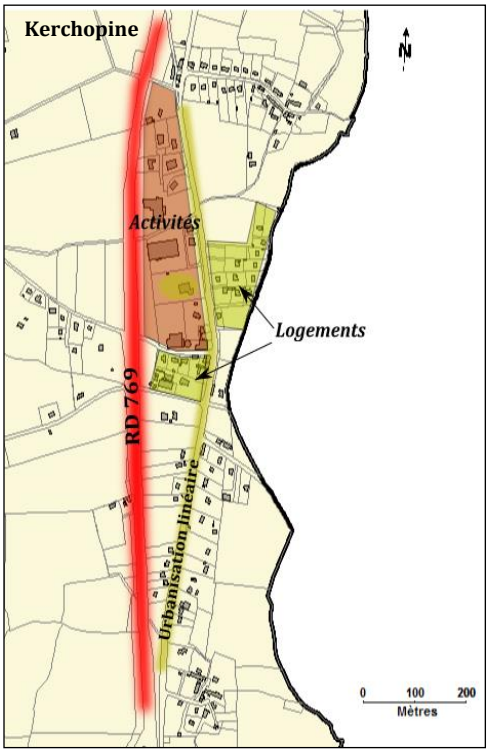

Comme dans les territoires voisins, l'occupation de l'espace en **hameaux et lieux-dits** reste déterminante dans ce paysage à dominante rurale. Ils sont une soixantaine répartis sur la commune, entre secteurs plus bocagers au relief marqué à l'Ouest, et secteurs plus ouverts sur les plateaux à l'Est.

Cette tradition rurale et la vocation agricole affirmée par la commune ont guidé et guident toujours les choix de développement, même si l'attractivité du cadre de vie, la facilité d'accès vers les zones d'emplois du Pays de Lorient et le coût encore assez faible du foncier a attiré aussi une population plus citadine.

B. Entités paysagères et éléments structurants

S'il est fréquent de tangenter le territoire en empruntant la RD 769, les paysages du cœur de la commune restent beaucoup plus secrets et réservés aux automobilistes qui font la démarche de quitter les réseaux routiers structurants.

En sillonnant le territoire, la perception des paysages s'enrichit de nombreuses facettes qui composent progressivement l'identité de la commune.

Cléguer : commune intérieure

Etant située tout au Nord du Pays de Lorient, l'influence du littoral se fait peu sentir. On ne retrouve guère ici les éléments d'architecture et d'ambiance qui caractérisent les paysages plus proches de la côte.

Au contraire, la luminosité, le dynamisme du relief, la présence de haies et de boisements de grand développement, les vastes étendues agricoles ou encore la présence d'un patrimoine bâti de type « rural » composent des paysages de type « intérieur ».

Cléguer : entre Blavet et Scorff

Située à cheval sur les deux bassins versants, la commune est directement bordée à l'Ouest par la vallée du Scorff. La présence de l'eau marque fortement les paysages communaux :

- relief encaissé des vallées où s'accrochent souvent tardivement les brumes et brouillards matinaux
- végétation liée à l'eau (peupleraies, saulaies, prairies à joncs …)
- patrimoine bâti lié à l'eau (fontaines, lavoirs, moulins…)

L'identité « bleu-vert » définie à l'échelle du Pays de Lorient s'exprime ainsi très fortement sur le territoire de Cléguer créant un premier contraste marqué entre des paysages agricoles ouverts et des paysages boisés très fermés, en particulier au niveau des vallées encaissées.

Cléguer : commune patrimoniale

La commune présente un patrimoine, en particulier bâti, porteur d'une forte identité locale (chapelles, châteaux, bâtis anciens, murets de pierres …) qui compose des ambiances et des paysages localement de grande qualité.

Une urbanisation contemporaine « banalisante »

L'urbanisation récente, en particulier le long des voies de communication, compose un cadre paysager monotone et sans personnalité marquée, qui tend à gommer peu à peu l'identité de la commune.

Ce second contraste, opposant la banalisation des traitements récents de l'espace aux caractéristiques fortes des éléments anciens, est très marqué sur Cléguer.

Les caractéristiques paysagères de la commune — COMMUNE DE CLEGUER

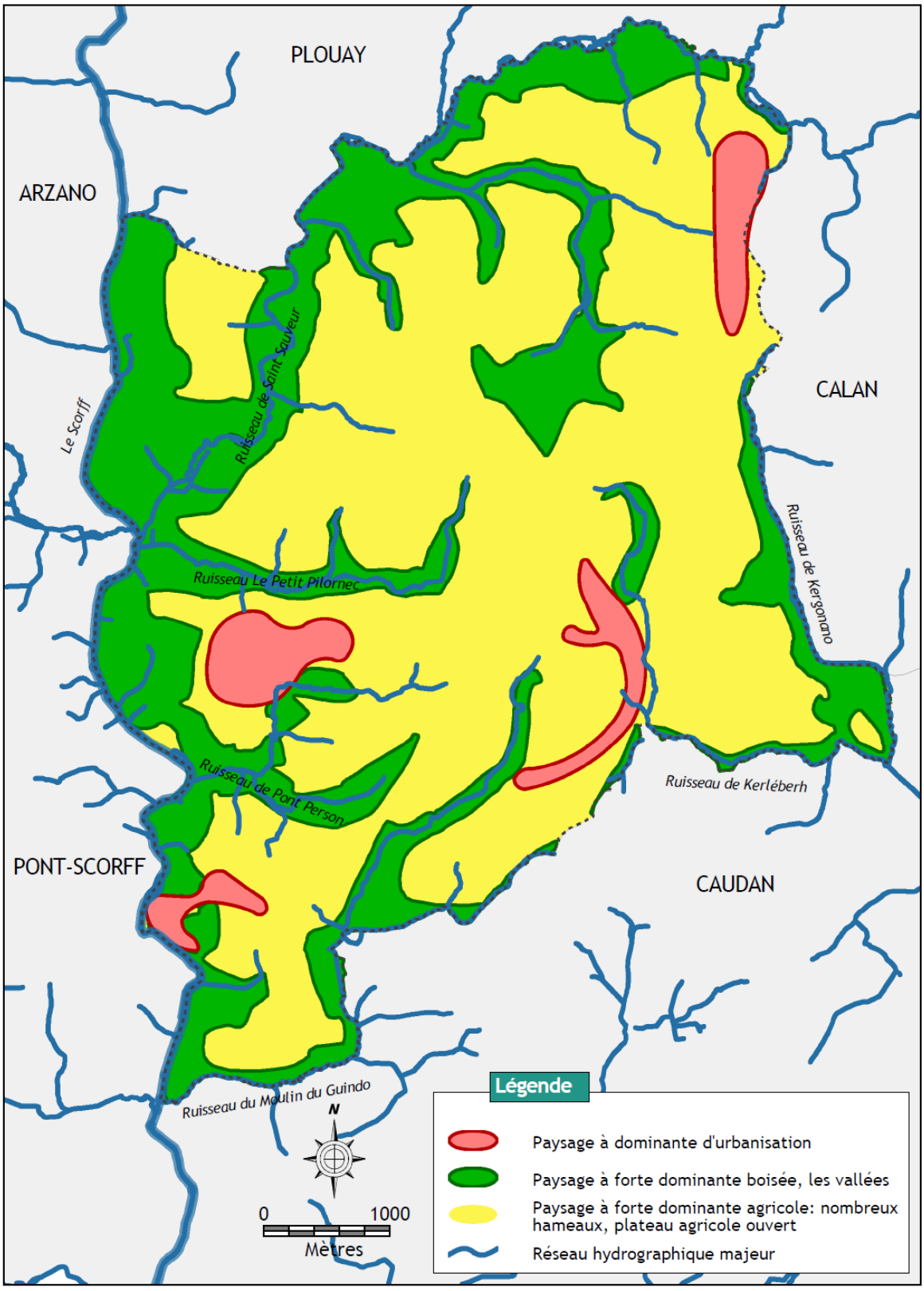

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Les premières impressions, les ambiances ressenties ou encore l'analyse du cadre géographique, et de l'occupation passée comme présente des sols, se traduisent par la carte des unités paysagères.

Une unité paysagère correspond à une portion de territoire présentant une forte homogénéité dans ses composants, son fonctionnement visuel ou encore ses tendances d'évolution.

3 unités distinctes ont été identifiées sur Cléguer :

- **Les vallées boisées**
- **Le plateau agricole ouvert et ses nombreux hameaux**
- **Les secteurs d'urbanisation**

☞ UN PAYSAGE A FORTE DOMINANTE BOISEE, LES VALLEES

Ces espaces se caractérisent par la densité de leur réseau, leur caractère encaissé et boisé. Ils constituent des réservoirs pour la diversité biologique tenus à l'écart des principales évolutions des pratiques agricoles ou urbaines. Leur intérêt et leur rôle prennent toute leur valeur dès lors que l'on raisonne en termes de réseau de vallées, d'espaces connectés les uns aux autres.

On note une imbrication d'espaces naturels liés les uns aux autres au travers de cours d'eau, de milieux humides, de prairies, de friches, de végétation, des affleurements rocheux secs ou humides, de boisements spontanés, de cultures, de trame bocagère….

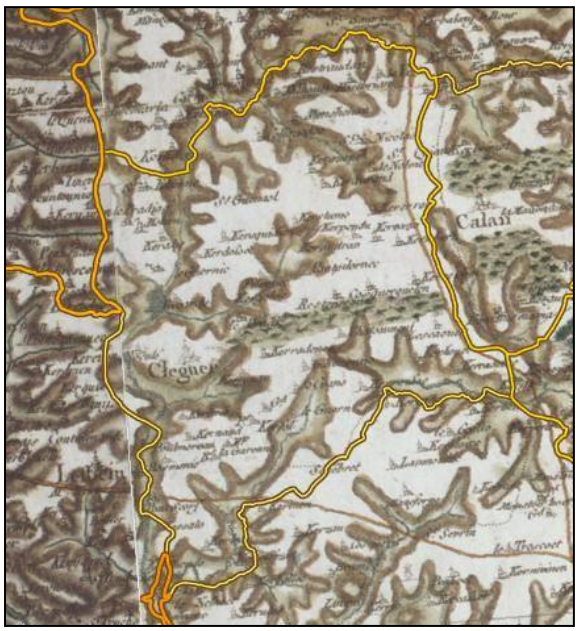

La vallée du Scorff

La vallée du Scorff constitue l'espace naturel le plus remarquable de la commune.

Le Scorff borde toute la commune à l'Ouest sur une longueur d'un peu plus de 8 km incluant 1,5 km d'estuaire. Son encaissement, d'une quarantaine de mètres en moyenne, atteint localement 75 m, ce qui le rend peu accessible en de nombreux endroits. Le profil de la rivière est peu redressé : de longs biefs alternent avec des passages où l'eau court sur un lit de graviers et de roches. La rive offre une alternance de prairies plates et d'escarpements boisés où affleurent de gros rochers, comme par exemple entre le Bas Pont-Scorff et Saint-Yves, ou en contrebas de Meslien. Cette variété des paysages est un des charmes de cette vallée.

Au plan écologique, la vallée du Scorff constitue un corridor naturel dans l'ensemble en bon état de conservation.

Les vallées affluentes du Scorff et du Blavet

Le Saint-Sauveur, important affluent du Scorff, coule dans une vallée encaissée et très boisée qui remonte jusqu'à l'entrée Sud de Plouay et se relie ensuite à un très long corridor écologique qui va de la vallée de l'Oust à la région de Scaër en passant par les landes de Lanvaux, la vallée du Blavet et l'escarpement de la faille de Plouay.

La partie la plus pittoresque de cette vallée s'étire sur près de 8 km en aval de la route de Plouay (RD 769). Sur cette distance, la dénivellation est de 46 m. Son cours est donc rapide, ralenti seulement par des retenues de moulins. L'encaissement de la vallée est de 40 à 50 m et peut aller

localement jusqu'à 70 m. En amont du moulin de Restraudan, trois élargissements de la vallée sont occupés par des prairies.

En aval, le site offre un aspect sauvage et constamment boisé jusqu'à l'étang de Tronchâteau. Cet étang artificiel, qui domine le Scorff, servait à faire fonctionner un moulin.

L'intérêt écologique de cette vallée n'est guère connu. Par contre, son intérêt paysager est évident, car elle constitue une longue coulée verte entre deux communes remembrées et permet d'accéder jusqu'à la lisière de la partie agglomérée de Plouay presque sans sortir des bois.

La petite vallée du **ruisseau de Pont-Person** forme une liaison directe et agréable entre le bourg de Cléguer et le Scorff par le Sud, prenant appui sur un plan d'eau communal et empruntée par un sentier de promenade.

Dans cette vallée située en bordure d'urbanisation et en zone agricole, le ruisseau traverse un milieu boisé dans sa partie aval. L'affluent Nord est composé, à l'amont, d'étangs et de boisements humides, puis à sa confluence avec un autre cours d'eau, de prairies humides présentant une très grande richesse patrimoniale. Rejoint par un autre affluent, le ruisseau, bordé de ripisylve assurant sa protection, suit son cours vers le Scorff.

L'acquisition par la commune d'un ensemble de terrains bordant le Scorff à Coët-Letune permet d'envisager un renforcement des relations entre le bourg et la vallée du Scorff dans ce secteur.

Au Nord, il existe une autre liaison entre le bourg et la vallée du Scorff : la vallée du **ruisseau du Petit Pilornec**. Elle conduit au pont de l'ancienne voie ferrée, près du lieu-dit Tronchâteau.

La vallée du **ruisseau du Moulin du Guindo,** affluent du Scorff, dessine la limite Sud de la commune de Cléguer.

En aval, deux ruisseaux se rejoignent pour former l'étang de Kersalo en limite communale avec Caudan pour n'en former plus qu'un. Le cours d'eau coule vers le Scorff qu'il rejoint au niveau de l'extrême Sud-Ouest du territoire communal.

Les boisements sont particulièrement présents autour et en amont de l'étang de Kersalo.

Le ruisseau de Kerléberh et le ruisseau de Kergonano, qui composent la limite Est de Cléguer, font partie du bassin versant du Blavet.

☞ DES PAYSAGES A FORTE DOMINANTE AGRICOLE : NOMBREUX HAMEAUX ET PLATEAU AGRICOLE OUVERT

Cette unité paysagère majeure se caractérise par un relief mollement ondulé et une occupation des sols partagée entre boisements et terres agricoles. Le parcellaire, de taille conséquente, est souligné par la présence de haies résiduelles de grand développement qui, associées aux boisements et au relief, referment fréquemment les vues au-delà d'un premier ou second plan.

Elle est marquée par un caractère rural prédominant : hameaux disséminés, sièges d'exploitations agricoles, chapelles, chemins creux et petites routes sillonnantes ombragées, haies bocagères, boisements, prairies et cultures.

Pour autant, le remembrement de 1957 a beaucoup transformé la physionomie de la commune : le paysage agraire s'en est trouvé considérablement ouvert.

La présence des réseaux électriques traversant la commune, comme ici au milieu des parcelles cultivées, est très perceptible.

☞ LES SECTEURS D'URBANISATION

Le Bourg de Cléguer

Le Bourg de Cléguer a la particularité d'être positionné sur une légère butte dominant trois vallées structurantes :

- la vallée du Scorff à l'Ouest ;
- la vallée du Petit Pilornec au Nord ;
- la vallée de Pont-Person au Sud.

La structure du bourg est relativement compacte mais aérée.

Le secteur de Bas Pont-Scorff

Il se caractérise par une urbanisation dense à flanc de coteau, en lien direct avec le bourg de Pont-Scorff situé sur la rive opposée. Il s'agit d'une véritable extension urbaine du centre de Pont-Scorff, en termes de structure urbaine, de vie locale, de paysage, de modes de déplacements …

Des paysages ayant beaucoup évolué : les secteurs de l'Enfer et de Kerchopine

Ils se caractérisent par une urbanisation diffuse directement liée à la proximité de la RD 769, ancien et nouveau tracé.

Si quelques activités sont encore présentes sur le site de l'Enfer, l'urbanisation est avant tout ici de type résidentiel. L'ensemble compose un paysage largement marqué par les signes diffus d'une « rurbanisation » résidentielle (haies horticoles, silhouettes pavillonnaires, aménagement des voies afin de sécuriser les déplacements …).

Sur le plan des paysages, le secteur de Kerchopine est marqué par une urbanisation diffuse (habitat et activités) qui couvre un grand ensemble compris entre Ty Nehué Kerraoul au Nord et Saint Quio au Sud.

C. Morphologies urbaines

L'analyse des grandes caractéristiques paysagères de la commune a mis en évidence quatre principaux pôles d'urbanisation (le Bourg, le secteur de bas Pont-Scorff, le secteur de Kerchopine et celui de l'Enfer), auxquels, il faut ajouter les hameaux et écarts disséminés sur tout le territoire communal, en zone agricole ou naturelle.

Chacune de ces entités correspond à des formes, à des typologies et à des dynamiques d'évolution spécifiques.

☞ LE BOURG DE CLEGUER

Situé à l'écart des grands axes de circulation, le centre-bourg de Cléguer se trouve sur les hauteurs d'un petit plateau agricole surplombant les vallées du Petit Pilornec, du Scorff et de Pont-Person. L'agriculture omniprésente sur la commune procure au centre-bourg un environnement rural de proximité.

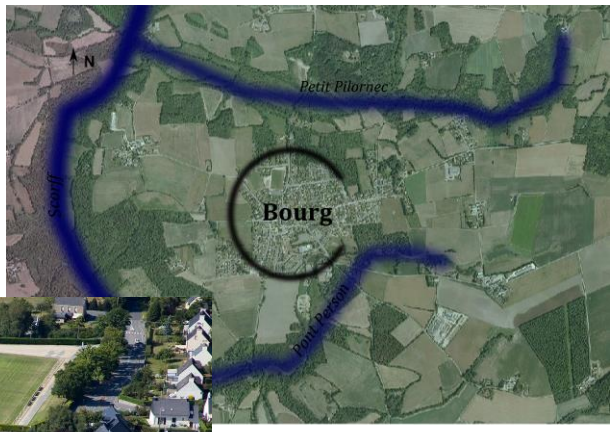

L'organisation spatiale de son centre, composé de trois espaces, permet de regrouper, sur de faibles distances, l'essentiel des équipements communaux.

La valorisation de l'espace public et la concentration des équipements publics et privés confèrent une image vivante au centre-bourg.

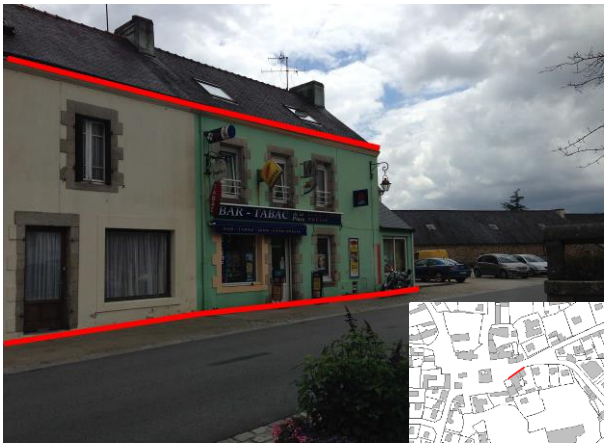

Les constructions anciennes sont implantées à l'alignement, en ordre continu.

Néanmoins, le centre se caractérise également par des « dents creuses » qui disloquent l'espace. De fait, la continuité des façades n'est pas toujours assurée. Cette structure très ouverte, difficile à lire, se manifeste en particulier autour de l'église, de la mairie et de l'îlot central.

Au-delà de ce centre, l'urbanisation s'est développée de manière groupée, souvent en lotissements successifs, essentiellement vers l'Est (jusqu'au quartier de la Croix Rouge), le Sud (au niveau du cimetière) et plus récemment vers l'Ouest.

Ces extensions urbaines des années 70 et 80 ont été faites sous forme de lotissements sans composition urbaine et sans véritable continuité morphologique avec le tissu existant.

☞ LE SECTEUR DU BAS PONT-SCORFF

Le Bas Pont-Scorff s'est constitué de part et d'autre du Vieux-Pont (dit le pont Saint-Jean) de franchissement du Scorff. L'extension la plus importante est située sur la rive Est du Scorff sur la commune de Cléguer. Le village-rue s'est développé le long du chemin de grande communication reliant Hennebont à Quimperlé et autour de la chapelle Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle. Liées à des activités artisanales, les maisons datent pour les plus anciennes de la fin du 16e ou du début du 17e siècle dont certaines à pans de bois ont été détruites au début du 20e. Au milieu du 19e siècle, la déviation de la route Hennebont-Quimperlé provoque, en 1851, la création d'un nouveau pont (dit le Pont-Neuf) et la destruction d'une maison à l'Ouest immédiat de la chapelle. Des maisons sont édifiées à partir de cette date le long de la route nouvellement créée.

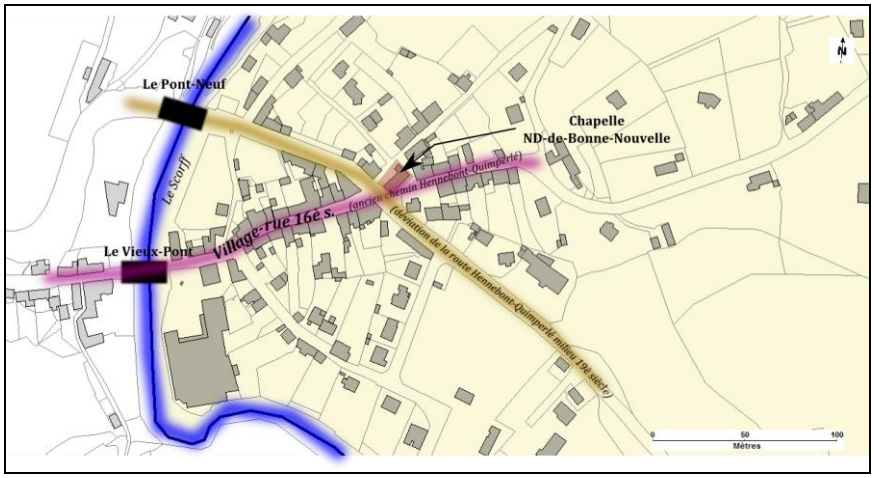

L'habitat et les activités (commerces, restauration, accueil touristique, activités industrielles, …) qui y sont réunies confèrent au Bas Pont-Scorff, prolongé au Nord par le lotissement de Kerganaouen, une certaine autonomie, y compris paysagère, par rapport à l'ensemble de la commune.

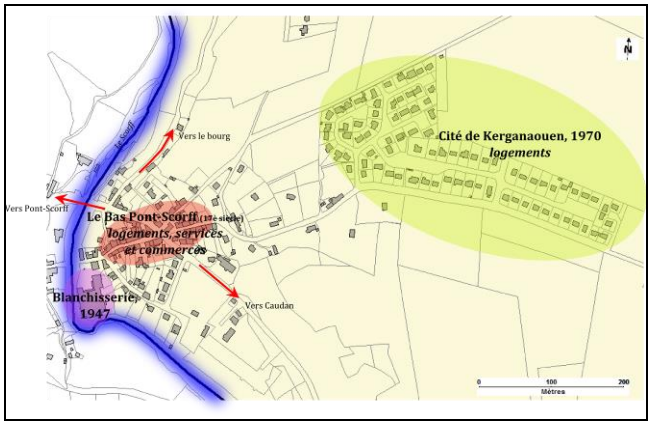

☞ LE SECTEUR DE KERCHOPINE

Il se distingue par la présence d'une urbanisation directement liée à la présence de la RD 769.

Les principales caractéristiques de ce secteur très hétérogène sont liées à :

- Une mixité entre quartiers d'habitat et activités,
- Un cœur structuré par du bâti continu en bordure de voie, abritant des commerces,
- Un dynamisme apparent (activités industrielles et commerciales, restauration, …) mais également des nuisances liées au trafic routier (bruit, odeur, sentiment d'insécurité lié aux vitesses et aux nombreux mouvements de véhicules),
- Un fonctionnement urbain davantage lié à l'attractivité du bourg de Plouay, tout proche, et aux facilités d'accès de la RD 769 (axe Lorient / Roscoff),
- La présence d'un réseau de routes en constante évolution et répondant à des logiques supra-communales (doublement de la RD 769),
- Des éléments structurants du cadre paysager, les voies communales de Kerchopine et de desserte de Keryard correspondent à des points hauts, en ligne de crête,
- Des servitudes existantes (lignes à haute tension).

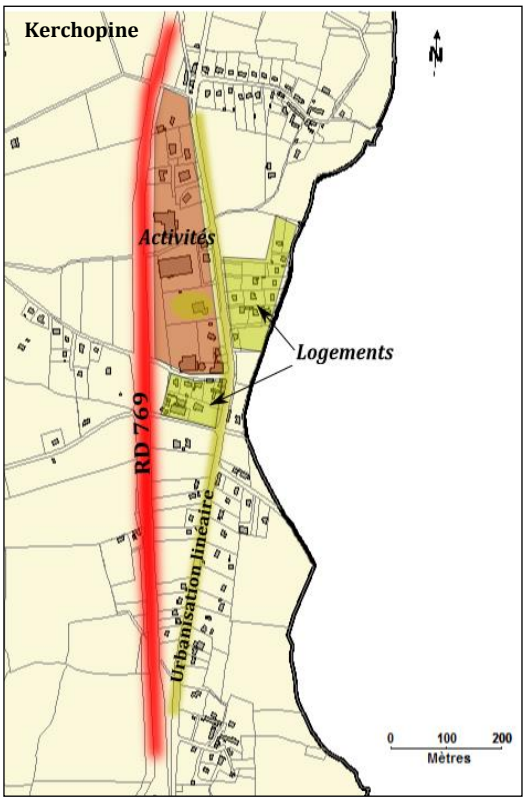

☞ L'ENFER

La proximité de la RD 769 a aussi joué un rôle important dans l'évolution de l'urbanisation du secteur de l'Enfer, qui s'est développé de manière diffuse et de type résidentiel dans les années 1950. Il présente une certaine densité avec une structure urbaine de type pavillonnaire et quelques habitations implantées le long des voies communales de manière quasi-continue jusqu'au Sud du lieu-dit Pont-Kérousse.

Le raccordement sur le réseau d'assainissement collectif communal a, semble-t-il, favorisé l'émergence de nouveaux quartiers.

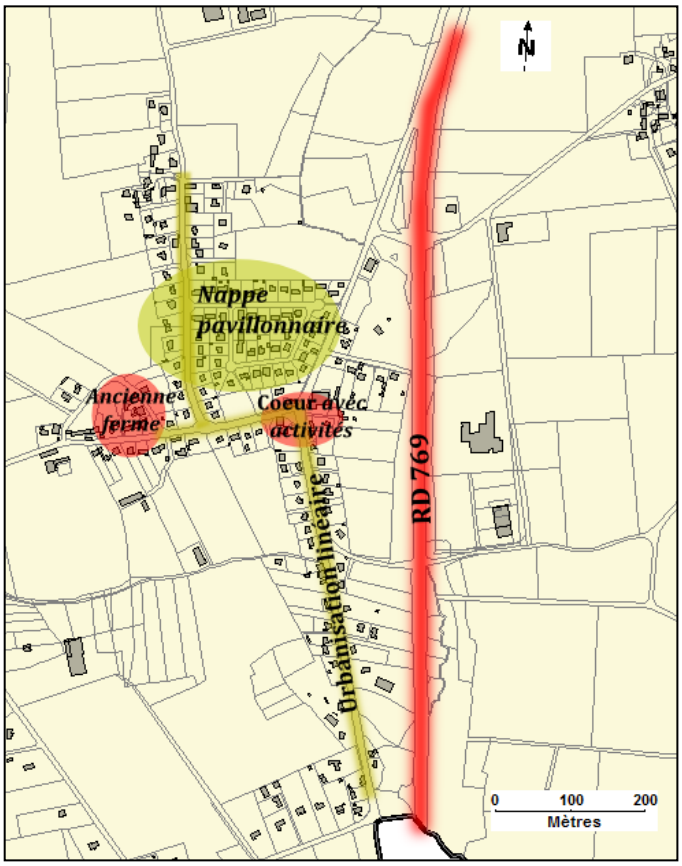

☞ LES ECARTS ET HAMEAUX

Certains hameaux présentent un aspect traditionnel et une certaine homogénéité architecturale, tel Saint Quio, Resprien, Kervellerin, Saint Etienne,… D'autres, au contraire, ont perdu cette homogénéité avec l'implantation de constructions plus récentes, bien que respectant le cadre paysager et architectural mais offrant des diversités d'habitats.

Ainsi, l'urbanisation des hameaux est très hétérogène. Si l'on peut noter la présence de nombreuses constructions anciennes d'intérêt patrimonial, le bâti contemporain est également très représenté, créant ainsi des disparités dans la cohérence visuelle des paysages urbanisés et les logiques d'implantation.

En termes de diagnostic, il apparaît très nettement des différences entre les « logiques d'urbanisation » qui ont prévalu à chacune des époques de construction.

L'exemple du hameau de **Saint-Etienne** est à ce titre particulièrement démonstratif :

Le bâti datant schématiquement d'avant 1950 a :

- une orientation dominante Est/Ouest (façade principale orientée vers le Sud)
- des implantations proches de la voie (avec des décrochés dans les alignements)
- des constructions le plus souvent mitoyennes
- une volumétrie franchement plus longue que large
- un traitement des abords préférentiellement sobre, les murs et murets étant fréquents
- des couleurs dominantes en lien avec l'usage de la pierre et du bois

Le bâti datant d'après 1950 a :

- une orientation liée à la voie d'accès
- une implantation proche du milieu de parcelle
- des constructions éloignées les unes des autres
- des volumétries de type cubique
- un traitement des abords faisant appel à des matériaux et/ou à des couleurs sans lien avec le contexte local

Les qualités paysagères des villages telles qu'on les perçoit aujourd'hui sont liées à la persistance de leurs racines patrimoniales. Elles sont ainsi dépendantes de la typologie dominante et, en cas de mixité, de la manière dont les différents types de construction « dialoguent » entre eux (cohérence ou opposition).

D. Identité architecturale

L'une des caractéristiques des paysages de Cléguer est liée au contraste que représente la juxtaposition d'une urbanisation récente très « banalisante » avec de nombreux éléments patrimoniaux facilement identifiables.

☞ LE PATRIMOINE HISTORIQUE, CULTUREL ET ARCHITECTURAL

Des éléments identitaires de la commune – le bâti traditionnel

Il s'agit de châteaux, manoirs, maisons de maître, fermes et d'habitats ruraux de qualité en zones agglomérées ou en zones rurales, notamment dans les vallées du Scorff et de celle du Saint-Sauveur.

Les ensembles harmonieux composés de constructions à caractère traditionnel représentent un grand intérêt paysager et architectural. Ils constituent une spécificité communale à préserver pour conforter l'identité de la commune. En revanche, l'apparition d'habitations plus récentes depuis les années 1950 tend quelquefois vers une banalisation de ce patrimoine.

Sont notamment présents :

- Des **manoirs** et **2 châteaux**, à Tronchâteau et Meslien,

Le château de Meslien : deux constructions ont précédé le château actuel qui, sur la douzaine de seigneuries existant au 16ème siècle, est le dernier à avoir subsisté. Le Château de Meslien, qui dépend au 17ème siècle de Pont-Callec, appartiendra successivement aux familles Le Pavec (1418 – 1632), Robecq (1721 – 1799), Huon de Kermadec (1799 – 1893) et depuis cette date, à la famille Huchet de Cintré. Une curieuse chapelle (privée) dont la tour est coiffée d'ardoises, vestiges du château originel est située à proximité du château. L'édifice actuel fut édifié en 1783.

- Des **maisons patrimoniales**, au Bourg, au Bas Pont-Scorff, à Saint Guénael, à Kerlebert, à Senebret ou à Kerraoul par exemple.
  La Malterie date du 19e siècle et se situe au Bas Pont-Scorff où se fabriquait une bière de malt. Des producteurs s'installèrent sur les rives du Scorff pour la qualité de l'eau.

- Plusieurs **moulins à eau** comme ceux de Saint Yves ou Restaudran. Il en reste peu en bon état aujourd'hui sur la commune.
  Le moulin Saint-Yves (1831) est implanté au bord du Scorff et fabriquait de la farine convoyée en barque jusqu'à Lorient par le Scorff lors des grandes marées. Cinq autres moulins ont également été inventoriés sur la commune.
- Des **fermes isolées** ou regroupées témoignant de l'ancienneté de l'exploitation agricole des terres, comme Le Creno, Ker Foll Bras, Le Tavardy, Le Guernic, Keranroué, Le Guern.
- De nombreux **autres bâtiments** témoignent du savoir-faire architectural des siècles passés. Ces constructions traditionnelles constituent aujourd'hui un véritable patrimoine encore bien

présent au cœur de nombreux villages (Saint-Etienne, Collogodec, Kerradenec, Kerleau, Kerrousse, …).

Le Guern

Kerradenec

Deux formes de type d'habitat traditionnel après restauration

Les bâtiments ruraux de type traditionnel étaient construits avec les matériaux locaux, en pierres plus ou moins bien appareillées, sans revêtement extérieur. Les toits étaient souvent en chaume et à double pente. Les ouvertures avaient la particularité d'être plus hautes que larges.

Sobres et utilitaires dans leur conception, ils dégageaient une harmonie très appréciée des citadins qui se les ont souvent appropriés après une rénovation pas toujours respectueuse de leur caractère d'origine.

Les monuments inventoriés

Eglise Saint-Gérand

- **L'église Saint-Gérand** (11e – 15e – 19e siècles) avec un vitrail dédié à Sainte-Hélène et une pietà en bois polychrome datant du 15e siècle

- **La chapelle Notre Dame de Bonne Nouvelle** au Bas Pont-Scorff, datant du 12e siècle, remaniée au 19e siècle avec un gisant de la « Duchesse de Tronchâteau » datant du 13e siècle. Un ex-voto représentant le bateau de Saint-Pierre rappelle que le Bas Pont-Scorff était un village de pêcheurs. Le petit clocheton carré au-dessus du portail occidental date de 1878

- **La chapelle Saint-Nicolas** à Keryard datant du 15ème siècle, a été restaurée en 1894. Sa patène et son calice en argent sont classés aux Beaux Arts

- **La chapelle Saint-Etienne** datant de 1600 avec un bas-relief représentant la scène du martyr et un retable en bois polychrome

Chapelle Saint-Etienne - Bas-relief représentant Saint-Etienne, un de ses bourreaux et Paul

- **La chapelle Saint-Guénaël**, construite au 15e siècle, puis agrandie au 16e siècle. Elle présente une architecture d'une très grande simplicité, propre aux chapelles rurales bretonnes. Elle est inscrite aux Monuments Historiques, notamment pour son magnifique retable.

Chapelle Saint-Guénaël

Les éléments du petit patrimoine inventoriés

- 2 ponts : le Pont Person et le Pont Saint-Jean. Ce dernier reste un témoignage du passage de la voie romaine entre Dariotum (Vannes) et Aquilonia (Quimper). A l'origine, un simple gué permet de franchir le Scorff sur l'importante voie romaine entre Vannes et Quimperlé. La construction du pont permet dès le début du premier millénaire l'essor de Pont-Scorff et Cléguer. Il doit son nom à la proximité de l'ancienne hospitalerie de Saint-Jean-de-Jérusalem,
- Le déversoir du moulin Saint-Yves, datant du 19e siècle. La présence de la rivière, aux siècles passés, est importante dans l'économie de la commune. Les saumons remontant

de la mer pour frayer, comme les autres poissons du Scorff (lamproies, anguilles), sont capturés au passage détourné du bief du moulin. La pêche était autrefois l'une des ressources principales des villages situés en bordure du Scorff où l'on pratique aujourd'hui la pisciculture,

- 5 calvaires, dont la célèbre Croix rouge, datant du 13e siècle, route de Cléguer-Plouay, autrefois en bord de chemin, et qui se dresse aujourd'hui en plein champ,
- 1 colombier,
- 11 lavoirs,
- 16 fontaines,
- 22 fours à pain, dont celui du Guern, en pierre (photo ci-dessous),
- 75 puits inventoriés…

Quelques illustrations de cette richesse patrimoniale

PATRIMOINE

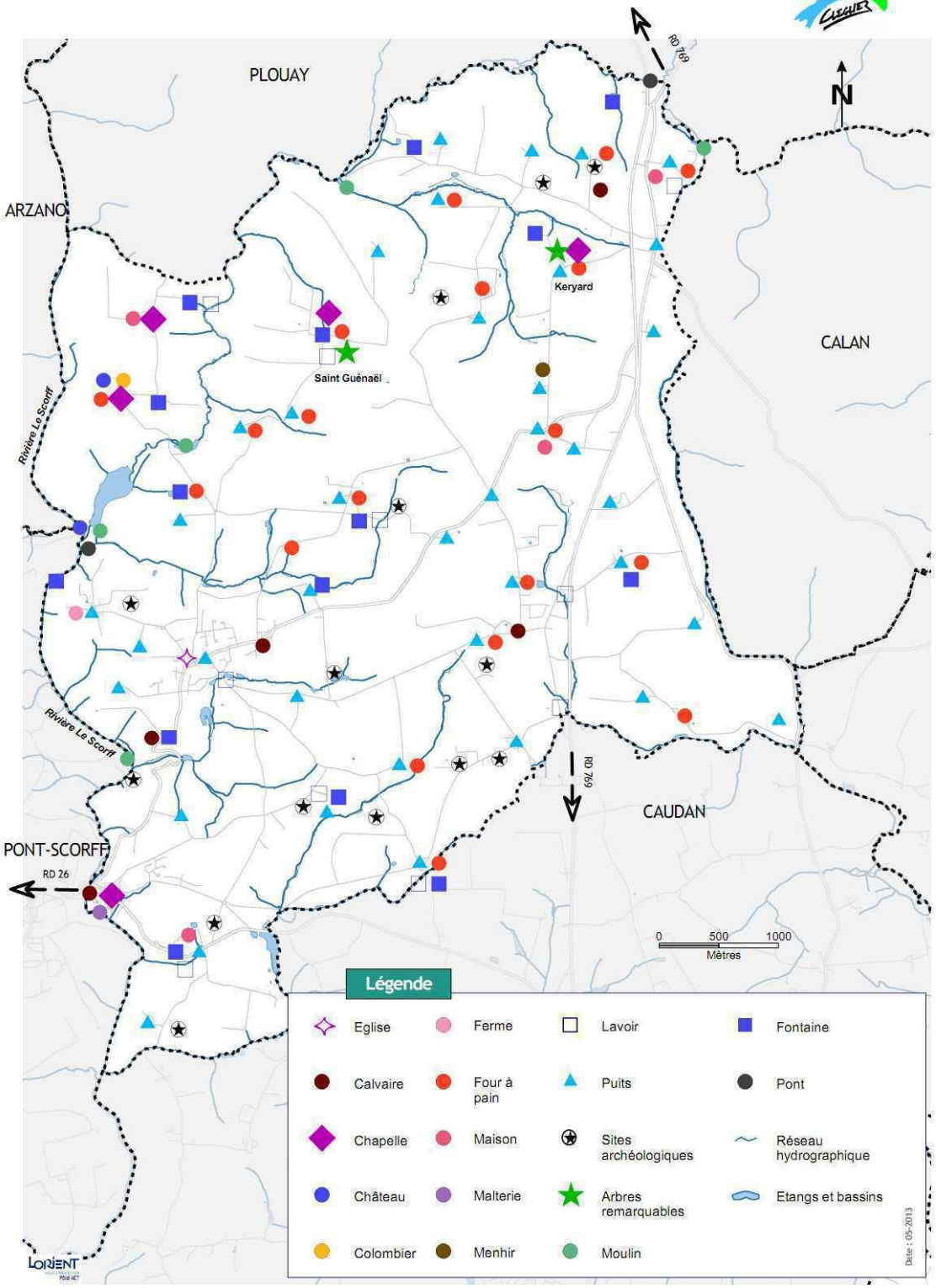
PLOUAY
ARZANO
Keryard
Saint Guénaël
CALAN
Rivière Le Scorff
Rivière Le Scorff
RD 769
RD 769
CAUDAN
PONT-SCORFF
RD 26
N
0
500
1000
Mètres
Légende
Eglise
Ferme
Lavoir
Fontaine
Calvaire
Four à pain
Puits
Pont
Chapelle
Maison
Sites archéologiques
Réseau hydrographique
Château
Malterie
Arbres remarquables
Etangs et bassins
Colombier
Menhir
Moulin
Date : 05-2013
LORIENT

☞ LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Témoins de l'ancienneté de l'occupation humaine du territoire communal, 41 sites archéologiques ont été recensés.

Les sites archéologiques de la commune — **COMMUNE DE CLEGUER**

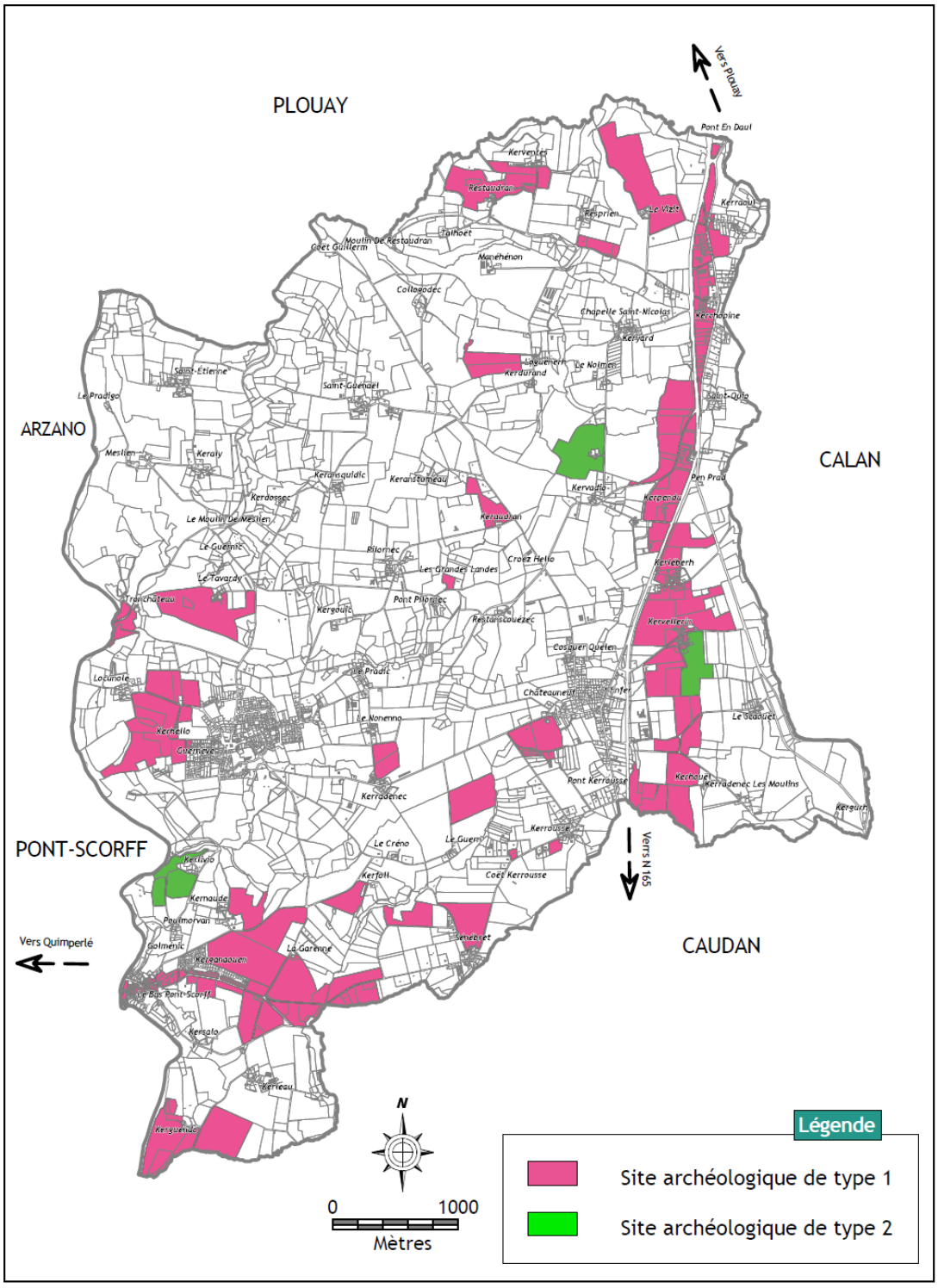

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Trois d'entre eux présentent un intérêt particulier, justifiant une protection plus stricte :

- Un menhir au village de Keranroué, des enclos et fossés visibles en altitude attestent de l'occupation du site dès la préhistoire,
- Un tumulus avec mobilier de l'âge de Bronze à Kervellerin. Lors du remembrement de 1957, trois tumulus ont été découverts dans le village de Kervellerin. L'un d'entre eux, composé d'une chambre rectangulaire, renfermait un poignard en bronze et les fragments d'un vase en terre (Musée de la Préhistoire de Carnac),
- Une motte castrale plus récente (bas moyen âge) à Kerlivio.

Il y a quelques années, se voyait encore dans les environs de Locunolé, un petit cromlech (ensemble de monolithes verticaux datant de l'âge de pierre).

Une partie des deux voies romaines qui traversaient Cléguer peuvent encore être empruntées. Les villages de Kernaude et Le Vizit doivent d'ailleurs leur nom à la présence des romains : le premier servait de retranchement, l'autre de station de séjour.

Synthèse « DIAGNOSTIC PAYSAGER ET URBAIN »

Une commune multipolaire

→ Un bourg dont le poids démographique et la centralité ne sont pas assez affirmés, face à trois secteurs urbanisés proches des centralités des communes voisines

→ De nombreux hameaux disséminés sur le territoire

Un patrimoine bâti identitaire omniprésent

→ Un bâti ancien primordial pour l'identité rurale communale

→ Une banalisation de l'urbanisation et des formes de bâti contemporaines

→ Un étalement de l'habitat en contradiction avec les formes traditionnelles des centres anciens

Un environnement paysager privilégié mais menacé

→ Des paysages divers entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées

→ Une présence importante des vallées du Scorff et du Saint-Sauveur

→ Des menaces liées à l'urbanisation

→ Des axes structurants très présents dans le paysage

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

Une commune multipolaire

- ✓ Affirmer et renforcer le bourg de Cléguer
  - ☞ **Conserver une centralité forte et une mixité des usages**
  - ☞ **Densifier le bourg et limiter son extension**
  - ☞ **Ne plus permettre le développement des hameaux**
  - ☞ **Limiter l'étalement urbain**
- ✓ Paysager les lotissements périphériques existants

Un patrimoine bâti identitaire omniprésent

- ✓ Maintenir l'identité rurale de la commune (préservation et mise en valeur)
  - ☞ **Protéger le petit patrimoine bâti**
  - ☞ **Préserver le patrimoine architectural de qualité**
  - ☞ **Préserver les centres anciens des villages ou hameaux et leurs formes traditionnelles**

Un cadre paysager privilégié mais menacé

- ✓ Préserver le cadre naturel de la commune
  - ☞ **Conforter la diversité des paysages**
  - ☞ **Préserver et mettre en valeur des zones naturelles de façon adaptée**
  - ☞ **Préserver des panoramas et cônes ouverts sur la vallée**
  - ☞ **Conforter les coupures d'urbanisation**
  - ☞ **Valoriser les entrées de commune**
  - ☞ **Faire remonter les ambiances boisées du Scorff vers le bourg, notamment le long des voies d'entrée**
  - ☞ **Préserver les franges naturelles du bourg (« ceinture verte » à affirmer)**

2. DYNAMIQUES DE DEVELOPPEMENT

Source : sauf mention contraire, les données utilisées sont issues du recensement général de la population de 2009 (INSEE)

A. Les évolutions socio-démographiques

☞ DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE DU PAYS DE LORIENT

Une croissance démographique ralentie

La population du Pays de Lorient est estimée à 216 000 habitants en 2011 (source : Insee – enquête annuelle de recensement). Si le Pays de Lorient a connu une augmentation de sa population de +0,36% par an entre 2006 et 2011, celle-ci est faible comparée à la croissance régionale annuelle moyenne de +0,9% et nationale de +0,5%. Pourtant le pays reste attractif (présence du littoral, du paysage naturel, de l'emploi…) : plus de 60% de la croissance démographique entre 2006 et 2011 est liée au solde migratoire.

Un pays plutôt jeune mais vieillissant

Les communes de bord de mer du Pays de Lorient sont marquées par un fort vieillissement avec un indice de jeunesse inférieur à 1, alors que les communes alentours de Lorient ont un indice de jeunesse supérieur à 1,3 et donc supérieur à la moyenne du Pays et même de Bretagne (1,26).

L'évolution démographique semble aller dans le sens d'une baisse de la part des moins de 20 ans. Si en 2005, 23% des habitants du Pays de Lorient avaient moins de 20 ans, 58% de 20 à 64 ans et 19% au-delà, d'ici 2030, la part des moins de 20 ans devrait être inférieure à 20% alors que celle des plus de 64 ans passerait à 32%.

Les jeunes, entre 20 et 39 ans, préfèrent les deux pôles bretons que sont Rennes et Brest. Les prévisions démographiques ne sont pas très optimistes pour le Pays de Lorient. On peut expliquer ces chiffres par celui du solde migratoire qui contribue à l'augmentation de la population. Or, sur le Pays de Lorient, on prévoit un solde migratoire négatif et un solde naturel positif sans que celui-ci n'arrive à compenser le solde migratoire.

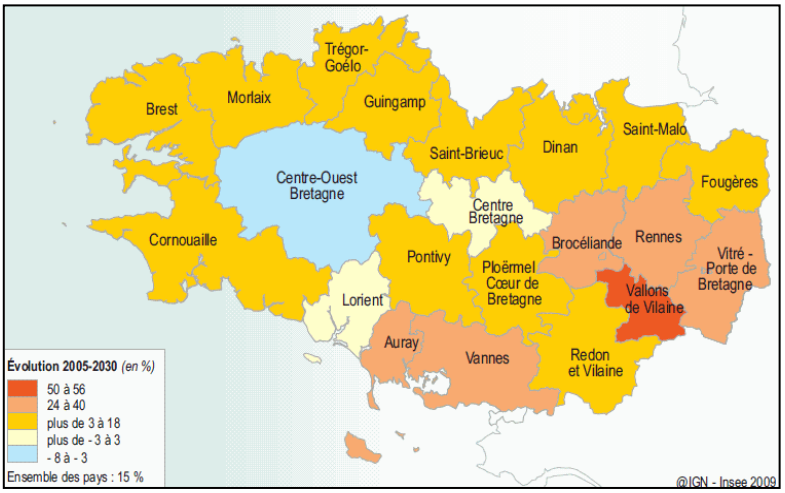

Evolution négative ou légère de la population du pays de Lorient d'ici 2030

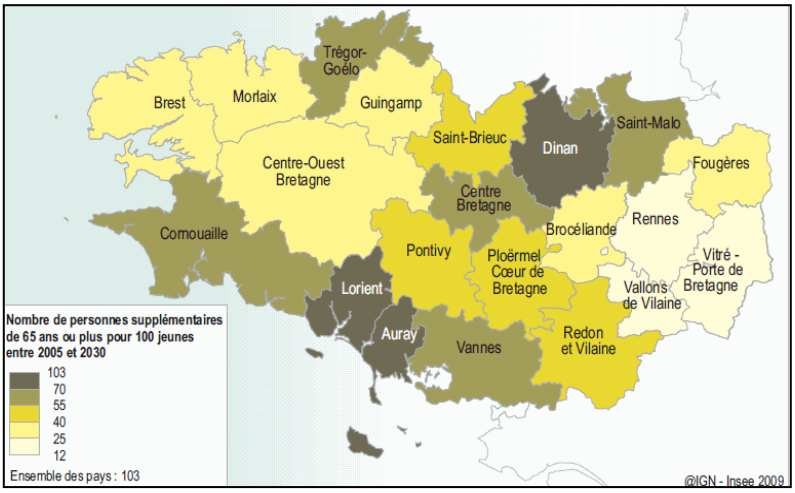

Fort vieillissement de la population du pays de Lorient d'ici 2030

Une population en croissance modérée

La population légale 2012 de Cléguer (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) est de **3356 habitants**, situant la commune au 15e rang de l'agglomération en termes de population.

Dont : - population municipale : 3291
- population comptée à part : 65

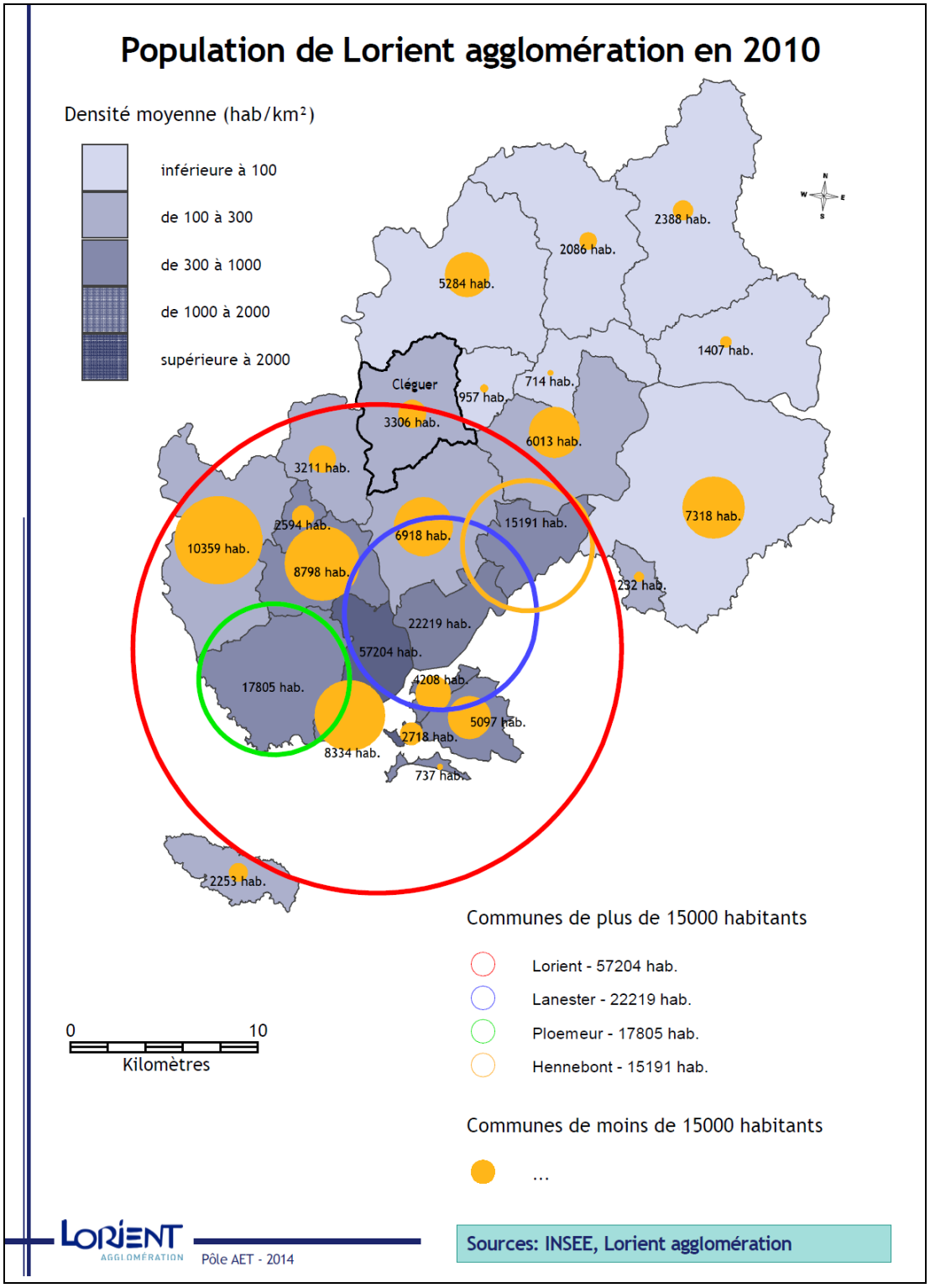

Evolution démographique

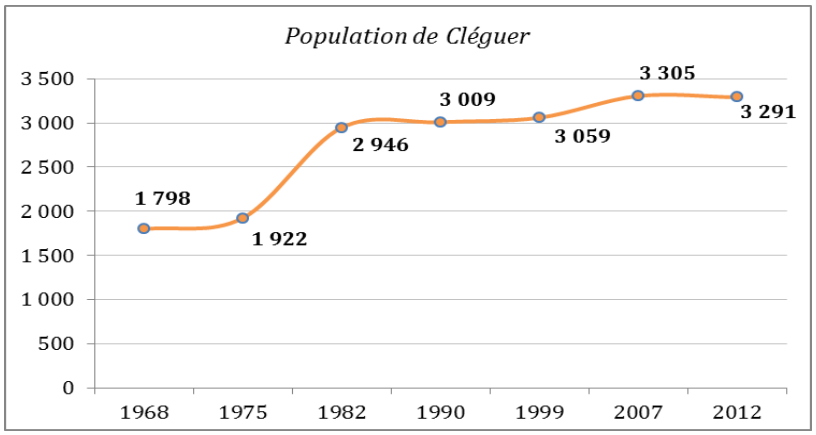

Après une très forte croissance démographique entre 1975 et 1982 (6,3% par an en moyenne), la population cléguéroise a connu une stabilisation relative dans les années 1980 et 1990, avec une légère reprise depuis le début des années 2000.

Evolution annuelle moyenne de la population	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
	0,96%	6,29%	0,26%	0,18%	1%	-0,1%

Le taux d'évolution annuel moyen de la population entre 1999 et 2010 permet d'assurer une croissance démographique à la commune. Il la situe parmi les communes de la seconde couronne de Lorient disposant d'un taux de croissance moyen, notamment au regard de ses voisines (Pont-Scorff et Calan notamment).

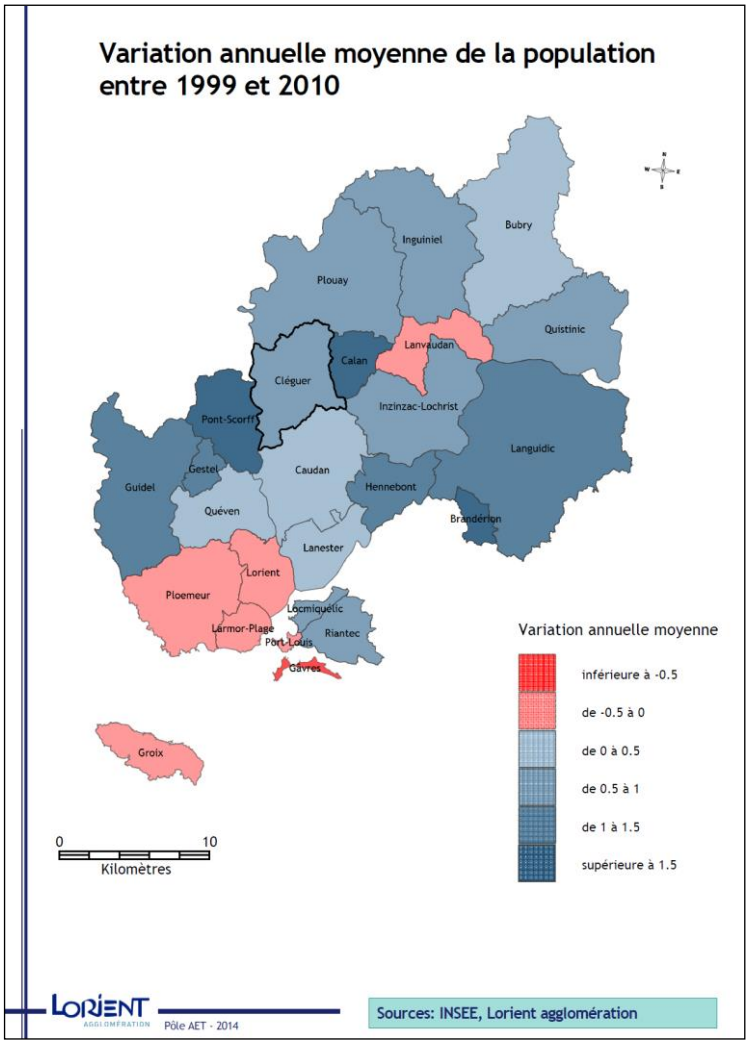

Composantes de l'évolution démographique

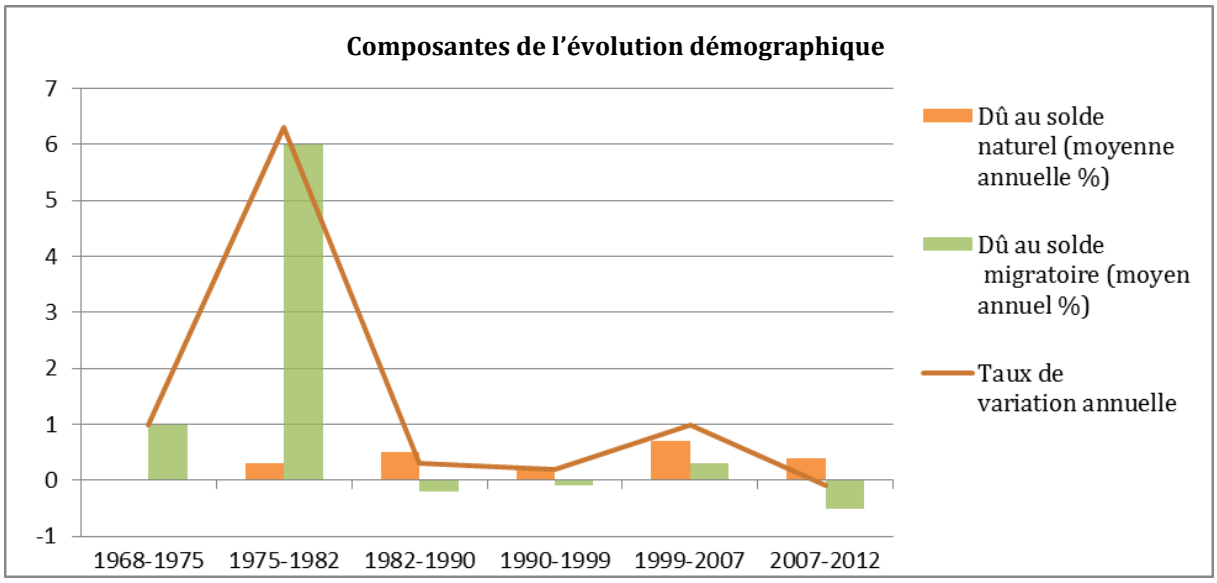

La reprise de croissance entre 1990 et 2007 était principalement liée à une inversion de tendance concernant le solde migratoire qui restait relativement faible mais positif : il y avait plus de personnes à venir habiter la commune qu'à la quitter. En outre, la progression de la population était soutenue par un solde naturel croissant. Depuis 2007, le solde migratoire est de nouveau négatif et le solde naturel ne parvenant pas à le compenser, la commune a perdu des habitants.

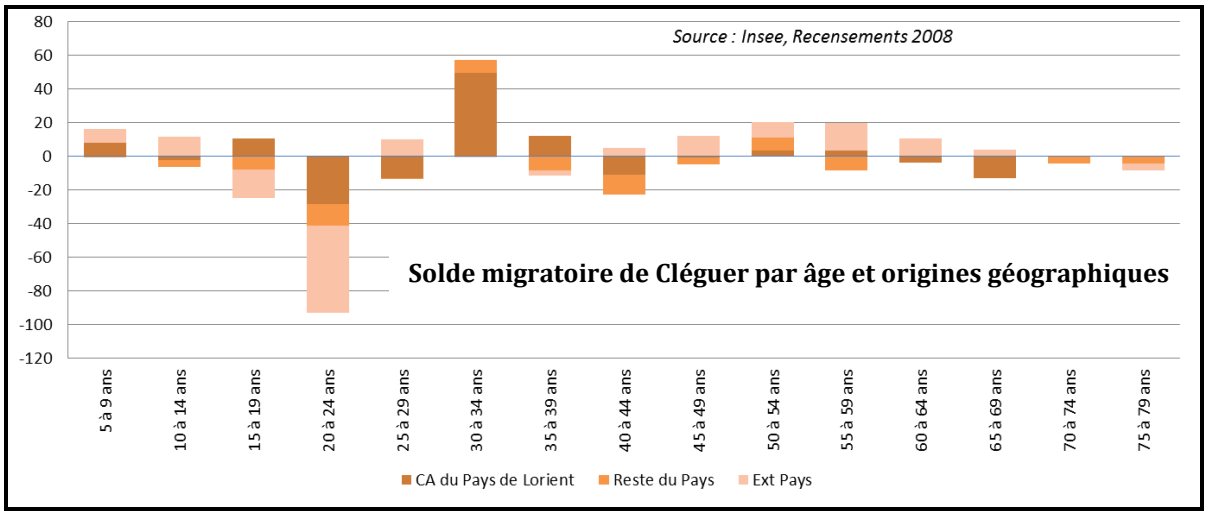

L'analyse fine du solde migratoire permet de constater une fuite de la tranche d'âge 20-24 ans et une arrivée en nombre des trentenaires du Pays de Lorient, traduisant l'attractivité de la commune pour les primo-accédants locaux.

Une population jeune mais vieillissante

La commune de Cléguer est une commune jeune au regard des autres communes de l'agglomération lorientaise.

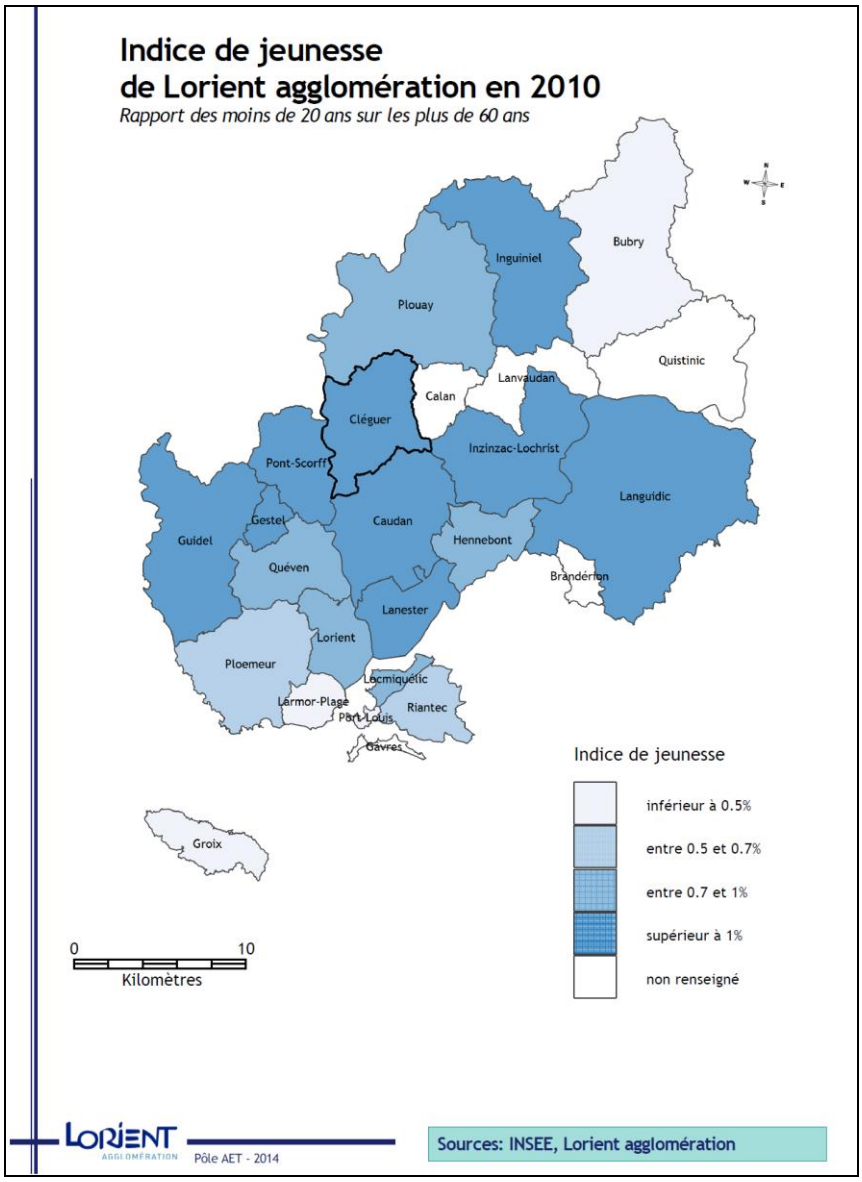

Son indice de jeunesse est nettement supérieur à la moyenne de Lorient Agglomération et à celle du département.

Nombre d'habitants en 2012	Moins de 20 ans (*% de la population*)	Plus de 60 ans (*% de la population*)	Indice de jeunesse
Cléguer	823 (*24,5%*)	788 (*23,5%*)	1,05
Lorient Agglomération	45 370 *(22,7%)*	54 966 *(27,5%)*	0,82
Morbihan	172 153 *(23,5%)*	202 639 *(27,6%)*	0,85

Cependant, une analyse de l'évolution des tranches d'âges entre 1999 et 2012 indique une légère progression des « plus de 45 ans », une régression des « 30-44 ans », tandis que la part des « moins de 30 ans » décroit très fortement.

Désormais, près d'un cléguérois sur deux a plus de 45 ans.

Les plus de 60 ans sont de plus en plus nombreux.

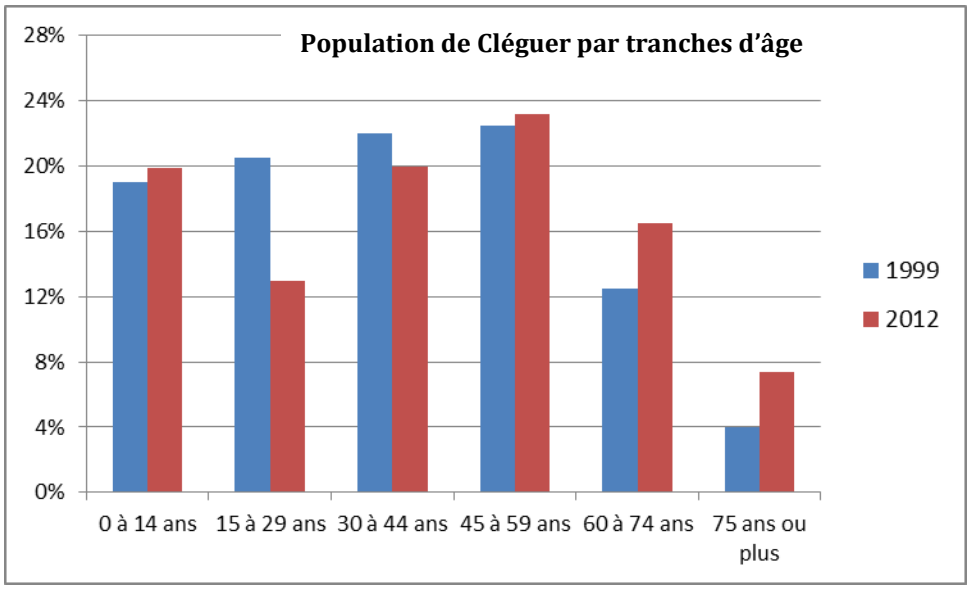

Une commune « familiale »

Le nombre de ménages a progressé de façon notable entre 1999 et 2012 : +20,2%. Dans le même temps, le nombre de ménages d'une personne a augmenté de 38,9%.

Nombre d'enfants *(familles avec enfants âgés de moins de 25 ans)*	**1999**	**2012**
0	*380* (42,6%)	*512* (50,8%) ↗
1	*196* (22%)	*196* (19,4%) ↘
2	*212* (23,8%)	*212* (21%) ↘
3	*88* (9,9%)	*64* (6,3%) ↘
4	*16* (1,8%)	*24* (2,4%) ↗

La taille moyenne des ménages est ainsi passée de 3,2 personnes en 1990 à 2,8 en 1999 et 2,5 en 2012.

Ce phénomène de desserrement des ménages s'explique par la proportion de plus en plus importante des personnes seules (célibataires, personnes âgées seules…) et des foyers monoparentaux.

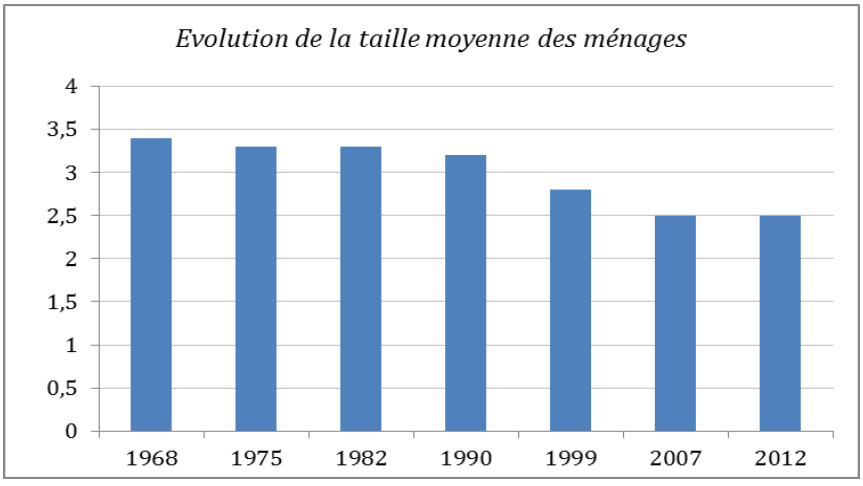

Pour autant, Cléguer reste une commune « familiale » au regard du reste de l'agglomération dont la taille moyenne des ménages a diminué de façon plus prononcée pour atteindre 2,1 personnes en 2009.

Taille moyenne des ménages	1968	1990	2012
Cléguer	3,4	3,2	2,5
Lorient Agglomération	3,3	2,6	2,1

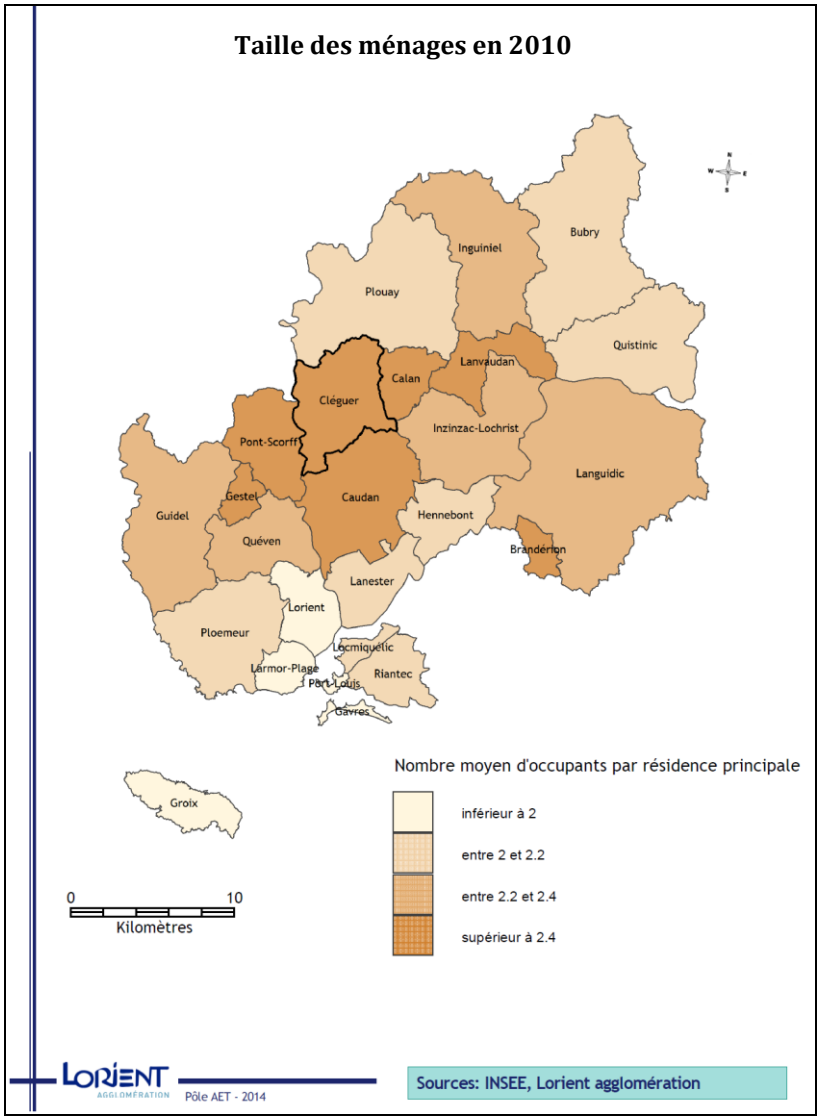

Evolution du parc de logements

En 2012, la commune de Cléguer compte 1441 logements (soit 1,3% des logements de l'agglomération, pour 1,7% des habitants).

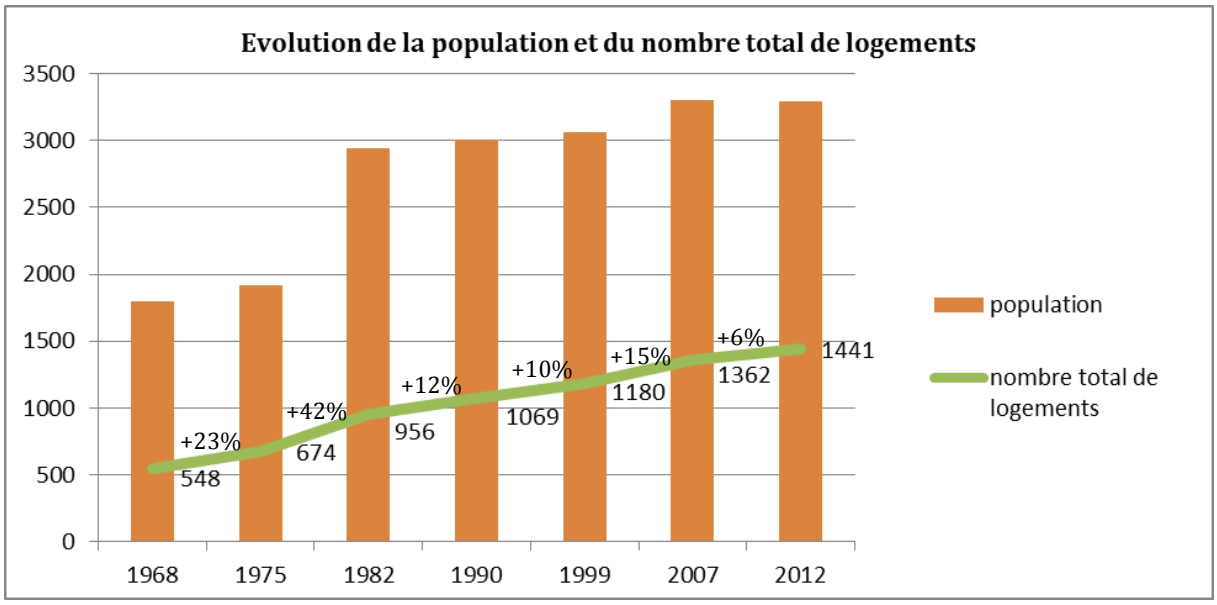

892 logements ont été construits depuis 1968, soit un rythme moyen de 20 logements par an.

Le rythme de construction, soutenu entre 1968 et 1982, a connu un ralentissement dans les années 1980 et 1990. La reprise est sensible depuis le début des années 2000, suivant l'évolution de la population mais dans des proportions plus importantes.

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Résidences principales (%)	96,2%	86,8%	91,0%	89,3%	93,1%	93,8%	92,4%
Résidences secondaires (%)	2,9%	5,8%	4,6%	5,9%	3,9%	2,8%	2,5%
Logements vacants (%)	0,9%	7,4%	4,4%	4,8%	3,0%	3,5%	5,1%
Parc total	548	674	956	1069	1180	1362	1441

En 2012, la commune compte plus de 92% de résidences principales, tandis que les résidences secondaires ne représentent que 2,5% de logements.

Le taux de vacance des logements à Cléguer s'élève à 5,1% du parc de logements, soit 73 logements. Ce taux est faible et légèrement inférieur à celui observé sur le territoire de Lorient Agglomération (5,9%) et du Morbihan (6,9%).

Un taux de vacance de l'ordre de 5% sur l'ensemble d'une commune permet d'assurer une bonne fluidité du marché immobilier.

Caractéristiques du parc de résidences principales

Une grande majorité de ménages propriétaires

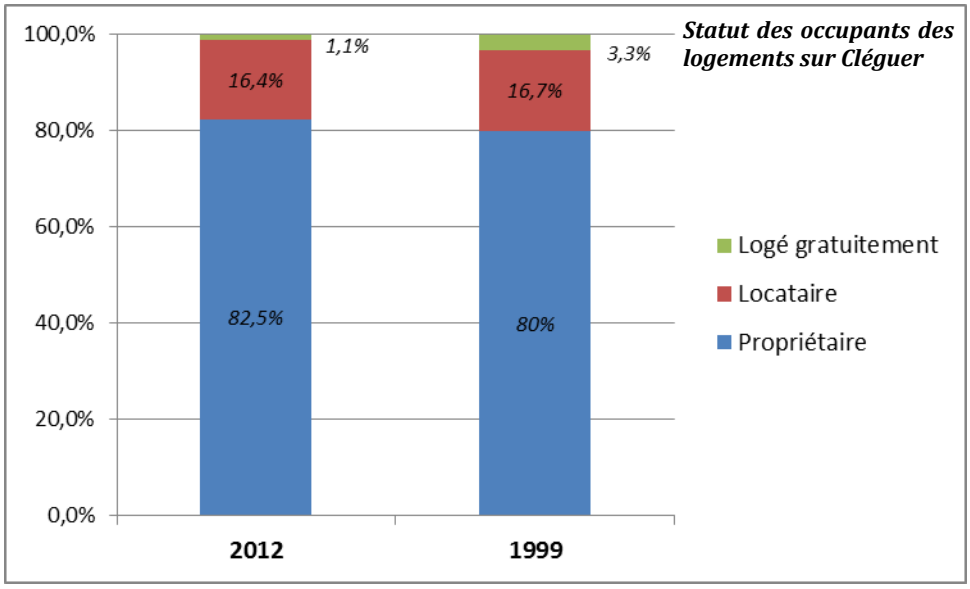

Les ménages propriétaires sont en croissance et très largement majoritaires sur la commune, représentant plus de 82% en 2012 (contre près de 62% dans l'agglomération et 68% dans le Morbihan).

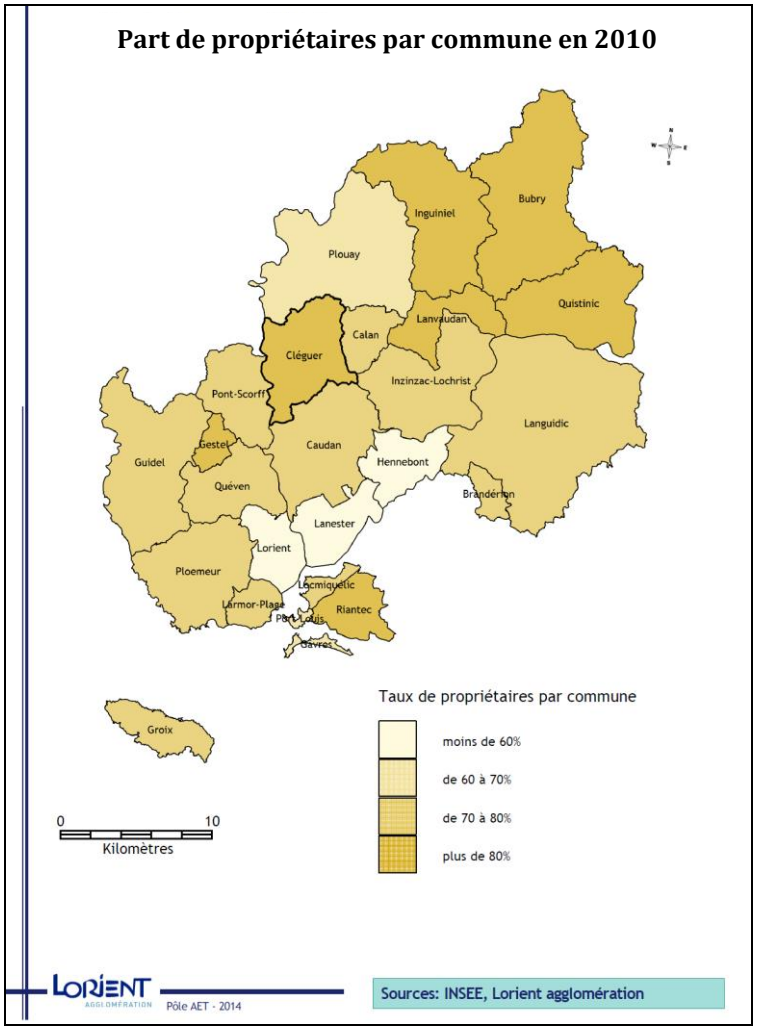

En outre, l'attachement des ménages cléguerois à la commune est sensible puisque 64% d'entre eux occupent le même logement depuis plus de 10 ans en 2012 (et près de 80% depuis plus de 5 ans).

Les très grandes maisons individuelles largement majoritaires

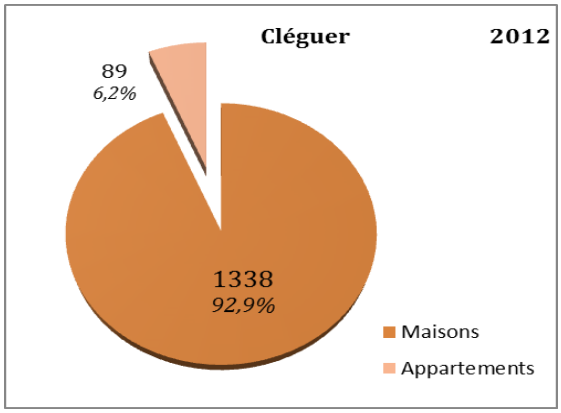

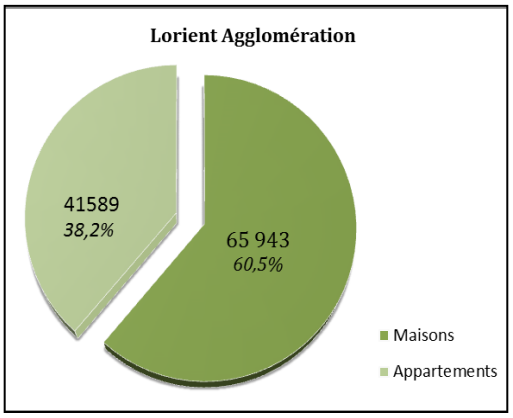

A Cléguer, en 2012, le parc de résidences principales est composé dans une très forte proportion de maisons individuelles, notamment en comparaison avec les valeurs recensées sur la communauté d'agglomération du Pays de Lorient à la même période.

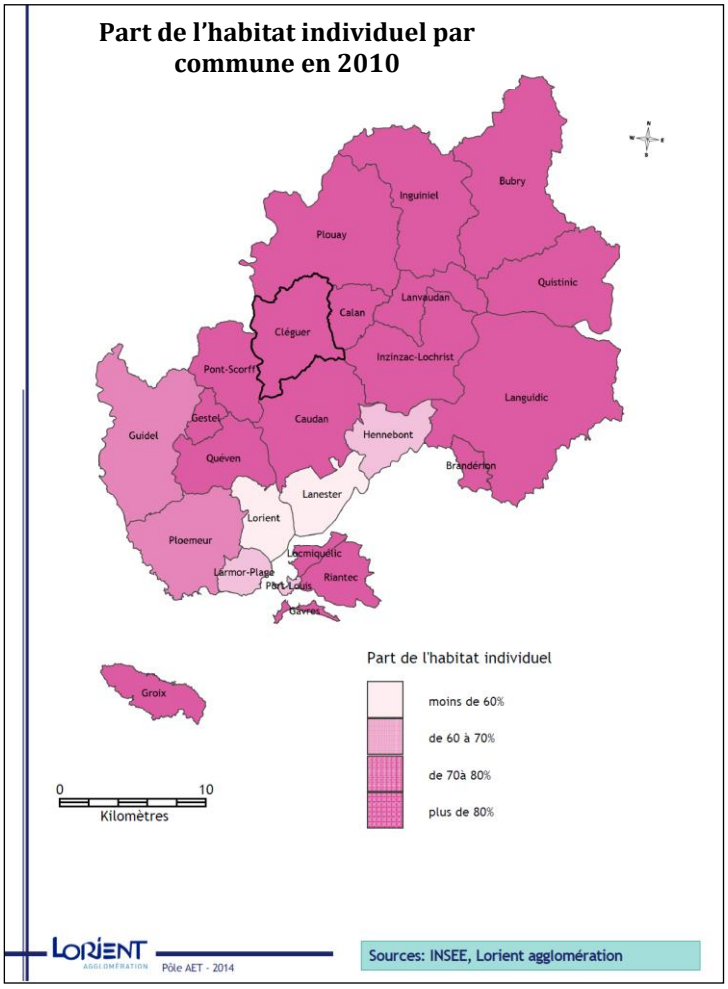

De plus, sur la commune, les maisons individuelles comportent 5 pièces en moyenne, contre 3 pour les appartements. Ces chiffres sont en progression par rapport au recensement précédent : on continue de construire de grandes maisons sur Cléguer.

Ainsi, la part de grands logements est en nette augmentation sur la période 1999-2012, tandis que la taille des ménages ne cesse de diminuer.

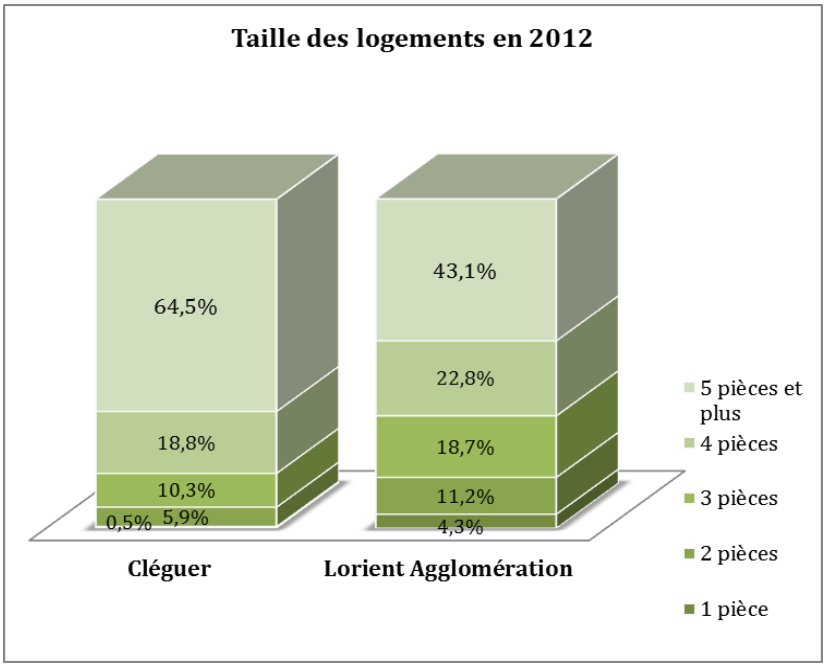

Le marché du logement et la production neuve

LOGEMENTS COMMENCES PAR TYPE	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Individuel pur	12	27	24	12	8	4	6	13	13	20
Individuel groupé	-	-	-	-	-	2	1	-	2	8
Collectif	-	-	-	11	12	1	-	-	-	-
En résidence	-	-	-	-	8	-	-	-	-	-
Total	**12**	**27**	**24**	**23**	**28**	**7**	**7**	**13**	**15**	**28**
Surface en m²	*1468*	*3325*	*3419*	*2411*	*2128*	*708*	*818*	*1790*	*1740*	*2897*

Les logements neufs sur Cléguer sont encore très majoritairement de l'individuel pur, de grande taille (moyenne globale de plus de 110m² par logement).

Si 18 logements neufs ont été construits en moyenne entre 2003 et 2012, les données de la construction sont très irrégulières, les chiffres les plus élevés correspondant principalement à des opérations d'ensemble de type lotissement.

Caractéristiques du parc locatif social

(Source : DDTM56)

On dénombre 82logements sociaux sur la commune au 1er janvier 2015, soit environ 5,7% du parc de résidences principales.

26 demandes de logements ont été enregistrées au 1er janvier 2012 sur la commune (+44% par rapport à l'année précédente) dont 16 demandes externes, émanant, pour 84% d'entre elles de ménages aux revenus inférieurs à 60% des plafonds HLM.

6 propositions ont été faites en 2011 et 4 demandes ont été satisfaites.

Synthèse « EVOLUTIONS SOCIO-DEMOGRAPHIQUES »

- → Une croissance modérée de la population
- → Une commune « familiale », attractive pour les primo-accédants locaux
- → Une population jeune mais vieillissante
- → Un parc de logements homogène et insuffisamment adapté à la demande de la population et à une diversification de celle-ci

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

- ✓ Préserver le dynamisme de la commune et faire vivre les équipements du centre-bourg et les commerces
  - ☞ **Poursuivre une croissance modérée de la population**
- ✓ Répondre aux besoins de la population en termes de logements
  - ☞ **Diversifier l'offre en logements**
  - ☞ **Accroître le pourcentage de logements aidés**
  - ☞ **Localiser l'offre en logements principalement dans le bourg, à proximité des services**

B. Dynamisme économique

☞ DYNAMIQUES GENERALES

L'emploi et la population active

(Recensement INSEE)

L'emploi sur Cléguer

En 2012 : 434 emplois sont recensés sur la commune (salariés privés et publics, et indépendants), contre 418 en 1999.

Les typologies d'emplois proposés sur la commune sont les suivantes :

- Ouvriers : 27,1 % (contre 23,5 % en moyenne sur Lorient Agglomération)
- Employés : 37,6 % (contre 29,9 % sur Lorient Agglomération)
- Professions intermédiaires : 14,5% (contre 26,2% sur Lorient Agglomération)
- Cadres : 6,6 % (13,1 % sur Lorient Agglomération)

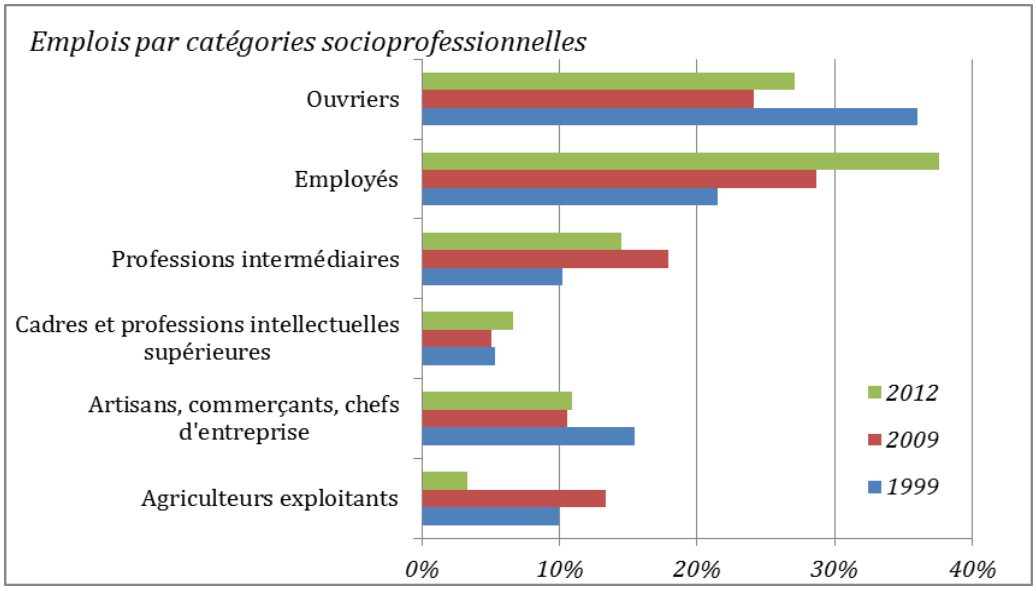

Près des 2/3 des emplois proposés sur la commune concernent des postes d'employés ou d'ouvriers. Même si la part d'ouvriers employés sur la commune a diminué, ce type d'emploi reste important. La part des employés est en constante augmentation, tandis que les emplois d'agriculteurs sont en net recul.

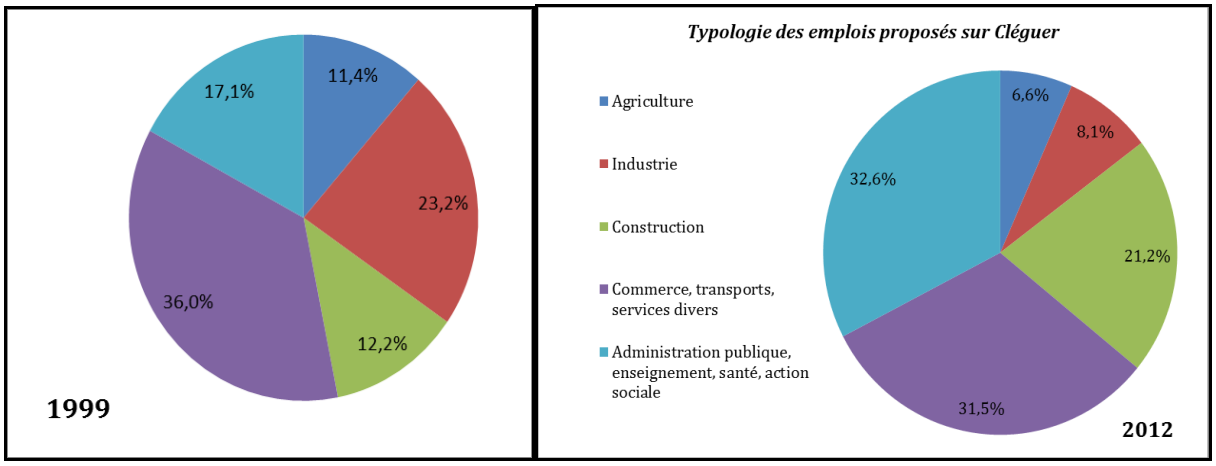

Au fil des années, les emplois se sont concentrés sur 3 secteurs principaux : la construction, le commerce et les transports, et l'administration publique.

En parallèle, en 2012, 1 409 actifs ayant un emploi ont été recensés comme résidant sur la commune.

L'indicateur de concentration d'emploi (égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone) est ainsi de **30,8** (contre 30,2 en 2006).

Comme sur tous les territoires, l'emploi est beaucoup plus polarisé que l'habitat qui suit une tendance de périurbanisation.

Indicateur de concentration de l'emploi en 2010

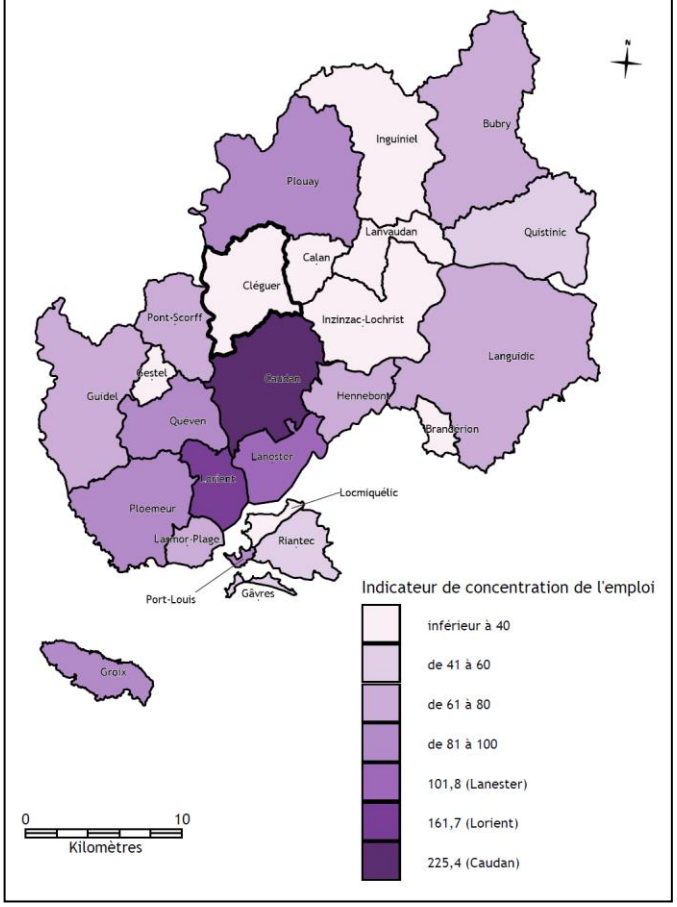

La population active de Cléguer

En 2012, la commune de Cléguer compte 1538 actifs représentant 45,8% de la population totale (48,2% en 1999).

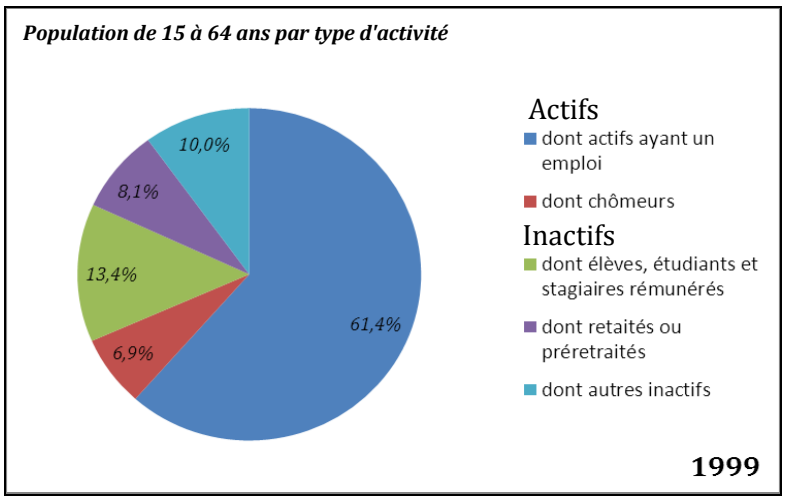

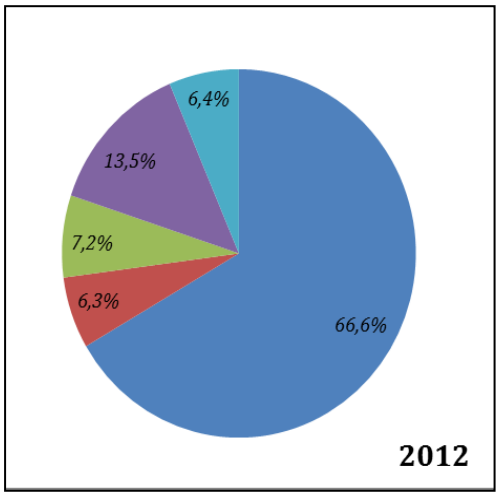

Sur la période 1999-2012, il est à noter la hausse de la proportion des actifs ayant un emploi et des retraités ou préretraités, mais aussi la réduction des élèves, étudiants ou stagiaires.

Cléguer compte plus d'actifs ayant un emploi, moins de chômeurs et moins de retraités que l'agglomération.

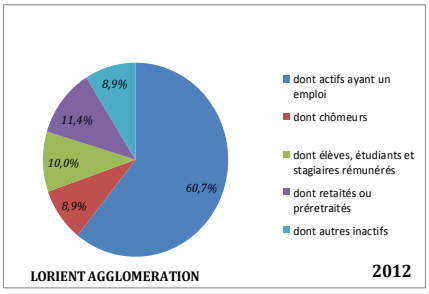

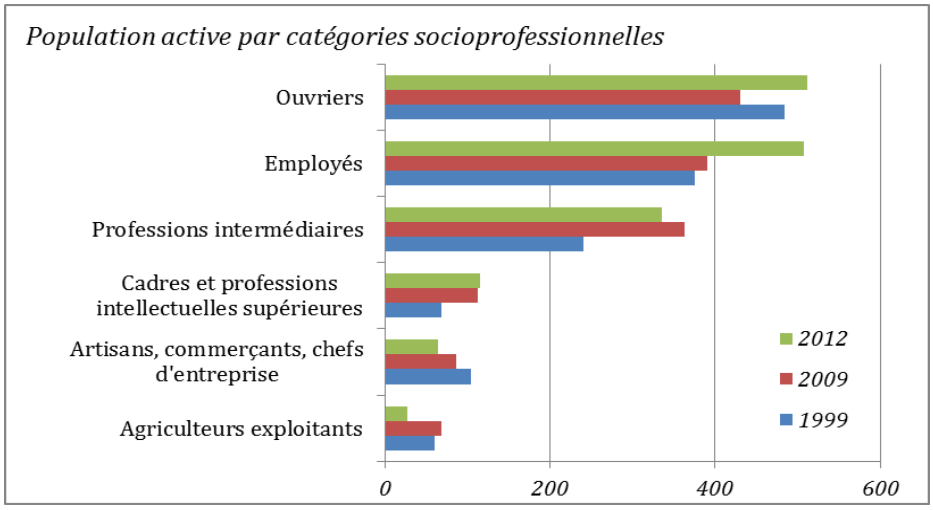

Parmi les 1409 actifs ayant un emploi en 2012, la prédominance des ouvriers, pourtant en recul en 2009, est notable. La forte hausse des professions intermédiaires en 2009 ainsi que celle, dans une moindre mesure, des cadres et professions intellectuelles supérieures est aussi remarquable et confirmée en 2012.

Le chômage

Au 31 décembre 2011, Cléguer dénombre 179 demandeurs d'emploi, soit 5,3% de sa population totale et 8,1% de sa population active.

Les 25/49 ans représentent la majorité des demandeurs d'emploi (53,6%). Près de 38 % des demandeurs d'emploi sont des chômeurs de longue durée. Enfin, les femmes (53%) et les hommes (47%) sont touchés de manière quasi-égale par le chômage.

	CLEGUER	AGGLOMERATION	MORBIHAN
Population totale (2011)	3365	185882	727083
Demandeurs d'emploi, dont :	179 soit 5,3%	12990 soit 7,0%	46273 soit 6,4%
Moins de 25 ans	*23,5%*	*18,7%*	*17,7%*
25/49 ans	*53,6%*	*63%*	*63,6%*
+ 50 ans	*22,9%*	*18,4%*	*18,7%*
Femmes	*53,1%*	*51,8%*	*52,9%*
Hommes	*46,9%*	*48,2%*	*47,1%*
Longue durée	*38,0%*	*38,6%*	*35,4%*

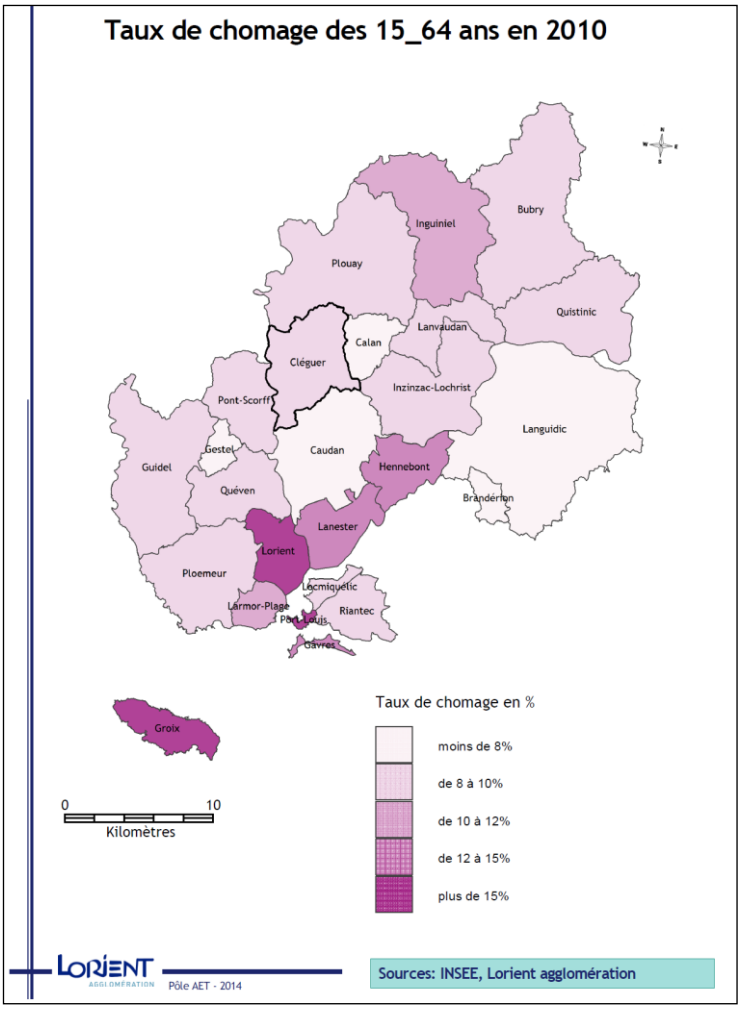

Globalement, Cléguer fait partie des communes de Lorient Agglomération présentant le taux de chômage le moins important.

Mobilité professionnelle

En 2012, sur les 1 409 actifs ayant un emploi, seuls 240 (17%) travaillaient sur la commune de résidence, 1 031 autres travaillaient dans le département de résidence.

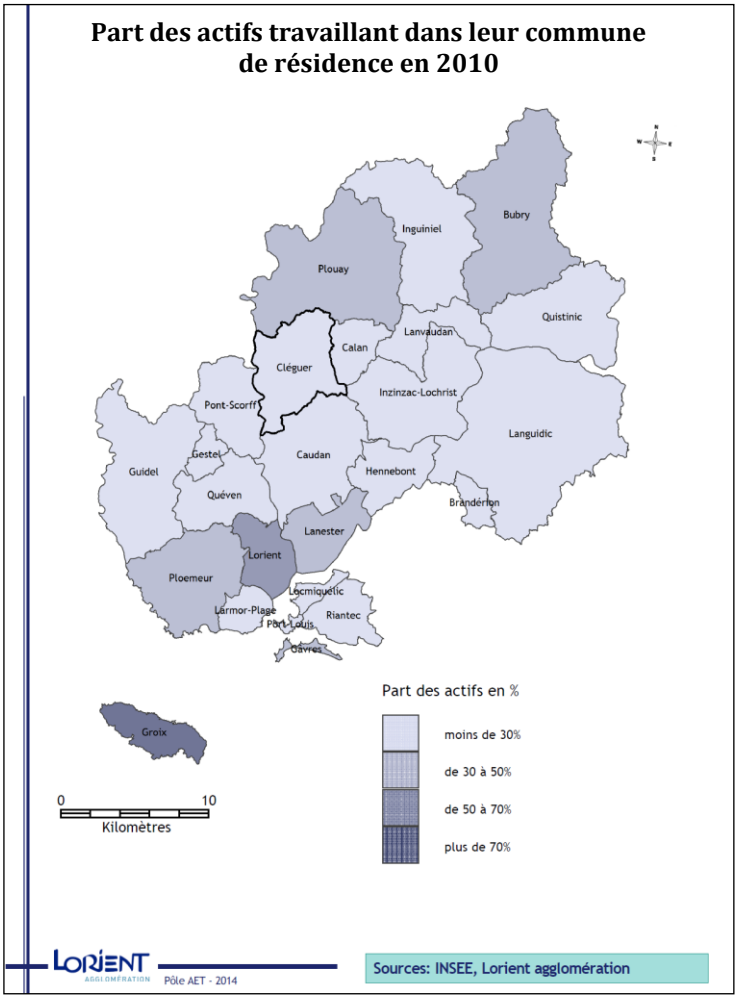

Ce phénomène de déconnexion du lieu de l'habitat et du lieu de travail se retrouve dans beaucoup de communes de l'agglomération, la concentration des emplois se retrouvant principalement sur le pôle Lorient/Lanester.

Niveau de revenu et potentiel fiscal par habitant

2012	CLEGUER	AGGLOMERATION *(HORS EX CC PLOUAY)*	MORBIHAN
Impôt moyen (€)	858	1145	1070
Part de foyers fiscaux non imposables	39,8%	43,8%	44,3%

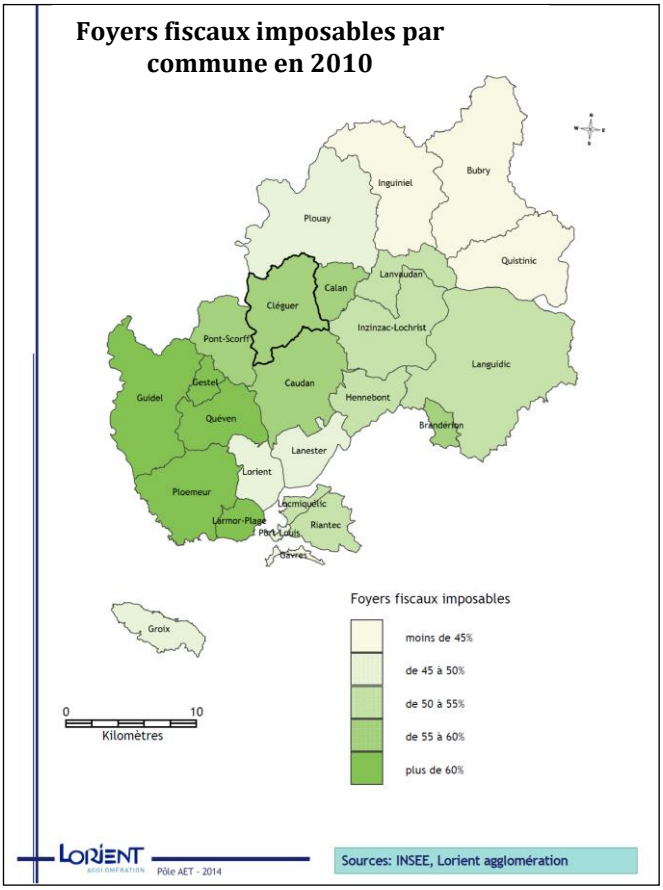

L'impôt moyen situe la population cléguéroise sous la moyenne départementale et de celle des communes de Lorient Agglomération.

☞ LES ACTIVITES ET ESPACES AGRICOLES

Cléguer est une commune essentiellement rurale et attachée à son identité agricole.

Si l'agriculture représente aujourd'hui moins de 10% de l'activité proposée, elle n'en reste pas moins très présente sur le territoire, notamment de par la surface qu'elle occupe et l'impact paysager qu'elle représente (les agriculteurs représentaient 65% de la population active sur Cléguer au début du 20è siècle).

Soucieuse de l'avenir de cette activité, l'équipe municipale a fait réaliser à la Chambre d'agriculture un diagnostic agricole lors de l'élaboration de son PLU en 2006. Une mise à jour de celui-ci a été effectuée fin 2012.

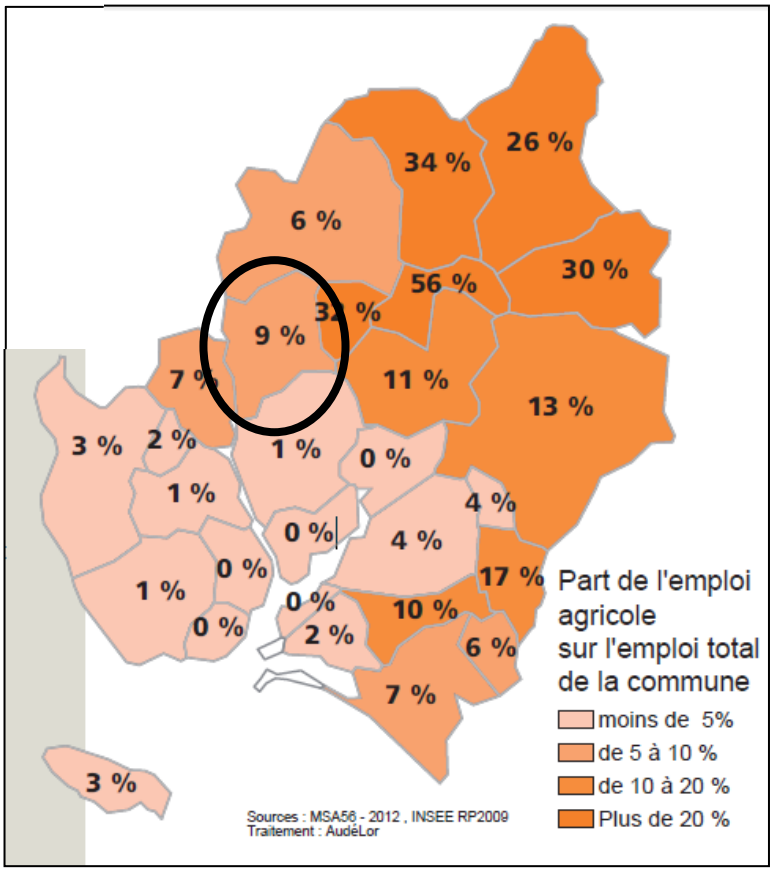

Données de diagnostic

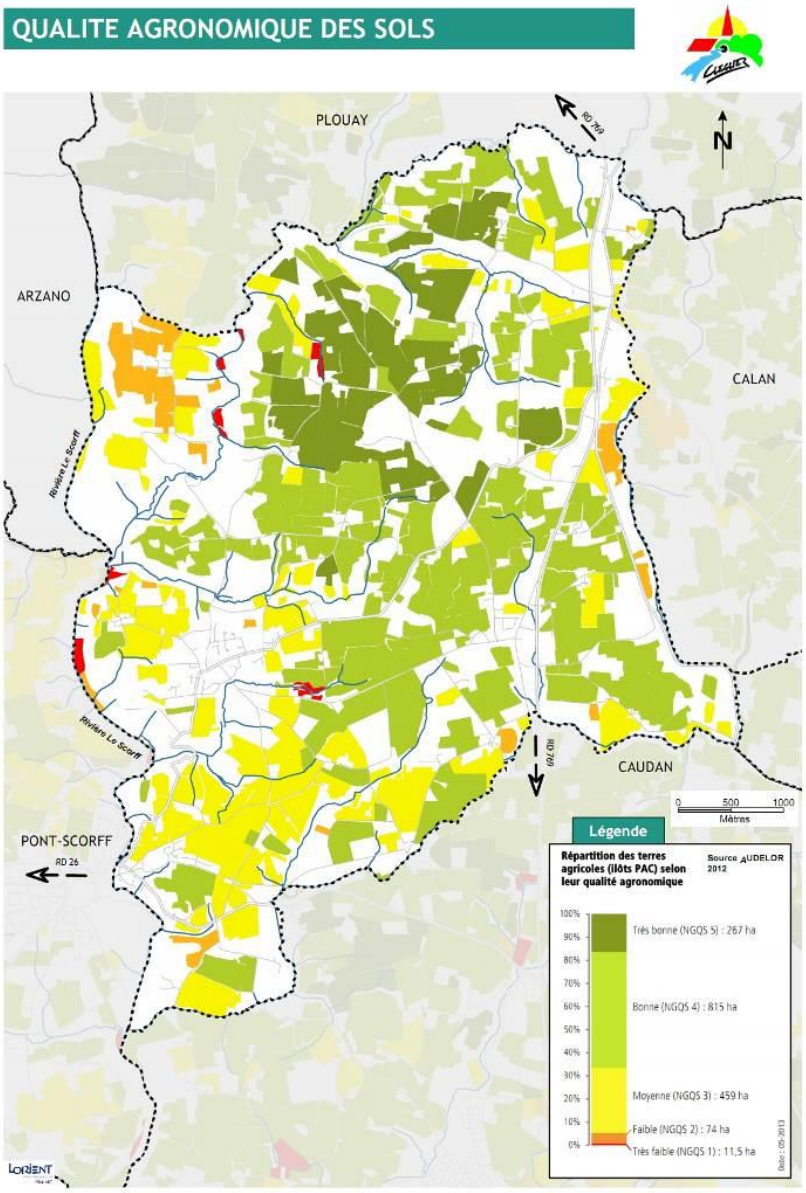

La qualité agronomique des terres agricoles

La qualité agronomique des sols a été déterminée lors d'une étude menée par Audélor, et a été établie sur la base d'un modèle dit NGQS (Note Globale de la Qualité des Sols).

Ce modèle permet d'estimer les potentiels de production des sols à partir de 7 critères : l'épaisseur des sols, la texture, le déficit hydrique, la pente, l'exposition, l'hydromorphie et le drainage.

Il ressort de cette étude que la qualité des terres agricoles (îlots PAC) est globalement bonne, avec plus de 16% de terres de très bonne qualité, 50 % de bonne qualité et 28% de moyenne.

Les exploitations

Le nombre d'exploitations a été divisé par 4 en un peu plus de 20 ans, passant de 115 à 28, et même 19 lors du recensement complémentaire réalisé par la Chambre d'Agriculture fin 2012.

Cette tendance, que l'on retrouve sur l'ensemble du département, s'explique notamment par l'agrandissement des structures.

En effet, si la surface agricole utile (SAU) cultivée par les exploitants cléguérois a aussi diminué pendant cette période, c'est de façon moins importante, passant de 1754 ha en 1988, à 1405 ha en 2000 et 1109 ha en 2010.

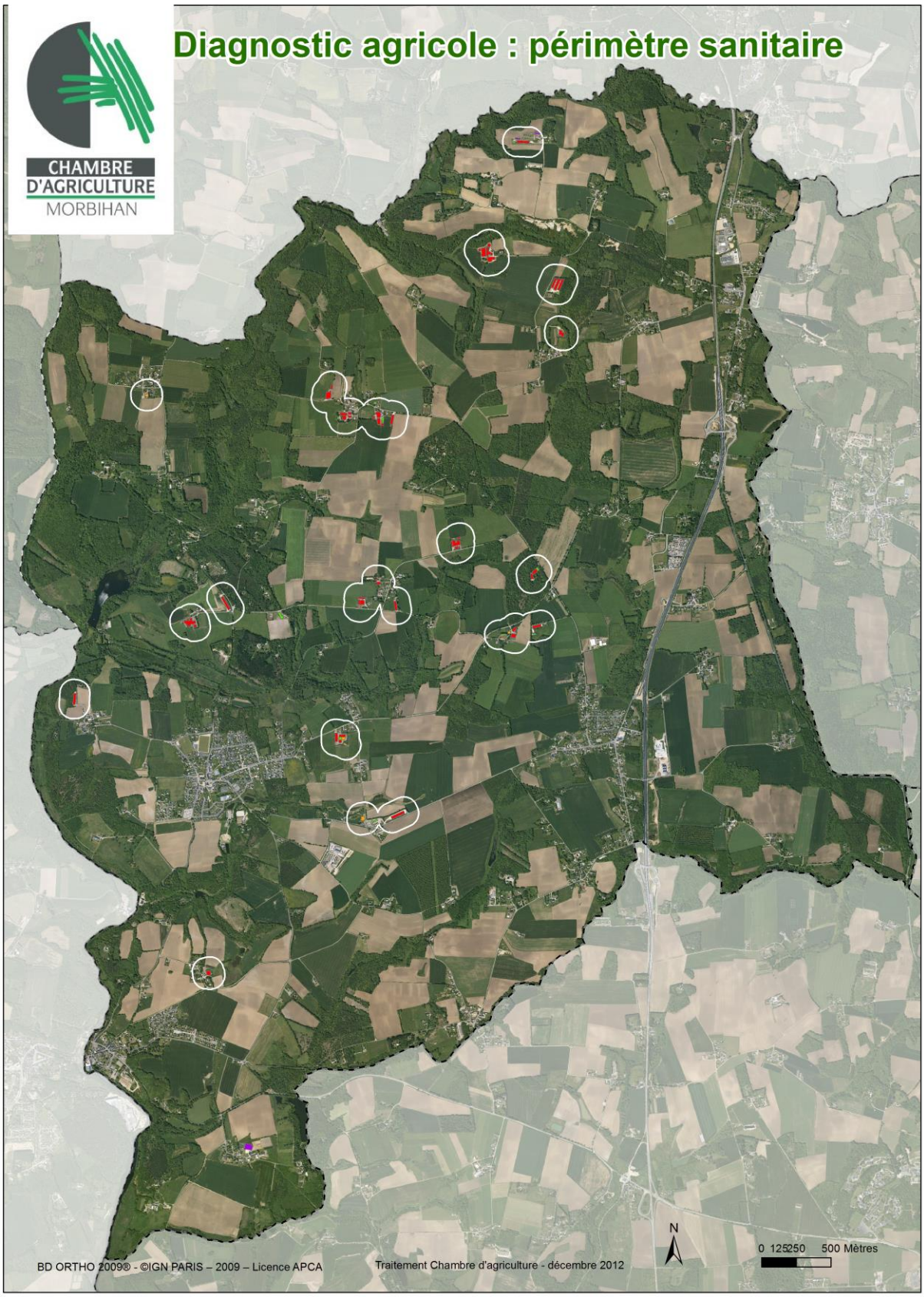
Diagnostic agricole : périmètre sanitaire
CHAMBRE D'AGRICULTURE MORBIHAN
BD ORTHO 2009® - ©IGN PARIS – 2009 – Licence APCA
Traitement Chambre d'agriculture - décembre 2012
N
0 125250 500 Mètres

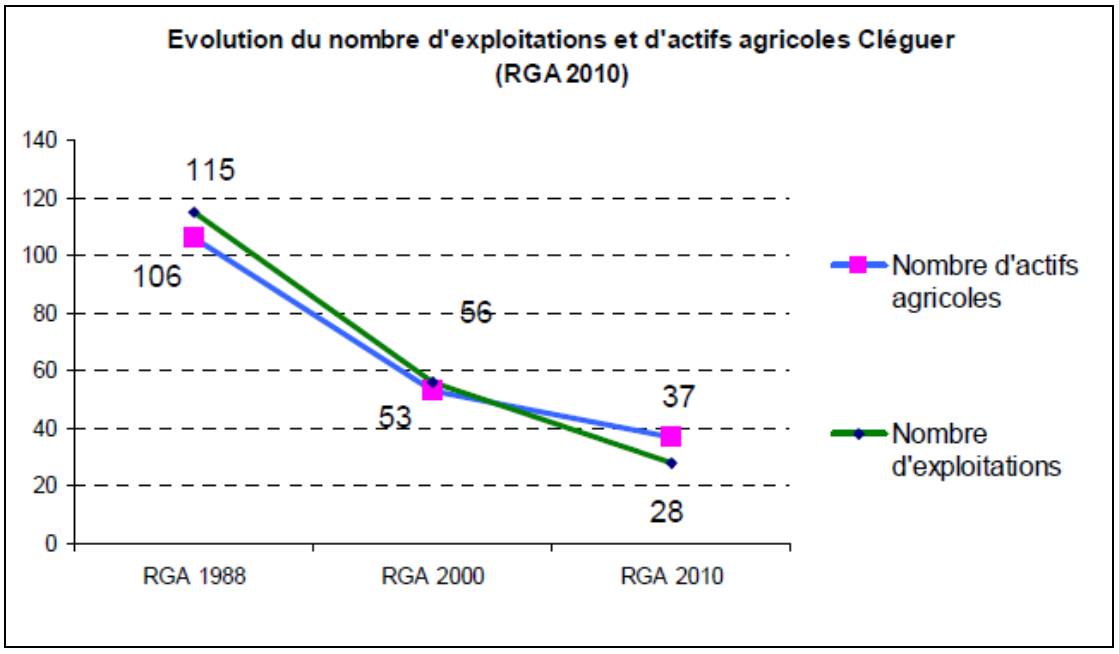

Parmi les 19 exploitations recensées fin 2012, on compte 17 exploitations professionnelles et 2 non professionnelles (où l'activité agricole est complémentaire d'une autre activité). 27 emplois directs sont concernés par ce secteur d'activité.

Les surfaces agricoles

Les terres agricoles sont réparties sur l'ensemble de la commune. Elles représentent un total de 1600 ha déclarés à la PAC réparties globalement de la manière suivante : 65% de terres exploitées par des agriculteurs cléguérois, 25% par des agriculteurs voisins et 10% pour les activités de loisirs (type chevaux…).

Cela représente près de la moitié de la surface communale (3250 ha).

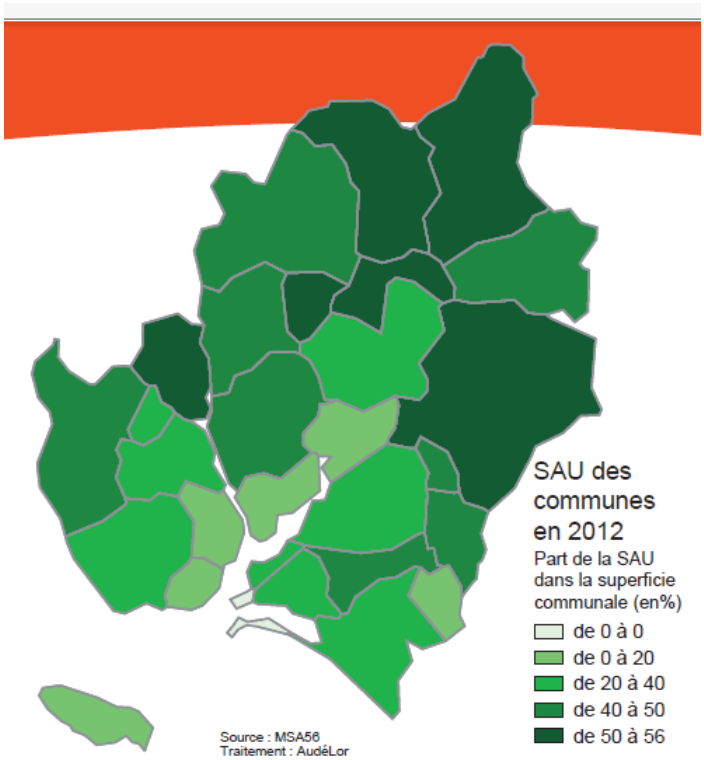

Les types de production

Sur le territoire Cléguérois, l'élevage domine (80%) et est situé exclusivement au Nord de la commune.

Parmi les exploitations recensées en 2012, on compte :

- 7 ateliers laitiers
- 1 atelier spécialisé porcs
- 8 ateliers volailles
- 1 gavage canards
- 1 élevage canin
- 1 élevage de mouton
- Et 4 exploitations en production végétale : 2 cultures en production principale, (dont légumes d'industrie), 1 maraichage, 1 horticulture.

Depuis le diagnostic réalisé en 2006, on note la disparition de 6 exploitations en culture sur les 10 présentes lors du premier recensement.

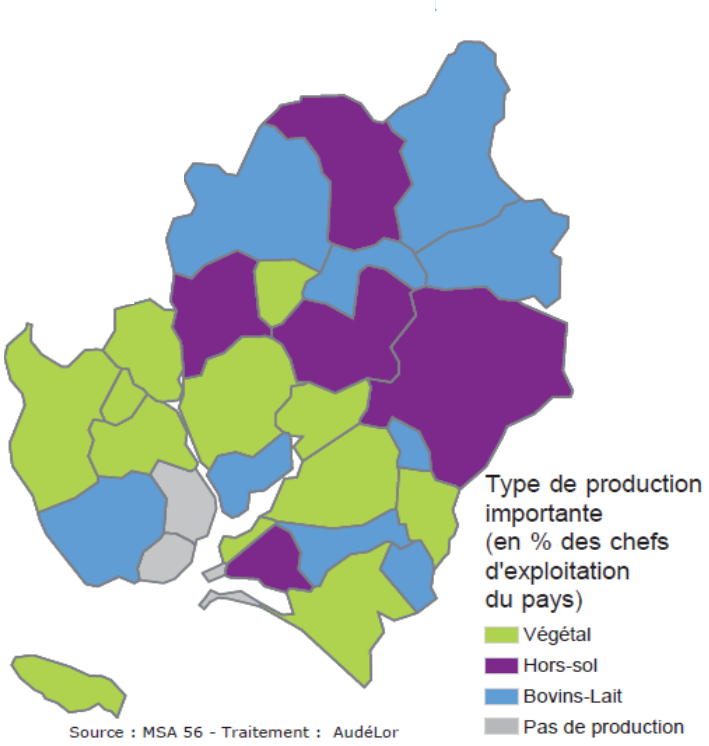

☞ LES ACTIVITES NON AGRICOLES

La zone d'emploi de Lorient (58 410 emplois salariés privés en 2009, hors emplois publics et indépendants) est le 4e pôle d'emplois salariés privés breton parmi les 18 de la région. Le marché du travail, comme celui des transferts d'établissements, fonctionne en grande majorité à l'échelle de la zone d'emploi.

Au sein de cet espace, la zone de Lorient se caractérise par un poids important des secteurs industriels non alimentaires et études-ingénierie. Comme sur tous les territoires, les secteurs de l'économie résidentielle (commerce de détail, construction ou services d'éducation et de santé…) représentent aussi une part importante des emplois.

Au sein du Pays de Lorient, la ville de Lorient constitue le pôle d'emploi majeur (20 000 emplois salariés privés). Elle polarise 44 % des emplois privés pour « seulement » 27,5 % de la population du Pays.

Aux côtés de Lorient, 10 pôles secondaires structurent l'armature économique du Pays de Lorient. Ils figurent parmi les 5 principaux pôles du Pays dans l'ensemble des secteurs étudiés. Ainsi les communes de Lanester, Caudan, Ploemeur, Hennebont, Quéven, Guidel, Larmor Plage, Kervignac, Plouay et Languidic regroupent de façon cumulée près de 24 000 emplois salariés privés.

Leur positionnement est diversifié. Certains sont relativement généralistes (Caudan, Lanester, Ploemeur…), d'autres sont marqués par un ou deux secteurs dominants (Larmor Plage, Kervignac, Plouay ou Languidic).

Lorient et la plupart de ces pôles secondaires concentrent les créations d'emplois et les transferts d'établissements.

Localisation des emplois salariés privés du Pays de Lorient

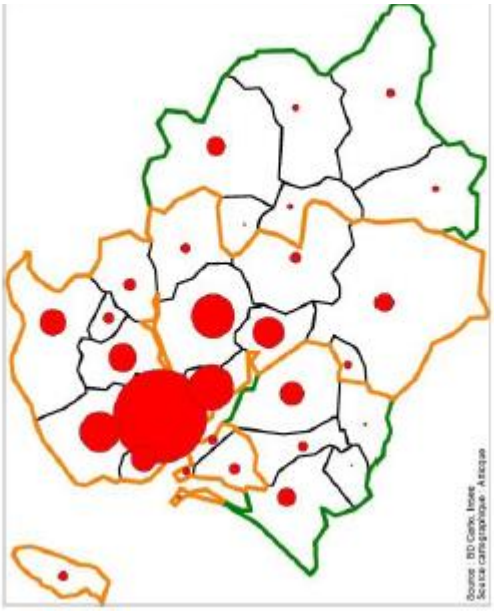

Nombre d'emplois salariés privés pour 1 000 habitants dans le Pays de Lorient

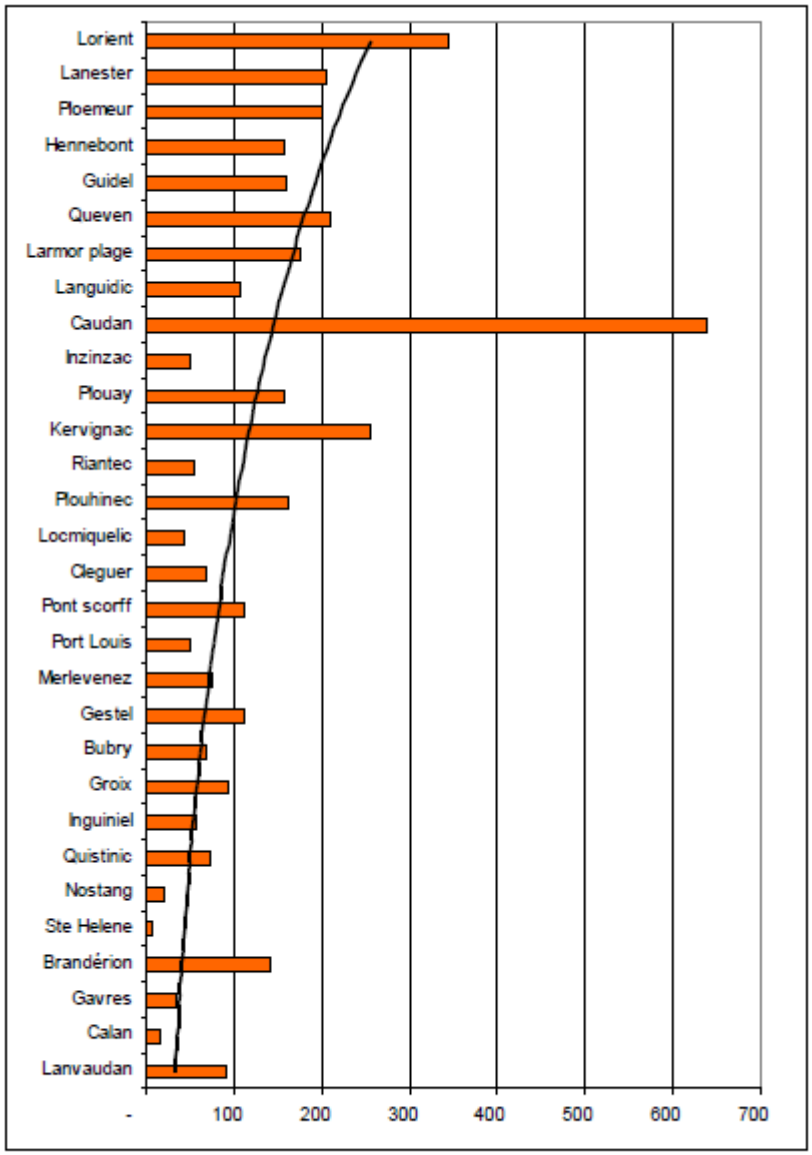

Source : ASSEDIC- traitement AUDELOR

NB : Les communes sont classées par ordre décroissant du poids démographique

Dans ce contexte où la densité en emplois (et pas seulement le nombre d'emplois) s'accroît avec la population, Cléguer, ne dispose que d'un poids très relatif.

Les zones d'activités communales

Les deux principales zones d'activités présentes sur le territoire communal se situent à proximité directe de l'axe structurant que représente la RD 769 au sein du Pays de Lorient.

Elles totalisent 22% de l'emploi total proposé sur la commune.

Extrait de l'Atlas des sites d'activités - Réalisation : Audélor 2013

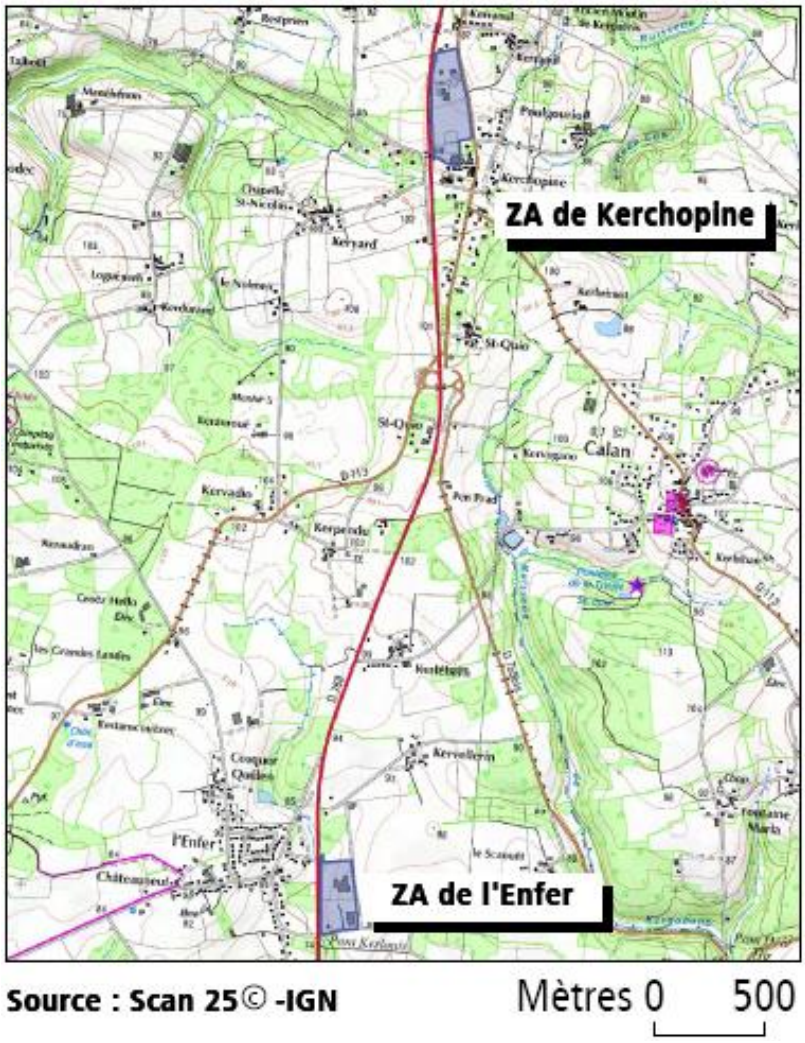

Superficie des sites

ZA de l'Enfer : 4,9 ha.

ZA de Kerchopine : 7,3 ha.

Total : 12,2 ha

Les activités présentes sur les sites *Fiche n°19*

ZA Kerchopine

ZA l'Enfer

0 100
Mètres

* Les entreprises localisées sont celles dont les effectifs sont supérieurs à 20.

- Production
- Construction
- Logistique
- Commerce de détail
- Automobile
- Tertiaire de bureau
- Autres

Données emploi

- **Emploi en zones d'activité**
(estimation AudéLor -2013)

100 emplois

- **Emploi communal :**

Cléguer :
- 449 (INSEE 2009)
- 238 (Emplois salariés privés ACOSS 2011)

Le secteur de Kerchopine est plutôt orienté autour d'activités commerciales et artisanales.

Le secteur de l'Enfer est occupé par une usine de production spécialisée dans la fabrication et la vente de produits élaborés à partir de matières premières naturelles.

Etablissements implantés sur les sites d'activités

ZONE	ENSEIGNE	ACTIVITE
ZA de Kerchopine	ARCOBAT	Entreprise de maçonnerie
	BREIZ CHAUFFAGE	Dépannage chauffage
	BRICOMARCHE	Magasin de bricolage
	COOP AGRI BRETAGNE	Activité de coopérative agricole
	ENERGIE CAP OUEST	Vente, installation de pompes à chaleur,energies renouvelables
	FIOUL SERVICE	Station
	MASSEY FERGUSSON ARMORICAINE	Vente tracteurs agricoles, motoculture
	PARRAUD BERNARD	Entreprise de maçonnerie
	POINT VERT	Jardinerie, végétaux
	PULSAT	Magasin éléctroménager
	TPI Transport	Transport routier
ZA de l'Enfer	BSP Bretagne Sablage Peinture	Entreprise de sablage, grenaillage, polissage
	LE DANVIC	Entreprise de maçonnerie
	USINE DE KERVELLERIN	Production d'engrais, de fertilisants
	J.P. Guillou	**Travaux publics**

Les terrains disponibles en zones d'activités

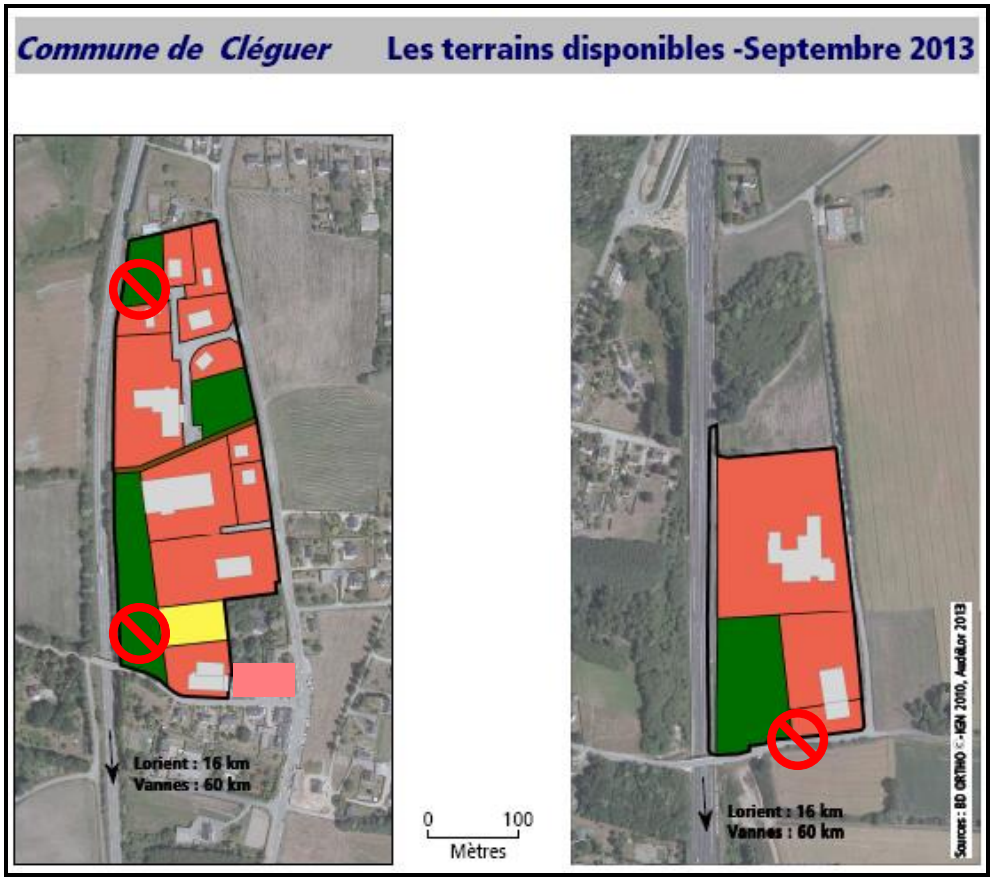

Ces deux secteurs d'activités présentent un taux de remplissage important, le foncier disponible, morcelé, ne représentant qu'une superficie inférieure à 1 hectare du fait des restrictions à la constructibilité liées à la proximité de la RD 769 (loi Barnier,).

Définitions :

Occupé : terrains occupés par les entreprises.

Foncier disponible : terrains nus disponibles immédiatement.

Immobilier disponible : terrains disposant de bâtiments disponibles.

Potentiellement disponible : terrains nécessitant des travaux de démolition ou d'aménagement avant commercialisation.

Déjà commercialisé: terrains déjà vendus mais encore non occupés.

Equipement technique : servitudes, bassins de rétention, transformateurs EDF, espaces paysagers, zones humides et autres espaces non commercialisables.

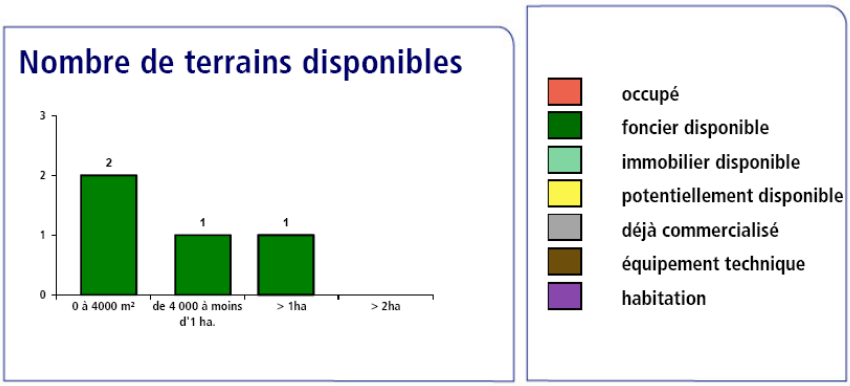

Données clés sur l'occupation (en ha)

Zone d'activité	*Occupé*	*Disponible foncier*	*Disponible immobilier*	*Potentielle-ment disponible*	*Déjà commercialisé*	*Equipements techniques*	*Autres*	*Total*
ZA de l'Enfer	3,5	1,1					0,3	4,9
ZA de Kerchopine	4,9	1,6		0,4			0,4	7,3
TOTAL	8	3	0	0	0	0	1	12,2

Démographie des entreprises

DEN T3 - Nombre d'entreprises par secteur d'activité au 1er janvier 2013

	Nombre	%
Ensemble	**111**	**100,0**
Industrie	11	9,9
Construction	26	23,4
Commerce, transports, services divers	66	59,5
dont commerce et réparation automobile	*22*	*19,8*
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	8	7,2

Champ : activités marchandes hors agriculture.

Source : Insee, REE (Sirène).

Cléguer compte plus d'une centaine d'entreprises dont la majeure partie concerne les secteurs du commerce, des transports et des services divers, ce qui correspond aux secteurs principaux d'emplois proposés sur la commune.

Globalement, les entreprises implantées sur la commune sont pérennes, puisqu'environ 40% des entreprises sont âgées de plus de 10 ans, et plus de 50% d'entre elles existent depuis plus de 5 ans.

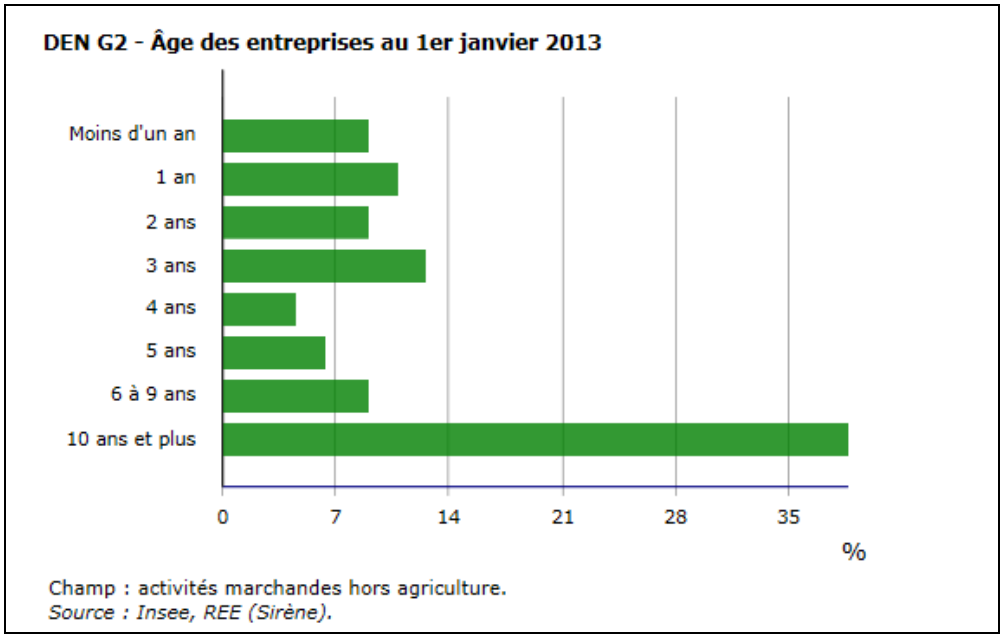

CEN T2 - Postes salariés par secteur d'activité au 31 décembre 2012

	Total	%	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 99 salariés	100 salariés ou plus
Ensemble	**289**	**100,0**	**166**	**44**	**23**	**56**	**0**
Agriculture, sylviculture et pêche	14	4,8	14	0	0	0	0
Industrie	29	10,0	19	10	0	0	0
Construction	59	20,4	59	0	0	0	0
Commerce, transports, services divers	132	45,7	65	11	0	56	0
dont commerce et réparation automobile	49	17,0	38	11	0	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	55	19,0	9	23	23	0	0

Champ : ensemble des activités.

Source : Insee, CLAP.

Il s'agit surtout de petites entreprises de moins de 10 salariés (pour plus de 57% des emplois proposés), voire n'employant pas de salarié pour une majorité d'entre elles.

A noter, la présence, au Bas Pont-Scorff de l'entreprise Initial BTP, blanchisserie, qui emploie plus de 50 salariés.

CEN G2 - Répartition des établissements actifs par tranche d'effectif salarié au 31 décembre 2012

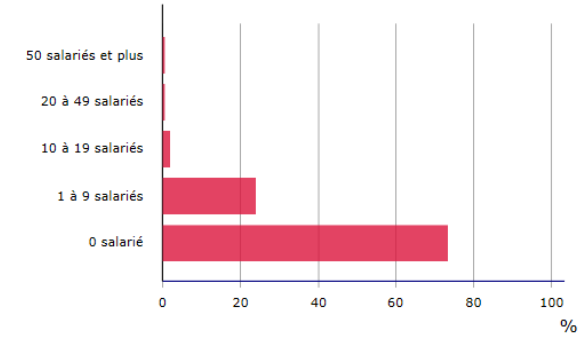

Champ : ensemble des activités.
Source : Insee, CLAP.

Les commerces

Etude Audelor sur commerce de proximité – avril 2012

Cléguer dispose d'un tissu commercial de proximité.
L'offre est répartie sur 4 pôles : le Bourg, Kerchopine, l'Enfer, Bas Pont-Scorff.

Le Bourg dispose de 8 commerces dont :

- Une supérette un peu à l'écart du centre-bourg,
- Un bar/tabac/presse
- Une boulangerie
- Deux restaurants (crêperie et pizzeria)
- Un coiffeur
- Une pharmacie

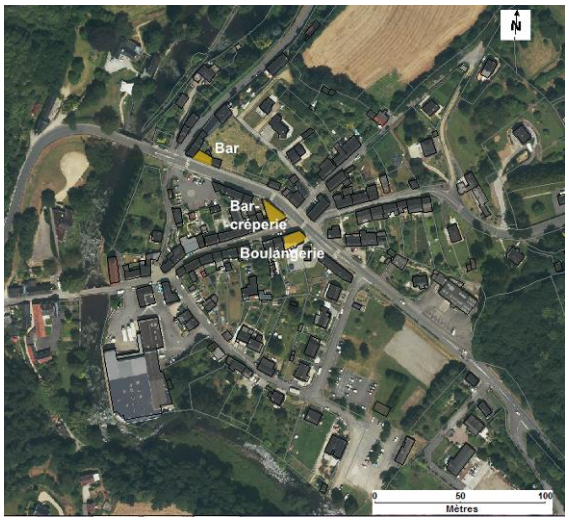

Le Bas Pont-Scorff dispose de 4 commerces

- Un bar/ crêperie
- Un bar
- Une boulangerie
- Une brocante

Kerchopine dispose de 6 commerces

- Deux cafés/ restaurants
- Un magasin de bricolage
- 2 jardineries
- Un magasin de matériel agricole

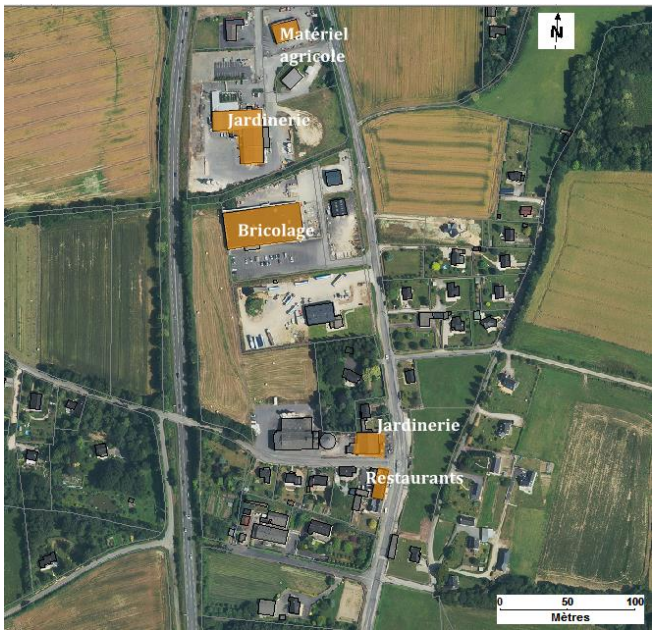

L'Enfer dispose d'1 commerce

- Un café / restaurant

Les études sur le commerce et notamment le **diagnostic commercial réalisé par Audélor (2011)**, indiquent : « *Un tissu commercial de proximité est dit **complet** lorsque la commune dispose d'un supermarché ou de 3 commerces de base: boucherie-charcuterie, boulangerie-pâtisserie, alimentation générale.* »

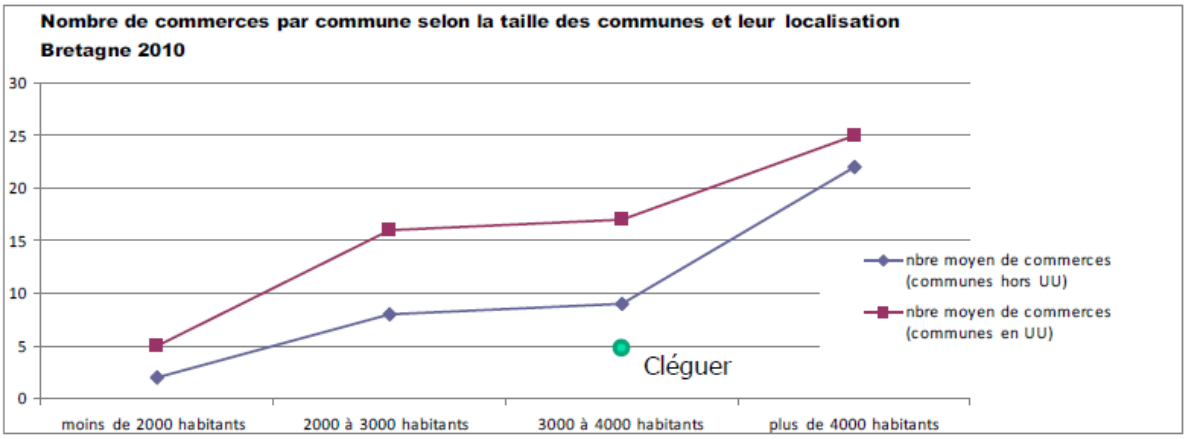

Ainsi, Cléguer dispose d'une offre commerciale de proximité jugée incomplète, ne disposant ni d'un supermarché, ni d'une boucherie-charcuterie.

En parallèle, à l'échelle du Pays de Lorient, l'offre alimentaire se situe à un niveau très élevé et supérieur aux moyennes régionale et nationale.

Ainsi, une forte densité commerciale existe aux alentours de la commune, avec notamment 3 zones commerciales majeures accessibles en moins de 20 minutes, et un supermarché situé sur la commune de Pont-Scorff à 8 minutes du bourg.

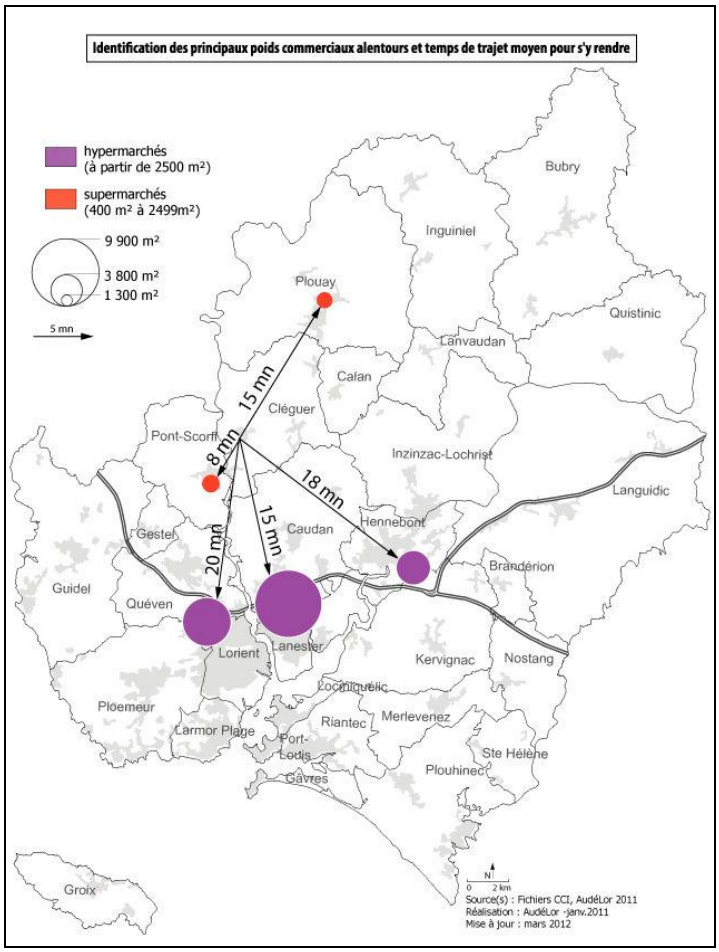

En outre, les flux domicile-travail permettent la réalisation des achats anomaux (équipement de la maison, culture, loisirs, équipements de la personne) des cléguérois dans les grands pôles commerciaux (Lorient, Lanester), et dans les communes voisines (Plouay, Caudan, Pont-Scorff). Enfin, la très faible importance des flux entrants dans la commune implique que les commerces locaux ne drainent pas de chalandise extérieure à la commune.

Toutefois, selon une enquête réalisée en 2012 par Audélor, la population locale favorise la proximité pour les achats alimentaires de détail et en santé/beauté/hygiène.

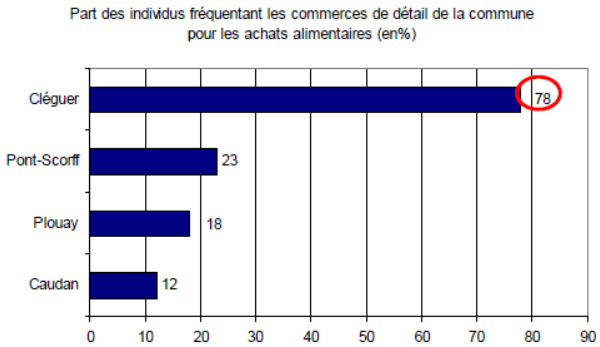

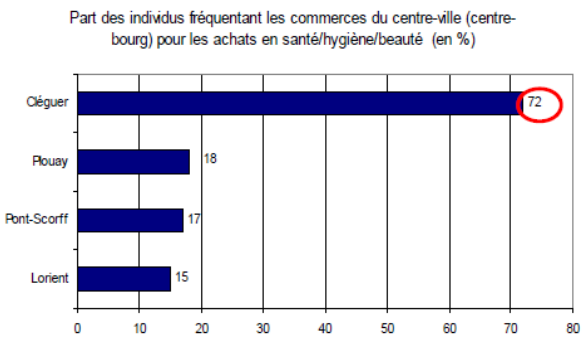

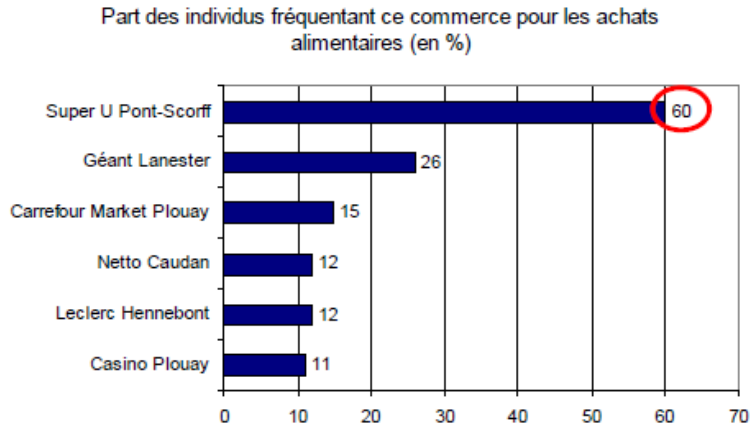

Deux facteurs principaux expliquent les achats alimentaires en dehors de la commune : l'offre commerciale locale paraît insuffisante ou inadaptée aux cléguérois et les prix pratiqués par les petits commerces sont plus élevés que ceux de la grande distribution.

Paradoxalement, l'enquête révèle que les habitants expriment des vœux divers quant à l'ouverture d'un nouveau commerce sur la commune, sans qu'un consensus se fasse sur la typologie de celui-ci. En outre, il existe, au sein du bourg, des locaux commerciaux vacants depuis quelques années.

De plus, la zone de chalandise du bourg n'assurerait pas la viabilité de nouveaux commerces.

En effet, les études commerciales montrent que la viabilité d'une boulangerie est assurée dès lors que 2000 habitants se trouvent à moins de 5 minutes, et que celle d'une supérette est assurée à partir de 5000 habitants à moins de 5 minutes. Or, sur la population totale de Cléguer, seuls 2350 habitants se trouvent à moins de 5 minutes des commerces du centre-bourg.

Par ailleurs, la configuration urbaine de Cléguer ne permet pas de polariser l'activité commerciale. En effet, la proximité des communes voisines entraîne les habitants vivant hors du bourg à s'y rendre pour réaliser leurs achats (pour rappel, le Bas Pont-Scorff se situe plus près du bourg de Pont-Scorff que de celui de Cléguer, Kerchopine plus près de Plouay et l'Enfer se trouve sur l'axe rapide entre Lanester et Plouay).

Si les cléguérois ont le sentiment d'une offre incomplète sur leur territoire, sans pouvoir vraiment la formaliser, la configuration de la commune et le contexte environnant ne permettront pas d'assurer la viabilité de nouveaux commerces, dans le bourg notamment.

L'activité touristique

L'attractivité touristique de Cléguer tient à la qualité de ses paysages et à la proximité des bords du Scorff.

En effet, le potentiel de la vallée du Scorff et des sites touristiques ou de loisirs d'importance proches (Coët Letune, cale de mise à l'eau au Bas Pont-Scorff, Odyssaum à Pont-Scorff, zoo et artisanat d'art à Pont-Scorff …) garantit à la commune l'accueil d'un public tourné vers un tourisme « vert », plutôt local et de courte durée, d'arrière-pays, mais également sportif.

Un terrain de camping 2 étoiles disposant de 30 emplacements est recensé sur la commune.

Quelques gîtes et chambres d'hôtes sont également disponibles, mais leur nombre est limité.

Synthèse « DYNAMISME ECONOMIQUE »

- → Un faible taux d'emplois proposés sur la commune
- → Une population très active travaillant pour l'essentiel hors de la commune
- → Une activité agricole dynamique qui marque le territoire de sa présence
- → Une offre commerciale de proximité limitée, concurrencée par une forte densité aux alentours
- → Une activité artisanale localisée le long de la RD 769, absente du bourg

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

- ✓ Maintenir les emplois sur la commune
  - ☞ **Conforter les activités en place**
  - ☞ **Faciliter l'implantation d'activités, notamment artisanales**
- ✓ Faciliter au mieux le maintien de l'activité agricole présente sur la commune
  - ☞ **Préserver les sièges d'exploitation**
  - ☞ **Assurer une vocation des espaces agricoles à long terme pour donner une visibilité aux exploitants**
  - ☞ **Accompagner les mutations et la diversification de l'activité**
- ✓ Maintenir le commerce tel qu'il existe actuellement et assurer sa viabilité
  - ☞ **Concentrer le commerce en cœur de bourg pour une localisation plus stratégique**
- ✓ Conforter Cléguer comme commune touristique d'arrière-pays
  - ☞ **Développer un accueil touristique dans une logique de développement durable, en s'appuyant sur le potentiel de la vallée du Scorff**

C. Mobilité et déplacements

☞ LES AXES ROUTIERS STRUCTURANTS

Les routes départementales

Quatre routes départementales assurent la plus grande partie de la desserte et du trafic routier. Toutes ont un tracé en périphérie de la commune, sauf la RD 113.

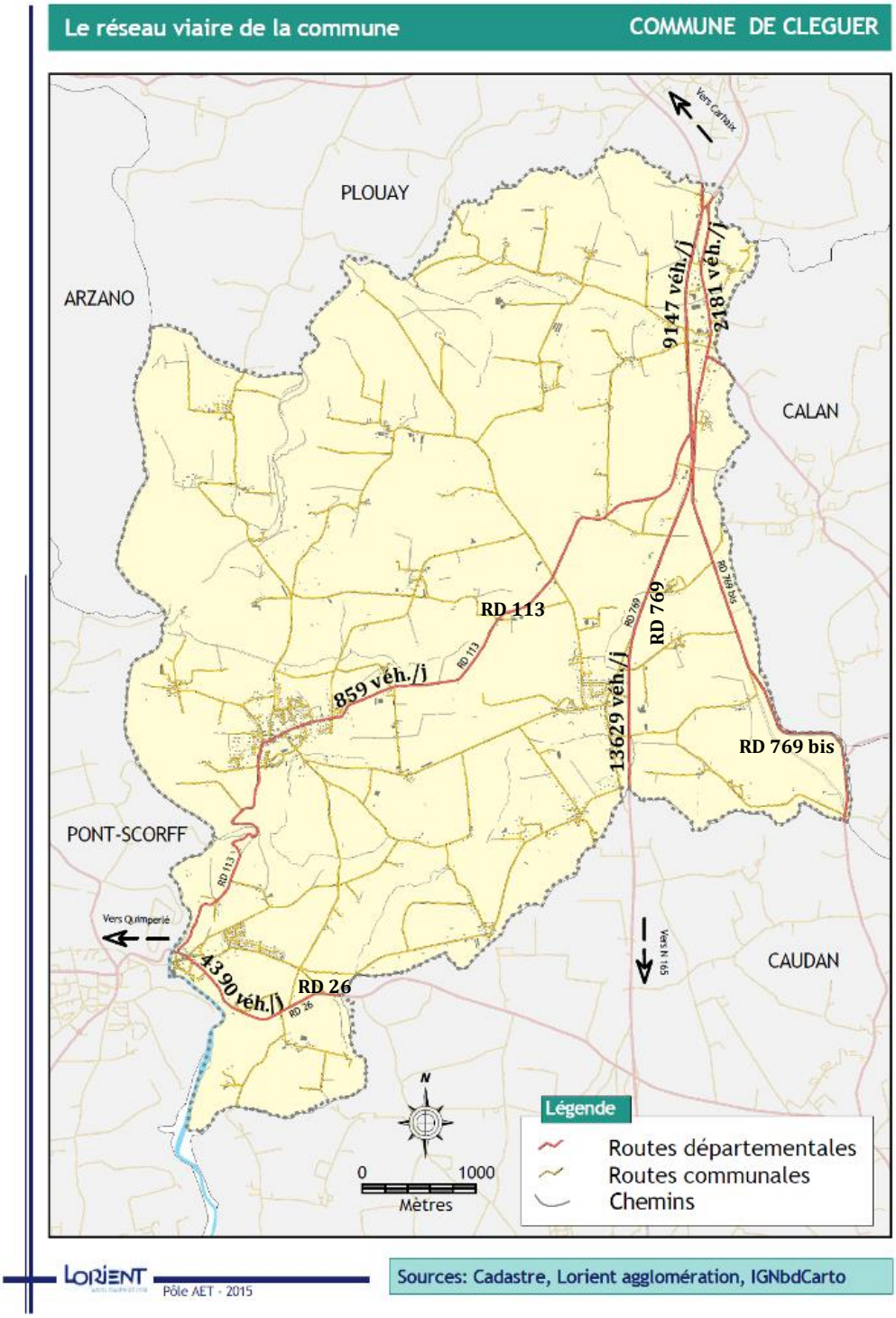

- La RD 769 longe la commune à l'Est. D'axe Nord-Sud, elle est classée à grande circulation et relie Lorient à Plouay, puis au Centre et au Nord de la Bretagne. Il s'agit d'un axe d'importance régionale, l'axe Lorient – Roscoff, et fait l'objet, au titre de projet d'intérêt général, d'importants travaux d'augmentation de capacité par doublement. La grande accessibilité qu'elle apporte aux territoires traversés par rapport aux centres urbains de Plouay, Lorient et Hennebont explique le développement récent de l'urbanisation des secteurs de l'Enfer et de Kerchopine.
- La RD 113 traverse la commune en diagonale du Nord-Est au Sud-Ouest, de Plouay à Pont-Scorff. Elle dessert le bourg et de nombreux hameaux.
- La RD 769 bis, remplacée comme axe principal par la RD 769, relie Hennebont à Plouay et marque la limite Est de la commune
- La RD 26 traverse d'Est en Ouest la partie Sud de la commune. Elle relie Hennebont à Quimperlé par Caudan et Pont-Scorff.

Les RD 769, 769bis et 26 sont classées voies bruyantes au titre des arrêtés préfectoraux du 1er décembre 2003 sur le classement sonore des infrastructures de transport pris au titre de la loi 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Les voies communales

Cléguer dispose également d'un dense réseau de voies communales (80 km) qui relie l'ensemble de ses hameaux, et assure un bon maillage du territoire communal.

☞ MOBILITE DES ACTIFS

L'automobile est largement majoritaire dans les moyens de déplacements. Ceci s'explique par l'étendue du territoire et l'offre en transports collectifs qui manque d'attractivité.

En 2012, 93,5% des ménages cléguerois possèdent au moins une voiture, 55% d'entre eux en possèdent au moins 2.

Ce taux est plus important que sur l'agglomération lorientaise (83,3% des ménages possèdent au moins une voiture et 33,2% au moins 2) et que sur le Morbihan (87,3% des ménages possèdent au moins une voiture et 39,7% au moins 2).

En outre, 90,1% des actifs cléguérois ayant un emploi déclarent utiliser ce moyen de transport dans leurs trajets domicile-travail. Ceci s'explique du fait du nombre d'emplois limité sur la commune au regard de la population active, augmentant les trajets domicile-travail et ainsi les migrations pendulaires entre la commune et le bassin d'emploi de Lorient.

Plus globalement, les flux se font principalement en direction des grands pôles (Lorient, Lanester) et des communes voisines (Plouay, Caudan, Pont-Scorff).

Il est à noter que les flux entrants dans la commune sont de très faible importance.

☞ LA DESSERTE EN TRANSPORTS COLLECTIFS

Malgré la présence d'un réseau de transports collectifs permettant de relier Lorient, son utilisation reste marginale avec 2,2% du total des déplacements. Le temps de trajet important peut en partie expliquer ce délaissement.

Les lignes de bus régulières

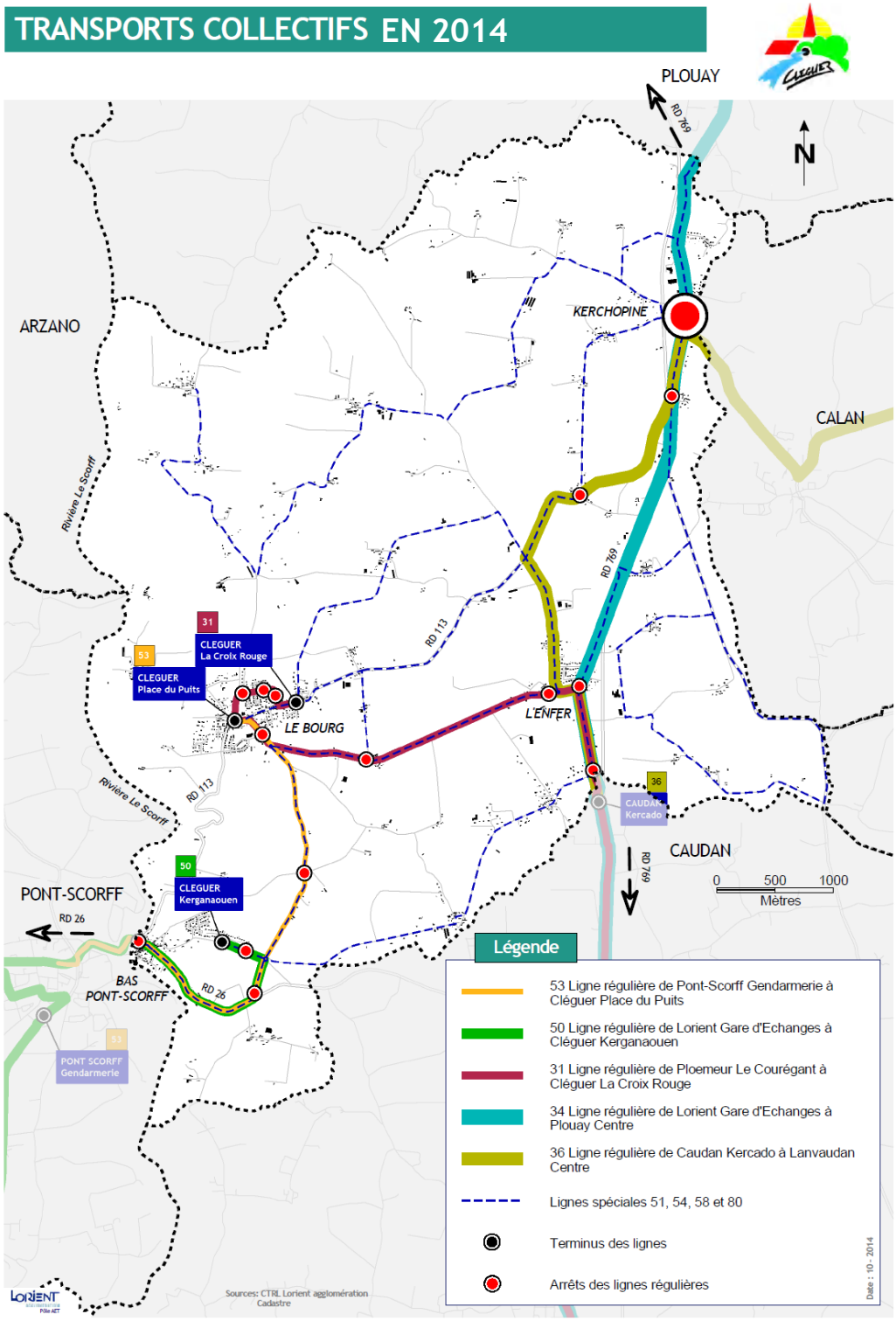

Les transports collectifs par bus sont de la compétence de Lorient Agglomération.

Quatre lignes desservent Cléguer en 2014 :

- La ligne 50 part du Bas Pont-Scorff Kerganaouen et rejoint Lorient (Gare d'échanges) via Pont-Scorff et Quéven
- La ligne 31 relie le Bourg à Ploemeur (Le Courégant), via L'Enfer, Caudan, Lanester et Lorient
- La ligne 36 qui relie Caudan (Kercado) à Lanvaudan, en passant par l'Enfer, Kerchopine et Calan
- La ligne 34 qui relie Lorient (Gare d'échanges) à Plouay en passant par la RD 769 et Kerchopine

Ces lignes régulières ont une fréquence de l'ordre d'un bus toutes les trente minutes en période de pointe, puis toutes les heures ou toutes les 90 minutes en dehors.

Une cinquième ligne (n° 53) reliant Cléguer à Pont-Scorff, permet de joindre Kerganaouen et le Bourg. Elle est assurée par des taxis ou minibus qui interviennent à la demande, après réservation la veille.

On peut donc constater une bonne desserte des secteurs les plus peuplés de la commune vers Plouay, Quéven, Lanester et Lorient.

Pourtant, des améliorations devront être apportées à la desserte en direct des principaux pôles d'emploi et aux fréquences qui devront être optimisées pour concurrencer réellement l'automobile.

Abonnés 2014(193)
27 : *-12ans*
114 : *12-18 ans*
26 *:18-26 ans*
5 *: 26-65 ans*
0 : +65
21 : *abonnés sociaux*

Le réseau de transports collectifs a été redéployé en 2015 suite à la fusion de Lorient Agglomération et de la Communauté de Communes de Plouay. Une refonte est prévue en 2017.

Déplacements des scolaires

Le dispositif de transports collectifs est complété par un service de proximité (6 lignes), ouvert à tous les habitants et particulièrement aux scolaires, ciblés vers les lieux de scolarisation, le bourg de Cléguer et les communes de Caudan, Plouay, Lanester et Lorient.

Collèges*: Plouay, Quéven, Caudan*
Lycées *: Hennebont et Lanester*
Etudiants*: Lorient*

☞ LES LIAISONS DOUCES A L'ECHELLE COMMUNALE

Un réseau de chemins piétons s'est développé sur la commune, notamment le long des vallées du Scorff et du Saint-Sauveur. Il emprunte pour partie le tracé d'une ancienne voie ferrée de desserte locale, désaffectée depuis de nombreuses années.

On peut noter que le GR de Pays « Scorff Blavet Océan » traverse la commune du Nord au Sud.

Les chemins et petites routes sont également particulièrement attractives pour les randonnées à vélo.

Des itinéraires vélos balisés et non balisés sur routes et chemins, et notamment VTT, se répartissent sur le territoire communal.

Circuits pédestres

La commune, en collaboration avec le syndicat du bassin versant du Scorff et le Conseil Départemental, a travaillé à la définition d'itinéraires de randonnées sillonnant tout le territoire et reliant les principaux pôles d'attraction.

Les déplacements doux dans la commune — COMMUNE DE CLEGUER

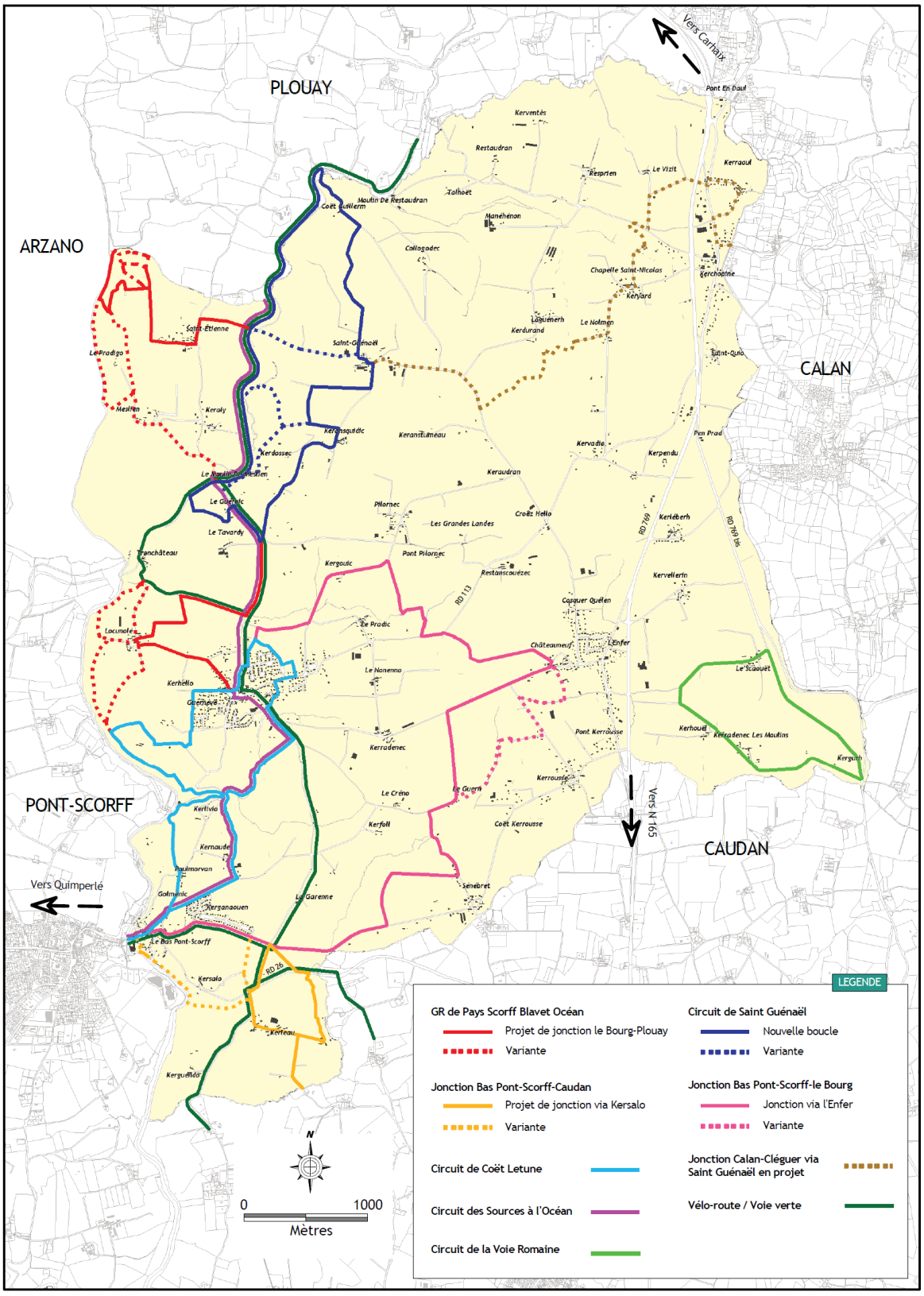

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

LORIENT AGGLOMÉRATION Pôle AET - 2015

Schéma cyclable de Lorient Agglomération

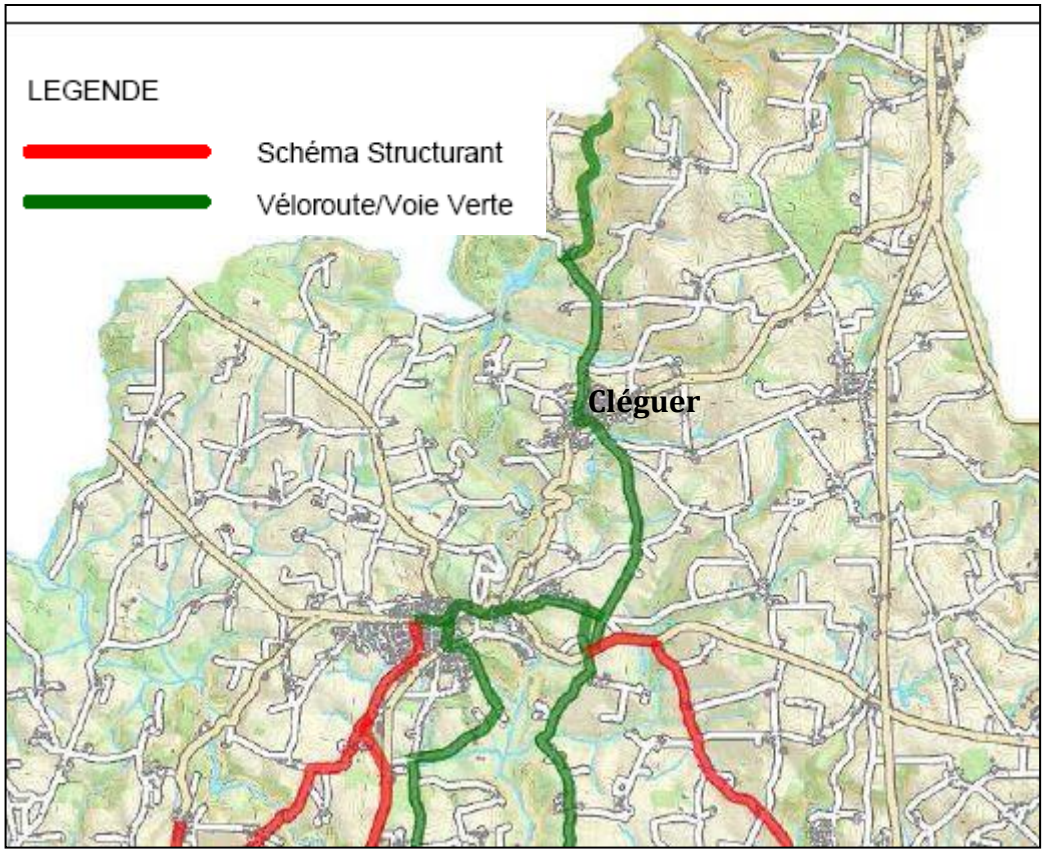

☞ LE STATIONNEMENT DANS LES PRINCIPAUX SECTEURS URBANISES

Le Bourg

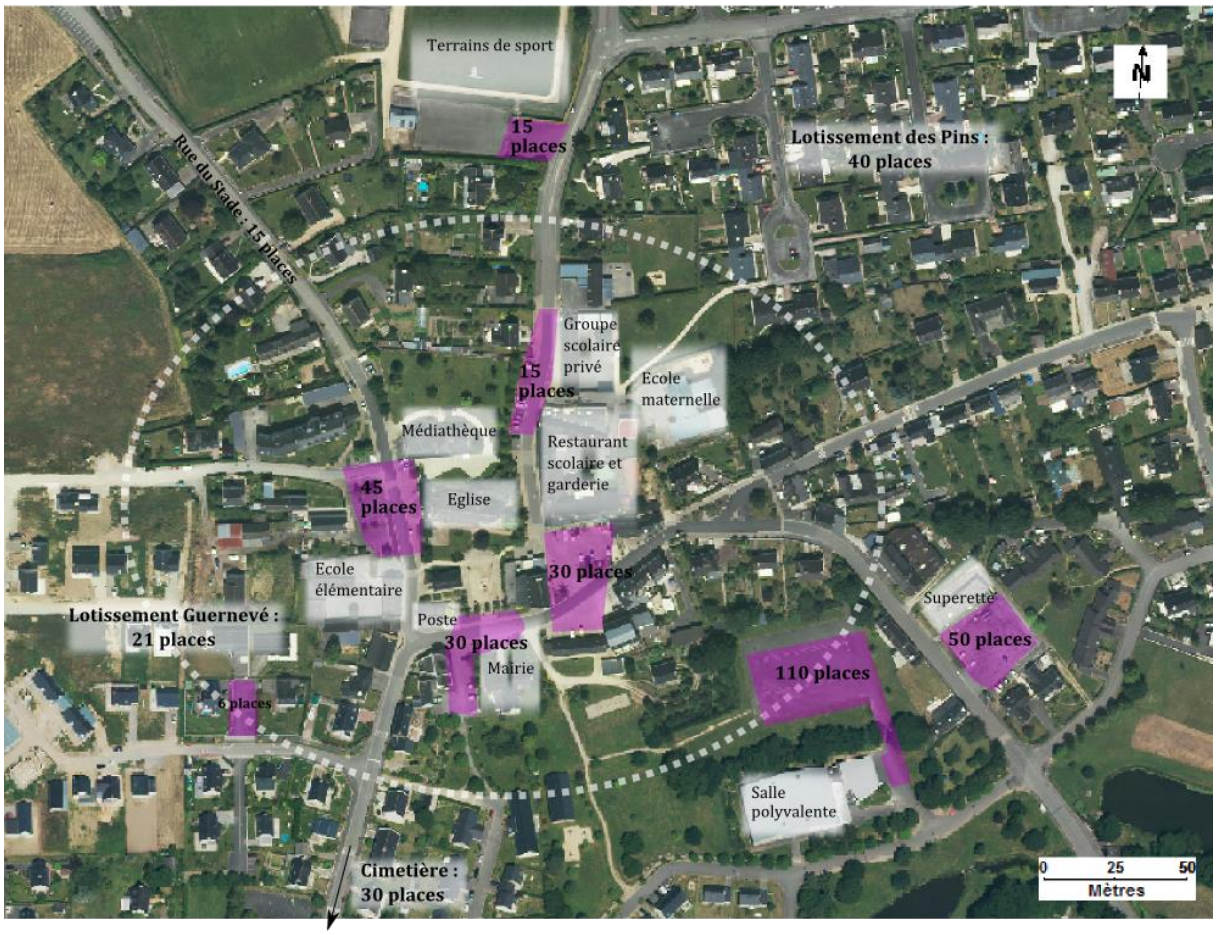

Le bourg dispose de près de 400 places de stationnement disposées à la fois dans des « poches » situées à proximité des principaux équipements et services, et le long des axes routiers.

Il n'existe pas de tension particulière sur cet aspect, mis à part le matin aux heures de rentrée scolaire aux alentours des écoles.

Il n'y a donc pas de besoin de création de stationnement supplémentaire, la problématique du stationnement aux abords des écoles étant bien spécifique.

La commune a mis en place récemment une signalétique afin d'informer les automobilistes sur les possibilités de stationnement dans le bourg.

Le Bas Pont-Scorff

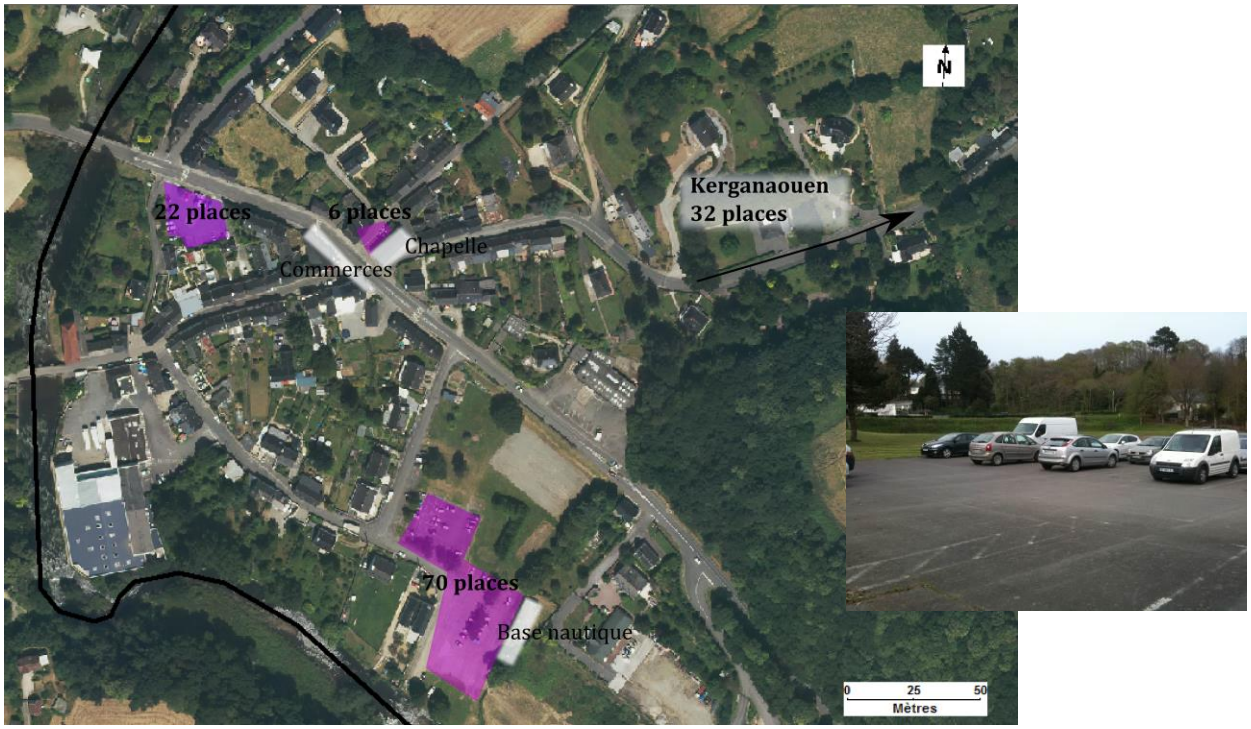

Le secteur du Bas Pont-Scorff dispose d'une offre importante en stationnement autour des principaux vecteurs de déplacements qui sont les commerces et la base nautique.

De plus, l'aire de stationnement située à proximité de la base nautique est aménagée de manière à accueillir des cars.

Kerchopine

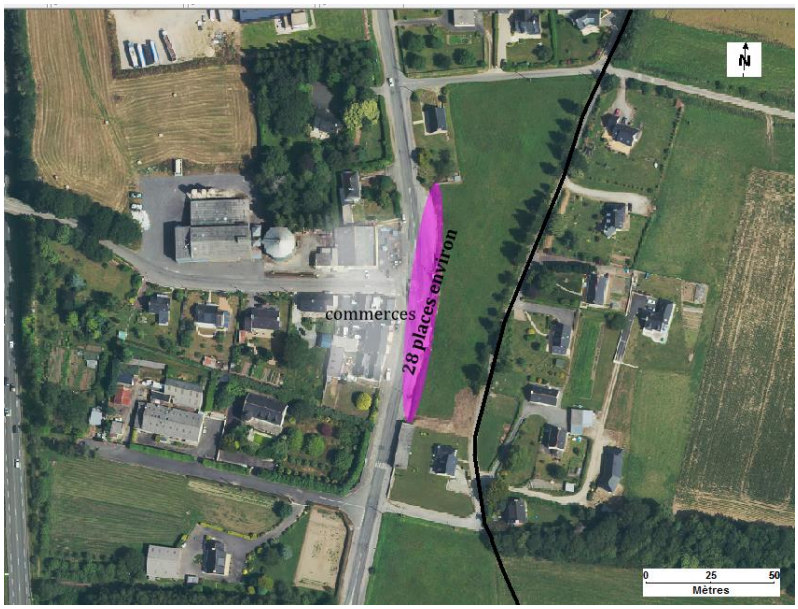

Le stationnement est plus problématique sur le secteur de Kerchopine. En effet, celui-ci ne dispose pas de poche de stationnement véritablement identifiée et aménagée, alors qu'il existe des commerces vecteurs de nombreux déplacements, notamment du fait de la grande accessibilité de ce secteur en bordure de RD 769.

Ainsi, à certaines périodes de la journée, la route traversant Kerchopine est saturée de véhicules stationnés de manière anarchique, créant une insécurité certaine pour tous les déplacements sur le secteur.

Le secteur de l'Enfer, principalement résidentiel, ne connaît pas de problématique de stationnement.

Synthèse « MOBILITE ET DEPLACEMENTS »

→ Des transports collectifs peu utilisés

→ Un usage de la voiture individuelle encore très largement majoritaire

→ Un axe Nord Sud (RD 769) structurant pour le territoire communal

→ Un maillage important d'itinéraires de déplacements doux (piétons, vélos) mais qu'il faut identifier et sécuriser

→ Une problématique « stationnement et multimodalité » à Kerchopine

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

✓ Permettre une utilisation accrue des transports collectifs

☞ **Adapter l'offre en transports collectifs aux besoins du territoire**

✓ Faciliter les déplacements doux (« utilitaires » et de loisirs) pour favoriser un usage alternatif à la voiture

☞ **Protéger et développer les itinéraires de déplacements doux**

☞ **Sécuriser tous les types de déplacements**

☞ **Développer les accès aux vallées (Scorff, Saint-Sauveur) depuis le bourg**

☞ **Développer les liaisons douces inter-quartiers et vers les équipements structurants de la commune (écoles notamment)**

✓ Affirmer Kerchopine comme secteur stratégique pour les déplacements

☞ **Repenser l'aménagement de Kerchopine pour permettre une cohabitation et une sécurisation de tous les flux de déplacements**

D. Equipements et services

☞ UNE OFFRE D'EQUIPEMENTS COMPLETE ET DIVERSIFIEE

Cléguer est pourvue des équipements nécessaires à une commune de cette importance. La plupart de ces équipements sont localisés dans le bourg, ce qui permet une accessibilité aisée pour le piéton et le cycliste y résidant.

Principaux équipements municipaux

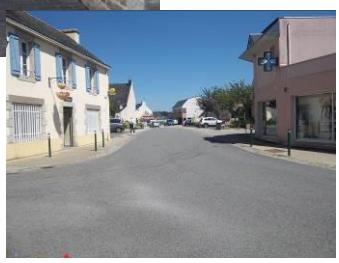

- Mairie
- 2 écoles maternelles et élémentaires
- Restaurant scolaire
- Halte-garderie municipale
- Domicile partagé pour personnes agées
- Agence postale
- Médiathèque municipale
- 2 salles de réunions ouvertes aux fêtes et à la vie associative
- Salle polyvalente (dojo)
- Salle d'accueil de loisirs (activités associatives et ALSH)
- Lieu d'exposition et de réunion à la Malterie (Bas Pont-Scorff)

Si la plupart des équipements sont adaptés à la population cléguéroise, l'école élémentaire, elle, ne l'est plus.

Installée depuis le début du siècle sur le site qu'elle occupe, l'école élémentaire se compose :

- d'un bâtiment ancien occupé par 2 classes, les locaux de la direction, la bibliothèque et des pièces de rangement,
- de deux bâtiments en préfabriqué installés vers les années 70 et complétés plus récemment d'un bâtiment modulaire (2006) qui accueillent 3 classes et les locaux annexes,
- d'une cour de 300 m².

Vue depuis l'église

Accueillant un nombre croissant d'élèves, cet établissement n'est plus adapté en terme de surfaces et de terrain d'assiette, notamment au regard des surfaces indicatives fournies par le Ministère de l'Education Nationale.

Les locaux situés sur le site de l'école maternelle sont, eux aussi, anciens et dégradés. La mairie mène une réflexion sur l'organisation de ce site accueillant différents usages (activités scolaires et périscolaires).

Equipements sportifs, touristiques et de loisirs :

- 2 stades municipaux (Le Bourg et l'Enfer)
- Une salle polyvalente avec dojo
- Terrains multijeux
- Base de canoé kayak (au Bas Pont-Scorff)
- Camping privé (à proximité de Keranstumeau)
- Point d'accueil du syndicat du bassin du Scorff
- Boulodrome couvert
- Jeux de boules non couverts (bourg et Bas Pont-Scorff)
- Terrains de foot à l'Enfer et Kerchopine

Services médicaux :

- Un médecin
- Un dentiste
- Un Kinésithérapeute
- Un cabinet infirmier

Equipements « techniques » :

- Ateliers techniques
- Station d'épuration
- Déchetterie

- Cimetière

☞ LA GESTION DES DECHETS

Selon la définition de l'ODEM, la « gestion des déchets correspond à l'ensemble des opérations mises en œuvre pour limiter, recycler, valoriser ou éliminer les déchets au travers de : la prévention, la collecte et la collecte sélective, le transit, le traitement et l'élimination ».

Lorient Agglomération exerce sur l'ensemble de son territoire les compétences en matière de collecte sélective des déchets ménagers, et de traitement (tri, recyclage et élimination) des déchets ménagers et assimilés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2001.

Ainsi, sur la commune de Cléguer, la collecte et le traitement des déchets ménagers sont organisés dans le cadre du dispositif mis en place par Lorient Agglomération.

Outre le ramassage à domicile du contenu des bacs, issu du tri sélectif, Lorient Agglomération gère également les déchetteries de tout le territoire de la communauté. Cette mutualisation de services occasionne moins de décharges sauvages.

Il existe une déchetterie sur la commune implantée au bourg (voir plan sur page précédente).

Synthèse « EQUIPEMENTS ET SERVICES »

- → Un bon taux d'équipement sur la commune
- → Des locaux scolaires anciens
- → Une école élémentaire à l'étroit

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

- ✓ Utilisation des équipements à optimiser
  - ☞ **Anticiper les besoins éventuels en foncier pour les équipements publics nécessaires (écoles notamment)**

3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A. Environnement physique

☞ LA GEOLOGIE

Le sous-sol de la commune fait partie du complexe granito-gneissique constituant l'anticlinal de Cornouaille au sein du socle armoricain.

Le territoire communal longe le cisaillement Sud-armoricain et présente une structure en bandes parallèles constituées d'une succession de roches dures d'orientations Nord-Nord-Ouest / Sud-Sud-Est, plus ou moins érodées.

Cette structure géologique, composée de roches métamorphiques, notamment gneissiques et migmatiques, détermine non seulement le relief, mais aussi la qualité agronomique des sols. Ainsi, les roches granitiques qui dominent sur l'ensemble de la commune génèrent des paysages vallonnés parcourus par un réseau hydrographique ramifié. En outre, les roches gneissiques et granitiques offrent des sous-sols à faible perméabilité.

Les caractéristiques géologiques locales sont, par ailleurs, à l'origine d'anciennes carrières situées le long de la route entre Restaudran et Kerchopine.

GEOLOGIE

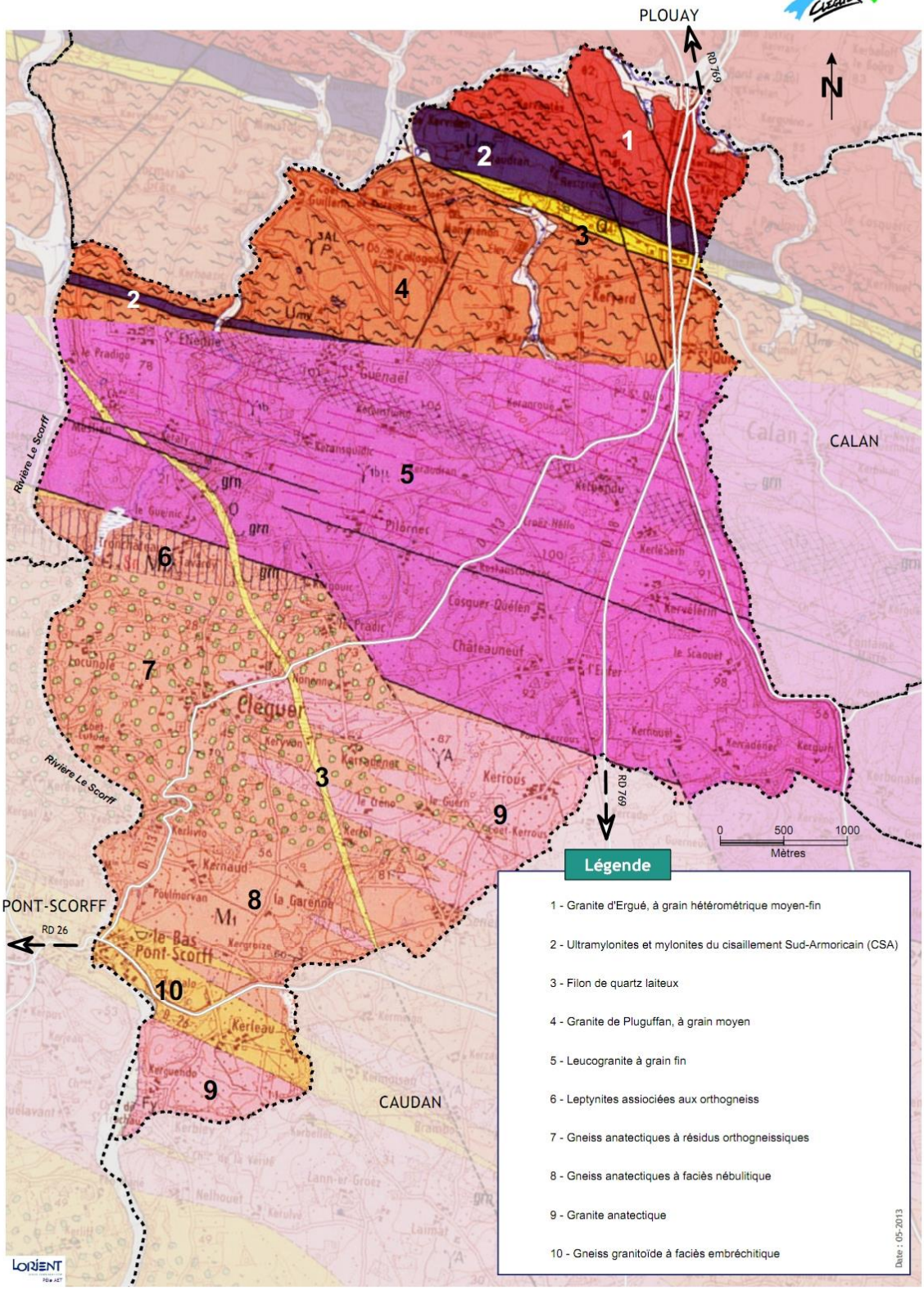
PLOUAY
RD 769
N
CALAN
Rivière Le Scorff
Cléguer
PONT-SCORFF
RD 26
CAUDAN
0 500 1000
Mètres
Légende
1 - Granite d'Ergué, à grain hétérométrique moyen-fin
2 - Ultramylonites et mylonites du cisaillement Sud-Armoricain (CSA)
3 - Filon de quartz laiteux
4 - Granite de Pluguffan, à grain moyen
5 - Leucogranite à grain fin
6 - Leptynites assiociées aux orthogneiss
7 - Gneiss anatectiques à résidus orthogneissiques
8 - Gneiss anatectiques à faciès nébulitique
9 - Granite anatectique
10 - Gneiss granitoïde à faciès embréchitique
Date : 05-2013

☞ UN RELIEF FORTEMENT MARQUE PAR LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Le territoire se présente, sur une grande moitié Est de la commune, sous la forme d'un vaste plateau vallonné d'altitudes comprises, d'une manière générale, entre 75 et 100 m. Les points hauts sont situés le long d'une ligne de crête reliant Collogodec (106 m), l'Ouest de Loguénerh (104 m), le Nord de Keranstumeau (105 m) et l'Est de Kerpendu (103 m).

A l'Ouest, la limite communale s'appuie sur le tracé du Scorff. La vallée principale et celles des écoulements secondaires, notamment la vallée du Saint-Sauveur, ont entaillé fortement le relief sur une profondeur qui peut atteindre 70 mètres. Les pentes y sont fortement marquées. La perception du relief est très nette depuis les routes qui sillonnent l'Ouest de la commune (RD 26 dans le secteur de Kersalo, RD 113 liaison Bas Pont-Scorff / Cléguer, et la voie communale reliant le bourg au hameau de Saint-Etienne).

A l'extrémité Sud-Ouest de la commune, le ruisseau du Moulin du Guindo se jette dans le Scorff, à une altitude inférieure à 5 m.

De nombreux affleurements rocheux apparaissent le long de la vallée encaissée du Scorff, et celle du ruisseau du Saint-Sauveur.

RELIEF

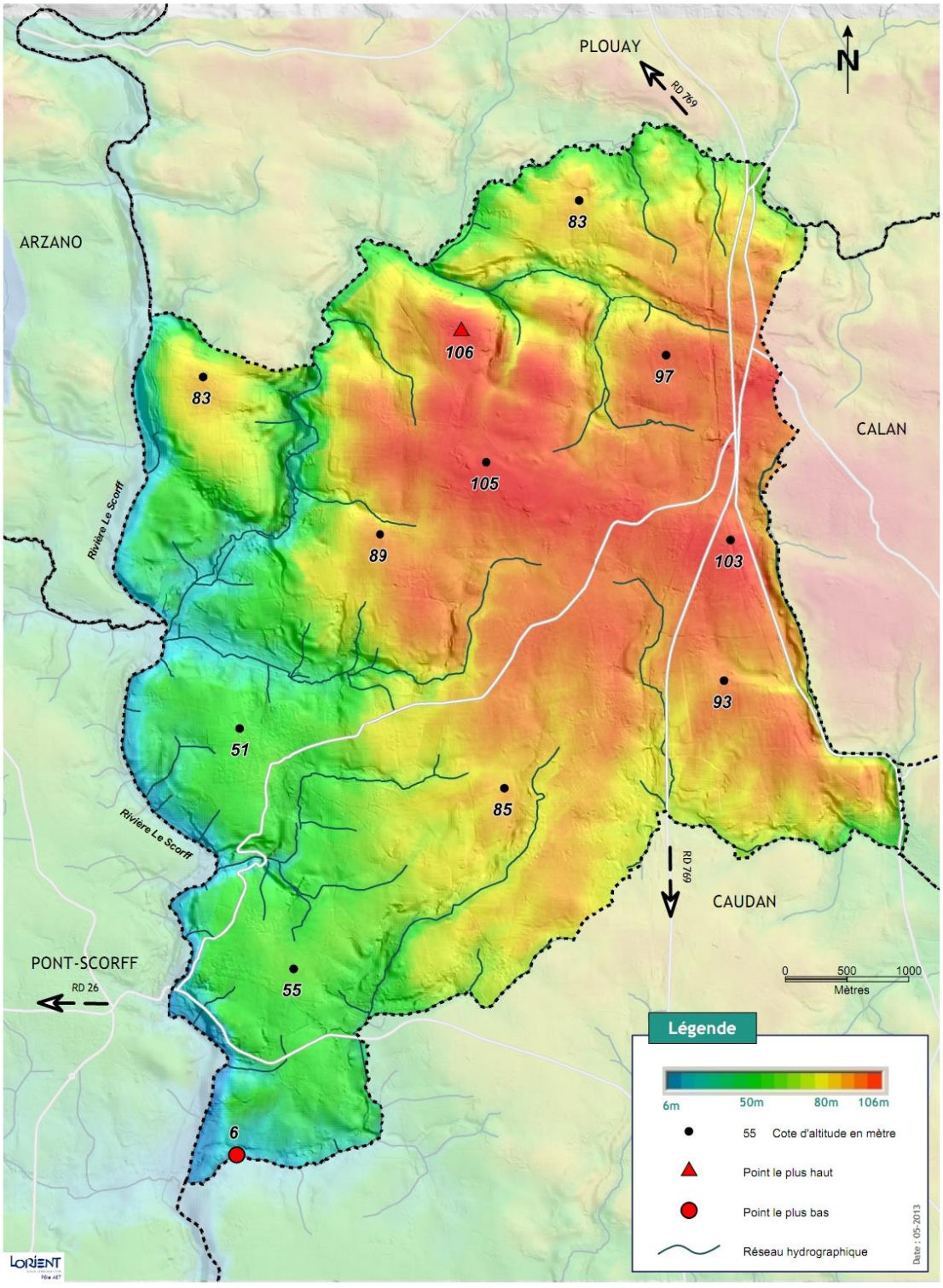
PLOUAY
RD 769
N
ARZANO
83
106
97
83
CALAN
105
Rivière Le Scorff
89
103
93
51
85
Rivière Le Scorff
RD 769
CAUDAN
PONT-SCORFF
RD 26
55
0
500
1000
Mètres
Légende
6m
50m
80m
106m
55 Cote d'altitude en mètre
Point le plus haut
Point le plus bas
Réseau hydrographique
Date : 05-2013
6
LORIENT

Les bassins versants

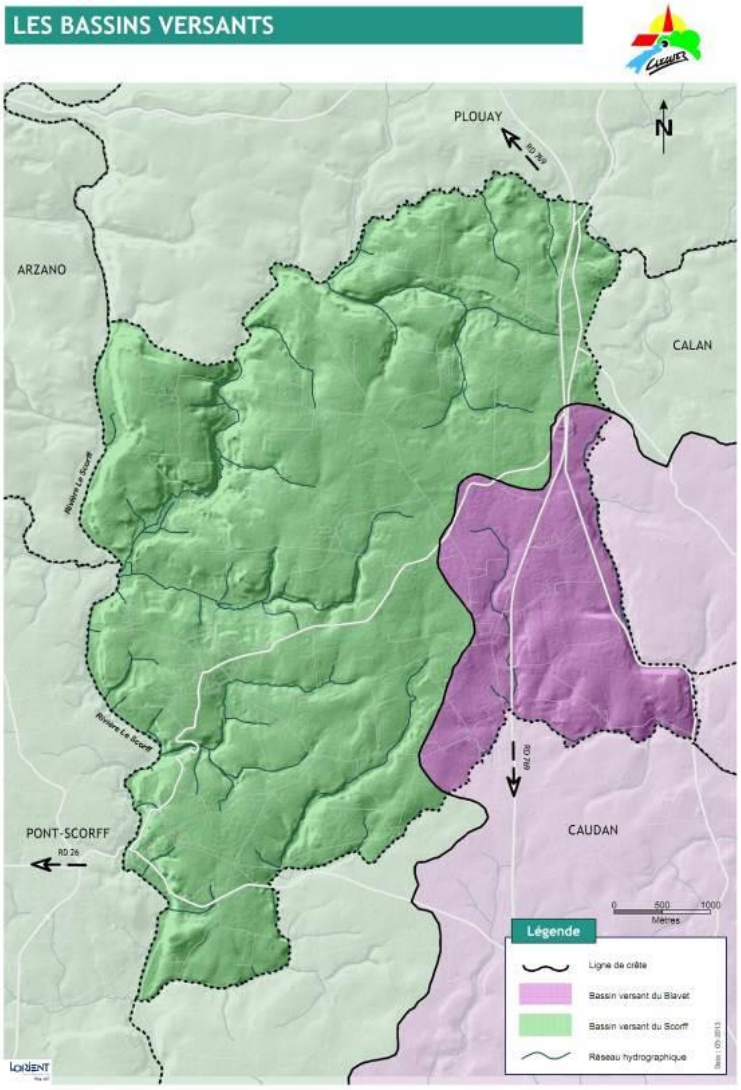

Le réseau hydrographique présent sur l'ensemble du territoire communal compose des paysages riches et diversifiés.

Les ¾ de la commune de Cléguer sont situés essentiellement sur le bassin versant du Scorff. Sa partie Est-Sud-Est est localisée sur celui du Blavet. Les réseaux hydrographiques associés sont fortement ramifiés, alimentés notamment par une multitude de ruisseaux temporaires.

A l'Ouest, **le Scorff** borde la commune sur une longueur de plus de 8 km.

Son principal affluent est le ruisseau de **Saint-Sauveur** : celui-ci prend sa source à Plouay (Nord) puis, après avoir suivi une partie de la limite communale, parcourt une vallée sinueuse, encaissée et très boisée avant de se jeter dans l'étang de Tronchâteau. Le Scorff est également alimenté par le ruisseau du Petit Pilornec qui le rejoint au niveau du canal de fuite de l'étang de Tronchâteau, et plus en aval, à Saint-Yves par le ruisseau de Pont-Person.

Au Sud, le ruisseau du Moulin de Guindo ainsi que plusieurs ruisselets temporaires forment l'étang de Kersalo en limite communale avec Caudan, puis se déversent dans le Scorff au niveau de l'extrémité Sud-Ouest du territoire communal.

A l'Est, la limite de la commune avec celle de Calan correspond au ruisseau de Kergonano appartenant au bassin versant du Blavet, qu'il rejoint sur Inzinzac-Lochrist. Le ruisseau de Kerléberh marque une partie de la limite Sud-est de la commune avant de rejoindre le ruisseau de Kergonano.

La forte densité et les caractéristiques paysagères de ces réseaux de vallées ainsi que leurs intérêts et leurs valeurs patrimoniales constituent l'un des piliers de l'identité communale.

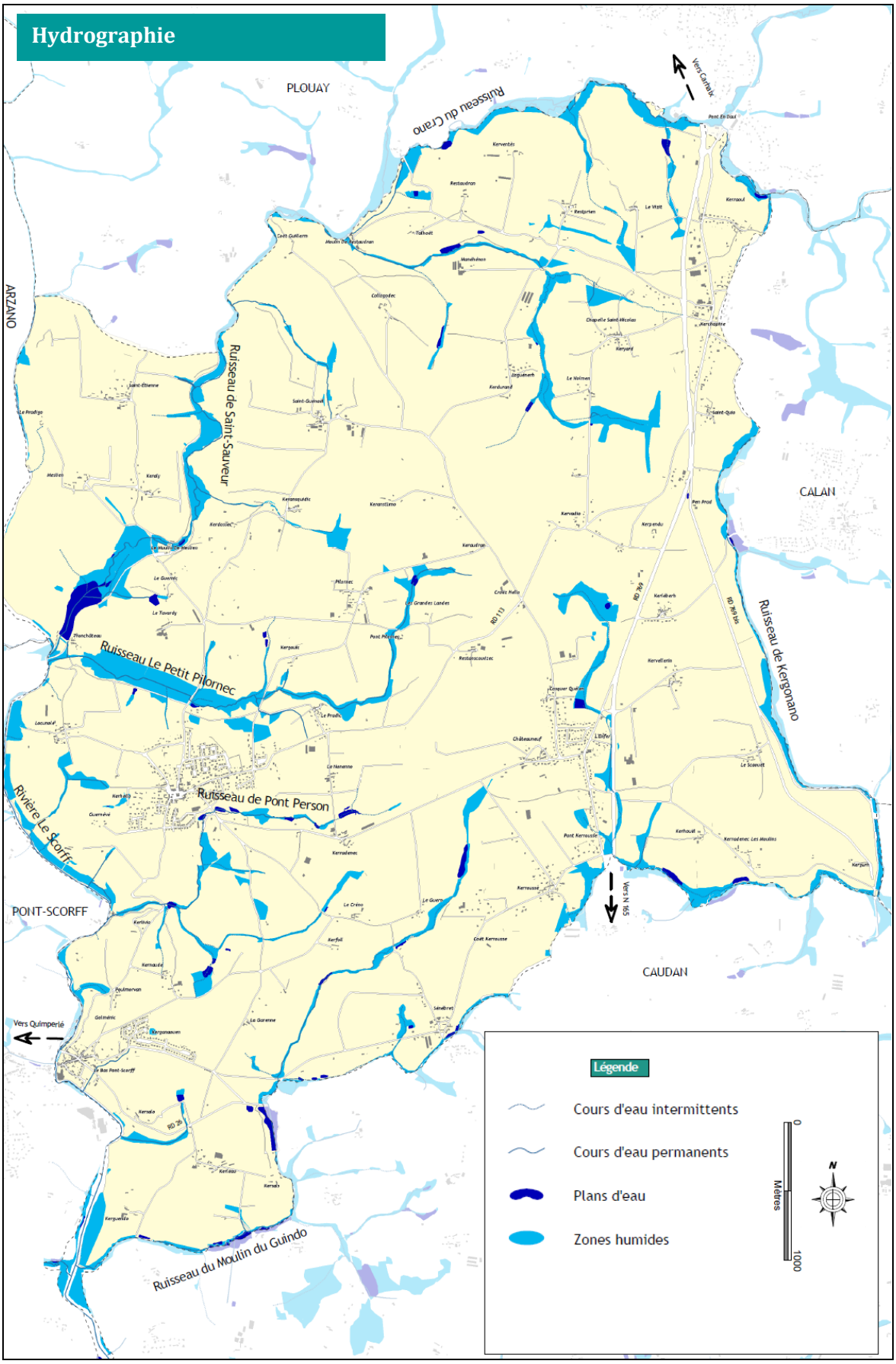
Hydrographie
PLOUAY
Ruisseau du Crano
Vers Carhaix
ARZANO
Ruisseau de Saint-Sauveur
CALAN
Ruisseau de Kergonano
Ruisseau Le Petit Pilornec
Ruisseau de Pont Person
Rivière Le Scorff
PONT-SCORFF
Vers N 165
CAUDAN
Vers Quimperlé
Ruisseau du Moulin du Guindo
Légende
Cours d'eau intermittents
Cours d'eau permanents
Plans d'eau
Zones humides
0
Mètres
1000
N

L'inventaire des cours d'eau

Le Sage Blavet 2007-2014 préconisait pour chaque commune du bassin versant la réalisation d'un inventaire de l'ensemble du réseau hydrographique (Préconisation n°2.1.2). En effet, la cartographie à grande échelle type IGN ne permettait pas d'identifier de manière exhaustive les cours d'eau de la commune. Cette préconisation, reformulée dans le Sage Blavet 2014-2020 (préconisation 3.2.1) et dans le SAGE Scorff (disposition 72), a été suivie dès 2008, un inventaire ayant été réalisé sur le tout le territoire communal dans une démarche participative. Il s'est appuyé sur un groupe d'acteurs locaux connaissant bien le terrain issu du groupe de travail « zones humides », composés d'élus, d'agriculteurs, de pêcheurs, de chasseurs et de randonneurs. Cet inventaire communal, concernant à la fois le bassin versant du Blavet et celui du Scorff, a été validé le 08 décembre 2008 par le Conseil Municipal de Cléguer, puis le 15 juin 2009 par le syndicat du SAGE Blavet.

Le 13 septembre 2011, la CLE (Commission Locale de l'Eau) a validé l'état des lieux global sur l'agglomération (diagnostic actualisé) ainsi que sa synthèse.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, le Conseil Municipal a de nouveau validé l'inventaire des cours d'eau le 28 septembre 2015.

Cette connaissance des cours d'eau permet de prendre les dispositions nécessaires pour mieux gérer et protéger ces milieux écologiquement riches et fragiles, qui déterminent la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des écosystèmes.

☞ LA GESTION DE L'EAU

Contexte législatif et réglementaire

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et celle sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 ont pour objectif d'assurer la préservation qualitative et quantitative de l'eau et des écosystèmes, ainsi que la valorisation de l'eau comme richesse économique. Elles ont posé les bases d'une politique dans le domaine de l'eau qui :

- S'organise à l'échelle de bassins versants
- S'appuie sur un cadre de gestion intégrée des différentes thématiques en lien avec les ressources en eau et les milieux aquatiques (qualité, quantité, satisfaction des usages…)

En outre, des outils de planification et des programmes d'actions ont été mis en œuvre :

- A l'échelle du Bassin Loire-Bretagne, un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations « fondamentales » d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit ensuite les objectifs généraux et les dispositions nécessaires pour les respecter ou les atteindre. Le SDAGE, adopté le 15 octobre 2009 par le comité de bassin, couvre la période 2010-2015.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) est la déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Cléguer comprend une partie des périmètres du SAGE Scorff et du SAGE Blavet. Les programmes de bassins versants sont eux des outils opérationnels planifiant la mise en œuvre d'actions propres à atteindre les objectifs et orientations fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, le SDAGE et *in fine* le SAGE.

Le Sage Blavet :

Le 15 avril 2014, un arrêté préfectoral entérine le SAGE Blavet issu de sa phase de révision initiée en 2010. Il annule et remplace le SAGE du 16 février 2007.

Au cours de cette révision :

- Le périmètre de ce SAGE a été modifié le 6 mai 2013 : l'inclusion du bassin versant du Riant a conduit à une augmentation de la surface totale du territoire, celle-ci représentant après ajout une surface de 2 140 km² entre les Côtes d'Armor au Nord et le Morbihan au Sud.
- Un état des lieux actualisé en 2011 a permis de mettre en évidence les pressions auxquelles est soumise l'eau sur le périmètre du SAGE Blavet. Face à ce constat, la CLE du SAGE Blavet a identifié 4 enjeux majeurs :

► Enjeu 1 : « Co-Construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau »

► Enjeu 2 : «Restauration de la qualité de l'eau »

- par réduction des flux d'azote et de phosphore,
- par réduction de l'usage de produits phytosanitaires,
- par réduction des pollutions liées à l'assainissement.

► Enjeu 3 : « Protection et restauration des milieux aquatiques »

- par protection, gestion et restauration des zones humides,
- par identification des cours d'eau et restauration ou maintien en bon état.

► Enjeu 4 : « Gestion quantitative optimale de la ressource »

- par la protection contre les inondations,
- par la gestion de l'étiage et le partage de la ressource.

Le SAGE Scorff :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau a été lancé sur le Scorff en 2007, le périmètre a été adopté par arrêté préfectoral le 8 mars 2007. Le SAGE a été entériné par arrêté préfectoral le 10 août 2015. Cette démarche a été portée par le syndicat Mixte du Bassin du Scorff.

Lors de l'élaboration du SAGE, la CLE a identifié les enjeux suivants :

- ► 1. Gouvernance, organisation de la maîtrise d'ouvrage et cohérence des actions
- ► 2. Amplifier la reconquête de la qualité des eaux superficielles pour satisfaire les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et accentuer les efforts sur la morphologie
- ► 3. Garantir la satisfaction des usages en privilégiant l'alimentation en eau potable
- ► 4. Reconquérir la qualité des eaux estuariennes et lutter contre la prolifération d'algues vertes
- ► 5. Optimiser la gestion des eaux souterraines tant sur le plan qualitatif que quantitatif
- ► 6. Réduire la vulnérabilité aux inondations.

Parmi les programmes existants sur le territoire du SAGE Scorff, le territoire communal est plus particulièrement concerné par :

- Le Contrat Territorial de bassin versant du Scorff signé pour la période 2008-2011 (Syndicat mixte du Bassin du Scorff)
- Le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) du Scorff 2010-2015, incluant le Scorff et ses affluents (Syndicat mixte du Bassin du Scorff)

En outre, le Syndicat mixte du Bassin du Scorff est l'opérateur local du site Natura 2000 « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck ».

Dans le cadre de sa mission, le Syndicat du Scorff a mis en place un programme d'actions quinquennal sur la base d'études (état des lieux, diagnostic, formalisation des enjeux et des scénarios) réalisées sur l'ensemble du bassin du Scorff, incluant le Scorff depuis sa source jusqu'à sa confluence avec le Scave (aval de Pont-Scorff) et ses affluents (140 au total), ainsi que les cours d'eau côtiers.

Ainsi, le CTMA du Scorff 2010-2015, incluant le Scorff et ses affluents (hors cours d'eau côtiers : La Saudraye, Ter, Fort Bloqué) porté par le Syndicat du Bassin du Scorff a pour objectifs de :

- Restaurer la connexion avec les annexes hydrauliques,
- Préserver ou restaurer la diversité des habitats piscicoles,
- Restaurer la continuité piscicole,
- Restaurer la continuité écologique (transport des sédiments),
- Préserver ou restaurer des zones tampons,
- Préserver ou rétablir les zones humides,
- Restaurer la ripisylve,
- Limiter l'impact des plans d'eau,
- Engager des actions de sensibilisation,
- Lutter contre les plantes invasives.

La gestion de l'eau potable

La compétence Eau potable est détenue par Lorient Agglomération depuis le 1er janvier 2012. La Direction Eau et Assainissement (DEA) a en charge d'assurer la gestion de l'ensemble des ouvrages et réseaux d'eau potable depuis les prises d'eau.

L'exploitation des ouvrages est cependant différente selon les communes. Ces modes d'exploitation sont de l'ordre de la régie, du marché de prestation de service ou de contrat de délégation de service public (DSP).

Pour la commune de Cléguer, la compétence production-distribution fait l'objet d'un contrat de gérance de l'ex-SMAEP de Pont-Scorff avec Veolia.

Lorient Agglomération mène actuellement (2015-2016) une étude de schéma directeur d'alimentation en eau potable, avec les objectifs suivants :

- Réaliser un inventaire du patrimoine du service d'eau potable pour en assurer une meilleure connaissance, une meilleure gestion et un meilleur renouvellement
- Résoudre les problèmes liés à la production et à la distribution d'eau potable
- Proposer les améliorations identifiées nécessaires à court, moyen et long terme au travers d'un programme d'actions et d'investissement
- Établir le schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution

Lorient Agglomération dispose de trois types de ressources en eau :

- les eaux de surfaces : le Scorff, le Blavet
- les eaux souterraines : Kermadoye à Ploemeur, Man Her à Brandérion, Dézinio à Languidic, Ker Durand à Riantec, 3 forages à Groix
- les interconnexions avec les réseaux de distribution des syndicats d'eau voisins

Cléguer dépend de la prise d'eau de Kéréven dans le Scorff (Prélèvement maximal : 1 510m^3/h), et de l'usine de production du Leslé (Capacité de pompage maximal : 250m^3/h), toutes deux localisées à Pont-Scorff. La commune dispose également d'un réservoir sur tour, situé au lieu-dit de Restanscouézec.

Concernant la protection de la ressource, un indicateur traduit l'avancement des démarches administratives et de terrain mises en œuvre pour protéger les points de captage. Pour la commune de Cléguer, cet indice atteint 80% en 2013 : arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés).

En 2013, les études réalisées concernent des forages à Cléguer et Guidel, avec la poursuite des études engagée par l'ex-SMAEP de la Région de Pont-Scorff. Leur but est la mise en service des forages jugés comme productifs. Ces études comprennent notamment la désignation d'un hydrogéologue agréé pour la définition des périmètres de protection et l'engagement des études d'impact.

En 2013, les travaux de refonte de l'usine de production d'eau potable du Leslé (Pont-Scorff) se sont poursuivis, l'inauguration des nouvelles installations a eu lieu le 16 janvier 2014 (production post-travaux : 250 m^3/h).

Qualité des Eaux en 2013 :

Concernant l'unité de gestion de Lorient Agglo Ouest / Unité de distribution de Pont-Scorff / Station de traitement de Leslé :

Bactériologie :	70 analyses conformes aux limites de qualité sur 70 réalisées.
Dureté :	TH moyen de 10°F, eau très peu calcaire.
Fluor :	L'eau est généralement pauvre en fluor (moins de 0,5 mg/l en moyenne).
Nitrates :	35 analyses conformes à la limite de qualité de 50 mg/l sur 36 réalisées.
	La teneur maximale atteinte : 35 mg/l.
	La teneur moyenne atteinte : 23 mg/l.

Outres les paramètres analysés ci-dessus, les dépassements de référence de qualité ont concerné des teneurs en carbone organique total, en fer, en manganèse, en aluminium et en turbidité. Ils ont été observés durant la période de transition vers la nouvelle filière de traitement de Leslé.

Conclusion sanitaire : L'eau distribuée a respecté les limites de qualité en vigueur pour 100% des échantillons et les références de qualité pour 84% des échantillons. Les dépassements observés n'étaient pas de nature à induire de conséquences sanitaires.

Chiffres clés de la production sur Lorient Agglomération :

- 6 usines de production d'eau potable
- Capacité de production journalière : 57 000 m^3/j
- 27 ouvrages de stockage d'eau potable d'une capacité totale de 52 650 m^3
- 2 communes exploitées en régie directe en matière de production d'eau
- 6 agents de la DEA affectés au suivi de la production et des contrats ou des marchés associés

Chiffres clés de la distribution :

- 3 communes exploitées en régie (Lorient, Lanester et Port-Louis)
- 37 agents en charge de l'exploitation des réseaux en régie
- Volume global mis en distribution (y compris CCBBO) : 12 136 797 m^3
- 190993 habitants desservis, dont 3 373 sur Cléguer
- 1964km de réseau AEP, dont 442 km sur le SMAEP de Pont-Scorff
- Rendement global du réseau : 86%
- 95 prélèvements pour analyses réalisés sur l'eau avant mise en distribution, et 1043 prélèvements sur le réseau de distribution (année 2013).

Pour la commune de Cléguer, les besoins futurs tels que définis actuellement représentent environ :

→ ***Vocation habitat*** :

Court terme : 85 logements soit environ 18 m^3/j en moyenne,
Moyen terme : 92 logements soit environ 20 m^3/j en moyenne.

→ ***Vocation activité*** :

Moyen terme : 5,7 ha soit environ 7 m^3/j en moyenne.

Les besoins sur la commune sont assez restreints et ne vont pas engendrer un déséquilibre entre la ressource et les besoins.

La gestion des eaux usées

La compétence Assainissement collectif et non collectif est assurée par Lorient Agglomération depuis le 1er janvier 2012. La direction Eau et Assainissement (DEA) a en charge d'assurer la gestion de l'ensemble des ouvrages et réseaux d'eaux usées jusqu'au rejet dans le milieu naturel des eaux résiduaires après traitement. En matière d'exploitation de l'assainissement, la compétence est principalement assurée en régie sur le territoire de Lorient Agglomération. Pour la commune de Cléguer, la compétence assainissement collectif et non collectif s'exerce en régie.

En 2012, on dénombre 757 abonnés (1650 habitants estimés) raccordés au réseau d'assainissement collectif et 680 installations d'assainissement autonome (1734 habitants estimés).

Le zonage d'assainissement de la commune de Cléguer a été approuvé le 15 décembre 2016 par délibération du Conseil Communautaire de Lorient Agglomération.

Assainissement collectif

La commune de Cléguer dispose d'un réseau d'assainissement collectif séparatif d'environ 17 700 ml, dont 14 000 ml de réseau gravitaire et 3 700 ml de réseau de refoulement. Ce réseau dessert les 757 abonnés.

- → Les effluents du bourg arrivent à différents postes de refoulement avant de rejoindre la station d'épuration située au Sud du bourg. Les eaux traitées sont rejetées dans le Scorff, par canalisation jusqu'à Saint-Yves.
- → Les effluents du Bas Pont-Scorff arrivent à un poste de relevage avant d'être rejetés dans la station de Pont-Scorff. Le rejet des eaux traitées de la station se fait dans le Scorff.
- → Projet de raccordement de Kerchopine :
    - Le secteur de Kerchopine a fait l'objet d'une étude de raccordement spécifique, dans le cadre de l'étude de faisabilité du raccordement du bourg de Calan à la station d'épuration de Plouay réalisée en 2013.
    - Cette étude, menée pour répondre à la problématique de saturation du réseau de Calan, préconise la création d'un réseau raccordant l'ensemble du bourg de Calan à la station d'épuration de Plouay qui se trouve en sous-capacité. Cette solution permet également de récolter, dans un réseau gravitaire à créer, les eaux usées des lieux-dits de Kerchopine, Saint-Quio et Pont en Daul situé entre Calan et la station d'épuration de Plouay.
    - Un réseau de transfert depuis Calan sera créé et arrivera à l'entrée Est de Kerchopine. À partir de ce réseau, le lieu-dit de Kerchopine sera équipé d'un réseau gravitaire.

Lorient Agglomération a lancé début 2015 une étude diagnostique des réseaux d'assainissement des communes de Cléguer, Pont-Scorff et Quéven. Cette étude a pour but d'identifier les défauts présents sur les réseaux qui doivent être totalement étanches et séparatifs : les eaux usées sont collectées séparément des eaux pluviales, dirigées, elles, vers un réseau « pluvial », un fossé ou un ruisseau.

L'étude conduit à une programmation pluriannuelle de travaux visant à réduire les désordres constatés, et donc à supprimer d'éventuelles pollutions au milieu naturel ou intrusions d'eaux claires (eaux de nappe, de pluie) dans les réseaux.

La commune de Cléguer dispose d'une capacité d'épuration de 1970 EH (équivalents-habitants) grâce à la **station d'épuration du Bourg** mise en service en 2005, de type Boues Activées. En 2013, la charge maximale en entrée a été de 1210 EH (61% de la capacité nominale) avec un débit entrant moyen à 171m³/j et une production de boues de 15tMS/an, destinées exclusivement à l'épandage agricole.

La capacité nominale de la **station d'épuration de Pont-Scorff** (type Boues Activées), qui traite également les effluents d'une partie des usagers de Cléguer (Bas Pont-Scorff), a été étendue de 3600 EH à 5400 EH lors de sa réhabilitation en 2014.

La **station de Plouay** a été agrandie et rénovée en 2012 et peut traiter 12300 EH. A ce jour, elle traite 42% de sa charge nominale, soit 5200 EH. En apportant les eaux usées de Calan, soit 1200 EH, et en collectant aussi les eaux usées du lieu-dit de Kerchopine, la station de Plouay serait à 52% de sa charge nominale. En ajoutant l'évolution de la population de Plouay à un horizon de 20 ans (150 EH/ an), la station recevra alors 76% de sa charge nominale.

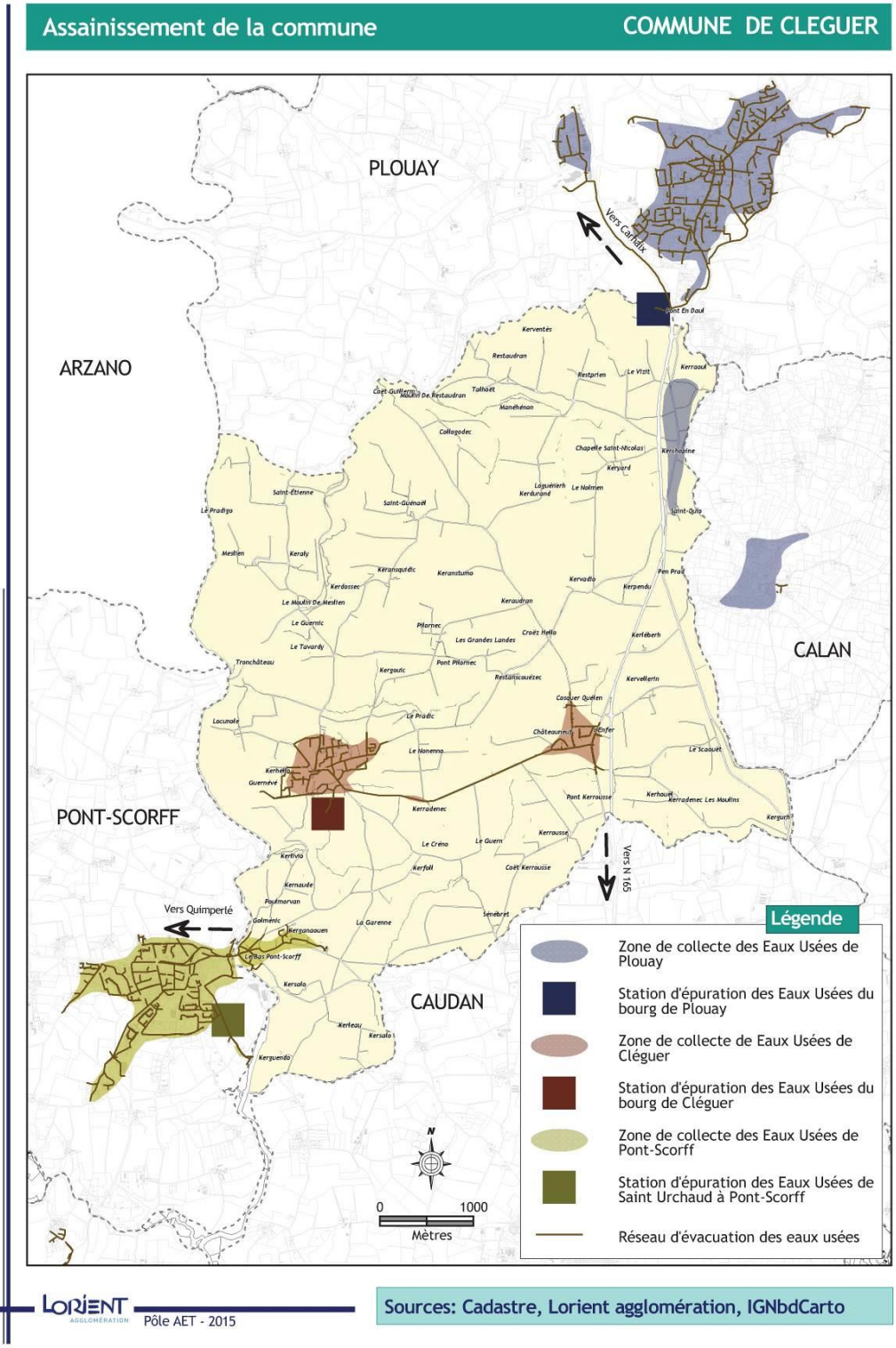

Une seule entreprise de la commune de Cléguer fait l'objet d'un Arrêté d'Autorisation de déversement d'effluents considérés comme non domestiques, Initial BTB, raccordée sur la STEP de Pont-Scorff. Cette convention spéciale de déversement précise les modalités techniques et financières de leur raccordement et rejet au réseau public d'assainissement collectif.

Assainissement non collectif (ANC)

En 2014, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) concerne 680 installations.

Sur les 680 installations contrôlées (données SPANC 2014) :

- 169 installations de plus de 4 ans et 78 installations récentes présentent un bon fonctionnement (soit 36,3% des installations)
- 331 installations (soit 48,7% des installations) sont dites acceptables, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas conformes aux normes actuelles mais que leur système à un fonctionnement correct à aléatoire, sans qu'une pollution pour le milieu récepteur soit démontrée. 112 de ces installations sont cependant identifiées comme acceptable avec un risque de pollution ou sur la salubrité
- 71 installations (soit 10,4%) sont dans un état « non acceptable ». Cela signifie que le système d'ANC est potentiellement source de pollution pour le milieu récepteur ou qu'un rejet direct d'effluents non traités au milieu récepteur est observé
- 25 installations ont un fonctionnement indéterminé (soit 3,7 % des installations)
- 6 installations sont non diagnostiquées (soit 0.9 % des installations)

Ces résultats sont complétés au fur et à mesure de l'avancement des contrôles réalisés par le SPANC. Le contrôle de fonctionnement intervient tous les 6 ans.

La gestion des eaux pluviales

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur son territoire dans le but :

- de mettre en évidence les secteurs sensibles en termes d'assainissement pluvial,
- d'établir un programme de travaux et d'investissements pour résoudre les problèmes existants et aménager les futures zones à urbaniser,
- de définir une réglementation en termes de gestion des eaux pluviales dans le cadre du PLU.

Il découle de cette étude :

- des préconisations de gestion des eaux pluviales pour les zones d'aménagement futur,
- le zonage d'assainissement pluvial,
- et le dossier de régularisation pour les réseaux d'assainissement pluvial existants.

Description des réseaux

Les quatre principaux secteurs de la commune disposent de réseau d'eaux pluviales : le bourg, le Bas Pont-Scorff, L'Enfer et Kerchopine.

Les principaux commentaires émis sur le réseau d'eaux pluviales sur ces 4 secteurs sont les suivants :

- ► Le réseau d'eaux pluviales de Cléguer est composé principalement d'un réseau de canalisations circulaires en béton dans le bourg et au niveau des 3 ilots d'habitations principaux et de fossés en périphérie.
- ► Le linéaire du réseau canalisé est correct vis-à-vis de la surface drainée.
- ► Le réseau apparait cohérent sur Cléguer (pas de rétrécissement de diamètre,…) excepté au niveau de la rue du Pont Person où le réseau passe d'une buse d'un diamètre de 300 mm à 2 buses de diamètres 200 mm et où la pente parait insuffisante.

- La topographie de la commune permet une évacuation des eaux pluviales correcte sur l'ensemble des secteurs.
- Des problèmes d'inondation sont constatés sur le secteur de Bas Pont-Scorff.
- Le réseau est en bon état général. Cependant, on note un manque d'entretien des fossés et des réseaux au niveau de Kerchopine (regards bouchés, fossés non fauchés).
- Le réseau draine des eaux de nappes souterraines (sources).
- Actuellement, 3 ouvrages de retenue des eaux pluviales ont été recensés.
- La pollution mesurée est faible sur les exutoires investigués. Le bassin versant de Pilornec présente une charge de pollution moyenne pour le paramètre DCO, malgré la faible quantité d'E.Coli. Cette légère dégradation pourrait être liée à un mauvais branchement d'eaux usées et éventuellement à de grandes surfaces de voirie rejetées au milieu naturel sans pré-traitement spécifique.
- Des problèmes d'eutrophisation dans les étangs du bourg qui collectent les eaux pluviales d'une partie du bourg et font office d'ouvrage de rétention mais aussi de prétraitement

Le bourg est situé sur un point haut et sur différents bassins versants dont les exutoires sont localisés dans sa périphérie.

Il est à noter la présence des 3 étangs proches du Bourg de Cléguer sur le ruisseau blanc. Les exutoires d'une partie du bourg de Cléguer sont situés au niveau de ces étangs qui font office de bassins tampons pour les eaux pluviales collectées. Les quatre exutoires sont tous sous l'influence des étangs ou du cours d'eau (plus ou moins mis en charge).

Trois bassins tampons supplémentaires ont été recensés sur la commune.

Les objectifs de l'étude

La maîtrise hydraulique des eaux pluviales urbaines doit répondre aux objectifs suivants :

- N'engendrer aucune gêne pour les pluies fréquentes
- Ne pas provoquer d'inondation, ni de risque de dégradation des infrastructures pour des événements de période de retour de quelques années
- Limiter les risques aux biens et aux personnes lors des événements exceptionnels dont les périodes de retour varient de une à plusieurs dizaines années

Les objectifs du zonage pluvial

Le zonage d'assainissement pluvial a pour objectif de réglementer les pratiques en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales. Il permet d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.

Après approbation, le zonage pluvial est opposable aux tiers.

☞ LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), mise en place par l'Union européenne, fixe aux états membres un objectif de bon état écologique des masses d'eau pour 2015. Dans ce cadre, un état des lieux de la qualité des masses d'eau ainsi que le suivi de cette qualité doit être réalisé en respectant des objectifs globaux fixés.

Les objectifs de bon état des masses d'eau

Dans le cadre de mise en application de la Directive Cadre sur l'Eau, l'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité :

- Biologiques : flore aquatique, faune benthique invertébrée, ichtyofaune
- Hydromorphologiques : régime hydrologique, continuité du cours d'eau, conditions morphologiques (profondeur et largeur de la rivière, structure et substrat du lit, structure de la rive)
- Physico-chimiques : température, bilan oxygène, pH, concentration en nutriments

Le périmètre du SAGE Scorff englobe 8 masses d'eau :

- 5 masses d'eau « cours d'eau » (Scorff, Saudraye, Fort-Bloqué, Ter, Scave),
- 2 masses d'eau « transition » (estuaire du Scorff, Rade de Lorient),
- 1 masse d'eau souterraine.

Cléguer est concernée par une masse d'eau « cours d'eau » : le Scorff depuis Mellionnec jusqu'à l'estuaire (FRGR0095) ; et par une masse d'eau « transition » : eaux côtières et de transition Scorff (FRGT 19). Les objectifs de bons états écologique et physique ont été fixés à 2015 pour ces deux masses d'eau.

Le SAGE Blavet définit 44 masses d'eau :

- 39 masses d'eau « cours d'eau »
- 3 masses d'eau « plans d'eau »
- 2 masses d'eau « transition »

Cléguer est concernée par une masse d'eau « cours d'eau » : le Kergonan et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Blavet (FRGR1198). Les objectifs de bons états écologique et physique ont été fixés à 2015 pour cette masse d'eau.

Les atouts et enjeux locaux

Les objectifs de qualité des masses d'eau sont sources d'enjeux, de modifications des usages de l'eau et d'adaptation des activités. La qualité visée est aussi un atout pour certaines thématiques territoriales :

- Le maintien et la réhabilitation de milieux favorables à la biodiversité : maintien de la présence de Loutre d'Europe, des populations de poissons migrateurs (saumon, anguille et lamproie marine, truite…), zones calmes propices aux brochets, perches…
- L'alimentation en eau potable : qualité sanitaire, adaptation des structures
- L'agroalimentaire : maintien de l'essor économique, maîtrise des émissions de polluants (effluents, fertilisants, produits phytosanitaires…)
- La pêche professionnelle, la pisciculture, la conchyliculture et la pêche à pied : influence de la qualité de l'eau sur l'essor économique, diminution des risques sanitaires, gestion raisonnée des ressources biologiques…

- Les loisirs liés à l'eau : baignade, canoë-kayak, pêche de loisir mais aussi randonnées (pédestre, cycliste ou équestre)
- Le tourisme : tourisme vert, littoral

La qualité des eaux des rivières

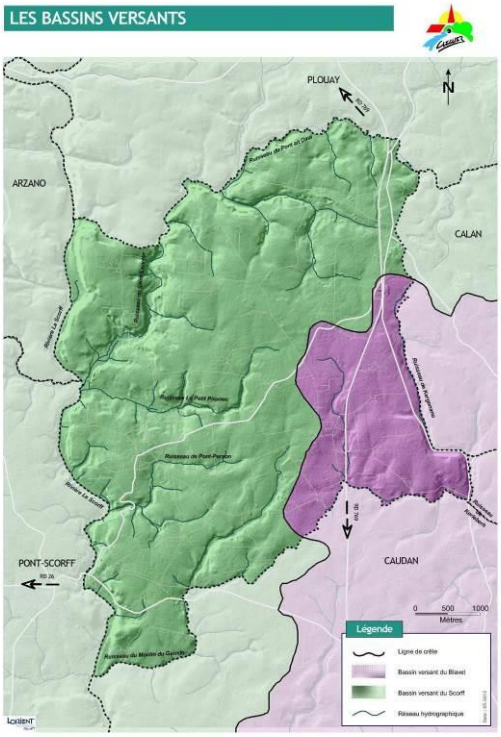

L'orientation du contenu des textes réglementaires est fondée sur la prise en compte de deux objectifs majeurs :

- le premier répond à une vision sanitaire (production d'eau potable)

- le second vise à prendre en compte des préoccupations environnementales (gestion globale et intégrée de la ressource en eau)

La qualité des rivières du bassin versant du Scorff

QUALITÉ BIOLOGIQUE :

La qualité biologique des cours d'eau sur le bassin du Scorff a été déterminée à partir de 3 indicateurs :

- IBGN: Indice Biologique Global Normalisé
- IBD : Indice Biologique diatomées
- IPS : indice polluo-sensibilité spécifique

L'état des lieux du SAGE du Scorff a mis en évidence la qualité biologique (moyenne à bonne, et très bonne sur la station de Plouay) du Scorff entre 2002 et 2008 au regard des 3 indicateurs déterminants.

La continuité écologique des cours d'eau reste le point problématique majeur sur le périmètre SAGE Scorff. En effet les divers aménagements hydrauliques réalisés sur le Scorff et ses affluents (barrage hydroélectrique, moulin, retenue d'eau…) représentent des obstacles pour la faune inféodée aux milieux fluviatiles. Sans aménagement adéquat (passe à poisson, passage à faune…) les ouvrages fragmentent les habitats, et bloquent les accès aux sites de reproduction et aux frayères dans le cas des poissons migrateurs. Plus de 80 % du cours d'eau principal du Scorff est classé en très mauvais état sur la continuité, 70 % du Scave en mauvais à très mauvais, 85 % de la Saudraye en mauvais à très mauvais état. Cependant, sur le Scorff, 6 seuils de moulins ont été aménagés en 2009 pour rétablir la continuité.

Le Scorff fait l'objet d'un suivi par l'INRA des populations de poissons migrateurs depuis 1993, dont le saumon atlantique. A l'échelle du bassin, l'indice d'abondance en poissons migrateurs est bon à excellent. Cependant, les affluents (à l'exception du bras de Pont Calleck) sont peu ou pas productifs en tacons (juvéniles de saumon), dénotant une rupture de continuité sur ces derniers. La survie des salmonidés sur le bassin versant est bonne et en nette amélioration depuis 2002, comme l'indique l'indice de production de smolt (jeune saumon dont la physiologie est en cours d'adaptation à la vie en mer) ; cependant la quantité d'adultes remontant le Scorff est très faible (moins de 100 individus), dénotant de mauvaises conditions de survie en mer.

Des inventaires de truites « fario » sur le bassin du Scorff (25 stations) ont été menés selon l'indice « Vigitruite » depuis 2009. Le Saint–Sauveur a ainsi été identifié comme cours d'eau propice aux truitelles d'un an et demi à deux ans et demi, marquant le potentiel de reproduction sur ce dernier.

QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE :
Le suivi de la qualité des eaux superficielles est assuré par différentes structures composant un réseau de 22 stations. Les paramètres étudiés sont les suivants :

- Nitrates
- Matières phosphorées
- Matières azotées
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) (mesure de matières organiques)
- Pesticides

La qualité mise en évidence par l'analyse de ces facteurs est « très bonne » à « bonne ».

La concentration moyenne des eaux du Scorff en nitrates de janvier à octobre 2009 est de 23,5mg/l, soit une stabilité voire une légère amélioration par rapport à l'année précédente. Les maximums sont passés de 30 en 2008 à 32 mg/l en 2009. La situation est relativement stable depuis 2002 avec des valeurs moyennes proches de 23mg/l et des pointes annuelles de l'ordre de 30 à 35 mg/l.

La situation du Scorff est relativement préservée pour les nitrates par rapport aux autres rivières bretonnes. Par exemple en 2008, le quantile 90 (valeur maximum lorsque l'on a enlevé les 10% de valeurs les plus élevées) pour le Scorff est de 27 mg/l contre 39 mg/l dans les eaux superficielles bretonnes (sur 87 points de suivi Réseau de Contrôle de Surveillance de l'Agence de l'Eau).

D'un point de vue physique, des problèmes de ligne d'eau affectent la Saudraye (20 % en très mauvais état) et le Fort Bloqué (55 % en mauvais à très mauvais état). Le lit de ces deux rivières est également très altéré avec 40 % du linéaire dégradé pour la Saudraye et 70 % pour le Fort Bloqué.

La qualité des cours d'eau du bassin versant du Blavet

QUALITÉ BIOLOGIQUE :
La qualité biologique des cours d'eau sur le bassin du Blavet a été déterminée à partir de 3 indicateurs :

- IBGN: Indice Biologique Global Normalisé
- IBD : Indice Biologique diatomées
- IPR : Indice Poissons en Rivière

Le principe retenu pour estimer l'état biologique selon la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est de combiner les classes de qualité et d'affecter la plus déclassante à la masse d'eau. Pour les masses d'eau fortement modifiées (sections canalisées, écluses, ouvrages hydrauliques artificiels…), seul l'IBD est pris en compte depuis un arrêté de janvier 2010.
Les données disponibles ne concernent que 15 masses d'eau, sur les 39 que compte le bassin versant. Seules 7 masses d'eau comportent à la fois des données IBGN, IBD, IPR. Au regard de l'analyse biologique selon les critères de la DCE, les masses d'eau pour lesquelles des données existent sont classées en état très bon à bon sauf le Poulancre, le Tarun et l'Evel.

Certaines problématiques communes à l'ensemble de ces cours d'eau sont identifiées :

- Le « compartiment continuité » est déclassant pour la quasi-totalité des masses d'eau diagnostiquées. Cela traduit la difficulté pour la circulation piscicole du fait de nombreux obstacles.
- L'abreuvement direct des bovins, la dégradation des berges et le colmatage qu'il entraîne aux cours d'eau est aussi un élément marquant.
- De nombreux plans d'eau situés dans le lit des cours d'eau existent. Leur multiplication a des impacts négatifs sur les cours d'eau.

QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE :

Sur les 39 masses d'eau « cours d'eau » que compte le bassin versant du Blavet, seules 17 sont dotées de stations de mesures de la qualité physico-chimique de l'eau. La masse d'eau pour laquelle Cléguer est concernée, le Kergonan et ses affluents, ne possède pas de point de suivi.

Les paramètres étudiés sont ceux retenus par le Sage Blavet :

- Nitrates (NO3)
- Phosphore total (Pt)
- Matières azotées dont une des molécules est NH4
- Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO5) (mesure de matières organiques)
- Chlorophylle a
- Pesticides

Au regard de la DCE, l'état des 17 masses d'eau contrôlées est très bon ou bon du point de vue de la physico-chimie, sauf pour le paramètre phosphore total sur quelques masses d'eau : le Petit Doré, le Poulancre, le Blavet de Pontivy à l'Evel, le Tarun et l'Evel. A noter également l'état "mauvais" de l'Evel pour le paramètre nitrates.

Les objectifs du SAGE Blavet sont basés sur des valeurs seuils plus restrictives, notamment pour lutter contre l'eutrophisation en rade de Lorient. Les objectifs du paramètre nitrates visés par le SAGE ne sont pas atteints sauf pour le Blavet de sa source à Kerné Uhel.

Concernant les pesticides, paramètre non pris en compte dans le cadre de la DCE, 10 masses d'eau sur les 11 concernées par les analyses ont au moins une molécule en dépassement dans plus de 5% des prélèvements, les plus largement retrouvées étant l'AMPA et le glyphosate, ainsi que l'isoproturon et l'alachlore (molécule de traitement de céréales). Les plus fortes concentrations s'observent au niveau des masses d'eau suivantes : Blavet de sa source à Kerné Uhel ; Blavet de Kerné Uhel au Canal ; Sulon ; Tarun et Evel (plus de 20 substances quantifiées pour ces 4 dernières).

Globalement, du point de vue physico-chimique, deux masses d'eau doivent faire l'objet d'un travail prioritaire : l'Evel et le Tarun, suivies, par une troisième, le Sulon. L'Evel et le Tarun sont également concernées par la nécessité d'intervention prioritaire du point de vue biologique.

L'état des lieux des pressions exercées sur les milieux aquatiques

L'état des lieux du SAGE Blavet 2014-2020, ainsi que l'état des lieux validé en 2010 par la CLE du Scorff, mettent en évidence les pressions des activités humaines sur les milieux aquatiques :

La pression agricole (hors produits phytosanitaires) :

Les rejets issus de l'activité agricole constituent l'une des principales pressions sur les milieux aquatiques.

Si pour l'azote, la pression s'est atténuée ces dernières années, elle existe toujours et de façon encore trop importante au regard de la capacité du milieu à l'accepter. L'aménagement des parcelles, l'orientation de culture ainsi que les techniques de travail du sol sont à adapter et maîtriser pour limiter le lessivage de l'azote par les précipitations et eaux de ruissellement.

La pression phosphorée sur le bassin versant est trop importante et participe à l'eutrophisation des milieux, cependant elle ne pourra se résoudre à l'échelle du bassin du Blavet et devra faire l'objet d'une réflexion politique à l'échelle de la Bretagne, notamment pour ce qui concerne le mode de répartition des productions sur le territoire.

La pression par les produits phytosanitaires :

La pression par les pesticides n'a pas pu être analysée sur le bassin versant du Blavet du fait d'un refus de coopération des négociants et coopératives, une extrapolation de données nationales semble indiquer une stagnation depuis 2002, après une forte baisse de l'usage des pesticides entre 2001 et 2002.

La sensibilisation et l'implication des agriculteurs, le durcissement de la réglementation (interdiction de substances, zone de non traitement) et les programmes de réhabilitation de structures limitant le ruissellement (Programme Harmonie, Breizh Bocage) ont permis une tendance régressive. Les analyses locales de la qualité de l'eau permettent de prioriser les zones d'intervention (plan écophyto).

L'utilisation de produits phytosanitaires est aussi liée à l'entretien des espaces communaux. Une réduction globale de leur usage est appuyée par la réglementation (arrêté du 5 mai 2005 modifié le 1 février 2008 : interdiction de tout traitement chimique à moins d'un mètre d'un point d'eau (fossé, avaloir, cours d'eau, ruisseau intermittent)) ainsi que par l'engagement des communes (plan zéro phyto, méthode alternatives de désherbage). Malgré cela, plusieurs types d'espaces (terrain de sport engazonnés, cimetière) sont soumis à une pression de demande du public en matière d'entretien.

L'usage par les particuliers, difficile à évaluer, est un enjeu tant de qualité des eaux que sanitaire. Par manque d'information, cet usage peut provoquer des pollutions ponctuelles à ampleur variable (utilisation près des zones d'écoulement des eaux de pluie). La sensibilisation des usagers est une solution pour diminuer cet usage non réglementé.

L'assainissement :

Le constat, tant sur le bassin versant du Scorff que sur celui du Blavet, est mitigé :

- Concernant l'assainissement collectif, le fonctionnement et la capacité des stations de traitement des eaux usées sont maîtrisés et adéquats à la charge du réseau, cependant la qualité des réseaux de collecte (eaux usées et eaux pluviales) est à améliorer.
- Pour l'assainissement non collectif, une part non négligeable des installations sont non conformes à la législation : sur le SAGE Blavet, 23% des installations sont considérées comme non acceptables (sachant que 10% des installations n'ont pas été diagnostiquées).

Les décharges :

En 2005, le Sage Blavet notait la présence de 8 décharges à impact fort sur son territoire. Cinq décharges ont été réhabilitées. En ce qui concerne les principales décharges se situant en lit majeur du Blavet, les réhabilitations prévues ne comprennent pas toujours une étanchéité suffisante. L'imprégnation des déchets par le dessous et l'entraînement à la rivière de substances éventuellement toxiques restent donc possibles.

La déchetterie de Cléguer est située aux environs immédiats du ruisseau du Petit Pilornec, ce dernier alimentant le Scorff.

Les plans d'eau :

Les plans d'eau à usage agricole (abreuvement du bétail, pompage pour culture) ou à usage récréatif peuvent être source de pression pour la qualité de l'eau. Les risques à maîtriser pour de tels ouvrages sont la pollution des masses d'eau environnantes due aux activités liées, ainsi que la modification de l'hydromorphologie du cours d'eau (ouvrage de retenue ou canalisation de tout ou partie du débit, risque de période d'étiage).

Les ouvrages hydrauliques :

La présence de barrages pour la navigation et donc de chutes d'eau a favorisé l'installation de petites centrales utilisant directement l'énergie mécanique pour l'entraînement des machines ou bien destinées à la production d'électricité couplée au réseau EDF.

La gestion des niveaux d'eau pour la navigation perturbe le fonctionnement piscicole sur la partie canalisée du Blavet en favorisant le maintien de haut niveau en période d'étiage.

La gestion des niveaux d'eau dans les biefs, avec comme objectif la prévention des crues, accroît la difficulté d'accès aux zones de reproduction en induisant des niveaux d'eau bas dans les biefs au moment des périodes de frai. Cette gestion des niveaux d'eau entraîne schématiquement un

"fonctionnement inversé" du milieu, à savoir des niveaux d'eau bas en période naturelle de hautes eaux et des niveaux maintenus élevés en période d'étiage. La conjugaison de ces deux phénomènes induit des impacts forts sur les peuplements piscicoles.

Sur la commune de Cléguer, la digue de l'étang de Tronchâteau et, à proximité, le moulin de Kerruisseau constituent des obstacles aux populations de poissons migrateurs. Des aménagements rétablissant la continuité écologique ont été réalisés pour le moulin de Restaudran.

L'alimentation en eau potable

Les prélèvements dans les masses d'eau superficielles peuvent provoquer une pression, notamment en période d'étiage.

Synthèse « ENVIRONNEMENT PHYSIQUE »

Un territoire structuré par un réseau hydrographique dense

Une ressource en eau primordiale mais fragile

→ Réseau d'approvisionnement en eau présentant des difficultés en périodes de déficit hydrique

→ Demande plus importante que la production de la commune, mais gestion intercommunale

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

✓ Préserver la ressource en eau très présente dans le paysage

- ☞ **Adapter le développement démographique aux capacités de prélèvements de l'intercommunalité et à la ressource**
- ☞ **Réguler les sources de dégradation des masses d'eau**
- ☞ **Optimiser le réseau de collecte des eaux usées**
- ☞ **Protéger le réseau hydrographique**

B. Climat – Air - Energie

☞ UN CLIMAT TEMPERE

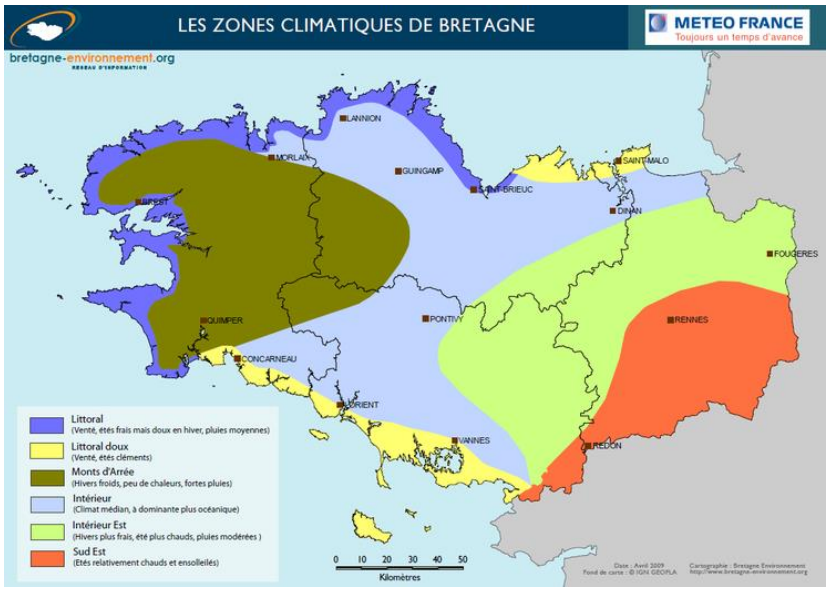

Cléguer bénéficie d'un climat tempéré de type océanique.

Ainsi, les données météorologiques enregistrées par la station Météo-France de Lann-Bihoué se traduisent essentiellement par des étés relativement frais, des hivers doux, de faibles contrastes pluviométriques (pluies modérées mais fréquentes et bien réparties sur l'année, qui atteignent leur maximum entre novembre et janvier).

Les variations climatiques observées sont fortement conditionnées par le relief, l'éloignement du littoral, la proximité de grands cours d'eau et l'importance de la végétation et des zones boisées sur le territoire.

Les relevés climatiques (précipitations, températures, ensoleillement) concernant Cléguer sont mesurés à la station météorologique de Lorient.

Les précipitations

Les hauteurs moyennes annuelles de précipitations sont de 950,9 mm sur la période 1981-2010, avec une moyenne annuelle de 132.4j de précipitations. Le relief a tendance à influencer la répartition des précipitations, plus importantes dès les premiers reliefs, selon un axe Ouest/Est (Pont-Scorff – Hennebont – Brandérion).

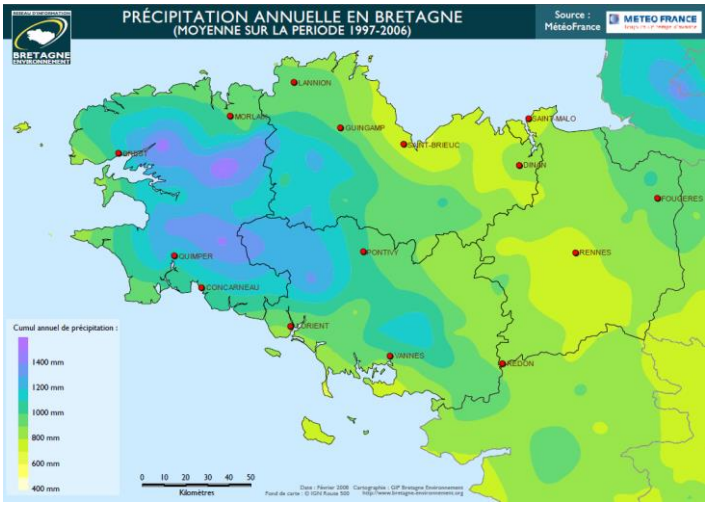

Les températures

Ce type de climat médian enregistre de faibles amplitudes de températures et de faibles écarts thermiques diurnes. Les hivers sont doux et les étés tempérés.

Des contrastes peuvent tout de même apparaitre en hiver où le point de gelée est facilement atteint dans les fonds de vallées et les zones humides intérieures.

Les températures moyennes annuelles, sur la période 1981-2010, sont 8.2°C pour les minimales et 15.8°C pour les maximales.

L'ensoleillement

La durée d'ensoleillement annuelle est de 1827,2 h sur la période 1991-2010. Toutefois, la durée d'ensoleillement a tendance à diminuer rapidement vers l'intérieur, selon un gradient littoral/arrière littoral. L'accroissement de la nébulosité en zone arrière littoral est particulièrement visible en conditions anticycloniques estivales.

Les vents

Le régime relevé par la Station Météo-France de Lann-Bihoué révèle une prédominance des vents de secteur Sud-Ouest à Nord-Ouest, puis de Nord-Est. Les vents de secteur Sud-Est et Nord sont peu fréquents.

☞ LA QUALITE DE L'AIR

Le Code de l'Environnement (articles L. 221-1 à L. 221-6) prévoit une surveillance de la qualité de l'air sur l'ensemble du territoire.

Les polluants atmosphériques émis par l'homme résultent d'un grand nombre d'activités :

- Les sources fixes : activités industrielles, domestiques, agricoles, chaudières, …
- Les sources mobiles : le trafic routier.

Lorient Agglomération assure, avec le concours de l'Etat, la mise en application de mesures propres à satisfaire les exigences de la Loi sur l'Air :

- Obligation de surveiller la qualité de l'air et d'informer le public,
- Déclenchement des procédures d'information, voire d'alerte, quand des seuils d'alerte sont atteints,
- Participation à la préparation du Plan Régional pour la qualité de l'air.

Le Plan de Déplacements Urbains de 2013, l'Agenda 21 et son Plan Climat de Lorient Agglomération, validés en 2012, comptent plusieurs mesures qui doivent contribuer à améliorer la qualité de l'air.

L'association Air Breizh est un organisme de surveillance, d'étude et d'information sur la qualité de l'air en Bretagne. Agréée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), elle a pour missions :

- De mesurer en continu les concentrations dans l'air ambiant des polluants urbains nocifs (dioxyde de soufre (SO_2), monoxyde d'azote (NO), dioxyde d'azote (NO_2), ozone (O_3), monoxyde de carbone (CO), particules fines (PM10 et PM2.5), HAP, métaux lourds et Benzène)
- D'informer les services de l'Etat, les élus, les industriels et le public, notamment en cas de pic de pollution
- D'étudier l'évolution de la qualité de l'air au fil des années et de vérifier la conformité des résultats par rapport à la réglementation

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air est constitué de deux stations situées au niveau du centre technique municipal (station « CTM ») et au niveau de l'école du Bois Bissonnet (station « Bois Bissonnet ») à Lorient.

RECAPITULATIF DES MESURES DE POLLUANTS SUR LES STATIONS CONCERNANT CLEGUER

	Monoxyde d'azote (NO)	Dioxyde d'azote (NO_2)	Ozone (O_3)	Particules fines (PM10)	Particules fines (PM2.5)	Dioxyde de soufre (SO_2)
Station « CTM »	Mesuré	Mesuré	Mesuré	Non mesuré	Non mesuré	Mesuré
Station « Bois Bissonnet »	Non mesuré	Mesuré	Mesuré	Mesuré	Mesuré	Non mesuré

L'agglomération lorientaise bénéficie la majeure partie du temps d'un climat océanique venteux ou pluvieux favorable à la dispersion de la pollution par brassage et lessivage de l'atmosphère. Cependant, certaines situations météorologiques, anticycloniques et absence de vent, bloquent les polluants sur place et peuvent conduire pour les mêmes émissions de l'agglomération, à des niveaux nettement supérieurs.

Consommations énergétiques

L'étude de programmation énergétique lancée par Lorient Agglomération et le syndicat mixte du SCOT s'appuie sur l'outil Équitée développé par Burgéap dans sa phase diagnostic. Nous disposons ainsi des consommations énergétiques, de la facture énergétique détaillée et des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'échelle du pays de Lorient pour l'année 2015.

Le Pays de Lorient consomme 4200 GWh (360 ktep) en 2015.

Le secteur résidentiel est le premier poste de consommation d'énergie du territoire (35%). Avec le tertiaire, les consommations liées aux bâtiments représentent la moitié des consommations du territoire (51%), justifiant une réflexion importante à faire sur la maitrise de l'énergie sur le parc de bâtiments. Le transport est également un poste important de consommation en lien avec la mobilité des ménages du territoire.

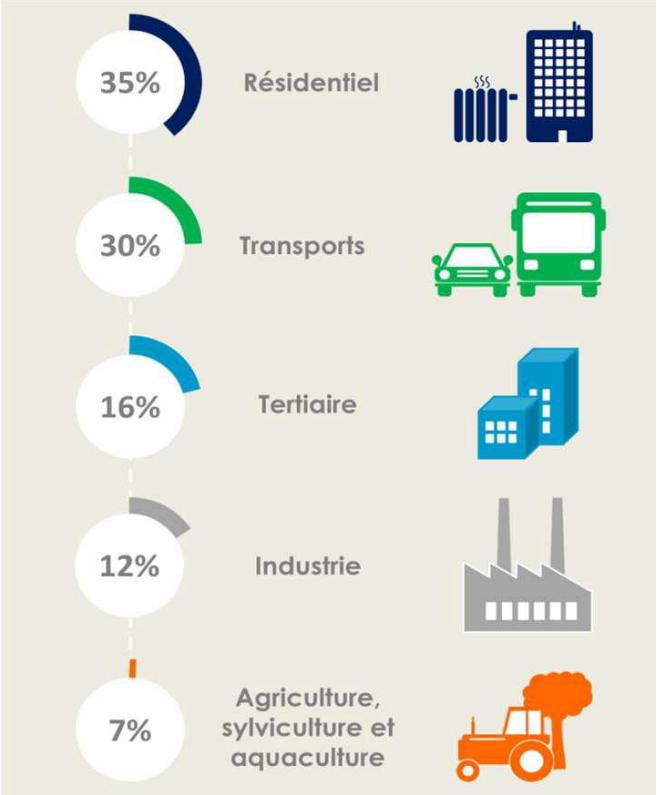

Consommations d'énergies finales par secteurs sur le Pays de Lorient, approche territoriale 2015. Source : EQUITEE

Le bilan énergétique par produit montre que 68% des consommations énergétiques sur le territoire sont d'origine fossile (produite pétroliers et gaz naturel). 28% porte sur les consommations électriques. La consommation d'énergie renouvelable demeure très faible avec 4% du bilan.

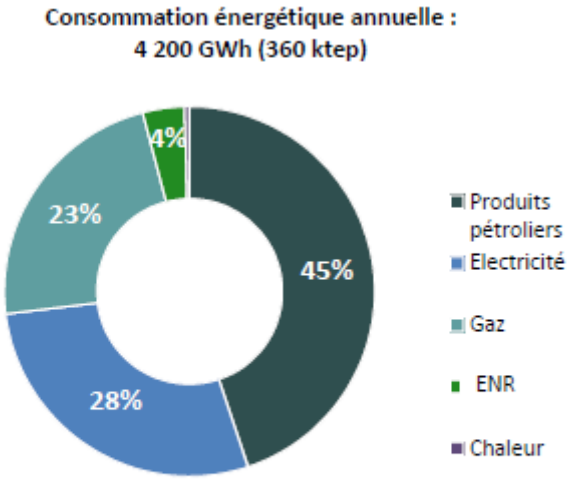

Consommations d'énergies finales par produits sur le Pays de Lorient, approche territoriale 2015. Source : EQUITEE

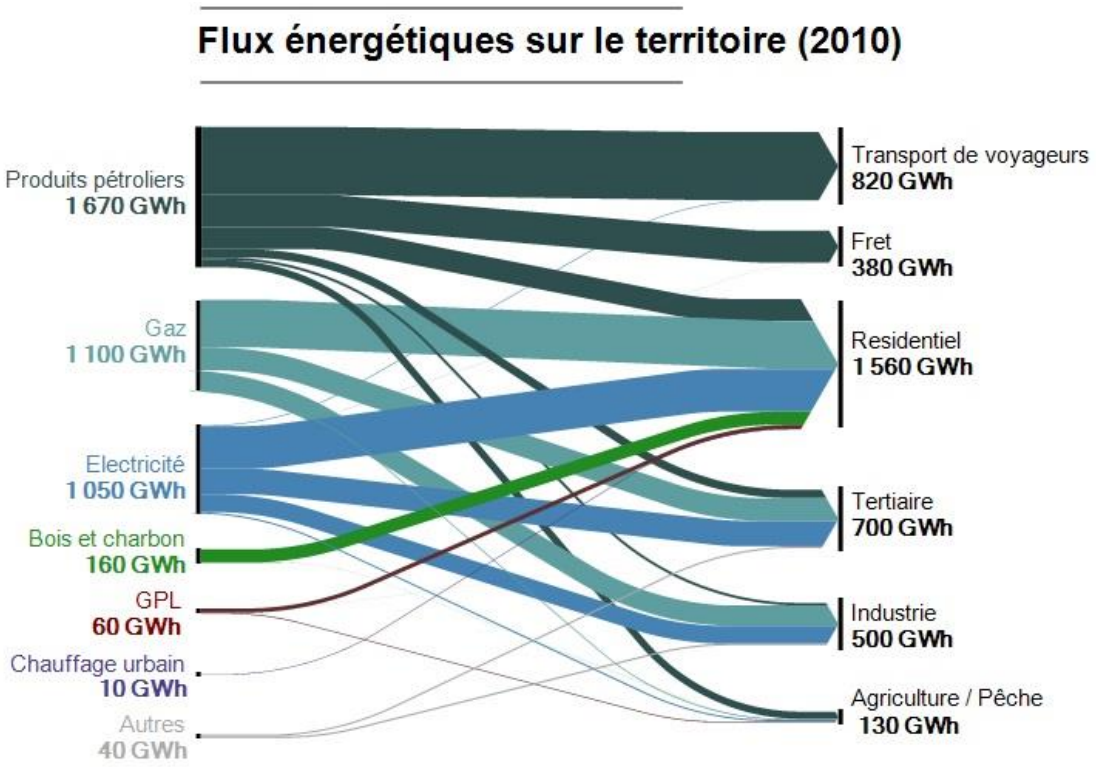

Source : EQUITEE

Le territoire de Cléguer consomme 61 GWh (5,3 ktep) en 2015. Le résidentiel et les transports sont les premiers postes de consommations énergétiques avec une part de 34% chacun. L'industrie est très peu représentée avec moins de 300 MWh soit moins de 1% du bilan énergétique. L'agriculture représente quant à elle une part significative avec 15 GWh soit 26% du bilan de Cléguer.

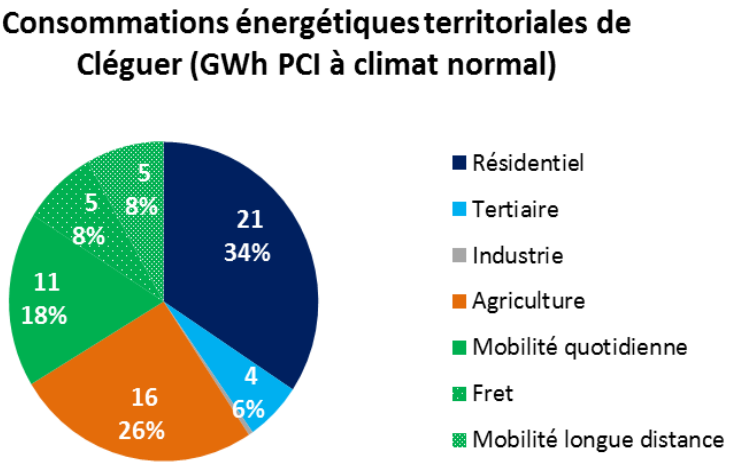

Source : EQUITEE

Les produits pétroliers représentent la première énergie consommée : 42 GWh (3,7 ktep) soit 69% du bilan territorial. Avec le gaz naturel, les énergies fossiles représentent 77% du bilan territorial.

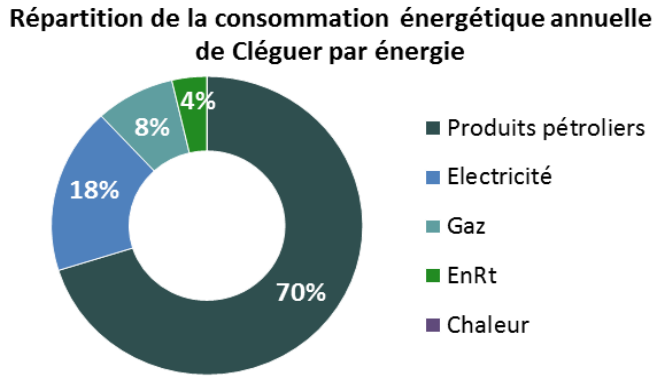

Source : EQUITEE

Ce chiffre s'explique par l'utilisation importante des produits pétroliers par l'agriculture et les transports avec respectivement 14GWh (1,2ktep) et 20.5 GWh (1,8 ktep). Le résidentiel est le seul secteur consommateur d'EnR thermiques avec 2.2 GWh (190 tep) de bois et 20 MWh (2 tep) de solaire thermique.

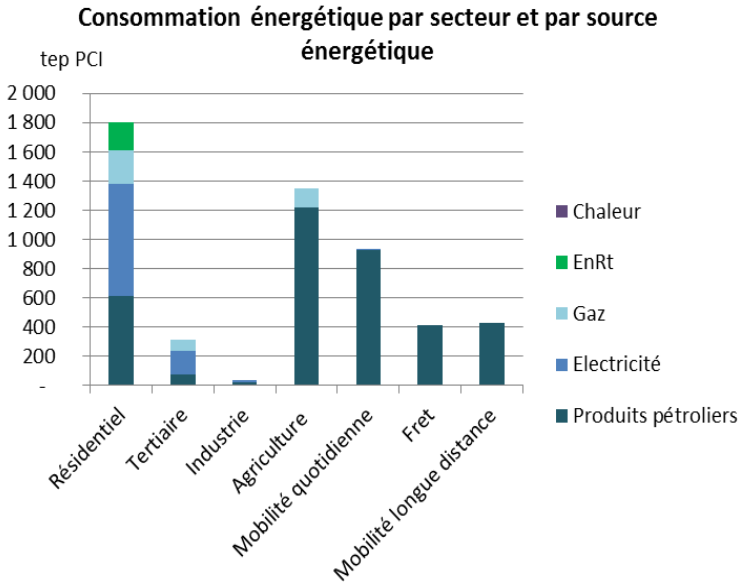

Facture énergétique

La facture énergétique globale du Pays de Lorient est évaluée à 467 millions d'euros en 2015 (Equitee) avec une augmentation de 34% entre 2009 et 2013 liée à l'augmentation des prix des énergies.

Cette dépense ramenée à l'habitant est d'environ 3 000€ : 1 500€ pour le logement et 1 500€ pour les déplacements. Ces moyennes annuelles peuvent varier fortement selon la densité et l'âge du bâti, d'une part, et selon l'éloignement des communes des zones d'emplois et de services d'autre part.

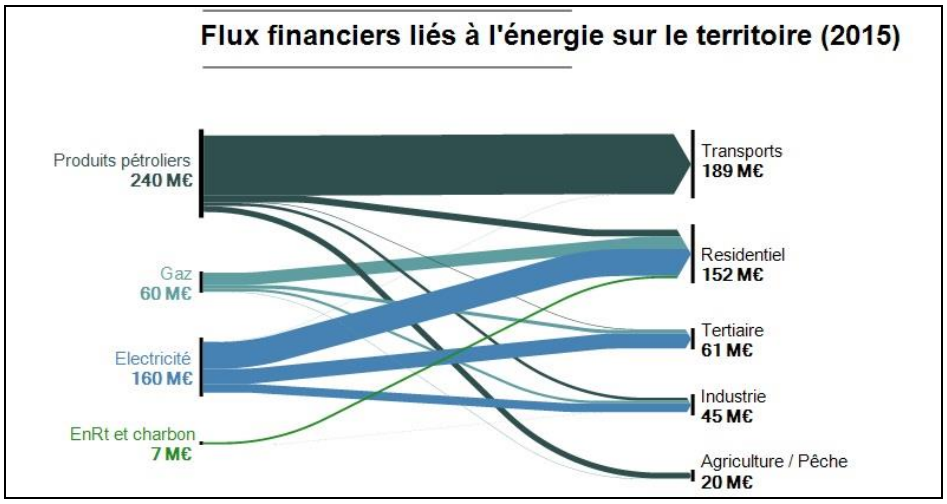

Source : EQUITEE

La facture énergétique de Cléguer s'élève à 6,8 millions d'euros dont une part importante (1/3) est liée au secteur résidentiel (consommations énergétiques des logements des ménages). Les ménages représentent 70% de la facture du territoire (résidentiel et mobilité quotidienne et longue distance). La facture moyenne par ménages est de 3 600€ dont 1 800 € lié au logement et 1 800 € lié à la mobilité. Les ménages de la commune payent donc en moyenne une facture de 20% supérieure à ceux de l'agglomération de Lorient.

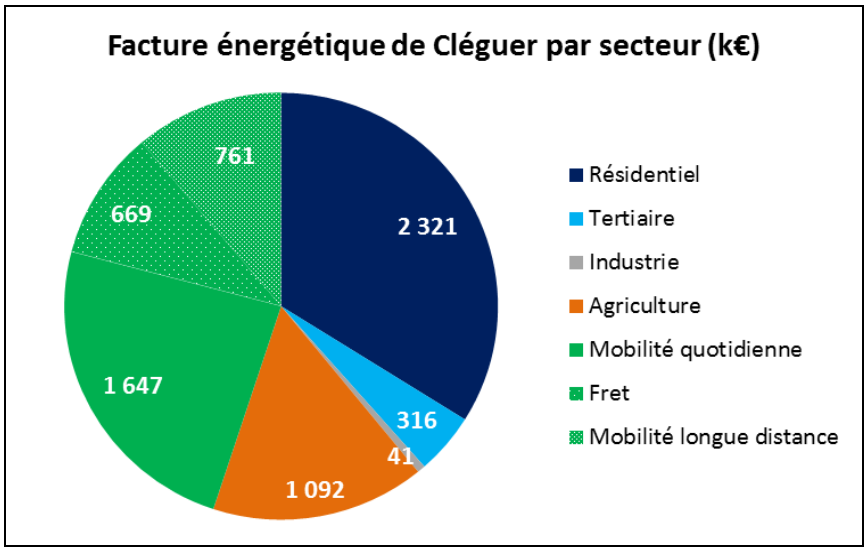

Source : EQUITEE

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Elles sont évaluées à partir de l'outil EQUITEE. Les émissions de gaz à effet de serre directes (consommation) et indirectes (en amont du lieu de consommation, pour la production, le transport et la distribution d'énergie) sont comptabilisées. Les émissions liées à la mobilité des résidents du territoire sont rapportées à la commune de résidence, et non localisées le long du parcours du voyageur. Cette approche met en avant l'aménagement du territoire et la "responsabilité" du ménage dans sa commune de résidence (lien entre lieu de vie, lieux de travail et lieux des équipements).

L'agglomération de Lorient émet en 2015 829 KteqCO2 ce qui correspond à 4 teqCO2/hab.

Les secteurs « bâtiment » et « transport » sont les principaux émetteurs puisqu'ils représentent 67% des émissions de GES. Le bâtiment (90% habitat et 10% tertiaire) émet 36% des GES, le secteur des transports 31% (88% transport de voyageur et 12% fret).

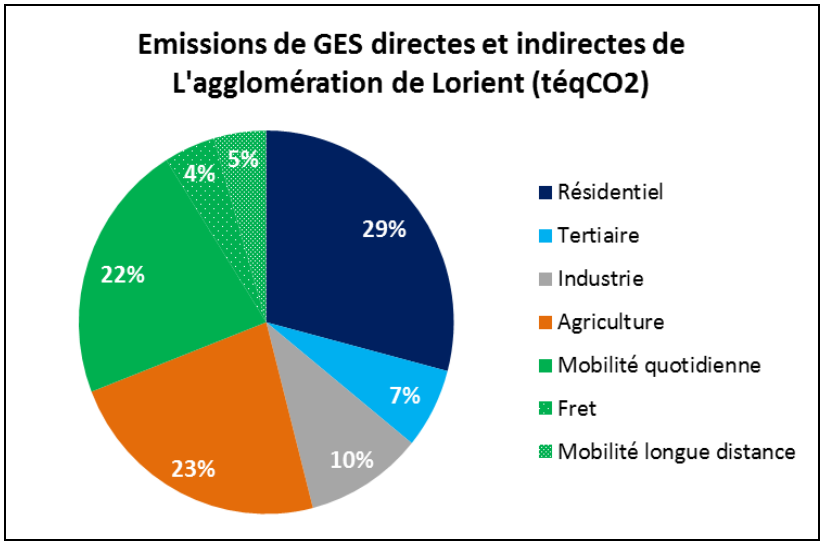

Source : EQUITEE

Les émissions des logements d'après-guerre (nombreux sur le territoire) sont sur-représentés dans les émissions de GES du secteur résidentiel car ces logements sont plus énergivores et utilisent davantage des systèmes de chauffage émetteurs de gaz à effet de serre, le fioul notamment.

Il y a une disparité entre les communes du territoire avec des émissions de GES par habitant plus fortes pour les communes éloignées du centre d'agglomération, du fait de distances de déplacement plus importantes et de logements individuels de grandes tailles.

Sur la commune de Cléguer, les émissions de GES sont de 16 ktéqCO2. Le premier poste d'émissions est l'agriculture avec 7.5 ktéqCO2 soit 45% des émissions de GES.

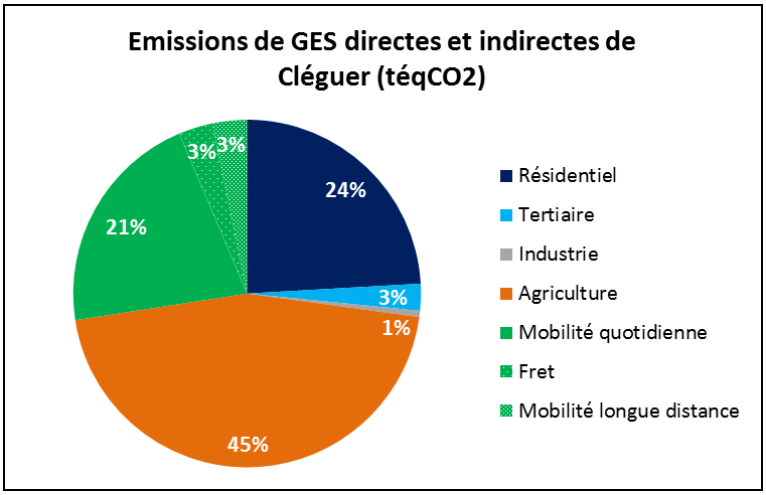

source : EQUITEE

Précarité énergétique

Sur Cléguer, 16 % des ménages sont en situation de précarité énergétique sur l'habitat auxquels il faut ajouter 14% en situation de vulnérabilité, du fait d'un phénomène d'auto-restriction lorsque la facture énergétique devient trop élevée (évaluation de la situation avec les prix de l'énergie 2015, et une projection des consommations énergétiques pour l'année 2015, en ayant connaissance des « niveaux de consommation réels » via les informations transmises par ERDF et GRDF pour l'année 2014). Ces ménages dégradent ainsi le confort de leur logement pour maîtriser leurs dépenses énergétiques. Par ailleurs, 2% des ménages dépensent plus de 10% de leurs ressources pour les dépenses de carburant liées à la mobilité quotidienne.

Spécificités de Cléguer

Cléguer dispose du réseau de gaz uniquement dans le bourg, le Bas Pont Scorff, l'Enfer et Kerchopine. Seulement 14% des logements sont chauffés au gaz. Le chauffage à l'électricité et au fioul domestique est important sur la commune, respectivement 36% et 34%. Le bois atteint 7%.

9% des logements ont des étiquettes de consommation très mauvaises (G H I) représentatives de passoires énergétiques. Ce pourcentage s'élève à 30% en intégrant l'étiquette F (>330kwh/m^2).

Les émissions de GES sont de 4,9 teqCO2/habitant, dans la moyenne des émissions de l'agglomération (5 teqCO2/habitant).

La puissance raccordée en photovoltaïque est de 78 kW en 2013.

Si l'habitat collectif est très peu présent à Cléguer, en revanche, une grande partie des logements (64%) a été construite entre 1946 et 1990, dont plusieurs « cités » (Kerganaouen, cité des Pins, l'Enfer…) dans les années 1970-1980. Ces constructions, peu ou mal isolées, dont l'orientation ne tient pas souvent compte des apports solaires passifs, et disposant de systèmes de chauffages anciens, sont souvent très consommatrices d'énergie.

De plus, comme évoqué précédemment, la commune dispose d'un patrimoine bâti ancien (11% des habitations datent d'avant 1940) dont l'enjeu de rénovation thermique est tout aussi important que l'enjeu patrimonial.

Production d'énergies renouvelables et potentiel du territoire

Le plan climat énergie a pour objectif la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables pour réduire la dépendance énergétique du territoire.

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire est évaluée à 179 GWh en 2013 (Source 2010 GIP Environnement), soit environ 4,7 % de la consommation finale.

La production d'électricité repose sur l'hydroélectricité et le photovoltaïque pour un volume de production équivalent (de l'ordre de 4 GWh chacun en 2013).

Mais il faut souligner que l'essentiel de l'énergie renouvelable locale produit de la chaleur (96%) à partir du bois, dont 84% chez les particuliers avec le bois bûche. Un enjeu est d'améliorer les dispositifs de chauffage bois individuel, à mauvais rendement et émetteurs de poussières dans les foyers ouverts.

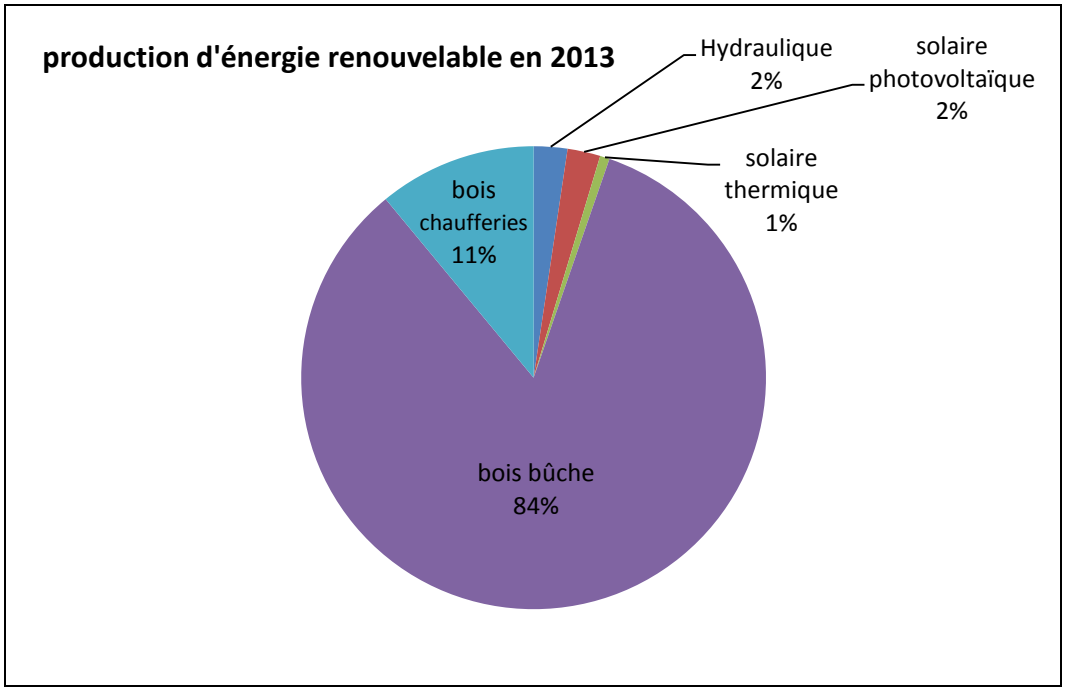

Synthèse « CLIMAT-AIR-ENERGIE »

- → Un climat de type océanique, favorable à la dispersion de la pollution
- → Un parc de logement énergivore
- → Une production en énergie renouvelable assez faible

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

- ✓ Répondre à la problématique énergétique
  - ☞ **Enjeu de rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti rural**
  - ☞ **Faciliter le développement d'énergies renouvelables dans le logement**

C. Le patrimoine naturel

☞ LES ENTITES NATURELLES

Une commune fortement boisée et à l'urbanisation diffuse

La commune de Cléguer, d'une superficie de 3 250 ha, compte environ 27 % de boisements, 17 % de prairies, 8,3 % de surfaces bâties et de jardins.

Ces quelques chiffres illustrent les principales caractéristiques de Cléguer, à savoir :

- une commune fortement boisée. L'impression générale de densité en boisement est renforcée ponctuellement par la présence de haies bocagères le long des voies de communication (exemple le long de la RD 113 entre le bourg et la RD 769). Le relief joue également un rôle non négligeable en offrant parfois à la vue plusieurs plans boisés successifs ;
- une commune marquée par un développement urbain diffus (en particulier aux abords de la RD 769) et ponctuée de nombreux hameaux disséminés sur tout le territoire ;
- une commune où les espaces humides, largement représentés, contribuent fortement à l'identité paysagère.

COMMUNE DE CLEGUER

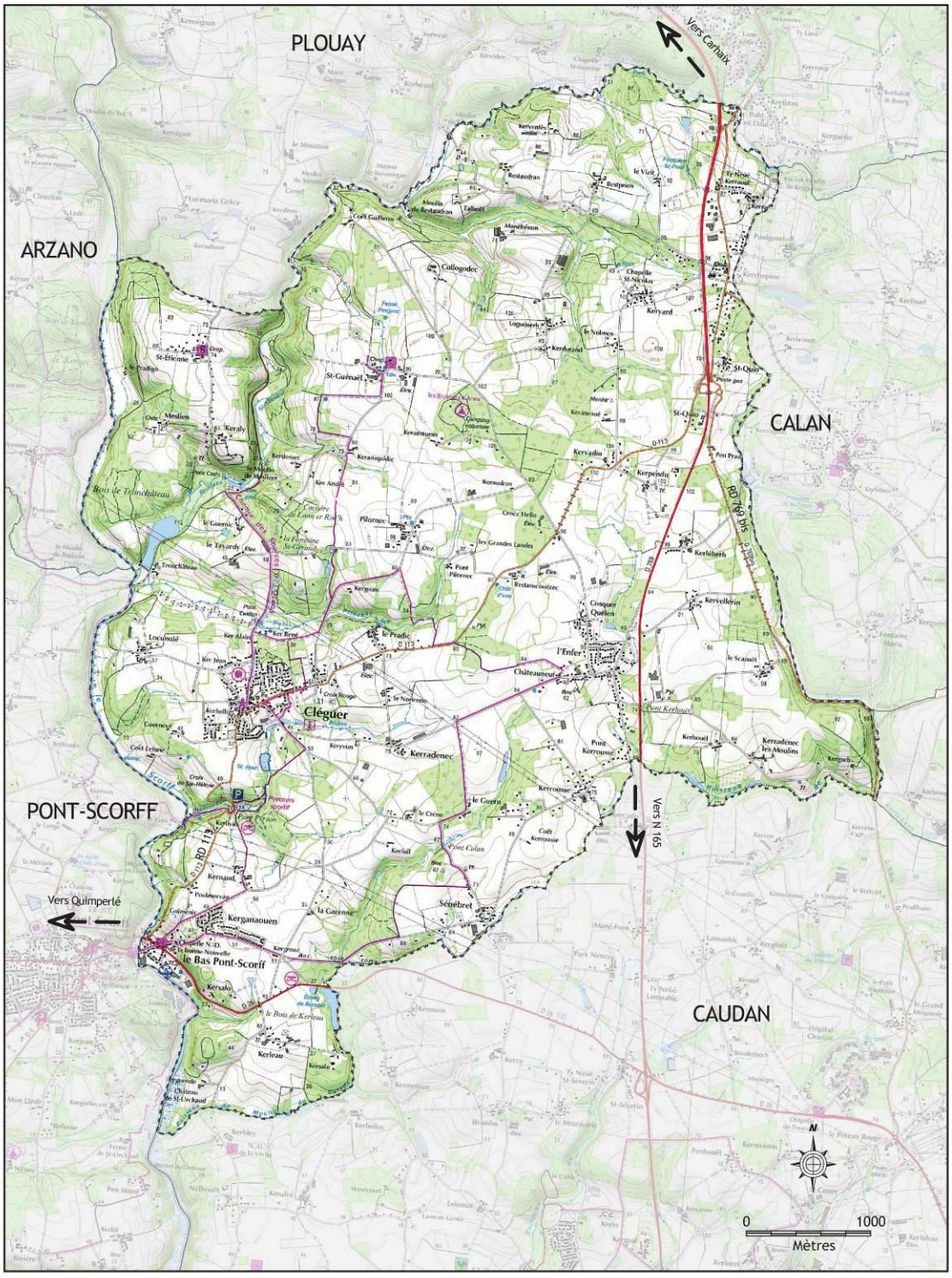

LORIENT AGGLOMÉRATION Pôle AET - 2015

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Boisement et bocage

Les formations boisées en place

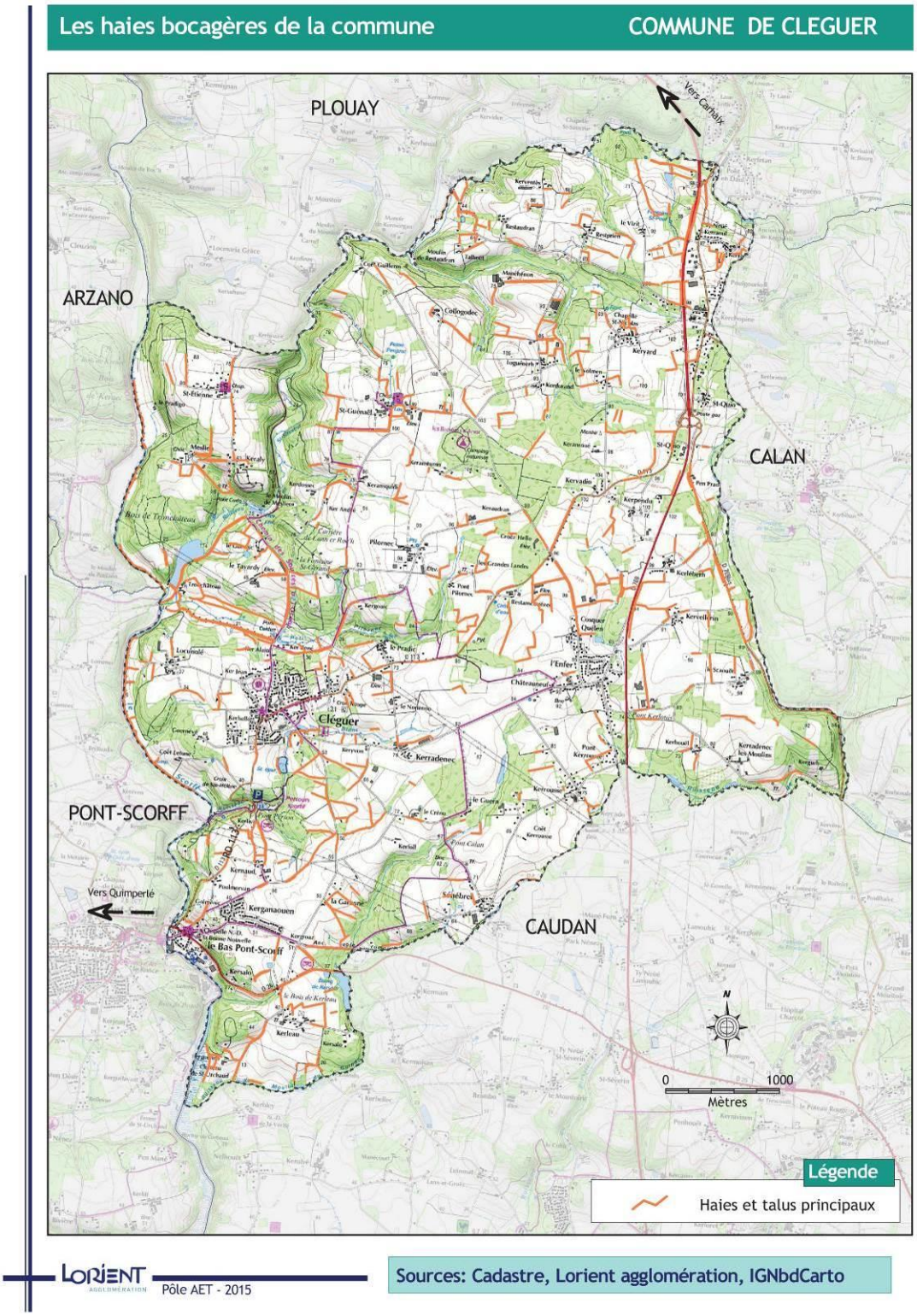

LES HAIES

Le relevé de l'occupation des sols met en évidence la présence de nombreuses haies de grand développement composées d'arbres d'âge mûr et de talus sur la commune (linéaire total de plus de 80 Km).

Ces haies correspondent aux vestiges d'un maillage bocager : elles permettaient de délimiter le parcellaire et jouaient également un rôle essentiel contre l'érosion des sols.

Ce bocage, bien que malmené par les remembrements et l'urbanisation qui ont fortement transformé les paysages de plateau en un système de type champ ouvert, constitue toujours, dans son ensemble, un maillage arboré dans les secteurs agricoles et présente l'intérêt de relier entre eux les nombreux boisements.

Pendant la période 2007-2013, le dispositif régional « Breizh Bocage » a eu pour objectif la création et la reconstitution de nouvelles haies bocagères, talus ou talus boisés, dans le cadre d'opérations collectives. Le dispositif vise principalement à réduire les transferts de polluants d'origine agricole vers les eaux superficielles dans un but clairement affiché d'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Il présente également un intérêt pour la fourniture de biomasse (bois-énergie), la préservation de la biodiversité et la restauration des paysages.

Sur le territoire du Syndicat mixte du Bassin du Scorff, plusieurs dizaines de kilomètres de haies et talus ont été plantées dans le cadre du dispositif « Breizh Bocage ».

LES BOISEMENTS

Les boisements sont, quant à eux, très nombreux (ce qui caractérise l'ensemble de la région de Lorient, en particulier pour les communes intérieures où l'influence du littoral ne se fait plus sentir).

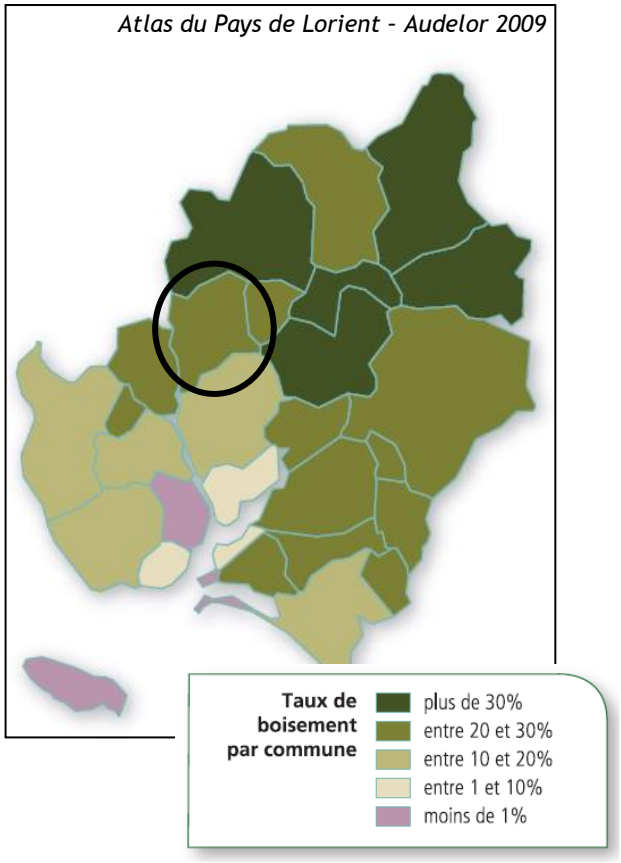

Le taux de boisement représente 27 % de la surface communale (moyenne régionale 11% ; moyenne nationale 27.6 % - source IFN, 2010). Ces boisements correspondent à des bois de pente, à des bois humides de fond de vallée (la majeure partie des vallées est fermée par des boisements) ou encore à des formations couvrant les sols les moins profonds correspondant aux sommets (secteur du camping en particulier). Quelques boisements récents ont été observés (peupleraies, pins pour l'essentiel).

Il est à noter deux arbres remarquables classés sur la commune, l'un à la chapelle de Saint-Guénaël et l'autre à la Chapelle Saint-Nicolas.

Illustrations : Arbre classé - Chapelle de Saint-Guénaël

Les essences boisées

Les haies et les boisements en place se caractérisent par un mélange nettement perceptible d'essences persistantes et caduques. Ce mélange joue un rôle paysager évident en maintenant des écrans boisés en hiver et en diversifiant les silhouettes des haies et des lisières.

Les essences les plus fréquentes sont : le chêne, le châtaignier, le pin maritime, le bouleau, le saule, le peuplier, le pin sylvestre, le frêne …

Si quelques jeunes plantations (de haies ou de massifs) sont présentes, la plupart des formations boisées sont âgées et dégradées ou délaissées (manque d'entretien, évolution spontanée de friches vers des stades arborés denses, stigmates des tempêtes passées …). Se pose alors la question du devenir de certains de ces boisements.

Le réseau de vallées

La vallée du Scorff

Le saule et l'aulne composent la majeure partie de la ripisylve, et sont localement investis par la bryone dioïque. Au bord de l'eau poussent l'osmonde royale, l'iris fétide, l'œnanthe safranée… les radiers à œnanthe constituant des habitats favorables aux juvéniles de salmonidés. En aval du Bas Pont-Scorff, la végétation est peu influencée par la salinité, très faible à ce niveau. L'espèce végétale la plus remarquable, indicatrice de cette légère influence maritime, est la cochléaire des estuaires, protégée au plan national en raison de sa rareté.

La vallée du Saint-Sauveur

La queue de l'étang de Tronchâteau, en aval de cette vallée, accueille une végétation palustre dense et impénétrable de type mégaphorbiaie. Il est entouré par les bois du domaine de Tronchâteau, bois privés comportant de beaux feuillus. Les bois bordant le reste de la vallée sont dominés par des taillis de châtaigniers et de chênes et de pins maritimes, et ne forment qu'un étroit ruban couvrant les pentes les plus abruptes et cessant le plus souvent dès la rupture de pente.

La vallée du ruisseau du petit Pilornec

La vallée conjugue un contexte boisé composé de boisements humides et de quelques prairies humides en amont avec une forte présence agricole. A l'aval, le secteur est constitué de prairies humides à Jonc acutiflore, offrant une bonne diversité floristique.

Le ruisseau de Kerléberh

Entre Kerrousse et Kergurh, il se situe en contexte boisé, les zones humides étroites sont riveraines des cours d'eau et principalement boisées. La création de plusieurs étangs sur le cours d'eau a entraîné la dégradation de ce dernier.

Le ruisseau de Kergonano

Entre Pen Prad et Kergurh, il traverse une vallée très boisée, formant un véritable corridor écologique.

La principale menace qui pèse sur ces réseaux de vallées est un appauvrissement du milieu, qui résulterait d'un développement excessif des boisements et une fermeture progressive des fonds de vallées les moins accessibles.

Les zones humides et milieux aquatiques

On entend par zone humide « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (article L.211-1 du Code de l'environnement).

Les zones humides sont des milieux naturels riches qui présentent un intérêt écologique très important, notamment par leurs fonctions :

- Hydrologiques : expansion des crues, soutien d'étiage, rétention des eaux pluviales.
- Epuratrices pour la propreté des eaux : filtre physique et biologique.
- Réservoirs biologiques pour la faune et la flore : habitat, refuge, nourrissage, reproduction, repos, vecteurs de biodiversité.
- Préservation des paysages et du cadre de vie : vecteur de valeurs touristiques, culturelles, patrimoniales et éducatives. Les zones humides sont le support de nombreux loisirs (chasse, pêche, randonnée...) et offrent une valeur paysagère contribuant à l'attractivité du territoire.

Elles font pourtant partie des milieux naturels les plus dégradés et les plus menacés.

Inventaire des zones humides

Le SDAGE Loire-Bretagne demande dans son orientation n°8 la préservation des zones humides, et impose aux communes « l'intégration des zones humides inventoriées dans les éléments cartographiques des documents d'urbanisme avec un classement approprié (zone agricole ou zone naturelle) ».

Au niveau local, la réalisation des inventaires et l'actualisation des données déjà collectées sont encadrées par le SAGE Blavet (Objectif 3.1.1 et 3.1.2).

En 2007, un premier inventaire a été réalisé dans une démarche participative, en concertation avec les acteurs locaux (élus, agriculteurs, associations environnementales, chasseurs et pêcheurs). Il a été établi à l'échelle parcellaire, parfois infra-parcellaire, en fonction de trois critères (eau, sol, végétation). Le décret n°2007-135 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides notamment en fonction de l'analyse de la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle.

Cet inventaire a été complété en 2010 par le SAGE BLAVET, et par une étude complémentaire demandée par le Syndicat du Scorff et menée d'avril 2011 à janvier 2012.

Ces inventaires complémentaires avaient pour objet de prendre en compte les modifications réglementaires portant sur la définition et la délimitation des zones humides selon des critères floristique et pédologique (Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008, et circulaire DGPAAT/C2010-3008 du MEEDDM du 18 janvier 2010).

L'inventaire global a par ailleurs fait l'objet d'une large concertation en groupe de travail.

Ce recensement exhaustif a permis d'obtenir une caractérisation des zones humides et de définir l'intérêt et l'état des zones humides présentes sur le territoire, afin de déterminer, dans un second temps, les outils de protection et/ou de gestion qu'il convient de mettre en place pour les sauvegarder.

L'ensemble de ces inventaires a permis d'identifier sur Cléguer **227,61 ha** de zones humides, soit **7,11 %** du territoire communal.

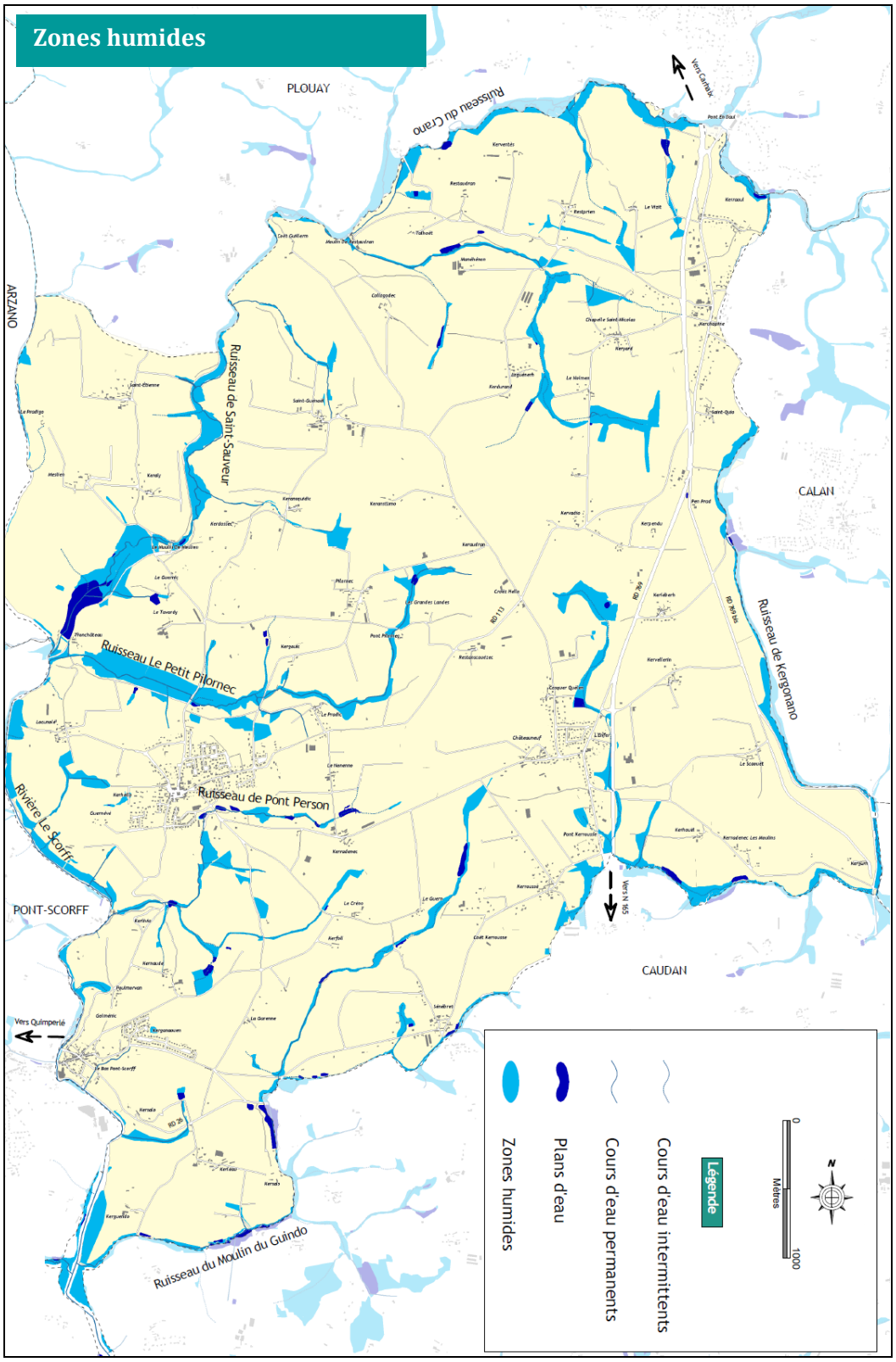

Le maillage de zones humides sur la commune de Cléguer peut être considéré comme moyennement dense.

Une analyse de l'organisation spatiale des zones humides montre un maillage formé de corridors étroits à moyennement larges. Elles sont principalement présentes aux abords des cours d'eau : il s'agit pour l'essentiel de fonds de vallée et vallons, et de quelques dépressions en secteurs naturels ou agricoles.

Détermination d'une zone humide :

Les milieux humides sont distingués, en premier lieu, par des critères floristiques. Un inventaire permet d'évaluer la présence/absence d'espèces caractéristiques des milieux humides, ainsi que l'abondance des espèces observées.

En l'absence de végétation spécifique (période hivernale, site dont la flore a été modifié ou supprimée), les critères pédologiques seront retenus : sont « classées en milieu humide les parcelles dont le sol présente des indices d'hydromorphie (présence de pseudo-gley, de gley ou de tourbe) dans les 40 premiers centimètres du sol ». Les indices de présence d'hydromorphie sont visibles même lorsque l'engorgement en eau est temporaire, permettant une identification efficace quel que soit la saison d'observation.

Un site correspond à un ensemble cohérent de milieux pouvant être liés par leur fonctionnement hydrologique, la nature de leurs milieux, ou ayant été décrits dans un inventaire antérieur. Il comprend des milieux humides (a) et peut aussi intégrer des zones non humides (b). Les zones non humides (b) pouvant être intégrées à des sites sont celles qui influencent fortement le fonctionnement hydrologique.

Exemple de sites avec des milieux humides intégrés (a) :

- *Ensemble de landes humides, tourbières et bois humides*
- *Ensemble de milieux humides liées à un ruisseau de tête de bassin (de 1er ou de 2ème ordre) (prairies à jonc diffus, mégaphorbiaies à angélique et cirse, mégaphorbiaies à baldingère, aulnaie-frênaie à hautes herbes…)*
- *Ensemble de milieux humides liés à un cours d'eau (bras morts, prairies inondables…)*
- *Ensemble de gravières*
- *Estuaire et ensemble de prés salés*

Exemple de sites non humides intégrables (b) :

- *Parcelle unique ceinturée de talus comprenant une prairie sèche (b) et une prairie humide (a)*
- *Remblais*
- *Parcelle cultivée (b) incluse dans la zone humide (a)*

Les zones humides et les cours d'eau — COMMUNE DE CLEGUER

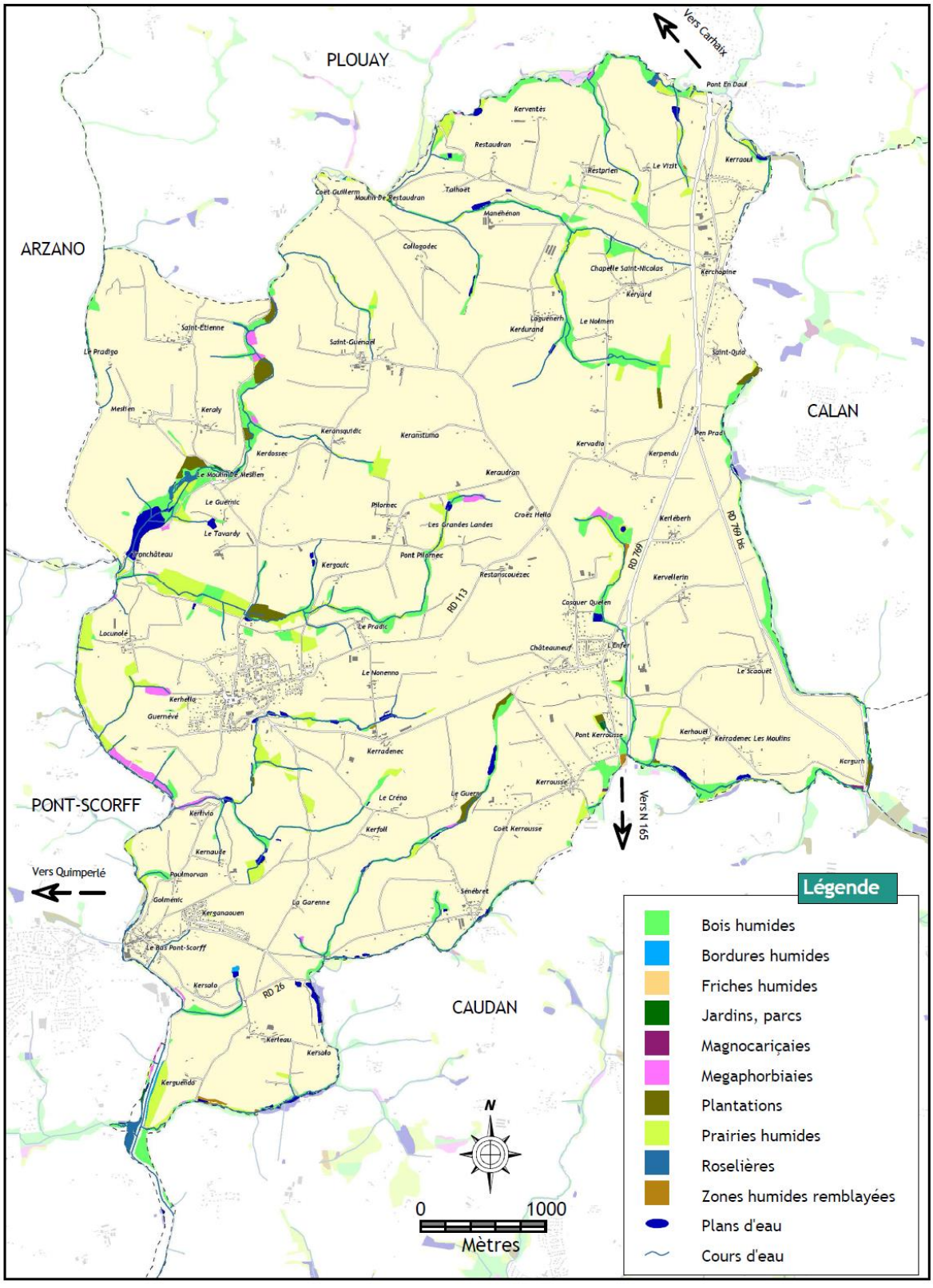

LORIENT AGGLOMÉRATION Pôle AET - 2015

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

BOIS HUMIDES (108,77 HA, SOIT 48%)
Il s'agit de formations arborescentes et arbustives, correspondant au dernier stade d'évolution de zones humides recensées. Il est possible de retrouver dans les strates inférieures des espèces reliques, des stades d'évolution précédents (prairies, magnocariçaies, mégaphorbiaies). Les bois alluviaux et de berges correspondent à une formation arborescente et arbustive, celle-ci forme un corridor linéaire le long de certains cours d'eau. Différentes espèces peuvent être répertoriées, notamment en fonction des durées d'immersion, tels que l'Aulne, le Saule, l'Erable et le Chêne.

Plusieurs sous-types ont été définis en fonction des espèces dominantes et de leur abondance :

- Bois humide et mégaphorbiaie,
- Boisement marécageux,
- Ripisylve,
- Saulaie,
- Saulaie et mégaphorbiaie,
- Saulaie marécageuse.

PEUPLERAIE (13,95 HA, SOIT 6,1%)
Cette catégorie de zones humides correspond à des plantations de peupliers qui peuvent se superposer avec les zones humides. On peut parfois, en fonction de l'altération induite par la plantation, retrouver des milieux intéressants. Les peupleraies issues de populiculture peuvent être source de pollution génétique pour les populations de peupliers noirs sauvages, provoquant une hybridation et un appauvrissement de la diversité génétique des populations. Cette catégorie est divisée en trois sous-types :

- Peupleraie,
- Peupleraie sur prairie humide,
- Peupleraie sur zone humide.

PRAIRIES HUMIDES (71,68 HA, SOIT 31,4%)
Ces formations herbacées, dominées par les joncs, les cypéracées et les graminées, nécessitent un entretien par fauche ou pâturage afin de maintenir les communautés végétales présentes. Cette catégorie renferme une grande diversité des milieux, d'où leur subdivision en cinq sous-types :

- Prairie humide à grands Joncs, assez pauvre en espèces, recensée dans les secteurs régulièrement pâturés et surpâturés,
- Prairie humide à jonc acutiflore, d'une grande diversité floristique. On peut notamment y observer Ranunculus flammula, Juncus effusus, Lotus pedunculatus, etc …
- Prairie humide à grand jonc et à jonc acutiflore,
- Prairie mésohygrophile,
- Prairie humide et mésohygrophile.

MÉGAPHORBIAIE (9,68 HA, SOIT 4,2%)
Ces formations herbacées de plantes hautes correspondent aux premiers stades d'abandon des prairies humides ou à des formations primaires en milieux boisés. Il s'agit de formations transitoires entre les milieux ouverts et les milieux fermés, souvent pauvres en espaces. Cependant, du fait de leur imbrication avec d'autres habitats, elles peuvent temporairement présenter une diversité intéressante.

MAGNOCARICAIE (0,32 HA, SOIT 0,1%)
Ces formations sont dominées par les grands Carex. On retrouve principalement les grands touradons de Carex paniculata.

ROSELIÈRES OU ROSELIÈRES ET CARICAIES (1,98 HA, SOIT 0,9%)
Il s'agit de formations denses de grandes herbacées (plantes de roselière). Sur le territoire, elles peuvent être dominées par l'Iris pseudacorus, Sparganum erectum, Equisetum palustris, Typha latifolia et Phragmites australis.

ETANGS ET BORDURES HUMIDES, ET LES MARES ET BORDURES HUMIDES (17,30 HA, SOIT 7.6%)

Suivant la pente des berges et le régime hydrologique, plusieurs ceintures de végétation humides peuvent être présentes. Sur le territoire, les étangs ont été implantés sur des zones humides et représentent donc une dégradation très importante. En ce qui concerne les mares, ces milieux représentent de petites surfaces, mais jouent un rôle majeur pour la conservation de la faune et plus particulièrement pour les amphibiens.

ZONES HUMIDES ARTIFICIALISÉES, MISES EN CULTURE ET REMBLAYÉES (3,93 HA, SOIT 1.7%)

Cette catégorie intègre, pour les zones humides artificialisées, les lavoirs, fontaines, et leurs bordures humides ainsi que certains bassins de rétention et bassins de lagunage. Pour ce qui est des zones humides mises en cultures, leur état de conservation et les causes de dégradation sont fonction de la quantité d'intrant utilisé sur les parcelles. S'il s'avère que la conversion en herbe favorise la restauration de la zone dégradée, on note toutefois une diversité floristique plus difficile à rétablir.

☞ LES ESPACES NATURELS PRESERVES DE LA COMMUNE - OUTILS DE PROTECTION ET INVENTAIRES : NATURA 2000 – ZNIEFF

Des protections sont appliquées à certains espaces aux caractéristiques naturelles sur la commune de Cléguer.

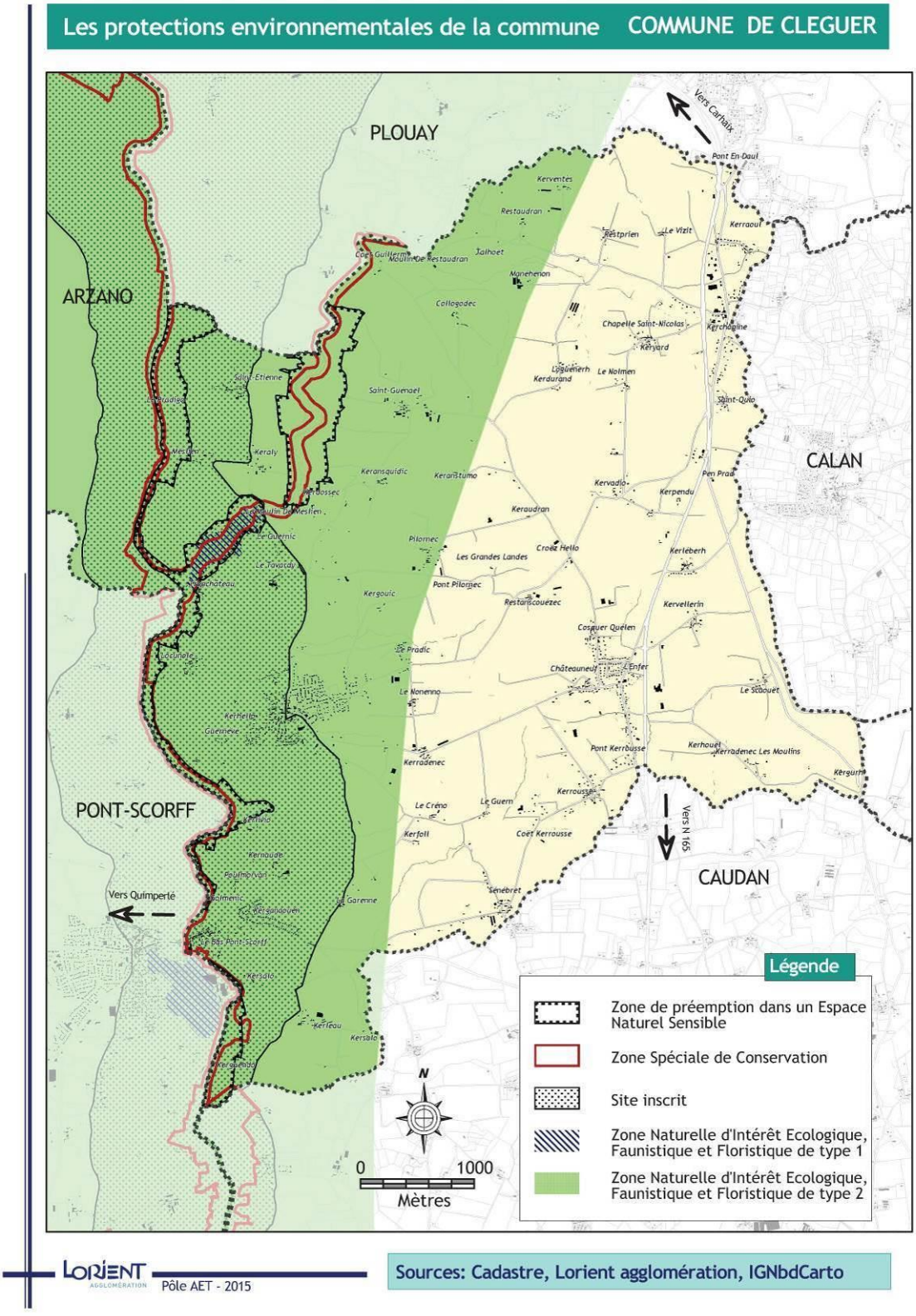

Les aspects législatifs et réglementaires

Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF)

Les périmètres de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) ont pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les inventaires permettant leur définition ont été initiés depuis 1982 par le ministère de l'Ecologie. Une mise à jour nationale des zonages et des données a été lancée en 1996 afin d'homogénéiser les critères de définition des ZNIEFF et de faciliter la diffusion des informations les concernant.

Les ZNIEFF sont identifiées de deux types :

- **Les zones de type I** sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique (même si les habitats représentés peuvent être très variés) qui abritent au moins une espèce ou un habitat rare ou menacé, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire. Ces zones correspondent à des espaces naturels remarquables du fait de caractéristiques écologiques dont la préservation existe toujours, ou des espaces où la présence d'une faune ou flore spécifique est avérée et nécessite une protection particulière à mettre en œuvre. Il s'avère que les zones ainsi déterminées sont particulièrement sensibles à l'implantation ou la proximité d'équipement ou tout autre projet pouvant engendrer des transformations.
- **Les zones de type 2** représentent, quant à elles, de grands ensembles naturels riches et ayant subi peu de modifications. Les secteurs ainsi délimités ont la particularité d'offrir des potentialités à caractère biologique et écologique importantes. Par ailleurs, ces zones définies de type 2 peuvent englober une ou plusieurs zones de type 1.

Le classement en ZNIEFF n'a pas de valeur juridique en elle-même, mais entre dans le cadre d'un inventaire du patrimoine naturel national. Il est toutefois du devoir des collectivités publiques de veiller à leur préservation effective. Cet inventaire est aujourd'hui l'un des éléments majeurs de la politique de protection de la nature : il est ainsi consulté dans le cadre des projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière….).

Natura 2000 : Zones Spéciales de Conservation et Zones de Protection Spéciale

Le réseau Natura 2000 a été mis en place par initiative de l'Union Européenne, dans une politique de conservation de la nature et d'arrêt de l'érosion de la biodiversité. Il est basé sur deux directives :

- la Directive « Oiseaux », datant de 1979, encadre la désignation des Zones de Protection Spéciale (ZPS). Cette désignation a pour objectif la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ; elle est focalisée sur les habitats de ces espèces, incluant les sites servant d'aires de reproduction, de nidification, de nourrissage, de mue et d'hivernage à cette avifaune, mais aussi de zones de relais dans le cadre des migrations
- La Directive « Habitats », datant de 1992, encadre quant à elle la désignation des Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Cette désignation cible les sites présentant des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats »

Le dispositif européen de réseau Natura 2000 vise à préserver des espèces protégées et à conserver des milieux tout en tenant compte des activités humaines et des pratiques qui ont permis de les sauvegarder jusqu'à ce jour. Pour atteindre cet objectif, les États membres peuvent librement utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles selon le principe général de subsidiarité.

La France a choisi une politique contractuelle, nécessitant une implication et adhésion des partenaires locaux, qui se veut un gage de réussite à long terme du réseau. La contractualisation

permet d'harmoniser les pratiques du territoire (agricoles, forestières, sportives...) avec les objectifs de conservation de la biodiversité fixés pour chaque site dans un document de référence appelé « Document d'Objectif » (DOCOB). Les actions en faveur de la biodiversité du site peuvent prendre la forme de contrats rémunérés (contrats Natura 2000, mesures agro-environnementales) ou plus simplement d'un engagement à respecter la charte du site.

Site inscrit au titre de la loi de 1930

Par ailleurs, la loi du 2 mai 1930 organise la protection des monuments naturels et des sites qui présentent un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Ainsi, certains espaces naturels, terrestres ou marins sont classés en « **site inscrit** » afin d'améliorer leur prise en compte dans tout projet. Ceci permet de définir une meilleure prévision de l'incidence des aménagements sur ces milieux et d'identifier les nécessités de protection sur certains espaces fragiles, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces rares et menacées.

Les effets de cette inscription sont multiples :

- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux est à déclarer auprès du Préfet, qui consulte l'Architecte des Bâtiments de France
- Les campings et villages vacances sont interdits, sauf dérogation accordée par le Préfet
- La publicité est interdite dans les agglomérations, sauf règlementation locale
- Toute démolition est soumise à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France

Les enjeux de paysages doivent être pris en compte sur les périmètres et les abords des sites.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Sur Cléguer, on recense deux ZNIEFF présentes sur la partie Ouest du territoire communal :

ZNIEFF de type 1 « Etang de Tronchâteau-Tavardy »

D'une superficie de 18,11 hectares, comprenant l'étang de Tronchâteau qui représente environ 5 ha, ce zonage est basé sur l'intérêt des milieux humides variés liés à l'étang et à son cours d'eau d'alimentation.

A noter que ce site d'importance est inclus dans la zone Natura 2000 de la Rivière Scorff.

Depuis l'étang, une importante magnocariçaie à laîche en panicule (Carex paniculata) se développe, assez fortement colonisée par les saules. Plus en arrière et alimenté par un ru parallèle au ruisseau principal, une assez grande zone encore très humide est occupée par un groupement à prêle des eaux (Equisetum fluviatile) et des joncs. De petites roselières à baldingère sont présentes sous le couvert de saules, plus en marge.

La partie humide de la bordure droite du ruisseau principal est plus composite, et y alternent clairières fangeuses et bosquets humides ; un petit réservoir s'y trouve également.

L'étang présente un caractère mésotrophe, il comporte peu de végétation aquatique ou amphibie, (localement du nénuphar blanc). Un peu de jussie exotique, à l'état végétatif, a été détecté en bordure, c'est une plante introduite envahissante qu'il convient de surveiller et d'éradiquer en cas de risque de grand développement.

Seules 2 plantes de la Liste rouge armoricaine (mais non déterminantes pour les ZNIEFF) étaient signalées :

- la laîche en rostre (*Carex rostrata*) ré-observée lors des derniers inventaires (2007)
- l'épilobe des marais (*Epilobium palustre*), observée en 1976, non observée lors des derniers inventaires (2007)

C'est un espace de tranquillité pour la faune.

La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est susceptible d'utiliser le site car il est en connexion courte avec un tronçon du Scorff où elle est bien présente. Elle fréquentait régulièrement le site en 1985, mais aucun indice de présence n'a été vu en 1992.

D'autres prospections naturalistes, par exemple dans le cadre d'études relatives au programme Natura 2000 (ce site est inclus dans la zone Natura 2000 de la Rivière Scorff) pourraient révéler des espèces intéressantes (avifaune et invertébrés aquatiques notamment).

Description du site

Altitude (m) :
minimale : 14
maximale : 25

Superficie (ha) : 18

Compléments descriptifs

Géomorphologie :
21 - Ruisseau, torrent
31 - Etang
57 - Vallon

Activités humaines :
04 - Pêche
05 - Chasse

Statut de propriété :
01 - Propriété privée (personne physique)

Mesure de protection :
17 - Zone ND du POS
18 - Espace Classé Boisé
31 - Site inscrit selon la loi de 1930
62 - Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitat)

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :
10 - Ecologique
20 - Faunistique
27 - Mammifères
30 - Floristique

Fonctionnels :
40 - Fonctions de régulation hydraulique
60 - Fonction d'habitat pour les populations animales ou végétales

Complémentaires :
81 - Paysager

Facteurs d'évolution de la zone

Facteurs d'évolution de la zone	Commentaires
02 - Répartition et agencement des habitats 03 - Fonctionnement et relation d'écosystèmes	135 - Transport d'énergie 210 - Rejets de substances polluantes dans les eaux 320 - Mise en eau, submersion, création de plan d'eau 470 - Abandons de systèmes culturaux et pastoraux, apparition de friches 530 - Plantations, semis et travaux connexes 620 - Chasse 630 - Pêche 820 - Atterrissements, envasement, assèchement 915 - Fermeture du milieu 933 - Antagonisme avec une espèce introduite

-

ZNIEFF 1 « ETANG DE TRONCHÂTEAU-TAVARDY » - HABITATS DÉTERMINANTS

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.12 Eaux mésotrophes		30	
53.147 Communautés de Prêles d'eau		10	
53.16 Végétation à Phalaris arundinacea		2	
53.216 Cariçaies à Carex paniculata		8	

ZNIEFF 1 « ETANG DE TRONCHÂTEAU-TAVARDY » - HABITATS AUTRES

CORINE BIOTOPE	Source	Surface (%)	Observation
22.43 Végétations enracinées flottantes			
24.12 Zone à Truites			
31.8 Fourrés		5	
37.2 Prairies humides eutrophes		5	
37.7 Lisières humides à grandes herbes		2	
41.12 Hêtraies atlantiques acidiphiles		25	
44.9 Bois marécageux d'Aulne, de Saule et de Myrte des marais		10	
83.32 Plantations d'arbres feuillus		2	

ZNIEFF 1 « ETANG DE TRONCHÂTEAU-TAVARDY » - ESPÈCES DÉTERMINANTES

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut(s) Chorologique(s)	Statut(s) biologique(s)
Mammifères	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*		

Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Informateur : FERRAND Jean-Pierre				1985

ZNIEFF 1 « ETANG DE TRONCHÂTEAU-TAVARDY » - ESPÈCES À STATUT RÉGLEMENTÉ

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance	Réglementation
Mammifères	60630	*Lutra lutra (Linnaeus, 1758)*	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département *(lien)*
				Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection *(lien)*
	61448	*Ondatra zibethicus (Linnaeus, 1766)*	Autre	Interdiction d'introduction de certaines espèces d'animaux vertébrés dans le milieu naturel sur le territoire français métropolitain *(lien)*
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
Oiseaux	1966	*Anas platyrhynchos Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	2440	*Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2506	*Ardea cinerea Linnaeus, 1758*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	2881	*Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	3059	*Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée *(lien)*
	3571	*Alcedo atthis (Linnaeus, 1758)*	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) *(lien)*
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4151	*Cettia cetti (Temminck, 1820)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
	4669	*Emberiza schoeniclus (Linnaeus, 1758)*	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection *(lien)*
Phanérogames	103057	*Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	106742	*Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet, 1987*	Autre	Arrêté interdisant l'introduction de Ludwigia grandiflora et Ludwigia peploides *(lien)*
	119698	*Ruscus aculeatus L., 1753*	Autre	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) *(lien)*
				Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*
	125816	*Taxus baccata L., 1753*	Autre	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire *(lien)*

ZNIEFF de type 2 « Scorff / Forêt de Pont-Calleck »

Ce zonage de 46 983,77 hectares, incluant notamment la ZNIEFF de type 1 citée ci-dessus, comprend des rivières, des forêts et des étangs de grande qualité. L'Ouest du territoire de Cléguer est inclus dans ce zonage.

Son intérêt botanique est basé à la fois sur la diversité d'habitats qu'il comprend et sur les 2 espèces végétales de très haut intérêt patrimonial en Bretagne qui ont été identifiées sur ce périmètre, à savoir le cochléraire des estuaires (*Cochlearia aestuaria*) et le Trichomanès remarquable (*Vandenboschia speciosa*).

La ZNIEFF présente aussi un fort intérêt zoologique : elle comprend de nombreuses zones de frayères à saumons dans la partie inférieure du Scorff (plus de 400 recensées), et la présence constante de la loutre dans le secteur de Pont-Calleck et les têtes de bassin du Scorff et de ses affluents.

Description du site

Altitude (m) :
minimale : 2
maximale : 250

Superficie (ha) : 46983

Compléments descriptifs

Géomorphologie :
54 - Vallée

Activités humaines :
01 - Agriculture
03 - Elevage
04 - Pêche
05 - Chasse
06 - Navigation

Statut de propriété :
Aucune information disponible

Mesure de protection :
Aucune information disponible

Critères d'intérêts

Patrimoniaux :
30 - Floristique
35 - Ptéridophytes
36 - Phanérogames

Fonctionnels :

Complémentaires :

Facteurs d'évolution de la zone

Facteurs d'évolution de la zone	Commentaires
01 - Répartition des espèces (faune, flore)	Aucune information disponible
02 - Répartition et agencement des habitats	

Le site Natura 2000

Cléguer est concernée par le site **FR5300026 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre »** du Réseau Natura 2000.

Ce site, d'une superficie de 2419 hectares, est composé d'habitats liés au Scorff (rivière elle-même, zones humides et massifs forestiers).

Un programme de gestion intitulé « DOCument d'OBjectif » (DOCOB) a été élaboré sur ce site reconnu « site naturel d'intérêt européen pour la qualité de son patrimoine » en 2008. Ainsi, 12 habitats naturels (rivière à renoncules, hêtraie atlantique, landes humides, prés salés…) et 14 espèces (loutre, poissons migrateurs…) ont été répertoriés, et constituent un véritable patrimoine naturel remarquable. Il est d'ailleurs reconnu comme site régional prioritaire pour la Loutre européenne.

Identification du site

Type : B (pSIC/SIC/ZSC)

Code du site : FR5300026

Compilation : 30/11/1995

Mise à jour : 30/09/2011

Appelation du site : Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre

Dates de désignation / classement :

- Date site proposé éligible comme SIC : 31/12/1998
- Date site enregistré comme SIC : 07/11/2013
- ZSC : premier arreté (JO RF) : 17/02/2014
- ZSC : dernier arreté (JO RF) : 17/02/2014

Texte de référence

Arrêté du 17 février 2014 Arrêté du Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (zone spéciale de conservation)

Localisation du site

Coordonnées du centre (WGS 84) :

- **Longitude :** -3,25750 *(W 3°15'26")*
- **Latitude :** 48,00361 *(N 48°00'12")*

Superficie : 2 419 ha.
Pourcentage de superficie marine : 0 %
Altitude :

- Min : 0 m.
- Max : 220 m.
- Moyenne : 0 m.

Description du site

Caractère général du site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	36%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	26%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	17%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	15%
Rivières et Estuaires soumis à la marée, Vasières et bancs de sable, Lagunes (incluant les bassins de production de sel)	4%
Forêts de résineux	1%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%

Autres caractéristiques du site

Rivière le Scorff, des sources jusqu'au secteur estuarien, sur substrat cristallophyllien plus ou moins métamorphisé (granites à micaschistes feldspathisés) déterminant un pH acide. Cours d'eau à affluents assez courts (réseau penné), également caractérisé par la présence de nombreux biefs de moulins qui modifient les conditions d'écoulement et produisent un découpage répétitif des unités phytocénotiques inter-barrages.

Qualité et importance

Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche (annexe I; 75% du linéaire) et Luronium natans (annexe II; une dizaine de secteurs de 50 à 100m). On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à Oenanthe crocata constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique (annexe II).
Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx (annexe I), et favorise la présence de taxons inféodés aux ambiances forestières humides tel qu'Hymenophyllum tunbridgense (protection nationale).
La présence de boisements riverains de l'Alno-Padion (habitat prioritaire, annexe I), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec; annexe I) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés; annexe I), sont également des éléments importants de ce site en terme de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile).
Site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.

Vulnérabilité

Les sources de pollution organique disséminées le long du Scorff et de ses affluents sont susceptibles d'altérer la qualité physicochimique des eaux puis de modifier la distribution et la constitution des phytocénoses, de la macrofaune benthique, voire de l'ychtiofaune d'intérêt communautaire du site. Les sources de pollution peuvent être liées à des pratiques agricoles (lessivage de nitrates), à la présence de piscicultures, au dysfonctionnement éventuel d'une station d'épuration etc.
L'abandon de l'entretien traditionnel de la végétation des berges, en relation parfois avec l'enfrichement des fonds de vallée (abandon des prairies riveraines), peut altérer la qualité des habitats dulcicoles (ralentissement de courant, envasement, ombrage etc).
Les dépôts de gravats sont une menace encore d'actualité pour les schorres de la partie estuarienne du Scorff.

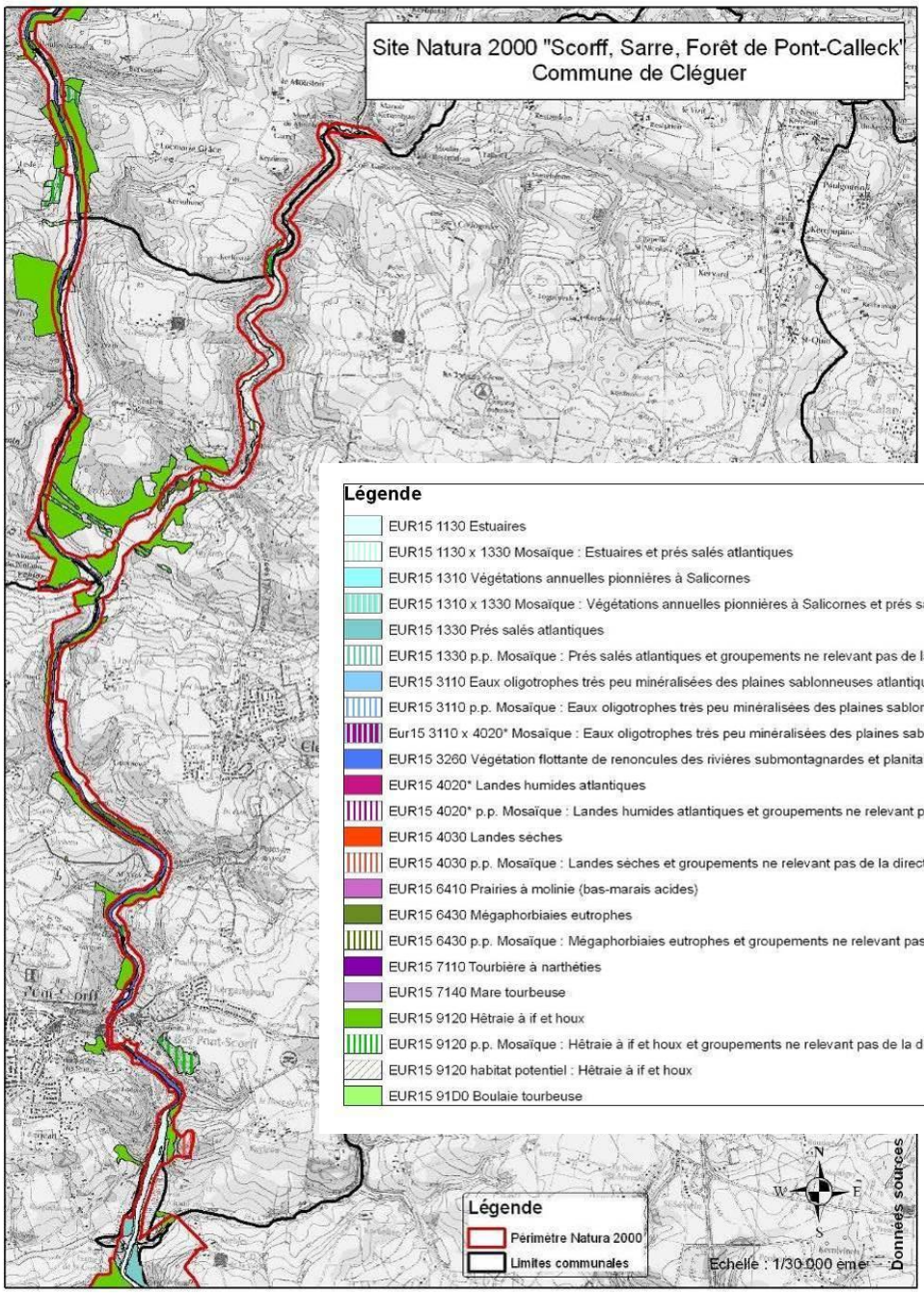
Site Natura 2000 "Scorff, Sarre, Forêt de Pont-Calleck"
Commune de Cléguer
Légende
EUR15 1130 Estuaires
EUR15 1130 x 1330 Mosaïque : Estuaires et prés salés atlantiques
EUR15 1310 Végétations annuelles pionnières à Salicornes
EUR15 1310 x 1330 Mosaïque : Végétations annuelles pionnières à Salicornes et prés salés atlantiques
EUR15 1330 Prés salés atlantiques
EUR15 1330 p.p. Mosaïque : Prés salés atlantiques et groupements ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 3110 Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques
EUR15 3110 p.p. Mosaïque : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques
Eur15 3110 x 4020* Mosaïque : Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses atlantiques et landes humides atlantiques
EUR15 3260 Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnardes et planitaires
EUR15 4020* Landes humides atlantiques
EUR15 4020* p.p. Mosaïque : Landes humides atlantiques et groupements ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 4030 Landes sèches
EUR15 4030 p.p. Mosaïque : Landes sèches et groupements ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 6410 Prairies à molinie (bas-marais acides)
EUR15 6430 Mégaphorbiaies eutrophes
EUR15 6430 p.p. Mosaïque : Mégaphorbiaies eutrophes et groupements ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 7110 Tourbière à narthécies
EUR15 7140 Mare tourbeuse
EUR15 9120 Hêtraie à if et houx
EUR15 9120 p.p. Mosaïque : Hêtraie à if et houx et groupements ne relevant pas de la directive habitats
EUR15 9120 habitat potentiel : Hêtraie à if et houx
EUR15 91D0 Boulaie tourbeuse
Légende
Périmètre Natura 2000
Limites communales
N
W
E
S
Echelle : 1/30 000 ème
Données sources

Tableau habitat «Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck »

(Source : Document d'objectifs, « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck », site FR5300026, janvier 2008)

Habitats aquatiques et amphibies	Code	Caractéristiques
Estuaires	1130	*Les végétations annuelles à salicornes* Cet habitat est essentiellement localisé au niveau des ouvertures naturelles ou artificielles (pâturage des bovins) des prés salés à Puccinellie maritime (Puccinellia maritima), sur substrat vaseux à sablo-vaseux recouvert à chaque marée haute. Les salicornes trouvent leur développement maximal à la fin de l'été, formant alors des gazons jaunissant ou rougissant selon les espèces. D'autres plantes peuvent les accompagner : Soude maritime (Suaeda maritima), Aster maritime (Aster tripolium), Puccinellie maritime. Dynamique spontanée : colonisation par les espèces végétales pérennes (Spartine, Puccinellie) dans le cas de sédimentation active. Valeur écologique et biologique : présence d'espèces de l'annexe I de la Directive oiseaux (Aigrette garzette, …), et de limicoles (33). Facteurs défavorables potentiels : modification de la dynamique sédimentaire, piétinement (généralement localisé cependant), remblaiement.
Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	1330	Ensemble des végétations pérennes se développant au niveau du schorre, sur substrat argilo-limoneux à limoneux-sableux, consolidé, situées dans la partie supérieure de la zone de balancement des marées et pouvant subir une inondation régulière par la marée. Les groupements végétaux des prés salés ont le plus souvent une structure en mosaïque. Dynamique spontanée : évolue naturellement vers le fourré à Obione (détaillé ci-dessous) dans le cas de sédimentation active (bas schorre) ou présente une dynamique relativement faible (moyen et haut schorres). Valeur écologique et biologique : contribuent à la fixation des sédiments fins des fonds de baies ou de rias ; présence notamment du Cranson des estuaires, espèce protégée au niveau national. Facteurs défavorables potentiels : modification de la dynamique sédimentaire, remblaiement, pâturage trop intensif s'accompagnant d'une banalisation de la flore (schorre moyen), circulation d'engins (moyen et haut schorres). **Fourrés halophiles à Obione :** Fourrés bas très denses installés sur les parties sablo-vaseuses bien drainées du schorre moyen à bas, dominés par l'Obione faux-pourpier (Halimione portulacoïdes), le plus souvent cantonnés en bordure des prés salés. Dynamique spontanée : en raison des fortes contraintes écologiques, ne présente pas de dynamique particulière (végétations permanentes). Facteurs défavorables potentiels : piétinement lié à la fréquentation ou au pâturage du pré salé, remblaiement, dépôts de déchets, drainage.
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	3110	Cet habitat, très intéressant notamment sur le plan floristique, n'occupe sur le site que de faibles surfaces. On distingue les deux types de groupements suivants : - groupements à Millepertuis des marais (Hypericum elodes) : gazons vivaces colonisant ponctuellement les bordures de petits cours d'eau, de retenues d'eau et les dépressions au sein des landes et prairies humides ; - groupements à Potamot nageant (Potamogeton natans) et à Scirpe à

		nombreuses tiges (Eleocharis multicaulis), présents sur la rive Sud de l'étang du Dordu (Langoëlan). Dynamique spontanée : habitat souvent assez stable. Valeur écologique et biologique : très élevée, avec la présence potentielle d'espèces de l'annexe II de la Directive habitats : Flûteau nageant et Lamproie de Planer. Facteurs défavorables potentiels : piétinement intensif, aménagements, altération de la qualité de l'eau (eutrophisation, pesticides), envasement, et surtout stabilisation du niveau de l'eau (l'habitat nécessite un battement de nappe) et régularisation des rives ; également menacé par l'invasion d'espèces aquatiques exotiques (Lagarosiphon major, dans l'étang du Dordu).
Rivières des étages planitiaires avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	3260	*La végétation flottante à renoncules* Habitat caractérisé par la présence du groupement à Renoncule en pinceau (Ranunculus penicillatus) et Callitriche à crochets (Callitriche hamulata). Cet habitat se rencontre aussi bien dans les petits cours d'eau que dans les cours d'eau larges. On l'observe ainsi des eaux oligotrophes des têtes de bassins versants aux eaux mésoeutrophes en amont de la zone estuarienne. Les secteurs eutrophes sont à considérer comme en état dégradé. En situation ombragée, la végétation de l'habitat « rivière à renoncules » est dominée par des mousses. Les espèces végétales d'accompagnement diffèrent selon l'écoulement (lent/rapide) et la teneur en éléments nutritifs de l'eau. Dynamique spontanée : habitat généralement assez stable, menacé cependant par l'eutrophisation (notamment à l'aval des piscicultures) et le colmatage. Valeur écologique et biologique : zones préférentielles de reproduction de la Truite fario (Salmo trutta fario) (communautés amont), du Saumon atlantique (Salmo salar) (cours d'eau plus larges) et de la Lamproie marine (Petromyzon marinus) (communautés aval). Présence de plusieurs espèces de l'annexe II de la Directive habitats : Flûteau nageant, Mulette perlière, Chabot, Lamproie de Planer, Saumon atlantique, Lamproie marine, Loutre et Vison d'Europe. Facteurs défavorables potentiels : - pour les communautés amont : disparition par busage des petits fossés et rus, ou par manque d'entretien des fossés ; disparition lors de l'implantation d'étangs ou de retenues collinaires ; acidification due à l'enrésinement ; - pour les communautés plus aval : ruptures de débit dues à des excès de pompage ; fortes sédimentations (érosion des berges et des versants) ; curage, recalibrage ; introduction d'espèces végétales exotiques proliférantes ; - pour l'ensemble des communautés : eutrophisation (notamment enrichissement en orthophosphates), risque majeur de transformation de l'habitat en situation perturbée.
Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix	4020	Les landes humides atlantiques Groupement rare sur le site, caractérisé par l'abondance de la Bruyère à quatre angles (Erica tetralix), régulièrement accompagnée par la Bruyère ciliée (Erica ciliaris), l'Ajonc de Le Gall (Ulex gallii) et la Molinie bleue, sur substrat oligotrophe acide constamment humide ou connaissant des phases d'assèchement temporaire. Les sphaignes y sont très peu abondantes voire absentes, ce qui distingue la lande humide de la tourbière. Dynamique : landes essentiellement issues de défrichements anthropiques anciens ; colonisation par les ligneux en l'absence d'entretien : évolution

		vers des fourrés préforestiers de Bourdaine (Frangula alnus), de saules, de bouleaux, voire de pins, si des portes-graines se trouvent à proximité. Valeur écologique et biologique : habitat peu commun à l'échelle tant de la France que de l'Europe, en déclin dans l'ensemble de son aire de distribution (habitat prioritaire dans le cadre de Natura 2000). Les landes humides abritent des communautés animales et végétales souvent rares et menacées, spécialisées, adaptées à des contraintes environnementales pouvant être fortes (acidité, oligotrophie, humidité élevée pouvant contraster avec des phases de sécheresse). Cet habitat assure fréquemment la transition entre les tourbières et les milieux environnants, ce qui leur confère un important rôle fonctionnel de zone tampon, notamment d'un point de vue hydrique. Facteurs défavorables potentiels : autrefois exploitées de manière artisanale et raisonnée pour les nombreuses ressources naturelles qu'elles offraient (litière, fourrage, pâture), la plupart des landes humides ont été abandonnées avec la déprise agricole (évolution vers des fourrés préforestiers), ou ont fait l'objet de mise en culture ou de boisement, généralement précédés de drainage.
Landes sèches européennes	4030	*Les landes sèches et mésophiles* Les landes sèches à Ajonc d'Europe (Ulex europaeus) et Bruyère cendrée (Erica cinerea) se développent sur quelques affleurements rocheux. Elles sont caractérisées par l'abondance de la Bruyère cendrée et de la Callune, et par la présence de l'Ajonc d'Europe et de nombreux lichens et mousses. Les landes mésophiles à Ajonc de Le Gall (Ulex gallii) et Bruyère ciliée (Erica ciliaris) sont plus rares sur le site (au Nord de Langoëlan), et se situent au contact d'une lande humide à Bruyère à quatre angles. Dynamique : landes généralement issues de déforestations anciennes ; l'abandon du pastoralisme conduit à une recolonisation par les ligneux (excepté pour les landes des affleurements, à dynamique faible à nulle). Valeur écologique et biologique : très importante du fait de la diversité et de la rareté des espèces les fréquentant. Facteurs défavorables potentiels : évolution vers des fourrés préforestiers, piétinement intensif.
Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	6410	*Les prairies à Molinie bleue* Ce sont d'anciennes prairies fauchées, non amendées, se développant sur des sols humides peu perméables, soumis à de brèves périodes d'assèchement. Très rares sur le site (Langoëlan, Ploërdut), elles sont caractérisées par la présence, outre de la Molinie bleue, du Jonc à tépales aigus (Juncus acutiflorus), du Carvi verticillé (Carum verticillatum) et de l'Ecuelle d'eau (Hydrocotyle vulgaris). Dynamique : l'abandon de la fauche traditionnelle pour la litière entraîne la banalisation de la flore et l'installation de ligneux (Bourdaine, Saules, Bouleaux, …). Valeur écologique et biologique : peut renfermer de nombreuses plantes, entre les touffes de Molinie et de Jonc, dont des espèces rares. Facteurs défavorables potentiels : eutrophisation, drainage, boisement suite à l'abandon de la fauche.
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à	6430	*Les mégaphorbiaies* Ce sont des communautés de hautes herbes se développant le plus souvent le long des cours d'eau et dominées floristiquement (en Bretagne) par l'Oenanthe safranée (Oenanthe crocata). Le caractère nitrophile (35) de ces groupements est souligné par la présence d'espèces comme l'Ortie dioïque et le Liseron des haies.

alpin		Dynamique spontanée : l'évolution naturelle conduit à la forêt alluviale. Valeur écologique et biologique : peuvent héberger des espèces végétales rares, sont également le berceau de certaines espèces prairiales de prairies de fauche ou pâturées. Les mégaphorbiaies participent à des mosaïques d'habitats et sont intéressantes, de ce fait, par les niches particulières offertes à diverses espèces. Facteurs défavorables potentiels : colonisation par les ligneux, passage à la prairie de fauche avec fertilisation ou à la prairie pâturée (voire ensuite à la culture), plantation de peupliers, rectification des cours d'eau, eutrophisation, espèces végétales exotiques proliférantes…
Tourbières hautes actives	7110	Les « tourbières hautes » se forment quand l'accumulation de tourbe est si importante que la végétation perd le contact avec la nappe et n'est plus alimentée que par les eaux de pluie et les brouillards. Ce sont des mousses particulières, les sphaignes, qui les caractérisent. Les sphaignes sont des mousses particulières, caractéristiques des milieux humides, acides et pauvres en substances nutritives. Elles sont le principal bâtisseur des tourbières acides : la tourbe y est principalement constituée de dépôts de sphaignes. Pour sa teinte claire, cette tourbe est également appelée "tourbe blonde". La structure des sphaignes leur permet de retenir et de transporter des grandes quantités d'eau. Il existe différentes espèces de sphaignes, qui se distinguent aussi par les niches écologiques qu'elles occupent. En effet, une tourbière n'est pas un milieu plat et homogène. On observe souvent une microtopographie de buttes et de gouilles. Les différentes espèces de sphaignes, et les autres plantes des tourbières, s'y répartissent selon un gradient d'humidité et de teneur en substances nutritives.
Tourbières de transition et tremblantes	7140	Les tourbières de transition sont des végétations intermédiaires entre les communautés aquatiques et terrestres. Comme ces végétations s'installent toujours sur des substrats instables qui tremblent sous les pieds, on les appelle également "tremblants". On les rencontre soit au niveau des dépressions au sein des tourbières, soit en bordure des pièces d'eau pauvres en substances nutritives. Elles sont liées à des substrats très humides comme par exemple des tourbes très humides. On les observe ainsi au sein des gouilles, chenaux et cuvettes des tourbières. Une autre forme de l'habitat se développe sous forme de radeaux flottants en bordure des étangs. En effet, quelques espèces caractéristiques de l'habitat comme le Trèfle d'eau ou la Potentille des marais développent un fort réseau racinaire, qui forme des tapis denses à la surface de l'eau. Ces radeaux flottants jouent un rôle important dans l'atterrissement des plans d'eau et ainsi dans la dynamique de formation des tourbières.
Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	9120	*Les hêtraies atlantiques acidiphiles)* Bien représenté sur le site (510 hectares), cet habitat y est disséminé, notamment sur les versants du Scorff. L'inventaire a permis d'identifier trois faciès de cet habitat sur le site : la hêtraie-chênaie à dominance de Hêtre (Fagus sylvatica), à dominance de Chêne pédonculé (Quercus robur), ou riche en Châtaignier (Castanea sativa). Dynamique : après destruction (suite, par exemple, à un chablis important lié à une tempête), l'habitat peut se reconstituer progressivement avec une phase pionnière à Bouleaux et Sorbier des oiseleurs (Sorbus aucuparia), une phase transitoire à Bouleaux et Chêne pédonculé, enfin avec l'arrivée du Chêne sessile (Quercus petraea) et du Hêtre (avec maintien possible du Chêne pédonculé). L'orientation vers la production de bois de feu a conduit au développement de taillis ou de taillis-sous-futaie le plus souvent dominés par le Chêne pédonculé, avantagé par rapport au Chêne sessile par les mises en lumière

		fréquentes. Valeur écologique et biologique : habitat peu fréquent à l'échelle européenne, bien que largement présent en Bretagne. D'un grand intérêt et d'une grande originalité par ses peuplements résiduels à If (Taxus baccata) et Houx (Ilex aquifolium), il peut également abriter des espèces végétales rares à l'échelon régional. Facteurs défavorables potentiels : menacé par les plantations de résineux (Epicéa de Sitka, Sapin de Douglas, …) ou de Chêne rouge d'Amérique.
Tourbières boisées	91D0	Il s'agit de peuplements de feuillus ou de conifères installés sur substrats tourbeux, humides à mouillés. La dominance est assurée par le Bouleau pubescent (dont la sous-espèce des Carpates), ou le Pin sylvestre ou le Pin à crochets (sous-espèce rotundata) ou l'Épicéa. Ces arbres recouvrent un tapis herbacé et muscinal propre aux « tourbières » acides (tourbières hautes ou bas marais acides) : Myrtilles, Sphaignes, Laîches... Les boulaies pubescentes se retrouvent en « raies isolées » dans les vallées et le long des ruisseaux. Le milieu est caractérisé par la permanence d'une nappe élevée (souvent très proche de la surface). L'eau est le plus souvent très pauvre en éléments nutritifs (tourbières hautes, bas marais acides). Le niveau trophique est légèrement plus élevé pour les peuplements situés en bordure de ruisseau ou sur les marges des complexes tourbeux.

Tableau de synthèse des habitats de la zone Natura 2000

Nom	Couverture	Superficie	Représentativité	Conservation	Qualité Globale
1130 - Estuaires	2%	48,38	Bonne	Bonne	Bonne
1330 - Prés-salés atlantiques (Glauco-Puccinellietalia maritimae)	2%	48,38	Bonne	Bonne	Bonne
3110 - Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)	0,20%	4,84	Non-significative		
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	4%	96,76	Excellente	Bonne	Bonne
4020 - Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix *	0,20%	4,84	Significative	Moyenne	Significative
4030 - Landes sèches européennes	0,20%	4,84	Significative	Moyenne	Significative
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,20%	4,84	Significative	Bonne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	0,70%	16,93	Significative	Bonne	Significative
7110 - Tourbières hautes actives *	< 0.01%	0	Significative	Moyenne	Significative
7140 - Tourbières de transition et tremblantes	< 0.01%	0	Non-significative		
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)	20%	483,8	Excellente	Bonne	Bonne
91D0 - Tourbières boisées *	0,20%	4,84	Non-significative		

* Habitats prioritaires

Tableau des espèces liées au site « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck»

Le site « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck » renferme les habitats de 15 espèces d'intérêt européen. A cette liste, il conviendrait sans doute d'ajouter d'autres espèces non inventoriées lors de l'étude de terrain de définition du site (Insectes et Amphibiens notamment).

La qualité patrimoniale du site est soulignée par la présence d'espèces emblématiques telles que la Loutre d'Europe (Lutra lutra) et le Saumon atlantique (Salmo salar), mais les autres espèces, peu connues voire inconnues du grand public, sont tout autant révélatrices de la qualité potentielle du milieu qui les abrite.

Le tableau suivant décrit les différentes espèces d'intérêt communautaire du site et de leurs habitats respectifs.

(Source : Document d'objectifs, « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck », site FR5300026, janvier 2008)

LES CHIROPTÈRES (CHAUVE-SOURIS)

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
Le Grand Rhinolophe (Rhinolophus ferrumequinum)	Bien qu'occupant une vaste aire de répartition naturelle, l'espèce est actuellement qualifiée de vulnérable sur l'ensemble de cette aire. En Bretagne, son statut est précaire alors qu'elle y était autrefois abondante. La population hivernale bretonne est estimée à 3.500 individus (adultes et immatures), répartis sur une dizaine de sites majeurs. Le site « Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck » accueille, dans les combles de l'Eglise de Kernascléden, la plus importante colonie de reproduction connue en France, avec un total d'environ 480 individus adultes recensés.	Gîtes de reproduction : en Bretagne, pour l'essentiel combles de bâtiments, plus rarement cavités souterraines. La zone reconnue comme vitale se situe dans un rayon de moins d'1 km autour de la colonie. Le rayon maximal d'action de la colonie est de 4 à 10 km autour de celle-ci. Régime alimentaire : grand consommateur de Coléoptères (Bousiers, …) et de Lépidoptères (Papillons de nuit), qu'il capture en arpentant haies bocagères, pistes forestières, bords d'étang et de rivière. Chasse ses proies en vol ou, si celles-ci sont peu abondantes, en se suspendant aux branches basses des arbres. Gîtes d'hivernage : mines, anciennes fortifications militaires et caves, également combles de bâtiments lors d'hivers peu rigoureux.
Le Petit Rhinolophe (Rhinolophus hipposideros)	Le statut du Petit Rhinolophe est tout aussi précaire que celui du Grand Rhinolophe. L'espèce régresse au Nord de son aire de répartition. La population actuelle en Bretagne est estimée à 700 individus (adultes et juvéniles). Une petite colonie de reproduction a été recensée à proximité du périmètre du site Natura 2000 (sur la commune de Bubry).	Gîtes de reproduction : mêmes caractéristiques que ceux du Grand Rhinolophe, cependant les deux espèces ne cohabitent pas. L'espèce exploite un petit territoire de chasse : 50 % des terrains de chasse dans un rayon de 2,5 km, avec des déplacements maximaux de 8 km autour de la colonie. Régime alimentaire : principalement petits Lépidoptères (jusqu'à 92 % des proies consommées), mais également Diptères (jusqu'à 91 % du régime hivernal). Terrains de chasse : ripisylves, bois (feuillus) et haies proches de cours d'eau et d'étangs. Egalement haies à plusieurs strates bordant pâtures et cultures, ainsi que vergers pâturés, parcs et jardins. Gîtes d'hivernage : souvent très proches du gîte d'estivage, moins de 5 km en moyenne. Gîtes principalement utilisés : caves, mines et blockhaus.
La Barbastelle	L'aire de répartition de l'espèce couvrait, il y a peu, l'Europe, du Sud de la Scandinavie à la Grèce. L'espèce a régressé sensiblement	Gîtes de reproduction : la forêt de feuillus (arbres d'âge supérieur ou égal à 100 ans, avec strate buissonnante) est le milieu de prédilection de la

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	au Nord de son aire de répartition. La Bretagne semble encore abriter une population bien répartie sur l'ensemble de la péninsule armoricaine. Sur le site, c'est dans la Forêt domaniale de Pont-Calleck que les plus fortes concentrations de Barbastelles ont été constatées. Il est également plus que probable que l'espèce se reproduise sur le massif.	Barbastelle. L'espèce est principalement contactée le long des lisières et des allées forestières. La présence de zones humides en forêt semble favoriser sa présence. La majorité des colonies bretonnes de reproduction est logée dans des linteaux de portes ou dans des fissures de poutres. L'espèce occupe plusieurs gîtes au cours de l'été, fréquentant probablement tour à tour bâtiments et cavités dans les arbres. Régime alimentaire : régime très spécialisé, composé à 99 % de Lépidoptères (Papillons de nuit). La présence de Trichoptères dans ses excréments confirme que l'espèce exploite également les abords de cours d'eau et de plans d'eau. Gîtes d'hivernage : espèce peu frileuse, n'étant observée dans des cavités souterraines que lorsque les températures demeurent négatives sur une longue période. Elle passe donc l'hiver dans des fissures et des trous dans les arbres, des disjointements dans les linteaux de portes, …
Le Vespertilion (ou Murin) de Bechstein (Myotis bechsteinii)	L'aire de répartition de l'espèce s'étend du Sud de la Suède jusqu'en Grèce. Dans de nombreux pays, le Vespertilion de Bechstein a un statut méconnu, sa grande discrétion et la localisation particulière de ses gîtes ne facilitant pas son observation. En Bretagne, l'espèce est pour l'essentiel observée en hiver dans des cavités souterraines et sous des ponts. Comme sur l'ensemble de son aire de répartition, le Vespertilion de Bechstein a été peu observé dans la zone d'étude. Pourtant la preuve a été apportée (été 1999) de la reproduction de l'espèce sur la commune de Guern, ce qui constitue une première en Bretagne. Les autres observations du Vespertilion de Bechstein ont été faites sur le secteur, de Pont-Calleck (forêt domaniale en été et château en hiver). L'espèce n'étant pas migratrice, il est donc plus que probable qu'une population	Gîtes de reproduction : les femelles choisissent un trou dans un arbre pour mettre bas. Elles vont utiliser différents gîtes au cours de l'élevage de leurs jeunes, ne restant en moyenne que deux journées dans le même gîte. Ces gîtes sont le plus souvent distants de quelques centaines de mètres. Régime alimentaire : chasse essentiellement par glanage et par vol lent au sein de la végétation arborée. Les proies les plus convoitées sont les Lépidoptères et les Diptères (Tipules). L'espèce marque une préférence pour les futaies de feuillus âgées (100 ans et plus) à strate buissonnante. Elle peut également chasser parmi la strate herbacée de ces futaies, ainsi que dans les clairières, les parcelles en début de régénération et les allées forestières. Les prairies pâturées sont également exploitées. Gîtes d'hivernage : lorsque l'espèce occupe les fissures des cavités souterraines, elle les choisit les plus profondes possibles. De plus, il est probable qu'elle passe l'hiver dans des cavités arboricoles, les périodes de gel étant relativement courtes en Bretagne.

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	reproductrice soit présente sur ce secteur.	
Le Grand Murin (Myotis myotis)	L'aire de répartition de cette espèce couvre toute l'Europe, jusqu'au Nord de l'Allemagne. Elle est considérée comme menacée sur l'ensemble de son aire de répartition. Le Grand Murin est présent en Bretagne à l'est d'une ligne allant de Saint-Malo à Lorient (population estimée à 600-700 individus). Autour de Lorient, une quarantaine d'individus sont régulièrement observés en hiver. De plus, la capture en Forêt domaniale de Pont-Calleck d'une femelle allaitante permet de croire en la présence d'une colonie de reproduction à 25 km maximum de ce site (distance maximale parcourue par une femelle allaitante entre son gîte de mise bas et ses terrains de chasse).	Gîtes de reproduction : utilise de vastes volumes pour se reproduire, ainsi l'ensemble des gîtes bretons de reproduction est installé dans les combles de bâtiments. Régime alimentaire : le bocage et la forêt sont ses milieux de chasse de prédilection. Deux techniques de capture des proies : capture au sol, parfois après une brève poursuite à même le sol, après repérage en vol. Capture en vol, lorsque la strate herbacée est trop haute. Spectre alimentaire à dominance de Carabes (Coléoptères), mais également de Forficules (Perce-Oreilles, Dermaptères), Arachnides (dont Araignées et Opilions ou Faucheux), Bousiers (ou Géotrupes, Coléoptères) et Mille-Pattes (Myriapodes). Gîtes d'hivernage : cavités souterraines, ponts, blockhaus et caves.

AUTRES MAMMIFERES

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
La Loutre d'Europe (Lutra lutra)	En l'espace de quelques décennies, et principalement depuis les années '50, l'espèce a considérablement régressé partout sur son aire de répartition (originellement de l'Irlande au Japon), allant jusqu'à disparaître du centre de l'Europe. En France, où l'espèce est protégée (arrêté ministériel du 17 avril 1981), de 1.000 à 2.000 individus (soit 5 à 10% des effectifs initiaux) se maintiennent sur la façade atlantique et dans le Massif Central, et la Bretagne demeure l'une des six régions françaises où des noyaux significatifs subsistent, bien qu'encore très menacés. En 1992, une étude réalisée par le Groupe Mammalogique Breton, selon un protocole d'échantillonnage de 64 secteurs équitablement répartis, avait permis de mettre en évidence un fort cantonnement de l'espèce sur près	La Loutre d'Europe est un mammifère semi-aquatique de grande taille (70-90 cm de longueur de corps + 30-45 cm pour la queue ; poids moyen de 5 à 12 kg), à activité essentiellement nocturne. Durant la journée, elle se repose, enfouie dans un terrier profond ou tapie dans une couche dissimulée dans les ronciers, les fourrés ou les formations d'hélophytes (38) denses. La Loutre est excessivement discrète dans le milieu naturel et ses densités demeurent généralement basses : on ne dénombre que quelques individus aux 100km². Reproduction : généralement solitaires, les loutres ne vivent en couples que pendant la période du rut. Les femelles peuvent se reproduire à n'importe quel moment de l'année, cependant des périodes préférentielles d'accouplement ont été mises en évidence dans certaines régions. L'accouplement a lieu dans l'eau. La mise bas a généralement lieu dans un terrier (catiche) ou dans une couche à l'air

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	des deux-tiers du bassin versant du Scorff (cours moyen et supérieur, affluents et sous-affluents compris) et un cantonnement plus localisé sur le cours inférieur. Par extrapolation, une estimation théorique avait permis d'avancer une fourchette moyenne de 10 à 18 individus présents sur l'ensemble du bassin. Elle a notamment révélé la présence actuelle de la Loutre sur l'ensemble du site, y compris dans la partie Sud, la plus proche de l'agglomération lorientaise, mais aussi l'absence - en 1999 - de « contact » avec l'espèce sur les affluents situés entre Persquen et Inguiniel (Goahmout, Manerbec, Saint-Vincent, Pont-er-Lern).	libre. Les portées comptent généralement deux, rarement trois, exceptionnellement quatre loutrons, qui atteindront leur maturité sexuelle vers 2 à 3 ans pour les mâles, 3 à 4 ans pour les femelles. Dans la nature, la longévité de l'animal n'excède guère cinq ans. Régime alimentaire : alors que la truite est largement dominante en termes de disponibilités alimentaires dans les cours d'eau armoricains, chabots (Cottus gobio) et vairons (Phoxinus phoxinus), poissons de petite taille caractéristiques des eaux salmonicoles, représentent plus de 80% des proies capturées en biomasse ingérée. La Loutre consomme occasionnellement des batraciens, oiseaux, petits mammifères, ainsi que des invertébrés (mollusques, crustacés, insectes).
Le Vison d'Europe (Mustela lutreola)	L'aire de répartition du Vison d'Europe s'est considérablement réduite au cours du XXème siècle, au point que l'espèce est considérée comme menacée d'extinction. La population est aujourd'hui fractionnée en de nombreux isolats distants les uns des autres. Le noyau occidental situé dans le Sud-Ouest de la France et le Nord de l'Espagne est le plus isolé, à plus de 2.000 km des populations de l'est de l'Europe. Actuellement, le Vison d'Europe ne semble plus représenté, en France (où l'espèce est protégée depuis 1981), que dans les cinq départements d'Aquitaine (Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes et Pyrénées-Atlantiques), ainsi que dans le Sud de la région Poitou-Charentes (Charente et Charente-Maritime). Le statut de l'espèce sur le site reste à préciser, l'étude de terrain spécifique au Vison ayant été reportée à la mise en œuvre du document d'objectifs.	De taille bien plus modeste que la Loutre (30-40 cm de longueur de corps + 12-18 cm pour la queue ; poids moyen de 400 g à 1 kg), le Vison d'Europe est également un animal à activité principalement nocturne. Strictement inféodé aux milieux aquatiques, il ne quitte le voisinage de l'eau que pour passer d'un bassin hydrographique à un autre. Son domaine vital, selon des études menées en Espagne et en France, peut varier de 2 km à plus d'une quinzaine de kilomètres de cours d'eau. Reproduction : individualistes, les visons ne forment des couples que pour l'accouplement. Le rut intervient entre le mois de février et le mois d'avril dans la partie septentrionale de l'aire de distribution, un peu plus tôt en France et en Espagne. Les naissances (de 2 à 7 jeunes) ont lieu d'avril à juin. La maturité sexuelle intervient dès l'âge d'un an. Régime alimentaire : moins bon plongeur que la Loutre, le Vison d'Europe ne peut capturer des espèces de poissons vives et rapides. Les premières études menées en France révèlent un régime composé de petits mammifères (43 %), oiseaux (34 %), amphibiens (18 %), poissons (seulement 5 %), et autres animaux (reptiles, insectes).

LAMPROIES

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
La Lamproie marine (Petromyzon marinus)	La Lamproie marine, rare en limite septentrionale actuelle de répartition (Finlande, Suède, Angleterre) et dans le Rhin, est présente en France dans les petits fleuves bretons, en Loire, en Gironde, dans l'Adour, dans le Rhône et un certain nombre de cours d'eau côtiers méditerranéens. Largement étendue en France au début du XXème siècle, l'aire de répartition de l'espèce s'est considérablement réduite et fragmentée en raison de la multiplication des barrages qui ont bloqué sa remontée dans de nombreux cours d'eau. La Lamproie marine est aujourd'hui considérée comme vulnérable au niveau européen et français. Le Scorff renferme une population dont l'abondance semble faible et fluctuante (au mieux 600-700 individus comme en 1994, au pire une quarantaine en 1996). Cette population est suivie régulièrement depuis 1994.	La Lamproie marine quitte les eaux côtières à la fin de l'hiver et remonte, la nuit, dans les rivières, parfois jusqu'à plus de 500 km de la mer. La reproduction a lieu de fin avril à fin mai sur des zones typiques : faciès de plat à courant rapide sur fond de galets et graviers. Ces mêmes zones sont celles exploitées par le Saumon atlantique pour sa reproduction (en début d'hiver). Après éclosion, les larves (ammocètes) s'enfouissent dans le sable du nid puis gagnent des zones abritées et sablo-limoneuses (lits d'ammocètes) pour rester à l'état vermiforme dans un terrier pendant 5 à 7 ans. Leur nourriture est composée de diatomées, d'algues bleues, de débris organiques, filtrés face au courant. La métamorphose a lieu à une taille de 130-150 mm, à la fin de l'été, et les juvéniles dévalent la rivière la nuit, en automne, puis gagnent la mer en hiver. Leur croissance marine en zone côtière est rapide et dure probablement 2 ans (taille moyenne atteinte de 80 cm, maximum 120 cm, pour un poids variant de 900 g à plus de 2 kg), en parasitant (fixation par leur ventouse) diverses espèces de poissons (Aloses, Eperlan, Hareng, Lieu jaune, Saumon, Mulets, Morue). Le comportement de « homing » (retour à la rivière natale) n'apparaît pas chez l'espèce.
La Lamproie de Planer (Lampetra planeri)	Comme la Lamproie de rivière, sa distribution actuelle s'étend des rivières de l'Europe de l'Est et du Nord jusqu'aux côtes portugaises et italiennes. L'espèce est présente dans les rivières du Nord et de l'est de la France, en Normandie, en Bretagne, en Loire, en Charente, en Dordogne, Garonne, dans l'Adour et certains affluents du Rhône. La Lamproie de Planer est très fréquente dans le Scorff et ses affluents. Elle constituait jusqu'en 2000 la seule espèce de lamproie recensée dans la Sarre, où la recolonisation par la Lamproie marine devrait bientôt pouvoir s'effectuer, à la faveur des aménagements (passes à poissons) récemment entrepris sur le Blavet. La biologie de l'espèce n'est pas localement connue avec précision.	La Lamproie de Planer est une espèce d'eau douce non parasite, vivant dans les têtes de bassins et les ruisseaux. Sa taille moyenne est de 90-150 mm (2-5 g), mais peut atteindre 190 mm. Elle se distingue sans ambiguïté de la jeune Lamproie marine par la forme et la pigmentation de la nageoire caudale. Les larves (ammocètes), qui vivent enfouies dans les sédiments durant 3-4 ans, se nourrissent en filtrant le microplancton (diatomées, algues bleues) et les débris organiques apportés par le courant. La maturité sexuelle est atteinte à la taille de 90-150 mm. Les adultes se reproduisent en mars-avril sur un substrat de graviers et de sable, sur les mêmes zones de reproduction que la Truite fario (qui, elle, fraye au début de l'hiver). Les géniteurs, incapables de se nourrir (atrophie de l'appareil digestif), meurent après la reproduction.

LES POISSONS

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
Le Saumon atlantique (Salmo salar)	Le Saumon atlantique fréquente la grande majorité des cours d'eau de la région tempérée de l'Atlantique Nord. Autrefois présente dans l'ensemble des cours d'eau de la façade Atlantique, de la Manche et de la mer du Nord, l'espèce a considérablement régressé et a même complètement disparu de grands bassins tels que le Rhin, la Seine ou les affluents de la Garonne, et se trouve menacée dans le bassin de la Loire. Le Saumon atlantique ne fréquente actuellement, en France, que les cours d'eau du littoral Atlantique et de la Manche, l'axe Loire-Allier, le piémont pyrénéen. La mise en service sur le Scorff, en mai 1994, de la station de contrôle des migrations de Saumon du Moulin des Princes (Pont-Scorff), a doté la rivière d'un outil, unique en France, d'étude de la dynamique de population de cette espèce. Cet équipement, propriété de la Fédération de Pêche du Morbihan et faisant l'objet d'un programme de recherche, permet notamment de quantifier chaque année à la fois les retours d'adultes et le flux de smolts (jeunes saumons migrants) dévalant vers la mer. Sur la période 1994-2002, le nombre d'adultes remontant le Scorff varie ainsi, selon les années, d'environ 300 à 1.000 individus, celui de smolts migrants variant de 1.000 à près de 11.000 individus. Les données scientifiques (1994-2002) révèlent également que la survie en eau douce ne permet actuellement que difficilement le renouvellement des générations, compte tenu des survies en mer. Les taux de survie de l'œuf au smolt demeurent, en effet, à un niveau très bas (le plus souvent inférieurs à 1 %), et ne pourraient être contrebalancés que par une très bonne survie en mer (supérieure à 10 %), hypothétique en l'état actuel du milieu marin. Ces faibles taux de survie en eau douce sont imputables non pas à	<u>Reproduction</u> : le Saumon atlantique se reproduit en eau douce, après avoir effectué l'essentiel de sa croissance en mer. Ayant mémorisé l'odeur de sa rivière d'origine durant sa vie de juvénile, le saumon adulte retourne dans sa rivière natale (phénomène de « homing »), effectuant parfois pour cela une migration de plusieurs milliers de kilomètres. La majorité des reproducteurs, épuisés et amaigris (de 30 à 40 % de leur poids en mer), meurt après le frai. Les rares survivants retournent en mer et reviennent frayer 1 ou 2 ans plus tard. La durée totale du cycle biologique peut ainsi varier de 3 à 7 ans. En Bretagne, la reproduction a lieu principalement en décembre, sur des zones à fort courant et à fond de graviers et galets. L'incubation des œufs, depuis la ponte jusqu'à l'éclosion des alevins, s'échelonne de la mi-décembre à début février, dans les conditions climatiques du Massif Armoricain (température de l'eau comprise entre 4 et 12 °C). Une fois les réserves vitellines épuisées, l'alevin émerge de sa frayère (fin mars-début avril) et commence à s'alimenter. Les jeunes saumons séjourneront ainsi 1 ou 2 ans en rivière, sur des zones peu profondes et courantes (radiers et rapides) du cours principal (sur le Scorff), avant de migrer, principalement au mois d'avril, en mer (au stade de smolts, de taille 12 à 23 cm). La durée du séjour marin varie de 14 à 36 mois : les castillons (ou « saumons d'été », taille : 55-70 cm, 2 à 3 kg), remontant en eau douce principalement en juin/juillet, sont des saumons d'un hiver de mer (14 à 18 mois) et représentent environ 90 % de la population de saumons du Scorff ; les saumons de printemps (taille : 70- 80 cm, 3 à 5 kg) sont des saumons de deux hivers de mer (20 à 26 mois) ; les saumons de trois hivers de mer (taille : 90-100 cm, 7 à 8 kg) sont eux très rares. <u>Régime alimentaire</u> : en rivière, les jeunes saumons s'alimentent principalement aux dépens d'insectes aquatiques. En mer, les poissons constituent la part la plus importante de la nourriture du Saumon : équilles, petits harengs, sprats, épinoches, éperlans, sardines, et crustacés. Les adultes, venant se reproduire en eau douce, ne s'alimentent pas ou très peu.

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	une cause majeure identifiable, mais à l'effet cumulé de tout un ensemble de causes. Cette situation préoccupante, qui compromet à moyen terme le maintien du patrimoine saumon local au niveau d'abondance actuel, appelle à la mise en œuvre de mesures urgentes visant principalement à restaurer la qualité des cours d'eau (préservation des zones de fraie, libre circulation, limitation de la pollution,…).	
Le Chabot (Cottus gobio)	L'espèce est répandue dans toute l'Europe (surtout au Nord des Alpes), jusqu'au fleuve Amour, en Sibérie, vers l'est. Espèce d'accompagnement de la Truite fario et des parties supérieures des cours d'eau, le Chabot a une très vaste répartition en France. L'espèce n'est pas globalement menacée, mais ses populations locales le sont souvent par la pollution, les recalibrages ou les pompages. Le Chabot n'ayant pas fait l'objet d'investigation sur le site, les connaissances sur ses populations sont à développer.	Le Chabot affectionne les rivières et fleuves rocailleux, bien qu'il soit plus commun dans les petits cours d'eau (également présent sur les fonds caillouteux des lacs). Ce petit poisson, de 10-15 cm de longueur, se tient caché parmi les pierres, ou les plantes, des eaux courantes, fraîches et bien oxygénées. Actif très tôt le matin ou en soirée, il chasse à l'affût insectes essentiellement (Chironomidés, Simuliidés, Plécoptères, Trichoptères, …) et autres invertébrés benthiques, ainsi qu'œufs, larves et alevins de poissons. On note généralement une seule ponte par an, en mars-avril, mais parfois jusqu'à quatre pontes chez certaines populations britanniques. L'espérance de vie de l'espèce est de 4-6 ans.

MOLLUSQUES

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
L'Escargot de Quimper (Elona Quimperiana)	Espèce à caractère atlantique, endémique de France et d'Espagne. Aire de répartition disjointe en France : Bretagne occidentale (à l'Ouest d'une ligne Saint-Brieuc/ Vannes) et Pays Basque. Son aire de distribution restreinte justifie son inscription sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (IUCN), à l'annexe II de la Convention de Berne, aux annexes II et IV de la Directive Habitats. L'Escargot de Quimper est une espèce protégée en France (arrêté ministériel du 7 octobre 1992). Même si l'espèce ne semble pas globalement menacée (elle est	L'Escargot de Quimper, dont la coquille, aplatie latéralement, atteint 20 à 30 mm de diamètre pour 10 à 12 mm de hauteur, est une espèce essentiellement forestière, aimant l'humidité et l'ombre ainsi qu'une litière épaisse. Il affectionne en Bretagne les taillis de Hêtre sous futaie de Chêne aux sous-bois relativement dégagés, se réfugiant sous le bois mort (troncs, branches), les tas de pierres, au pied de chênes ou de hêtres, dans les fossés et talus forestiers, parmi les mousses ou dans des galeries de rongeurs. Il s'observe également dans des landes humides, broussailles herbeuses humides et ombragées, ruines ou murs près de zones humides ou de petites rivières. C'est une espèce grégaire à activité nocturne ou semi-nocturne, diurne par temps pluvieux. Il se nourrit notamment de champignons croissant sur le bois mort et de feuilles mortes de

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	encore bien présente en Espagne), la disparition de petits massifs boisés et des talus contribue à morceler son habitat et son aire de répartition, et à fragiliser l'espèce. Sur le site, l'Escargot de Quimper apparaît relativement rare dans le périmètre officiel Natura 2000. L'élargissement du périmètre d'étude aux versants a fait apparaître que l'espèce est bien implantée sur les deux rives du Scorff en aval de Kernascléden (87 % des stations prospectées renferment l'espèce), plus rare en amont (présente au-dessus de Guémené et Langoëlan) et sur la Sarre (au-dessus de Bubry et Melrand).	chênes et de hêtres. Une partie de la population hiberne (essentiellement les jeunes), surtout dans des galeries de rongeurs (mulots), des anfractuosités de la roche, dans les souches, ou encore sous du bois mort ou sous la litière. On note deux périodes de reproduction par an : avril-mai et septembre-octobre. Les pontes sont déposées dans des anfractuosités sur les souches, au pied des arbres, sous des tas de bois mort ou de pierres. L'espèce est soumise (notamment les jeunes individus) à une importante prédation de la part des Carabes (insectes Coléoptères).
La Mulette perlière (Margaritifera margaritifera)	La Mulette perlière est présente sur la côte Est de l'Amérique du Nord et en Eurasie jusqu'à la Sibérie. Le statut de protection de l'espèce est identique à celui de l'Escargot de Quimper. Au niveau mondial, il est estimé qu'il reste moins de 40 populations viables, dont près de la moitié en Ecosse. En France, l'espèce a disparu de près de 50% des cours d'eau qu'elle occupait jusqu'au début du XXème siècle. Et, lorsque des comparaisons quantitatives sont possibles, il apparaît des diminutions d'effectifs de plus de 90% (notamment dans le Massif Armoricain et les Vosges). Seuls les cours d'eau du versant atlantique des massifs anciens sont occupés : 59 rivières en Massif Central et Morvan, 18 en Massif Armoricain, 2 dans les Pyrénées, 1 dans les Vosges. Sur le site, l'ensemble (10 km) d'un affluent de la Sarre, le ruisseau de Bonne Chère, et une faible partie (3 km) du cours principal du Scorff ont pu être prospectés. Sur le Scorff, la zone étudiée, renfermant 18 individus, présente tous les symptômes d'un milieu perturbé de longue date : la taille du plus petit spécimen mesuré est	La Mulette perlière, dont la taille adulte varie de 110 à 160 mm de longueur pour 40 à 50 mm de largeur, est une espèce pouvant vivre plus de 100 ans. La maturité des femelles est atteinte entre les âges de 12 et 20 ans. Certains individus sont capables de former des perles, autrefois exploitées. Après la fécondation, l'œuf évolue en une larve glochidium, incubée dans le marsupium de la femelle durant environ 4 semaines. Le glochidium, libéré ensuite dans le cours d'eau, doit, pour continuer son développement, passer dans le système branchial d'un poisson. La Truite fario (Salmo trutta fario) et le Saumon atlantique (Salmo salar) sont les principaux poissons hôtes. La larve, installée sur puis dans la branchie du poisson hôte, se développe en parasite durant une période pouvant aller jusqu'à 10 mois, mais qui ne dure en général que quelques semaines. Après la phase parasitaire, la larve se transforme en véritable bivalve (de 0,5 mm) et quitte le poisson pour se fixer sur le fond du cours d'eau. Les adultes sont sédentaires. La Mulette perlière, comme toutes les Nayades, est un filtreur et se nourrit des particules de matières organiques transportées par le cours d'eau. A part une exception en Irlande, seules les rivières s'écoulant sur des roches siliceuses retiennent l'espèce. Les rivières à fond sableux, qui méandrent dans les dépressions périglaciaires sur socle granitique, sont appréciées, tout comme les secteurs en gorges boisées et encaissées où l'eau cascade entre les blocs. Pour se reproduire, l'espèce doit vivre dans des

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	de 8,2 cm, ce qui révèle qu'il n'y a plus eu de recrutement sur ce site depuis 30 ou 40 ans. Sur le ruisseau de Bonne Chère, où 620 individus ont été comptabilisés, le plus petit spécimen rencontré mesure 6,2 cm, ce qui indique que les derniers recrutements ont ici eu lieu dans les années 1980. La prospection est à poursuivre sur les autres cours d'eau ou portions de cours d'eau, où l'on peut actuellement observer plusieurs dizaines de kilomètres d'habitats favorables.	eaux contenant moins de 7 mg/ l de nitrates ; il s'agit, de fait, d'un excellent bio indicateur. La Loutre est le seul prédateur connu de la Mulette perlière, et ce de façon très ponctuelle.

FOUGERES

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
Le Trichomanes remarquable (Trichomanes speciosum)	Cette petite fougère présente la particularité d'exister sous deux formes bien différenciées : un prothalle filamenteux (gamétophyte), formant des amas rappelant du coton hydrophile vert tendre ; une forme feuillée (sporophyte), développant des frondes vert sombre, translucides, de 10 à 40 cm de longueur. En France, le Trichomanes remarquable se rencontre en Bretagne, Aquitaine, Alsace et Lorraine. Protégée au niveau national, l'espèce compte parmi les 37 plantes à forte valeur patrimoniale en Bretagne. Sur le site, elle a été signalée, sous sa forme feuillée, dans différents puits sur les communes de Berné, Lignol, Persquen, Guern et Bubry. Ce sont surtout ces stations à sporophytes (forme feuillée) qui sont en forte régression et qu'il convient de protéger par des mesures de gestion adéquates.	La forme feuillée (sporophyte) de l'espèce affectionne les endroits abrités, très humides, sombres et sans grande variation de température (surplombs rocheux, ravins encaissés, entrées de grottes, puits). Le prothalle (amas filamenteux) se rencontre lui dans des anfractuosités de chaos rocheux ou de grottes, à même la roche (grès) ou le sable. Il peut, par reproduction végétative, se maintenir quasi indéfiniment sans jamais produire de plante feuillée.

PLANTES À FLEURS

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
Le Flûteau nageant	Le Flûteau nageant est une espèce endémique européenne, dont l'aire couvre les pays de l'Europe tempérée occidentale et centrale. En France, où il est protégé, on le rencontre de manière très éparse dans une quarantaine de départements, hors zone méditerranéenne et hautes montagnes. L'espèce est considérée	Le Flûteau nageant est une plante aquatique, de 10 à 100 cm de longueur, à feuilles basales submergées, longues et étroites, réunies en touffe d'où partent des tiges rampantes (stolons), qui s'enracinent au niveau des nœuds et portent des feuilles flottantes ovales ou elliptiques. La floraison (fleur blanche à 3 pétales) a lieu de mai à septembre (voire octobre). La pollinisation semble être assurée par les insectes. La

Espèces concernées	Répartition géographique, statut et état des populations	Biologie / Ecologie de l'espèce
	comme en régression généralisée sur l'ensemble de son aire de répartition. Six stations ont été recensées dans le périmètre du site Natura 2000 : étang du Dordu (Langoëlan), Malachappe, le Stum et Moulin de Brodimon (Lignol), Cabreno (Lignol/ Persquen) et Pont-Bellec (Inguiniel/ Plouay). Cette dernière aurait disparu suite aux récents travaux routiers effectués sur la station. De plus, lors de l'étude consacrée à la Mulette perlière, le Flûteau nageant a été observé sur le ruisseau de Bonne Chère. Des investigations supplémentaires permettraient de préciser le statut de l'espèce sur le site.	dissémination des fruits pourrait être assurée par l'eau ou par les oiseaux d'eau qui, après avoir ingérés les fruits, les rejetteraient dans leurs excréments. La multiplication végétative peut également avoir lieu par fragmentation des stolons. L'espèce fréquente une très large gamme de milieux humides, naturels ou d'origine anthropique. On l'observe principalement dans des milieux d'eau stagnante : lacs, étangs, mares, auxquels on peut ajouter fossés, bras morts de cours d'eau, chemins piétinés et ornières de tracteurs. Elle se développe également dans des milieux d'eau courante : dans le lit ou parfois en bordure de cours d'eau le plus souvent à pente et courant faibles. Les stations se trouvent parfois en relation avec des complexes de tourbières.

Objectifs de développement durable et enjeux de conservation :

En 2008 dans le cadre de la mise à jour du DOCOB, l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site a été évalué.

Selon l'analyse du DOCOB, la conservation des habitats présente un état bon à moyen (6 habitats en bon état, 3 en état moyen, 3 non évalués).

Toutefois il est mentionné que la connaissance des habitats n'est que partielle et mériterait d'être améliorée pour les habitats suivants : prés salés atlantiques, végétation flottante de renoncules, landes humides atlantiques et tourbières, hêtraies atlantiques acidiphiles.

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, elles présentent globalement un état de conservation bon, avec même un état de conservation excellent pour la loutre… Là aussi, le bilan mentionne qu'il existe un manque de connaissances sur un nombre significatif d'espèces.

Après un inventaire des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt patrimonial effectué ainsi que de leur état de conservation, des grands enjeux à l'échelle du site ont été définis par le DOCOB.

Concernant la préservation des habitats :

- préserver l'intégrité du réseau hydrographique naturel, dont notamment celle du chevelu de ruisseaux en têtes de bassins versants
- respecter les débits d'eau minimaux biologiques
- maintenir les rôles des embâcles et autres débris ligneux grossiers (abris, apport de ressources alimentaires)
- maintenir les rôles de la végétation rivulaire (ripisylve) : ressources trophiques (apport de nourriture exogène), maintien des berges, corridors de circulation des espèces
- assurer la libre circulation des espèces migratrices de poissons et sécuriser le franchissement des ouvrages hydrauliques (liés au réseau routier) par les mammifères
- préserver les espaces riverains humides : diversification des ressources alimentaires, rôle dans le cycle de l'eau

Concernant la préservation de la diversité biologique :

- préserver les zones de frayères et les gîtes de reproduction
- préserver les stations à Flûteau nageant répertoriées
- prendre en compte le rôle des embâcles pour la diversification des habitats aquatiques (variation dans les niveaux d'eau, les vitesses de courant, la granulométrie des fonds, dans la morphologie du cours d'eau)
- préserver l'alternance naturelle des écoulements (plats, courants, profonds), d'ombrage et d'éclairement
- maintenir une végétation rivulaire, dont l'effet lisière favorise la biodiversité
- diversifier les essences dans les boisements des berges (en écartant l'utilisation de résineux, de feuillus exotiques ou de peupliers)
- préserver et restaurer la diversité des espaces naturels alluviaux (alternance milieu boisé/milieu ouvert, rive sauvage/rive entretenue : mosaïque de biotopes)
- veiller au caractère sélectif de la lutte contre les espèces animales juridiquement nuisibles (Ragondin, Rat musqué, Vison d'Amérique)
- lutter contre les espèces végétales proliférantes (exotiques : Lagarosiphon major, ou autochtones : saules, roseaux, herbiers à Oenanthe, …)

Afin d'atteindre ces grands objectifs, le DOCOB prévoit des mesures à mettre en place. Celles-ci sont organisées par thématique et par orientation.

1 - PRÉSERVER LES POTENTIALITÉS NATURELLES ET LA DIVERSITÉ DES HABITATS AQUATIQUES

Thématique	Proposition de mesure de conservation
Préservation du potentiel écologique des cours d'eau	R1 : Préserver l'intégrité du réseau hydrographique naturel. R2 : Respecter les débits d'eau minimaux biologiques. R3 : Maintenir les rôles des embâcles. R4 : Maintenir les rôles de la végétation rivulaire. R5 : Préserver/ Réhabiliter les frayères à poissons. R6 : Assurer la libre circulation des espèces migratrices de poissons. R7 : Mise en cohérence avec le Plan de Gestion du Saumon pour le Scorff. R8 : Préserver les stations à Flûteau nageant répertoriées. R9 : Préserver les gîtes favorables aux mammifères. R10 : Sécuriser le franchissement des ouvrages hydrauliques par les mammifères. R11 : Diversifier les essences dans les boisements des berges. R12 : Préserver/ Restaurer la diversité des espaces naturels alluviaux. R13 : Veiller au caractère sélectif de la lutte contre les espèces animales juridiquement nuisibles. R14 : Lutter contre les espèces végétales proliférantes.
Gestion de la ressource en eau	R15 : Limiter les sources de pollutions agricoles. R16 : Limiter les sources non agricoles de pollution par pesticides. R17 : Limiter les sources de pollutions liées aux piscicultures. R18 : Limiter la pollution par matières en suspension (sédimentation). R19 : Améliorer la gestion de l'eau/ processus industriels et usage domestique. R20 : Améliorer le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. R21 : Maintenir/ Recréer les structures latérales de protection des cours d'eau.

2 -VEILLER AU RESPECT DE LA QUALITÉ DES HABITATS NATURELS ESTUARIENS

Thématique	Proposition de mesure de conservation
Préservation du potentiel écologique de l'estuaire	E1 : Veiller à la non intervention sur les habitats estuariens en bon état de conservation. E2 : Veiller à limiter au maximum le dérangement de la Loutre. E3 : Veiller à la non-prolifération des espèces végétales envahissantes.
Limitation des sources de dégradation potentielles locales	E4 : Résorber/ Prévenir les dépôts sauvages de déchets et de matériaux. E5 : Evaluer/ Limiter l'incidence des autres sources de dégradation potentielles.

3 - RESTAURER ET MAINTENIR LES LANDES HUMIDES ET TOURBIÈRES

Thématique	Proposition de mesure de conservation
Préservation du potentiel écologique des landes et tourbières	T1 : Veiller au respect de l'intégrité des habitats terrestres humides. T2 : Préserver le caractère ouvert des habitats. T3 : Mener des actions de diversification.
Limitation des sources de dégradation potentielles locales	T4 : Veiller au respect du régime hydrique naturel. T5 : Maintenir/ Restaurer la qualité de l'eau.

4 – MAINTENIR LA QUALITÉ DES HABITATS FORESTIERS NATURELS

Thématique	Proposition de mesure de conservation
Préservation du potentiel écologique de la hêtraie-chênaie	F1 : Favoriser la régénération naturelle des peuplements. F2 : Maintenir/ Développer la biodiversité des habitats forestiers. F3 : Préserver les habitats associés. F4 : Veiller aux bonnes conditions d'exploitation.
Maintenir la superficie de l'habitat sur le site	F5 : Mobiliser les propriétaires forestiers.

5 – SENSIBILISER À LA VALEUR ET AU RESPECT DU PATRIMOINE NATUREL, ET PROMOUVOIR LE SITE

Thématique	Proposition de mesure de conservation
Préservation du potentiel écologique de la hêtraie-chênaie	S1 : Sensibilisation des propriétaires fonciers, exploitants et décideurs locaux à la gestion durable des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt européen. S2 : Sensibilisation du grand public à la préservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'intérêt européen. S3 : Veiller au développement des activités ludiques dans le respect des équilibres naturels.

Le DOCOB décline de manière plus précise chaque mesure de conservation.

Le Plan Local d'Urbanisme de Cléguer peut avoir une incidence (positive / ou négative) sur les mesures suivantes, notamment :

- R1 : Préserver l'intégrité du réseau hydrographique naturel.
- R2 : Respecter les débits d'eau minimaux biologiques.
- R19 : Améliorer la gestion de l'eau / processus industriels et usage domestique.
- R20 : Améliorer le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel.
- R21 : Maintenir/ Recréer les structures latérales de protection des cours d'eau.
- E1 / E2 : Veiller à la maitrise des activités touristiques et de loisirs (randonnées, loisirs nautiques...)

- E3 : Veiller à la non-prolifération des espèces végétales envahissantes.
- E4 : Résorber/ Prévenir les dépôts sauvages de déchets et de matériaux.
- T4 : Ne pas perturber le régime hydrique naturel.
- T5 : Maintenir la qualité de l'eau.
- S3 : Veiller à la maitrise des activités touristiques et de loisirs (randonnées, loisirs nautiques...).

Le site inscrit des « Rives du Scorff »

Un secteur de 7000 hectares réparti sur 9 communes est défini en site inscrit et traverse la partie Ouest de Cléguer : le site des Rives du Scorff (procédure en date du 15 mai 1974).

Inclus dans le périmètre de la ZNIEFF 2 « Scorff / Forêt de Pont-Calleck », ce site inscrit en partage les caractéristiques : habitats riches et variés liés à la rivière Scorff, possédant un intérêt pour ses habitats, sa flore et sa faune, notamment concernant la loutre d'Europe et les populations de poissons migrateurs.

Les sites soumis à convention

Outre les zonages cités précédemment, la protection de nombreux sites est assurée grâce à une démarche de convention entre le ou les propriétaires d'un site à intérêt et un organisme public ou une structure associative.

Pour exemple sur la commune de Cléguer, un site primordial pour la protection des chiroptères est sous convention d'association depuis 2008 : une ancienne galerie militaire allemande, située à proximité de l'étang de Kersalo, accueille une colonie de chiroptères à fort intérêt tant par ses effectifs que par la diversité d'espèces représentées. Cette convention est mise en place par le groupe chiroptère de l'association Bretagne Vivante.

☞ LES CONTINUITES ECOLOGIQUES ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'intégration de la trame verte et bleue dans les documents territoriaux est une démarche qui porte une ambition forte et structurante permettant de concrétiser l'un des engagements phares institué par la loi « Grenelle 2 » n°2010 -788 du 12 juillet 2010.

Le document fondateur de cette démarche est le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), il spatialise et hiérarchise les enjeux de continuités écologiques à l'échelle régionale, et propose un cadre d'intervention. Il prend en compte les connaissances et analyses existantes concernant les continuités écologiques, notamment celles des SDAGE, des SAGE ou des SCoT.

Il s'agit de doter les collectivités et l'Etat d'un nouvel instrument d'aménagement du territoire, afin qu'ils puissent inscrire la conservation de la biodiversité dans leurs projets territoriaux. Cet outil est destiné à introduire une gestion spatiale de la biodiversité sur le territoire français.

La trame verte et bleue, telle qu'elle est définie, va permettre d'offrir des moyens supplémentaires pour :

- Répondre aux préoccupations écologiques par la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques. L'un des principaux enjeux consiste à permettre « aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer… et d'une manière générale, d'assurer leur survie ». Cet enjeu nécessite une préservation, une gestion et si besoin une remise en bon état de continuités écologiques densifiées, fonctionnelles et diversifiées
- Concilier la préservation écologique et les activités humaines, notamment en atteignant un équilibre entre la non-consommation d'espaces naturels et les demandes socio-économiques. Cet objectif nécessite de poser des limites au développement de l'urbanisation, d'optimiser la localisation des projets de zones constructibles, et d'implanter de manière cohérente des équipements publics aux meilleurs endroits
- Aider à concevoir un projet de territoire qualitatif dans sa globalité, en favorisant la création d'un cadre de vie attractif pour les habitants

L'identification des continuités écologiques est de ce fait à intégrer à la réflexion d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme en vue de répondre aux objectifs de préservation de la biodiversité, de la qualité et de la fonctionnalité des écosystèmes naturels tels qu'inscrits dans le Code de l'Urbanisme (articles L.101-1 et L.101-2) et de l'Environnement (article L.371-3 et article R.371-16).

La trame verte et bleue dans les documents supra-communaux du territoire de l'agglomération de Lorient

Le SRCE Bretagne n'étant pas finalisé, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue est principalement basée sur le SAGE Scorff, le SAGE Blavet et le SCoT du Pays de Lorient.

Dans le document d'orientations générales du SCOT du Pays de Lorient approuvé le 18 décembre 2006, une cartographie de l'ensemble des sites naturels a été réalisée, s'inscrivant dans une logique de développement durable. Fondée sur la « valorisation des caractères identitaires majeurs du Pays de Lorient », elle a conduit à la définition de liaisons vertes créant de véritables corridors écologiques. Le SCOT impose la préservation de ces continuités et recommande aux communes de les délimiter de façon plus précise. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce document, des ateliers du SCOT ont été organisés, ayant notamment pour thème l'intégration de la Trame Verte et Bleue dans les documents d'aménagement territorial.

Les SAGE Scorff et Blavet détaillent, comme précisé précédemment, la qualité des cours d'eau et milieux humides associés en prenant notamment en compte la qualité écologique des masses d'eau et la continuité écologique de celles-ci. Ces masses d'eau et les zones humides associées constituent autant d'éléments primordiaux de la Trame Bleue, mais aussi de la Trame Verte (lande, bois ou prairie humide…).

Structure et éléments constitutifs de la trame verte et bleue

Complémentarité réservoirs/corridors

La Trame Verte et Bleue comprend une grande diversité d'éléments et d'espaces naturels et semi-naturels. Ces derniers, dans le cadre de la définition de la trame, sont définis et structurés comme suit :

- → **Les réservoirs de biodiversité**, ou réservoirs écologiques, sont des espaces dans lesquels la biodiversité est très riche, variée et représentative des écosystèmes à échelle locale, régionale, nationale voire européenne. Ce sont des espaces où les espèces présentes peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie, et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement, en ayant notamment une taille et une diversité structurelle adéquates. Ils abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent. Ils sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Ils comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité régionale, nationale voire européenne.

- → **Les corridors écologiques** sont des liaisons fonctionnelles permettant des connexions (donc la possibilité d'échanges) entre des réservoirs de biodiversité. Ce sont des voies potentielles de déplacement pour les espèces. Les corridors écologiques relient ainsi entre eux des réservoirs de biodiversité en traversant préférentiellement les zones de forte perméabilité. Ils ne sont pas nécessairement constitués d'habitats « remarquables » et sont généralement des espaces de nature ordinaire. Leur qualité dépend en grande partie de leur fonctionnalité, de leur structure et de leur diversité en termes d'habitat, permettant le déplacement et la survie d'individus d'espèces variées.

Le terme de **« réservoir-corridor »** concerne principalement les tronçons de cours d'eau identifiés comme réservoir de biodiversité qui, de facto, jouent aussi un rôle de corridor écologique.

Plusieurs types de corridors sont à prendre en compte :

- → Les **corridors linéaires** sont constitués d'un milieu homogène, souvent adapté pour un groupement d'espèces précis. Sur l'exemple ci-dessous, le corridor linéaire présente un milieu boisé lié au réseau hydrographique, particulièrement adapté pour les espèces aquatiques, amphibies et de zones humides.
- → Les **corridors hétérogènes** sont basés sur une mosaïque de milieux variés, ciblant un groupement d'espèces plus large mais aussi plus ubiquiste. Celui présenté ci-dessous est aussi basé sur le cours d'eau et la ripisylve associée, mais comprend aussi les prairies et fonds de parcelles humides, permettant aussi de faciliter le déplacement des espèces prairiales végétales ou animales.
- → Les **corridors dit « en pas japonais** » sont constitués d'une multitude de micro-habitats isolés au sein d'une matrice de milieux moins qualitatifs, mais assez proche pour permettre des déplacements d'individus. Sur Cléguer, comme présenté ci-dessous, de nombreux corridors « en pas japonais » comprennent des enclaves boisées au sein d'une matrice de terres agricoles : les milieux boisés facilitent les déplacements au sein de la matrice agricole perméable en fournissant des zones de repos et de nourrissage pour la faune, et des zones d'implantation pour la flore.

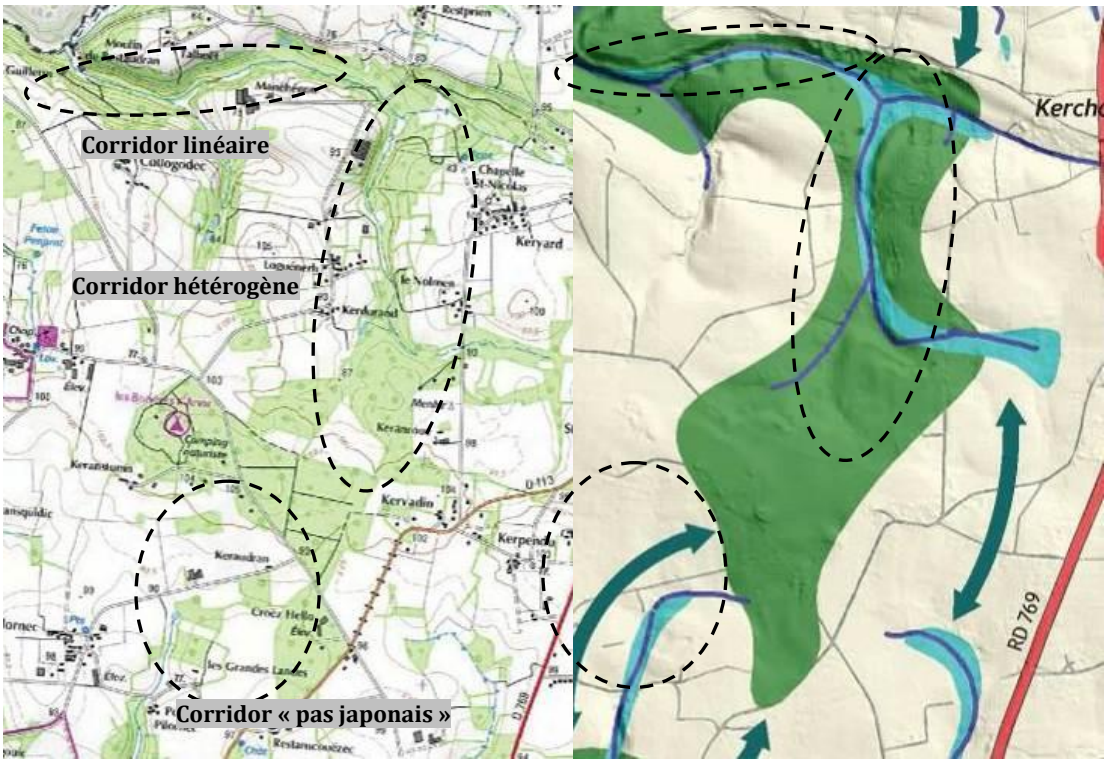

Les zones de perméabilité représentent un ensemble de milieux favorables ou du moins perméables au déplacement d'un groupe écologique donné d'espèces partageant les mêmes besoins. Composées d'espaces artificialisés, semi-naturels et/ou naturels selon leur conformation, ces zones sont des lieux de passages temporaires lors des déplacements d'individus d'un réservoir de biodiversité à un autre. Les plus fonctionnels, répondant aux besoins de plusieurs groupes écologiques d'espèces, sont dénommés zones de forte perméabilité et comprennent des corridors écologiques fonctionnels. Contrairement à un corridor écologique, la qualité d'une zone de perméabilité est axée sur la facilité de déplacement des populations d'espèces, la qualité écologique de cette zone n'étant qu'un paramètre indirect, indicateur de cette perméabilité.

La Trame Verte et Bleue est basée sur la complémentarité entre réservoirs de biodiversité et corridors écologiques.

Des ruptures peuvent exister sur les corridors, qu'il s'agisse d'obstacles liés aux infrastructures ou bien de changement d'occupation du sol. Le degré de rupture est à évaluer, nécessitant parfois des actions pour restaurer la continuité (passe à poisson, passage à faune…).

L'efficacité de la Trame Verte et Bleue d'un point de vue écologique dépend en grande partie de sa fonctionnalité. Celle-ci repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation,
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de continuités écologiques à l'échelle du territoire concerné.

Trame Verte et Trame Bleue

La Trame Verte et Bleue repose sur des considérations biologiques, mais aussi sur l'organisation géomorphologique et paysagère du territoire.

Elle inclue par conséquent **une composante verte** qui fait référence aux milieux naturels et semi-naturels terrestres et qui comprend :

- ► Tout ou partie des espaces naturels protégés au titre du Livre III du Code de l'Environnement (conservatoire de l'espace littoral, parcs nationaux, réserves naturelles…) et du titre Ier du Livre IV portant sur la protection de la faune et de la flore, ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (réservoirs de biodiversité)
- ► Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier entre eux les espaces mentionnés plus haut
- ► Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14 du Code de l'Environnement (couverture végétale de 5 mètres à partir de la rive d'un cours d'eau)

Dans **sa composante bleue**, il est fait référence au réseau aquatique et humide. Elle comprend en effet :

- ► Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214.7 du Code de l'Environnement, en très bon état écologique ou jouant le rôle de réservoir biologique ou dans lesquels une protection des poissons migrateurs est nécessaire
- ► Tout ou partie des zones humides, dont la préservation ou la remise en bon état contribuent à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE et SAGE et notamment les zones humides
- ► Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité non visés aux 2 alinéas précédents

Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

Le PLU s'assurera à long terme du maintien de ces connexions naturelles par un zonage approprié, en cohérence avec les continuités écologiques des communes limitrophes, concernées par des liaisons naturelles et paysagères similaires.

D'un point de vue écologique, la Trame Verte et la Trame Bleue contribue à :

- ► Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèce, et prendre en compte le déplacement de ces habitats et espèces dans le contexte du changement climatique
- ► Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques
- ► Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE et SAGE et préserver les zones humides
- ► Prendre en compte la biologie des espèces sauvages
- ► Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage
- ► Améliorer la qualité et la diversité des paysages

La Trame Verte et Bleue à l'échelle de Cléguer

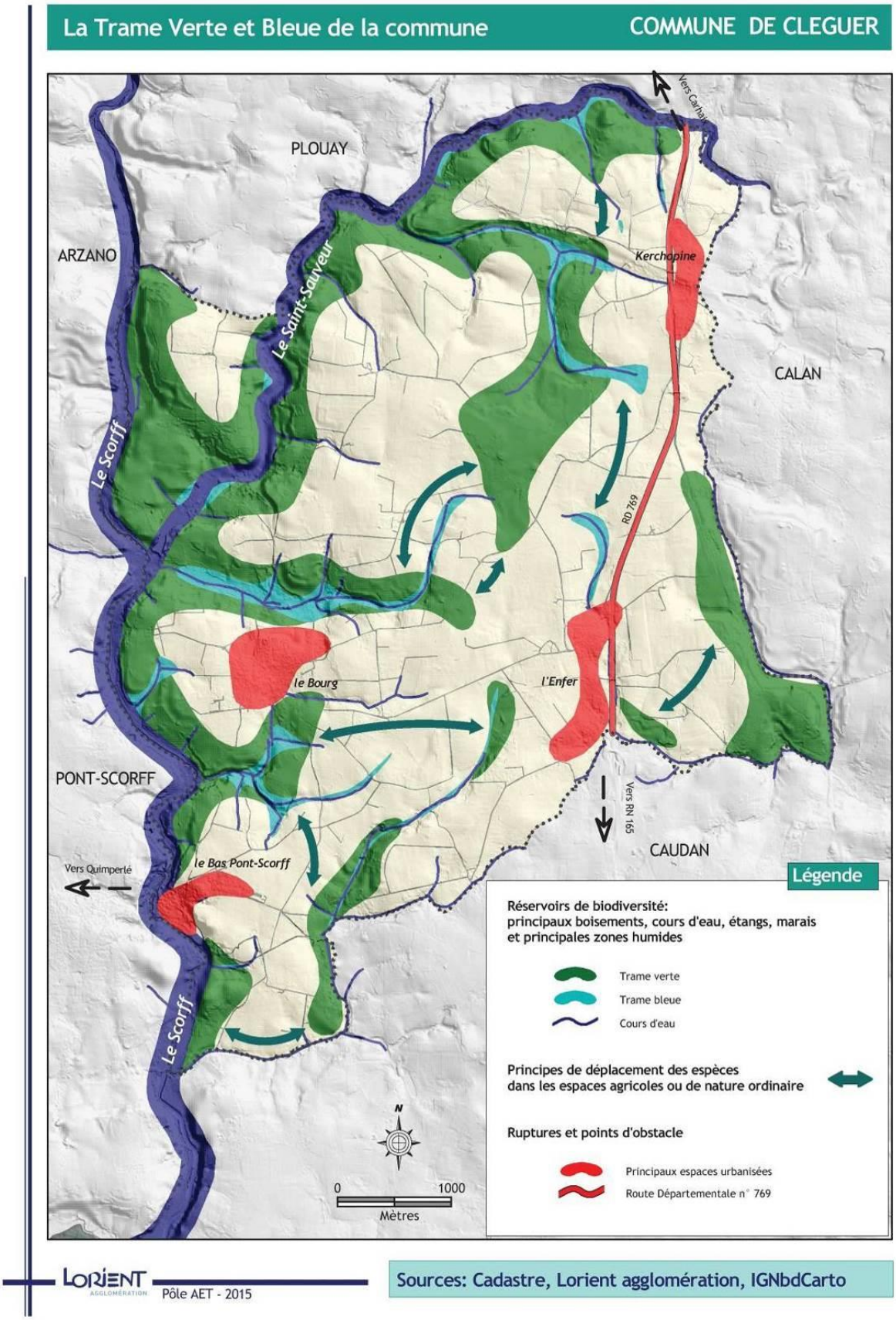

Les espaces naturels ou semi-naturels sont omniprésents sur cette commune faiblement urbanisée. Près de 40 % de la commune sont recensés en espaces naturels ou semi naturels. Les espaces agricoles sont aussi à prendre en compte en tant que zone de perméabilité entre les éléments de la Trame Verte et Bleue.

Les continuités écologiques de la commune de Cléguer sont majoritairement intégrées dans un réseau fonctionnel lié aux vallées, dépassant de fait l'échelle communale. La double continuité verte et bleue, assurée par l'association des boisements et du réseau hydrique, structure cette continuité à l'échelle de la commune.

Une Trame Verte et Bleue déterminée par le réseau de vallées boisées

Le Scorff constitue un réservoir-corridor d'importance majeure et assure la principale continuité écologique Nord-Sud sur la commune de Cléguer mais aussi à une échelle plus large (continuité entre le littoral morbihannais et l'intérieur des terres). Cette importance est soulignée par la superposition des zonages évoqués précédemment (ZNIEFF, Natura 2000 et site inscrit) au niveau du Scorff, de ses affluents et des vallées associées.

La diversité d'habitats de ce réservoir-corridor, due à la complémentarité du cours d'eau et des zones humides associées, permet l'accueil d'une faune riche, qu'il soit question de la faune aquatique (saumon, truite, lamproie, anguille mais aussi invertébrés tels que les odonates, la mulette perlière…), de l'avifaune (héron cendré, grand cormoran et martin-pêcheur, bergeronnette des ruisseaux, poule d'eau, buse variable, épervier…) ou encore des mammifères (loutre, campagnol amphibie…). D'un point de vue floristique, la diversité d'habitat permet le maintien de nombreuses phytocénoses remarquables liées aux milieux humides.

La vallée du Scorff constitue un corridor naturel, en bon état général de conservation malgré la quasi-disparition du cordon de prairies qui bordaient jadis la rivière et auxquelles ont succédé des friches ou des cultures de maïs. Les déplacements d'espèces emblématiques du Scorff telles que le saumon atlantique et la loutre d'Europe soulignent la nécessité de préserver des contacts entre les rivières et la façade littorale de la région lorientaise.

Les vallées liées aux affluents du Scorff, notamment la vallée du Saint-Sauveur, celle du ruisseau du Petit Pilornec et dans une moindre mesure celle du ruisseau de Pont-Person, constituent les principaux axes de continuités Est-Ouest. Ils permettent de maintenir une continuité entre les milieux naturels inclus dans le tissu agricole et la vallée du Scorff. Ces continuités partagent des caractéristiques communes avec la vallée du Scorff (habitats, faune et flore observés, rôle de corridor-réservoir) mais sont plus sensibles aux perturbations anthropiques du fait de leur taille. Est à noter la présence d'habitats à intérêt sur ces continuités, notamment la mégaphorbiaie localisée sur le Saint-Sauveur, au niveau de la queue de l'étang de Tronchâteau.

Eléments de fragmentation et obstacles pour la continuité écologique

A l'échelle de Cléguer, la Trame Verte et Bleue est majoritairement basée sur le réseau hydrographique et présente une fragilité de continuité entre les bassins versants du Scorff et du Blavet. Cette rupture de continuité entre les milieux naturels est accentuée par la route départementale 769, cette dernière étant à la fois un élément fragmentant fort d'axe Nord-Sud et une zone à fort risque de mortalité pour la faune lors des déplacements d'individus. Limitant la perméabilité entre l'Ouest et l'Est de la commune et plus globalement entre les espaces naturels du bassin versant du Scorff et ceux du bassin versant du Blavet, cette coupure fonctionnelle est ponctuellement renforcée par les secteurs bâtis implantés à proximité.

Les trois cours d'eau franchissant cet axe routier, à savoir le ruisseau de Kerleberh au niveau de l'Enfer, le ruisseau de Restaudran au niveau de Kerchopine et le ruisseau de Saint-Sauveur au niveau de Pont en Daul, sont les seuls points de passage potentiels de cet obstacle sur Cléguer. Ces points de passage coïncident cependant avec les zones d'urbanisation citées dont la perméabilité aux déplacements de faune est limitée. Evaluer et conforter la perméabilité sur ces espaces est un enjeu de continuité écologique sur Cléguer, à l'instar de l'amélioration de la perméabilité globale au niveau de la route départementale 769.

Le bourg de Cléguer est bordé à l'Ouest par la vallée du Scorff, au Sud par les espaces naturels liés au ruisseau de Pont Person, et au Nord par ceux liés au ruisseau du Petit Pilornec. Ces deux derniers sont des axes Est-Ouest importants de la Trame Verte et Bleue sur la commune. Le maintien de ces continuités écologiques est un enjeu écologique fort.

Les étangs sur cours d'eau : une problématique de continuité écologique, de qualité des eaux et de sécurité

Sur le territoire de l'agglomération de Lorient, une problématique importante est liée à la présence de nombreux étangs et retenues d'eau sur les cours d'eau. Ces étangs artificiels, créés par retenue des eaux d'un cours d'eau, ont des origines et usages divers : certaines retenues d'eau, parfois d'origine ancienne, sont associées à un moulin ou une écluse ; d'autres ont pour seul but d'obtenir une masse d'eau à usage récréatif et paysager.

Les impacts de tels ouvrages sont variés :

- L'impact direct de ces ouvrages, s'ils ne sont pas munis d'aménagement adéquat (passe à poisson, passage à faune), est la rupture de la Trame Bleue, notamment concernant les poissons migrateurs. Ces ouvrages ponctuels empêchent en effet l'accès à de potentiels milieux favorables à la reproduction et à la survie des juvéniles, primordiaux dans le maintien des populations de ces espèces.
- Outre la rupture nette des continuités dans la Trame Bleue, ces ouvrages peuvent être à risque en cas de négligence d'entretien. Le risque principal est une inondation en aval après une rupture de digue.
- D'un point de vue sanitaire, la stagnation de ces masses d'eau peut favoriser le développement de cyanobactéries, dangereuses pour l'homme.

Pour répondre à ces problématiques, diverses interventions sont envisageables. Le but est ici, pour les propriétaires et gestionnaires de ces ouvrages, de se mettre en conformité avec la législation (L.214-17 du code de l'environnement) avant l'échéance fixée en juillet 2017 : cette échéance, portant sur les cours d'eau identifiés dans la liste 2 des cours d'eau classés, demande une conformité par rapport à la continuité écologique pour tous les ouvrages situés sur le cours d'eau. Outre la mise en place de structures favorisant les déplacements d'individus (passe à poisson, abaissement des seuils…), il est aussi possible de supprimer l'obstacle, et donc l'étang associé.

Sur Cléguer, plusieurs cours d'eau présentent des ouvrages bloquant la continuité écologique aquatique :

- **Le Saint-Sauveur**, principal affluent du Scorff sur Cléguer, possède de nombreuses retenues d'eau. La plus conséquente est celle de l'étang de Tronchâteau. La digue permettant le maintien de l'étang rend impossible la remontée ou la dévalaison de l'ichtyofaune, sauf en cas exceptionnel de crues pendant lesquelles les vannes de la digue sont momentanément ouvertes. Ce verrou écologique isole le Saint-Sauveur du Scorff, limitant drastiquement l'intérêt du réseau hydrique situé en amont, pourtant à fort potentiel pour les poissons migrateurs. L'ouvrage, récemment contrôlé par l'ONEMA, présente de plus un risque structurel (rupture de la digue). Propriété privée, cet étang est lié à un usage récréatif de ses propriétaires. Il est cependant lié au zonage de la ZNIEFF 1 « Etang de Tronchâteau-Tavardy » et a été listé comme refuge LPO. La concertation entre les propriétaires et les organismes assurant le respect de la législation relative au cours d'eau (Syndicat du Scorff, ONEMA…) est en cours pour déterminer l'intervention adéquate sur cet ouvrage.

  Le Syndicat du Scorff, appuyé par l'ONEMA, est intervenu sur plusieurs ouvrages en amont de Tronchâteau. Les obstacles des moulins de Kerviden (localisé sur Plouay) et de Restaudran ont ainsi été adaptés, respectivement par la mise en place d'une passe à poisson et d'un bras de contournement. Le moulin du Moustoir est sujet à un problème spécifique lors de la dévalaison des juvéniles, ce problème étant dû à un complexe de canaux artificiels où les juvéniles s'égarent. Un projet d'aménagement canalisant les juvéniles lors de la dévalaison est en cours de conception.

- **Le ruisseau Blanc**, situé au Sud du bourg, présente aussi une fragmentation forte de la continuité écologique aquatique. Il est en effet régulé par un ensemble de plus de trois retenues d'eau, dont l'étang de Pont-Person, marquées par l'absence d'aménagement permettant les déplacements de faune aquatique. Ces divers étangs, majoritairement privés, peuvent aussi présenter un risque de pollution ou de prolifération de cyanobactéries si leur entretien n'est pas adapté. L'étang de Pont Person est régulièrement sujet à des problèmes d'eutrophisation.
- **Le ruisseau du Moulin de Guindo**, affluent du Scorff situé au Sud de Cléguer, présente un point de rupture au niveau de l'étang de Kersalo. L'attrait mineur des milieux situés en amont de cette rupture pour les poissons migrateurs ne permet cependant pas d'envisager un aménagement conséquent de la retenue d'eau. La présence à proximité d'une galerie allemande pendant la Seconde Guerre Mondiale a conduit à un bombardement massif de cette zone, posant une problématique de sécurité en cas de suppression de la retenue. Un projet de tapis-brosse à anguilles est envisagé pour assurer une continuité partielle.

Synthèse « PATRIMOINE NATUREL »

Une identité « bleu-vert » qui s'exprime très fortement

Un contraste marqué entre paysages agricoles ouverts et paysages boisés très fermés notamment dans les vallées encaissées

Une commune fortement boisée

- → Patrimoine boisé et bocager identitaire des paysages communaux
- → Intérêt écologique important en tant qu'élément de la trame verte
- → Dynamique de fermeture par abandon
- → Suppression pour un usage agricole ou bâti

Un réseau hydrographique patrimonial

- → Vallée du Scorff : site Natura 2000, site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles
- → Milieux humides fortement représentés
- → Forte densité, caractéristiques paysagères de ces réseaux de vallées, leurs intérêts et leurs valeurs patrimoniales constituent l'un des piliers de l'identité communale
- → Continuités écologiques centrées sur le réseau hydrographique et les habitats associés
- → Rupture de continuités par les ouvrages sur cours d'eau ou par l'infrastructure routière
- → Phénomène d'eutrophisation, de pollution ou de dégradation des masses d'eau

Un potentiel agricole et naturel à conserver

- → Etalement urbain, en particulier dans les secteurs d'habitat diffus
- → Fragmentation des espaces par le bâti

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

- ✓ Construire un projet de Trame Verte et Bleue
  - ☞ **assurer de véritables continuités écologiques, en se basant sur les éléments structurants du cadre paysager en place (haies, boisements, routes, lignes de crête)**
  - ☞ **Préserver, restaurer et densifier les continuités écologiques**
  - ☞ **Affirmer l'eau comme élément structurant**
  - ☞ **Permettre la réouverture des milieux humides qui se sont refermés**
  - ☞ **Conserver les continuités boisées et bocagères**
- ✓ Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles
  - ☞ **Densifier l'espace bâti existant**
  - ☞ **Prendre en compte et préserver la qualité des sols**
- ✓ Mettre en valeur le patrimoine naturel lié aux vallées
  - ☞ **Encadrer l'accès aux espaces à fort intérêt écologique**

D. Risques et nuisances

☞ LES RISQUES NATURELS

Sur le territoire du SCOT du Pays de Lorient sont considérés comme « risques naturels » : les tempêtes, les inondations, l'érosion côtière, les séismes.

En référence au Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan (DDRM), la commune de Cléguer est soumise aux risques naturels suivants :

- Aléa moyen d'inondations (débordements de cours d'eau et de plaine) : Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) sur le bassin du Scorff
- Tempête
- Aléa sismique faible
- Risque de remontées de nappe, avec une sensibilité allant de forte à très forte avec des zones de nappes sub-affleurantes
- Le risque d'aléa retrait-gonflement des argiles est considéré comme faible par le BRGM.

Les arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire de Lorient Agglomération.

Depuis 1987, le territoire de Lorient Agglomération a fait l'objet de 83 arrêtés de catastrophes naturelles. Parmi ces arrêtés, 32 concernent des inondations et coulées de boues.

La commune de Cléguer a fait l'objet d'arrêtés de reconnaissance de l'Etat de catastrophes naturelles liées à des tempêtes, des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain. A ce titre, la commune a été soumise à six arrêtés de catastrophes naturelles

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	12/12/2000	14/12/2000	21/12/2000
Inondations et coulées de boue	15/01/1988	25/02/1988	22/02/1989
Tempête	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	05/01/2001	12/02/2001
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995

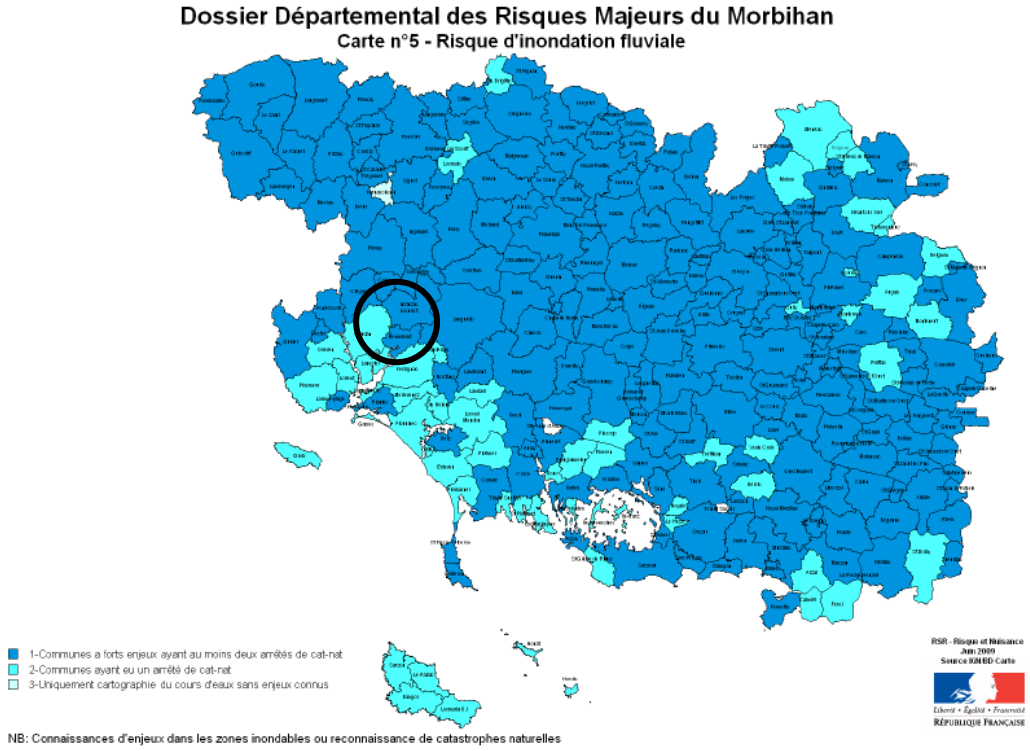

Source : Atlas - Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan - Avril 2011

Le risque « Tempête »

Toutes les communes prises en compte dans le périmètre du SCOT du Pays de Lorient sont exposées au risque tempête.

Les risques « Séisme » et « mouvement de terrain »

Sismicité

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français indique que Cléguer, comme tout le département du Morbihan, se situe en zone de sismicité de niveau 2 ou faible.

Toutefois, l'application de règles spécifiques parasismiques pour les constructions neuves n'est pas imposée.

Mouvements de terrain

Les mouvements de terrain ne sont pas fréquents dans le Morbihan. Les principaux incidents liés à des mouvements de terrain sur le territoire de Lorient Agglomération sont essentiellement des glissements ou des écroulements sur le littoral.

Le risque « Feu de forêt » et la maîtrise de l'urbanisation

Dans le Morbihan, il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques feux de forêt.

Le risque inondation

Le risque inondation représente le risque naturel le plus courant en France. Il peut être accentué par différents causes : l'imperméabilisation des sols, l'accélération des vitesses d'écoulement des eaux, une artificialisation et/ou un rétrécissement des berges, un défaut d'entretien ou au

contraire par un ruissellement des eaux du fait de certaines pratiques culturales et/ou forestières.

Le territoire de Lorient Agglomération présente plusieurs formes de risques d'inondation :

- Les inondations liées au débordement des eaux du lit mineur du cours d'eau lors d'une crue
- Les inondations en zones urbaines liées à l'insuffisance des réseaux d'évacuation des eaux pluviales
- Les inondations liées aux submersions marines

La commune de Cléguer est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral le 27 août 2003. Concernant la vallée du Scorff, il est lié au débordement du cours d'eau le Scorff de son lit mineur dans son lit majeur. Les débordements sont créés par les crues de la rivière.

Les phénomènes de remontée de nappe, d'insuffisance des réseaux d'assainissement pluvial et les inondations générées par les orages ne sont pas visés dans ce PPRI.

Le périmètre prescrit s'étend à l'amont, du lieu-dit de Saint-Etienne (Cléguer) jusqu'à l'aval à la confluence avec le Scave (Pont-Scorff).

Le PPRN approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au PLU, conformément à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

Les zones inondables de la commune — COMMUNE DE CLEGUER

Périmètre de Prévention des Risques d'Inondation
(Ministère de l'Ecologie, du développement Durable et de l'Energie)

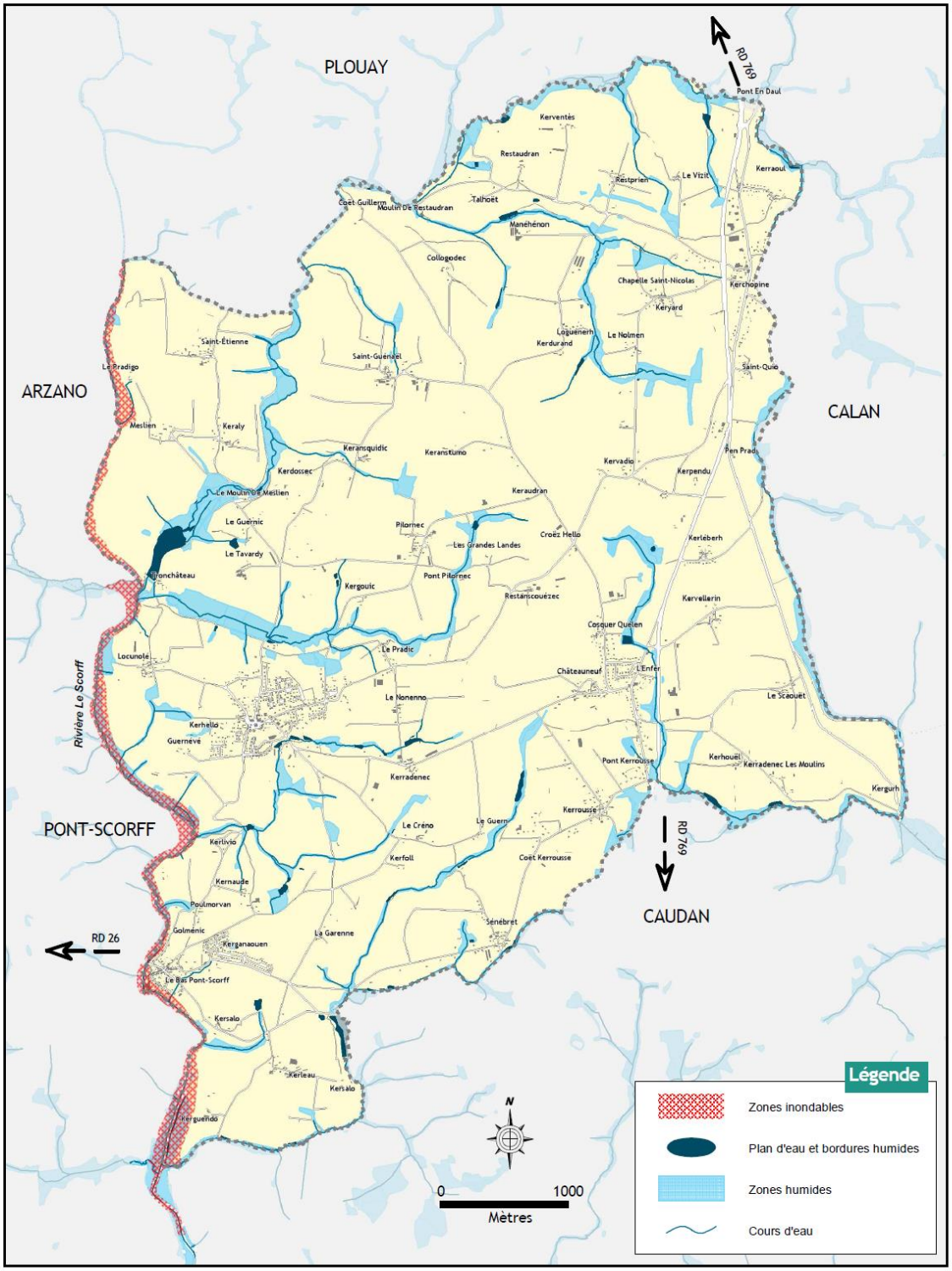

LORIENT AGGLOMÉRATION — Pôle AET - 2015

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Les crues en vallée du Scorff sont principalement générées par les longs évènements pluviaux hivernaux qui saturent les sols du bassin versant.

Dans les vallées larges à pentes faibles, la vitesse de montée des eaux est par conséquent relativement faible. L'annonce de crue dans ce type de conditions est généralement possible, permettant par conséquent l'alerte et le déplacement des populations et biens menacés.

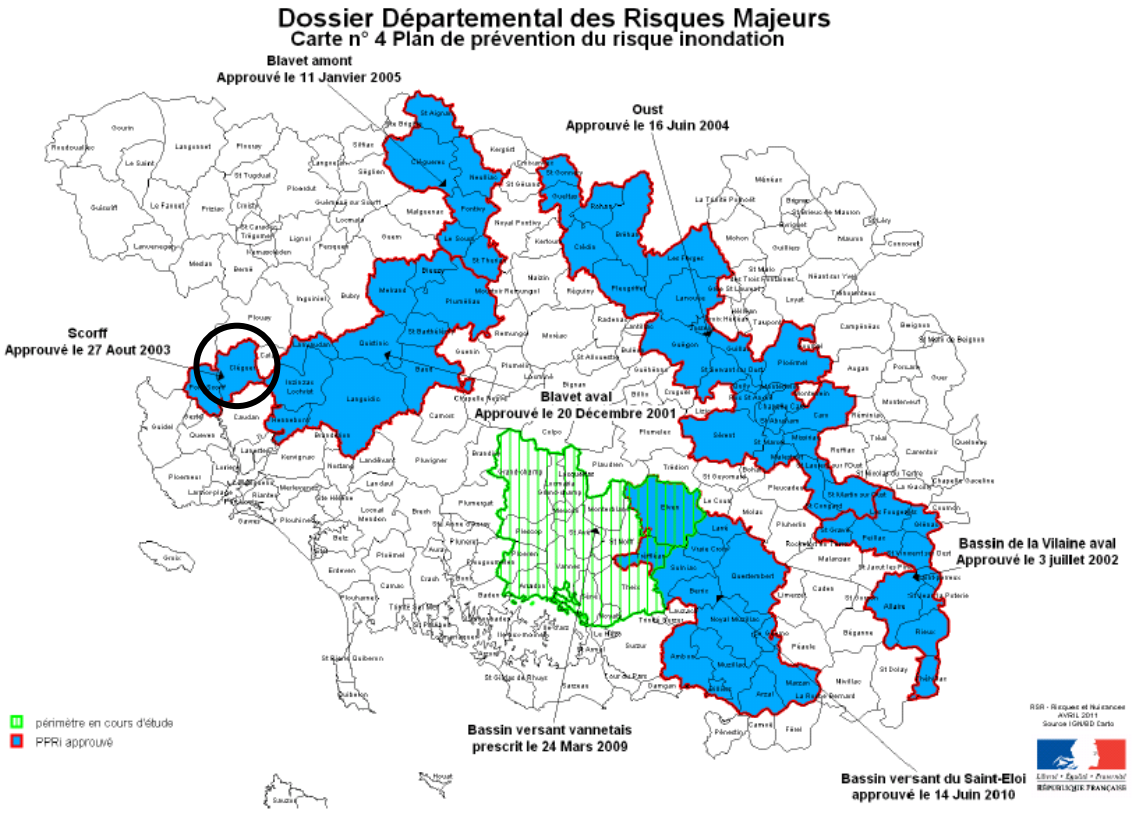

Source : Atlas - Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan - Avril 2011

Retrait et gonflement des argiles

La commune est concernée par la problématique de retrait et de gonflement des argiles avec un aléa faible à moyen.

Les modifications de consistance du matériau argileux, en fonction de sa teneur en eau, s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire.

Le retrait des argiles se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

De fortes différences de teneur en eau vont apparaître dans le sol au droit des façades, au niveau de la zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé. Ceci se manifeste par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles de la maison.

Ceci se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures.

Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène et ceci pour au moins deux raisons :

- la structure de ces bâtiments, légers et peu rigides, mais surtout fondés de manière relativement superficielle par rapport à des immeubles collectifs, les rend très vulnérables à des mouvements du sol d'assise
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans études géotechniques préalables qui permettraient notamment d'identifier la présence éventuelle d'argile gonflante et de concevoir le bâtiment en prenant en compte le risque associé

Tableau de synthèse - Etablissement de PPRN retrait-gonflement dans le département du Morbihan

Commune	Nb Cat/Nat	Nb Sinistres	Superficie aléa nul (%)	Superficie Aléa faible (%)	Superficie Aléa moyen (%)	Superficie Aléa fort (%)
Cléguer	0	0	53,50	46,50	0,00	0,00

Source : Extrait du Rapport final1 BRGM/RP-59762-FR – Mai 2011

☞ LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sur le territoire du SCOT du Pays de Lorient, sont considérés comme risques technologiques, les risques industriels, les risques liés au transport de marchandises dangereuses, ainsi que ceux liés aux ruptures de barrages, en l'occurrence le barrage de Guerlédan.

	Risques technologiques						
Phénomène	Industriel			Transports de matières dangereuses		Rupture de barrage	
Commune	PPRt	PPI-PSS	Connaissance	Connaissance	Dont nucléaire	PPI	Connaissance
Cléguer				X	X		

X : Risque existant et/ou risque à la connaissance de l'Etat.

Extrait commune de Cléguer -Tableau annexe à l'arrêté préfectoral du 11 avril 2011 relatif à la liste des communes soumises à risque naturel et technologique majeur dans le département du Morbihan

Le risque « Industriel »

Un risque industriel majeur se définit comme un « événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement ».

Les principales manifestations du risque industriel sont répertoriées en trois grandes catégories de risques : toxiques, d'incendie, d'explosion.

[1] Rapport final : Etablissement de Plans de prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département du Morbihan / BRGM/RP – 59762- FR/Mai 2011

La prévention des risques industriels est réglementée par les directives « Seveso », qui classent les établissements industriels selon leur dangerosité et la nature du risque. Elles déterminent des périmètres de sécurité en conséquence.

Des mesures de prévention des risques complètent ces directives.

Certaines entreprises sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sont soumises soit au régime d'autorisation, soit au régime de déclaration.

Sur la commune, deux ICPE sont soumises à autorisation (Source : CCI 56, Décembre 2009).

La commune de Cléguer ne compte sur son territoire aucun établissement ou installation classée à risques ou à hauts risques de type industriel soumis à déclaration ou à autorisation susceptible de provoquer des émissions polluantes dans l'atmosphère et pouvant nuire à l'environnement.

Les seuls établissements de ce type dans l'agglomération lorientaise et qui présentent un risque technologique se trouvent sur le site du port de commerce de Lorient (Air Liquide), à Lanester (Guerbet) et Quéven (Sicogaz).

Le risque lié au « Transport de Matières Dangereuses » (TMD)

Les TMD correspondent aux transports par canalisation (en général souterraines), par voie ferrée, routière, fluviale ou aérienne des matières dangereuses. Ces matières sont jugées « dangereuses car leurs propriétés physiques, chimiques et toxicologiques, ou la nature des réactions qu'elles sont susceptibles de produire, peuvent présenter un grave danger pour l'homme, les biens matériels et l'environnement ».

Concernant le transport routier et compte tenu de la diversité des produits transportés et leurs destinations, en réalité le risque d'accidents potentiels peut se produire pratiquement n'importe où. La RD769 est une route à fortes circulations en termes de transports de matières dangereuses (gaz principalement).

Cléguer fait partie des communes nécessitant la sensibilisation des responsables locaux aux transports de matières dangereuses par canalisation, et plus particulièrement par son territoire traversé par des Gazoducs.

Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan
Carte n°16 - Le réseau concernant le transport de matières dangereuses

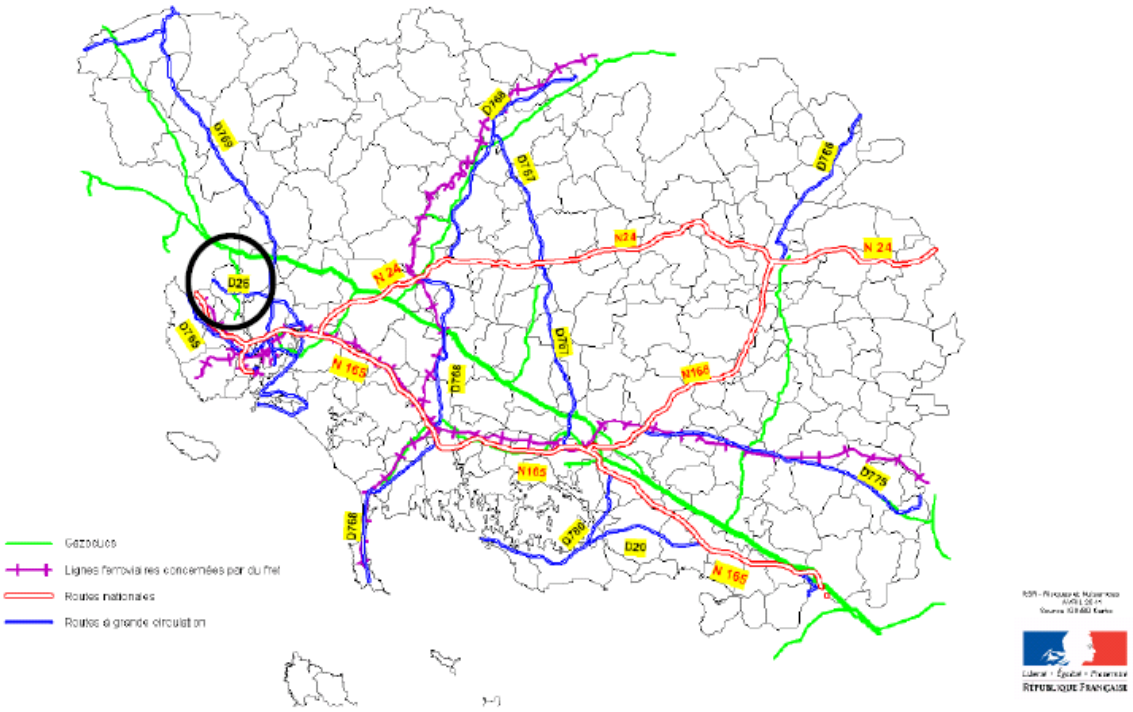

Source : Extrait de l'Atlas – Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan – Avril 2011

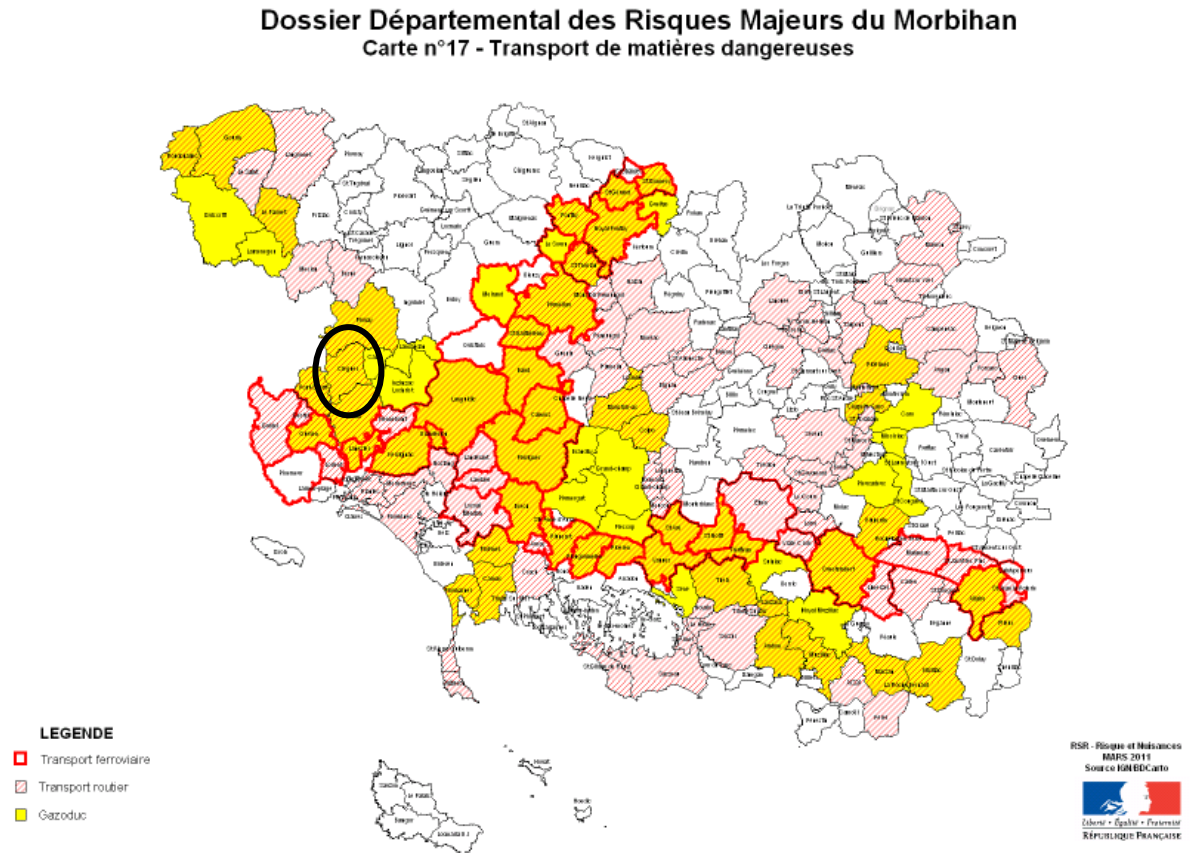

Source : Atlas – Dossier Départemental des Risques Majeurs du Morbihan – Avril 2011

☞ LA POLLUTION DES SOLS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets, d'infiltration de substances polluantes ou d'installations industrielles, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque durable pour les personnes ou l'environnement.

La pollution présente un caractère concentré, à savoir des teneurs souvent élevées sur une surface réduite (quelques dizaines d'hectares au maximum). Elle se différencie des pollutions diffuses, comme celles issues de certaines pratiques agricoles ou dues aux retombées de pollution automobile à proximité des grands axes routiers.

Les sites et sols pollués ou potentiellement pollués ont fait l'objet d'inventaires, depuis 1994, qui ont été archivés et sont régulièrement mis à jour, dans une base de données nationale intitulée **BASOL**.

Celle-ci dresse l'inventaire des sites pollués par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. BASOL a été renouvelée durant l'année 2000 et recense plus de 3 000 sites au niveau national. Un tel inventaire doit permettre d'appréhender les actions menées par l'administration et les responsables de ces sites pour prévenir les risques et les nuisances.

Il n'existe pas de site inscrit dans la base BASOL à Cléguer.

La base de données **BASIAS** recense les sites industriels et de service en activité ou non, susceptibles d'être affectés par une pollution des sols. La finalité est de conserver la mémoire de ces sites pour fournir des informations utiles à la planification urbaine et à la protection de l'environnement. Cette base de données a aussi pour objectif d'aider, dans les limites des informations récoltées forcément non exhaustives, les notaires et les détenteurs des sites,

actuels ou futurs, pour toutes transactions foncières. Néanmoins, les types de contaminants et leurs teneurs dans le sol ne sont pas précisés.

Il existe 15 sites inscrits dans la base de données BASIAS sur la commune de Cléguer, dont 5 encore en activité.

IDENTIFIANT	NOM	ACTIVITES	ETAT
BRE 5604024	MAHE	Entreprise – décharge dans carrière	Activité terminée
BRE 5600560	Société Economique de Rennes	Station-service + garage	Activité terminée
BRE 5602052	BTB Nettoyage DESARD	Atelier de nettoyage à sec	En activité
BRE 5600559	FOUGLAS DLI	Essence	Activité terminée
BRE 5600562	DELIVET – OLLIVIER - MASOTTE	Atelier de mécanique et station service	Activité terminée
BRE 5608272	OLLIVIER - MASOTTE	Atelier mécanique	Activité terminée
BRE 5600563	LE GUELLENEC Ets, DLI	Gaz	Activité terminée
BRE 5602960	LE GLEUT	Garage + station service	Activité terminée
BRE 5608271	GRAGNIC	Station service	Activité terminée
BRE 5600564	GARIN DLI	Gaz	Activité terminée
BRE 5600566	HOREL	Menuiserie	Activité terminée
BRE 5600567	GENETAY	Garage auto	Activité terminée
BRE 5600565	LE BAIL	Casse -auto	Activité terminée
BRE 5600558	LE PARQUOIS	Brasserie	Activité terminée
BRE 5604025	Commune de Cléguer	Décharge non autorisée	Activité terminée

Le classement sonore des infrastructures

Aux termes de la Loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, « les constructions nouvelles auront à prendre en compte les prescriptions antibruit » et les exigences d'isolement acoustique, en particulier pour les bâtiments à usage d'habitation.

Le SCOT du Pays de Lorient comprend des orientations concernant la limitation des nuisances liées au bruit et à l'exposition du bâti.

Les actions de lutte contre le bruit lié aux transports concernent non seulement le parc automobile mais également les interventions possibles directement au niveau des infrastructures, avec notamment la construction et l'implantation de murs anti-bruit, et le développement de l'utilisation de revêtements moins bruyants.

Infrastructures routières majeures de Cléguer

La commune de Cléguer est traversée dans sa partie Est par la RD n° 769 (axe Lorient/Roscoff) classée à grande circulation (en raison des travaux de doublement des voies).

Le bourg est relié à cet axe par la RD n°113 qui traverse la commune jusqu'au Bas Pont-Scorff.

La RD n° 26 (Hennebont – Quimperlé) classée route à grande circulation traverse également le Bas Pont-Scorff.

La RD n° 769 bis longe quant à elle la limite Est de la commune.

Il faut noter que la RD n° 769 et la RD n° 769 bis sont classées « voies bruyantes ». A ce titre, les constructions le long de ces voies doivent respecter la réglementation relative à l'isolation acoustique en vigueur.

L'axe le plus emprunté et le plus accidentogène est la RD n° 769.

Impact sonore et zonage de protection

Etant donné le positionnement du bourg en retrait des réseaux de voiries structurantes, les nuisances sonores liées aux axes routiers sont principalement localisées aux abords de la RD 769, impactant notamment les lieux-dits de Kerchopine, Saint-Quio, Kerpendu, Kerléberh et l'Enfer. Cet axe est classé en catégorie 3 selon le classement sonore des voies, ce qui implique une zone de protection de 100m de part et d'autre de ce dernier.

La RD 26 et la RD 769bis sont classées en catégorie 4, nécessitant une protection de 30m de part et d'autre de ces deux axes.

Le réseau viaire de la commune — COMMUNE DE CLEGUER

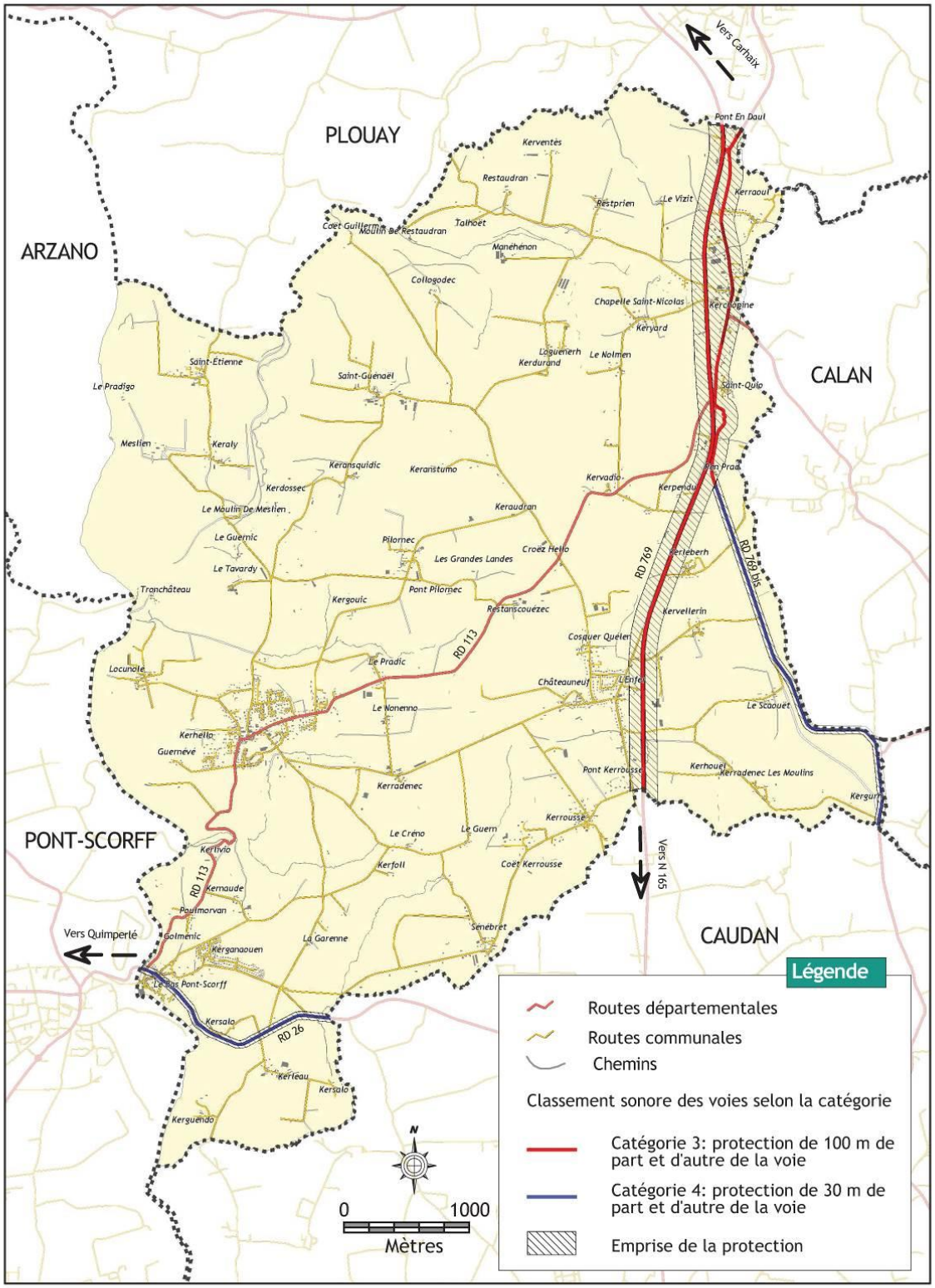

LORIENT AGGLOMÉRATION — Pôle AET - 2015

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Synthèse « RISQUES ET NUISANCES »

- → Risque d'inondation lié aux abords du Scorff (Bas Pont-Scorff)
- → Nuisances liées aux axes structurants du territoire (RD)

*BESOINS ET **ENJEUX** IDENTIFIES*

- ☞ **Développer l'amélioration de la connaissance et la conscience du risque**

JUSTIFICATIONS DU PROJET DE PLU

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

A. Synthèse des enjeux du territoire

Le diagnostic établi sur la commune a mis en évidence les caractéristiques du territoire, ses atouts, ses points faibles et ses potentialités d'évolution.

Cet état des lieux a fait ressortir un certain nombre d'enjeux classés selon 4 thèmes : les enjeux urbains et paysagers, les enjeux économiques et commerciaux, les enjeux de déplacements et les enjeux environnementaux.

☞ ENJEUX URBAINS ET PAYSAGERS

Une commune multipolaire

- ☞ **Conserver une centralité forte et une mixité des usages**
- ☞ **Densifier le bourg et limiter son extension**
- ☞ **Ne plus permettre le développement des hameaux**
- ☞ **Limiter l'étalement urbain**

Un patrimoine bâti identitaire omniprésent

- ☞ **Protéger le petit patrimoine bâti**
- ☞ **Préserver le patrimoine architectural de qualité**
- ☞ **Préserver les centres anciens des villages ou hameaux et leurs formes traditionnelles**

Un cadre paysager privilégié mais menacé

- ☞ **Conforter la diversité des paysages**
- ☞ **Préserver et mettre en valeur des zones naturelles de façon adaptée**
- ☞ **Préserver des panoramas et cônes ouverts sur la vallée**
- ☞ **Conforter les coupures d'urbanisation**
- ☞ **Valoriser les entrées de commune**
- ☞ **Faire remonter les ambiances boisées du Scorff vers le bourg, notamment le long des voies d'entrée**
- ☞ **Préserver les franges naturelles du bourg (« ceinture verte » à affirmer)**

☞ ENJEUX SOCIO-DEMOGRAPHIQUES

- ☞ **Poursuivre une croissance modérée de la population**
- ☞ **Diversifier l'offre en logements**
- ☞ **Accroître le pourcentage de logements aidés**
- ☞ **Localiser l'offre en logements principalement dans le bourg, à proximité des services**

☞ ENJEUX ECONOMIQUES ET COMMERCIAUX

- ☞ **Conforter les activités en place**
- ☞ **Faciliter l'implantation d'activités, notamment artisanales**
- ☞ **Préserver les sièges d'exploitation**
- ☞ **Assurer une vocation des espaces agricoles à long terme pour donner une visibilité aux exploitants**
- ☞ **Accompagner les mutations et la diversification de l'activité**
- ☞ **Concentrer le commerce en cœur de bourg pour une localisation plus stratégique**
- ☞ **Développer un accueil touristique dans une logique de développement durable, en s'appuyant sur le potentiel de la vallée du Scorff**

☞ ENJEUX DE DEPLACEMENTS

- ☞ **Adapter l'offre en transports collectifs au territoire**
- ☞ **Protéger et développer les itinéraires de déplacements doux**
- ☞ **Sécuriser tous les types de déplacements**
- ☞ **Développer les accès aux vallées (Scorff, Saint-Sauveur) depuis le bourg**
- ☞ **Développer les liaisons douces inter-quartiers et vers les équipements structurants de la commune (écoles notamment)**
- ☞ **Repenser l'aménagement de Kerchopine pour permettre une cohabitation et une sécurisation de tous les flux de déplacements**

☞ ENJEUX EQUIPEMENTS ET SERVICES

- ☞ **Anticiper les besoins éventuels en foncier pour les équipements publics nécessaires (écoles notamment)**

☞ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Environnement physique

- ☞ **Adapter le développement démographique aux capacités de prélèvements de l'intercommunalité et à la ressource**
- ☞ **Réguler les sources de dégradation des masses d'eau**
- ☞ **Optimiser le réseau de collecte des eaux usées**
- ☞ **Protéger le réseau hydrographique**

Climat-air-Energie

- ☞ **Enjeu de rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti rural**
- ☞ **Faciliter le développement d'énergies renouvelables dans le logement**

Patrimoine naturel

- ☞ **assurer de véritables continuités écologiques, en se basant sur les éléments structurants du cadre paysager en place (haies, boisements, routes, lignes de crête)**
- ☞ **Préserver, restaurer et densifier les continuités écologiques**
- ☞ **Affirmer l'eau comme élément structurant**
- ☞ **Permettre la réouverture des milieux humides qui se sont refermés**
- ☞ **Conserver les continuités boisées et bocagères**
- ☞ **Densifier l'espace bâti existant**
- ☞ **Prendre en compte et préserver la qualité des sols**
- ☞ **Encadrer l'accès aux espaces à fort intérêt écologique**

Risques et nuisances

- ☞ **Développer l'amélioration de la connaissance et la conscience du risque**

B. Les grandes orientations du PADD

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, outre les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, le Plan d'Aménagement et de Développement Durables :

- ► définit les orientations générales de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- ► arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et loisirs
- ► fixe les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD traduit donc le projet politique du territoire tel qu'il a été élaboré par l'équipe municipale pour les dix prochaines années.

Ces ambitions de développement urbain de la commune de Cléguer, issues de la réflexion menée au sein de l'équipe municipale, s'expriment à travers les deux grands axes du PADD.

Axe 1 : Poursuivre un développement raisonné en affirmant la centralité du bourg et en préservant l'identité de la commune

Axe 2 : Valoriser un cadre de vie agréable tout en garantissant la protection et la mise en valeur d'un patrimoine naturel exceptionnel

☞ AXE 1 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNE EN AFFIRMANT LA CENTRALITE DU BOURG ET EN PRESERVANT L'IDENTITE DE LA COMMUNE

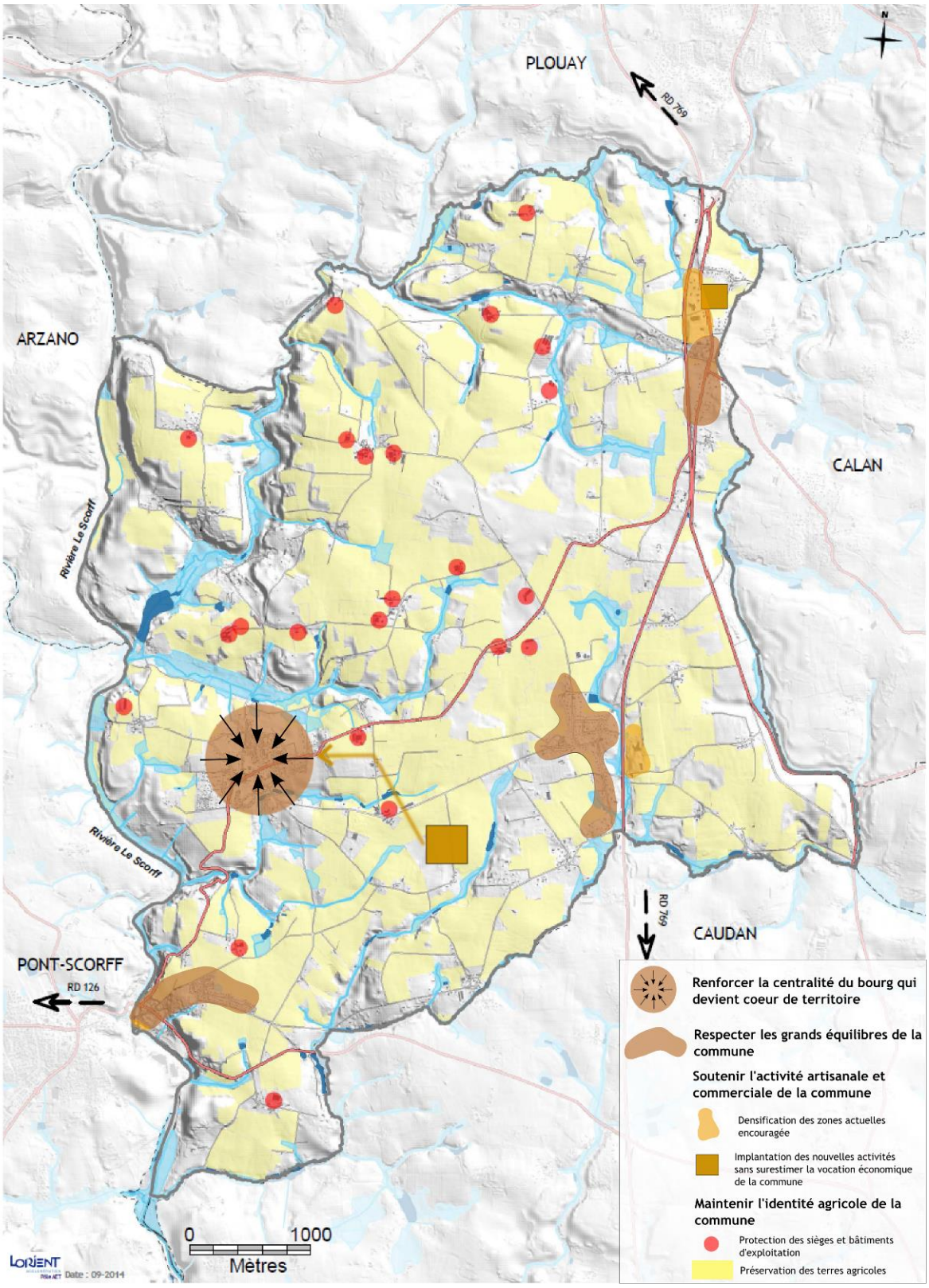

Cléguer se donnera les moyens d'accueillir une nouvelle population, tout en garantissant le maintien de son cadre de vie agréable et en préservant son identité, principalement agricole.

L'urbanisation nouvelle se fera prioritairement dans le bourg dont le poids démographique sera renforcé afin de préserver son dynamisme, développer son animation, et rapprocher la population des commerces et des services.

L'activité commerciale et artisanale de la commune sera soutenue.

Ainsi, le premier axe du PADD se décline en 5 objectifs :

- Objectif 1 : Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population
- Objectif 2 : Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune
- Objectif 3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire
- Objectif 4 : Soutenir l'activité artisanale et commerciale de la commune
- Objectif 5 : Maintenir l'identité agricole de la commune

☞ AXE 2 : VALORISER UN CADRE DE VIE AGREABLE TOUT EN GARANTISSANT LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR D'UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL

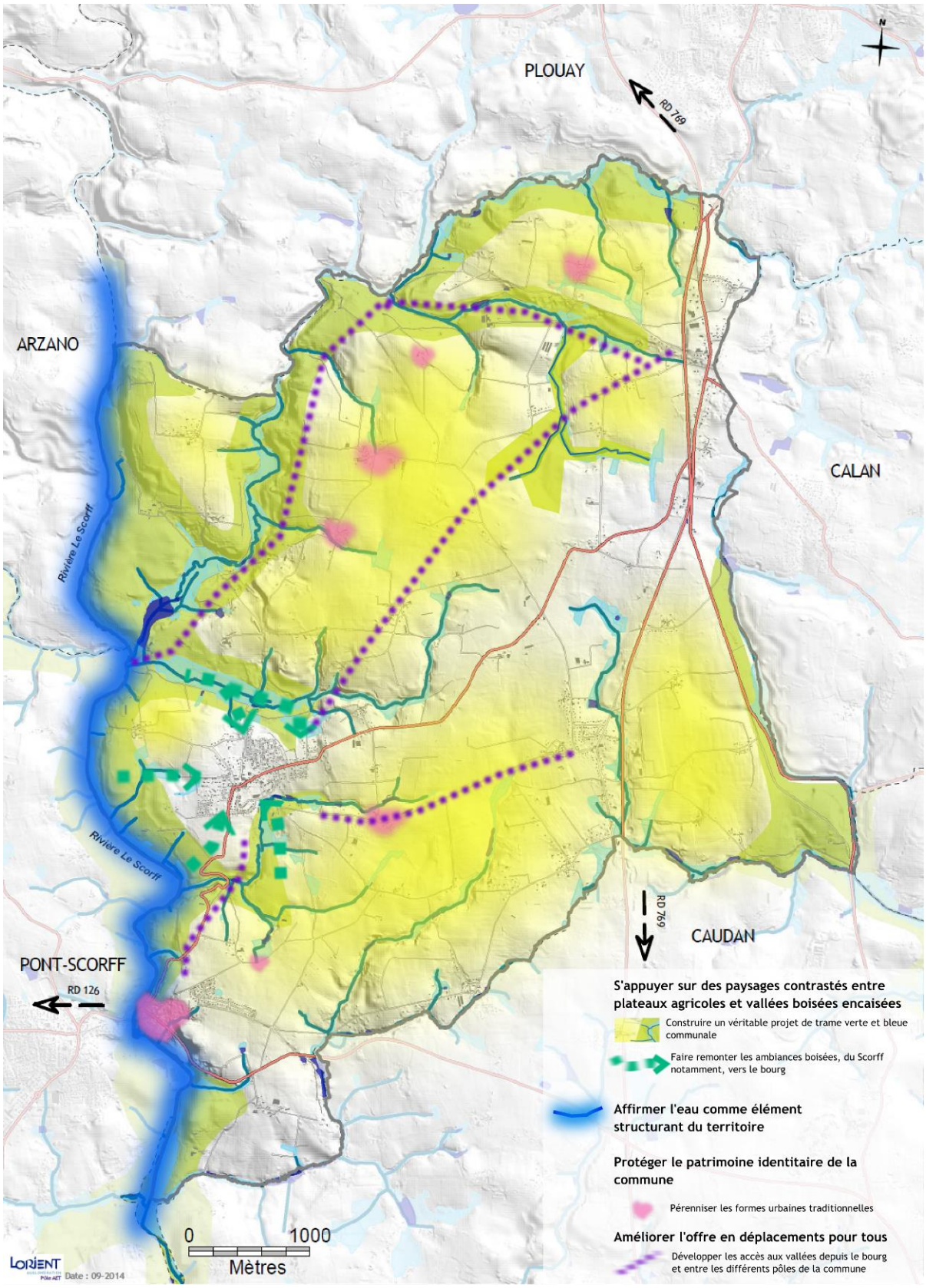

Cléguer dispose d'un patrimoine naturel très riche : c'est un atout qui sera préservé et valorisé.

L'eau, omniprésente sur la commune, sera révélée, notamment dans les aménagements.

Le patrimoine bâti identitaire, concourant à l'ambiance rurale de la commune, sera mis en valeur.

Les déplacements doux seront facilités, dans une logique de développement durable et de découverte du territoire, notamment touristique.

Ainsi, le second axe du PADD se décline, lui aussi, en 5 objectifs :

- Objectif 1 : S'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées
- Objectif 2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire
- Objectif 3 : Protéger le patrimoine identitaire de la commune
- Objectif 4 : Améliorer l'offre en déplacements pour tous
- Objectif 5 : Développer le potentiel touristique de la commune

C. Les choix retenus pour chaque orientation

☞ AXE 1 : POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNE EN AFFIRMANT LA CENTRALITE DU BOURG ET EN PRESERVANT L'IDENTITE DE LA COMMUNE

Objectif 1 : Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population

Pour atteindre cet objectif, la commune a réalisé plusieurs scénarii de croissance, basés sur différentes hypothèses de développement.

Elle a choisi de se fixer une échéance de 10 ans comme durée de vie du présent document d'urbanisme, soit un objectif à 2025.

La détermination des besoins en logements est fonction de plusieurs paramètres :

- ► Le nombre d'habitants souhaité en 2025, donc la croissance démographique
- ► Le nombre de ménages que cela représente, et ainsi la taille des ménages et l'évolution du phénomène de desserrement des ménages

La municipalité se fixe un objectif de croissance annuelle modérée de la population au regard de la tendance d'évolution actuelle (+0,71%/an) : environ 0,88%, soit 400 habitants supplémentaires en 10 ans.

Objectif 2025

Population en 2011 : 3 365 habitants - 2,5 personnes par ménage

Hypothèse de maintien de la population (3400 habitants, +0,19%/an)
- ☞ 7 logements minimum en cas de faible décohabitation (2,3 hab/log)
- ☞ 20 logements en cas de forte décohabitation (2,0 hab/log)

Hypothèse de croissance forte de la population (4000 habitants, +1,21%/an)
- ☞ 24 logements minimum en cas de faible décohabitation (2,3 hab/log)
- ☞ 39 logements en cas de forte décohabitation (2,0 hab/log)

Hypothèse de croissance raisonnable de la population (3800 habitants, +0,88%/an)
- ☞ **18 logements minimum en cas de faible décohabitation (2,3 hab/log)**
- ☞ 33 logements en cas de forte décohabitation (2,0 hab/log)

La commune, attractive pour les primo-accédants du secteur lorientais, souhaite continuer à accueillir de jeunes familles sur son territoire. Elle compte ainsi sur un infléchissement du phénomène de desserrement des ménages (baisse du nombre d'occupants par logement) tel qu'elle le connaît actuellement. Ce qui signifie que la décohabitation se poursuivra mais avec un rythme moins soutenu. La commune mise donc sur un nombre de personnes par ménage de 2,3 à échéance 2025 (contre 2,5 personnes par ménage en 2009).

Par conséquent, afin d'atteindre son objectif de croissance, le nombre de logements à produire devra être d'environ 180 sur 10 ans, ce qui permettra de prendre en compte le phénomène de décohabitation et le vieillissement de la population.

L'extension du parc de logements se fera de manière à permettre une meilleure mixité sociale. Même si la demande en logements locatifs sociaux sur la commune est très peu importante, le PLU de Cléguer s'inscrira en compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération adopté le 16 décembre 2011 qui dispose que toute opération de 6 logements et plus et/ou équivalent de 400 m² de surface de plancher en zones U et en zones AU comprendra 30% minimum de logements locatifs publics. Dans le cas particulier des petites opérations en construction individuelle pure sur lots libres, cette règle s'appliquera à partir de 6

lots, un lot sera mis à la disposition d'un bailleur social pour la réalisation d'au minimum 2 logements. Afin de compléter l'offre de logements locatifs publics, toute opération de production neuve supérieure à 2500 m^2 de surface de plancher (ou 30 logements) et les lotissements de 20 lots et plus, comporteront 20% de logements à coût abordable. Le tout (locatif et accession) doit représenter 50 % de l'ensemble des logements de l'opération.

Ces principes sont repris dans les dispositions générales du règlement.

Cette mixité s'obtiendra également grâce à une offre diversifiée en typologie de logements. Aussi, les projets réalisés dans les secteurs comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) devront respecter les typologies indiquées dans ce document opposable. S'il n'est pas envisagé de grands ensembles de logements collectifs qui ne seraient pas en cohérence avec le contexte communal, des typologies de logements individuels groupés ou de logements intermédiaires sont préconisées.

Enfin, la conception des nouveaux logements devra répondre à une logique bioclimatique afin de participer à la lutte contre la précarité énergétique et à la réduction des gaz à effet de serre. Pour ce faire, des préconisations sont rédigées dans les articles 15 des règlements des secteurs constructibles et dans le cadre d'une OAP thématique « densification ».

Objectif 2 : Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune

Le PLU de Cléguer vise à maintenir et à conforter les grands équilibres de son territoire où vallées boisées, larges plateaux agricoles et urbanisation se côtoient.

Par conséquent, afin de préserver le secteur primaire (essentiellement agricole) sur la commune, le présent PLU se veut être un outil de lutte contre l'étalement urbain, en proposant une consommation de l'espace limitée dans le strict respect des secteurs naturels, agricoles et forestiers. Il propose une consommation d'espace réduite de 52% par rapport à la période 1999-2009 (*voir p. 225*).

L'accueil d'une nouvelle population, garante elle aussi du dynamisme et de l'équilibre communal, se fera principalement dans le bourg où la majorité des nouveaux logements (62%) sera implantée entre renouvellement et extensions limitées de l'urbanisation (*voir p. 223*).

Les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ont été dimensionnés de manière à répondre aux besoins en foncier nécessaire à la production de logements envisagée.

Au regard de la structure multipolaire particulière de la commune, et conformément aux dispositions législatives issues, notamment, de la loi ALUR, le zonage du présent PLU est construit de la façon suivante :

- Le bourg, le village du Bas Pont-Scorff et les deux secteurs urbanisés de densité significative (l'Enfer et Kerchopine) pourront accueillir de nouveaux logements, étant des secteurs déjà urbanisés disposant des infrastructures et équipements nécessaires à leur densification, voire à leur extension (pour le bourg).
- Les hameaux, disséminés dans l'espace naturel ou agricole ne sont pas vus comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, le Code de l'urbanisme indiquant qu'ils ne peuvent être désignés comme tels que de manière exceptionnelle. Etant donné le nombre de hameaux sur la commune et le fait qu'aucun d'entre eux ne se distingue, ni par sa taille, ni par sa desserte en réseaux ou la présence d'infrastructure, l'équipe municipale a choisi de favoriser la densification des 4 secteurs pré-cités, notamment pour rapprocher la population des services et ainsi de ne plus accorder de constructibilité à usage de logement dans les hameaux de la commune. Seules les extensions et annexes des logements existants sont autorisées.

Objectif 3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire

Le poids démographique du bourg sera renforcé : hébergeant aujourd'hui seulement 30% de la population, il accueillera la majorité des nouveaux logements réalisables dans le cadre de ce PLU (62%). Il a vocation à être reconnu comme le cœur de la commune, abritant la plupart des équipements, services et commerces. Les nouvelles implantations de ce type sont d'ailleurs privilégiées en son sein ou à proximité immédiate. Ainsi, par exemple, le règlement s'oppose à la réalisation de petits commerces en dehors du bourg et des centralités. Un emplacement réservé est inscrit dans le bourg pour permettre de conforter sur place l'école publique devenue trop étroite.

Une étude a été menée sur les secteurs à enjeu de densification. Ils font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (sectorielle ou thématique) (*voir p. 216*).

Si des extensions des parties actuellement urbanisées sont permises dans le bourg, elles ne le sont pas dans les autres secteurs à vocation d'habitat (Bas Pont-Scorff, Kerchopine et l'Enfer) qui ne pourront qu'être densifiés et dont les périmètres constructibles ont été ajustés au contour de l'urbanisation actuelle des zones desservies par l'assainissement collectif.

Son image de bourg de commune rurale sera préservée par le règlement et le zonage de sa partie centrale, notamment en termes de hauteur et d'implantation des constructions (articles 6, 7 et 10 du règlement écrit).

Néanmoins, de nouvelles formes urbaines permettant la densification et une diversité des typologies adaptées au parcours résidentiel de chacun seront encouragées à travers le règlement et les OAP.

De même, dans les extensions d'urbanisation du bourg, qui correspondent plus à des secteurs de nappes pavillonnaires, des architectures plus contemporaines ne seront pas interdites, dans la mesure où elles resteront adaptées au contexte local.

Enfin, une réflexion a été menée de manière à développer les liaisons douces inter-quartiers et vers les équipements structurants de la commune. Elles sont intégrées dans les OAP et dans le règlement écrit (article 3) mais n'ont pas systématiquement nécessité la mise en place d'emplacements réservés.

Objectif 4 : Soutenir l'activité artisanale et commerciale de la commune

Le dynamisme d'une commune réside aussi dans la vitalité de son tissu économique. Même si elle n'a pas l'ambition de concurrencer les zones d'activités des communes alentours (Kerpont à Caudan/Lanester ou Restavy à Plouay), Cléguer souhaite conforter les zones dont elle dispose et profiter de leur situation en bordure d'un axe structurant du territoire (RD 769) pour leur permettre une extension mesurée.

Ainsi, le périmètre du zonage Uib du secteur de Kervellerin, qui accueille notamment une entreprise innovante dans le secteur de la valorisation de matières naturelles, permettra une extension éventuelle des activités en place, voire l'installation de nouvelles activités. Il est considéré comme faisant partie du secteur urbanisé de l'Enfer.

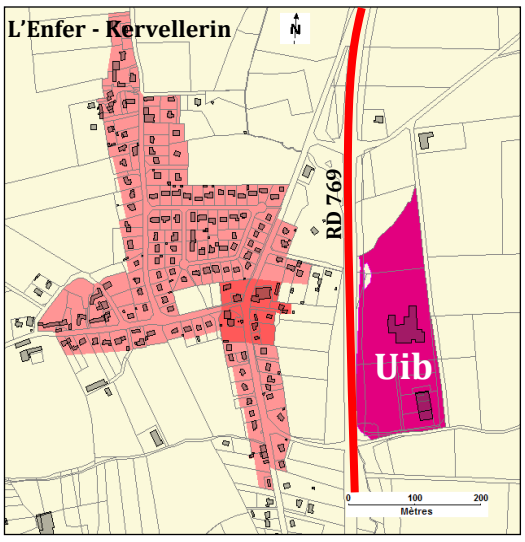

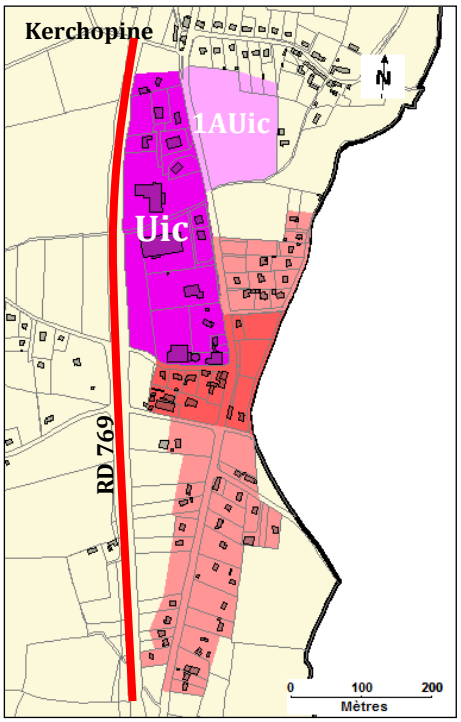

De même, si le secteur existant (Uic) peut être densifié mais de manière limitée (peu de potentiel du fait de la marge de recul par rapport à la RD 769), une zone d'extension de l'urbanisation à vocation d'activités (1AUic) est positionnée à Kerchopine, secteur économique dynamique de la commune, afin de rendre possible l'implantation de nouvelles activités du même type que celles déjà existantes dans ce site, en bordure de RD 769, très accessible au centre de l'agglomération lorientaise.

Enfin, pour permettre l'implantation d'activités artisanales sur la commune, une zone (1AUib) est prévue à proximité immédiate du bourg, qui concourra à son animation.

Positionnée à l'intersection de deux voies principales de la commune (vers L'Enfer et vers Caudan), desservie par l'assainissement collectif, il s'agit là d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées : en effet, d'une superficie de 2 hectares, il a vocation à accueillir des parcelles de quelques milliers de mètres carrés, abritant des activités artisanales de rayonnement principalement communal ; les commerces sont interdits dans ce secteur.

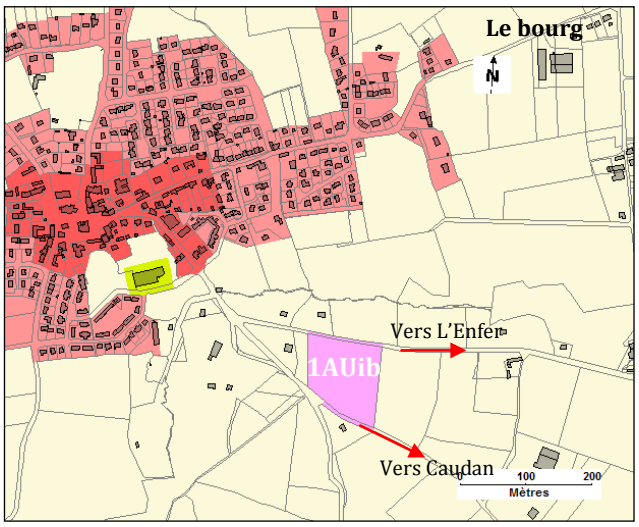

Les activités artisanales isolées sur la commune sont identifiées avec un zonage Ais ou Nis qui leur permettra de se maintenir sur place, voire de s'étendre. Il s'agit là de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, dans la mesure où le périmètre retenu correspond à l'emprise de l'activité actuelle et seules les extensions des bâtiments présents au moment de l'approbation du présent PLU sont autorisées.

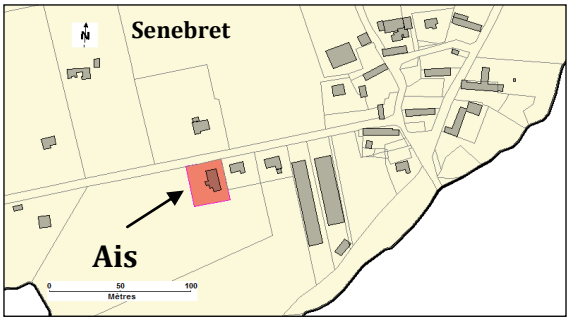

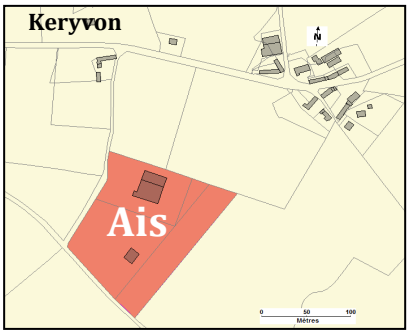

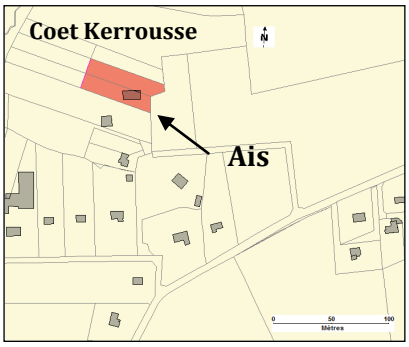

Il s'agit là d'activités pérennes, implantées sur le territoire depuis plusieurs années, vecteurs d'emplois, et participant au dynamisme et au rayonnement de la commune :

- 2 casses automobiles agrées, à Kerpendu et à Keryvon
- 1 charpentier à Sénébret
- 1 minoterie à Restraudan
- 1 entreprise dans la filière bois

Là encore, la conception des nouveaux bâtiments d'activités devra répondre à des critères de performance énergétique et favoriser l'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (article 15 du règlement écrit).

Objectif 5 : Maintenir l'identité agricole de la commune

A Cléguer comme ailleurs, l'activité agricole est menacée, notamment du point de vue du foncier pour lequel elle entre en concurrence avec d'autres usages et principalement avec l'habitat. Pour assurer le maintien de cette activité primordiale à l'identité de la commune et préserver son principal outil de travail, la terre agricole, le présent PLU a défini une large zone agricole dans laquelle les sièges et les bâtiments d'exploitation, mais aussi les terres cultivées et cultivables, sont protégés et réservés à cette seule activité.

L'activité agricole sera d'autant plus pérenne qu'elle saura se diversifier. Ainsi le présent PLU, conformément à l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme rend possible la mutation de bâtiments agricoles d'intérêt architectural à des fins de diversification, en tant que gîte rural ou hébergement touristique par exemple.

Le maillage bocager qui a pu résister aux vastes campagnes de remembrement et dont l'utilité a été démontrée, que ce soit pour limiter le phénomène d'érosion des sols, lutter contre le ruissellement, en tant que corridor écologique ou bien en tant qu'élément du paysage, est protégé, lui aussi, au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

☞ AXE 2 : VALORISER UN CADRE DE VIE AGREABLE TOUT EN GARANTISSANT LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR D'UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL

Objectif 1 : S'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées

Les deux vallées structurantes du territoire que sont la vallée du Scorff et la vallée du Saint-Sauveur sont intégrées au site Natura 2000 de la vallée du Scorff. Elles constituent l'armature de la Trame Verte et Bleue communale et participent à créer une diversité des paysages sur la commune entre vastes plateaux agricoles et profondes vallées boisées de qualité. Elles sont complétées par des vallées de moindre taille mais qui permettent néanmoins un maillage complet du territoire, participant ainsi à un cadre naturel riche.

Le PLU traduit règlementairement cette diversité et cette richesse de paysages en protégeant strictement les vallées, à la fois par un zonage N (naturel) sur l'ensemble des vallées, mais aussi par un classement en espace boisé (EBC) des principaux boisements de la commune, les mettant à l'abri de tout projet non nécessaire à la gestion, à la sécurité ou à l'ouverture au public de ces espaces.

Zonage du PLU

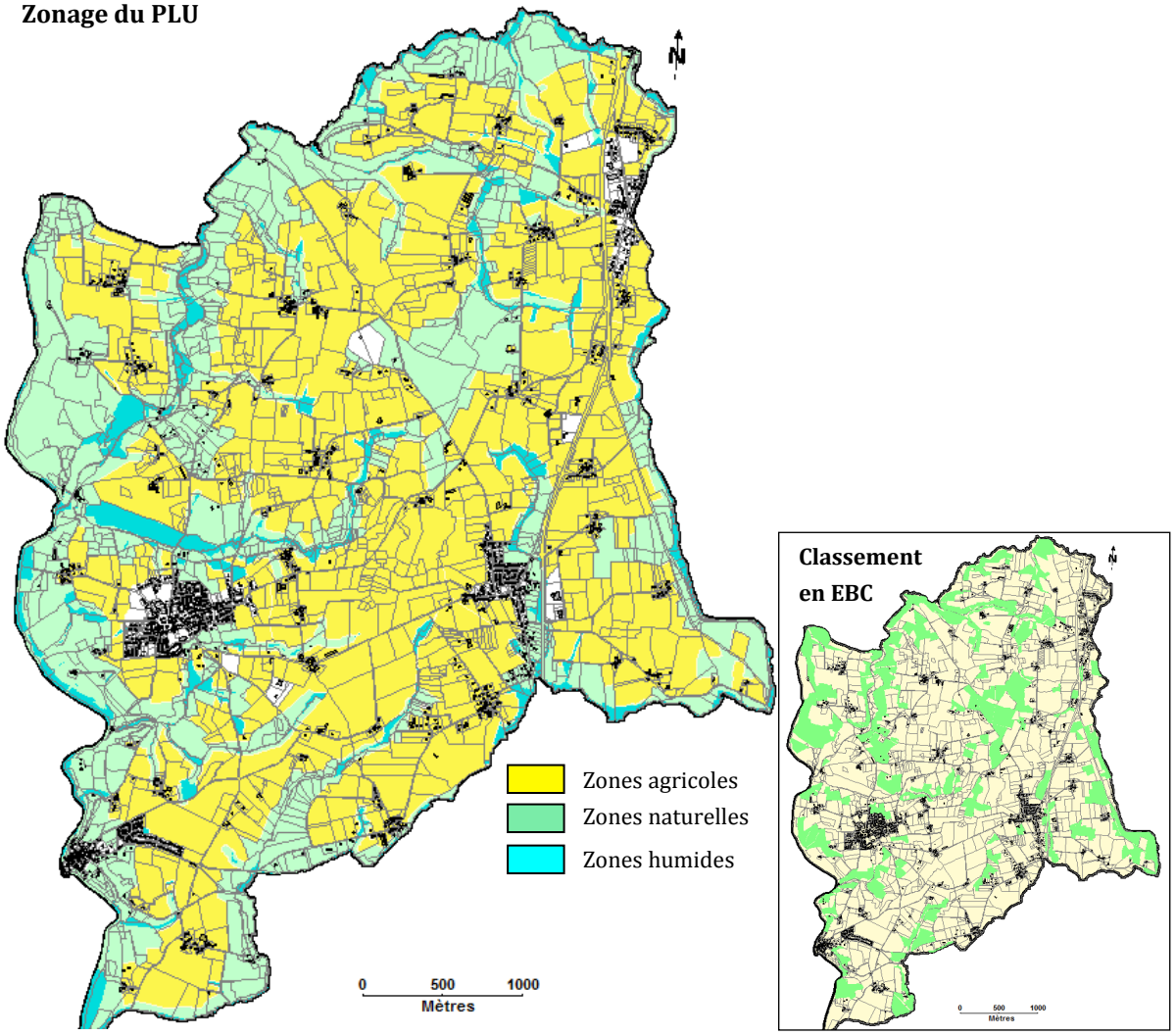

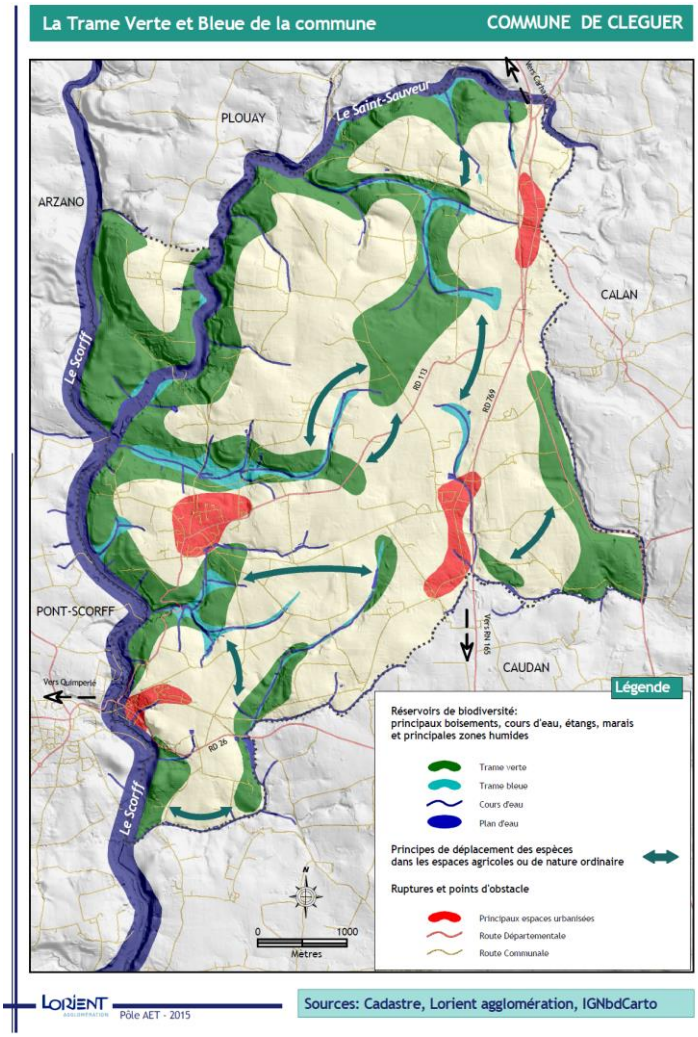

La définition de la Trame Verte et Bleue communale se retrouve, elle aussi, traduite dans le PLU, à travers des outils tels que le règlement (graphique et écrit), la protection des zones humides et des cours d'eau, les Espaces Boisés Classés (EBC), la protection du maillage bocager au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme, qui participent à la valorisation et à la protection des habitats et contribuent à préserver les continuités écologiques.

Objectif 2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire

- → Préservation de la qualité de l'eau dans les aménagements
- → Prise en compte du risque lié à l'eau
- → Préservation des zones humides et cours d'eau

Suite aux différents inventaires menés par la Commune de Cléguer, Lorient Agglomération, le SAGE Blavet et le syndicat mixte du bassin du Scorff, les zones humides et les cours d'eau répertoriés ont fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 28 septembre 2015.

Les zones humides ont été intégrées au zonage (Azh, Nzh), les cours d'eau font l'objet d'une protection imposée dans le règlement : « *Dans les marges de protection de 10 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau, les comblements, affouillement et exhaussement de terrain sont interdits, qu'ils soient soumis ou non à une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre des installations et travaux divers. Toutefois, cette marge de protection pourra être réduite dans le cadre d'une étude hydraulique. De plus, en zone agricole et hors espace urbanisé, une marge de protection de 35 m de part et d'autre du lit mineur des cours d'eau est formalisée par un zonage Na (naturel, protection stricte). Les zones humides recensées font l'objet d'un zonage spécifique garantissant leur protection (Nzh et Azh). D'une manière générale, il convient de rétablir le caractère naturel des cours d'eau. Sauf cas spécifiques liés à des obligations d'aménagement, la couverture, le busage ou le bétonnage des vallons et fossés sont à éviter. La réalisation de murs, remblais, digues en bordure de vallons, ou de tout autre aménagement, ne peut pas être réalisée en zones humides* ».

Certaines zones humides à l'origine classées en espaces boisés ont été déclassées afin que leur entretien soit favorisé et permette une lutte contre la fermeture des milieux.

Les zones humides seront intégrées dans les aménagements en tant qu'espaces de liaison et de valorisation et non de contraintes afin de permettre leur mise en valeur et leur entretien.

Objectif 3 : Protéger le patrimoine identitaire de la commune

Face au risque de banalisation des hameaux constatée sur le territoire communal, la commune a souhaité mettre en place des règles permettant de garantir leur identité et leur forme urbaine.

Ainsi, un travail de recensement des hameaux anciens traditionnels, dont le bâti est de qualité, a été mené pour permettre leur préservation.

Les nouvelles constructions, autres qu'à usage agricole, ne sont plus admises dans les hameaux. Néanmoins, les extensions et annexes restent possibles. Il y avait donc lieu de garantir une intégration de ces travaux la plus en harmonie possible avec le bâti existant qui présentent une qualité architecturale.

Ainsi, ces hameaux, au nombre de vingt, ont été identifiés au règlement graphique par une trame en tant que « secteur bâti de qualité à préserver », conformément à l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme.

Une annexe du règlement écrit est dédiée à ces secteurs, elle donne des préconisations et des prescriptions aux porteurs de projets.

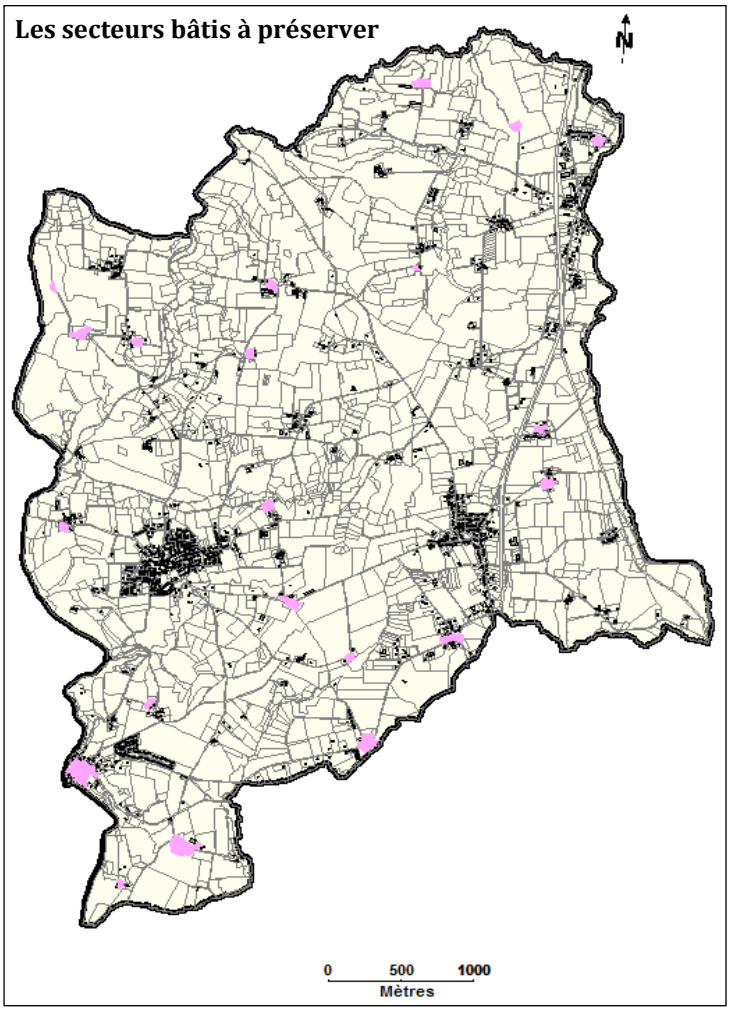

De même, le secteur ancien du Bas Pont-Scorff a été identifié en tant que secteur bâti de qualité à préserver : les nouvelles constructions qui y sont permises, en densification pour l'essentiel, devront se conformer à l'annexe du règlement sur le traitement architectural des constructions.

En outre, les formes urbaines traditionnelles caractéristiques, notamment dans le bourg et les secteurs anciens du Bas Pont-Scorff, de Kerchopine et de l'Enfer seront conservées dans la mesure où le règlement de ces zones demande à ce que les nouvelles constructions s'en inspirent (zones Ua).

Du fait, notamment, de son histoire rurale ancienne, la commune dispose de nombreux éléments de petit patrimoine tels que des puits, des fours à pain, des lavoirs, des fontaines… que le présent PLU protège au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (annexe au règlement graphique « paysage et petit patrimoine »).

Objectif 4 : Améliorer l'offre en déplacements pour tous

La commune a réalisé, en partenariat avec le Syndicat de bassin du Scorff, Lorient Agglomération et le Conseil Départemental, un plan de déplacements doux qui couvre l'ensemble du territoire et permet de relier les principaux secteurs urbanisés, les sites d'intérêt (tels que la vallée du Scorff) et les communes des alentours. Des emplacements réservés pour cheminements sont prévus afin d'en assurer la continuité et notamment de développer les réseaux de cheminements. Conformément aux objectifs fixés dans le PADD, la volonté de l'équipe municipale est bien de rendre plus lisibles et de sécuriser les cheminements qui permettent une découverte des richesses de son territoire, dans un souci d'ouverture de ces espaces au public et dans le respect de l'environnement et de l'équilibre biologique du site.

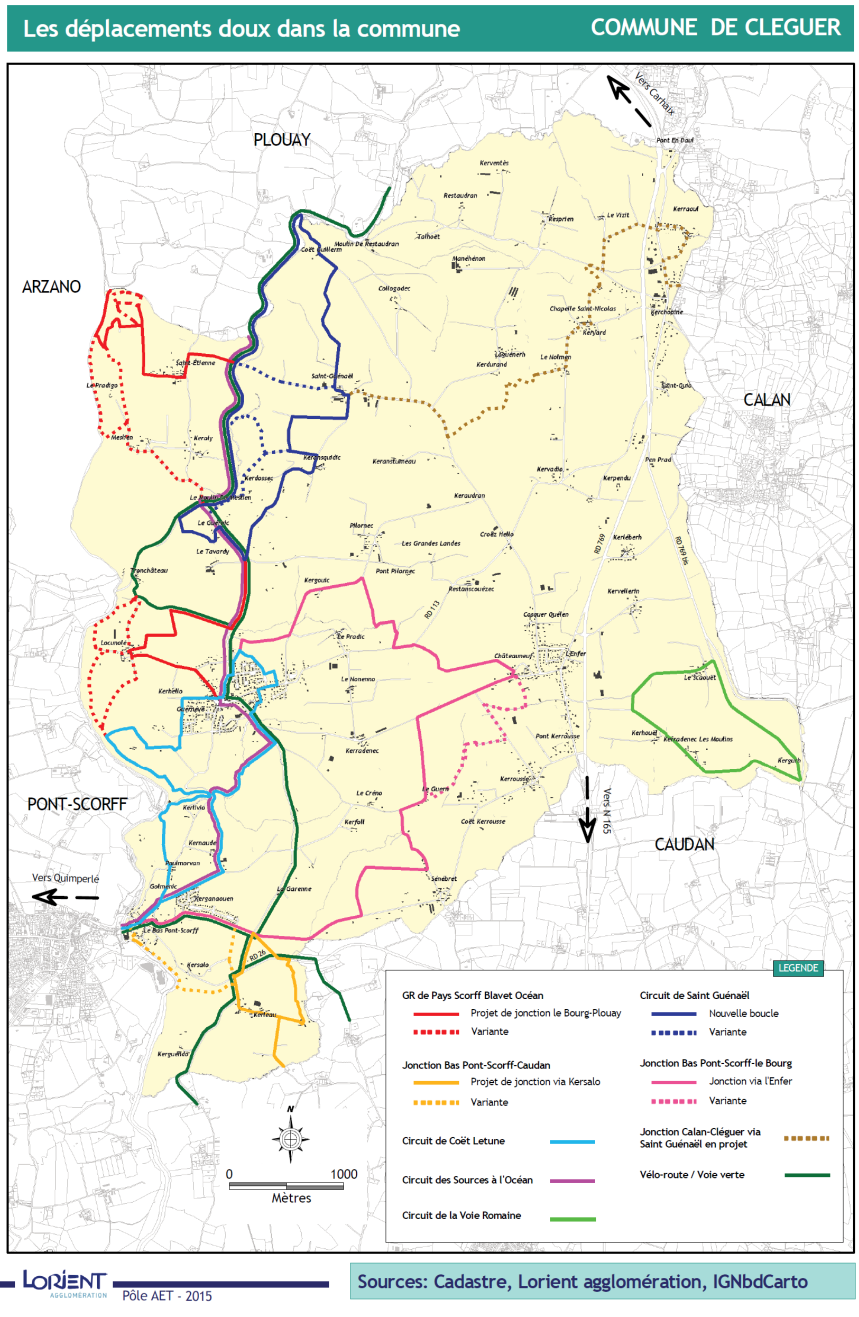

Les dispositions réglementaires (article 3) prévoient aussi la prise en compte des déplacements doux dans les projets d'urbanisation.

Suite à la fusion des deux établissements publics de coopération intercommunale de Lorient Agglomération et la communauté de communes de Plouay, Cléguer se retrouve géographiquement au cœur d'une nouvelle agglomération dont le déploiement de transports collectifs intégrera Kerchopine en tant que secteur stratégique pour améliorer la rapidité et la performance de la desserte des secteurs les plus éloignés vers les centres urbains vecteurs de nombreux déplacements (Lorient notamment).

C'est pourquoi, ce secteur urbanisé particulier de la commune fait l'objet d'une attention spécifique, regroupant tout à la fois des problématiques de transports collectifs, de desserte automobile, d'un trafic poids-lourds important, de sécurisation des cheminements doux. Des bornes de recharge des véhicules électriques y sont envisagées… Il y avait lieu de réfléchir à un aménagement permettant de tenir compte de tous ces aspects, tout en respectant la volonté de donner une image plus urbaine à ce secteur. Il a donc fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

Objectif 5 : Développer le potentiel touristique de la commune

Cléguer constitue un secteur touristique plutôt du type « arrière-pays verdoyant ». La commune dispose d'une offre touristique locale, de type sportive ou nature.

Ainsi, elle développe ses sentiers de randonnée (voir plus haut), de voie verte (modes doux) ou des aménagements spécifiques au Bas Pont-Scorff en bordure immédiate du Scorff.

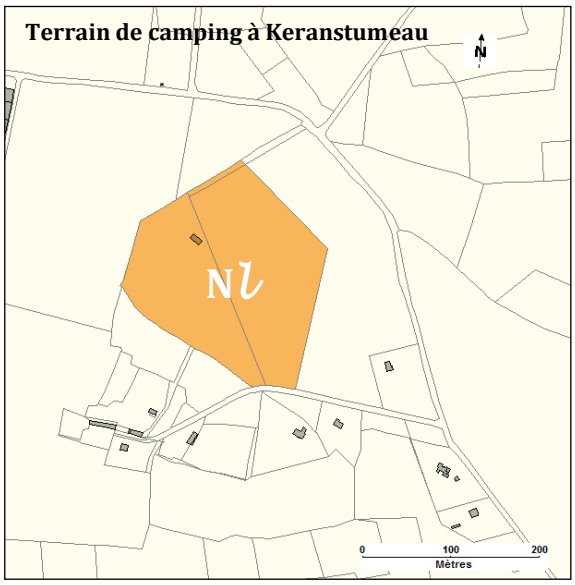

Elle dispose également d'un camping, dûment autorisé, situé à proximité de Keranstumeau, sur une superficie de près de 7 hectares.

Il est repéré dans le présent PLU et dispose d'un zonage Nl permettant l'implantation de constructions et installations nécessaires à son exploitation.

Il constitue en cela un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein de la zone naturelle.

2. ANALYSE ET JUSTIFICATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

A. Analyse de l'occupation de l'espace

☞ STRUCTURATION DU TERRITOIRE

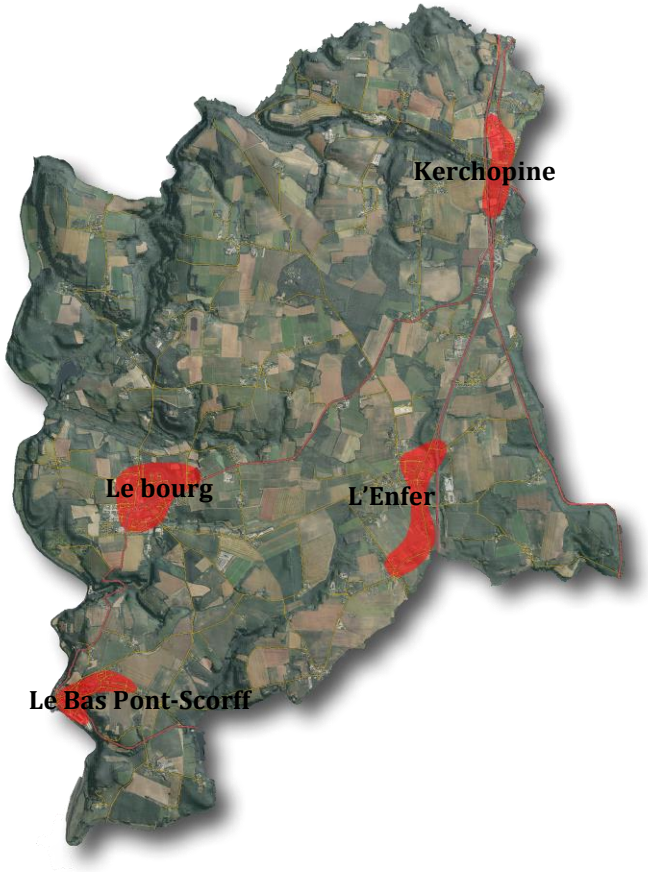

Le territoire cléguérois dispose d'une urbanisation relativement dispersée, autour :

- ► **du Bourg**,
- ► **du Bas Pont-Scorff** qui possède un statut particulier de gros village constituant le second pôle de Cléguer, très proche géographiquement du cœur de Pont-Scorff,
- ► de deux secteurs urbanisés plus récents (**l'Enfer et Kerchopine**), qui doivent leur développement récent à la proximité de l'axe structurant que représente la RD 769 sur le territoire.

En dehors de ces secteurs relativement denses et importants, le reste de l'habitat est très dispersé et une bonne part de la population est disséminée dans un nombre considérable de hameaux : on en comptait pas moins de 91 au 19è siècle ! Les principaux étaient organisés autour de chapelles (Saint-Etienne, Saint-Guénaël, Saint-Nicolas à Keryard…) ou d'exploitations agricoles (Kéradennec…).

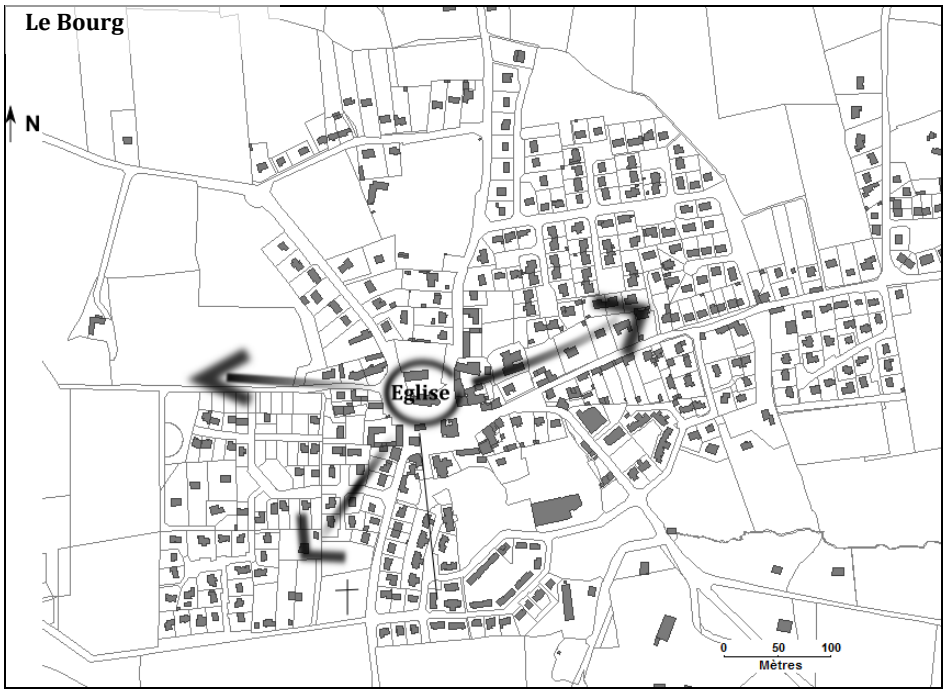

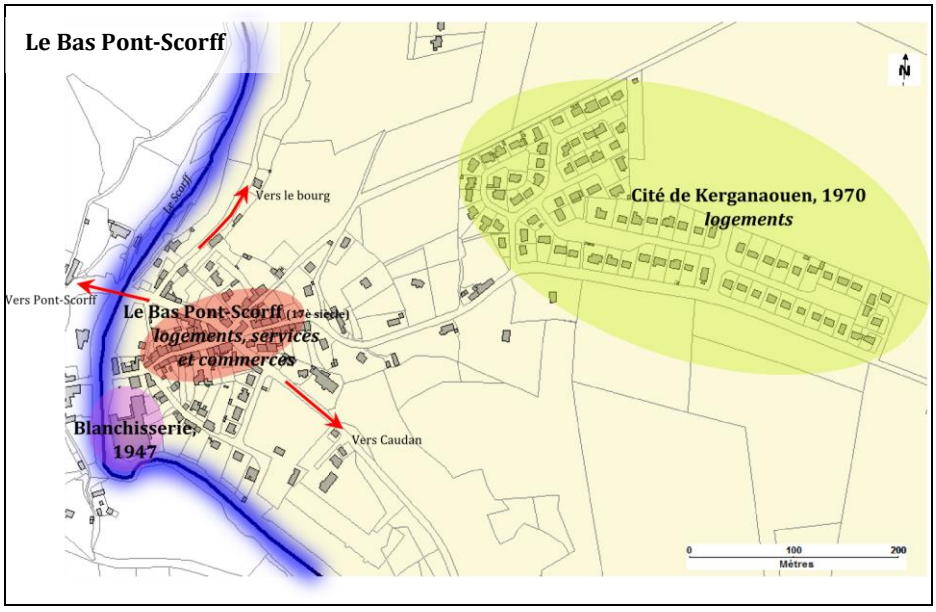

Le Bas Pont-Scorff, disposant d'une structure urbaine hiérarchisée ainsi que de commerces et services, et d'une densité importante en son cœur, est considéré comme un **village** de la commune de Cléguer.

L'Enfer et Kerchopine sont des pôles importants sur la commune. Néanmoins, ils ne disposent pas aujourd'hui de véritable centralité affirmée, mais plutôt d'une urbanisation linéaire et d'extensions de type pavillonnaire (L'Enfer). Ils sont donc considérés comme des **secteurs urbanisés de densité significative**.

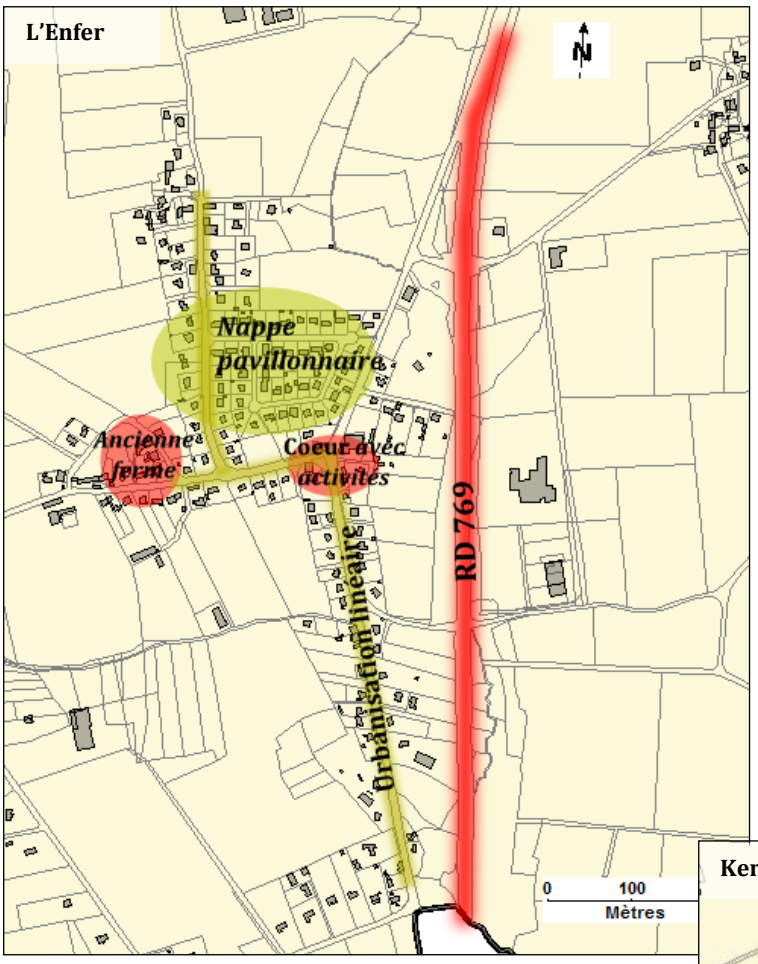

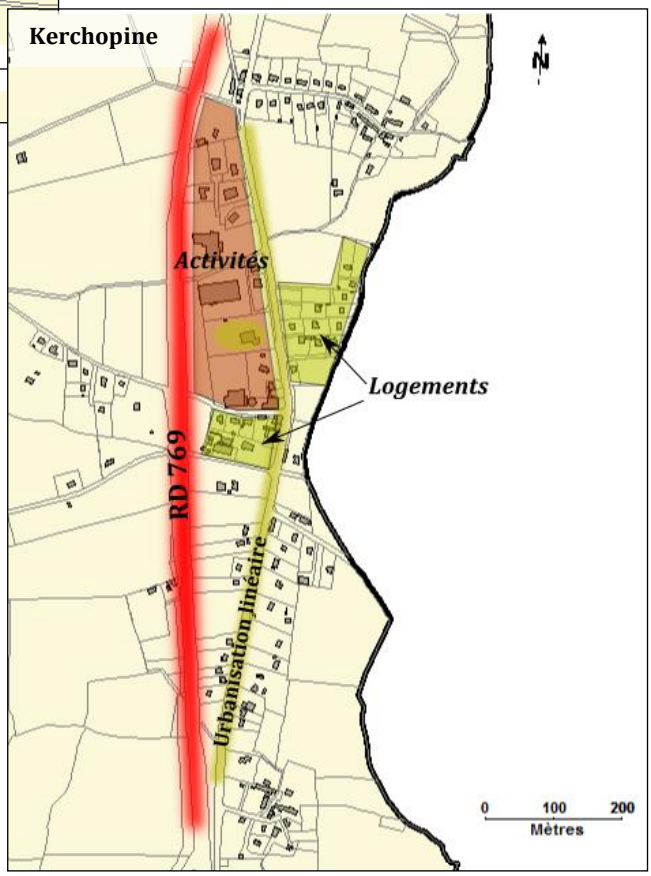

☞ CONSOMMATION DE L'ESPACE SUR LES DIX DERNIERES ANNEES

Plusieurs méthodes relatives au repérage et à la mesure de l'étalement urbain ont été mises en place sur le territoire. Afin de répondre à des besoins d'évaluation de la consommation d'espaces inscrits dans la loi Grenelle, plusieurs méthodes basées sur les données et technologies actuelles ont vu le jour, chacune ayant ses objectifs propres, ses avantages, ses inconvénients et des points sur lesquels il faut être vigilant. Il n'y a pas de bonne ou mauvaise méthode.

Il ne s'agit pas, pour autant, de se limiter à comparer les zonages du POS en vigueur et du projet de PLU mais bien de comptabiliser en consommation de l'espace, les secteurs effectivement artificialisés.

La commune de Cléguer étant une vaste commune avec un grand nombre de bâtiments éparpillés dans l'espace rural, les différences entre les résultats sont amplifiées.

Les résultats de 2 méthodes sont présentés ci-après : la méthode Déméter et la méthode appliquée pour l'évaluation du SCOT du Pays de Lorient.

La méthode Déméter (repérage des changements d'affectation des sols), permet de repérer les changements d'affectation des sols **entre 1999 et 2009** par photo interprétation. Les parcelles cadastrales urbanisées entre ces deux dates sont inventoriées en comparant les orthophotoplans de l'IGN. Ainsi sur Cléguer les changements d'affectation ont été estimés à **39,7 ha**, ce qui correspond à la somme des surfaces des parcelles inventoriées.

Cette méthode permet de distinguer les anciens et nouveaux usages des surfaces consommées (culture, bois, urbanisation, ...). Elle permet ainsi de vérifier les changements d'utilisation des sols par type d'espace.

Il a donc été possible de déterminer que sur les 39,7 ha ayant changé d'usage entre 1999 et 2009, **24,7 ha** étaient des **terres agricoles** (soit 62,2%), **8,1 ha** étaient des **espaces boisés** (20,4%), et 6,4 ha étaient des friches ou des dents creuses.

Cette méthode permet, en outre, de connaître la destination des terres agricoles ayant changé d'usage.

On peut ainsi constater que sur les 39,7 ha d'espaces ayant changé d'usage :

- 21,7 ha ont été destinés à l'habitat (soit près de 55%), principalement en extensions du bourg, de l'Enfer et du secteur de Kerchopine,
- 10 ha (soit 25%) sont maintenant destinés à des infrastructures de transport, concernant principalement la RD 769 qui a été doublée sur une partie de sa traversée de Cléguer et qui a nécessité la réalisation de bretelles d'accès au niveau de Saint-Quio,
- enfin, 7,3ha correspondent à la catégorie « autres », avec notamment une emprise importante pour des carrières sur des espaces boisés ou des friches au Sud de Resprien.

Les anciens usages des surfaces consommées entre 1999 et 2009

Diagnostic des changements d'usages

39,7 ha ont changé d'usage sur Cléguer entre 1999 et 2009. ***24,7 ha*** sont des terres agricoles.

Les anciens usages des sols

Leurs anciens usages ont été identifiés en 4 classes :
- espaces agricoles (cultures, prairies),
- friches et dents creuses (espaces, délaissés, non cultivés, parcelles vides en milieu urbain)
- espaces boisés (bois, forêts)
- autres (carrières, décharges, espaces indéterminés, ...)

Méthodologie

Tous les terrains ayant changé d'usage ont été identifiés par une méthode de photo-interprétation, sur la base des photos aériennes de 1999-2005 et 2009.

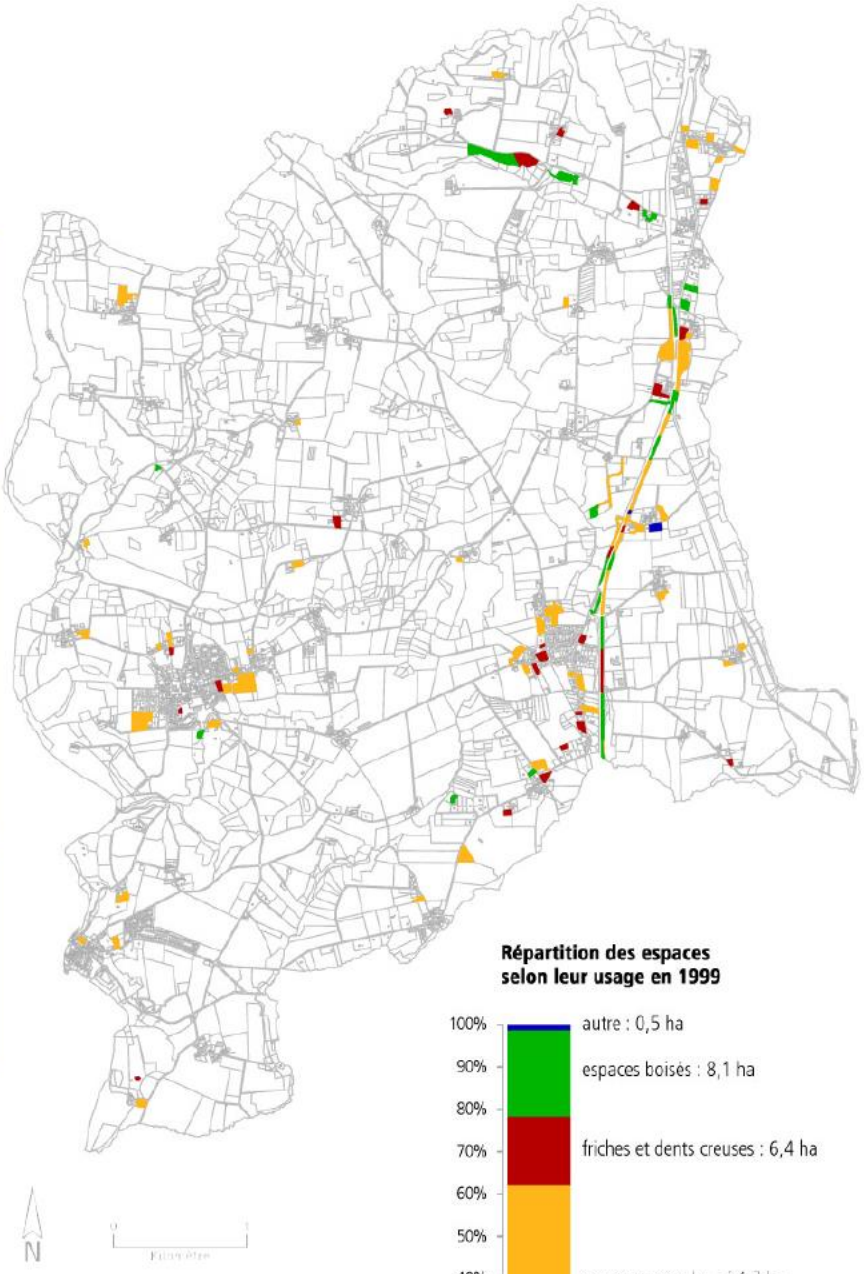

Source : GEOPHEN - AUDÉLOR
Fond de plan : cadastre 2011
Réalisation : AudéLor

Répartition des espaces selon leur usage en 1999

Cléguer

Les nouveaux usages des surfaces consommées entre 1999 et 2009

Les nouveaux usages des sols

Les nouveaux usages des espaces ont identifiés en 6 classes :
- l'habitat
- les zones d'activités économiques
- les infrastructures de transport (routes, stationnements, ...)
- les zones de loisirs
- autres (carrières, décharges, retenues d'eau, stations d'épuration, ...)
- les basculements en cours (espaces en cours d'urbanisation)

Remarque

Ces nouveaux usages sont donc liés en grande partie à des constructions nouvelles mais aussi parfois à la création de zones de loisirs, de terrains d'agrément... qui n'entraine pas forcément d'urbanisation nouvelle. Ils sont situés à la fois à l'intérieur du tissu urbain existant (densification et renouvellement urbain) et en extension de l'urbanisation.

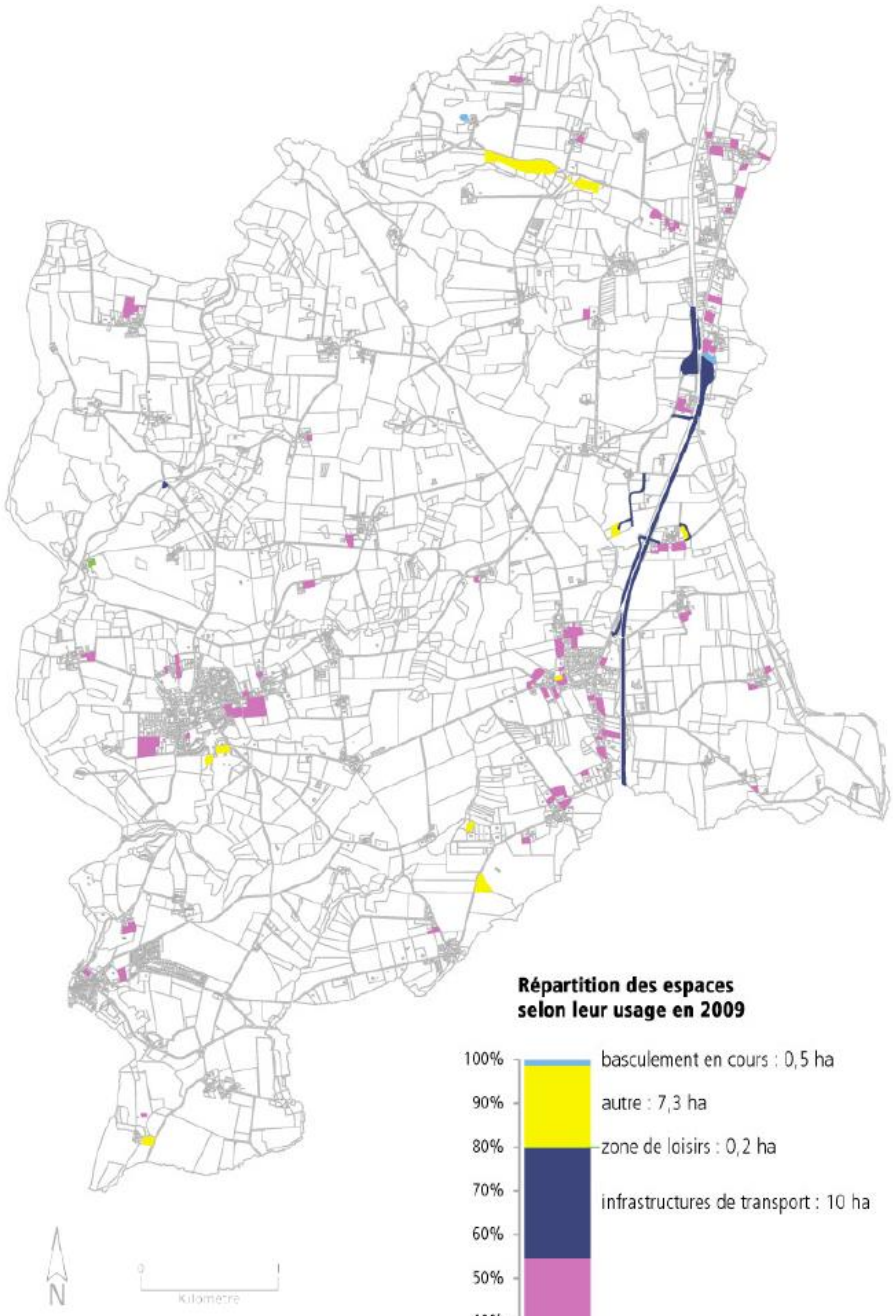

Source : GEOPHEN - A2E R&D
Fond de plan : cadastre 2011
Réalisation : AudéLor

Répartition des espaces selon leur usage en 2009

Part des terres agricoles dans les espaces ayant changé d'usage entre 1999 et 2009

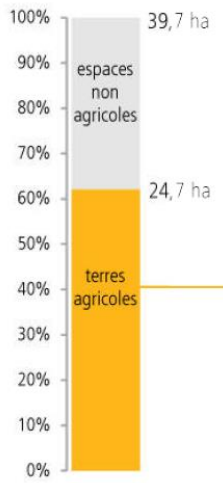

Le devenir des espaces agricoles perdus

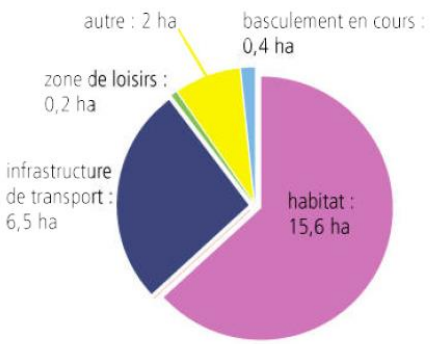

La qualité des espaces agricoles perdus

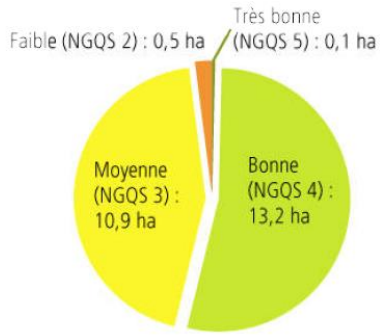

Evaluation des impacts en terme de production agricole

Pour chaque classe de sol déterminée par les NGQS, un rendement a été estimé sur la base de la connaissance des rendements locaux par pratique culturale : céréales, fourrage, herbage.

En croisant ces chiffres avec la superficie des sols agricoles disparus selon leur qualité, l'impact en termes de perte théorique de potentiel de production agricole a pu être mesuré pour 3 types de production : production céréalière, fourragère et laitière.

La perte de rendement potentiel des espaces agricoles perdus, équivalant à la non production annuelle de :

1820 quintaux pour la production céréalière, ou
310 tonnes pour la production fourragère, ou
310 000 litres pour la production laitière.

La tâche urbaine - méthode Audelor (qui s'appuie sur un dessin manuel des principaux espaces agglomérés avec mise en place de zones tampons de 50 m autour des habitations) représentait **269 ha en 1999** puis **292 ha en 2009**, soit une augmentation de **23 ha** (8,5%).

Urbanisation de la commune	1999	2009
Surface urbanisée (ha)	269	292
Rapport à la superficie totale de la commune	8,3%	9,0%
Nombre de logements existants	1203	1425
Nombre de logements construits	222 *Soit une moyenne brute de 9,65 logements par hectare consommé*	

Au sein de cette tâche urbaine, la surface de la partie agglomérée de la commune (bourg, village du Bas-Pont-Scorff et secteurs urbanisés de l'Enfer et Kerchopine) représentait 68 ha en 1999 puis 77 ha en 2009 (+9 ha).

La consommation d'espace la plus importante a été constatée hors agglomération où l'urbanisation représentait 198 ha en 1999 puis 211 ha en 2009 (+13 ha).

Cela s'explique par la superficie importante de la commune, qui est constituée de nombreux hameaux qui ont continué à s'étendre entre 1999 et 2009, mais aussi par les nombreux travaux d'infrastructure qui ont eu lieu (doublement de la RD 769). Cependant cette évolution reste relative au regard de l'étendue de la commune pour laquelle cette consommation d'espace représente 0,4%.

Les logements en agglomération étaient au nombre de 510 en 1999 puis 632 en 2009. Cela représente donc un total de 122 logements supplémentaires en 10 ans dans l'agglomération, dont 44 construits dans l'agglomération de 1999 et 74 construits en extension de l'agglomération (4 logements hors agglomération en 1999 ont aussi été englobés dans l'agglomération).

693 logements hors agglomération existaient en 1999 puis 793 en 2009. Ainsi, 104 logements ont été construits hors agglomération pendant cette période (pour tenir compte des 4 logements englobés, depuis, dans l'agglomération).

Ainsi, on peut noter que sur les 222 logements construits en 10 ans, 53% l'ont été au sein de l'agglomération ou de son extension, ce qui marque déjà un premier effort de la commune en ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain. Cet effort est poursuivi et même accentué dans le présent PLU, notamment par l'identification des potentiels de densification au sein des secteurs urbanisés et par les densités imposées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Période 1999-2009	Partie agglomérée	Hors agglomération
Superficie	+9 ha	+13ha
Nombre de logements construits	118 (dont 63% en extension) Soit *une moyenne brute de 13 logements par hectare consommé*	104 Soit *une moyenne brute de 8 logements par hectare consommé*

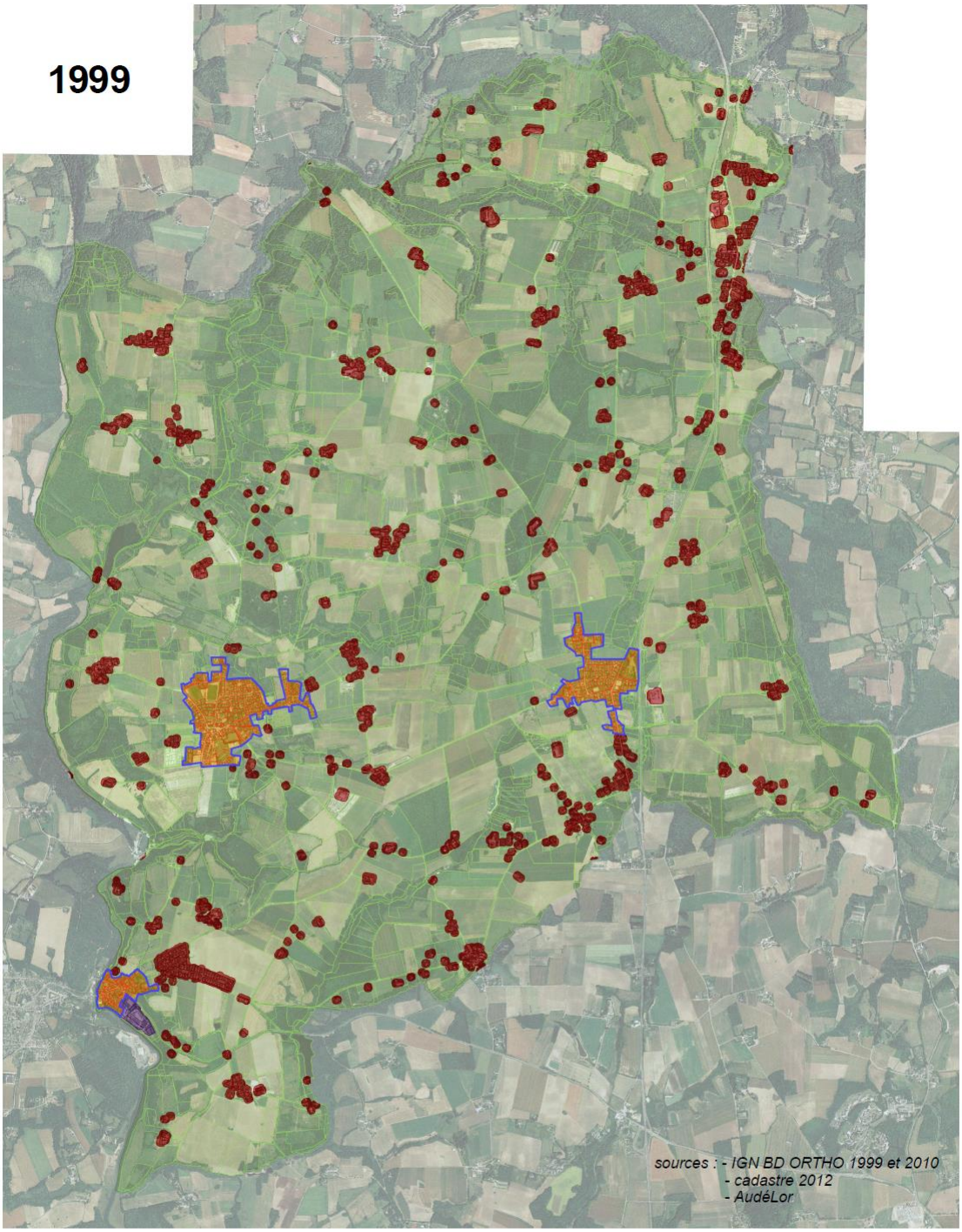

Espace urbain aggloméré

Zone d'activités

Urbanisation diffuse ou déconnectée de l'espace urbain aggloméré

Espace non bâti

Espace urbain aggloméré de 1999 : périmètre de calcul de l'effort de densification

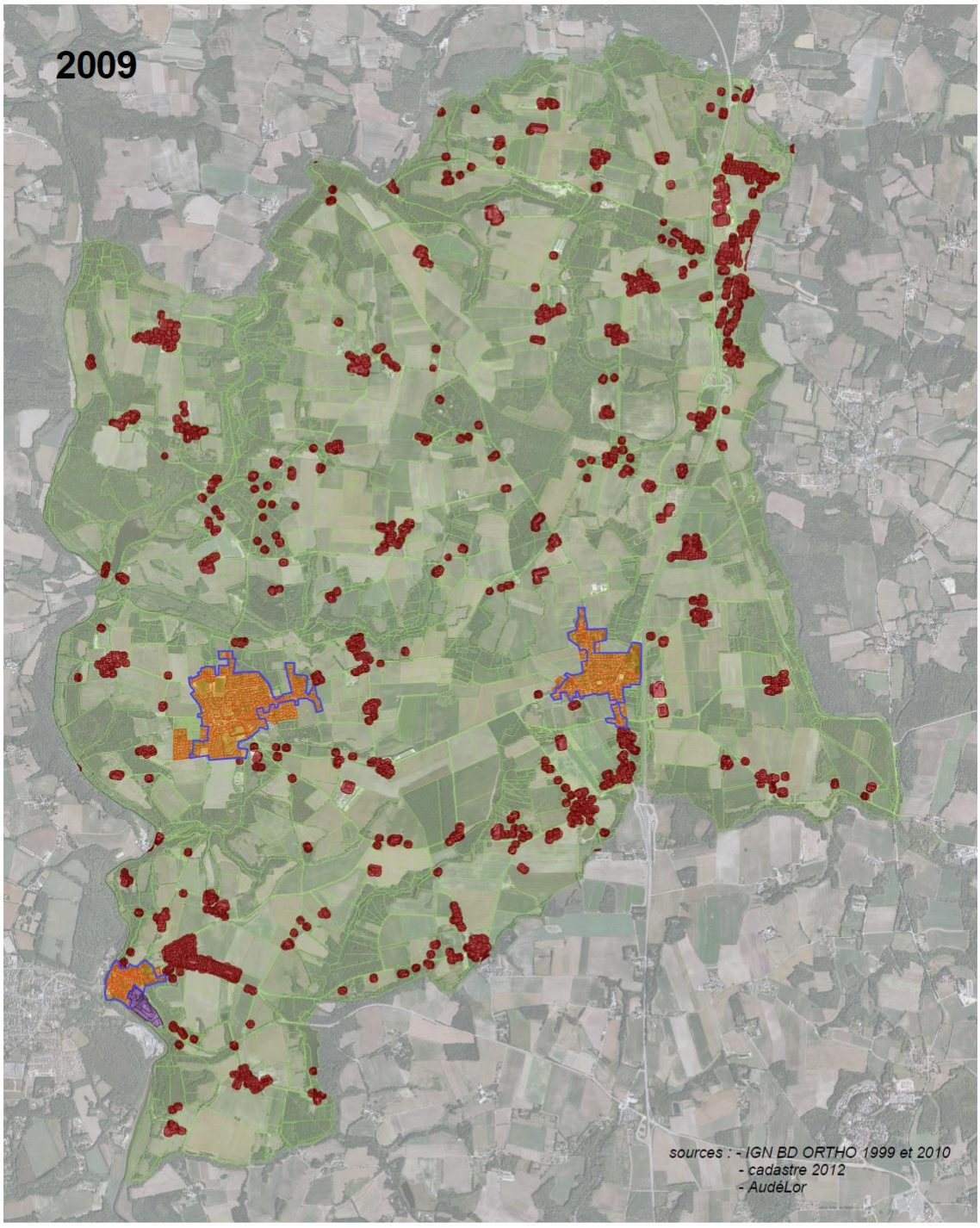

- Espace urbain aggloméré
- Zone d'activités
- Urbanisation diffuse ou déconnectée de l'espace urbain aggloméré
- Espace non bâti
- Espace urbain aggloméré de 1999 : périmètre de calcul de l'effort de densification

☞ POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN ET DENSIFICATION

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, les secteurs urbanisés ont fait l'objet d'une étude permettant de déterminer leur potentiel de densification.

Elle poursuit deux objectifs :

- Le recensement des potentialités effectives qui permettront de répondre au besoin en nouveaux logements de la commune,
- Le repérage des parcelles ou ensemble de parcelles offrant une opportunité foncière intéressante afin de réaliser des orientations d'aménagement et de programmation qui permettront à la commune de s'assurer du respect des objectifs de densité ou de mixité sociale qu'elle s'est fixée.

En dehors du bourg, il n'est pas prévu d'extension de l'urbanisation. Ainsi, les périmètres constructibles du village du Bas-Pont-Scorff et des secteurs urbanisés de Kerchopine et de l'Enfer ont été ajustés le plus possible aux parties actuellement urbanisées afin de ne permettre qu'une densification de ces espaces.

Le périmètre d'étude représente donc les zones U du Bourg, du Bas Pont-Scorff, de Kerchopine et de l'Enfer.

Au potentiel « brut » identifié lors d'une première étude, ont été associés un certain nombre de critères qui ont permis d'exclure certains espaces du potentiel de densification :

- ► Les secteurs ne disposant pas d'accès propres adaptés à l'opération éventuelle (a)
- ► Les secteurs dont la topographie ne permet pas une utilisation optimale du foncier (t)
- ► Les secteurs en multipropriété : en effet, les parcelles appartenant à de multiples propriétaires semblent difficilement mobilisables pendant la durée de vie du présent PLU (m)
- ► En outre, les secteurs accueillant des espaces communs de lotissements, des espaces verts communs (ev), des équipements ou aménagements publics (ap), des parkings, etc. au sein de l'enveloppe bâtie n'ont pas été retenus dans le potentiel de densification.

L'étude des potentialités a ainsi permis de repérer des parcelles ou des ensembles de parcelles offrant une opportunité foncière intéressante.

Au sein des zones U, des surfaces ne peuvent pas faire l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du fait de leur isolement. Dès lors, il faut distinguer deux types de parcelles :

- Les parcelles jointives qui font l'objet d'ensemble intéressant pour des OAP
- Les parcelles isolées où un accompagnement réglementaire peut être fait. Etant donnée l'importance du nombre de parcelles isolées, il a été décidé de réaliser une OAP thématique « densification » qui permet de donner des préconisations et prescriptions pour leur densification.

Les parcelles entourées en pointillés pourront faire l'objet d'OAP, les autres seront simplement comptabilisées en potentiel de densification.

Le bourg

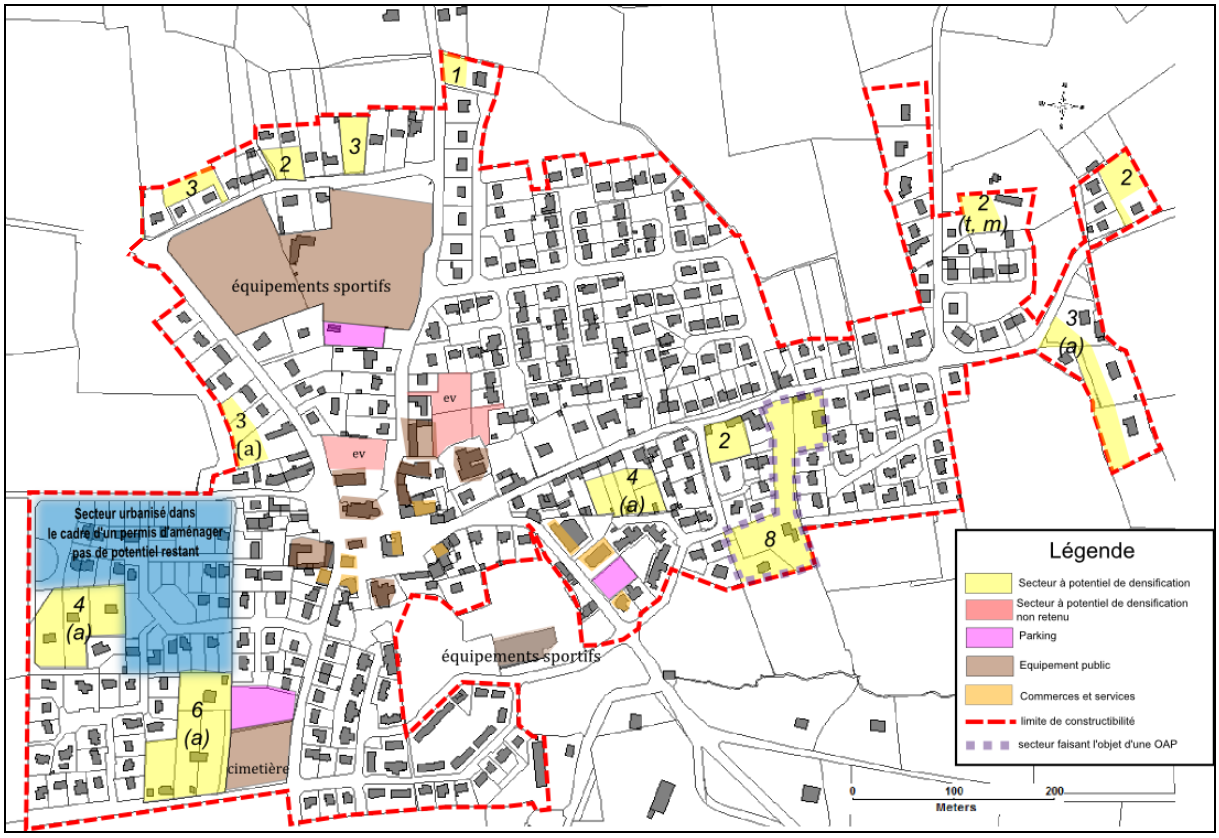

Dans le bourg, ces dernières décennies, le développement par tranches pavillonnaires avec des parcelles de tailles moyennes à grandes, 450 à 900 m^2 et une implantation du bâti en milieu de parcelle est révélateur d'une urbanisation individualiste sans un projet d'ensemble. Le manque d'utilisation rationnelle de la parcelle est général dans ces secteurs avec une mitoyenneté rare, un morcellement du jardin autour de la maison, des vis-à-vis nombreux et une utilisation importante du foncier.

Ce type de composition induit un potentiel de densification relativement limité.

Le potentiel de densification dans le bourg est donc assez dispersé. Il pourra ainsi être mobilisé « au coup par coup », en respectant un certain nombre de principes, sans qu'il y ait trop d'incidence sur le reste du potentiel.

Un secteur retient cependant notre attention et devra faire l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation afin qu'une densification adéquate et cohérente y soit menée et pour ne pas obérer son potentiel.

Potentiel *brut* de densification du bourg : 43 logements

Kerchopine

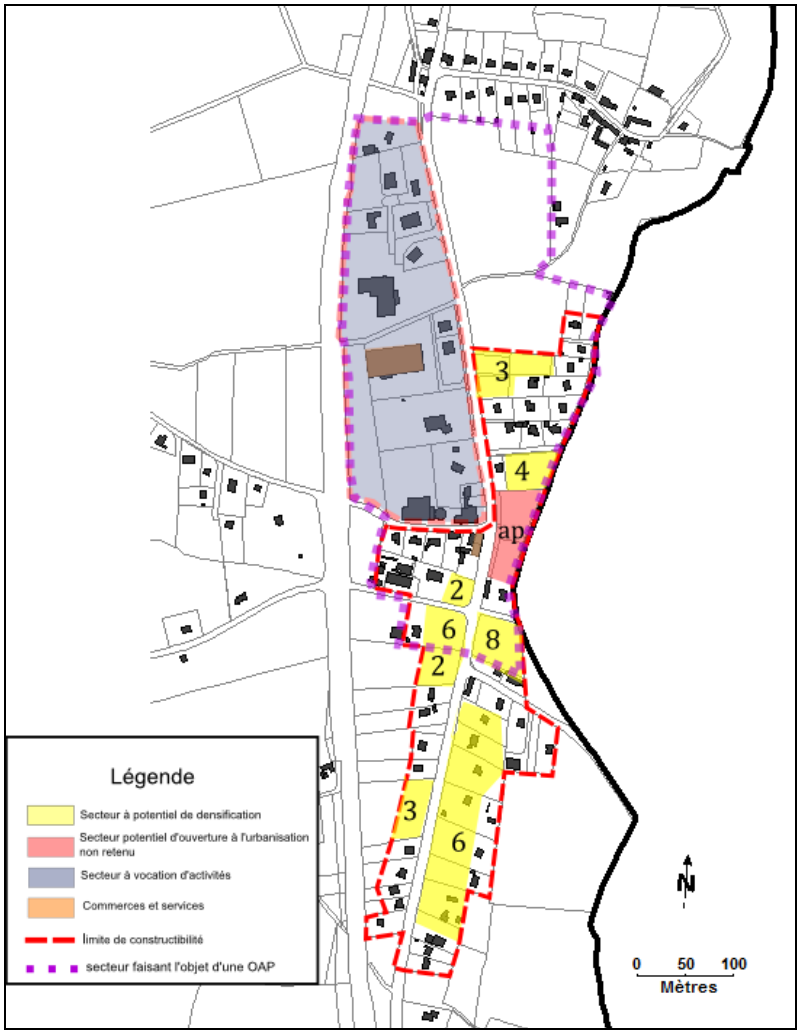

De même, l'urbanisation de type pavillonnaire de Kerchopine ne permet pas une densification optimale.

L'OAP réalisée sur le secteur permettra, sur les grandes parcelles vierges en son cœur, de proposer des formes urbaines de type intermédiaire apportant une densité supérieure, tout en restant cohérent avec le contexte.

Le Sud du secteur, sur la route de Saint-Quio, est très lâche, mais aussi très paysager. L'objectif de densification ne doit pas être mené en ignorant cet environnement.

Potentiel *brut* de densification de Kerchopine : 34 logements

L'Enfer

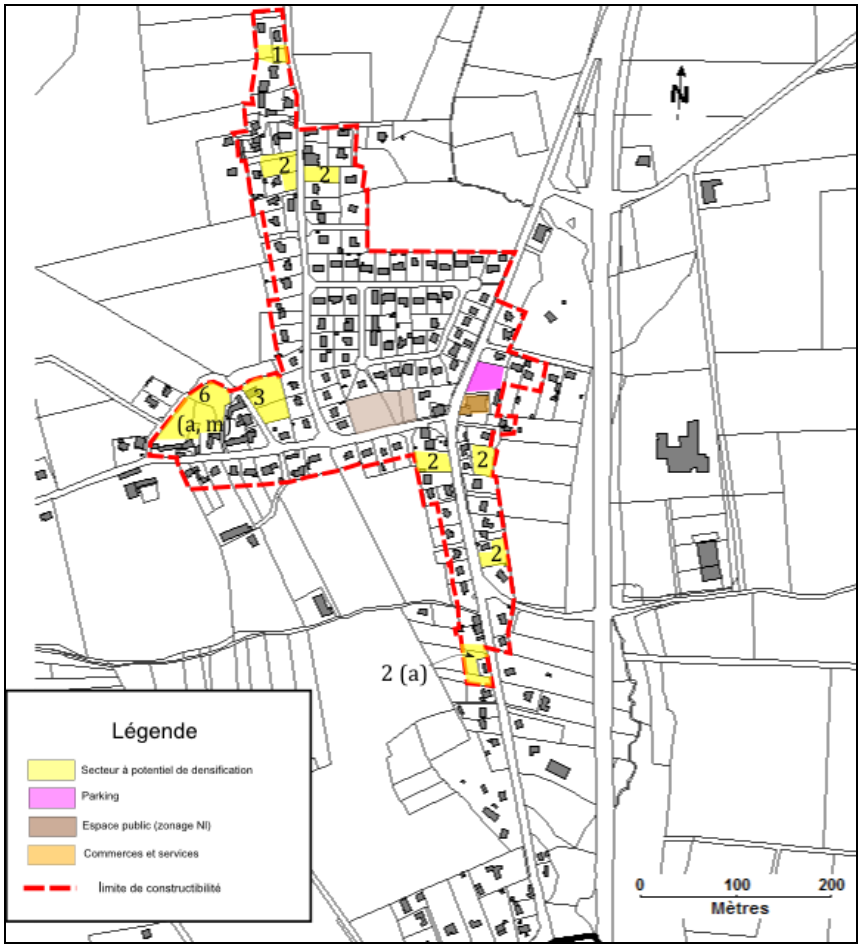

Les quelques parcelles non construites sur l'Enfer ont été comptabilisées dans le potentiel de densification. Le secteur de l'ancienne ferme, de par sa multipropriété et ses accès limités, ne permettra pas une optimisation de son foncier, même s'il pourra accueillir de nouvelles constructions.

Potentiel *brut* de densification de L'Enfer : 22 logements

Le Bas Pont-Scorff

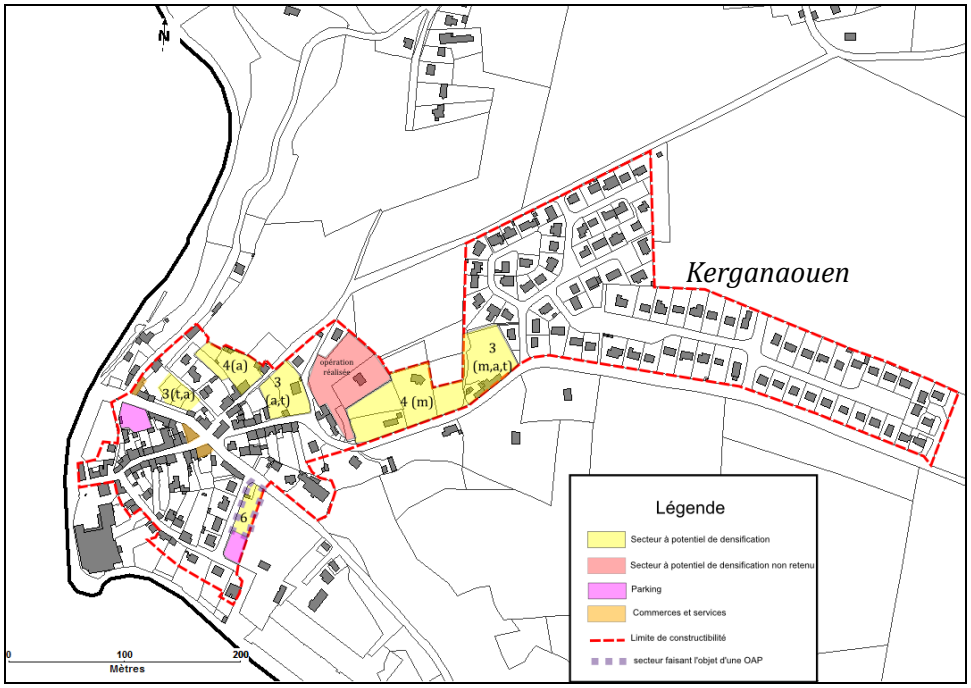

Le secteur pavillonnaire de Kerganaouen, de par sa structure et l'implantation des constructions en milieu de parcelles, ne permet pas de dégager un potentiel de densification.

Le secteur plus ancien du Bas Pont-Scorff peut être densifié, mais présente quelques problèmes d'accès et de topographie caractéristiques de cette urbanisation à flanc de coteau.

Potentiel *brut* de densification de L'Enfer : 23 logements

☞ LES CHANGEMENTS DE DESTINATION

Conformément à la possibilité laissée par l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, le présent PLU désigne, dans son règlement graphique, au sein des zones agricoles ou naturelles, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination.

Etant donné le caractère rural de la commune et son passé principalement agricole, la commune dispose d'un patrimoine de bâtiments agricoles d'intérêt architectural très important. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de ne retenir que les bâtiments agricoles qui disposaient d'un intérêt architectural pour prétendre à cette possibilité de changer de destination.

La principale destination vers laquelle ces bâtiments muteront sera a priori l'habitat. Il a donc été décidé la mise en place de critères supplémentaires dans ce recensement :

- L'emprise au sol du bâtiment devait être suffisante pour permettre l'implantation d'un logement, soit plus de 40m^2
- La superficie de l'unité foncière à laquelle le bâtiment est attaché, ainsi que la nature du sol doit permettre la mise en place d'un assainissement autonome
- Le changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site

Ainsi, 41 bâtiments ont été sélectionnés et désignés sur le règlement graphique. Ils pourront changer de destination dans le cadre du présent PLU. Ils font l'objet d'un recensement dans une annexe du règlement.

B. Justification de l'ouverture à l'urbanisation

☞ BILAN DU POTENTIEL DE LOGEMENTS EN DENSIFICATION

LOCALISATION		DENSITE PROPOSEE	*POTENTIEL BRUT*	POTENTIEL RETENU	*% AU REGARD DU POTENTIEL TOTAL*
Le Bourg	OAP	40 logts/ha	*8*	8	*31,3%*
	Hors OAP		*35*	28	
Kerchopine	OAP	20 logts/ha	*20 + 3*	15	*20%*
	Hors OAP		*11*	8	
L'Enfer			*22*	14	*12,2%*
Le Bas-Pont-Scorff	OAP	40 logts/ha	*6*	6	*10,4%*
	Hors OAP		*17*	6	
	Total		***122***	**85**	

Pour rappel, l'objectif de production de logements de la commune est de **180 logements**, constituant les résidences principales de leurs occupants, pendant la durée de vie du présent PLU.

Le potentiel de bâtiments susceptibles de changer de destination en zones naturelles ou agricoles est de 30 logements :

Bâtiments susceptibles de changer de destination			*41*	**30**	*26,1%*

Il y a donc lieu de prévoir la création de nouvelles zones à urbaniser, afin d'atteindre cet objectif et d'éviter un phénomène d'inflation du prix du foncier.

Conformément au projet communal, ces secteurs se trouveront en extension du bourg. Ils seront urbanisés sous la forme de projet concernant l'ensemble de la zone, ce qui permettra de garantir une offre satisfaisante et diversifiée, répondant, notamment aux critères de mixité sociale.

Ils feront l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation afin de s'assurer de la prise en compte de prérogatives communales (densité, mixité sociale et des formes urbaines, trame viaire et végétale…).

☞ PROJET DE SECTEURS D'OUVERTURE A L'URBANISATION

Logements

Deux secteurs ont été identifiés en extension du bourg afin de répondre aux objectifs de production de logements.

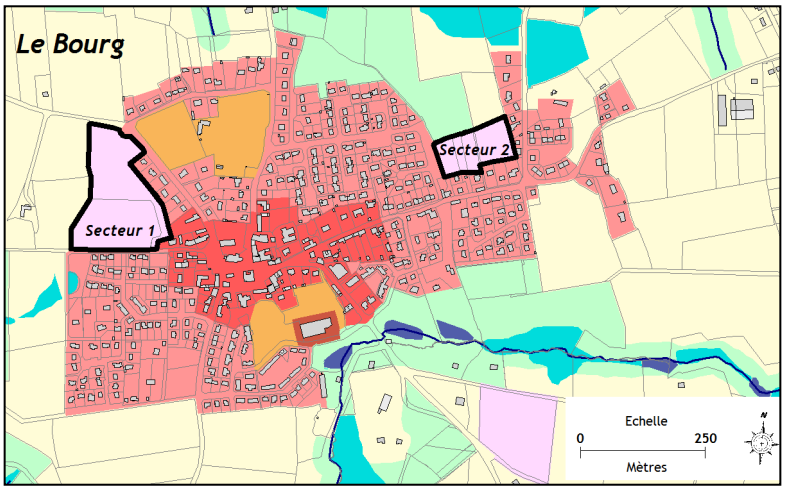

Le premier, situé à l'Ouest du bourg, dans la continuité du récent lotissement des « plaines de Guernevé », permettra de terminer l'urbanisation dans le périmètre urbanisé du bourg. Faisant déjà l'objet d'un permis d'aménager accordé, il y est prévu 65 à 70 logements pour une superficie de 3,1 hectares, soit une densité brute de 23 logements par hectare.

Ce secteur, qui constituera un véritable quartier du bourg, disposera d'une voirie structurante et d'un espace de rencontre à l'échelle du bourg. Ainsi, sa densité réelle avoisinera les 30 logements par hectare.

Le second secteur, situé à l'Est du bourg, permet de combler un espace non urbanisé situé à l'interface du bourg et de la trame verte au Nord du bourg, à l'extrémité Est de la vallée du ruisseau du Petit Pilornec. Le projet d'urbanisation, à proximité de secteurs de densité limitée, et situé dans un environnement disposant d'une trame bocagère intéressante, ne pourra guère dépasser une densité de 20 logements par hectare afin de s'intégrer le mieux possible au contexte environnant. Ainsi, 20 à 25 logements pourront être programmés sur une superficie de 1,1 hectares.

Potentiel retenu de densification des secteurs urbanisés	85
Bâtiments susceptibles de changer de destination	30
Secteurs ouverts à l'urbanisation	95
TOTAL DE PRODUCTION DE LOGEMENT	210

Pour rappel, l'objectif de production de logements de la commune est de **180 logements**, constituant les résidences principales de leurs occupants, pendant la durée de vie du présent PLU.

Ainsi, le potentiel de production de logements du présent PLU est compatible avec les objectifs de la municipalité.

Activités

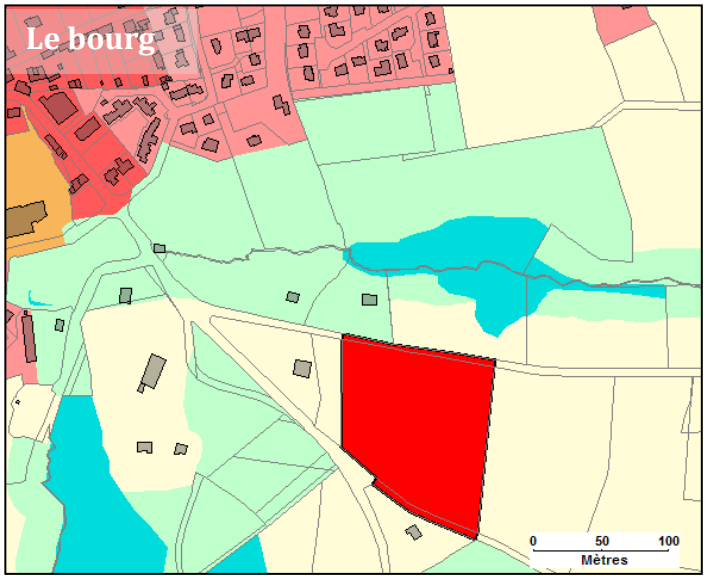

Le premier secteur à vocation d'activités identifié en extension d'urbanisation du bourg permettra l'accueil d'artisans locaux. D'une superficie de 2,3 ha, il fait l'objet d'une OAP et est à considérer comme un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL).

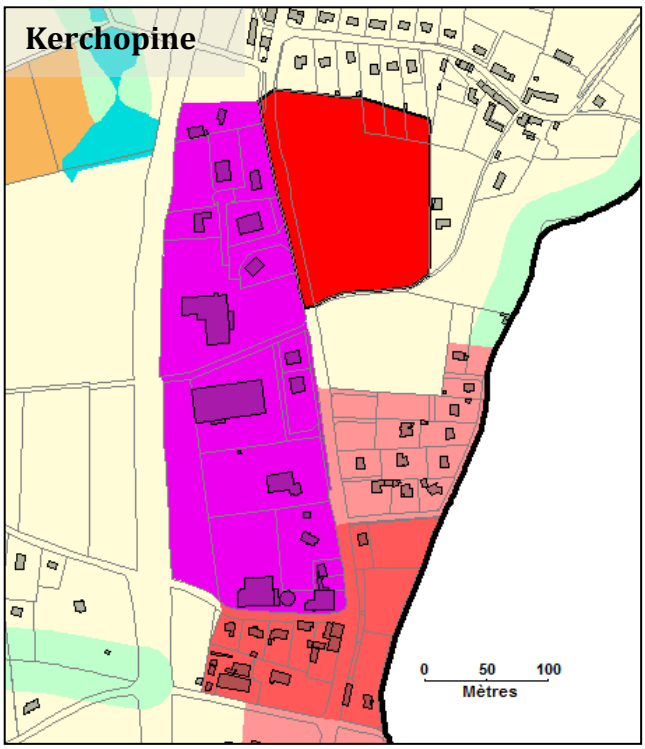

Le second secteur répond à la volonté de conforter Kerchopine comme zone d'activité principale de la commune, accessible en bordure de RD 769.

D'une superficie de 3,4 ha, il accueillera des activités du même type que le secteur existant.

C. Bilan de la consommation d'espace du PLU

Afin de limiter la consommation de l'espace, la commune privilégie le renouvellement urbain et la densification des principaux espaces urbanisés (bourg, l'Enfer, le Bas-Pont-Scorff et Kerchopine) comme levier essentiel dans la constitution d'un urbanisme plus compact et l'urbanisation en continuité du centre-bourg.

☞ CONSOMMATION GENERALE

SECTEUR	ZONAGE	SUPERFICIE DU SECTEUR (HA)
Bourg : secteur 1	1AUb	3,1
Bourg : secteur 2	1AUb	1,1
Bourg : future zone artisanale	1AUib	2,3
Kerchopine : extension de la zone d'activités	1AUic	3,4
Kervellerin : extension de la zone d'activités	Uib	0,9
TOTAL A CONSOMMER DANS LE PRESENT PLU		10,8

Ainsi, il est estimé que le présent PLU occasionnera une consommation totale d'espace d'environ **11,0 ha** dans les 10 ans de sa mise en œuvre, soit 1,1 ha par an, ce qui est conforme aux objectifs de réduction de la consommation d'espace des lois portant Engagement National pour l'Environnement (lois Grenelle).

En effet, la consommation d'espace entre 1999 et 2009 avait été estimée à 23 ha, ce qui correspond à une réduction de l'ordre de 52%.

☞ CONSOMMATION D'ESPACE AGRICOLE

Le tableau ci-après indique, pour chacune des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation mais aussi pour les zones déjà urbanisées au sein desquelles il existe des surfaces agricoles, les surfaces concernées par des exploitations agricoles, d'après le diagnostic agricole réalisé par la commune, mis à jour fin 2012.

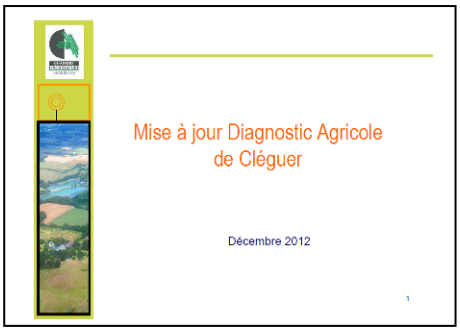

SECTEUR	ZONAGE	SUPERFICIE DU SECTEUR (HA)	EXPLOITATION CONCERNEE	SURFACE TOTALE SAU EXPLOITANT (HA)	PART DE LA SAU CONSOMMEE
Bourg : secteur 1	1AUb	3,1	*Friche utilisée antérieurement comme secteur de loisirs*		
Bourg : secteur 2	1AUb	1,1	*Chevaux / loisirs*		
Bourg : future zone artisanale	1AUib	2,3	*Chevaux / loisirs*		
Kerchopine : extension de la zone d'activités	1AUic	3,4	EARL CARRE	59,1	5,8%
Kervellerin : extension de la zone d'activités	Uib	0,9	GAEC LA MADELEINE (Calan)	55,1 *(sur Cléguer, environ 150ha en tout)*	1,6%
TOTAL **ESPACE AGRICOLE** A CONSOMMER DANS LE PRESENT PLU		4,3		*PART MOYENNE CONSOMMEE*	*2,5%*

Détail par exploitation

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION IMPACTEE	
Statut de l'exploitation	EARL CARRE
SAU de l'exploitation sur Cléguer (ha)	59,1
Âge du /des exploitants	De 45 à 50 ans
Surface totale consommée (ha)	3,4
% de la SAU consommée	5,8%

NB : la consommation d'espace représente près de 6% des terres de cette exploitation sur Cléguer mais seulement 2% de la totalité des terres exploitées par l'EURL CARRE (qui exploite aussi sur la commune de Calan).

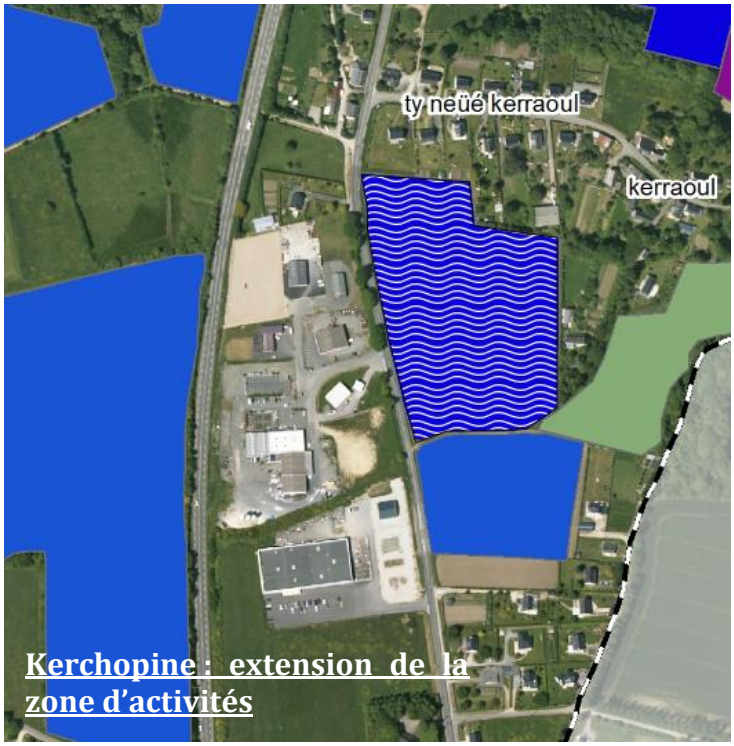

Kerchopine : extension de la zone d'activités

IDENTIFICATION DE L'EXPLOITATION IMPACTEE	
Statut de l'exploitation	GAEC La Madeleine
SAU de l'exploitation sur Cléguer (ha)	55,1
Âge du /des exploitants	50 à 55 ans
Surface totale consommée (ha)	0,9
% de la SAU consommée	1,6%

Impact et compensations envisagées

L'impact de l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs aura un impact très limité sur l'agriculture, ne portant, au maximum, que sur 2% d'une exploitation agricole.

Lorient Agglomération, attentive au développement de l'agriculture sur son territoire, a mis en place un partenariat avec la SAFER Bretagne, considérée comme l'opérateur foncier sur le marché de l'espace rural. L'objectif est de maintenir un équilibre entre l'urbanisation et les espaces agricoles et naturels, afin de concilier au mieux développement urbain, développement économique, activité agricole et protection de l'environnement.

La convention de partenariat s'intéresse à trois grands enjeux : concilier le besoin de surfaces nouvelles pour assurer le développement des activités économiques avec la pérennisation d'une agriculture périurbaine et de proximité, assurer la protection de l'environnement et des paysages, maîtriser les prix du foncier.

Dans cette perspective globale, la SAFER Bretagne et Lorient Agglomération travailleront ensemble pour proposer des possibilités de compensation foncière destinées aux agriculteurs dont les exploitations sont concernées par des projets d'aménagement, en constituant des réserves foncières par anticipation. Ils encourageront la préservation de la qualité de la ressource en eau destinée à la production d'eau potable, du littoral et de ses différents usages par la mise en place de mesures agri-environnementales dans les bassins versants et des zones humides pour favoriser la biodiversité. Enfin, les deux partenaires agiront en complémentarité pour intervenir le plus en amont possible et acquérir des terres agricoles de compensation dans le respect des prix du marché agricole en vigueur sur le territoire.

Les premières missions confiées à la SAFER Bretagne par Lorient Agglomération portent sur la mise en place d'une veille foncière opérationnelle avec le dispositif « Vigifoncier » permettant d'avoir connaissance des ventes et des échanges de biens agricoles sur le territoire mais aussi la création d'un observatoire foncier proposant des analyses et des indicateurs au suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles, urbanisés. Ces missions seront complétées ponctuellement par des études préalables à des actions foncières, la gestion provisoire du patrimoine foncier acquis dans l'attente de la réalisation des projets d'aménagement ainsi que par des acquisitions, pour le compte de Lorient Agglomération, des emprises des futures zones d'urbanisation.

La SAFER est investie dans une mission de service public sur les espaces agricoles et naturels mais aussi sur les espaces ruraux et périurbains. Toutes ses interventions sont contrôlées par les services de l'Etat. Le principal outil dont elle dispose est l'acquisition à l'amiable de biens ruraux, qu'elle rétrocède après appel de candidatures. La SAFER dispose d'un droit de préemption sur tous fonds agricoles ou terrains à vocation agricole. Elle procède également à l'observation du marché foncier agricole et à la gestion du patrimoine foncier en attente d'affectation définitive.

3. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

A. Evaluation des incidences du projet sur l'environnement / Etape PADD

☞ SOLS ET SOUS-SOLS

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Très Forte Le PLU définit les besoins de développement de la commune et proportionne l'ouverture d'espaces à l'urbanisation à ses besoins. Il peut donc déterminer très précisément l'usage des sols et des sous-sols et limiter les phénomènes en cours.	**Axe A.2 : Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune** Le PADD rappelle que l'un des enjeux de la municipalité est **un développement équilibré du territoire** en préservant l'identité rurale de Cléguer. L'une des orientations concerne **un aménagement raisonné, économe en espaces et préservant les richesses du territoire**, notamment paysagères. Cléguer affiche dès lors clairement sa volonté de **limiter sa consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain**, notamment pour préserver son agriculture. La réponse aux besoins en logements affichés se traduit par **une consommation de terrain réduite de 50% par rapport à celles des dix années passées**. Ce qui correspond à la fois à des extensions urbaines, mais aussi, et principalement, **à des espaces non bâtis situés à l'intérieur des espaces urbanisés**. De manière **exceptionnelle**, le PLU délimite, au sein des zones naturelles et agricoles ou forestières, **des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels de nouvelles constructions sont autorisées. **Axe A.3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire** S'il n'est, pour autant, pas question de remettre en cause le caractère de «bourg à la campagne», le PADD promeut de **nouvelles formes urbaines permettant de densifier la centralité**. Elles seront adaptées au contexte local en conservant un habitat essentiellement individuel. Le PADD rappelle que sur le plan urbanistique, le centre-bourg se caractérise par **une structure très ouverte, des « dents creuses » qui disloquent l'espace**. Dans ce cadre, la commune a la volonté de **privilégier le renouvellement urbain** afin de répondre aux besoins en nouveaux logements. Ainsi l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation doit permettre de renforcer le bourg dans une logique de développement durable.	**Faible** L'une des principales orientations du PADD de Cléguer concerne la maitrise de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain. L'objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace par rapport à la dernière décennie y contribue pleinement. Les possibilités de densification du tissu urbanisé, d'utilisation des espaces interstitiels non bâtis (« dents creuses ») ont été identifiées et participent à l'optimisation des capacités à construire en tissu urbain existant au préalable de toute extension de l'urbanisation. Les orientations contribuent à veiller au moindre impact sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité et restent compatibles avec le maintien d'une agriculture de proximité. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévoient de renforcer ces principes.

☞ MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Forte Le PLU peut définir les occupations du sol interdites et/ou autorisées sous conditions et délimiter des zones ayant vocation à protéger et/ou valoriser cette sensibilité environnementale. Cependant, il ne peut réglementer l'ensemble des usages, notamment ceux liés à la fréquentation de ces sites par le public.	De nouvelles campagnes de **reconstitution du bocage** par les agriculteurs et les propriétaires fonciers sont encouragées afin de compléter le maillage, **en bordure des zones d'urbanisation** notamment. Le travail de **recensement des zones humides et des cours d'eau** a aussi contribué à cette définition de continuités aussi bien en secteur naturel qu'agricole. **Axe B.5 : Développer le potentiel touristique de la commune.** L'attractivité touristique de Cléguer tient à la qualité de ses paysages et à la proximité des bords du Scorff. Le potentiel de la vallée du Scorff et des sites touristiques ou de loisirs d'importance proches garantit à la commune l'accueil d'**un public tourné vers un tourisme « vert »**, plutôt local, d'arrière-pays, mais également sportif. Le public pourra être accueilli par des **aménagements simples et adaptés**, qui compléteront l'équipement existant : équipements d'accueil et d'informations, équipements sportifs et de loisirs (itinéraires de randonnées, hébergement en chambres d'hôte et en gîtes, camping, infrastructures nautiques et de loisirs, …) Le réseau de **cheminements doux** permet la découverte du patrimoine naturel et bâti. Sa valorisation et le renforcement de son maillage constituent un enjeu majeur pour le développement touristique de la commune **dans le strict respect des milieux naturels, sans impact sur l'effet de serre, dans une démarche durable d'ouverture à la nature**.	**Faible** Si le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff s'inscrit à proximité du bourg, aucun secteur d'urbanisation nouvelle ne vient perturber la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site. La limitation de la consommation foncière œuvre en faveur du maintien des continuités écologiques et de la biodiversité. Les transitions (franges urbaines, transitions entre espaces naturels/agricoles et urbains, lisières, entrées de ville, etc.) sont prises en compte notamment au travers de la « ceinture verte » du bourg. Les orientations du PADD de Cléguer peuvent probablement induire une augmentation de la fréquentation des espaces naturels. Néanmoins, cette fréquentation reste locale, et s'accompagne de mesures en faveur de l'amélioration de l'accès aux espaces existants (cheminements doux). La reconnaissance et l'aménagement de circuits de découvertes balisés et signalés ont un impact favorable sur la maitrise de la déambulation dans ces espaces en évitant la destruction de la flore ou la perturbation de la faune. Des installations pour la collecte des déchets complètent le dispositif. La place de la nature dans les zones urbaines est abordée par le PADD dans le sens où les équipements de plein air et de loisirs sont confortés dans leurs usages.

☞ CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Forte Le PLU peut définir des zones qui ne sont pas constructibles, en vue de la préservation du paysage. Il peut également	**Axe B.1 : S'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées.** La commune offre des paysages variés avec, sur une grande moitié est, des espaces agricoles et, en appui sur le tracé du Scorff et la vallée du Saint-Sauveur à l'Ouest, un relief fortement entaillé avec des boisements de grand développement et une belle trame bocagère. On découvre ainsi un territoire rural diversifié, riche d'importants espaces naturels, aux contrastes marqués entre	**Faible** Les orientations du PADD de Cléguer contribuent au moindre impact du projet sur les grandes perspectives paysagères, les points

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
réglementer la hauteur et l'aspect des bâtiments pour favoriser l'intégration des futures constructions. Le renforcement de l'enveloppe bâtie et la limitation de l'étalement urbain peut agir sur la préservation des grandes unités paysagères. Les actions sur le petit patrimoine bâti et la trame verte et bleue participent à la valorisation des qualités paysagères du site.	des plateaux agricoles ouverts et des profondes vallées boisées de qualité, constituant **une grande richesse et un facteur d'attractivité** pour la commune. En outre, elle a été vigilante à l**a préservation des panoramas et des cônes de vue proches et lointains ouverts sur la vallée du Scorff** notamment, mais aussi **des coupures vertes entre les parties urbanisées** du territoire pour **éviter le mitage des paysages**. Les espaces bâtis participant à la qualité du paysage, une attention est portée à **la qualité des formes urbaines et à leur typologie** selon leur localisation, ceci afin d'**éviter une banalisation des paysages** cléguérois. Parmi les orientations du PADD, l**es liaisons vertes du SCoT du Pays de Lorient sont affinées et définies à l'échelle communale** afin de construire un véritable projet de **trame verte et bleue**, protéger et valoriser les éléments naturels L'une des caractéristiques du bourg de Cléguer est la présence de vallées au Nord, à l'Ouest et au Sud du pôle urbain. Le traitement des **interfaces avec ces milieux boisés et humides** est important pour composer un cadre de vie de qualité. Il s'agit, dès lors, de faire **remonter les ambiances boisées, du Scorff notamment, vers le bourg**, le long des voies d'entrée principalement. Et, afin de faire pénétrer l'ambiance rurale dans le bourg à partir des voies convergentes, il convient de mener des actions pour **garantir la continuité du bocage**, que des plantations plus urbaines peuvent relayer au sein de l'espace urbanisé. Cela doit permettre également de **recomposer le maillage bocager agricole**. **La préservation des franges naturelles du bourg**, qui constituent une **« ceinture verte »** à affirmer, mais aussi celle des espaces naturels existants de proximité, aménagés pour les loisirs, qui représentent un espace important de qualité pour la promenade et la détente au sein du bourg, sont ainsi des objectifs pour la commune. Enfin, une réflexion sur **l'intégration paysagère des extensions urbaines** réalisées dans les années 70 et 80 sous forme de lotissement, sans véritable composition urbaine ni continuité avec le tissu existant du bourg doit être menée, visant la mise en œuvre d'outils adaptés. **<u>Axe B.3 : Protéger le patrimoine identitaire de la commune</u>** Le petit patrimoine, comme les éléments les plus significatifs du paysage « courant » participent fortement à **l'identité locale, à l'ambiance et au caractère de nombreux villages et hameaux**. Ainsi, **les éléments remarquables du patrimoine bâti** de type « rural » (chapelles, châteaux, bâtis anciens), classés ou non, **du petit patrimoine** (puits, croix, lavoirs…) et **du paysage sont protégés afin de les conserver et les mettre en valeur**. Pour cela, les bâtiments et les éléments architecturaux les plus intéressants **dont la conservation ou la réaffectation sont jugés nécessaires, sont repérés**. Ils participent directement à **la qualité du paysage urbain et rural** en opposition avec la banalisation des traitements récents de l'espace. Leur réhabilitation, leur ravalement ou la réfection	de vue remarquables. L'identité paysagère du territoire est ainsi préservée et valorisée. Ainsi, si le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff est relativement proche du bourg, aucun secteur d'urbanisation nouvelle ne vient perturber la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site. Les transitions (franges urbaines, transitions entre espaces naturels/agricoles et urbains, lisières, entrées de ville, etc.) sont prises en compte notamment au travers de la « ceinture verte » du bourg. Les orientations du PADD de Cléguer contribuent à favoriser l'insertion paysagère des nouvelles zones d'urbanisation, par leur localisation et leurs principes d'aménagement. Les orientations du PADD de Cléguer contribuent à la protection du patrimoine d'intérêt. L'environnement, les perspectives visuelles du patrimoine bâti remarquable sont préservées et améliorées.

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
	de leurs façades sont encouragés, **dans le respect de leur environnement** et leur réhabilitation thermique est favorisée grâce à des règles adaptées. Les caractéristiques bâties et urbanistiques de chaque structure (bourg, hameau ancien, secteur urbanisé) et notamment **les formes urbaines traditionnelles sont pérennisées** par des règles adaptées.	

☞ RESSOURCE EN EAU

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Très forte Le PLU, par un classement et une règlementation adaptée, contribue à la protection et à la mise en valeur des écosystèmes aquatiques et des zones humides.	**Axe B.2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire** Le PADD rappelle que la présence de l'eau marque fortement les paysages : vallées encaissées, végétation (peupleraies, saulaies…) et patrimoine bâti (fontaines, lavoirs, moulins…) liés à l'eau, l'identité «bleu-vert» du Pays de Lorient s'exprimant ici.	**Faible** L'une des principales orientations du PADD de Cléguer est de poursuivre **un développement raisonné**, en affirmant la centralité du bourg et en préservant l'identité de la commune.
Moyenne Le PLU n'agit pas directement sur la capacité de la collectivité à assurer seule ses ressources. Les perspectives de développement démographique communal doivent être définies en fonction des capacités de prélèvements de l'intercommunalité et de la ressource, des capacités des réseaux et installations à collecter et traiter les effluents d'eaux usées et pluviales. La Servitude d'Utilité Publique de protection des captages en eau potable réglemente les occupations du sol dans les zones tampons. Les zonages d'assainissement définissent les conditions de rejets, quantitatifs et qualitatifs, dans le milieu récepteur.	L'enjeu communal consiste donc à **préserver cette ressource essentielle et affirmer l'eau comme élément structurant du paysage**, y compris dans les aménagements, afin de donner à voir l'eau. Les orientations du PADD en faveur de la préservation de la qualité de l'eau sont les suivantes : Le contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux de ruissellement, de la qualité des dispositifs d'assainissement, à travers **la prise en compte du zonage d'assainissement**, qui conditionne aussi la capacité de certains secteurs à recevoir de nouvelles constructions (notamment à Kerchopine). **La protection des périmètres de captage d'eau** actuels et futurs par la maîtrise des usages du sol des abords. **Le classement du site inscrit du Scorff** et **la prise en compte du risque lié à l'eau** en relation avec le **PPRi du Scorff**, concernant pour Cléguer le Bas Pont-Scorff. **Le recensement des zones humides et des cours d'eau**, **un classement réglementaire leur assurant une protection stricte** dans le but de préserver ces milieux en application de la loi sur l'eau et des prescriptions des SAGE Blavet et Scorff.	L'hypothèse de développement retenue pour la commune à l'horizon 2025 est basée sur un taux de croissance de population de 0,9% par an, croissance légèrement supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2010. Cléguer comptera alors environ **3 800 habitants en 2025**, soit près de **400 habitants supplémentaires en 10 ans**. Ce projet démographique nécessite la réalisation d'environ **180 nouvelles constructions sur 10 ans**. La consommation moyenne annuelle en eau par habitant approchant les 55 m3, **le besoin annuel en eau supplémentaire** induit par la croissance de la population s'élèverait à **2 200 m3**. La SUP de protection de captage en eau potable est prise en compte et aucun projet de développement n'est envisagé à proximité. La capacité de certains secteurs à recevoir de l'urbanisation a été estimée au regard des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées. Le recensement des zones humides

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Des zones tampons inconstructibles peuvent être définies en bordure des cours d'eau.	Cet objectif permet **d'améliorer et de diffuser la connaissance des zones humides** pour **conforter la sensibilisation** des habitants à l'environnement et à la richesse de ces milieux qui présentent un intérêt écologique très important par leurs fonctions hydrologiques ou épuratrices, mais aussi en tant que réservoirs biologiques.	et des cours d'eau et la prévision d'un classement réglementaire leur assurant une protection stricte répond à l'application de la Loi sur l'Eau et aux prescriptions des SAGE.

☞ ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Faible Le PLU ne peut agir sur les activités et infrastructures existantes. Il prend cependant des dispositions pour favoriser l'usage des modes doux, et favorise la mixité et la densité urbaine, qui sont des actions qui doivent permettre de réduire les besoins en déplacement et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre.	**Axe A.1 : Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population** Le PADD rappelle que les nouveaux logements doivent être conçus dans **une logique bioclimatique** de manière à **favoriser les apports solaires gratuits**, présenter des **performances énergétiques** élevées tout en mobilisant **les énergies renouvelables** (solaires et bois notamment) : l'enjeu est le confort des occupants mais également **la lutte contre la précarité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre**. **Axe A.3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire** L'ambition du PADD est bien **d'accroître le poids démographique du bourg** au sein de la commune, de **renforcer sa centralité** et de lui associer une structure urbaine plus forte. L'essentiel des nouvelles constructions (logements et équipements) sont prévues au bourg, **où se trouvent les dessertes en transports collectifs** et la plupart des équipements et commerces actuels. L'accès aux communications électroniques de haut débit pour tous est prévu sur l'ensemble de la commune, avec **la mise en place de la fibre optique jusqu'à l'habitation** (FTTH) **d'ici 2020**. La **réhabilitation thermique** des bâtiments existants est souhaitable afin de **réduire le parc de logements énergivores**, ses impacts sociaux et environnementaux. Elle est encouragée par des règles d'urbanisme facilitant les projets de rénovation thermique : isolation par l'extérieur, remplacement de menuiseries, implantations de capteurs solaires ou d'autres énergies renouvelables. La **performance énergétique des bâtiments d'activités** et **l'implantation d'énergies renouvelables** sur les bâtiments d'activité sont encouragées afin de contribuer à la **réduction de la dépendance énergétique du territoire**.	**Faible** Les orientations du PADD de Cléguer, qui prévoient un développement raisonné et une croissance démographique mesurée, ont une incidence sur l'augmentation des polluants atmosphériques et de la population exposée aux pollutions. Néanmoins, à l'échelle de la commune, le PADD anticipe cette évolution de la demande en énergie et promeut un ensemble de dispositifs propres à maitriser cette croissance : choix de localisation des zones d'urbanisation en cohérence avec la centralité existante dans une logique de « commune des courtes distances », choix de formes urbaines en faveur de la densification et de la réhabilitation du tissu existant. Les modes de constructions assurant performances énergétiques et utilisation des énergies renouvelables sont

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
	Axe B.4 : Améliorer l'offre en déplacements pour tous Le PADD rappelle que les déplacements représentent 22% de la consommation d'énergie primaire du territoire de Lorient Agglomération, 32% des émissions de gaz à effet de serre, pour une part de 40% de la facture énergétique. Outre la réponse aux besoins de mobilité, les transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces assorties de stationnements vélos sécurisés sont un moyen de **réduire l'impact environnemental et économique des transports**, notamment pour les besoins de la vie quotidienne. Dans le cadre de l'extension de l'agglomération de Lorient, **l'offre en transports collectifs est adaptée au territoire et à son positionnement stratégique** au cœur de la nouvelle agglomération, le long de la RD 769. Dans ce contexte, le réseau de desserte par les transports collectifs améliorera la rapidité et la fréquence des liaisons avec les centres urbains voisins et notamment Lorient, mais également les liaisons entre le bourg et les principaux secteurs agglomérés de la commune, proposant ainsi **une alternative à l'usage de l'automobile personnelle**. Dans cette perspective et pour une meilleure maîtrise des déplacements **afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre**, la commune prévoit la mise en place **d'aires de co-voiturage ou de parkings relais** au niveau de secteurs stratégiques du territoire. Enfin, l'intégralité des cheminements doux au sein du bourg est identifiée aux plans afin de **développer les liaisons douces interquartiers** et vers les équipements structurants de la commune (écoles notamment) et les commerces pour **favoriser un usage alternatif à la voiture sur les courts trajets quotidiens**. Ainsi la commune vise, entre autres, **une diminution des gaz à effet de serre** et une amélioration de la qualité de vie. En complément, des aires de co-voiturage et des bornes de recharge électriques sont envisagées dans des secteurs stratégiques de la commune et les nouveaux projets doivent comprendre des abris couverts et sécurisés pour les vélos.	encouragés. Les enjeux écologiques et sociaux associés sont pris en compte. Concernant l'augmentation probable des émissions de gaz à effet de serre, le choix d'une mixité fonctionnelle centrée sur le bourg impacte favorablement les besoins en mobilité en réduisant et en rationnalisant le recours au transport motorisé individuel. L'utilisation des transports collectifs et des modes doux est facilitée, notamment par le choix d'une localisation des zones d'urbanisation en cohérence avec la centralité existante dans une logique de « commune des courtes distances » et de densification. L'aménagement de l'espace public et des cheminements œuvre en faveur de l'utilisation des modes doux, tant dans les zones d'habitat que d'activités. L'une des principales orientations du PADD de Cléguer concerne la maitrise de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain. Cette disposition œuvre favorablement au maintien des capacités d'absorption en CO2 des espaces naturels et agricoles.

☞ RISQUES

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Forte Le PLU ne doit pas renforcer l'exposition de la population aux risques existants. L'occupation du sol doit par conséquent prendre en compte la réglementation en vigueur. Sur la base du PPRi, le PLU devra	**Axe B.2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire** Le site inscrit du Scorff dispose des prescriptions particulières liées à son classement. En outre, le **risque lié à l'eau** est bien	**Faible** L'orientation du PADD visant un développement maitrisé autour de la centralité n'a pas d'incidence sur le risque inondation, tant du point de vue du développement de l'habitat que de l'activité. Il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité du territoire, ni de

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
préciser les prescriptions retenues pour assurer la prise en compte de ce risque naturel. Sur la base des informations transmises par l'Etat, le PLU devra préciser les prescriptions retenues pour assurer la prise en compte des distances génériques vis-à-vis des conduites de gaz.	pris en compte, en relation avec le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Scorff**, concernant pour Cléguer le Bas-Pont-Scorff.	l'exposition de la population. La prise en compte du zonage d'assainissement assure la gestion du ruissellement pluvial. Les aléas ne sont pas aggravés, les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales et les zones d'expansion de crues sont préservés.

☞ NUISANCES SONORES

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Moyenne L'arrêté préfectoral en vigueur permet de définir les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ainsi que les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances. En faisant figurer ces informations, le PLU informe le pétitionnaire des contraintes existantes. Le PLU peut néanmoins impulser une réflexion sur la gestion du bruit dans le cadre des projets urbains futurs.	Les orientations du PADD en faveur d'un **développement maitrisé autour de la centralité**, de la **maitrise des déplacements routiers**, de la **promotion de l'usage des transports en commun et des modes doux** participent à la prise en compte de cette thématique.	**Faible** L'une des principales orientations du PADD de Cléguer concerne la maitrise de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain. Alliée à une stratégie en faveur de l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, cette orientation contribue à ne pas augmenter la population exposée aux nuisances. La localisation des futures zones d'habitat est adaptée à la prise en compte de cette nuisance. La résorption des points noirs, et notamment les actions en faveur de l'amélioration de la qualité des entrées de ville participent à cette thématique.

☞ DECHETS

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
Faible Les perspectives de développement démographique communal doivent être définies en fonction des capacités des installations et services à collecter et traiter les déchets. Une urbanisation priorisant les centralités permet de réduire les besoins en transports de déchets.	Les orientations du PADD en faveur d'un **développement maitrisé autour de la centralité**, de la **rationalisation des déplacements** inhérents à la collecte des déchets participent à la prise en compte de cette thématique.	**Faible** L'une des principales orientations du PADD de Cléguer est de poursuivre **un développement raisonné**, en affirmant la centralité du bourg et en préservant l'identité de la commune. L'hypothèse de développement retenue pour la commune à l'horizon 2025 est basée sur un taux de croissance de population de 0,9% par an, croissance légèrement supérieure à la tendance observée entre 1999 et 2010. Cléguer comptera alors environ **3 800 habitants en 2025**, soit près de **400 habitants supplémentaires en 10 ans**.

Marge d'action du PLU	Orientations prévues par le PADD	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade PADD
		Ce projet démographique nécessite la réalisation d'environ **180 nouvelles constructions sur 10 ans**. La production moyenne annuelle de déchets par habitant approchant les 538 kg*, **la production moyenne annuelle de déchets supplémentaire** induite par la croissance de la population s'élèverait à **21 tonnes**. *(*Source : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr. La production de déchets municipaux par habitant en France en kg/hab.)* Les objectifs en matière de gestion des déchets, les besoins en équipements sont pris en compte à l'échelle de l'intercommunalité. La mise en œuvre de la collecte et du tri est facilitée par la rationalisation des distances à parcourir par les transports.

4. TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PROJET D'AMENAGEMENT

A. Règlement graphique et règlement écrit

Le règlement écrit et le règlement graphique sont la traduction du PADD et des différents diagnostics ou inventaires réalisés dans le cadre de l'élaboration du PLU. Ce travail a fait l'objet d'un certain nombre d'échanges et de visites sur le terrain qui ont permis d'aboutir à la définition d'un zonage précis.

Les règlements graphique et écrit ont été élaborés à partir d'un certain nombre de principes :

- ► délimitation de la trame verte et bleue
- ► délimitation des grands secteurs agricoles et naturels
- ► délimitation des secteurs urbanisés existants (qualification d'agglomération, de village, de secteur urbanisé de densité significative)
- ► délimitation des secteurs d'extension des aires urbaines conformément aux objectifs identifiés dans le PADD en fonction de la cohérence de l'enveloppe urbaine, de la topographie, du respect des éléments existants et des limites naturelles repérables
- ► délimitation des espaces de projet
- ► mise en place des emplacements réservés en fonction de la politique d'équipement collectif de la commune

Aujourd'hui organisé autour de quatre grands types de zonages (U, AU, N et A), le règlement est complété par un certain nombre de prescriptions proposées par le Code de l'urbanisme.

Le document d'urbanisme précédent étant un Plan d'Occupation des Sols (POS) assez ancien, il est nécessaire de rappeler les différentes affectations de ses zonages afin de permettre un comparatif avec le présent document.

POS	PLU
U / NB	U : zones urbaines
NA	AU : zones à urbaniser
NC	A : zones agricoles
ND	N : zones naturelles

☞ LES ZONES URBAINES

Les zones urbaines sont dites « zones U ». Elles correspondent aux espaces déjà urbanisés et aux secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. La commune disposera d'un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les zones U et AU (à urbaniser).

A vocation dominante d'habitat

Différents secteurs ont été définis notamment en fonction de la typologie bâtie et de la morphologie urbaine.

→ Le centre du bourg, le village du Bas Pont-Scorff et les secteurs urbanisés de densité significative de l'Enfer et de Kerchopine disposent d'un zonage **Ua** marqué par sa densité (75% d'emprise au sol), des alignements en tout ou partie sur le domaine public

(mur, annexe, construction principale), l'implantation du bâti en mitoyenneté et la possibilité de constructions assez hautes (jusqu'à 12 mètres au faîtage). Le caractère de centralité de ces zones équipées sera ainsi renforcé en favorisant les continuités urbaines et l'implantation d'équipements publics traditionnellement installés dans les centre-bourgs.

Les règles d'implantation et de hauteur visent à favoriser la construction le long des rues. L'objectif recherché est de privilégier le front bâti soit par des façades alignées, soit par des pignons, constructions annexes ou murs qualitatifs. Ces règles doivent permettre de préserver les caractéristiques urbaines des quartiers existants, d'améliorer les habitations existantes et d'intégrer les nouvelles constructions dans cet environnement. Elles confèrent à la zone une vocation de centre de bourg.

La zone Ua couvre 16,1 ha.

→ Les nappes pavillonnaires autour des secteurs plus traditionnels du centre-bourg et du Bas Pont-Scorff et les secteurs urbanisés de densité significative (hors cœur) sont zonées en **Ub**. La zone Ub, aussi équipée, est caractérisée par sa densité moyenne (50% d'emprise au sol maximum), une hauteur maximale un peu moindre que pour la zone Ua, et une implantation des constructions plus libre.

La zone Ub dispose d'un sous-secteur Ubs qui correspond au lotissement « Les Plaines de Guernevé » qui permet d'intégrer au règlement du PLU certaines règles spécifiques caractéristiques de ce lotissement.

La zone Ub couvre 67,4 ha et le sous-secteur Ubs couvre 2,8 ha.

→ Le secteur U*l* accueille plus spécifiquement des équipements à destination d'activités sportives et de loisirs. Il concerne le secteur lié au complexe multisport/salle polyvalente du centre-bourg.

La zone U*l* couvre 0,6 ha.

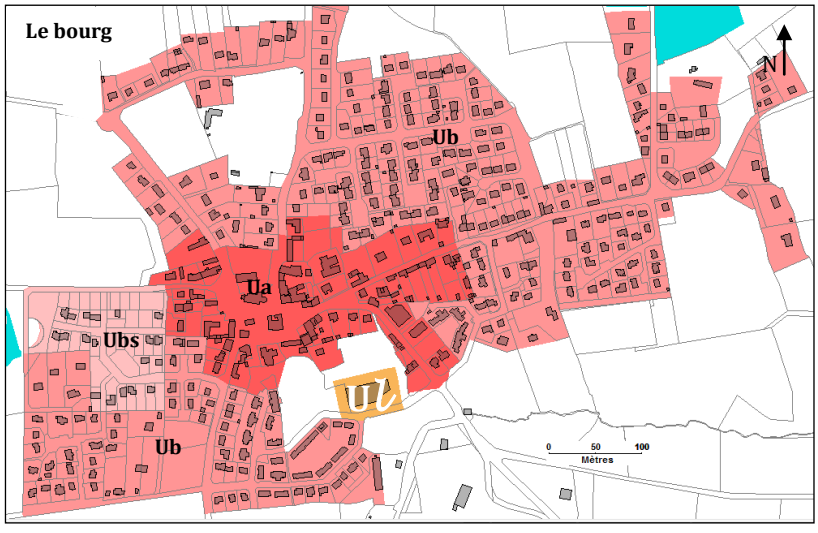

Le camping et le caravanage sont interdits dans les zones U pour des raisons d'aspect architectural et d'insertion dans leur environnement du fait du caractère précaire des installations liées à ce type d'usage dans les zones urbanisées. Néanmoins, ils sont permis en secteur Nι

Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) favorisant l'installation de résidences secondaires non compatibles avec les objectifs d'accroissement de la population résidente à l'année sur la commune ne seront pas autorisées.

Les zones U (HABITAT) ***86,9 ha***	**Ua** *16,1 ha*	La zone **Ua** est une zone urbaine correspondant au centre-bourg de la commune, au cœur du Bas-Pont-Scorff et aux cœurs des secteurs urbanisés de densité significative de Kerchopine et l'Enfer qui présentent un caractère de densité. Les constructions sont généralement édifiées à l'alignement des voies et en continu. L'habitat prédomine, mais les commerces, équipements et activités compatibles avec l'habitat y sont étroitement mêlés. ***Objectif recherché** : préserver les caractéristiques urbaines des zones en privilégiant le front bâti, soit par des façades alignées, soit des pignons, constructions annexes ou murs qualitatifs.*
	Ub *70,2 ha*	La zone **Ub** correspond aux secteurs pavillonnaires situés immédiatement autour de l'agglomération du centre-bourg et du cœur de village du Bas Pont-Scorff, ainsi qu'aux parties pavillonnaires récentes en extension des secteurs urbanisés de densité significative (l'Enfer et Kerchopine). Le sous-secteur Ubs correspond au lotissement des « Plaines de Guernevé ».
	Uι *0,6 ha*	La zone **Uι** est destinée aux équipements sportifs et de loisirs couverts.

Tableau de synthèse des principales règles des zones U à vocation dominante d'habitat

ZONAGE	DESTINATION	IMPLANTATION/VOIE (ART.6)	IMPLANTATION/LIMITES SEPARATIVES (ART.7)	EMPRISE AU SOL (ART.9)	HAUTEUR FAITAGE	HAUTEUR SOMMET	GABARIT	COEFF IMPERMEABILISATION
Ua	Centres denses	En limite ou à 1,5m	Sur au moins 1 limite 2m mini	75% (ou 100% si commerces ou services)	12m	4,50m	Au moins 60% à 2 pans	62%
Ub	Secteurs pavillonnaires	En limite ou à 1,5m mini	Limite ou 2m mini	50%	9m Ubs : 9m	8m Ubs : 6m (4m toit plat)		45% Ubs : 55% (35% espaces plantés)
Uι	Equipements loisirs, sportifs et culturels	5m mini	Limite ou 3m mini	30%	12m	12m		45%

A vocation dominante d'activités

La zone **Ui** est un secteur où doivent trouver place les activités (artisanat, industries,…) qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent s'implanter au sein des zones d'habitation.

La zone Ui couvre 15,1 ha.

Elle est divisée en sous-secteurs :

- → Uib où sont autorisées les activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, **à l'exception** des activités commerciales.
- → Uic où sont autorisées les activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, **y compris** les activités commerciales.

C'est pour répondre à l'objectif de contrer la « colonisation » des zones d'activités industrielles et artisanales par l'activité commerciale et aux enjeux du SCOT du Pays de Lorient que le secteur

Uib n'accepte pas d'activités de commerces en son sein. De même, afin d'éviter l'implantation de petits commerces de proximité en dehors du bourg, ce qui risquerait de nuire à la dynamique de ce dernier, les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m^2 sont interdits en secteur Ui.

Un coefficient d'emprise au sol et une hauteur maximum ont été intégrés dans les dispositions des zones Ui. Ceux-ci correspondent à ce qui existe déjà dans les zones d'activités aujourd'hui. Elles n'empêcheront pas la densification de celles-ci, mais permettront une meilleure intégration des constructions qui y seront implantées, dans l'objectif d'améliorer l'insertion des zones d'activités (et notamment de celle de Kerchopine) dans le paysage. En outre, le règlement imposé dans les zones Ui permettra une meilleure gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement.

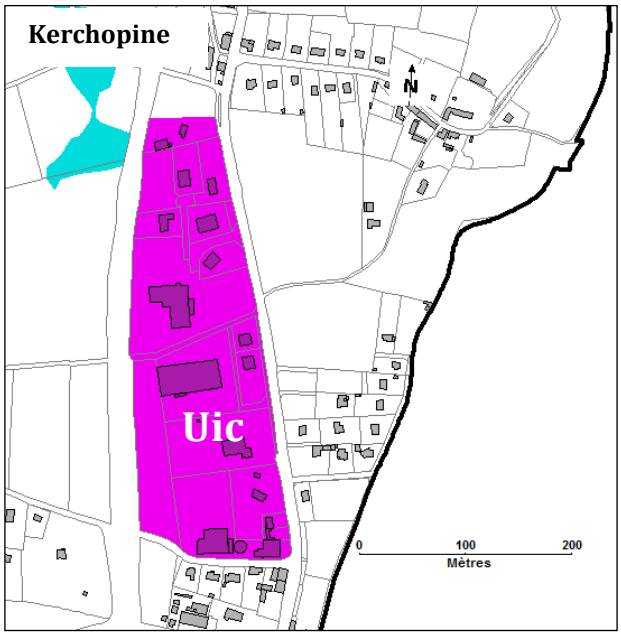

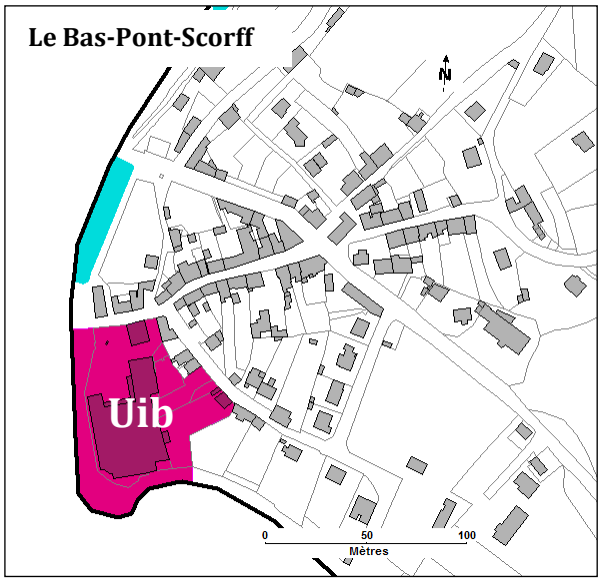

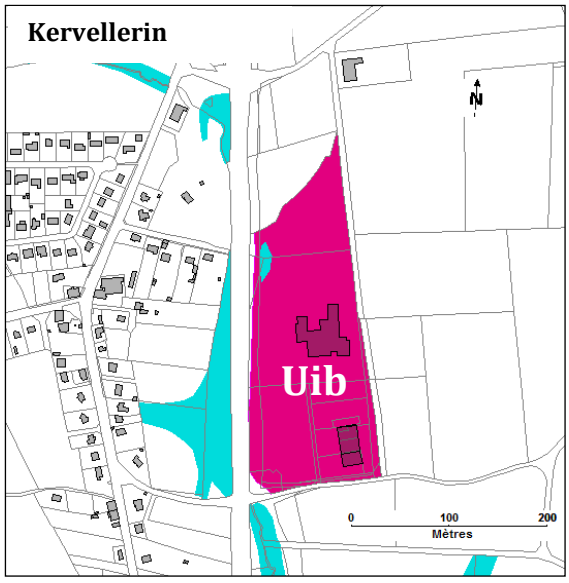

Globalement, les zones Ui délimitent les secteurs d'implantation des activités existantes sur la commune.

La zone Uic de Kerchopine intègre quelques habitations insérées dans un tissu à vocation économique. Si des extensions de ces habitations sont permises, il n'est cependant pas souhaitable d'y implanter de nouvelles habitations en raison des potentielles nuisances générées par les activités en place ou à venir.

La zone Uib du Bas Pont-Scorff accueille une blanchisserie industrielle. L'ensemble de son unité foncière a été zonée en Uib, pour autant, une partie est située en aléa fort du PPRI Scorff qui s'imposera à tout projet éventuel.

Le secteur de Kervellerin est étendu pour permettre d'anticiper l'éventuelle extension de l'activité industrielle en place ou une nouvelle implantation.

Les zones U (ACTIVITES) ***15,1 ha***	**Ui** ***15,1 ha***	Uib *7,0 ha*	La zone **Uib** correspond aux activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, hors activités commerciales.
		Uic *8,1 ha*	La zone **Uic** est destinée aux activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, y compris les activités commerciales.

Tableau de synthèse des principales règles des zones U à vocation dominante d'activités

ZONAGE	DESTINATION	IMPLANTATION/VOIE (ART.6)	IMPLANTATION/LIMITES SEPARATIVES (ART.7)	EMPRISE AU SOL (ART.9)	HAUTEUR FAITAGE	HAUTEUR SOMMET	COEFF IMPERMEABILISATION
Uib	Act. non nuisantes Pas de commerces	5m voies de desserte 10m voies principales 15m si ICPE	Limite si mur coupe-feu Sinon 5m	60%	12m	12m	65%
Uic	Act. non nuisantes Commerces (surf de vente>300m²)						

☞ LES ZONES A URBANISER

Les zones à urbaniser, dites zones AU, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il convient d'y éviter les occupations et utilisations des sols qui les rendraient impropres à une urbanisation cohérente.

L'urbanisation de tout ou partie de la zone ne pourra se faire qu'après la réalisation ou la programmation des équipements publics primaires donnant aux terrains un niveau d'équipement suffisant.

L'utilisation du sol est toutefois subordonnée à l'établissement d'une orientation d'aménagement et de programmation accompagnée notamment de la définition des caractéristiques des différents réseaux et phasage de leur réalisation. Les opérations d'aménagement doivent s'intégrer dans une organisation d'ensemble de la zone et respecter la cohérence urbaine et la continuité des équipements publics (voirie, réseaux divers, espaces publics).

Le Code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zones AU selon que les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone, ont ou n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

La zone 1AU est donc une zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation, dont la desserte par les réseaux existe à la périphérie immédiate et est de capacité suffisante.

Elle comporte différents secteurs : 1AUb destiné principalement à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat, et 1AUi destiné principalement aux activités.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

La zone 2AU est, quant à elle, une zone où la desserte par les réseaux n'existe pas à la périphérie immédiate de la zone ou existe mais n'est pas de capacité suffisante.

Le présent PLU ne dispose pas de secteur 2AU, dans la mesure où le potentiel de logments projeté est atteint à la fois en densification et dans la réalisation des opérations prévues dans les deux secteurs 1AUb.

L'ensemble des zones AU du présent PLU représente 9,9 ha, soit 0,3% du territoire communal. Leur superficie a été fortement réduite par rapport aux zones NA du POS (30,2 ha).

Les zones 1AU : parties de la commune destinées à être urbanisées à court terme. Ensembles de parcelles ne disposant pas des équipements généraux suffisants. ***9,9 ha***	**$1AUb_1$ et $1AUb_2$ *(4,2 ha)***		A destination habitat et activités compatibles *L'urbanisation du secteur $1AUb_2$ ne pourra se faire qu'une fois le secteur $1AUb_1$ urbanisé ou en cours d'urbanisation*
	1AUi ***5,7 ha***	1AUib *2,3 ha*	Activités et installations participant à la vie économique et ne comportant pas de risques importants ou de nuisances pour les secteurs d'habitat à proximité, à l'exception des activités commerciales.
		1AUic *3,4 ha*	Activités et installations participant à la vie économique et ne comportant pas de risques importants ou de nuisances pour les secteurs d'habitat à proximité, y compris les activités commerciales disposant d'une surface de vente de plus de 300m².

Comme exposé précédemment, les zones à urbaniser sont situées en extension du bourg et de Kerchopine, et sont à destination d'habitat (bourg) ou d'activité (bourg et Kerchopine).

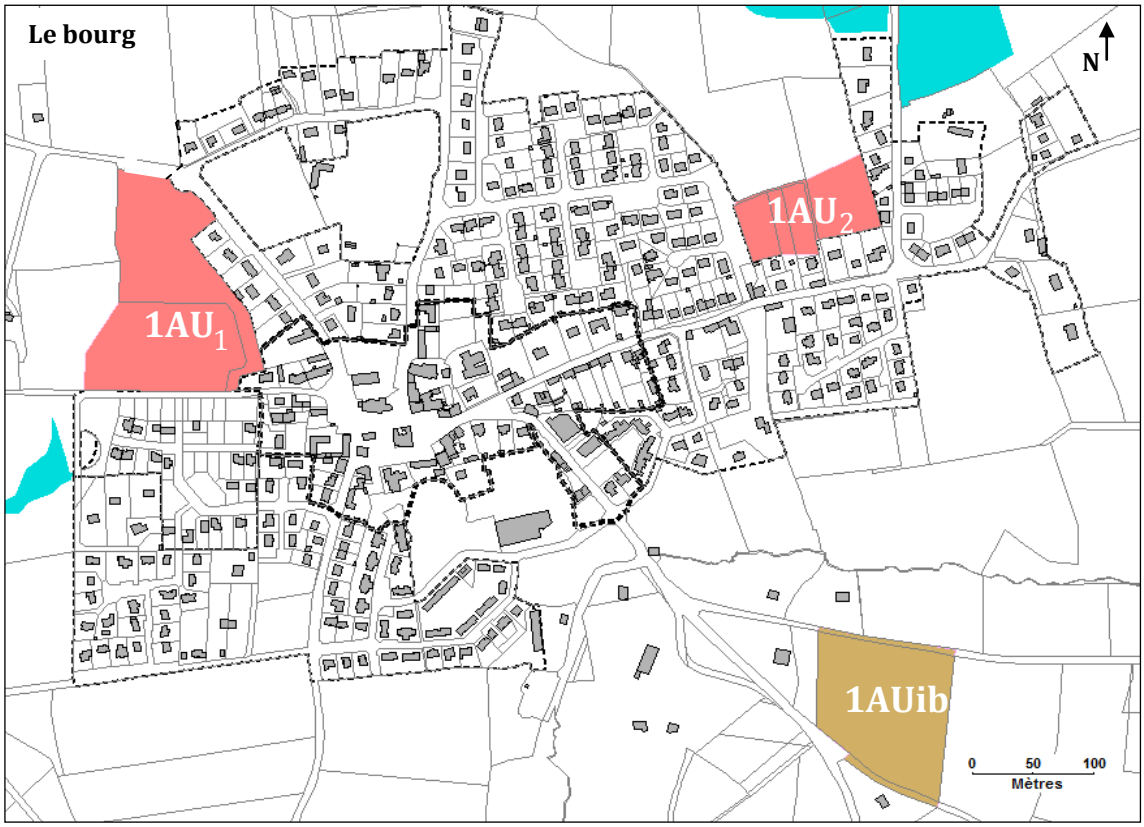

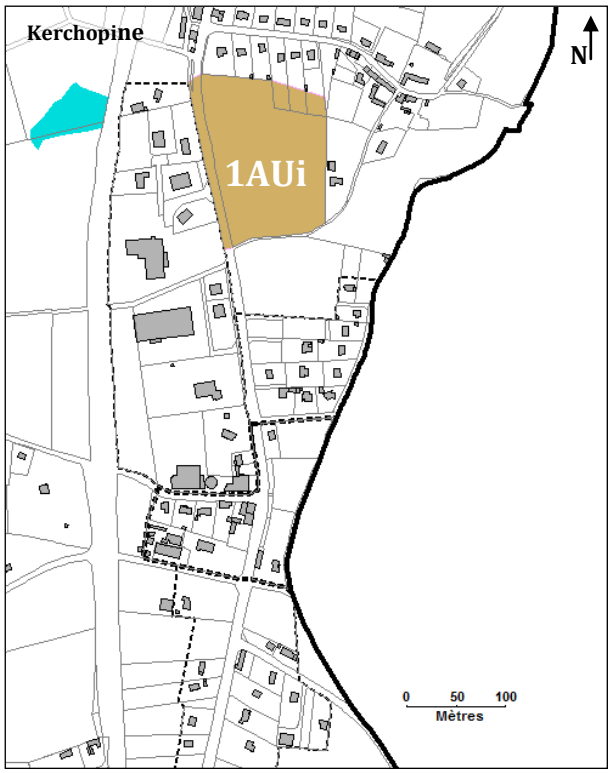

Tableau de synthèse des principales règles des zones 1AU

ZONAGE	DESTINATION	IMPLANTATION/VOIE (ART.6)	IMPLANTATION/LIMITE SSEPARATIVES (ART.7)	EMPRISE AU SOL (ART.9)	HAUTEUR FAITAGE	HAUTEUR SOMMET	COEFF IMPERMEABILISATION
1AUb	Urbanisation future habitat	En limite ou à 1,5m mini	Limite ou 2m mini	50%	9m	8m	55%
1AUib	Urbanisation future Act. non nuisantes hors commerces	5m voies de desserte 10m voies principales 15m si ICPE	Limite si mur coupe-feu Sinon 5m	60%	12m	12m	65%
1AUic	Urbanisation future Act. non nuisantes y c. commerces						

☞ LES ZONES AGRICOLES ET FORESTIERES

Il s'agit des secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières.

Afin de se conformer aux dispositions de la Charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan signée en 2008 par la Chambre d'Agriculture, les communes et le Conseil Départemental du Morbihan, et d'uniformiser les zonages sur l'ensemble du département pour une meilleure lisibilité des documents d'urbanisme, le secteur agricole et forestier est zoné en **Aa** : constructibilité possible pour des ouvrages liés à la vocation de la zone. La vocation agricole de la zone est confortée par une interdiction claire de l'implantation en zone agricole de constructions annexes à des habitations principales situées en zones urbaines limitrophes. **La zone Aa couvre 1 760 ha**.

La zone **Ab**, quant à elle, est aussi une zone à vocation agricole et forestière, mais dans laquelle aucune construction (hors annexe des constructions existantes) n'est admise. Elle se concentre autour du bourg, de l'Enfer et de Kerchopine. Elle a été définie de manière à limiter les conflits entre les zones d'habitat et les activités agricoles mais il s'agit aussi de les anticiper. L'idée est également en effet de préserver le développement du bourg à l'échéance de plusieurs dizaines d'années en n'autorisant pas l'installation de nouvelles exploitations agricoles (siège) ou

l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles trop proche de l'urbanisation. Il a été vérifié qu'aucune exploitation agricole n'était impactée.
Si une petite partie de ces espaces est potentiellement urbanisable au-delà de l'échéance du présent PLU, il n'est pas question que la totalité soit concernée.

La zone Ab couvre 145,3 ha.

Le secteur Azh délimite les zones humides situées en zone agricole et forestière en application des dispositions du Schéma Directeur de Gestion et d'Aménagement des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, du SAGE Blavet et du SAGE Scorff.

Leur préservation stricte est assurée par un règlement qui interdit toute construction, extension de construction existante et tous travaux susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone humide (notamment comblement, affouillement, exhaussement, dépôts divers, création de plans d'eau, ouvrage de régulation et d'épuration des eaux pluviales).

Quelques exceptions sont prévues telles que les installations strictement nécessaires à la défense nationale, à la sécurité civile, aux mises aux normes environnementales (notamment en agriculture), à la salubrité publique et au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.

Ce classement n'interdit pas l'exploitation agricole de la zone.

La zone Azh couvre 29,1 ha.

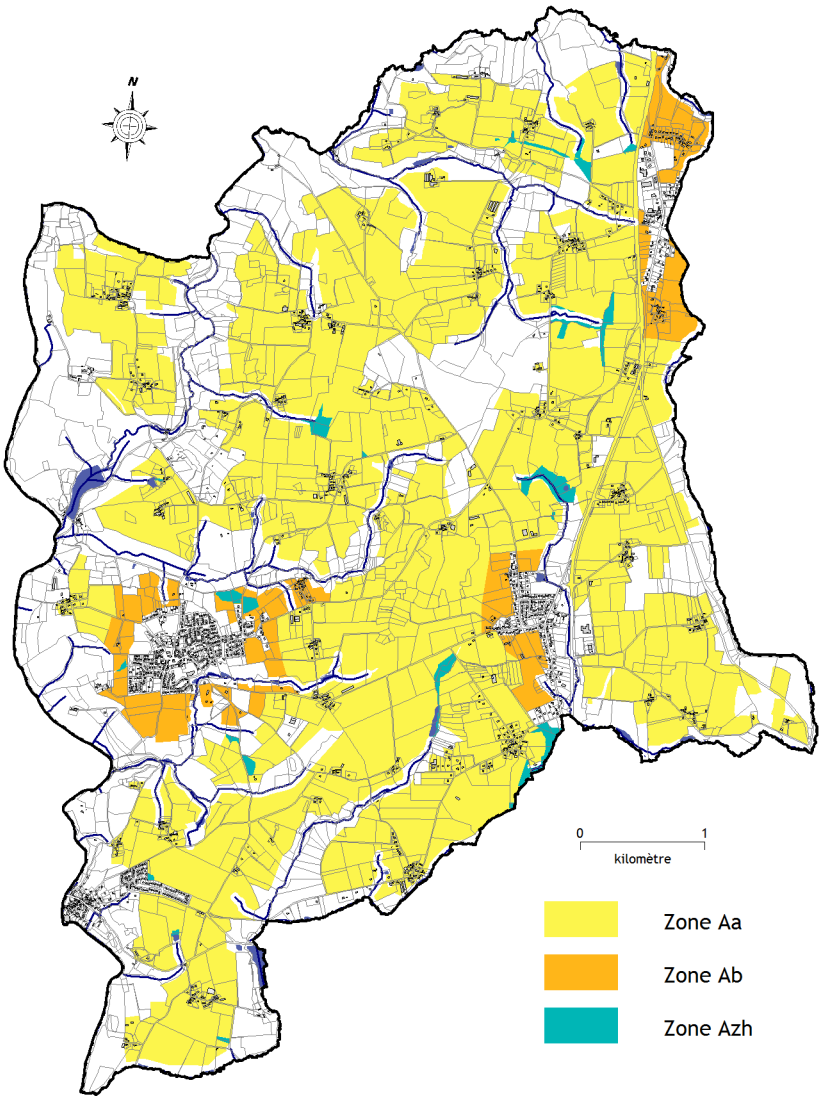

Les zones A ***1934,4ha***	La zone A correspond aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles et forestières. Y sont seules autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole, aquacole ou extractive. Déclinaison en **Aa** (activités agricoles), **Ab** (activités agricoles sans constructions possibles) et **Azh** (zones humides).

Tableau de synthèse des principales règles des zones agricoles et forestières

ZONAGE	DESTINATION	IMPLANTATION/ VOIE (ART.6)	IMPLANTATION/LIMITESSEPARATIVES (ART.7)	EMPRISE AU SOL (ART.9)	HAUTEUR FAITAGE	HAUTEUR SOMMET	GABARIT	COEFF IMPERMEABILISATION
Aa	Activités agricoles Secteur constructible	5m mini Limite ou 1,50m mini extension habitation	Limite ou 3m mini Limite ou 2m mini extension habitation	Non fixée	Act. autorisées : non limité Logt fonction :9m	Logt fonction : 3,50m	Au moins 60% à 2 pans	En hameau : 30%
Ab	Activités agricoles Secteur inconstructible	Pas de construction autorisée Extension des habitations existantes : jusqu'à 120m² d'emprise au sol Annexes autorisées jusqu'à 40m² au total						
Azh	Zones humides en secteur agricole : inconstructible	Pas de construction autorisée						

☞ LES ZONES NATURELLES

Les zones **N** correspondent aux parties du territoire à protéger en raison de la qualité de ses sites, de ses milieux naturels, de ses paysages, de la fragilité des milieux écologiques qui la composent, ainsi qu'en raison des risques et des nuisances.

Des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols, ni à la sauvegarde des milieux, des sites et des paysages.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone.

Le secteur Nl correspond à des sites de loisirs tels que des terrains de sport ou un camping. Ces secteurs, susceptibles d'accueillir des constructions à usage de loisirs, sont à considérer comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL).

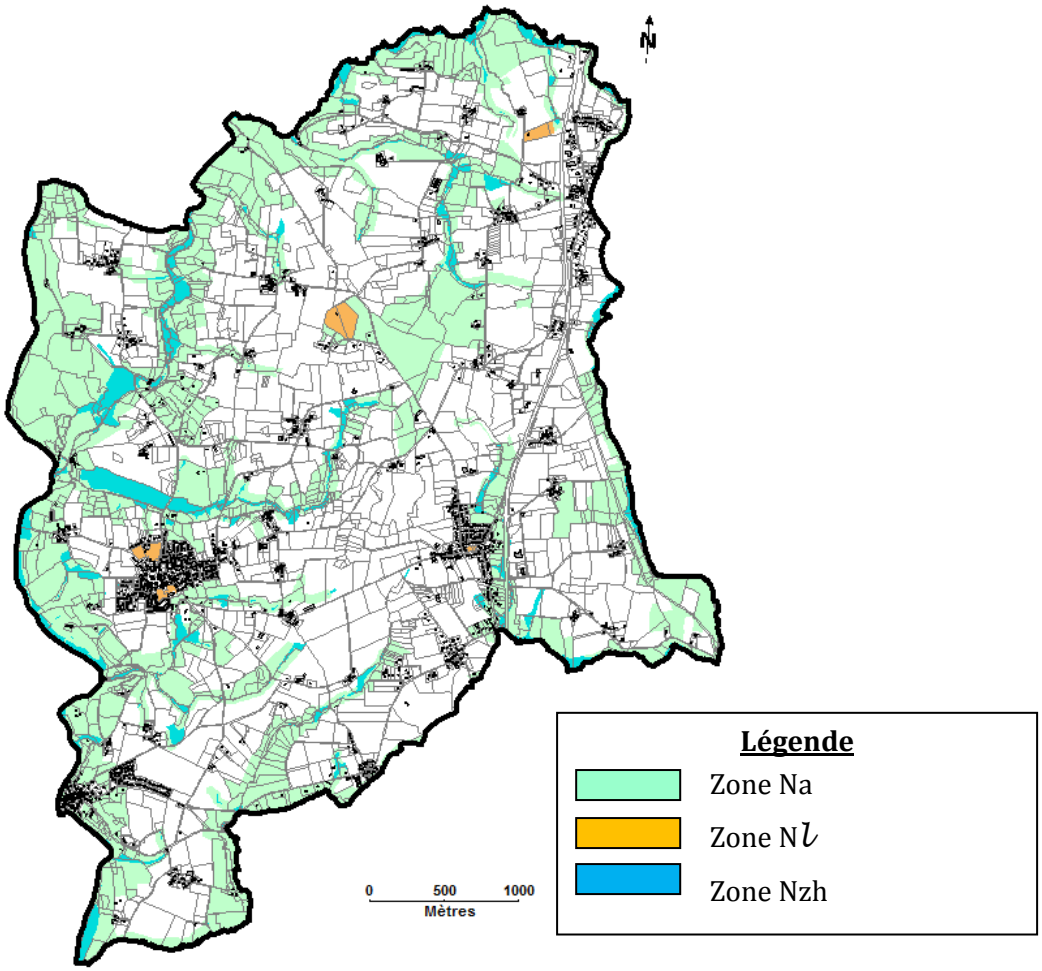

Les zones N	N *1185 ha*	Na *1005,7 ha*	La zone N concerne les espaces qu'il convient de protéger ou de mettre en valeur en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique, écologique. Déclinaison en secteurs **Na** (protection stricte des sites, milieux naturels et des paysages) et **Nzh** (zones humides)
		Nzh *179,3 ha*	
	N*l*	N*l* *14,6 ha*	La zone **N*l*** correspond aux secteurs de la commune présentant un caractère d'espace naturel, accueillant des activités légères de loisirs, de sports et d'hébergement de plein air.

Tableau de synthèse des principales règles des zones naturelles

ZONAGE	DESTINATION	IMPLANTATION/VOIE (ART.6)	IMPLANTATION/LIMITES SEPARATIVES (ART.7)	EMPRISE AU SOL (ART.9)	HAUTEUR FAITAGE	HAUTEUR SOMMET	COEFF IMPERMEABILISATION
Na	Protection stricte des sites, milieux naturels et paysages	5m mini Limite ou 1,50m mini extension habitation	Limite ou 3m mini 2m mini pour extension habitation	Non fixée	Limitée au strict nécessaire Extension ne doit pas dépasser le bâtiment d'habitation		
Nzh	Zones humides en secteur naturel : inconstructible	Pas de construction autorisée					
N*l*	Activités de loisirs, sport et hébergement de plein air en espace naturel	5m mini	3m mini	10%	6m	4m	12%

☞ LES STECAL ACTIVITES

Situés en zones naturelles, agricoles ou forestières, les secteurs Nis et Ais sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) dans lesquels l'extension des activités en place est permise, mais l'implantation de nouvelles activités interdite.

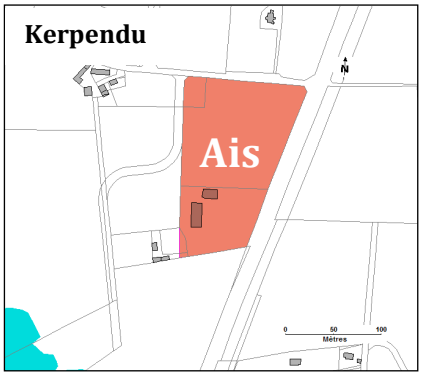

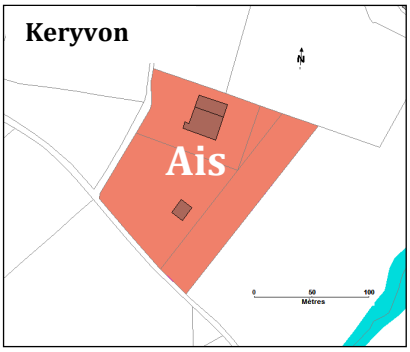

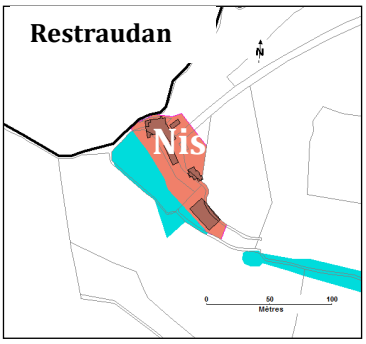

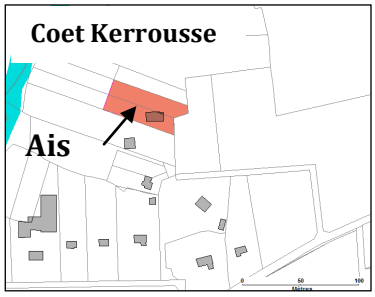

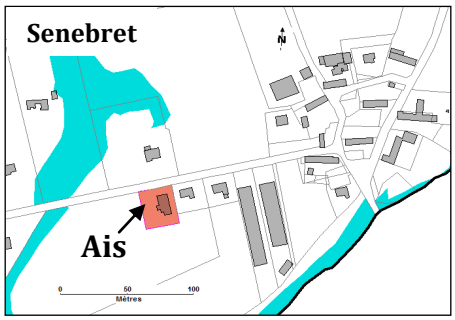

Les secteurs Nis et Ais accueillent principalement des activités artisanales dont les bâtiments pourront être étendus.

Les secteurs Ais et Nis sont des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités en ce qu'ils ne permettent que l'extension des bâtiments d'activité en place. Ils sont délimités afin de permettre la pérennité d'activités économiques spécifiques, difficilement déplaçables telles qu'une minoterie (en lien avec un moulin), des casses automobiles, un artisan forestier.

Ils sont en cela délimités de manière exceptionnelle conformément aux dispositions de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme.

Nis *0,6ha*	Ais *7,1 ha*	Les zones **Nis et Ais** correspondent aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités permettant aux activités en place de s'étendre.

Tableau de synthèse des principales règles des zones Ais et Nis à vocation dominante d'activités

ZONAGE	DESTINATION	IMPLANTATION/VOIE (ART.6)	IMPLANTATION/LIMITES SEPARATIVES (ART.7)	EMPRISE AU SOL (ART.9)	HAUTEUR FAITAGE	HAUTEUR SOMMET
Ais **Nis**	STECAL act. **Seulement extension**	5m voies de desserte 10m voies principales 15m si ICPE	Limite si mur coupe-feu Sinon 5m	60%	12m	12m

B. Dispositions complémentaires au règlement graphique

Un certain nombre de prescriptions se superposent au zonage présenté ci-dessus et notamment :

☞ LES EMPLACEMENTS RESERVES

Les emplacements réservés (ER) pour création ou extension de voies (y compris chemins piétons et pistes cyclables) et ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et d'espaces verts, sont mis en place pour faciliter la faisabilité des opérations projetées et l'acquisition des terrains correspondants. Le PLU définit leur emprise exacte sur le règlement graphique et précise leur destination prévue, ainsi que la collectivité bénéficiaire.

Le présent PLU prévoit quelques emplacements réservés pour des voies et ouvrages publics, détaillés dans le tableau ci-dessous.

NUMERO	DESIGNATION	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE	SURFACE (M²)	LONGUEUR (M)
VOIES ET OUVRAGES PUBLICS (L 151-41 du code de l'urbanisme)				
1	Création de la voie Kerlébert-Kerpendu	Commune	1399	
2	Arrêt de bus – parking relai à Kerchopine	Commune	7922	
3	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune	815	
4	Arrêt de bus	Commune	488	
5	Aménagement de la voie à Ty Néhué Kerraoul	Commune	64	
6	Aire naturelle de loisirs et cheminement piétons	Commune	843	
7	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune	517	
8	Arrêt de bus	Commune	503	
9	Extension de l'école élémentaire et cheminement	Commune	1011	
10	Cheminements piétons	Commune		14 920
11	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	Commune	398	

Ces emplacements réservés relèvent de plusieurs objectifs du PADD :

- L'ER n°9 permet de répondre à l'objectif « Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population (axe A, objectif 1) » : en effet, l'école élémentaire du bourg est aujourd'hui devenue trop exiguë pour l'accueil des nouvelles familles s'installant sur la commune. L'une des classes se fait dans un bâtiment en préfabriqué situé dans la cour depuis quelques années. L'acquisition de cet espace dans le prolongement de l'école actuelle permettrait d'envisager une extension de celle-ci et faciliterait les cheminements depuis les nouveaux quartiers à l'Ouest du bourg.
- Les ER n°1, 4, 5, 6, 8 et 10 permettent de répondre à l'objectif global d' « améliorer les déplacements pour tous » (axe B, objectif 4), que ce soit en créant des itinéraires piétons sécurisés sillonnant le territoire (6, 10), en ménageant des espaces permettant la mise en place d'arrêt de bus (4,6, 8) ou en aménageant des carrefours accidentogènes (5) ou des tronçons de voie manquant en parallèle de la RD 769 (1). L'ER n°10 est en lien avec le plan de sentiers de randonnée élaboré par la commune.
- L'ER n°2, associé à l'OAP 3 sur le secteur de Kerchopine permettra de répondre à plusieurs problématiques (transports collectifs, routiers, aire multi-modale, implantation de bornes de recharge de véhicules électriques…).

La refonte du réseau de transports collectifs qui sera mise en place en 2017, positionnera Kerchopine comme un secteur stratégique du réseau, permettant de rallier les secteurs les plus ruraux et éloignés (communes de l'ex-CC Plouay), de manière plus directe vers le pôle Lorient-Lanester.

Il est primordial d'implanter cette aire sur cet emplacement stratégiquement placé au centre du noyau d'urbanisation et au croisement des flux, et non en dehors de celui-ci, pour plus de visibilité et d'efficacité pour sa fonction multimodale et de point de rabattement dans la mesure où elle permettra de « toucher » tous les types de déplacements, des modes de déplacement individuels aux modes collectifs : le piéton ou le cycliste qui vient des zones urbanisées les plus proches et qui prendra le bus, l'automobiliste des communes alentours qui laissera son véhicule sur l'aire pour prendre le transport collectif…

S'agissant également d'une station de correspondance importante dans la structure du réseau entre les lignes de desserte locale (Calan, Lanvaudan, Plouay…) et les lignes express, cet espace se doit d'être situé dans un espace urbanisé, sécurisé, éclairé et où la vitesse des véhicules est réduite afin de garantir la sécurité des usagers des transports collectifs.

Ce projet présente également l'intérêt de répondre à une problématique de sécurité routière, en particulier au niveau du rond-point qui sera ainsi agrandi pour le passage des véhicules longs et désaxé pour limiter la vitesse.

Cet emplacement ne sera pas dédié à absorber le stationnement de la zone d'activité, qui dans sa configuration est suffisamment dimensionnée pour recevoir les voitures.

D'autre part, le flux routier très important sur cette route est générateur de nuisances sonores, il parait plus pertinent de créer un espace de respiration sur ce carrefour que de densifier cette bande étroite qui aurait exposé de manière importante des habitations au bruit.

Le positionnement de cette aire plus au Nord, au niveau des terres restées classées en Ab n'est pas possible pour deux raisons principales :

- Cet espace constitue un cône de vue intéressant sur la vallée en contre-bas ;
- Il constitue un espace agricole intéressant, actuellement exploité, qu'il convient de préserver, conformément à l'un des objectifs de la commune ?

► Les ER n°3 et 7 permettront de gérer des problèmes d'écoulement d'eaux pluviales (axe B, objectif 2) identifiés lors de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement pluvial de la commune mené en parallèle des études sur le PLU.

☞ LES ESPACES BOISES CLASSES

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

La commune souhaitant une large protection de ses espaces forestiers (axe B, objectif 1 du PADD), les massifs importants ont été retenus.

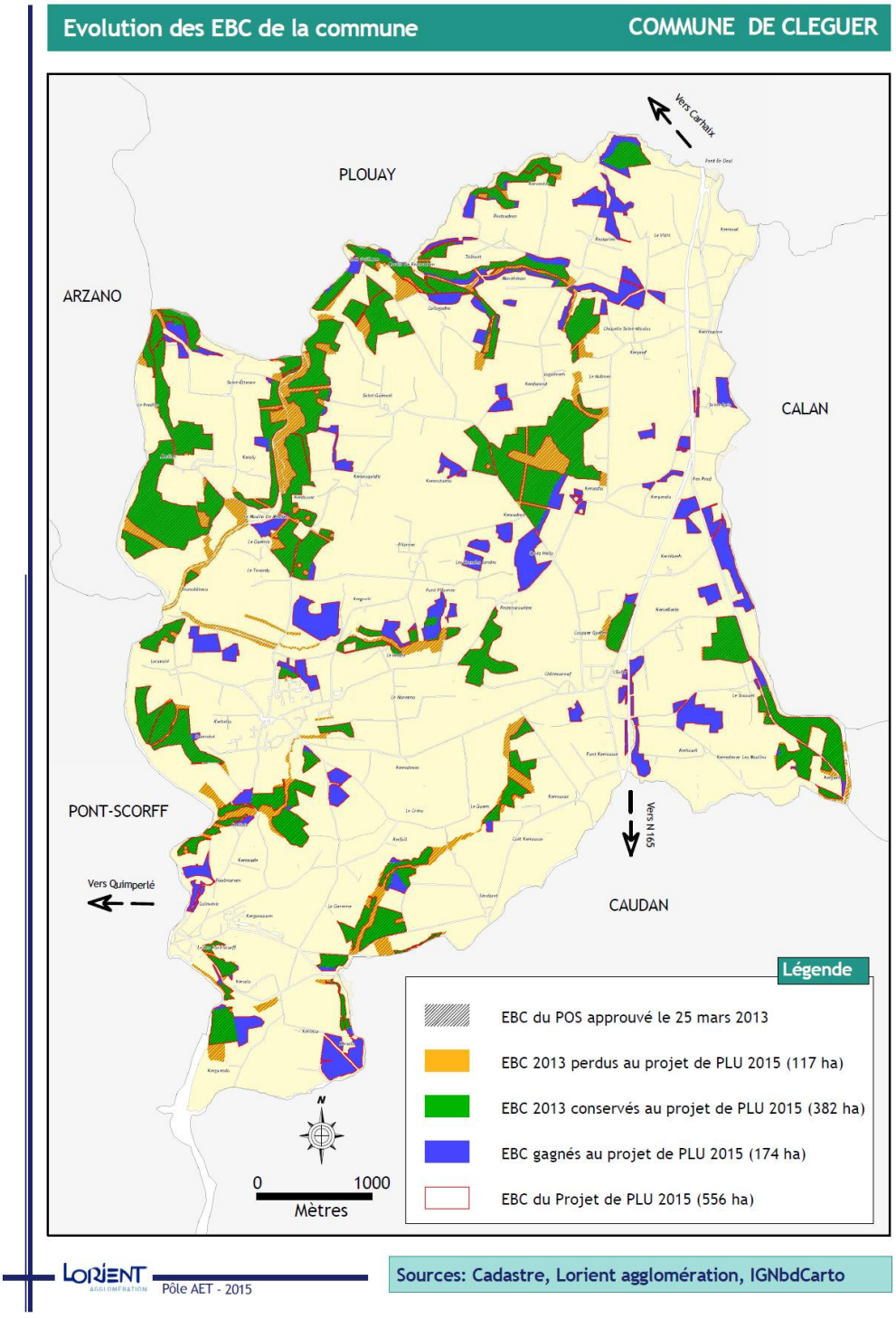

Les principes de classement

La commune a choisi de revoir son classement des espaces boisés selon les principes suivants :

- une délimitation affinée des espaces boisés classés, en excluant des secteurs où ceux-ci risquent de poser des problèmes excessifs (jardins arborés au voisinage des habitations, prairies humides en voie de boisement spontané, fonds de vallées, parcelles agricoles exploitées, servitude de passage de réseaux d'utilité publique...)
- une utilisation des possibilités offertes par l'article L 151-19 du code de l'urbanisme, qui permet de protéger des boisements tout en instituant un régime d'autorisation administrative plus souple que celui des articles L 113-1 et L 113-2 du code de l'urbanisme.

La méthode de travail

La délimitation des boisements à protéger a été effectuée pour l'essentiel sur photographie aérienne, par superposition du plan cadastral avec l'orthophotographie la plus récente (2013). Cet outil complète le relevé sur le terrain, car si cette dernière méthode permet de mieux apprécier les caractéristiques des boisements, elle génère de fréquentes erreurs de délimitation qui sont difficilement acceptables dans un document réglementaire.

Les principales modifications opérées

La nouvelle délimitation des boisements protégés comporte des variations « en plus » et « en moins ».

En plus : il s'agit de massifs boisés de moyenne importance situés principalement au centre de la commune.

Des ajustements ont également été apportés par endroit pour tenir compte des boisements dans leur ensemble.

En moins : il s'agit de fonds de vallées humides où des saulaies tendent à se développer sur d'anciennes prairies (vallée du Scorff et du Saint-Sauveur par exemple). Ces suppressions d'espaces boisés classés sont proposées dans des secteurs dans lesquels la remise en place de prairies peut être un objectif intéressant. Il n'est pas proposé d'enlever systématiquement cette protection sur la totalité des zones humides inventoriées dans la commune ; l'évolution des zones humides vers le boisement et l'assèchement est un processus naturel dont le PLU doit prendre acte et qu'il n'est ni possible, ni souhaitable de contrecarrer partout.

Par ailleurs, il est proposé de réduire ou supprimer des protections en EBC sur des jardins privés attenants à des habitations. Une marge de 15 mètres a ainsi été laissée entre tout bâtiment et la limite des EBC, ceci afin de ne pas créer de contraintes excessivement lourdes sur l'aménagement et la gestion de ces jardins.

Des suppressions ou réductions d'espaces boisés classés proviennent aussi de rectifications d'erreurs ou de l'exclusion de parcelles agricoles cultivées classées en EBC par le POS précédemment en vigueur.

De plus, les servitudes liées à la présence de lignes électriques aériennes ou de canalisations de gaz ont été prises en compte et les EBC supprimés dans ces emprises.

	POS révisé et modifié le 25 mars 2013	**Présent PLU**
Surfaces EBC (ha)	**499**	**554,5**

Soit une augmentation de 55,5 ha ou 11,1%.

☞ LES ELEMENTS NATURELS ET BATIS A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

L'article L. 151-19 dispose que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation..* »

Le patrimoine naturel

Un repérage des haies et des talus sur orthophotographie récente associée à la topographie de commune et sur site a permis de classer les haies et les talus selon deux types : le bocage anti-érosif et le bocage paysager. Jouant de plus un rôle écologique important pour le déplacement et les réserves de nourriture utiles à la faune, ils ont été classés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, ces éléments appartenant au patrimoine paysager de la commune.

Ils restent la mémoire d'un parcellaire et de pratiques agricoles.

Ce repérage implique que toutes transformations concernant les haies et talus repérés sur l'annexe du règlement graphique du PLU, doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la commune.

Cette identification est plus souple qu'un classement en Espace Boisé Classé. Cependant, le règlement écrit les protège de toute destruction et, en cas d'absence d'autre possibilité, demande des compensations pour le bocage identifié comme anti-érosif. Il appuie l'intérêt de la collectivité pour ce patrimoine.

Cette protection s'inscrit dans la logique de préservation des espaces naturels et répond à l'axe B, objectif 1 du PADD : « S'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées ». Il entre aussi dans l'objectif de protection de la trame verte de la commune.

57 km de haies ou talus ont été classés à ce titre en éléments de bocage anti-érosif et 24 km en éléments de bocage paysager, soit 81 km au total.

Le patrimoine bâti

La protection du patrimoine est assurée dans le présent PLU par la mise en place de différents outils offerts par le code de l'urbanisme.

Les hameaux de caractère recensés par le groupe communal chargé de l'élaboration du PLU disposent d'une protection architecturale à travers une trame au règlement graphique les identifiant comme « secteurs bâtis à protéger ». Dans la mesure où existent des possibilités d'extensions, de construction d'annexe, et où les possibilités de restauration de bâtiment sont laissées, une annexe du règlement leur est dédiée. Elle est notamment relative à la prise en compte de l'environnement bâti.

En zone agricole, les bâtiments agricoles d'intérêt architectural susceptibles de changer de destination ont été recensés et sont mentionnés sur le règlement graphique. Par conséquent, eux seuls peuvent changer de destination et être transformés en logement, par exemple, avec une possibilité d'extension dans la limite des possibilités offertes aux bâtiments présents en zone agricole (A).

Enfin, les outils des articles L. 151-19 et suivants du code de l'urbanisme ont été utilisés afin de protéger les éléments de petit patrimoine de cette commune qui en est très riche (puits, lavoirs, fontaines…).

☞ LES BATIMENTS SUSCEPTIBLES DE CHANGER DE DESTINATION

L'article L 151-11 du code de l'urbanisme indique : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.* »

Contrairement à sa version antérieure, cet article ne mentionne plus les notions d'intérêt patrimonial ou architectural et élargit la possibilité du changement de destination à tout type de bâtiment, et plus seulement au bâti agricole.

Cependant, étant donné le caractère rural de la commune et son passé principalement agricole, la commune dispose d'un ensemble de bâtiments agricoles d'intérêt architectural très important qu'elle souhaite protéger, en tant qu'éléments du patrimoine qui participent à renforcer son identité. La municipalité a donc décidé de ne retenir que les bâtiments agricoles qui disposaient d'un intérêt architectural pour prétendre à cette possibilité de changer de destination.

Une annexe du présent PLU fournit l'inventaire des bâtiments concernés. 41 bâtiments ont été recensés.

☞ LES MARGES DE RECUL DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Conformément à l'article 52 du titre III de la loi du 2 février 1995 dite « Loi Barnier », en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière (ainsi que des bretelles d'accès) ;
- dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

En ce qui concerne Cléguer, ce texte s'applique en bordure de la RD 769 et RD 26, classées à grande circulation.

En outre, pour les routes départementales, le règlement de la voirie impose une marge de recul de 35 m en dehors des espaces urbanisés (pas de marge de recul dans les agglomérations). Cela concerne les RD 769 bis et RD 113.

Ainsi, dans le cadre de ce PLU, les marges de recul ont été actualisées et complétées.

☞ LES ZONES DE PROTECTION AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Les zones de protections au titre de l'archéologie ont été reportées sur le règlement graphique (un tableau figure en annexe du présent PLU) et les dispositions les concernant figurent dans le règlement écrit conformément à la demande du service régional de l'archéologie. En outre, les zones de protection de type 2 ont toutes été intégrées à des zones naturelles « N ».

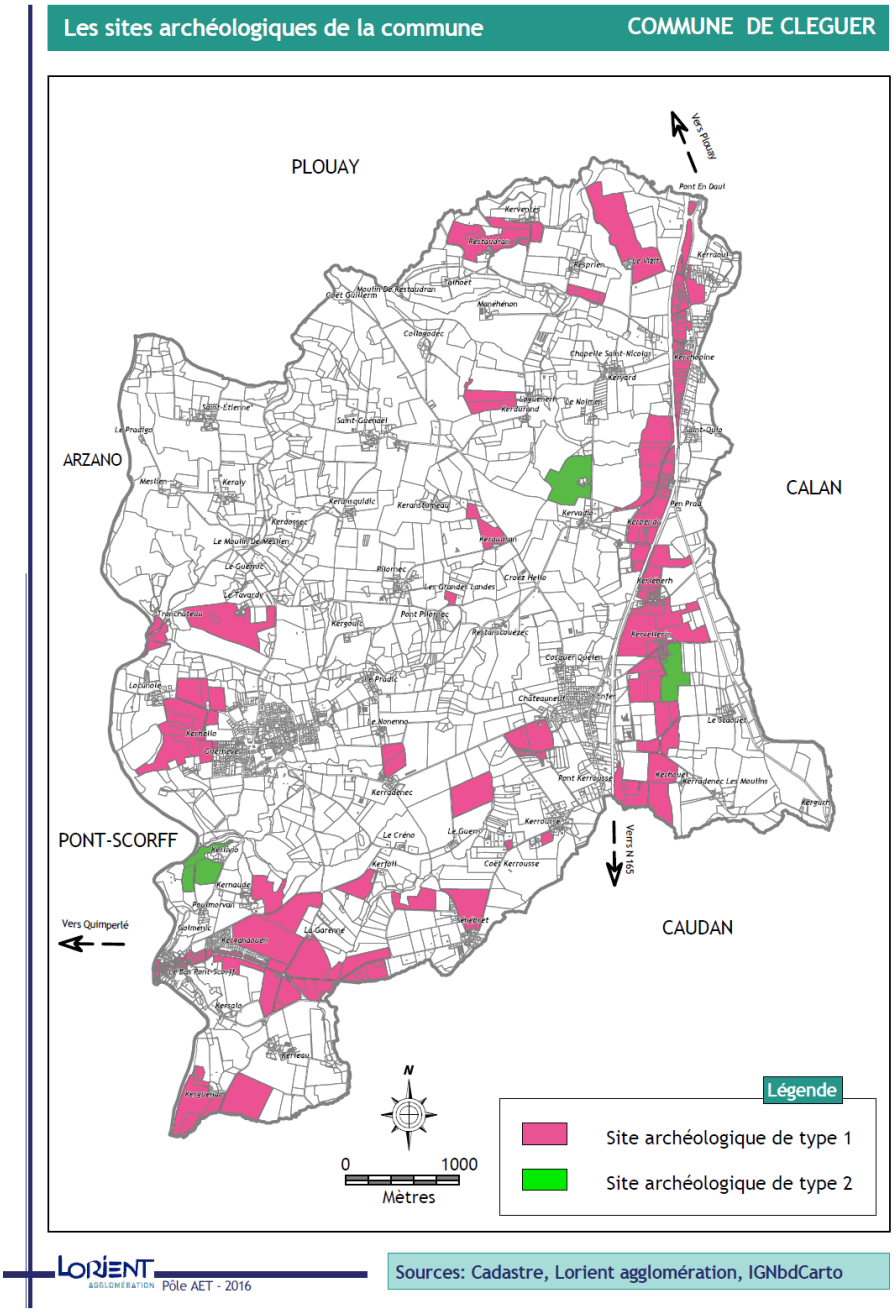

C. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Conformément à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle 2) et aux articles L 151-6 et L 151-7 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme comporte des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation se situent dans une perspective préopérationnelle, sans que les conditions de procédures, ni de montage financier ne soient connues.

Elles sont opposables, dans leurs principes, aux opérateurs et permettent de traduire concrètement les orientations du PADD, par des choix d'aménagement permettant leur mise en œuvre sur le terrain. Ainsi, les projets d'aménagement et de construction devront être compatibles avec l'OAP définie sur le secteur concerné.

Alors que le règlement du PLU a tendance à s'assouplir pour permettre les réalisations favorables aux économies d'énergie et au développement durable, il ne peut plus être la seule forme d'encadrement des projets de renouvellement urbain. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ont alors une importance fondamentale pour permettre d'accompagner et d'encadrer ces projets :

- Elles permettent d'afficher un projet d'intérêt général, en termes de restructuration de l'urbanisation et de dynamisation des cœurs de bourgs, quitte à laisser les particuliers composer progressivement l'objectif visé par une somme de projets individuels articulés entre eux.
- Elles sont un temps de négociation avec l'ensemble de la population et des riverains, et le cas échéant, avec les opérateurs.

Elles peuvent prendre des formes très diverses selon la logique de projet concernée, et le niveau de complexité du projet attendu sur tel ou tel site. Elles s'inscrivent en « zoom » par rapport aux orientations définies dans le PADD et doivent donc en traduire toutes les exigences.

Ainsi, il a fallu déterminer le niveau de prescriptions pertinent de façon à ce que les enjeux et objectifs d'aménagement soient respectés, tout en gardant le niveau de souplesse nécessaire à la viabilité des projets.

☞ LES SECTEURS CONCERNES

Conformément au projet municipal, les OAP sont la traduction d'une double approche, entre renouvellement urbain et extensions d'urbanisation.

Par conséquent, le foncier disponible pour le renouvellement urbain et la densification a été identifié et les secteurs à enjeux ont fait l'objet d'une OAP sectorielle (le bourg, le Bas Pont-Scorff, Kerchopine).

De plus, étant donné le potentiel de densification du bourg assez dispersé, il a été décidé de mettre en place une OAP thématique « densification » qui décline les principes de renouvellement urbain que la collectivité souhaite mettre en œuvre, et tend à ce que les projets s'intègrent de manière harmonieuse et fonctionnelle à leur environnement urbain immédiat. Cette OAP est opposable à tout projet de densification de l'espace actuellement urbanisé.

Enfin, toutes les zones 1AU, ouvertes à l'urbanisation, sont concernées par l'écriture d'OAP sectorielles (les 2 secteurs à vocation habitat du bourg, les 2 secteurs à vocation d'activité du Bourg et de Kerchopine).

Secteurs comportant des orientations d'aménagement et de programmation

COMMUNE DE CLEGUER

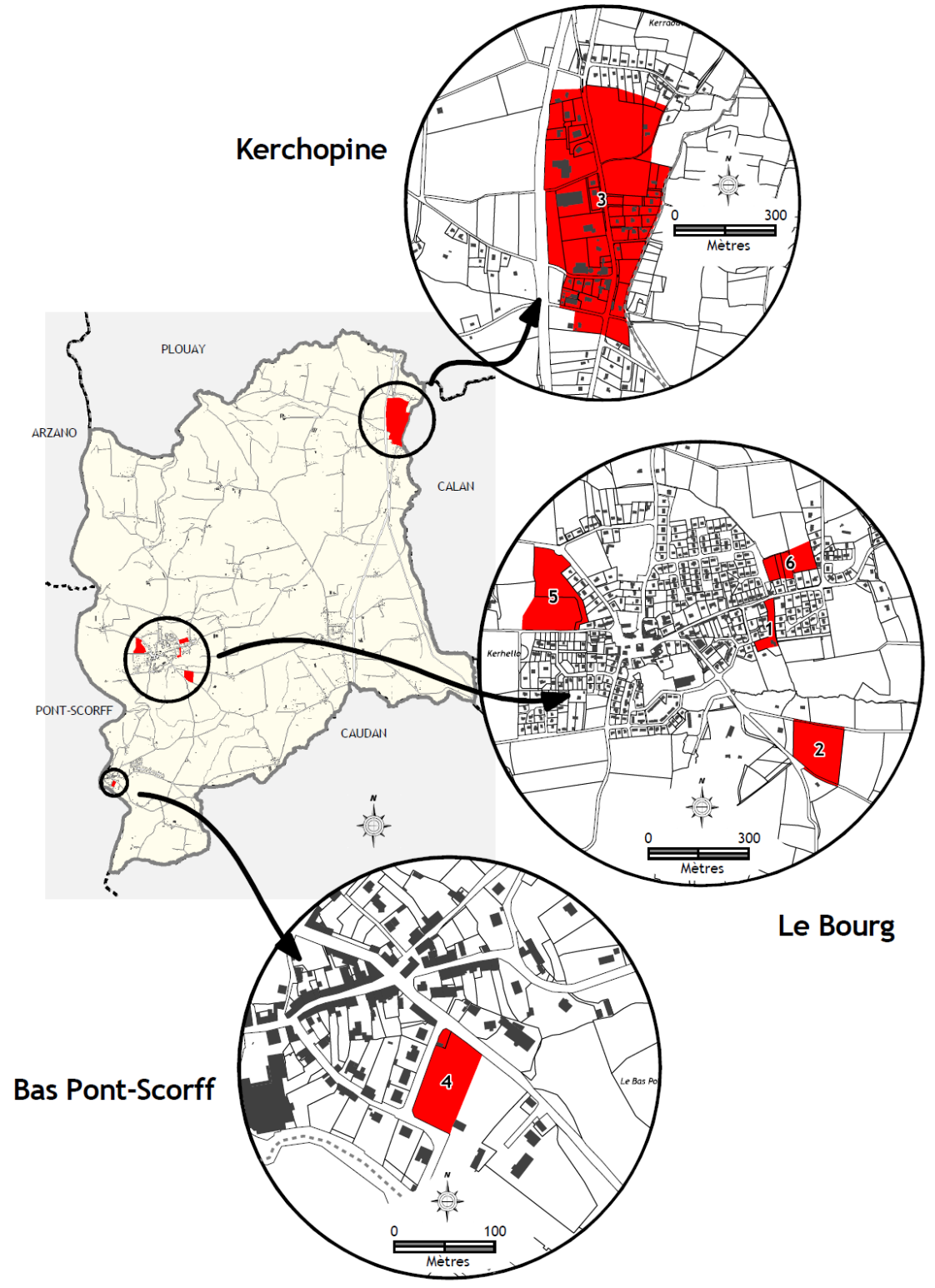

LORIENT AGGLOMÉRATION Pôle AET - 2015

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

☞ LES OBJECTIFS

Les orientations d'aménagement et de programmation ont été réalisées avec des objectifs communs :

- dans le respect des orientations générales du PADD : souci d'économie de l'espace, de mixité sociale et fonctionnelle, de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de maîtrise des déplacements,
- avec un souci de contextualisation des prescriptions sur l'urbanisation de chaque secteur : utilisées à toutes les échelles, elles peuvent être d'autant plus précises que les sites sont stratégiques, et qu'elles s'inscrivent dans la cohérence d'un projet d'ensemble, dont les implications dépassent souvent largement les limites de la parcelle concernée par le projet,
- avec une volonté d'enrayer les modes d'urbanisation ayant eu cours sur la commune qui favorisaient l'éparpillement des constructions : les nappes pavillonnaires, notamment,
- en compatibilité avec les dispositions du PLH, notamment en termes de densité minimum imposée et de mixité sociale,
- en conformité avec les préconisations du plan de zonage des eaux pluviales.

Les prescriptions concernent :

- *La qualité des constructions et le cadre de vie :* l'enjeu est de répondre à des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, avec une maîtrise des coûts publics et de la consommation foncière, tout en concevant des quartiers offrant un cadre de vie agréable à leurs futurs habitants. Pour assurer la maîtrise de son développement, Cléguer agit sur la programmation des secteurs à urbaniser. En parallèle, l'accueil de nouveaux habitants peut se réaliser ponctuellement au niveau des dents creuses existantes dans le tissu urbain. Dans les secteurs de développement, le parti d'aménagement porte sur la forme urbaine et l'organisation d'espaces publics de qualité. La perméabilité des opérations doit être recherchée. A proximité des axes desservis par les transports collectifs ou ayant vocation à l'être, la réceptivité en sera accrue. Quel que soit le contexte bâti, les choix de matériaux, couleurs, intégration de nouveaux dispositifs techniques, traitement des clôtures complètent ce dispositif.
- *la forme urbaine* : selon le contexte et les besoins, des prescriptions sont données sur la typologie architecturale attendue, sur les alignements de façades.
- *les accès et circulations* : ces prescriptions concernent la hiérarchisation de la trame viaire, les circulations douces à préserver et à créer, la facilitation de l'usage des transports collectifs, les conditions d'accès au secteur à urbaniser, la desserte automobile des habitations. Il s'agit de permettre une meilleure lisibilité, d'adapter les gabarits et traitements des voies aux contextes, de privilégier les opérations groupées sur les terrains situés à proximité des arrêts de bus et d'assurer les continuités et la sécurité des itinéraires de déplacements doux.
- *les espaces communs* : en fonction de la capacité d'accueil de la zone et de sa situation par rapport aux espaces publics existants à proximité, les espaces communs ont été qualifiés par secteur.

D. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan

☞ CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES EN AGGLOMERATION ET SECTEURS URBANISES

Le choix de la commune s'est porté en priorité sur le renforcement des capacités d'accueil de population, d'activités, d'équipements, commerces et services en zones urbaines, par le biais du renouvellement urbain et de l'optimisation du tissu urbain existant. Outre un plan de zonage et un règlement adaptés à ces intentions, plusieurs secteurs, participant à cet objectif, ont été identifiés et ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces secteurs, non urbanisés, vont être impactés par le projet communal.

OAP n°1 : Centre-bourg

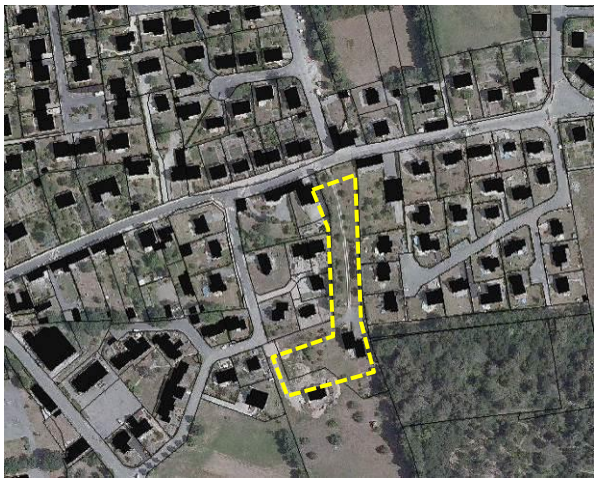

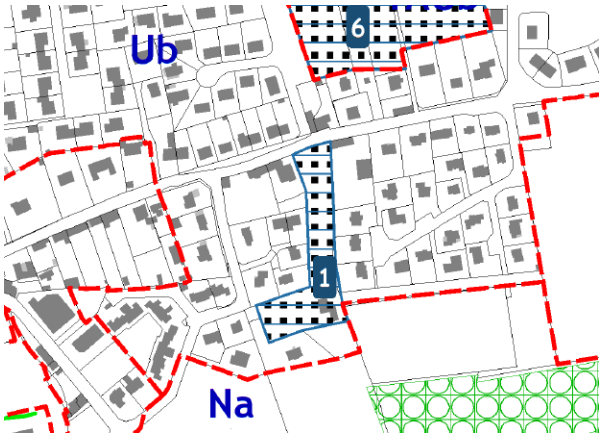

Contexte :

Donnant sur la rue Anne de Bretagne, au Nord, ce secteur est composé d'une parcelle bâtie et desservi par une voie privée.

Objectif :

L'aménagement de ce secteur répond à la volonté d'optimiser l'emprise existante et de le relier à la rue des Etangs, au Sud-Ouest.

Impact du projet sur l'environnement :

Composé d'une parcelle bâtie déjà urbanisée, le site s'inscrit au cœur de l'agglomération et ne présente pas de caractéristiques environnementales d'intérêt particulier.

Son aménagement et sa densification contribueront à limiter les besoins en extension de l'urbanisation et la consommation d'espace.

OAP n°3 : Kerchopine

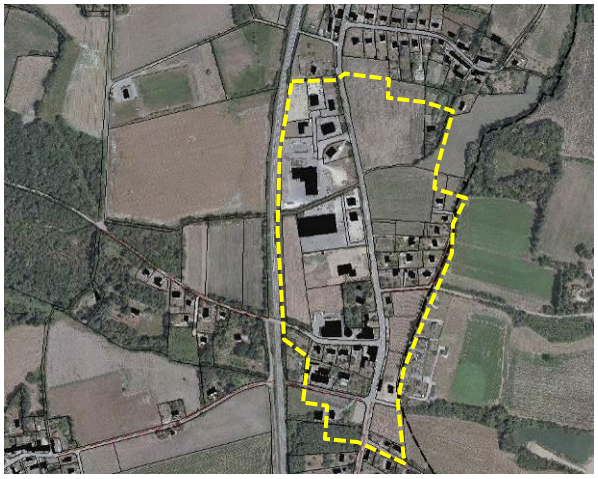

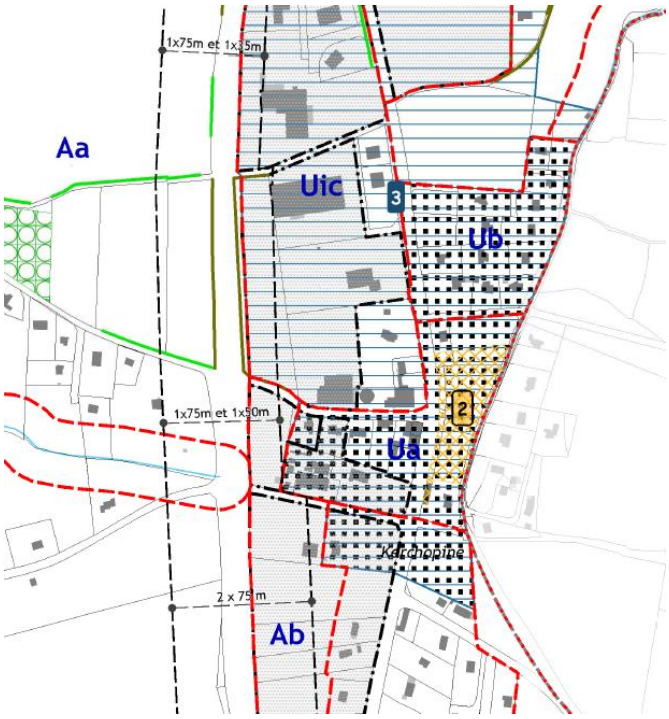

Contexte :

Bordant la RD769, à l'Ouest, ce secteur est composé de parcelles bâties et non bâties, à vocation mixte d'activités et d'habitat, et desservi par une voie départementale interne.

Objectif :

L'aménagement de ce secteur répond à la volonté d'optimiser l'emprise existante, de requalifier l'espace public avec valorisation des façades urbaines et de le positionner comme un secteur stratégique notamment pour la thématique « déplacements » au sein de l'agglomération lorientaise.

Impact du projet sur l'environnement :

La partie Ouest et Sud du site, composée de parcelles bâties déjà urbanisées, s'inscrit au cœur de Kerchopine et ne présente pas de caractéristiques environnementales d'intérêt particulier.

La partie Nord Est du site, composée de parcelles non bâties, actuellement employée pour l'agriculture, s'inscrit en extension de l'urbanisation.

Son aménagement a une incidence directe sur la vocation agricole du site.

OAP n°4 : Bas Pont-Scorff

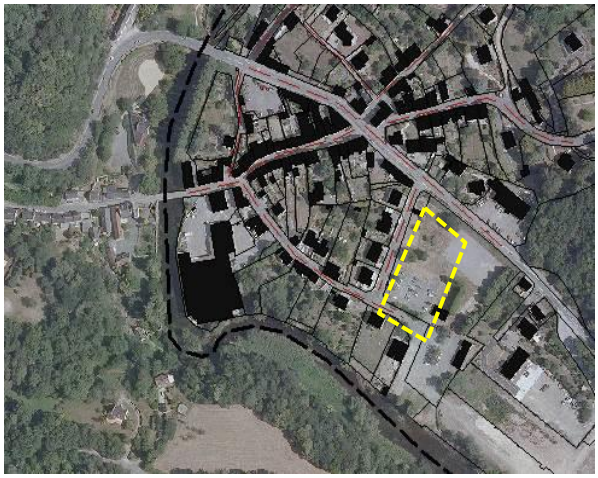

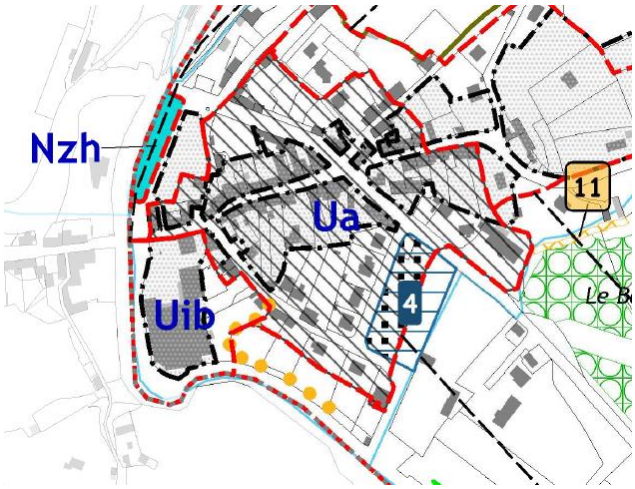

Contexte :

Donnant sur la rue Charles Renaud au Nord, la rue du Palud au Sud et la rue des Ecoles à l'Ouest, ce secteur est composé d'une parcelle non bâtie mais artificialisée, aux usages mixtes.

Objectif :

L'aménagement de ce secteur répond à la volonté d'optimiser l'emprise existante et d'améliorer l'espace public dédié au stationnement et au transport en commun.

Impact du projet sur l'environnement :

Composé d'une parcelle non bâtie déjà artificialisée, le site s'inscrit en bordure de Pont Scorff et ne présente pas de caractéristiques environnementales d'intérêt particulier.

Son aménagement et sa densification contribueront à limiter les besoins en extension de l'urbanisation et la consommation d'espace. Le traitement paysager ainsi que la préservation des cônes de vue participent à l'aménagement qualitatif du site.

☞ CARACTERISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES EN EXTENSION DE L'AGGLOMERATION

Le choix de la commune s'est porté sur le développement des capacités d'accueil de population, d'activités, d'équipements, de commerces et de services en zones à urbaniser, en extension de l'agglomération. Outre un plan de zonage et un règlement adapté à ces intentions, plusieurs secteurs, participant à cet objectif, ont été identifiés et ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation. Ces secteurs, non urbanisés, vont être impactés par le projet communal.

OAP n°2 : Sud-Ouest du bourg

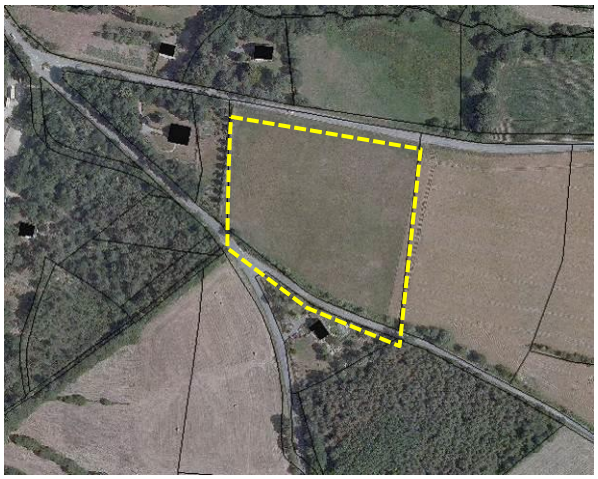

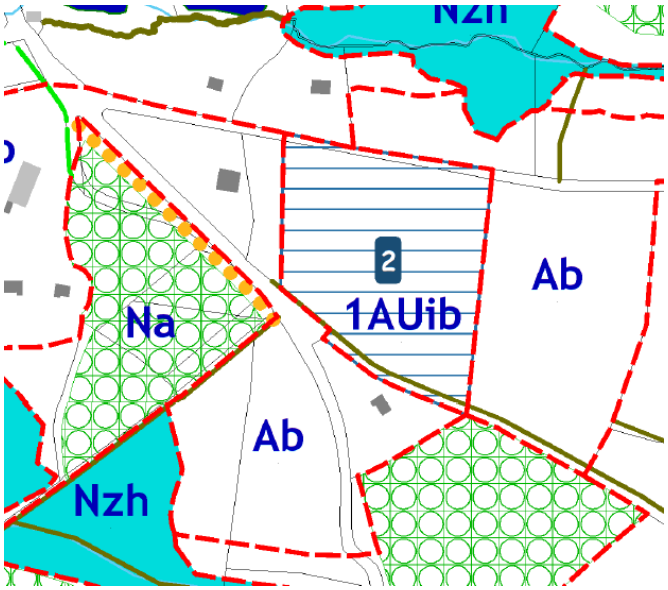

Contexte :

Situé entre la route de Keryvon, au Nord, et la route de Caudan, au Sud, ce secteur est composé d'une parcelle non bâtie.

Objectif :

L'aménagement de ce secteur répond à la volonté d'accueillir des activités artisanales (hors commerces) dont la présence n'est pas souhaitée à proximité de l'habitat.

Impact du projet sur l'environnement :

Composé d'une parcelle non bâtie, actuellement employée au pâturage de chevaux et non inscrite à la PAC, le site s'inscrit en extension de l'urbanisation et ne présente pas de caractéristiques environnementales d'intérêt particulier.

Son aménagement n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur des éléments relevant d'inventaires naturalistes. S'il pouvait composer un élément de continuités écologiques, celles-ci restent assurées par les boisements, alignements bocagers et zones humides identifiées aux abords du site et préservés. Le traitement paysager prévu participe à l'aménagement qualitatif du site.

OAP n°5 : Ouest du bourg

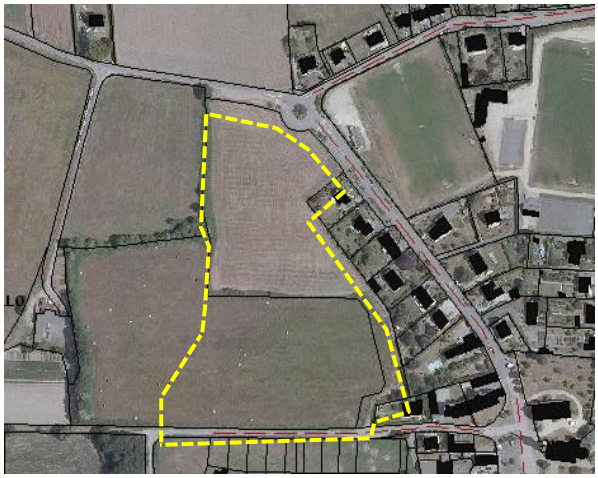

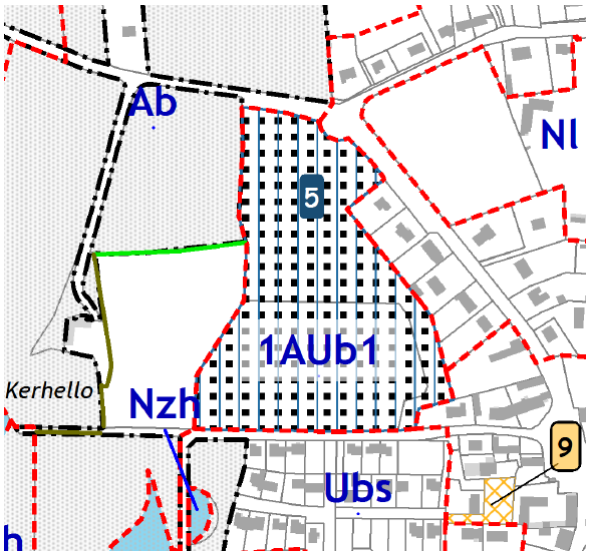

Contexte :

Situé entre la rue du Stade, au Nord-Est, et la rue Anne-Marie Bardouil, au Sud, ce secteur est composé d'une parcelle non bâtie. Il est à noter que ce site fait l'objet d'un Permis d'Aménager autorisé.

Objectif :

L'aménagement de ce secteur répond à la volonté d'accueillir principalement du logement.

Impact du projet sur l'environnement :

Composé d'une parcelle non bâtie, actuellement employée pour l'agriculture, il s'inscrit en extension de l'urbanisation. Son aménagement a une incidence directe sur la vocation agricole du site.

Son aménagement n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur des éléments relevant d'inventaires naturalistes. S'il pouvait composer un élément de continuités écologiques, celles-ci restent assurées par les alignements bocagers et zones humides identifiées aux abords du site et préservés.

Le traitement paysager prévu participe à l'aménagement qualitatif du site.

OAP n°6 : Nord-Est du bourg

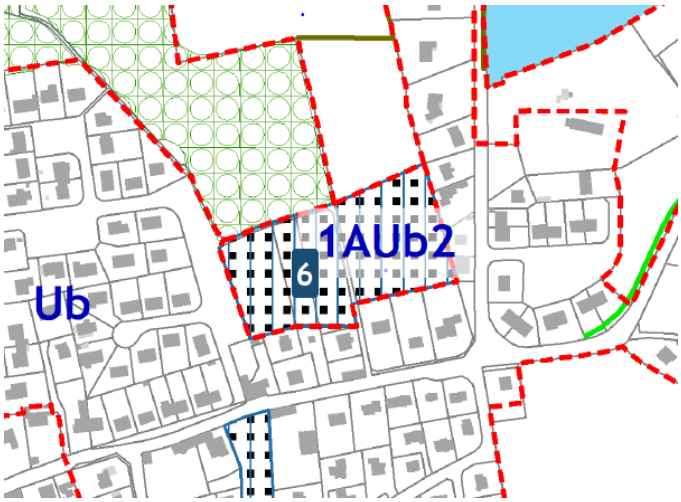

Contexte :

Situé entre la rue des Pins, à l'Ouest, et la rue de la Fontaine, à l'Est, ce secteur est composé d'une parcelle non bâtie.

Objectif :

L'aménagement de ce secteur répond à la volonté d'accueillir principalement du logement.

Impact du projet sur l'environnement :

Composé d'une parcelle non bâtie, actuellement employée au pâturage de chevaux et non inscrite à la PAC, le site s'inscrit en extension de l'urbanisation et présente la particularité d'accueillir en son centre un talus boisé d'intérêt.

Son aménagement n'a pas d'incidences directes ou indirectes sur des éléments relevant d'inventaires naturalistes. S'il pouvait composer un élément de continuités écologiques, celles-ci restent assurées par les boisements, alignements bocagers, talus et zones humides identifiées aux abords du site et préservés. Le traitement paysager prévu, et notamment celui des franges en bordure de l'EBC, participe à l'aménagement qualitatif du site et au maintien des continuités écologiques.

☞ ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET EXPOSITION DES CONSEQUENCES EVENTUELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

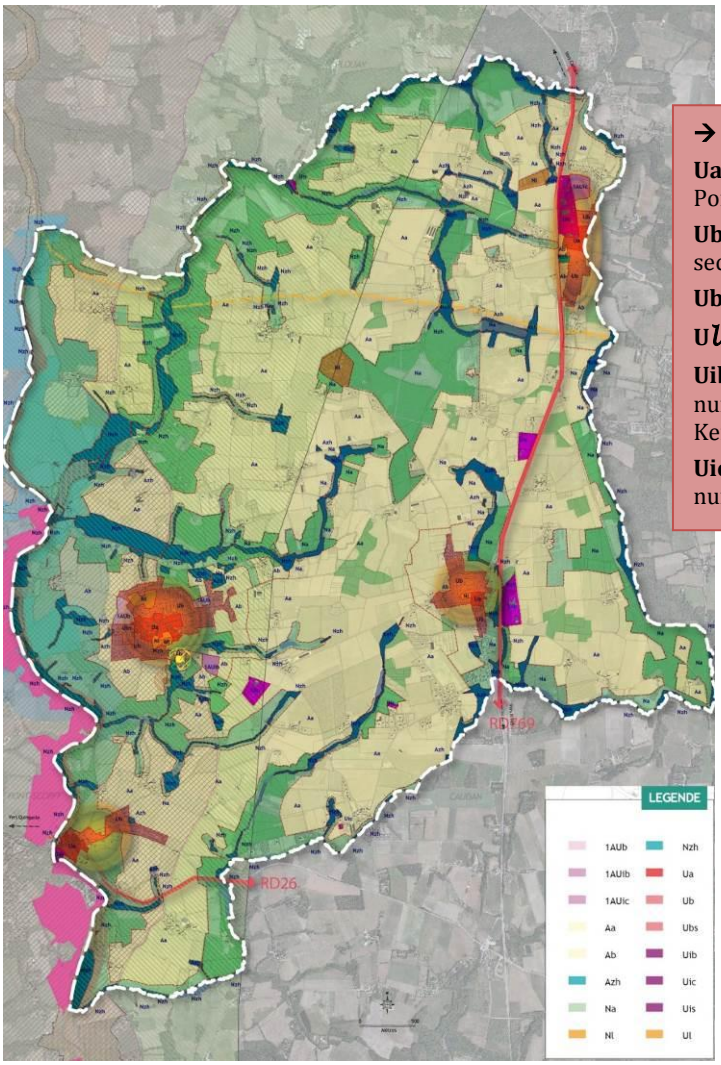

Le présent PLU propose le plan de zonage suivant :

→ Zones U

Ua : cœur de bourg et des secteurs urbanisés (Bas Pont-Scorff, l'Enfer et Kerchopine)

Ub : zones pavillonnaires du bourg, des principaux secteurs d'urbanisation

Ubs : lotissement des plaines de Guernevé (bourg)

Ul: secteur de la salle multisport (bourg)

Uib : secteur accueillant des activités non nuisantes, sans commerces (zones d'activités de Kervellerin et Bas Pont-Scorff)

Uic : secteur accueillant des activités non nuisantes, acceptant les commerces (Kerchopine)

→ Zones 1AU

1AUb : secteurs destinés à l'urbanisation future à vocation principale d'habitat (Kerhello et Est du bourg)

1AUib : secteur destiné à l'urbanisation future à vocation principale d'activité, sans commerces (proche du bourg)

1AUic : secteur destiné à l'urbanisation future à vocation principale d'activité, avec commerces de plus de 300m² de surface de vente (Kerchopine)

→ Zones N

Na : secteur naturel sauvegardé

Nl: secteur naturel de loisirs

Nzh : zone humide en secteur naturel

Nis : STECAL activité, n'acceptant que des extensions des activités déjà en place

→ Zones A

Aa : zone agricole

Ab : zone agricole n'accueillant pas de nouvelles constructions

Azh : zone humide en secteur agricole

Ais : STECAL activité, n'acceptant que des extensions des activités déjà en place

Les choix opérés participent notamment à :

- Renforcer les capacités d'accueil de population, d'activités, d'équipements, commerces et services en zones urbaines, par le biais du renouvellement urbain et de l'optimisation du tissu urbain existant
- Développer les capacités d'accueil de population, d'activités, d'équipements, commerces et services en zones à urbaniser, en extension de l'agglomération

Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan concernent donc principalement :

- La consommation d'espaces naturels et agricoles
- La préservation des paysages et de la biodiversité
- L'augmentation des besoins en eau, assainissement et traitement des déchets
- La maitrise des pollutions, risques et nuisances

Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière

Plusieurs zones revêtant une importance particulière ont été identifiées :

La vallée du Scorff

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
La vallée du Scorff, outre son appartenant au site Natura 2000, est concernée par la présence de plusieurs inventaires naturalistes ou prescriptions réglementaires : - Znieff de type 1 - Znieff de type 2 - Site inscrit - Zone de Préemption Les enjeux en termes de Sols et sous-sols / Biodiversité et Paysages concernent notamment la préservation du socle agronaturel, des boisements et des zones humides constitutifs de noyaux de biodiversité et de corridors écologiques. Les autres éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue tels que les alignements bocagers et boisements ponctuels doivent être pris en compte. Concernant la ressource en eau, cet espace est également le lieu des périmètres rapprochés et éloignés de protection de captage. Le site est concerné par le risque inondation du Scorff.	La reconnaissance du site et de ses atouts environnementaux a encouragé la prise en compte de ses caractéristiques dès l'amont du projet. La mention du site au PADD ainsi que la traduction réglementaire des orientations ont participé à la mise en œuvre de moyens adaptés à la préservation et à la mise en valeur du site. Les actions proposées ont contribué à renforcer le rôle écologique de cet espace dans sa globalité, au-delà des limites du site Natura 2000. La prise en compte des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) à une échelle élargie a permis d'assurer la connexion du site à d'autres entités telles que les cours d'eau affluents formant des vallons de moindre importance, eux-mêmes reliés à d'autres éléments de continuités écologiques (boisements, haies bocagères), dans une logique de réseau. La prise en compte de cet espace et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis d'y greffer une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Le PLU a la possibilité d'adjoindre en annexe du dossier tout Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation grevant	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les atouts environnementaux du site. Une consommation non maitrisée d'espaces pour l'urbanisation aurait pu fragiliser les abords des sites faisant l'objet d'inventaires naturalistes ou de prescriptions réglementaire. L'augmentation de la fréquentation de ces espaces ou de leurs abords, pour ce qu'elle génère de risques ou de nuisances supplémentaires telle que l'augmentation du trafic, des rejets d'eaux usées ou pluviales, de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols, de la destruction des éléments naturels fonctionnels et paysagers, de la consommation des ressources naturelles, etc. aurait pu avoir un impact sur l'environnement du site.	La conjonction d'orientations générales exprimées dans le PADD traduites par un plan de zonage et un règlement œuvrant en faveur d'une maitrise des limites urbaines, d'une consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie, participent à la mise en œuvre des orientations de la commune en faveur de la **densification, de l'optimisation du tissu urbain existant et de la maîtrise de la consommation d'espace**. Ces orientations contribuent à limiter les effets de l'étalement urbain sur le territoire. Des moyens ont également été déclinés en faveur du **maintien des continuités écologiques et de la biodiversité**. Les noyaux de biodiversité ainsi que les continuités écologiques identifiés et traduits dans la TVB sont préservés. L'ensemble des éléments constitutifs de la TVB ont été **identifiés** et **bénéficient d'un classement et d'une règlementation adaptés propres à assurer leur préservation et leur mise en valeur**, tant en zone naturelle qu'agricole. Le **plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Scorff** pris par arrêté préfectoral du 27 août 2003 est reporté dans

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
	le territoire au titre des Servitudes d'Utilité Publique et de porter ainsi à la connaissance du pétitionnaire les risques probables encourus ainsi que le règlement s'appliquant aux zones demeurant constructibles le cas échéant.		l'annexe « tableau et plan des servitudes d'utilité publique connues de l'Etat».

Les zones humides

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
La commune recense 227,61 ha de zones humides, soit 7,11 % du territoire. Le projet de PLU doit prendre en compte les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff).	Le PLU a la possibilité de mettre œuvre un règlement graphique et littéral adapté à la préservation des cours d'eau, de leurs abords et des zones humides fonctionnelles permettant d'assurer leur conservation, leur restauration ainsi que leur compensation, le cas échéant. La prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis de mettre en valeur et de préserver une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les zones humides, notamment en permettant certaines activités humaines entrainant des dégradations ou des destructions de zones humides (certaines activités liées à l'exploitation des carrières, la culture, l'élevage, la pisciculture, la pêche, la sylviculture, la gestion hydraulique, le drainage, l'urbanisme, les réseaux et infrastructures, etc.).	**Le recensement des zones humides et des cours d'eau et leurs abords**, ainsi que leur traduction réglementaire leur assurant **une protection stricte** répond à l'application de la Loi sur l'Eau **des prescriptions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux** du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff).

Les espaces boisés et bocagers

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
La commune de Cléguer, d'une superficie de 3 250 ha, compte environ 27 % de boisements et	Le PLU a la possibilité de mettre œuvre un règlement graphique et littéral adapté à la préservation des boisements, des talus plantés et des haies	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les espaces boisés et	Les **boisements significatifs** ont fait l'objet d'un classement en **Espaces Boisés classés**. Les **éléments de bocage**

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
recence un linéaire total de haies et talus boisés de plus de 80 km.	bocagères d'intérêt fonctionnel et/ou paysager, permettant d'assurer leur conservation, leur restauration ainsi que leur création, le cas échéant. La prise en compte des éléments constitutifs de la TVB et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis de mettre en valeur et de préserver une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.	bocagers, notamment en permettant certaines activités humaines entrainant des dégradations ou des destructions (certaines activités liées à l'agriculture, la sylviculture, la gestion hydraulique, le drainage, l'urbanisme, les réseaux et infrastructures, etc.).	**fonctionnels** (antiérosif et anti-ruissellement) ainsi que les **éléments de bocage paysager** à préserver ont fait l'objet d'un classement au titre du **L.151-19 du CU** (Loi Paysage) Les OAP préconisent **en tous secteurs** les dispositifs de nature à créer des **franges paysagères qualitatives**, à **prolonger le maillage bocager**, à **maintenir des secteurs paysagers ou agricoles**, ou encore **à préserver les cônes de vue**.

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 présenté précédemment en pages 134 à 156 : *Site d'Intérêt Communautaire FR5300026 Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (Directive Habitat)*

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
Le DOCOB établi pour le site Natura 2000 identifie plusieurs enjeux auxquels le PLU peut répondre : - Préserver l'intégrité du réseau hydrographique naturel. - Respecter les débits d'eau minimaux biologiques. - Améliorer la gestion de l'eau / processus industriels et usage domestique. - Améliorer le traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel. - Maintenir/ Recréer les structures latérales de protection des cours d'eau. - Veiller à la non-prolifération des espèces végétales envahissantes. - Résorber/ Prévenir les dépôts sauvages de déchets et de matériaux. - Ne pas perturber le régime hydrique naturel et maintenir la qualité de l'eau. - Veiller à la maitrise des activités touristiques et de loisirs (randonnées, loisirs nautiques...) Les enjeux du Site Natura 2000 rejoignent ceux de la vallée du Scorff en général en termes de Sols et sous-	Au-delà du caractère réglementaire du classement en Natura 2000, la reconnaissance du site et de ses atouts environnementaux a encouragé la prise en compte de ses caractéristiques dès l'amont du projet. La mention du site au PADD ainsi que la traduction réglementaire des orientations ont participé à la mise en œuvre de moyens adaptés à la préservation et à la mise en valeur du site. Les actions proposées ont contribué à renforcer le rôle écologique de cet espace dans sa globalité, au-delà des limites du site Natura 2000. La prise en compte des éléments constitutifs de la TVB à une échelle élargie a permis d'assurer la connexion du site à d'autres entités telles que les cours d'eau affluents formant des vallons de moindre importance, eux-mêmes reliés à d'autres éléments de continuités écologiques (boisements, haies bocagères), dans une logique de réseau. La prise en compte de cet espace et la mise en œuvre d'outils	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les atouts environnementaux du site. Une consommation non maitrisée d'espaces pour l'urbanisation aurait pu fragiliser les abords du site. L'augmentation de la fréquentation de cet espace ou de ses abords, pour ce qu'elle génère de risques ou de nuisances supplémentaires telle que l'augmentation du trafic, des rejets d'eaux usées ou pluviales, de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols, de la destruction des éléments naturels fonctionnels et paysagers, de la consommation des ressources naturelles, etc. aurait pu avoir un impact sur l'environnement du site.	Le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff s'inscrit en zone Na, **secteur naturel sauvegardé,** affecté à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages, reconnaissant **la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. Ainsi, si le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff est relativement proche du bourg, **aucun secteur d'urbanisation nouvelle ne vient perturber la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. En outre, les transitions (franges urbaines, transitions entre espaces naturels/agricoles et urbains, lisières, entrées de ville, etc.) sont prises en compte notamment au travers de la « ceinture verte » du bourg, traduite par le biais d'un zonage Ab, de **zone agricole inconstructible**. Les OAP préconisent **en tous secteurs** les dispositifs de nature à créer des **franges paysagères qualitatives**, à **prolonger le maillage bocager**, à **maintenir des secteurs paysagers ou agricoles**, ou encore **à préserver les cônes de vue**. Le plan de zonage du PLU définit également des zones Azh et Nzh, de **zones humides en secteur agricole et**

Enjeux du PLU pour assurer le maintien du site et marge d'action	Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
sols / Biodiversité et Paysages et concernent notamment la préservation du socle-agronaturel, des boisements et des zones humides constitutifs de noyaux de biodiversité et de corridors écologiques. Les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que les alignements bocagers et boisements ponctuels doivent être pris en compte. Concernant la ressource en eau, le site Natura 2000 est également le lieu des périmètres rapprochés et éloignés de protection de captage. Le site Natura 2000 est enfin concerné par le risque inondation du Scorff.	réglementaires adaptés a permis d'y greffer une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal. Le PLU a la possibilité d'adjoindre en annexe du dossier tout Plan de Prévention du Risque Naturel Inondation grevant le territoire au titre des Servitudes d'Utilité Publique et de porter ainsi à la connaissance du pétitionnaire les risques probables encourus ainsi que le règlement s'appliquant aux zones demeurant constructibles le cas échéant.		**naturel**, en application des dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff). Les **éléments de bocage fonctionnels** (antiérosif et anti-ruissellement) ainsi que les **éléments de bocage paysager** à préserver ont fait l'objet d'un classement au titre du **L.151-19 du CU** (Loi Paysage).

5. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES ET DES MESURES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

Evaluation des incidences du projet sur l'environnement - Etape Règlement graphique et littéral / OAP

☞ SOLS ET SOUS-SOLS

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Axe A.2 : Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune Le PADD rappelle que l'un des enjeux de la municipalité est **un développement équilibré du territoire** en préservant l'identité rurale de Cléguer. L'une des orientations concerne **un aménagement raisonné, économe en espaces et préservant les richesses du territoire**, notamment paysagères. Cléguer affiche dès lors clairement sa volonté de **limiter sa consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain**, notamment pour préserver son agriculture. La réponse aux besoins en logements affichés se traduit par **une consommation de terrain réduite de 50% par rapport à celles des dix années passées**. Ce qui correspond à la fois à des extensions urbaines, mais aussi, et principalement, **à des espaces non bâtis situés à l'intérieur des espaces urbanisés**. De manière **exceptionnelle**, le PLU délimite, au sein des zones naturelles et agricoles ou forestières, **des secteurs de tailles et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels de nouvelles constructions sont autorisées.	**Règlement graphique** Le plan du zonage du PLU délimite des zones Ua et Ub/Ubs à vocation d'habitat au plus près de l'existant. Ce zonage matérialise ainsi les secteurs urbanisés à vocation principale d'habitat existants susceptibles de faire l'objet d'opération de **renouvellement** et/ou **d'optimisation du tissu existant**. Ce zonage concerne le bourg ainsi que les secteurs urbanisés de Bas Pont-Scorff, Kerchopine et de l'Enfer. Sur ces secteurs, les **OAP** préconisent des densités de **40 logements / ha**, cohérentes avec les objectifs de densification du bourg. Le plan de zonage du PLU délimite de la même manière des zones Uib/Uic à vocation d'activités non nuisantes compatibles avec la proximité de l'habitat. Les zones à urbaniser identifiées au plan de zonage ont été délimitées **en continuité des zones urbanisées existantes**. Deux secteurs à vocation d'habitat 1AUb ont été définis dans les secteurs de Kerhello et à l'Est du bourg, dans le souci de la maitrise de la consommation d'espace. Sur ces secteurs, les **OAP** préconisent des densités de **20 à 25 logements / ha**, cohérentes avec la proximité immédiate du centre-bourg. **Aucun STECAL** à vocation d'habitat (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée) n'a été identifié sur le territoire, **limitant ainsi le pastillage / mitage** en zone agricole et naturelle. **Règlement littéral** Il est porté aux dispositions générales la référence à une fiche permettant **le calcul de la densité** des opérations **selon les dispositions du Programme Local de l'Habitat** de Lorient Agglomération (annexe du règlement). La définition à l'article 9 d'un coefficient	La conjonction d'un plan de zonage et d'un règlement œuvrant en faveur d'une maitrise des limites urbaines, d'une consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie, et d'une typologie ou morphologie diversifiée, participent à la mise en œuvre des orientations du PADD en faveur de la **densification, de l'optimisation du tissu urbain existant et de la maîtrise de la consommation d'espace**. Ces orientations contribuent à limiter les effets de l'étalement urbain sur le territoire. **L'absence de STECAL à vocation habitat** et **la limitation des possibilités d'évolution du bâti** offertes en zones naturelles et agricoles contribuent à maitriser le mitage du territoire.

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Axe A.3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire S'il n'est, pour autant, pas question de remettre en cause le caractère de «bourg à la campagne», le PADD promeut de **nouvelles formes urbaines permettant de densifier la centralité**, elles seront adaptées au contexte local en conservant un habitat essentiellement individuel. Le PADD rappelle que sur le plan urbanistique, le centre-bourg se caractérise par **une structure très ouverte, des « dents creuses » qui disloquent l'espace**. Dans ce cadre, la commune a la volonté de **privilégier le renouvellement urbain** afin de répondre aux besoins en nouveaux logements. Ainsi l'élaboration d'orientations d'aménagement et de programmation doit permettre de renforcer le bourg dans une logique de développement durable.	d'emprise au sol des constructions permet **d'évaluer les capacités du tissu urbain à se densifier** : - Ua : 75% - Ub / 1AU : 50% - Ui / 1AUi : 60% L'appréciation de ce CES doit être conjuguée aux possibilités offertes par les articles 6 / 7 et 10 qui définissent les règles **d'implantation et de hauteur** des constructions et donc **des formes urbaines** permettant notamment de **densifier la centralité**. - Ua : Impl obligatoire en limite de voirie (ou 1,50m) / Impl obligatoire sur au moins 1 limite latérale / hauteur du faitage 12 m - Ub : Impl obligatoire en limite de voirie ou 1,50m mini / Impl possible sur limites latérales / hauteur du faitage 9 m - Ui / 1AUi : Impl obligatoire en recul d'au moins 5m par rapport à la voirie / Impl obligatoire en retrait d'au moins 5 m par rapport aux limites latérales / hauteur du faitage 12 m. - 1AU : Impl possible en limite de voirie ou en recul d'au moins 1,50m par rapport à la voirie / Impl possible sur limites latérales / hauteur du faitage 9m. En zone agricole et naturelle, dans les hameaux et écarts, seule **une extension mesurée des constructions existantes**, **l'édification d'annexes** limitées en superficie et en éloignement par rapport au bâti existant, ainsi que **le changement de destination** des bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial ayant fait l'objet d'un étoilage sont autorisés.	

☞ MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
De nouvelles campagnes de **reconstitution du bocage** par les agriculteurs et les propriétaires fonciers sont encouragées afin de compléter le maillage, **en bordure des zones d'urbanisation** notamment. Le travail de **recensement des zones humides et des cours d'eau** a aussi contribué à cette définition de continuités aussi bien en secteur naturel qu'agricole. **Axe B.5 : Développer le potentiel touristique de la commune.**	**Règlement graphique** Le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff s'inscrit en zone Na, **secteur naturel sauvegardé,** affecté à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages, reconnaissant **la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. Le plan de zonage du PLU définit également des zones Azh et Nzh, de **zones humides en secteur agricole et naturel**, en application des dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff). Les transitions (franges urbaines, transitions entre espaces naturels/agricoles et urbains, lisières, entrées de ville, etc.) sont prises en compte notamment au travers de la « ceinture verte » du bourg traduite par le biais	Adjoint à la limitation de la consommation foncière, la conjonction d'un plan de zonage et d'un règlement adapté œuvre en faveur du **maintien des continuités écologiques et de la biodiversité**. Les noyaux de biodiversité ainsi que les continuités écologiques identifiés et traduits

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
L'attractivité touristique de Cléguer tient à la qualité de ses paysages et à la proximité des bords du Scorff. Le potentiel de la vallée du Scorff et des sites touristiques ou de loisirs d'importance proches garantit à la commune l'accueil d'**un public tourné vers un tourisme « vert »**, plutôt local, d'arrière-pays, mais également sportif. Le public pourra être accueilli par des **aménagements simples et adaptés**, qui compléteront l'équipement existant : équipements d'accueil et d'informations, équipements sportifs et de loisirs (itinéraires de randonnées, hébergement en chambres d'hôte et en gîtes, camping, infrastructures nautiques et de loisirs, …) Le réseau de **cheminements doux** permet la découverte du patrimoine naturel et bâti. Sa valorisation et le renforcement de son maillage constituent un enjeu majeur pour le développement touristique de la commune **dans le strict respect des milieux naturels, sans impact sur l'effet de serre, dans une démarche durable d'ouverture à la nature**.	d'un zonage Ab, de **zone agricole inconstructible**. Des **emplacements réservés pour la création d'aire naturelle de loisirs et de cheminements doux** ont été prévus. Aucun nouveau chemin parcourant les espaces naturels protégés n'a été envisagé. Ces emplacements réservés, outre l'ancienne voie de chemin de fer, concernent en grande partie des chemins existants et déjà fréquentés par les locaux, desservant des parcelles ou percées dans le cadre du passage des canalisations de gaz. Ils ont été repérés dans le cadre d'un projet de jonction avec les sentiers communaux plouaysiens déjà existants le long du Scorff et dans le but de créer un GR de Pays. Le tracé va privilégier les sentiers les plus éloignés du Scorff et en majorité communaux. La reconnaissance et l'aménagement de circuits de découvertes balisés et signalés auront un impact favorable sur la maitrise de la déambulation dans les espaces naturels protégés ou sensibles en évitant une fréquentation anarchique qui pourrait entraîner la destruction de la flore ou la perturbation de la faune. Des installations pour la collecte des déchets pourront compléter le dispositif. La place de la nature dans les zones urbaines est abordée par un zonage Nl, **secteur naturel de loisirs**, correspondant aux équipements de plein air et de loisirs existants et confortés dans leurs usages. Les **boisements significatifs** ont fait l'objet d'un classement en **Espaces Boisés classés**. Les **éléments de bocage fonctionnel** (antiérosif et anti-ruissellement) ainsi que les **éléments de bocage paysager** à préserver ont fait l'objet d'un classement au titre du **L.151-19 du CU** (Loi Paysage). **Règlement littéral** Les prescriptions du règlement de la zone naturelle interdisent la plupart des constructions prévues à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme hormis les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les exhaussements et affouillements ne compromettant pas la sensibilité naturelle, ainsi que la réfection, l'adaptation, et l'extension modérée des constructions existantes. La règlementation des **Espaces Boisés Classés** est rappelée dans les dispositions générales. La règlementation concernant les **plans d'eau et la protection des cours d'eau et zones humides** est rappelée dans les dispositions générales. La réglementation concernant la prise en compte de l'article L.151-19 du CU est rappelée dans les dispositions générales.	dans la TVB sont préservés. L'ensemble des éléments constitutifs de la TVB ont été **identifiés** et **bénéficient d'un classement et d'une règlementation adaptés propres à assurer leur préservation et leur mise en valeur**, tant en zone naturelle qu'agricole.

☞ CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Axe B.1 : S'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées La commune offre des paysages variés avec, sur une grande moitié Est, des espaces agricoles et, en appui sur le tracé du Scorff et la vallée du Saint-Sauveur à l'Ouest, un relief fortement entaillé avec des boisements de grand développement et une belle trame bocagère. On découvre ainsi un territoire rural diversifié, riche d'importants espaces naturels, aux contrastes marqués entre des plateaux agricoles ouverts et des profondes vallées boisées de qualité, constituant **une grande richesse et un facteur d'attractivité** pour la commune. En outre, elle a été vigilante à l**a préservation des panoramas et des cônes de vue proches et lointains ouverts sur la vallée du Scorff** notamment, mais aussi **des coupures vertes entre les parties urbanisées** du territoire pour **éviter le mitage des paysages**. Les espaces bâtis participant à la qualité du paysage, une attention est portée à **la qualité des formes urbaines et à leur typologie** selon leur localisation, ceci afin d'**éviter une banalisation des paysages** cléguérois. Parmi les orientations du PADD, l**es liaisons vertes du SCoT du Pays de Lorient sont affinées et définies à l'échelle communale** afin de construire un véritable projet de **trame verte et bleue**, protéger et valoriser les éléments naturels L'une des caractéristiques du bourg de Cléguer est la présence de vallées au Nord, à l'Ouest et au Sud du pôle urbain. Le traitement des **interfaces avec ces milieux boisés et humides** est important pour composer un cadre de vie de qualité. Il s'agit, dès lors, de faire **remonter les ambiances boisées, du Scorff notamment, vers le bourg**, le long des voies d'entrée principalement. Et, afin de faire pénétrer l'ambiance rurale dans le bourg à partir des voies convergentes, il convient de mener des actions pour **garantir la continuité du bocage**, que des plantations plus urbaines peuvent relayer au sein de l'espace urbanisé. Cela doit permettre également de **recomposer le maillage bocager agricole**. **La préservation des franges naturelles du bourg**, qui constituent une **« ceinture verte »** à affirmer, mais aussi celle des	**Règlement graphique** Les dispositions du plan de zonage en faveur du maintien des zones agricoles et naturelles contribuent au moindre impact du projet sur les grandes perspectives paysagères, les points de vue remarquables. L'identité paysagère du territoire est ainsi préservée et valorisée. Ainsi, si le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff est relativement proche du bourg, **aucun secteur d'urbanisation nouvelle ne vient perturber la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. Celui-ci s'inscrit par ailleurs en zone Na, **secteur naturel sauvegardé,** affecté à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages, reconnaissant **la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. En outre, les transitions (franges urbaines, transitions entre espaces naturels/agricoles et urbains, lisières, entrées de ville, etc.) sont prises en compte notamment au travers de la « ceinture verte » du bourg, traduite par le biais d'un zonage Ab, de **zone agricole inconstructible**. Les OAP préconisent **en tous secteurs** les dispositifs de nature à créer des **franges paysagères qualitatives**, à **prolonger le maillage bocager**, à **maintenir des secteurs paysagers ou agricoles**, ou encore **à préserver les cônes de vue**. Le plan de zonage du PLU définit également des zones Azh et Nzh, de **zones humides en secteur agricole et naturel**, en application des dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff). Les **éléments de bocage fonctionnels** (antiérosif et anti-ruissellement) ainsi que les **éléments de bocage paysager** à préserver ont fait l'objet d'un classement au titre du **L.151-19 du CU** (Loi Paysage) **Règlement littéral** Les prescriptions du règlement de la zone naturelle interdisent la plupart des constructions prévues dans le code de l'urbanisme hormis les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les exhaussements et affouillements ne compromettant pas la sensibilité naturelle, ainsi que la réfection, l'adaptation, et l'extension modérée des constructions existantes. La règlementation des **Espaces Boisés Classés** est rappelée dans les dispositions générales. La règlementation concernant les **plans d'eau et la protection des cours d'eau et zones humides** est rappelée dans les dispositions générales. La réglementation concernant la prise en compte de l'article L.151-19 du CU est rappelée dans les dispositions générales.	Les choix opérés dans la traduction du PADD, tant au niveau du plan de zonage que du règlement, contribuent à favoriser l'insertion paysagère des nouvelles zones d'urbanisation, **par leur localisation et leurs principes d'aménagement** (définis notamment aux OAP et traduits règlementairement). Adjoint à la limitation de la consommation foncière, la conjonction d'un plan de zonage et d'un règlement adapté œuvre en faveur du **maintien des continuités écologiques et de la biodiversité**. Les noyaux de biodiversité ainsi que les continuités écologiques identifiés et traduits dans la TVB sont préservés. L'ensemble des éléments constitutifs de la TVB ont été **identifiés** et **bénéficient d'un classement et d'une règlementation adaptés propres à assurer leur préservation et leur mise en valeur**, tant en zone naturelle qu'agricole.

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
espaces naturels existants de proximité, aménagés pour les loisirs, qui représentent un espace important de qualité pour la promenade et la détente au sein du bourg, sont ainsi des objectifs pour la commune. Enfin, une réflexion sur **l'intégration paysagère des extensions urbaines** réalisées dans les années 70 et 80 sous forme de lotissement, sans véritable composition urbaine ni continuité avec le tissu existant du bourg doit être menée, visant la mise en œuvre d'outils adaptés. **Axe B.3 : Protéger le patrimoine identitaire de la commune** Le petit patrimoine, comme les éléments les plus significatifs du paysage « courant » participent fortement à **l'identité locale, à l'ambiance et au caractère de nombreux villages et hameaux**. Ainsi, **les éléments remarquables du patrimoine bâti** de type « rural » (chapelles, châteaux, bâtis anciens), classés ou non, **du petit patrimoine** (puits, croix, lavoirs…) et **du paysage sont protégés afin de les conserver et les mettre en valeur**. Pour cela, les bâtiments et les éléments architecturaux les plus intéressants **dont la conservation ou la réaffectation sont jugés nécessaires, sont repérés**. Ils participent directement à **la qualité du paysage urbain et rural** en opposition avec la banalisation des traitements récents de l'espace. Leur réhabilitation, leur ravalement ou la réfection de leurs façades sont encouragées, **dans le respect de leur environnement** et leur réhabilitation thermique est favorisée grâce à des règles adaptées. Les caractéristiques bâties et urbanistiques de chaque structure (bourg, hameau ancien, secteur urbanisé) et notamment **les formes urbaines traditionnelles sont pérennisées** par des règles adaptées.	**Règlement graphique** Le plan de zonage du PLU définit et classe les zones bâties selon leurs caractéristiques urbanistiques et architecturales. Ainsi le classement de la zone Ua reconnait la présence d'un **bâti ancien caractéristique, d'intérêt historique et patrimonial**. Les dispositions du plan de zonage contribuent à la protection du patrimoine d'intérêt par l'identification de **secteurs bâtis à protéger** et de **bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial** pouvant faire l'objet d'un changement de destination, et leur classement au titre des **articles L 151-19 et L 151-11 du CU**. Les OAP précisent également les conditions de prise en compte de **l'environnement**, des **perspectives visuelles** et du **patrimoine bâti remarquable**. **Règlement littéral** En zone Ua, **les formes urbaines traditionnelles sont pérennisées** par des règles adaptées. La réglementation concernant la prise en compte de l'article L.151-19 du CU est rappelée dans les dispositions générales. L'article 11, concernant l'aspect extérieur des constructions, ainsi que les annexes 4 et 5 du règlement précisent **les conditions de traitement architectural des constructions et des clôtures**.	La conjonction d'un plan de zonage et d'un règlement œuvrant en faveur d'une maitrise des limites urbaines et d'une consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie permet de maintenir et de préserver les grands équilibres paysagers, tant urbains que naturels, existants. La reconnaissance et la prise en compte, d'un point de vue règlementaire, des éléments d'intérêt architectural permettent d'assurer la **protection du patrimoine naturel et urbain** de la commune.

☞ RESSOURCE EN EAU

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Axe B.2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire Le PADD rappelle que la présence de l'eau marque fortement les paysages : vallées encaissées, végétation (peupleraies, saulaies…) et patrimoine bâti (fontaines, lavoirs, moulins…) liés à l'eau, l'identité «bleu-vert» du Pays de Lorient s'exprimant ici. L'enjeu communal consiste donc à **préserver cette ressource essentielle et affirmer l'eau comme élément structurant du paysage**, y compris dans les aménagements, afin de donner à voir l'eau. Les orientations du PADD en faveur de la préservation de la qualité de l'eau sont les suivantes : Le contrôle de l'évacuation et du traitement des eaux de ruissellement, de la qualité des dispositifs d'assainissement, à travers **la prise en compte du zonage d'assainissement**, qui conditionne aussi la capacité de certains secteurs à recevoir de nouvelles constructions (notamment à Kerchopine). **La protection des périmètres de captage d'eau** actuels et futurs par la maîtrise des usages du sol des abords. **Le classement du site inscrit du Scorff** et **la prise en compte du risque lié à l'eau** en relation avec le **PPRi du Scorff**, concernant pour Cléguer le Bas-Pont-Scorff. **Le recensement des zones humides et des cours d'eau**, **un classement réglementaire leur assurant une protection stricte** dans le but de préserver ces milieux en application de la loi sur l'eau et des prescriptions des SAGE Blavet et Scorff. Cet objectif permet **d'améliorer et de diffuser la connaissance des zones humides** pour **conforter la sensibilisation** des habitants à l'environnement et à la richesse de ces milieux qui présentent un intérêt écologique très important par leurs fonctions hydrologiques ou épuratrices, mais aussi en tant que réservoirs biologiques.	**Règlement graphique** La SUP de protection de captage en eau potable est prise en compte par le biais d'un classement en zone agricole A et naturelle N, et **aucun projet de développement n'est envisagé à proximité**. Le classement en zone Naturelle N du site inscrit du Scorff répond à la **prise en compte du risque lié à l'eau en relation avec le PPRi du Scorff**, à Bas-Pont-Scorff. Le plan de zonage du PLU définit également des zones Azh et Nzh, de **zones humides en secteurs agricole et naturel**, en application des dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff). Des **emplacements réservés pour la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales** ont été prévus. **Règlement littéral** Les zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées figurent en annexes du PLU. Les dispositions générales du règlement précisent les conditions de raccordement aux réseaux existants. En toutes zones, les articles 4 du règlement définissent les conditions de raccordement aux réseaux d'alimentation en eau potable, aux réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, conformément aux prescriptions et recommandations des zonages d'assainissement de eaux usées et pluviales. En toutes zones, le raccordement au réseau d'alimentation en **eau potable est obligatoire**. Le raccordement au réseau **public d'assainissement des eaux usées est privilégié**. L'assainissement **non collectif est autorisé** sous conditions et doit respecter les normes en vigueur. Les **eaux pluviales** doivent être prioritairement **gérées à la parcelle**. Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature **à générer une pollution**, dont l'apport risque de **nuire gravement au milieu naturel**, des installations de collecte, stockage et traitement des eaux pluviales et de ruissellement, sont obligatoires conformément aux directives en vigueur de la Police de l'eau. En toutes zones, l'article 13 définit les **coefficients d'imperméabilisation des sols** à respecter. La règlementation concernant les **plans d'eau et la protection des cours d'eau et zones humides** est rappelée dans les dispositions générales.	Le plan de zonage a été élaboré en fonction de la capacité des secteurs délimités à recevoir de l'urbanisation au regard des zonages d'assainissement des eaux pluviales et usées, de la capacité des réseaux et des installations à collecter et traiter les effluents. Le règlement a été élaboré de manière à imposer le respect des normes en vigueur **à même d'assurer la qualité des rejets dans le milieu récepteur**.

☞ ENERGIE, EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Axe A.1 : Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population Le PADD rappelle que les nouveaux logements doivent être conçus dans **une logique bioclimatique** de manière à **favoriser les apports solaires gratuits**, présenter des **performances énergétiques** élevées tout en mobilisant **les énergies renouvelables** (solaires et bois notamment) : l'enjeu est le confort des occupants mais également **la lutte contre la précarité énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre**. **Axe A.3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire** L'ambition du PADD est bien **d'accroître le poids démographique du bourg** au sein de la commune, de **renforcer sa centralité** et de lui associer une structure urbaine plus forte. L'essentiel des nouvelles constructions (logements et équipements) sont prévues au bourg, **où se trouvent les dessertes en transports collectifs** et la plupart des équipements et commerces actuels. L'accès aux communications électroniques de haut débit pour tous est prévu sur l'ensemble de la commune, avec **la mise en place de la fibre optique jusqu'à l'habitation** (FTTH) **d'ici 2020**. La **réhabilitation thermique** des bâtiments existants est souhaitable afin de **réduire le parc de logements énergivores**, ses impacts sociaux et environnementaux. Elle est encouragée par des règles d'urbanisme facilitant les projets de rénovation thermique : isolation par l'extérieur, remplacement de menuiseries, implantations de capteurs solaires ou d'autres énergies renouvelables. La **performance énergétique des bâtiments d'activités** et **l'implantation d'énergies renouvelables** sur les bâtiments d'activité sont encouragées afin de contribuer à la **réduction de la dépendance énergétique du territoire**. **Axe B.4 : Améliorer l'offre en déplacements pour tous** Le PADD rappelle que les déplacements représentent 22% de la consommation d'énergie primaire du territoire de Lorient Agglomération, 32% des émissions de gaz à effet de serre, pour	**Règlement graphique** Le plan du zonage du PLU délimite des zones urbanisées **au plus près de l'existant**, notamment le bourg ainsi que les secteurs de Bas Pont Scorff, Kerchopine et de l'Enfer. Il délimite également des zones à urbaniser **en continuité des zones urbanisées existantes**, notamment les secteurs de Kerhello et à l'Est du bourg. Ce choix de localisation des zones d'urbanisation **en cohérence avec la centralité existante** dans une logique de « **ville des courtes distances** » répond à l'ensemble des objectifs identifiés. Les OAP précisent, pour certaines d'entre elles, les conditions **d'orientation du bâti** aptes à favoriser l'utilisation des **apports solaires passifs**. La création **d'emplacements réservés** destinés à l'aménagement d'espace public, d'arrêts de bus, de parkings relais et de cheminements œuvre en faveur de l'utilisation des modes doux et alternatifs à l'usage de la voiture particulière, tant dans les zones d'habitat que d'activités. **Règlement littéral** Les modes de constructions assurant performances énergétiques et utilisation des énergies renouvelables sont encouragés par le biais de la rédaction des articles 11 et 15 concernant l'aspect extérieur des constructions et les performances énergétiques et environnementales, ainsi que les annexes 4 et 5 du règlement qui précisent **les conditions de traitement architectural des constructions**.	La conjonction d'un plan de zonage et d'un règlement œuvrant en faveur d'une maitrise des limites urbaines, d'une consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie, participent à la mise en œuvre des orientations du PADD en faveur de la **densification, de l'optimisation du tissu urbain existant et de la maîtrise de la consommation d'espace**. Ces orientations contribuent à limiter les effets de l'étalement urbain sur le territoire et à maintenir des capacités d'absorption en CO2 des espaces naturels et agricoles ainsi préservés. Les mesures en faveur de l'isolation par l'extérieur, de la construction bioclimatique, de l'utilisation des énergies renouvelables, des usages alternatifs des eaux de pluie, etc. répondent également à ces objectifs.

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
une part de 40% de la facture énergétique. Outre la réponse aux besoins de mobilité, les transports collectifs, le covoiturage et les liaisons douces assorties de stationnements vélos sécurisés sont un moyen de **réduire l'impact environnemental et économique des transports**, notamment pour les besoins de la vie quotidienne. Dans le cadre de l'extension de l'agglomération de Lorient, **l'offre en transports collectifs est adaptée au territoire et à son positionnement stratégique** au cœur de la nouvelle agglomération, le long de la RD 769. Dans ce contexte, le réseau de desserte par les transports collectifs améliorera la rapidité et la fréquence des liaisons avec les centres urbains voisins et notamment Lorient, mais également les liaisons entre le bourg et les principaux secteurs agglomérés de la commune, proposant ainsi **une alternative à l'usage de l'automobile personnelle**. Dans cette perspective et pour une meilleure maîtrise des déplacements **afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre**, la commune prévoit la mise en place **d'aires de co-voiturage ou de parkings relais** au niveau de secteurs stratégiques du territoire. Enfin, l'intégralité des cheminements doux au sein du bourg est identifiée aux plans afin de **développer les liaisons douces interquartiers** et vers les équipements structurants de la commune (écoles notamment) et les commerces pour **favoriser un usage alternatif à la voiture sur les courts trajets quotidiens**. Ainsi la commune vise, entre autres, **une diminution des gaz à effet de serre** et une amélioration de la qualité de vie. En complément, des aires de co-voiturage et des bornes de recharge électriques sont envisagées dans des secteurs stratégiques de la commune et les nouveaux projets doivent comprendre des abris couverts et sécurisés pour les vélos.		

☞ RISQUES

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Axe B.2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire Le site inscrit du Scorff dispose des prescriptions particulières liées à son classement. En outre, le **risque lié à l'eau** est bien pris en compte, en relation avec le **Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Scorff**, concernant pour Cléguer le Bas-Pont-Scorff.	**Règlement graphique** Le plan de zonage assurant un développement maitrisé autour de la centralité n'a pas d'incidence sur le risque inondation, tant du point de vue du développement de l'habitat que de l'activité. Il n'y a pas d'augmentation de la vulnérabilité du territoire, ni de l'exposition de la population. La prise en compte du zonage d'assainissement assure la gestion du ruissellement pluvial. Les aléas ne sont pas aggravés, les axes naturels d'écoulement des eaux pluviales et les zones d'expansion de crues sont préservés. **Règlement littéral** Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Scorff pris par arrêté préfectoral du 27 août 2003 et reporté dans l'annexe « tableau et plan des servitudes d'utilité publique connues de l'Etat».	

☞ NUISANCES SONORES

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Les orientations du PADD en faveur d'un **développement maitrisé autour de la centralité**, de la **maitrise des déplacements routiers**, de la **promotion de l'usage des transports en commun et des modes doux** participent à la prise en compte de cette thématique.	**Règlement graphique** Le plan du zonage du PLU délimite des zones urbanisées **au plus près de l'existant**, notamment le bourg ainsi que les secteurs de Bas Pont Scorff, Kerchopine et de l'Enfer. Il délimite également des zones à urbaniser **en continuité des zones urbanisées existantes**, notamment les secteurs de Kerhello et à l'Est du bourg. La création **d'emplacements réservés** destinés à l'aménagement d'espace public, d'arrêts de bus, de parkings relais et de cheminements œuvre en faveur de l'utilisation des modes doux et alternatifs à l'usage de la voiture particulière, tant dans les zones d'habitat que d'activités. **Règlement littéral** Les dispositions générales précisent que les secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels il existe des prescriptions acoustiques définies en application de l'article 13 de la loi n°92-1144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit sont joints en annexe graphique.	La conjonction d'un plan de zonage et d'un règlement œuvrant en faveur de la maitrise de la consommation d'espaces et la lutte contre l'étalement urbain, alliée à des dispositifs promouvant l'utilisation de modes de transports alternatifs à l'usage de la voiture individuelle, contribue à ne pas augmenter la population exposée aux nuisances. La localisation des futures zones d'habitat est adaptée à la prise en compte de cette nuisance.

☞ DECHETS

Orientations prévues par le PADD	Moyens mis en œuvre	Incidences prévisibles du projet & mesures ERC / Stade Règlement / OAP
Les orientations du PADD en faveur d'un **développement maitrisé autour de la centralité**, de la **rationalisation des déplacements** inhérents à la collecte des déchets participent à la prise en compte de cette thématique.	**Règlement graphique** Le plan du zonage du PLU délimite des zones urbanisées **au plus près de l'existant**, notamment le bourg ainsi que les secteurs de Bas Pont Scorff, Kerchopine et de l'Enfer. Il délimite également des zones à urbaniser **en continuité des zones urbanisées existantes**, notamment les secteurs de Kerhello et à l'Est du bourg. **Règlement littéral** L'article 11, concernant l'aspect extérieur des constructions, ainsi que les dispositions générales et l'annexe 6 du règlement précisent **les conditions de collecte des ordures ménagères** mises en place par l'intercommunalité.	Les objectifs en matière de gestion des déchets, les besoins en équipements sont pris en compte à l'échelle de l'intercommunalité. La mise en œuvre de la collecte et du tri est facilitée par la rationalisation des distances à parcourir par les transports.

COMPATIBILITE

1. LA PRISE EN COMPTE DES PRINCIPES GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

Le PLU est un document d'aménagement qui traduit, par des règles et servitudes d'occupation du sol, le projet de développement et de mise en valeur de la commune. Il permet donc de fonder une politique locale d'aménagement tout en gardant sa vocation de gestionnaire de l'espace.

En application de l'article L 151-1 du Code de l'urbanisme, les explications des choix retenus doivent être établies vis-à-vis des principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme.

Les principes fondamentaux définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme peuvent être résumés ainsi :

Premier principe : l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, et enfin la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, en respectant les objectifs du développement durable.

Deuxième principe : la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en prévoyant des capacités de constructions et de réhabilitations suffisantes pour la satisfaction sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, touristiques, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et commerciaux, en tenant compte en particulier de l'équilibre de répartition géographique entre emploi et habitat, commerces et services, des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques ainsi que des moyens de déplacement alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Troisième principe : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE), dite Grenelle II assure la mise en œuvre des objectifs fixés par la loi Grenelle I.

Elle favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durables des territoires et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans la continuité de la loi Grenelle, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, renforce l'impératif de densification et d'économie des terres agricoles en rendant quasi impossible la poursuite de l'urbanisation hors continuité des centre bourgs et villages.

De plus, davantage d'outils sont donnés pour favoriser la biodiversité, la mixité sociale et l'urbanisme de projet.

Les choix retenus dans le PLU se résument comme suit :

- Un développement urbain maîtrisé, tant dans sa forme que dans son rythme, par l'élaboration d'Orientations d'Aménagement et de Programmation pour chacune des zones à urbaniser et pour chacun des secteurs à enjeux situés dans le tissu urbain, en dent creuse, permettant de limiter l'étalement urbain.

- La préservation des espaces agricoles en affirmant un espace agricole fort dans lequel aucune nouvelle construction n'est permise.
- La protection des espaces naturels et des paysages : le PLU a porté une attention particulière à la préservation des espaces naturels et des paysages en s'appuyant notamment sur l'évaluation environnementale : prise en compte de la zone Natura 2000, protection des espaces inventoriés (ZNIEFF, zones humides, cours d'eau avec marge de protection de 35m), prise en compte de la ressource en eau, prise en compte des risques et protection des paysages : cônes de vue, protection des boisements significatifs (EBC) et protection d'éléments du paysage (réseau de haies bocagères, petit patrimoine).
- La gestion des eaux en tenant compte des préconisations du SDAGE et des SAGE Blavet et Scorff, en renforçant la protection de la ressource et du réseau hydrographique, en favorisant une moindre imperméabilisation des sols.
- La satisfaction des besoins en logements présents et futurs, passant par la diversification des fonctions urbaines et la mixité sociale : la commune respecte les objectifs du PLH, notamment concernant le logement aidé (location et accession). *(voir chapitre sur la compatibilité avec le PLH de Lorient Agglomération ci-après)*
- Le confortement du cadre de vie privilégié et de l'activité touristique en maintenant les conditions de son attractivité (qualité des paysages et ambiance rurale).
- Les besoins en équipements publics : en menant une politique d'acquisition foncière par la mise en place d'emplacements réservés.
- La protection des activités commerciales du centre-bourg en ne permettant pas l'implantation de petits commerces de proximité dans les zones d'activités.
- La préservation et le développement de l'activité économique et de l'emploi par la création de zones d'activités permettant d'accueillir de nouvelles entreprises sur le territoire.
- La sauvegarde du patrimoine bâti en délimitant les secteurs bâtis traditionnels à préserver et en appliquant un règlement adapté, en permettant le changement de destination des bâtiments à valeur patrimoniale et architecturale en zone agricole.
- La maîtrise des déplacements : en prenant en compte le PDU, en mettant en place des emplacements réservés pour réaménager des voies, pour créer des sentiers piétons et vélos, en inscrivant des cheminements doux dans les orientations d'aménagement, en prévoyant le stationnement des deux roues dans le règlement, en corrélation avec le réseau important de circulations douces existant sur la commune, en inscrivant un emplacement réservé pour un arrêt de bus et un parking relai à Kerchopine.
- La prise en compte des risques et nuisances : plan de prévention des risques d'inondation du Scorff, nuisances sonores des infrastructures routières…

Il est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le PLU de Cléguer vise à maintenir et à conforter les grands équilibres de son territoire, où urbanisation et campagne se côtoient, où le secteur primaire (principalement agricole) est toujours présent et interdépendant du milieu.

Il prend en compte les besoins de la collectivité en matière d'habitat, exprimés par le PLH, et des besoins en termes d'activité : agriculture, activités et services. Il propose un équilibre entre développement démographique, rationalisation des déplacements, prise en compte de la zone rurale au travers des choix d'extension limitée présentés.

Il assure la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité et la création et restauration de continuités écologiques en tenant compte des études menées à l'échelle intercommunale, communale et des différents inventaires des zones humides et cours d'eau menés sur le territoire. Une attention particulière a été portée à la promotion des

principes de la construction durable dans la rédaction du règlement et dans l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation, notamment au travers de l'OAP thématique « densification ».

Il en découle une gestion économe du territoire au travers d'une urbanisation raisonnée. Il fixe également l'objectif de diversification de l'habitat pour garantir une meilleure mixité sociale.

Il favorise les déplacements doux, prend en compte la gestion des flux automobiles préconisée par le PDU et promeut l'urbanisme et la construction durable dans les projets d'aménagement : l'ensemble des futurs secteurs d'habitat repérés par une Orientation d'Aménagement et de Programmation est situé à moins de 300 mètres d'un arrêt de bus.

Les lois Grenelle II et ALUR modifient les articles du code de l'urbanisme relatifs aux plans locaux d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme est renforcé autour de six axes dont :

- L'obligation de compatibilité et de prise en compte de nouveaux documents : les plans de gestion des risques d'inondation, les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.
- Une réorganisation des documents constitutifs du PLU pour une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.
- La trame verte et bleue.
- Une intégration des politiques d'urbanisme, d'habitat et de transports.

Ces éléments sont pris en compte dans le présent PLU.

Le PLU de Cléguer répond enfin aux obligations du code de l'urbanisme en définissant un ensemble de zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles tenant compte des servitudes d'utilités publiques, des risques naturels et technologiques tout en préservant la qualité des paysages.

Il comporte un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui explicite les objectifs de la municipalité en termes de développement urbain. Ce projet a été élaboré en tenant compte des contraintes d'urbanisation existantes sur le territoire et des potentialités de développement à long terme. Il ménage ainsi le caractère durable du développement.

Il prévoit d'autre part la définition d'un ensemble de règles définissant les conditions d'implantation des constructions en fonction des caractéristiques urbaines ou paysagères à préserver.

Le PLU est aussi compatible avec les différents documents supra-communaux s'appliquant sur le territoire et inscrits au L 131-4 du CU (*voir ci-après*).

2. LA LOI DU 2 FEVRIER 1995 RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DITE « LOI BARNIER »

A. Marges de recul

L'article L. 111-6 du code de l'urbanisme pose un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des axes routiers à grande circulation (autoroutes, voies express) ou dans une bande de 75 mètres pour les autres routes classées à grande circulation, en dehors des espaces urbanisés.

Cléguer est concernée par ces dispositions pour les RD 769 et RD 26 classées routes à grande circulation.

Ainsi, une marge de recul de 75 mètres est imposée le long de ces voies sauf dans les secteurs urbanisés. Dans le secteur de Kerchopine, une marge de recul de 50 m est toutefois imposée.

En outre, des marges de recul sont imposées par le Conseil Départemental autour des voies départementales. Elles sont prises en compte dans le zonage du présent PLU : le long des RD une marge de recul de 35m est imposée dans les zones agricoles et naturelles.

B. La prévention des risques naturels – risques sismiques

La région Bretagne est concernée par les risques sismiques.

Les décrets 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité nationale sont entrés en vigueur le 1er mai 2011 et classent la commune au niveau 2 (faible).

Le PLU prend en compte ces décrets au travers des autorisations d'urbanisme délivrées.

Cléguer, et plus particulièrement le secteur du Bas Pont-Scorff, est concerné par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Scorff. Le PLU prend en compte les différents types d'aléas associés dans son règlement graphique.

3. LA COMPATIBILITE AVEC LES DONNEES SUPRACOMMUNALES

A. La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Blavet et Scorff

☞ PRESENTATION DES DOCUMENTS

Le SDAGE Loire Bretagne

Le SDAGE Loire –Bretagne 2010-2015 a été adopté par le comité de bassin Loire- Bretagne le 15 octobre 2009 et arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009. C'est un document cadre qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le SDAGE 2016-2021 est en cours d'élaboration.

Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

En application du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE. Il se décline, localement, au travers des « Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux » (SAGE) définis par zones géographiques correspondant à des bassins versants ou ensemble de bassins, formant des unités cohérentes.

La commune est concernée par deux SAGE :

Le SAGE Blavet, approuvé par arrêté le 15 avril 2014, dont les enjeux sont :

- 1."Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau" au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique
- 2. "Restauration de la qualité de l'eau" par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie
- 3. "Protection et restauration des milieux aquatiques" visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que des cours d'eau en bon état
- 4. "Gestion quantitative optimale de la ressource" au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Il décline des préconisations, dont certaines sont spécifiquement indiquées pour chacune des communes du SAGE.

Pour Cléguer, ces préconisations sont :

- Définir les zonages d'assainissement.
- Mettre en place une fiabilisation des systèmes d'assainissement.
- Mettre en place une politique de gestion et de restauration du bocage.

- Prendre en compte, dans le cadre des opérations d'aménagement foncier, les politiques communales et intercommunales de gestion et de restauration du bocage.
- Mettre en place des plans communaux ou intercommunaux de désherbage en respectant les consignes.
- Fiabiliser les systèmes d'assainissement pour maintenir une bonne qualité des eaux de baignade et des eaux conchylicoles.
- Réaliser un inventaire de l'ensemble des cours d'eau.
- Inventorier les zones humides pour leur prise en compte dans les documents d'urbanisme.
- Gérer de façon optimale les zones humides banales.
- Communiquer aux services fiscaux la liste des parcelles classées zone humide.
- Respecter deux principes concernant la protection des zones humides et la mise en place de mesures compensatoires dans le cadre des projets d'aménagements.
- Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les zonages d'assainissement.
- Prendre en compte les écoulements dans le cadre des aménagements urbains.
- Mettre en place une politique d'économie de l'eau au niveau des bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique.
- Prévoir un volet récupération des eaux dans les programmes d'aménagement urbains.

Certaines de ces préconisations sont réalisées ou en voie de l'être, d'autres peuvent être déclinées à travers l'élaboration du PLU, par exemple la gestion du bocage.

Le SAGE SCORFF, qui a été entériné par arrêté préfectoral le 10 août 2015, a pour enjeux :

- ► 1. Gouvernance, organisation de la maîtrise d'ouvrage et cohérence des actions
- ► 2. Amplifier la reconquête de la qualité des eaux superficielles pour satisfaire les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et accentuer les efforts sur la morphologie des cours d'eau
- ► 3. Garantir la satisfaction des usages en privilégiant l'alimentation en eau potable
- ► 4. Reconquérir la qualité des eaux estuariennes et lutter contre la prolifération d'algues vertes
- ► 5. Optimiser la gestion des eaux souterraines tant sur le plan qualitatif que quantitatif
- ► 6. Réduire la vulnérabilité aux inondations.

Le Contrat Territorial volet Milieux Aquatiques pour le Scorff 2010-2015,

incluant le Scorff et ses affluents (hors cours d'eau côtiers : Saudraye, Ter, Fort Bloqué) porté par le Syndicat du Bassin du Scorff a pour objectifs de :

- ► Restaurer la connexion avec les annexes hydrauliques,
- ► Préserver ou restaurer la diversité des habitats piscicoles,
- ► Restaurer la continuité piscicole,
- ► Restaurer la continuité écologique (transport des sédiments),
- ► Préserver ou restaurer des zones tampons,
- ► Préserver ou rétablir les zones humides,
- ► Restaurer la ripisylve,
- ► Limiter l'impact des plans d'eau,
- ► Engager des actions de sensibilisation,

- ► Lutter contre les plantes invasives.
- ► Le sous-sol est composé de roches dures imperméables (roches métamorphiques).

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

La directive cadre sur l'eau (DCE) directive européenne transcrite en droit français en 2004, impose le bon état écologique de toutes les masses d'eau (cours d'eau, eaux souterraines, eaux estuariennes et de transition) à l'horizon 2015 sur les paramètres physico-chimiques, biologiques, morphologiques et hydrologiques. Les rejets de certaines substances classées comme dangereuses ou dangereuses prioritaires doivent être respectivement réduits ou supprimés d'ici 20 ans.

La DCE définit le « bon état » d'une masse d'eau de surface lorsque l'état écologique et l'état chimique de celle-ci sont au moins « bons ».

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (de type indices invertébrés ou poissons de cours d'eau).

L'état chimique d'une masse d'eau de surface est déterminé au regard des normes de qualité environnementales (NQE) par le biais de valeurs seuils. Deux classes y sont définies : « bon » (respect) et « pas bon » (non respect), correspondant à 41 substances contrôlées (8 sont dites dangereuses et 33 prioritaires).

Elle se traduit par un objectif ambitieux, qui se décompose en 4 volets :

- Gérer de façon durable les ressources en eau ;
- Prévenir toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines, les rejets de substances dangereuses.

☞ COMPATIBILITE

Le PLU de Cléguer tient compte des 15 questions importantes du SDAGE Loire-Bretagne et de ses orientations fondamentales, dans la mesure où elles relèvent de son champ d'application.

1C – limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau : le règlement interdit la création de nouveaux plans d'eau sur l'ensemble du territoire communal dans les dispositions générales.

3D – améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales

<u>En réduisant les rejets d'eaux pluviales</u> : le règlement du PLU impose que les espaces de stationnement des véhicules soient réalisés en matériaux drainants ; en outre, il demande à ce que les eaux pluviales soient prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage, complété par un dispositif d'infiltration dans le sol. Ainsi les rejets d'eaux pluviales aux réseaux seront limités.

En complément de ces prescriptions valables sur tout le territoire, les études réalisées dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales élaboré par la commune ainsi que le zonage d'eau pluviales, annexé au présent PLU et traduit dans le règlement, ont repéré des secteurs sensibles aux risques de débordement du réseau. Sur l'ensemble de la commune, des coefficients d'imperméabilisation maximum sont imposés (plus faible dans les secteurs sensibles) et, en cas de dépassement, des débits de fuite seront imposés et des ouvrages de rétention devront être réalisés.

Cohérence entre le plan de zonage d'assainissement et les prévisions d'urbanisme : les zones d'extension d'urbanisation sont prévues dans des secteurs de la commune desservis par l'assainissement collectif. En outre, les prévisions d'urbanisation sont en adéquation avec les capacités des stations d'épuration. La capacité de la station d'épuration du bourg de Cléguer est de 1 970 EH. A ce jour les charges polluantes collectées sont équivalentes à 41% de la capacité nominale. Les prévisions d'urbanisation totale de la commune (180 logements) représentent une charge de 17% de la capacité nominale de la station (sans compter que la totalité des nouveaux logements ne sera pas uniquement raccordée à la station du bourg). Ainsi, les prévisions d'augmentation de la population sont compatibles avec les capacités d'assainissement des ouvrages.

8A – préserver les zones humides : le PLU intègre dans son règlement graphique les zones humides recensées dans le cadre des différents inventaires et compléments d'inventaires menés sur l'ensemble du territoire communal et validés par délibération du conseil municipal le 28 septembre 2015. Le règlement s'appliquant à ces zones les protège strictement en interdisant les affouillements et exhaussements du sol, le drainage et les constructions.

12C – arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables et améliorer la protection des zones déjà urbanisées : la commune de Cléguer est couverte par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Scorff. Il est pris en compte dans le présent PLU.

En ayant notamment réalisé ou mis à jour ses zonages d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, en ayant réalisé un inventaire des cours d'eau et un inventaire des zones humides à partir de la méthodologie à l'usage des acteurs locaux, réalisé par la structure du SAGE, en ayant pris en compte les eaux pluviales et le risque d'inondation dans les documents constitutifs de son PLU, la commune de Cléguer se veut **compatible avec les SAGE Blavet et Scorff**.

En particulier, en intégrant notamment les enjeux liés à l'eau (assainissement, alimentation en eau potable, gestion des eaux pluviales, protection de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques), il a été démontré que l'urbanisation planifiée est compatible avec une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs spécifiques de qualité, quantité et de protection définis dans le SAGE Scorff. Le présent document de planification est ainsi compatible avec la disposition 7 du SAGE Scorff.

En outre, la disposition 30 du SAGE Scorff demande à ce que les PLU intègrent la gestion de l'entretien des espaces communs ou collectifs en amont des projets d'urbanisation, d'infrastructures et d'aménagements. En favorisant notamment la mise en place de noues et une gestion des eaux pluviales mutualisée, les Orientations d'Aménagement et de Programmation du présent PLU vont dans le sens de cette disposition.

B. La compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient

Les textes réglementaires imposent la compatibilité entre les documents communaux et les documents supra-communaux. Cette compatibilité concerne en particulier le SCoT du Pays de Lorient approuvé le 18 décembre 2006.

Le tableau suivant fait état de la compatibilité du PLU de Cléguer avec les principales dispositions du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCoT du Pays de Lorient.

Un nouveau SCOT est en cours d'élaboration afin d'intégrer le périmètre de l'ex-communauté de communes de Plouay entré dans le Pays de Lorient le 1er janvier 2014, sa prescription a été décidée le 24 octobre 2013.

☞ ECONOMISER L'ESPACE POUR ASSURER L'AMENAGEMENT FONCIER, URBAIN ET ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

- → **Gérer strictement la consommation de l'espace**
- → **Garantir un aménagement économique, rigoureux et économe de l'espace**
- → **Préserver une agriculture dynamique et porteuse d'identité**

RAPPORT DE PRESENTATION	PADD	REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Evaluation et analyse de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années. Evaluation des potentialités de renouvellement urbain et de densification des espaces bâtis. Elaboration d'un diagnostic agricole.	Densification et renouvellement au centre-bourg. Pas d'extension à vocation d'habitat en dehors du bourg. Maintien d'une activité agricole. Préservation des sièges d'exploitation. Assurance d'espaces agricoles pérennes.	Implantation en limites séparatives ou à 2 m dans les zones d'habitat. Positionnement des zones AU en continuité des agglomérations et à proximité des infrastructures de transport. Densification de zones urbanisées situées à proximité des équipements et des axes de transports en commun. Pas de superficie minimale de terrain constructible. Sièges d'exploitation agricoles en zone agricole, mise en place d'inconstructibilité dans les espaces naturels et agricoles.	Réalisation d'OAP sur chacune des zones 1AU et sur les zones urbanisées à enjeu de renouvellement urbain. Densité minimale imposée suivant les préconisations du PLH de Lorient Agglomération. Mixité de l'habitat, de ses formes et des fonctions urbaines imposées.

☞ MAITRISER LES DEPLACEMENTS A LA SOURCE PAR UNE URBANISATION RATIONNELLE

- → **Maîtriser les déplacements**
- → **Développer les modes de transports alternatifs à l'automobile**
- → **Valoriser les sites stratégiques en optimisant leur accessibilité**
- → **Favoriser l'accessibilité du territoire et intégrer les infrastructures de transport**

RAPPORT DE PRESENTATION	PADD	REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Implantation de l'urbanisation proche des pôles d'équipement. Analyse des déplacements. Inventaire des besoins. Identification des itinéraires doux.	Améliorer la desserte par les transports en commun. Liaisons lisibles et sécurisées piétons-vélos entre les principaux pôles de la commune. Positionnement stratégique de Kerchopine en tant que pôle multimodal.	Emplacements réservés pour cheminements et pour aire de stationnement / .parking relai à Kerchopine. Voies en impasse proscrites. Zones d'extension de l'urbanisation à proximité des transports en commun.	Principes de maillage et hiérarchisation de la voirie. Liaisons piétonnes à créer. OAP spécifique à Kerchopine

☞ REPONDRE AUX BESOINS EN LOGEMENT DE TOUS DANS DES QUARTIERS DE QUALITE

- → **Offrir à chacun un logement correspondant à ses besoins.**
- → **Concevoir de véritables projets de quartiers.**
- → **Favoriser les équilibres du maillage commercial.**
- → **Concilier les impératifs économiques et la qualité urbaine.**

RAPPORT DE PRESENTATION	PADD	REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Besoins en logement répertoriés. Diagnostic des commerces existants. Travail sur la typologie spécifique des hameaux.	Diversifier la typologie des logements. Nouvelles opérations de logement à intégrer dans leur contexte environnant.	Reprise des règles du PLH sur la mixité. Emplacements réservés pour cheminements piétons. Qualification des ZA par le règlement. Pas de commerces dans certains secteurs d'activité et superficie minimale de vente dans l'extension de la ZA de Kerchopine.	Densité et mixité conformes au PLH. Liaisons piétonnes et trame verte identifiées. Prise en compte du contexte environnemental proche (vues, franges…).

☞ AFFIRMER L'EAU COMME ELEMENT STRUCTURANT DU TERRITOIRE

- → **Préserver les milieux aquatiques, les grandes vasières et maintenir l'état naturel du rivage de la mer**
- → **Garantir la lisibilité du réseau hydrographique**
- → **Renforcer la présence de la mer, des vallées dans les paysages**
- → **Gérer les eaux pluviales et prévenir les inondations**
- → **Garantir la sécurité en eau potable**
- → **Poursuivre l'amélioration des systèmes d'assainissement**

RAPPORT DE PRESENTATION	PADD	REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Inventaire et compléments d'inventaire des cours d'eau et des zones humides. Repérage des bassins versants et des masses d'eau. Analyse des incidences sur le site Natura 2000. Schéma directeur et zonage d'assainissement des eaux usées. Schéma directeur et zonage des eaux pluviales. Elaboration d'une trame verte et bleue sur le territoire.	Protéger et conforter les trames vertes et bleues.	Zonage spécifique pour les zones humides (Nzh et Azh) et règlement approprié. Protection des haies et talus, selon leur rôle. Stockage des eaux pluviales à la parcelle exigé. Prise en compte du zonage d'eaux pluviales (coefficient d'imperméabilisation). Protection des cours d'eau dans les dispositions générales et traduite dans le zonage (marge de 35m en Na). Imperméabilisation des sols limitée (coefficients d'imperméabilisation, zones de stationnement perméables, gestion des eaux pluviales à la parcelle ou à l'opération). Possibilité de nouvelles constructions et extension de l'urbanisation dans des zones d'assainissement collectif.	Voies douces en accompagnement de voirie qui peuvent être support de gestion des eaux pluviales

☞ PRESERVER LA BIODIVERSITE ET MAINTENIR LA PROXIMITE ENTRE LA VILLE ET LA NATURE

- → **Préserver la flore, la faune et la biodiversité**
- → **Inscrire l'agglomération dans une trame verte et bleue**
- → **Miser sur notre identité et sur la qualité des paysages et de l'environnement**
- → **Assurer la cohérence de l'aménagement touristique du territoire**

RAPPORT DE PRESENTATION	PADD	REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Evaluation environnementale du projet de PLU. Repérage des espaces boisés les plus significatifs de la commune. Elaboration de la trame verte et bleue de la commune. Mise en évidence de liaisons vertes supports de déplacements doux.	Trame verte et bleue pour préservation de la biodiversité. Ouverture au public des espaces naturels avec souci de leur préservation.	Zonage Na pour les zones sensibles avec protection réglementaire stricte Emplacements réservés pour liaisons piétonnes Classement en EBC, protection de haies et talus (structure bocagère) Pas d'urbanisation diffuse Cartographie et protection du petit patrimoine	Identification de cheminements doux à créer ou à conforter

☞ PROMOUVOIR UNE BONNE GESTION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

- → **Réduire les risques industriels**
- → **Améliorer la performance énergétique**

RAPPORT DE PRESENTATION	PADD	REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
Prise en compte du PPRI du Scorff. Volet énergie dans l'état initial de l'environnement.	Promotion de la desserte en très haut débit (fibre et aérien). Promotion des énergies renouvelables.	Zones de protection acoustique les long des voies. Plus de liberté dans les implantations des constructions Promotion de la conception bioclimatique, de la rénovation thermique (favorisée) et des énergies renouvelables dans les articles du règlement écrit	Intégration de préoccupations environnementales dans les orientations d'aménagement et de programmation. OAP thématique densification avec volet énergie.

Villages et hameaux

Le SCOT du Pays de Lorient prescrit l'identification du caractère de hameau ou de village selon des critères qui sont la présence d'équipements publics, d'espaces publics, le nombre d'habitations et les caractéristiques des voies.

Les hameaux peuvent être confortés dans l'enveloppe du bâti existant et à condition de ne pas porter atteinte à la pérennité d'une exploitation agricole (et s'ils sont définis de manière exceptionnelle comme des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, loi ALUR).

Les villages peuvent être renforcés ou développés dans une proportion n'excédant pas 30% de construction de logements supplémentaires à l'existant.

Le présent PLU ne définit pas de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées pour accueillir des logements, tous les hameaux sont intégrés en secteur naturel ou agricole sans qu'aucune nouvelle construction n'y soit possible.

Le village de Bas Pont-Scorff et les secteurs urbanisés de densité significative que sont L'Enfer et Kerchopine pourront être densifiés sans qu'aucune extension du périmètre actuellement urbanisé soit permise. Seul le bourg acceptera deux nouvelles zones à urbaniser en extension de son urbanisation actuelle.

Renouvellement urbain et extensions d'urbanisation

Le SCoT exige que les PLU traduisent, dans leurs orientations d'aménagement et de programmation, une double approche entre renouvellement urbain et extensions d'urbanisation.

Concrètement, cela implique que l'ouverture des nouvelles zones ne puisse se faire sans une identification préalable du foncier disponible pour le renouvellement urbain.

Ces éléments sont exposés dans le présent rapport de présentation.

C. La compatibilité avec le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) du Morbihan et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

☞ PRESENTATION DU DOCUMENT

Le PDH du Département du Morbihan

Le Plan Départemental de l'Habitat du Morbihan a été approuvé le 23 septembre 2009.

Au travers du PDH, l'Etat et le Conseil Départemental souhaitent, en lien avec l'ensemble de leurs partenaires (institutionnels, EPCI, collectivités, professionnels, associations,…) mettre en œuvre une politique de l'habitat plus cohérente, plus lisible et mieux adaptée au contexte départemental.

Les orientations du PDH

- Promouvoir une approche cohérente du développement et de l'aménagement durables
- Soutenir le développement du parc social
- Renforcer les actions en direction des ménages ayant des besoins spécifiques
- Poursuivre la revalorisation du parc existant

L'élaboration du PLU doit prendre en compte les orientations émises par ce document.

Le PLH de Lorient Agglomération

Le Programme Local de l'Habitat dont le programme d'action a été approuvé le 16 décembre 2011 définit 3 grands défis à réaliser sur la période 2012 – 2017.

Il s'agit d'un **P.L.H. de croissance** qui propose une approche stratégique se résumant par : **« un nouveau P.L.H., pour un nouveau modèle de développement ».**

Les 3 idées fortes du P.L.H. sont :

- Un scénario de développement démographique ambitieux, mais réaliste dans sa mise en œuvre.
- Une sectorisation des objectifs avec le découpage du territoire en 7 secteurs prenant en compte les phénomènes et caractéristiques sociodémographiques à l'œuvre dans ces différents secteurs de l'agglomération.
- Une volonté de mettre en œuvre de « nouveaux modes d'aménagement ». Le P.L.H. propose des orientations sur des formes urbaines attractives, conviviales et économes en espace, un phasage et des priorités d'urbanisation, à travers la mise en compatibilité des PLU avec le PLH.

Les grands objectifs du P.L.H. à l'échelle de Lorient Agglomération

Une production **moyenne de 1 000 nouveaux logements par an**. Cet objectif **quantitatif de production est associé à un objectif qualitatif** visant à accueillir les jeunes familles et ce afin d'atteindre **200 000 habitants à l'horizon 2020** pour tirer parti de la croissance démographique de la Bretagne Sud.

Trois défis, les conditions de la réalisation et vingt actions programmées

Pour remplir les objectifs du P.L.H., les conditions de la réalisation et 3 défis majeurs ont été arrêtés. Pour la bonne réalisation du programme les trois défis ont été déclinés en 20 actions.

DÉFI N°1 : PRODUIRE DES LOGEMENTS À COÛTS ABORDABLES

Ce défi vise à produire des logements aptes à offrir un parcours résidentiel à coût abordable pour tirer profit des dynamismes démographiques de la Bretagne Sud. Il s'articule autour de plusieurs objectifs notamment :

- **La densité et les nouvelles formes urbaines** : il est proposé d'adapter la densité minimale selon la situation : cœur d'agglomération, centres bourgs, des terrains en extension d'urbanisation et des terrains à proximité de transports collectifs structurants. Un enjeu important pour cet objectif est de proposer des innovations en termes de formes urbaines.
- Le développement et le rééquilibrage de **l'offre locative sociale**. Le P.L.H. fixe un pourcentage de logements sociaux par commune : 20% de la construction neuve dans les communes ayant plus de 20% de logements sociaux, 30% pour les autres communes, soit 264 logements sociaux financés par an. La collectivité accompagnera cette production en majorant ses subventions. Ces pourcentages s'appliquent en collectif ou en individuel groupé à partir de 6 logements ou 6 lots (nombre de logements sociaux sera arrondi à l'unité supérieure).
- Le développement **d'une offre en accession à coût encadré et à coût abordable** en neuf mais également dans l'ancien. Là encore, le P.L.H. fixe un pourcentage de logements à produire dans chaque commune. La collectivité aidera les accédants les plus modestes grâce à l'octroi d'aides non seulement en neuf mais également dans l'ancien car en effet, beaucoup de primo-accession se font dans ce parc.

DÉFI N° 2 : METTRE EN ŒUVRE LES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce défi vise à mener une politique urbaine permettant le développement des offres de logements et le maintien de l'attractivité du parc ancien, selon les principes du développement durable.

Ces principes de développement durable trouvent leur application dans différents champs d'intervention notamment dans une réflexion accrue sur les formes urbaines pour une gestion économe de l'espace et un accroissement de la maîtrise foncière en lien avec Foncier de Bretagne.

Le P.L.H. s'engage, également dans ce cadre, sur la réhabilitation des logements. Ainsi la subvention passe de 3200 à 5000 euros par logement pour la rénovation du parc social avec un objectif de 300 logements réhabilités par an. Concernant le parc privé, Lorient Agglomération aide financièrement les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique (isolation, utilisation d'énergies renouvelables), les travaux d'adaptation aux personnes handicapées ou âgées.

DÉFI N° 3 : RÉPONDRE AUX BESOINS DES POPULATIONS SPÉCIFIQUES ET DU MAL LOGEMENT

Le cadre réglementaire du P.L.H. spécifie que ce document doit reprendre les principales actions mentionnées dans les autres plans et schémas s'appliquant sur le territoire. Cela concerne plusieurs types de populations dites « spécifiques » : les plus démunis cumulant les difficultés (financières voire de comportement), les jeunes (apprentis, stagiaires, en difficulté), les seniors (structures spécialisées médicalisées ou non), les gens du voyage.

Plusieurs objectifs ont ainsi été arrêtés notamment la mise en place d'actions pour lutter contre le mal logement (subventions pour les travaux remédiant à l'insalubrité) et contre la précarité énergétique (subventions et mobilisation des acteurs locaux pour le repérage des ménages en situation de précarité énergétique…) et pour permettre à tous les habitants de trouver un logement adapté à sa situation (seniors, jeunes, gens du voyage, personnes démunies…).

Un nouveau PLH, sur le nouveau périmètre de Lorient Agglomération, est en cours d'élaboration. Sa mise en œuvre a été prescrite le 30 septembre 2014.

☞ COMPATIBILITE

Au titre du PLH de Lorient Agglomération, Cléguer fait partie du secteur « bourgs avec zone rurale importante » avec Brandérion, Languidic et Pont-Scorff, qui a pour caractéristiques de grands ménages, une croissance démographique et des revenus médians.

Les enjeux associés à ce secteur consistent à :

- Continuer le développement dans les centre-bourgs à proximité des équipements et maîtriser le développement des hameaux
- Produire des logements sociaux dans les centre-bourgs et les parties agglomérées.

Le PADD du présent PLU, en mettant en avant les objectifs de renforcement du bourg, de mixité sociale et de densification notamment, respecte les orientations du PDH et du PLH.

Dans le cadre du PLH, **l'objectif minimum** de production pour la commune est de 10 logements par an sur la durée du programme (6 ans).

Avec un objectif communal de 180 logements à réaliser pendant la durée du présent PLU (environ 10 ans), celui-ci est compatible avec l'objectif du PLH actuel, mais aussi en adéquation avec les travaux sur le futur PLH.

Concernant les objectifs de réalisation de logements locatifs aidés et de logements à coût abordable, le présent PLU indique dans son règlement les dispositions suivantes : « *La commune de Cléguer étant en déficit de logements locatifs publics, toute opération de 6 logements et plus et/ou équivalent de 400 m² de surface de plancher en zones identifiées au règlement graphique au titre de l'article L. 151-15° comprendra 30% minimum de logements locatifs publics en application du Programme Local de l'Habitat adopté le 16 décembre 2011 (le nombre de logements sociaux sera arrondi à l'unité supérieure).*

Dans le cas particulier des petites opérations en construction individuelle pure sur lots libres, cette règle s'appliquera à partir de 6 lots, un lot sera mis à la disposition d'un bailleur social pour la réalisation d'au minimum 2 logements.

Afin de compléter l'offre de logements locatifs publics, toute opération de production neuve supérieure à 2500 m² de surface de plancher (ou 30 logements) et les lotissements de 20 lots et plus, comporteront 20% de logements à coût abordable. Le tout (locatif et accession) doit représenter 50 % de l'ensemble des logements de l'opération.

Le coût encadré et abordable sera défini chaque année par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient ».

En outre, un bilan du nombre de logements locatifs aidés sera établi plusieurs fois par an au regard de la production de logements neufs sur la commune afin de pouvoir respecter les objectifs visés en termes de mixité sociale.

Enfin, le PLH impose une densité minimale de 35 logements/ha en extension d'urbanisation comme en centre-bourg, qui sont respectées à travers les prescriptions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

D. La compatibilité avec le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

☞ PRESENTATION DU DOCUMENT

Le troisième PDU de Lorient Agglomération, approuvé le 22 février 2013 s'articule autour de quatre défis qui se déclinent en plus d'une centaine d'actions :

Défi territorial : organisons notre territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable

Le défi à relever est de passer de 2 déplacements sur 3 à 1 déplacement sur 2 en voiture.

Objectifs :

- Renforcer le lien entre urbanisme et déplacement, sur les espaces construits et constructibles, pour réduire les besoins énergétiques.
- Affirmer la maritimité de la communauté d'agglomération.
- Valoriser les portes d'entrée de la communauté d'agglomération vis-à-vis des territoires voisins.
- Améliorer les performances, la lisibilité et l'image du réseau de transport collectif urbain.
- Prendre en compte le potentiel ferroviaire, pour les voyageurs et les marchandises.
- Accélérer le développement des modes doux de déplacement.
- Créer les conditions d'une intermodalité efficace.
- Définir une stratégie du stationnement à l'échelle de l'agglomération.
- Concevoir un nouveau schéma d'organisation pour la logistique urbaine.

Défi social : assurons le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins

Objectifs :

- Encourager l'élaboration et la mise en œuvre de Plan de Déplacements d'Entreprises, d'Administrations et d'Etablissements d'enseignement.
- Définir des réponses aux besoins de déplacements atypiques.
- Accompagner les personnes âgées par des réponses adaptées, quel que soit leur degré d'autonomie.
- Accompagner les Personnes à Mobilité Réduite.
- Inciter à des usages raisonnés de l'automobile, tels que le covoiturage et l'auto-partage.
- Renforcer l'attractivité du réseau en agissant sur les titres de transports.

Défi environnemental : améliorons la qualité de notre environnement grâce à des déplacements plus propres

Objectifs :

- Favoriser l'usage d'énergies renouvelables et de véhicules plus propres, pour les transports publics et individuels.
- Améliorer la flotte de navires des lignes Transrade.
- Agir sur les niveaux de bruit.

- Susciter le plaisir de la marche ou du vélo grâce à une meilleure qualité urbaine et à une sécurité accrue.
- Mettre en place un observatoire de la sécurité routière.
- Optimiser le réseau de voirie de l'agglomération pour un usage plus respectueux de l'environnement.
- Amplifier la formation de conduite douce.

Défi comportemental : changeons nos habitudes

Objectifs :

- Définir les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions du P.D.U. à l'échelle de l'agglomération.
- Faire connaître la démarche du P.D.U., sensibiliser et associer la population et l'ensemble des porteurs de projet.
- Favoriser la concertation entre les partenaires.
- Accompagner les publics fragiles dans leur appropriation du territoire.
- Améliorer l'information sur les déplacements.

☞ COMPATIBILITE

Les plans locaux d'urbanisme de l'agglomération sont concernés principalement par les 9 actions suivantes.

Action N°1 : Réduire les besoins en déplacements pour l'urbanisation nouvelle grâce à la mise en œuvre du SCOT

Le PDU met l'accent sur le respect des objectifs du SCOT dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des PLU. La mise en compatibilité des PLU avec le SCOT étant obligatoire, le PLU de la commune de Cléguer respecte cette action.

L'un des objectifs repose sur la volonté de : «Poursuivre la densification de l'urbanisation existante, notamment le long des lignes fortes de transports collectifs». Cet objectif de densification à proximité des corridors desservis par les transports collectifs trouve tout son sens dans les communes rurales, telles que Cléguer. Les nouveaux logements se situeront dans le Bourg, Bas Pont-Scorff, l'Enfer et Kerchopine, qui sont des secteurs desservis par les transports collectifs.

Elle est notamment traduite dans l'article 3 du règlement écrit sur la conception des voiries et la nécessaire continuité des cheminements piétons/vélos, et dans les OAP sectorielles, notamment sur le secteur de Kerchopine.

Action N°2 : Accompagner la mise en œuvre du PLH

Comme pour le SCOT, la mise en compatibilité du PLU avec le PLH est obligatoire (Article L123-1-9 du Code de l'urbanisme). Le présent PLU est compatible avec les orientations du PLH donc avec la fiche action N°2.

Action N°3 : Rendre les PLU compatibles avec le PDU

Au même titre que le SCOT et le PLH, le PLU doit être compatible avec le PDU. Les objectifs du PDU à respecter dans le cadre de l'élaboration des PLU sont les suivants :

- Densifier l'urbanisation dans les corridors desservis par les transports collectifs
- Préserver les espaces fonciers autour des rails
- Eviter l'urbanisation dans les écarts

- Inscrire des emplacements réservés pour créer des liaisons « modes doux »

Action N°4 : Définir des solutions spécifiques pour l'urbanisation existante

Les objectifs mis en avant par cette action sont :

- Adapter l'urbanisation existante aux enjeux de l'écomobilité
- Faciliter l'usage des modes de déplacement alternatifs à la voiture particulière
- Atteindre les objectifs de densification fixés par le SCOT.

  Dans un rapport de compatibilité, les objectifs de densification du PLU seront compatibles avec ceux du SCOT

Elle est notamment traduite dans l'outil OAP (et principalement l'OAP sur Kerchopine), les articles 3 du règlement écrit et à travers la mise en place d'emplacements réservés (à Kerchopine principalement, pour les cheminements piétons et vélos, et pour des stations de bus confortables dans le sud de la commune).

En complément, l'OAP et toute la réflexion communale sur le secteur de Kerchopine vont dans le sens de l'action N°16 : étudier une nouvelle organisation pour le réseau de transports urbains tenant compte de la diversité du territoire.

Action N°26 : Réaliser des schémas communaux de déplacements piétons et cyclables et de jalonnement des itinéraires et Action N°30 : Pérenniser et valoriser les itinéraires de randonnées pédestres et cyclables

Un schéma communal d'itinéraires de randonnée pédestre a été réalisé sur Cléguer, il est repris dans le présent rapport de présentation.

En outre, des emplacements réservés (plus de 13,5 km) ont été inscrits sur le règlement graphique afin de permettre d'assurer la continuité des cheminements doux sur des terrains actuellement privés.

Action N°29 : Prendre en compte le stationnement des vélos sur les espaces publics et privés

Les objectifs mis en avant par cette action sont :

- Favoriser la pratique du vélo
- Améliorer les conditions de stationnement des cyclistes

L'article 12 du règlement écrit du présent PLU (associé à son annexe 3) rend obligatoire la réalisation de stationnement deux roues dans l'habitat collectif et dans les locaux d'activités / équipements / bureaux, avec une définition de modalités précises de réalisation.

Action 72 : Sécuriser les déplacements, en particulier ceux des cyclistes et des piétons pour encourager les pratiques

Cette action est mise en œuvre sur Cléguer, notamment à travers le travail réalisé sur l'identification d'itinéraires de randonnée pédestre lisibles et sécurisés sur l'ensemble du territoire communal. Elle est reprise dans le PADD du présent PLU.

Le PLU prend en compte le PDU en vigueur :

- Les secteurs d'extension de l'urbanisation ont été positionnés à proximité des infrastructures de transport (Bourg et Kerchopine)
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation et le maillage des voies prennent en compte les cheminements doux
- Des aménagements de voiries existantes vont être réalisés pour sécuriser et permettre des voies douces en accompagnement (emplacements réservés aux documents graphiques)

- Le règlement du PLU prend en compte la réalisation de stationnement des deux roues dans les opérations nouvelles

E. Le schéma régional de cohérence écologique

Issu des lois Grenelle, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un nouvel outil d'aménagement du territoire dont le principal objectif est d'enrayer la perte de biodiversité et de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques sans, pour autant, oublier les activités humaines, agricoles, en particulier.

Il identifie et cartographie les espaces naturels, les corridors écologiques ainsi que les cours d'eau, canaux et zones humides qui constituent les trames vertes et bleues.

Au cœur de ce schéma régional, la création d'une trame verte et bleue (TVB) sera définie sur l'ensemble du territoire national, conformément aux engagements européens et internationaux de la France.

Le 20 juin 2011, sous le co-pilotage de l'État et du Conseil Régional de Bretagne, l'élaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été lancée, lors d'une réunion préfigurant le futur comité régional «trame verte et bleue».

Pour traduire cette mesure, tout en l'adaptant au mieux aux spécificités de la Bretagne, l'État et le Conseil Régional ont donc souhaité conduire une démarche concertée. Ce travail s'appuiera, notamment, sur les retours d'expériences et les expertises disponibles, avec pour objectif d'aboutir à un document stratégique et opérationnel à destination des territoires, qui mettront en œuvre les orientations et mesures prévues pour préserver la biodiversité.

Le SRCE est en cours d'élaboration.

F. Le plan climat-énergie territorial

La France dans la « Loi de programme sur les orientations énergétiques – Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 » s'est donnée des objectifs chiffrés, et a défini un programme d'actions en vue d'économiser les énergies et développer les énergies renouvelables. Dans ce contexte, la région Bretagne a priorisé, dans sa politique énergétique durable, la maîtrise de la consommation et le développement des énergies renouvelables pour réduire sa dépendance énergétique. Par ailleurs en France, la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement a été définitivement adoptée le 23 juillet 2009. Cette loi place la lutte contre le réchauffement climatique au premier rang des priorités comme le souligne l'article 2.

Le plan climat-énergie territorial définit les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité visant à atténuer et à lutter contre le réchauffement climatique et à s'y adapter, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le plan climat énergie de Lorient Agglomération est intégré dans l'Agenda 21 du territoire et fait par conséquent partie d'un des cinq volets « lutte contre le changement climatique ».

Il a été adopté le 21 décembre 2012, après avis du Préfet de Région, du Président du Conseil Régional et du Président de l'Association Régionale des Offices HLM.

Il s'articule autour de 2 volets :

Le volet « Atténuation » :

Le Plan Climat vise à réduire de 20% les consommations d'énergie et de 20% les émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire d'ici 2020, par rapport à leur niveau de 1990, ce qui correspond à une réduction de 33% des émissions de GES d'origine énergétique par rapport à 2006. Il vise à porter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie à 6% en 2020 sous réserve de réduire de 20% les consommations d'énergie.

Le bilan des consommations d'énergie et des émissions de GES a mis en évidence que le secteur du bâtiment (habitat et tertiaire) et celui des transports représentent 86% des consommations

d'énergie et 90% des émissions de GES du territoire. Ces 2 secteurs sont considérés comme d'intervention prioritaire.

Les objectifs opérationnels déterminés pour ces 2 secteurs sont les suivants:

- Bâtiment : réhabilitation de 3% du parc ancien (public et privé) par an.
- Transports : passer de 2 déplacements sur 3 réalisés en voiture à 1 déplacement sur 2.

Le Programme Local de l'Habitat et le Plan de Déplacements Urbains constituent les documents structurants et les programmes opérationnels pour atteindre ces objectifs.

Concernant la production d'énergies renouvelables, le bilan de production 2010 comptabilise 112 000 MWh produites dont 80% par le bois bûche. Ceci représente environ 2.5% de la consommation d'énergie du territoire.

Les objectifs de Lorient Agglomération en termes de production électrique sont :

- Le développement de l'éolien flottant
- L'installation de photovoltaïque 10 000 m2/an
- La méthanisation des déchets organiques

Avec des actions prioritaires :

- Mise en place d'un comité de pilotage sur les Energies Marines Renouvelables
- Réalisation d'une plateforme d'essai de 4 ou 5 éoliennes au large de Groix
- Structuration de la filière bois énergie

Et d'autres actions à développer :

- Le soutien aux filières locales d'éco-matériaux (chanvre, lin)
- La formation initiale et continue pour les professionnels

Le volet « Adaptation » :

L'étude de vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique (2010) fait apparaître une forte vulnérabilité de Lorient Agglomération en ce qui concerne :

- La ressource en eau potable en été et la qualité des eaux
- Les risques d'inondations
- L'érosion littorale
- Le risque de submersion marine
- L'impact sur la santé lié à la chaleur et aux pics d'ozone l'été

A travers l'objectif de s'inscrire dans une démarche de développement durable, mais aussi en respectant les objectifs du PDU, en prenant en compte l'aspect énergétique et en favorisant la conception de logements bioclimatiques et la rénovation thermique des bâtiments, en réalisant une OAP thématique densification prenant largement en compte l'énergie, le présent PLU se veut compatible avec le Plan Climat-énergie Territorial.

Le SRCAE (Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie)

Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie a été élaboré en application de la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle II).

Le schéma constitue un cadre stratégique régional pour lutter contre le changement climatique et s'y adapter, ainsi que pour prévenir et réduire la pollution de l'air. Il identifie le potentiel régional de développement des énergies renouvelables et de récupération d'énergie. Et à travers l'évaluation et l'analyse des effets probables du changement climatique en région (élévation du niveau de la mer notamment), le SRCAE permet de pointer les nécessaires adaptations à enclencher.

Le document a vocation à être en quelque sorte le document « guide » sur lequel s'appuie l'ensemble des démarches territoriales engagées. Les documents de planification territoriale (dont les documents d'urbanisme) doivent en effet assurer la mise en œuvre des actions et conditions de réussite pour atteindre les objectifs du SRCAE.

Les Plans climat énergie territoriaux (PCET) ainsi que les Plans de déplacements urbains (PDU) doivent être compatibles avec le SRCAE.

Les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU) prennent également indirectement en compte ses orientations et objectifs.

EVALUATIONS DU PLU

L'article L.153-27 du Code de l'urbanisme dispose que « *Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. […]* ».

Il s'agit là principalement d'analyser **les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements, du point de vue de l'environnement et de la consommation d'espace** et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

La consommation de l'espace est un des principaux déterminants des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. Les documents d'urbanisme sont ainsi des leviers majeurs pour la maîtrise de l'étalement urbain et de ses conséquences environnementales.

C'est une question qui doit faire l'objet d'une attention particulière dans les évaluations.

Les indicateurs retenus

THEME	*OBJECTIF DU PADD CONCERNE*	INDICATEUR	ETAT INITIAL DE REFERENCE	SOURCE
INDICATEURS DE SUIVI AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS ET DE LA CONSOMMATION D'ESPACE **FREQUENCE : TOUS LES 9 ANS**				
Logement	*Extension du parc de logements de manière raisonnée et diversifiée*	Evolution du parc de logements (résidences principales)	2011 : 1436	INSEE Observatoire territorial - Audélor
		Volume de logements mis en chantier chaque année	Entre 2003 et 2012 : 184 (soit une moyenne de 18 par an)	Lorient Agglomération
		Typologie des formes de logements produits (individuel, individuel groupé, collectif…)	Point de référence : approbation (2016)	Lorient Agglomération Observatoire territorial – Audélor Commune
	Diversifier la typologie des logements	Typologie des logements produits (en nombre de pièces)	Point de référence : approbation (2016)	Lorient Agglomération Observatoire territorial - Audélor
		Typologie de logements autorisés selon le type de procédure employé (lotissement, diffus)	Point de référence : approbation (2016)	Lorient Agglomération Observatoire territorial - Audélor

THEME	*OBJECTIF DU PADD CONCERNE*	INDICATEUR	ETAT INITIAL DE REFERENCE	SOURCE
	Conditions favorables à une meilleure mixité sociale	- Volume de logements locatifs sociaux construits - Evolution du parc locatif social dans le parc de résidences principales - Volume de logements à coût abordable construits - Evolution de la demande en logements locatifs sociaux sur la commune	- Point de référence : approbation (2016) - 1er janvier 2009 : 5,6% - Point de référence : approbation (2016) - Point de référence : approbation (2016)	Lorient Agglomération Commune DDTM
Renouvel-lement urbain	*Implanter l'essentiel des nouveaux logements dans le bourg*	Logements créés : - en agglomération - en extension de l'agglomération - hors agglomération - dans le bourg	Entre 1999 et 2009 44 74 104	Observatoire territorial - Audélor
Economie d'espace	*consommation de l'espace limitée et lutte contre l'étalement urbain*	- Evolution de la consommation de l'espace pour l'habitat - Evolution de la densité brute (logements / hectare) : ▸ De l'espace aggloméré ▸ Des surfaces construites hors agglomération	Consommation totale entre 1999 et 2009 : 23ha 2009 : 8,20 logt/ha 3,8 logt/ha	Observatoire territorial - Audélor
		Evolution de la consommation de l'espace pour les zones d'activités	Entre 1999 et 2009 : 0ha	Observatoire territorial - Audélor
		Suivi de la part de renouvellement urbain dans l'urbanisation totale : - en matière de zones d'habitat - en matière de zones d'activités	Point de référence : approbation (2016)	Observatoire territorial – Audélor Lorient Agglomération

THEME	*OBJECTIF DU PADD CONCERNE*	INDICATEUR	ETAT INITIAL DE REFERENCE	SOURCE
		Extension de l'urbanisation : ▸ De l'espace aggloméré ▸ Des surfaces construites hors agglomération	Entre 1999 et 2009 : 9 ha 13 ha	Commune Lorient Agglomération
		Suivi de la densité des opérations autorisées sur le territoire de la commune	Point de référence : approbation (2016)	Commune
Activités agricoles et préserva-tion des espaces ruraux	*Maintenir l'identité agricole du territoire*	- SAU communale - Nombre d'exploitations et d'exploitants sur le territoire - Evolution de la tâche urbaine sur les îlots PAC	2012 : 1600 ha 19 exploitations et 27 actifs Point de référence : approbation (2016)	Chambre d'Agriculture Lorient Agglomération Observatoire territorial - Audélor
Population	*Atteindre 400 habitants supplémentaires sur la durée de vie du PLU*	Suivi de la démographie : - Population municipale totale - Taille des ménages	2010 : 3356 2,5	INSEE
Activités	*Soutenir l'activité de la commune*	- Installation d'entreprises sur le territoire communal - Départ d'entreprises du territoire communal	Point de référence : approbation (2016)	Commune Observatoire territorial - Audélor
	Préserver les commerces du bourg	Suivi de la production de surfaces commerciales Dans le bourg Hors du bourg	Point de référence : approbation (2016)	Commune

☞ LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX (EN LIEN AVEC L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE)

Domaine	Indicateurs	Type d'indicateur			Périodicité de suivi	Source
		Etat	Résultat	Efficacité		
Sols et sous-sols	Part du programme des opérations réalisées en tissu urbain existant (en%) :					
	- A vocation d'habitat	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	- A vocation d'activités	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Part du programme des opérations réalisées en extension de l'urbanisation (en%) :					
	- A vocation d'habitat	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	- A vocation d'activités	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Part du programme des opérations réalisées en STECAL (en%) :	X	X		Tous les 5 ans	Commune
	Part du programme des opérations réalisées en changement de destination (en%) :	x	x		Tous les 5 ans	Commune
Biodiversité & Paysages	Surfaces de zones humides restaurées ou compensées		X		Tous les 5 ans	Orthophotoplan
	Surfaces ou linéaires de boisements, talus plantés ou haies bocagères restaurées ou créées		X		Tous les 5 ans	Orthophotoplan
Ressource en eau	Qualité des cours d'eau	X		X	Annuelle	Agence de l'eau
	Qualité des nappes souterraines	X		X	Tous les 5 ans	Agence de l'eau
	Consommation d'eau par habitant	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Consommation d'eau totale	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Disponibilité de la ressource en eau (ressource en eau/consommation d'eau)	X			Annuelle	Rapport annuel de l'eau
	Quantité des rejets des stations d'épuration et capacités atteintes par l'installation		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Qualité des rejets des stations d'épuration et capacités atteintes par l'installation		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
Energie / Air / Climat	Nombre de points de desserte en transport en commun Aires de co-voiturage créées (nb utilisateurs et occupation) Bornes électriques installées		X		Tous les 5 ans	CCPL
	Linéaire de liaisons douces créé		X		Tous les 5 ans	Commune / CCPL
	Part d'emplois occupés par les habitants dans la commune / dans l'agglomération		X		Tous les 5 ans	INSEE
	Motorisation des ménages (part des ménages ayant au moins 2 véhicules) : évolution du nb de voitures				Tous les 5 ans	INSEE
	Qualité de l'air	X		X	Tous les 5 ans	Indice ATMO ou équivalent
	Part des émissions de GES du secteur « résidentiel/tertiaire »	X		X	Tous les 5 ans	PCET / CCPL
	Part des émissions de GES du secteur « transport »	X		X	Tous les 5 ans	PCET / CCPL

	Nombre d'installations de production d'énergie renouvelable (détail par type) + taux de couverture Consommation d'énergie primaire Profil énergétique des bâtiments publics construits Consommation électrique liée à l'éclairage public / émissions de CO2 associées		X		Tous les 5 ans	CCPL
Risques	Vulnérabilité (part des permis délivrés dans les zones soumises à aléa)			X	Tous les 5 ans	Autorisations d'urbanisme
	Réalisation d'équipements de sécurisation vis à vis des risques		X		Tous les 5 ans	Commune
Nuisances	Comptage routier des axes principaux de déplacements			X	Tous les 5 ans	CG / CCPL
Déchets	Production de déchets (kg/hab)		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation
	Part des déchets valorisés dans le traitement total		X		Annuelle	Rapport annuel d'exploitation

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

RESUME NON TECHNIQUE

1. DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION A ETE EFFECTUEE

Une évaluation environnementale ne doit pas forcément traiter tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. **L'attention doit porter particulièrement sur les thèmes sur lesquels le PLU a le plus d'incidences et ceux sur lesquels il y a le plus d'enjeux environnementaux**. L'étude doit permettre d'expliquer pourquoi Il est conseillé d'expliquer dans le rapport pourquoi tel thème n'a pas été traité de façon détaillée.

Pour cela, une hiérarchisation des enjeux a été proposée :

- Niveau d'enjeu de chaque thématique tenant compte des spécificités locales
- Marge d'action du PLU sur chaque enjeu
- Niveau d'incidence du PLU hors mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ses conséquences sur l'environnement

Cette hiérarchisation se distingue selon 5 niveaux :

SYMBOLE	NIVEAU D'ENJEU DE CHAQUE THEMATIQUE	MARGE D'ACTION DU PLU	NIVEAU D'INCIDENCE DU PLU
0	**Sans incidence** ou sans objet	**Sans incidence** ou sans objet	**Sans incidence** ou sans objet
1	**Faible :** état initial de l'environnement préservé, enjeu faible	**Faible** : Le PLU a peu de portée sur l'enjeu	**Faible**
2	**Moyen** : enjeu moyen identifié à l'échelle intercommunale	**Moyenne** : le PLU a une portée indirecte sur l'enjeu	**Moyenne**
3	**Fort** : enjeu fort identifié à l'échelle intercommunale et communale	**Forte** : le PLU a une portée directe et forte sur l'enjeu	**Forte**
4	**Très Fort** : enjeu fort identifié à l'échelle intercommunale et communale	**Très Forte** : le PLU a une portée directe et très forte sur l'enjeu	**Très Forte**

Cette évaluation comprend plus spécifiquement une évaluation des incidences du projet au regard de la présence du site Natura 2000 (Site d'Intérêt Communautaire FR5300026 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » (Directive Habitat)).

Cette évaluation est complétée des indicateurs destinés à l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 153-27, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'état initial de l'environnement est réalisé sur différentes thématiques et a pour objectif d'identifier et de hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal.

Les différentes thématiques traitées sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Composantes de l'environnement	Thématiques abordées
SOLS ET SOUS-SOLS	Géologie, relief, hydrographie et hydrologie
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	Boisement et bocage, réseau de vallées, zones humides et milieux aquatiques, les espaces naturels préservés de la commune (Natura 2000, ZNIEFF, site inscrit), les continuités écologiques et la trame verte et bleue
PAYSAGE	Entités paysagères, cadre de vie
RESSOURCE EN EAU	Gestion de l'eau, qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
CLIMAT – AIR - ENERGIE	Climat, qualité de l'air, consommation énergétique, émission de gaz à effet de serre, production d'énergies renouvelables
RISQUES ET NUISANCES	Risques naturels, risques technologiques, pollution des sols, nuisances acoustiques

L'état initial de l'environnement a permis de faire ressortir les enjeux environnementaux du territoire :

A. Sols et sous-sols

Les ressources du sol et du sous-sol méritent une attention toute particulière de l'évaluation environnementale, et ce pour deux raisons :

- Les ressources des sols sont riches, ce qui est illustré notamment par leur qualité agronomique
- Les pressions anthropiques exercées sur les milieux, notamment agricoles, participent à l'érosion des ressources et du potentiel de production agricole

B. Milieux naturels et biodiversité

L'ensemble des milieux mis en avant par l'identification de la Trame Verte et Bleue, les inventaires NATURA 2000, ZNIEFF ou des zones humides présente une forte dépendance à la qualité et la préservation de la ressource en eau. Les réservoirs de biodiversité correspondent principalement à :

- La vallée du Scorff, en particulier le cours d'eau, ainsi que le chevelu des affluents associés au Scorff (cours d'eau et plans d'eau) qui constituent des hydrosystèmes en interrelation avec les berges des cours d'eaux associées aux boisements de rives
- Les massifs boisés des vallons et vallées associés aux haies et alignements plantés, en structuration du bocage, en accompagnement des espaces agricoles qui favorisent la perméabilité écologique

Le maintien de la qualité de l'eau apparaît comme un enjeu fort.

C. Paysage et cadre de vie

Trois principales entités paysagères caractérisent la commune :

- Le plateau agricole, qui occupe la majeure partie du territoire et se caractérise par son occupation partagée entre cultures et boisements.
- Les espaces urbanisés de la commune, que ce soit le bourg, le bas Pont-Scorff, les zones d'activités et les hameaux d'importance
- Les vallées du Scorff et du Saint-Sauveur, avec leurs fortes dénivellations et leurs très nombreux espaces boisés.

C'est sur cette dernière entité que l'enjeu est le plus fort, avec une nécessité de conservation de ses éléments caractéristiques afin de conserver sa valeur paysagère.

D. Ressource en eau

L'eau est un élément fondamental du territoire de Cléguer qui s'appuie en premier lieu sur la présence du Scorff. Les masses d'eaux superficielles et souterraines présentent une qualité biologique globalement bonne, et en cours d'amélioration.

La ressource en eau est très sensible à la pollution inhérente à l'eutrophisation des milieux (excès de nutriments notamment liés aux intrants agricoles). Cette pollution peut être renforcée avec l'augmentation de la pluviométrie.

L'attention portée à la gestion de la ressource est renforcée par le fait que les milieux aquatiques abritent de nombreux habitats et espèces d'intérêt.

La gestion de la ressource eau potable mérite une attention particulière, les études en cours permettront d'identifier les pistes afin de diversifier et de sécuriser sa provenance.

Le traitement des effluents mérite également une attention particulière pour s'assurer de la capacité des ouvrages et réseaux au développement communal sur le long terme.

E. Air, énergie, climat

Avec un indice communal inférieur à 0,5, la qualité de l'air de Cléguer est très satisfaisante.

Il existe sur la commune un véritable enjeu de rénovation thermique du parc ancien tout en prenant en compte le caractère patrimonial du bâti rural.

La production d'énergie renouvelable reste faible en 2013, et n'évolue pas depuis 2000.

L'agglomération de Lorient s'est dotée d'un Agenda 21 qui intègre un Plan Climat Energie Territorial, dont les axes principaux sont l'amélioration de la qualité de l'air, la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre (GES), la production d'énergies renouvelables, l'adaptation du territoire aux changements climatiques.

L'agglomération de Lorient s'est également dotée d'un Plan de Déplacements Urbains pour la période 2012-2017 qui constitue le volet « déplacements » de l'Agenda 21-PCET et définit les orientations en faveur d'un usage raisonné de l'automobile.

F. Risques et nuisances

Deux risques principaux grèvent le territoire communal : le risque inondation et le risque de transports de matières dangereuses.

Concernant les nuisances, une attention particulière doit être portée aux nuisances sonores aux abords des routes départementales.

Les enjeux en terme de gestion et de collecte des déchets restent de :

- Réduire la production de déchets à la source (entreprises et ménages),
- Réduire les transports de déchets,
- Développer la «valorisation matière» pour réduire la production de déchets ultimes

Synthèse de l'état initial de l'environnement

Sols et sous-sols

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles et l'étalement urbain	**Très Fort** Le diagnostic montre d'une part que la commune propose des sols avec une bonne qualité agronomique, et d'autre part que le phénomène d'étalement urbain est en œuvre sur le territoire communal, en particulier dans les secteurs d'habitat diffus.	En l'absence d'intervention publique, les phénomènes d'étalement urbain et de consommation d'espaces agricoles et naturels vont se poursuivre.	**Très Forte** Le PLU définit les besoins de développement de la commune et proportionne l'ouverture d'espaces à l'urbanisation à ces besoins. Il peut donc déterminer très précisément l'usage des sols et des sous-sols et limiter les phénomènes en cours.
Prendre en compte et préserver la qualité des sols			
Préserver les ressources du sous-sol			

Milieux naturels et biodiversité

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Préserver, mettre en valeur et restaurer les milieux naturels, la diversité des espèces animales et végétales, et des habitats naturels, les équilibres biologiques	**Très Fort** Le territoire bénéficie d'une sensibilité écologique, forte de sa trame verte et bleue liée à la présence de la vallée du Scorff en particulier. Au-delà, les nombreux boisements et la trame bocagère relativement dense constituent également des réservoirs de biodiversité à protéger. L'attractivité touristique de la commune engendre une fréquentation de ces sites, ce qui peut constituer une menace à leur préservation.	Les milieux naturels accueillant des espaces animales et végétales, des habitats naturels et biologiques font l'objet de mesures de protection nationales. Le site de la vallée du Scorff est touristique et implique de la fréquentation, en particulier au Bas Pont- Scorff. La hausse du nombre d'habitants et par conséquent du nombre de constructions peut entraîner une pression accrue sur le village du Bas Pont-Scorff.	**Forte** Le PLU peut définir les occupations du sol interdites et/ou autorisées sous conditions et délimiter des zones ayant vocation à protéger et/ou valoriser cette sensibilité environnementale. Cependant, il ne peut réglementer l'ensemble des usages, notamment ceux liés à la fréquentation de ces sites par le public.
Préserver les continuités écologiques			
Préserver, restaurer et encadrer l'accès à la nature et aux espaces verts			

Cadre de vie, paysages et patrimoine naturel et culturel

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Protéger, mettre en valeur, restaurer et gérer les sites et paysages naturels **Préserver les sites et paysages urbains, sauvegarder les grands ensembles urbains remarquables et le patrimoine bâti**	**Très Fort** Du fait des forts dénivelés et de la vallée du Scorff, le paysage est de qualité sur une partie du territoire. L'impact sur le paysage des nouvelles constructions peut potentiellement être très fort. Les secteurs urbains présentent un intérêt moindre, même s'il faut veiller au maintien de leur cohérence (notamment les hameaux).	L'extension de l'urbanisation peut contribuer à accentuer les ruptures paysagères, notamment lorsqu'aucune démarche de préservation ou de restauration de la trame bocagère permettant l'intégration des franges urbaines concomitantes des espaces naturels n'est prévue. La qualité des perspectives paysagères et des points de vue s'en trouve compromise. L'extension non maitrisée de l'urbanisation peut engendrer une modification du cadre de vie communal, de la typologie et de la morphologie du tissu urbain notamment par le biais de démolition, ou de restauration inadaptée du patrimoine bâti remarquable de la commune.	**Forte** Le PLU peut définir des zones qui ne sont pas constructibles, en vue de la préservation du paysage. Il peut également réglementer la hauteur et l'aspect des bâtiments pour favoriser l'intégration des futures constructions. Le renforcement de l'enveloppe bâtie et la limitation de l'étalement urbain peut agir sur la préservation des grandes unités paysagères. Les actions sur le petit patrimoine bâti et la trame verte et bleue participent à la valorisation des qualités paysagères du site.

Ressource en eau

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides	**Très fort** Entre terre et eau, les milieux humides se caractérisent par une biodiversité exceptionnelle. Ils abritent de nombreuses espèces végétales et animales. Par leurs différentes fonctions, ils jouent un rôle important dans la régulation de la ressource en eau, l'épuration et la prévention des crues.	L'absence d'identification et de protection adaptée des zones humides entraine un risque de destruction ou de dégradation de ces milieux. La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ainsi que les prescriptions des SAGE Blavet et Scorff doivent être pris en compte.	**Forte** Le PLU, par un classement et une règlementation adaptée, contribue à la protection et à la mise en valeur des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Garantir l'approvisionnement en eau potable et une juste répartition des ressources	**Très Fort** La nappe phréatique, outre son rôle dans l'alimentation en eau potable, joue un rôle pour le maintien du caractère humide de la plaine alluviale. Le réseau connaît des difficultés d'approvisionnement en périodes de déficit hydrique.	La commune n'est pas en mesure de répondre à ses besoins en eau avec sa seule production. La quantité et la qualité des prélèvements envisagés est en adéquation avec les perspectives de développement démographique communal. Les actions nécessaires à l'amélioration de l'état ont été prises.	**Moyenne** Le PLU n'agit pas directement sur la capacité de la collectivité à assurer seule ses ressources. Les perspectives de développement démographique communal doivent être définies en fonction des capacités de prélèvements de l'intercommunalité et de la ressource.
Assurer la protection de la ressource en eau contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	**Très Fort** La ressource en eau tend à subir une eutrophisation (excès de nutriments apportés par les activités humaines), mais sa qualité biologique et chimique est bonne. Cet enjeu est renforcé en raison de l'importance de la qualité de l'eau pour le maintien d'habitat et d'espèces remarquables sur le territoire communal (Scorff et milieux associés).	Les SAGE veillent à l'application d'actions visant à améliorer la qualité des eaux, et celle-ci va en s'améliorant.	**Moyenne** La Servitude d'Utilité Publique de protection des captages en eau potable réglemente les occupations du sol dans les zones tampons. Les zonages d'assainissement définissent les conditions de rejets, quantitatifs et qualitatifs, dans le milieu récepteur. Des zones tampons inconstructibles peuvent être définies en bordure des cours d'eau.
Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales		La capacité des réseaux et installations envisagés est en adéquation avec les perspectives de développement démographique communal.	**Moyenne** Les perspectives de développement démographique communal doivent être définies en fonction des capacités des réseaux et installations à collecter et traiter les effluents d'eaux usées et pluviales.

Energie, effet de serre et pollutions atmosphériques

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre **Economiser et utiliser rationnellement l'énergie** **Prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques** **Prendre en compte le changement climatique**	**Moyen** Les secteurs les plus sensibles / les plus exposés sont les bordures des RD 769 et 769 bis, les espaces urbanisés à vocation d'habitat et les zones d'activités. Les secteurs agricoles peuvent également être une source potentielle de diffusion de polluants atmosphériques, du fait de l'usage de produits phytosanitaires. La voiture équipe 93% des ménages et plus de la moitié de ces ménages sont propriétaires de deux véhicules ou plus. Des transports collectifs permettent de rejoindre les communes voisines et la ville de Lorient.	Le développement communal entraine une augmentation des besoins énergétiques et des émissions de polluants atmosphériques. Le renouvellement urbain doit permettre de maintenir et même baisser la part de la voiture dans les déplacements intra-communaux. La hausse de la population va s'accompagner d'une hausse des besoins en transport et donc d'une hausse des émissions de gaz à effet de serre.	**Faible** Le PLU ne peut agir sur les activités et infrastructures existantes. Il prend cependant des dispositions pour favoriser l'usage des modes doux, et favorise la mixité et la densité urbaine, qui sont des actions qui doivent permettre de réduire les besoins en déplacement et ainsi réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Risques

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Assurer la prévention des risques naturels, industriels ou technologiques	**Moyen** Deux risques principaux grèvent le territoire communal : le risque inondation et le risque de transports de matières dangereuses. Le risque inondation est couvert par un PPRNi valant Servitude d'Utilité Publique Le risque lié au transport de matières dangereuses est lié aux RD 26 et RD 769 ainsi qu'à des gazoducs.	L'extension de l'urbanisation peut augmenter la vulnérabilité des populations par la construction de nouveaux logements en zone soumise au risque de submersion marine où à proximité des itinéraires de transports de marchandises dangereuses..	**Fort** Le PLU ne doit pas renforcer l'exposition de la population aux risques existants. L'occupation du sol doit par conséquent prendre en compte la réglementation en vigueur. Sur la base du PPRNi, le PLU devra préciser les prescriptions retenues pour assurer la prise en compte de ce risque naturel. Sur la base des informations transmises par l'Etat, le PLU devra préciser les prescriptions retenues pour assurer la prise en compte des distances génériques vis-à-vis des conduites de gaz.

Nuisances sonores

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution *(scénario au fil de l'eau)*	Marge d'action du PLU
Prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation des bruits ou des vibrations, préserver des zones de calme	**Moyen** Les deux routes départementales induisent des nuisances sonores, en particulier pour les RD 769 et 769 bis.	La population en place va continuer à être exposée aux nuisances sonores.	**Moyenne** L'arrêté préfectoral en vigueur permet de définir les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments ainsi que les prescriptions techniques de nature à réduire ces nuisances. En faisant figurer ces informations, le PLU informe le pétitionnaire des contraintes existantes. Le PLU peut néanmoins impulser une réflexion sur la gestion du bruit dans le cadre des projets urbains futurs.

Déchets

Objectifs liés aux enjeux environnementaux	Niveau d'enjeu	Perspectives d'évolution (scénario au fil de l'eau)	Marge d'action du PLU
Anticiper la production de déchets, organiser le transport des déchets et les valoriser en priorité par réemploi, recyclage ou toute autre action	**Faible** La filière de traitement des déchets est organisée à l'échelle de l'intercommunalité et les politiques publiques de réduction et de valorisation des déchets font que leur production par habitants va en diminuant. Près de la moitié des déchets produits sont valorisés.	Le développement communal entraine une augmentation des tonnages de déchets ménagers et de déchets recyclables. L'amélioration de l'information et de la sensibilisation des habitants au tri sélectif contribue à mieux assurer la gestion / l'optimisation des déchets. La capacité des infrastructures envisagées est en adéquation avec les perspectives de développement démographique communal.	**Faible** Les perspectives de développement démographique communal doivent être définies en fonction des capacités des installations et services à collecter et traiter les déchets. Une urbanisation priorisant les centralités permet de réduire les besoins en transports de déchets.

Hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématiques	Niveau d'enjeu	Marge d'action du PLU
Sols et sous-sols		
Biodiversité		
Paysage		
Ressource en eau		
Air, énergie, climat		
Risques		
Nuisances		
Déchets		

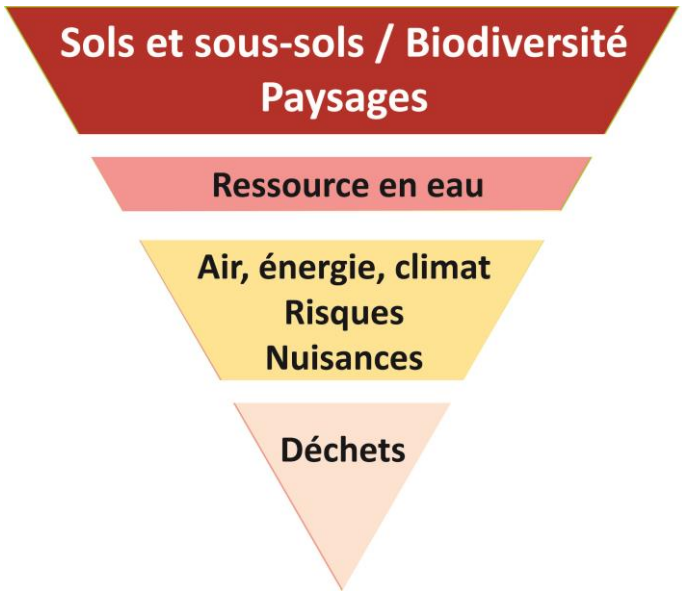

Les enjeux majeurs qui ressortent de l'analyse de l'état initial de l'environnement concernent la préservation des sols et sous-sols, avec notamment la maitrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels, la préservation de la biodiversité et des paysages. D'autres enjeux importants sont à prendre en compte tels que la préservation de la ressource en eau (même si le document d'urbanisme dispose de moins de marge d'action sur cette thématique) et les économies d'énergie notamment dans le développement des déplacements alternatifs à la voiture et le bâtiment.

La prise en compte des risques et des nuisances susceptibles de toucher le territoire, ainsi que la gestion des déchets ont été définis comme des enjeux complémentaires pour la commune de Cléguer.

Spatialisation des enjeux environnementaux

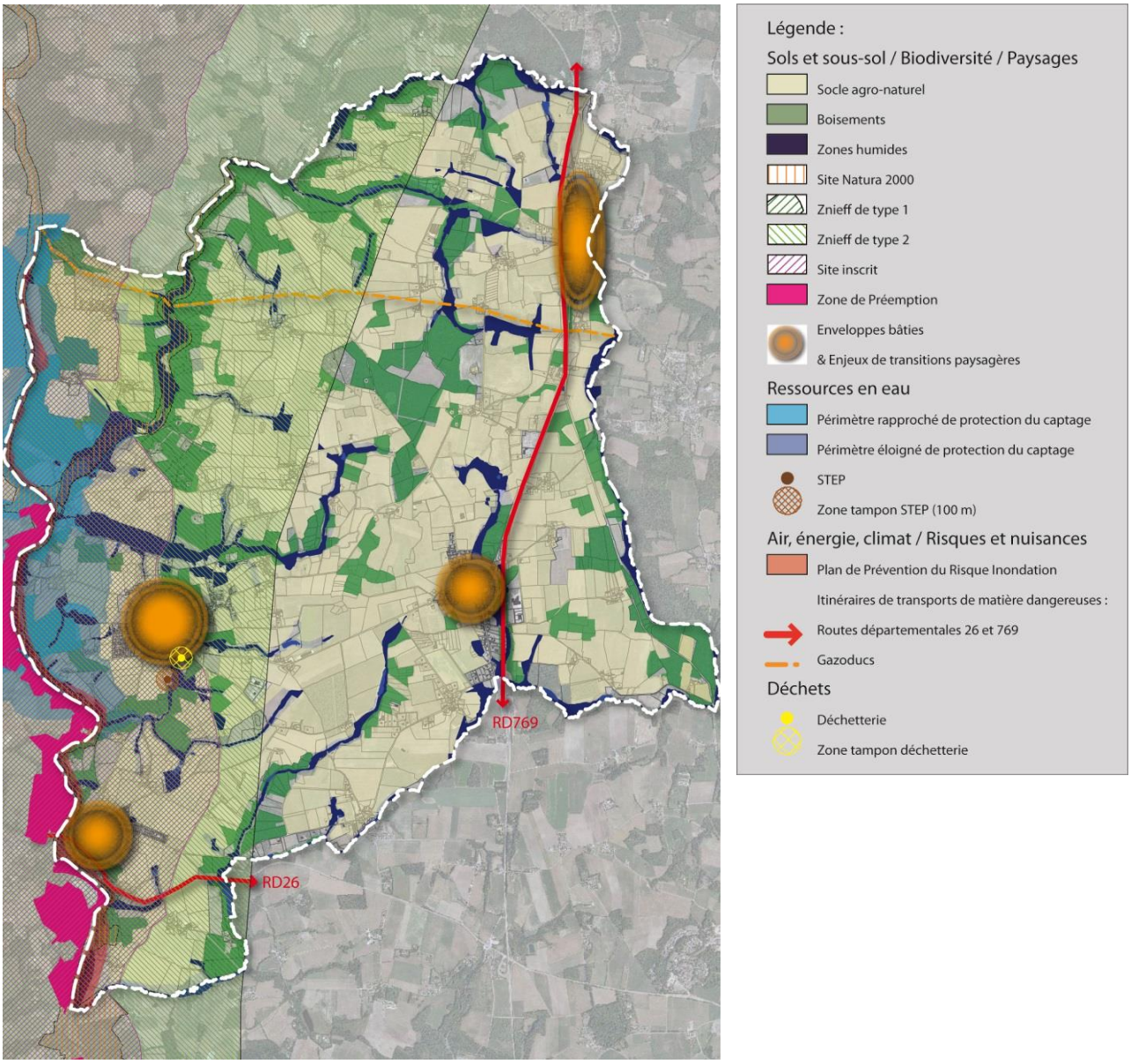

3. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

A. Incidences du PLU sur les espaces sensibles, justifications des choix et mesures environnementales

Les incidences prévisibles du PLU sur les sites environnementaux sensibles et les principales mesures associées pour éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du plan sur les zones revêtant une importance particulière, sont rappelées dans les tableaux ci-dessous :

La vallée du Scorff

La vallée du Scorff, outre son appartenant au site Natura 2000, est concernée par la présence de plusieurs inventaires naturalistes ou prescriptions réglementaires :

- Znieff de type 1
- Znieff de type 2
- Site inscrit

Les enjeux en termes de Sols et sous-sols / Biodiversité et Paysages concernent notamment la préservation du socle agronaturel, des boisements et des zones humides constitutifs de noyaux de biodiversité et de corridors écologiques. Les autres éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue tels que les alignements bocagers et boisements ponctuels doivent être pris en compte.

Concernant la ressource en eau, cet espace est également le lieu des périmètres rapprochés et éloignés de protection de captage.

Le site est concerné par le risque inondation du Scorff.

Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
La reconnaissance du site et de ses atouts environnementaux a encouragé la prise en compte de ses caractéristiques dès l'amont du projet. La mention du site au PADD ainsi que la traduction réglementaire des orientations ont participé à la mise en œuvre de moyens adaptés à la préservation et à la mise en valeur du site. Les actions proposées ont contribué à renforcer le rôle écologique de cet espace dans sa globalité, au-delà des limites du site Natura 2000. La prise en compte des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) à une échelle élargie a permis d'assurer la connexion du site à d'autres entités telles que les cours	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les atouts environnementaux du site. Une consommation non maitrisée d'espaces pour l'urbanisation aurait pu fragiliser les abords des sites faisant l'objet d'inventaires naturalistes ou de prescriptions réglementaire. L'augmentation de la fréquentation de ces espaces ou de leurs abords, pour ce qu'elle génère de risques ou de nuisances supplémentaires telle que l'augmentation du trafic, des rejets d'eaux usées ou	La conjonction d'orientations générales exprimées dans le PADD traduites par un plan de zonage et un règlement œuvrant en faveur d'une maitrise des limites urbaines, d'une consolidation de l'urbanisation au sein de l'enveloppe bâtie, participent à la mise en œuvre des orientations de la commune en faveur de la **densification, de l'optimisation du tissu urbain existant et de la maîtrise de la consommation d'espace**. Ces orientations contribuent à limiter les effets de l'étalement urbain sur le territoire. Des moyens ont également été déclinés en faveur du **maintien des continuités écologiques et de la biodiversité**. Les noyaux de biodiversité ainsi que

Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
d'eau affluents formant des vallons de moindre importance, eux-mêmes reliés à d'autres éléments de continuités écologiques (boisements, haies bocagères), dans une logique de réseau. La prise en compte de cet espace et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis d'y greffer une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.	pluviales, de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols, de la destruction des éléments naturels fonctionnels et paysagers, de la consommation des ressources naturelles, etc. aurait pu avoir un impact sur l'environnement du site.	les continuités écologiques identifiés et traduits dans la TVB sont préservés. L'ensemble des éléments constitutifs de la TVB ont été **identifiés** et **bénéficient d'un classement et d'une règlementation adaptés propres à assurer leur préservation et leur mise en valeur**, tant en zone naturelle qu'agricole. Le **plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du Scorff** est reporté en annexe.

Les zones humides

La commune recense 227,61 ha de zones humides, soit 7,11 % du territoire.

Le projet de PLU doit prendre en compte les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff).

Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
Le PLU a la possibilité de mettre œuvre un règlement graphique et littéral adapté à la préservation des cours d'eau, de leurs abords et des zones humides fonctionnelles permettant d'assurer leur conservation, leur restauration ainsi que leur compensation, le cas échéant. La prise en compte des éléments constitutifs de la trame verte et bleue et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis de mettre en valeur et de préserver une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les zones humides, notamment en permettant certaines activités humaines entrainant des dégradations ou des destructions de zones humides (certaines activités liées à l'exploitation des carrières, la culture, l'élevage, la sylviculture, la gestion hydraulique, le drainage, l'urbanisme, les réseaux et infrastructures, etc.).	**Le recensement des zones humides et des cours d'eau et leurs abords**, ainsi que leur traduction réglementaire leur assurant **une protection stricte** répond à l'application de la Loi sur l'Eau **des prescriptions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux** du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff).

Les espaces boisés et bocagers

La commune de Cléguer, d'une superficie de 3 250 ha, compte environ 27 % de boisements et recence un linéaire total de haies et talus boisés de plus de 80 km.

Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
Le PLU a la possibilité de mettre œuvre un règlement graphique et littéral adapté à la préservation des boisements, des talus plantés et des haies bocagères d'intérêt fonctionnel et/ou paysager, permettant d'assurer leur conservation, leur restauration ainsi que leur création, le cas échéant. La prise en compte des éléments constitutifs de la TVB et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis de mettre en valeur et de préserver une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les espaces boisés et bocagers, notamment en permettant certaines activités humaines entrainant des dégradations ou des destructions (certaines activités liées à l'agriculture, la sylviculture, la gestion hydraulique, le drainage, l'urbanisme, les réseaux et infrastructures, etc.).	Les **boisements significatifs** ont fait l'objet d'un classement en **Espaces Boisés classés**. Les **éléments de bocage fonctionnels** (antiérosif et anti-ruissellement) ainsi que les **éléments de bocage paysager** à préserver ont fait l'objet d'un classement au titre du **L.151-19 du CU** (Loi Paysage) Les OAP préconisent **en tous secteurs** les dispositifs de nature à créer des **franges paysagères qualitatives**, à **prolonger le maillage bocager**, à **maintenir des secteurs paysagers ou agricoles**, ou encore **à préserver les cônes de vue**.

B. Incidences du PLU sur l'environnement, justifications des choix et mesures environnementales

Environnement nature et paysages

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Destruction/fragmentation des milieux.	• Limiter la consommation d'espaces naturels par l'urbanisation : Le PLU privilégie l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines ; favorise l'économie du foncier en intégrant des objectifs de densité dans les futures opérations d'aménagement. • Protéger les espaces naturels : Le PLU prévoit la protection d'une surface d'environ 1 185 ha en zonage naturel (Na et Nzh, 36,5% du territoire) ; d'environ 1 934 ha en zonage agricole (Aa, Ab et Azh, 59,5% du territoire) ; de 208,4 ha de zones humides (zone Nzh, Azh) • Le PLU renforce les protections réglementaires existantes au niveau des corridors écologiques : Vallée du Scorff, du Saint-Sauveur. • A travers les OAP, le PLU favorise le maintien de continuités vertes et naturelles au sein du tissu urbain.
Augmentation des pollutions dues aux rejets urbains.	• Prise en compte des capacités de traitement des installations d'assainissement eaux usées de la commune. • Intégration des mesures du zonage d'assainissement pluvial dans les documents du PLU. • Protection et renforcement de la trame verte et bleue : les zones humides et les haies bocagères participent à l'épuration naturelle des eaux de ruissellement. Leur protection dans le cadre de la protection de la trame verte et bleue favorise le maintien de la qualité des eaux sur le territoire communal
Pressions liées aux activités humaines	• Rôle d'information et de sensibilisation du PLU sur les espaces naturels remarquables et leur fragilité. • Le règlement intègre une liste d'espèces invasives à proscrire dans les aménagements d'espaces verts et les plantations d'espaces publics
Modification des paysages naturels	• Respect des grandes entités paysagères du territoire : zone urbaine, zones agricoles et rurales, vallées naturelles. • Protection des éléments caractéristiques du paysage naturel, et rural tels que les haies et les boisements par classements en EBC ou en éléments du paysage à préserver

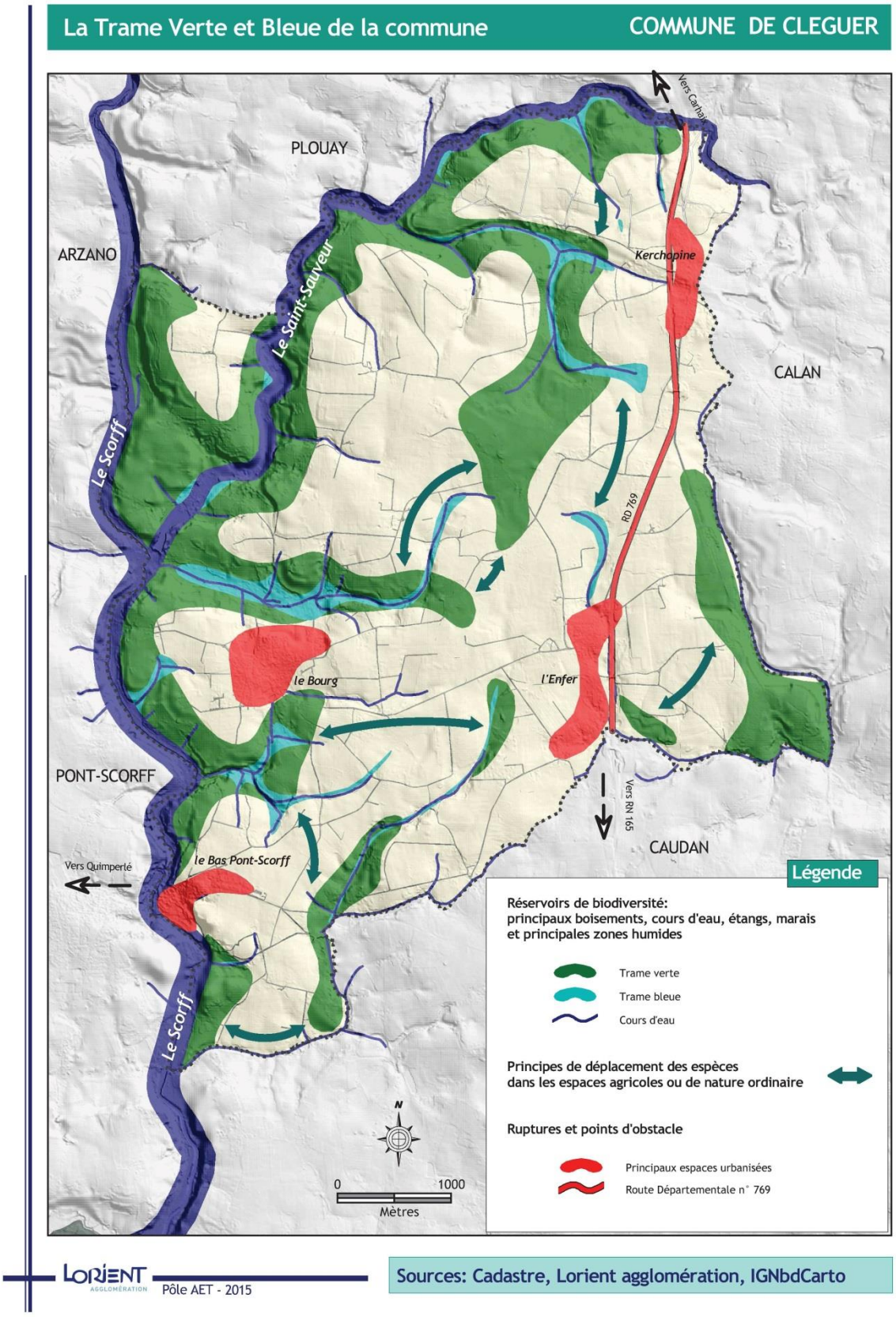
La Trame Verte et Bleue de la commune
COMMUNE DE CLEGUER
PLOUAY
ARZANO
Le Saint-Salveur
Le Scorff
Kerchopine
CALAN
RD 769
le Bourg
l'Enfer
PONT-SCORFF
Vers RN 165
CAUDAN
Vers Quimperlé
le Bas Pont-Scorff
Le Scorff
Légende
Réservoirs de biodiversité:
principaux boisements, cours d'eau, étangs, marais
et principales zones humides
Trame verte
Trame bleue
Cours d'eau
Principes de déplacement des espèces
dans les espaces agricoles ou de nature ordinaire
Ruptures et points d'obstacle
Principaux espaces urbanisées
Route Départementale n° 769
N
0
1000
Mètres
LORIENT AGGLOMÉRATION
Pôle AET - 2015
Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Patrimoine et cadre de vie

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Destruction/dégradation du patrimoine et du cadre de vie	• Protection du petit patrimoine • Protection des bâtis d'intérêt patrimonial et architectural • Identification et protection des sites archéologiques
Dégradation du contexte et absence de mise en valeur	• Prise en compte des particularités du tissu urbain existant pour la réalisation des futures constructions : dispositions réglementaires sur les zones constructibles • Prise en compte de l'urbanisation traditionnelle des hameaux • Définition de recommandations et de prescriptions au sein des OAP (implantations, formes urbaines, aménagement de l'espace public,…)
Modification des conditions d'accessibilité et nuisances relatives aux déplacements	• Localisation des futurs quartiers dans l'enveloppe urbaine et à proximité des commerces, des équipements publics et des transports en communs pour favoriser les déplacements alternatifs à la voiture • Aménagement de liaisons douces au sein des futurs quartiers • Mise en œuvre du schéma des déplacements doux avec la création d'emplacements réservés pour la création de liaisons douces

Risques et santé

Incidences prévisibles	Principales mesures du PLU pour supprimer, réduire ou compenser les effets dommageables du développement de la commune
Aggravation des risques d'inondation	• Prise en compte du PPRI du Scorff dans le zonage du PLU
Rejets eaux usées	• Cohérence entre les objectifs de développement et les infrastructures de traitement
Rejets d'eaux pluviales	• Mise en œuvre du zonage d'assainissement pluvial : prescriptions relatives à l'infiltration des eaux, au débit de rejets des futures constructions, et à la qualité des rejets d'eaux pluviales
Augmentation des émissions de GES	Le PLU propose des mesures afin de favoriser les déplacements alternatifs à la voiture : • Localisation de futures constructions dans l'enveloppe urbaine ou en continuité de celle-ci, à proximité des commerces, des équipements publics et des transports collectifs pour favoriser les déplacements alternatifs à la voiture. • Aménagement de liaisons douces au sein des futurs quartiers (OAP) et pour mailler le territoire (emplacements réservés) Le PLU propose des mesures afin d'économiser l'énergie dans le secteur du bâtiment : • Adoption de règles souples sur l'aspect extérieur afin de faciliter la rénovation énergétique des bâtis anciens. • Favoriser l'exposition Sud des ouvertures et la mitoyenneté dans les nouvelles opérations (OAP)

C. Incidences du PLU sur le site Natura 2000

Evaluation des incidences sur le site Natura 2000: Site d'Intérêt Communautaire FR5300026 Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre (Directive Habitat)

Ce site Natura 2000 qui couvre le linéaire de l'ensemble de la rivière du Scorff et de ces principaux affluents en incluant la forêt de Pont-Calleck, ainsi que la rivière de la Sarre et ses affluents entre Niziao et Melrand.

Cléguer se situe en aval du site Natura 2000.

Le DOCOB établi pour le site Natura 2000 identifie plusieurs enjeux auxquels le PLU peut répondre, afin d'assurer le maintien du site :

- Préserver le potentiel écologique des cours d'eau :
  - Préserver l'intégrité du réseau hydrographique naturel
  - Respecter les débits d'eau minimaux biologiques.
  - Préserver les espaces riverains humides
  - Maintenir une végétation rivulaire (ripisylve) dont l'effet de lisière favorise la biodiversité
  - Préserver les gîtes favorables aux mammifères (loutres)
  - Lutter contre les espèces végétales proliférantes
- Préserver la qualité de l'eau :
  - Améliorer la gestion des eaux et limiter les pollutions
  - Traiter les eaux contaminées avant leur rejet dans le milieu naturel
  - Préserver les zones humides pour leur rôle régulateur et épurateur dans le cycle de l'eau et des flux trophiques.
  - Ne pas perturber le régime hydrique naturel et maintenir la qualité de l'eau.
  - Maintenir/ Recréer les structures ou formations ralentissant la circulation de l'eau et protégeant les cours d'eau contre les arrivées latérales de polluants
- Veiller à la maitrise des activités touristiques et de loisirs (randonnées, loisirs nautiques...)

Les enjeux du Site Natura 2000 rejoignent ceux de la vallée du Scorff en général en termes de Sols et sous-sols / Biodiversité et Paysages et concernent notamment la préservation du socle-agronaturel, des boisements et des zones humides constitutifs de noyaux de biodiversité et de corridors écologiques. Les autres éléments constitutifs de la trame verte et bleue tels que les alignements bocagers et boisements ponctuels doivent être pris en compte.

Concernant la ressource en eau, le site Natura 2000 est également le lieu des périmètres rapprochés et éloignés de protection de captage.

Le site Natura 2000 est enfin concerné par le risque inondation du Scorff.

Incidences prévisibles positives du plan	Incidences prévisibles négatives du plan	Mesures prises par le plan pour éviter, réduire compenser les incidences négatives
Au-delà du caractère réglementaire du classement en Natura 2000, la reconnaissance du site et de ses atouts environnementaux a encouragé la prise en compte de ses caractéristiques dès l'amont du projet. La mention du site au PADD ainsi que la traduction réglementaire des orientations ont participé à la mise en œuvre de moyens adaptés à la préservation et à la mise en valeur du site. Les actions proposées ont contribué à renforcer le rôle écologique de cet espace dans sa globalité, au-delà des limites du site Natura 2000. La prise en compte des éléments constitutifs de la TVB à une échelle élargie a permis d'assurer la connexion du site à d'autres entités telles que les cours d'eau affluents formant des vallons de moindre importance, eux-mêmes reliés à d'autres éléments de continuités écologiques (boisements, haies bocagères), dans une logique de réseau. La prise en compte de cet espace et la mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés a permis d'y greffer une trame environnementale et écologique cohérente à l'échelle de l'ensemble du territoire communal.	Le projet de développement envisagé par la commune aurait pu contribuer à fragiliser les atouts environnementaux du site. Une consommation non maitrisée d'espaces pour l'urbanisation aurait pu fragiliser les abords du site. L'augmentation de la fréquentation de cet espace ou de ses abords, pour ce qu'elle génère de risques ou de nuisances supplémentaires telle que l'augmentation du trafic, des rejets d'eaux usées ou pluviales, de l'imperméabilisation ou de l'artificialisation des sols, de la destruction des éléments naturels fonctionnels et paysagers, de la consommation des ressources naturelles, etc. aurait pu avoir un impact sur l'environnement du site.	Le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff s'inscrit en zone Na, **secteur naturel sauvegardé,** affecté à la protection stricte des sites, des milieux naturels et des paysages, reconnaissant **la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. Ainsi, si le Site Natura 2000 de la Vallée du Scorff est relativement proche du bourg, **aucun secteur d'urbanisation nouvelle ne vient perturber la sensibilité et la fonctionnalité écologique du site**. De plus, aucune construction nouvelle ne sera autorisée hors des zones d'assainissement collectif, ce qui permet de limiter les risques de pollution diffuse par des systèmes d'assainissement individuel non conformes ou non entretenus. En outre, les transitions (franges urbaines, transitions entre espaces naturels/agricoles et urbains, lisières, entrées de ville, etc.) sont prises en compte notamment au travers de la « ceinture verte » du bourg, traduite par le biais d'un zonage Ab, de **zone agricole inconstructible**. Les OAP préconisent **en tous secteurs** les dispositifs de nature à créer des **franges paysagères qualitatives**, à **prolonger le maillage bocager**, à **maintenir des secteurs paysagers ou agricoles**, ou encore **à préserver les cônes de vue**. Le plan de zonage du PLU définit également des zones Azh et Nzh, de **zones humides en secteur agricole et naturel**, en application des dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet et du Scorff (SAGE Blavet et SAGE Scorff). Les abords de tous les cours d'eau sont protégés par un zonage Na. Les **éléments de bocage fonctionnels** (antiérosif et anti-ruissellement) ainsi que les **éléments de bocage paysager** à préserver ont fait l'objet d'un classement au titre du **L.151-19 du CU** (Loi Paysage).

4. CONCLUSION SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

Les choix opérés par la commune dans le cadre du PLU ont pour but d'accompagner le développement de la commune et se traduisent par les deux axes du PADD, déclinés en 5 objectifs :

► **AXE 1 :** POURSUIVRE UN DEVELOPPEMENT RAISONNE EN AFFIRMANT LA CENTRALITE DU BOURG ET EN PRESERVANT L'IDENTITE DE LA COMMUNE

- Objectif 1 : Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population
- Objectif 2 : Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune
- Objectif 3 : Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire
- Objectif 4 : Soutenir l'activité artisanale et commerciale de la commune
- Objectif 5 : Maintenir l'identité agricole de la commune

► **AXE 2 :** VALORISER UN CADRE DE VIE AGREABLE TOUT EN GARANTISSANT LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR D'UN PATRIMOINE NATUREL EXCEPTIONNEL

- Objectif 1 : S'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées
- Objectif 2 : Affirmer l'eau comme élément structurant du territoire
- Objectif 3 : Protéger le patrimoine identitaire de la commune
- Objectif 4 : Améliorer l'offre en déplacements pour tous
- Objectif 5 : Développer le potentiel touristique de la commune

Les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte au sein de ces grandes orientations de développement et de l'ensemble du document d'urbanisme :

- Préserver les richesses écologiques : la trame verte est bleue est identifiée et fait objet de mesures de protection et de renforcement. Les milieux naturels remarquables sont préservés.
- Maitriser la consommation d'espaces agricoles et naturels : le développement de la commune s'effectue dans un souci d'économie du foncier (choix des zones futures à urbaniser, densité…).
- Préserver les paysages et la qualité du cadre de vie : le patrimoine paysager et architectural de la commune est préservé (dispositifs réglementaires spécifiques).
- Economiser l'énergie : le PLU intègre des prescriptions en matière de réduction des consommations énergétiques par des formes urbaines plus compactes, une composition économe de l'espace et une orientation du bâti qui privilégie les apports solaires passifs.
- Gérer et préserver la qualité des eaux : le PLU intègre les préconisations du zonage d'assainissement en matière de rejet d'eaux pluviales, il protège les zones humides et les cours d'eau…

La mise en œuvre du PLU fera l'objet d'un suivi environnemental, au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la délibération portant révision de ce plan, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures retenues et choix de développement opérés sur les enjeux environnementaux du territoire. A cette fin, une liste d'indicateurs est proposée dans le rapport de présentation sur les différentes thématiques de l'environnement.

Les zones humides et les cours d'eau

COMMUNE DE CLEGUER

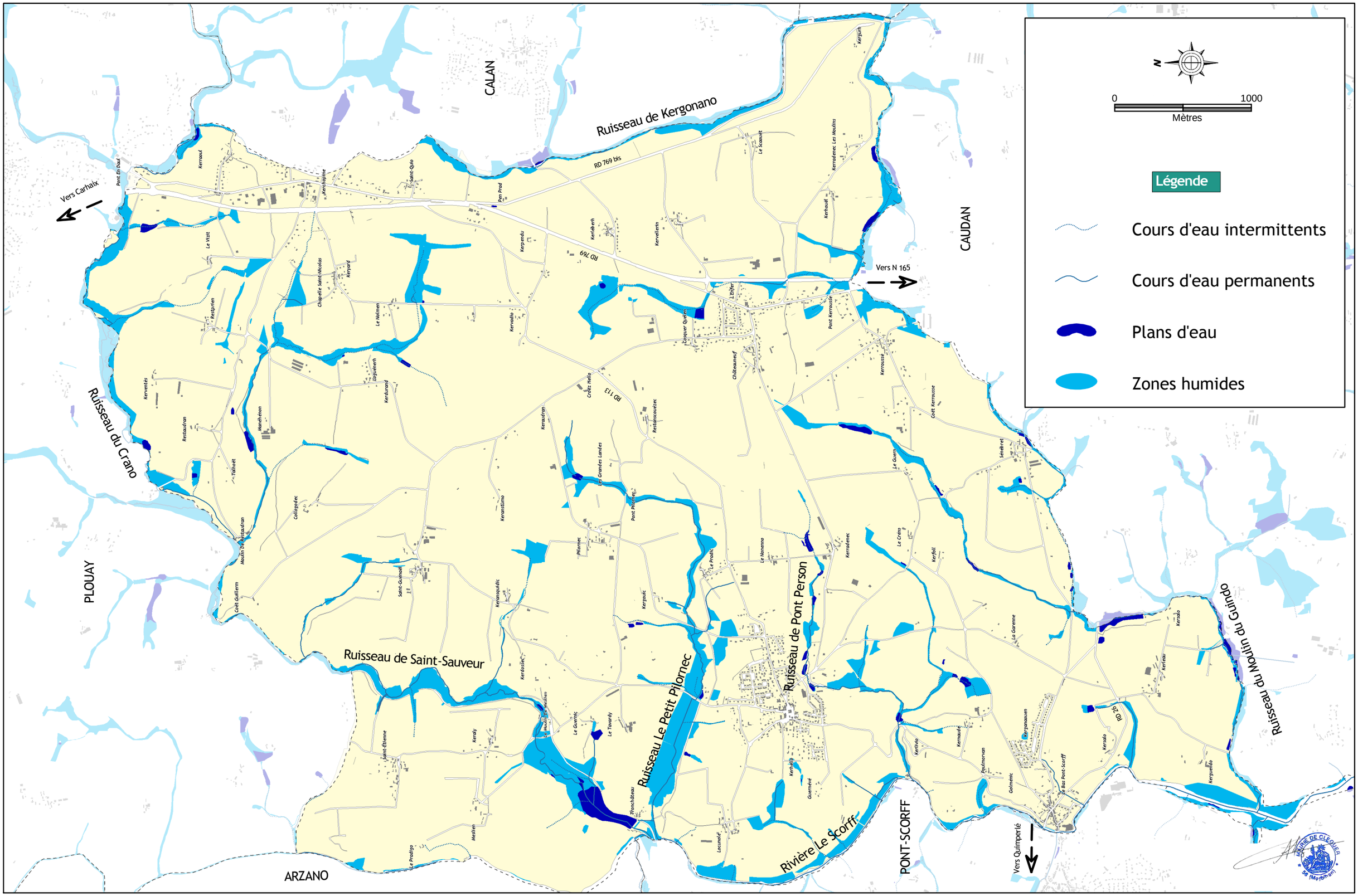

Sources: Cadastre, Lorient agglomération, IGNbdCarto

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère Culture Communication

LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de l'archéologie

vendredi 04 décembre 2015

CLEGUER

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
1	2	2012 : YC.481	2547 / 56 040 0001 / CLEGUER / KERVELLERIN / KERVELLERIN / tumulus / Age du bronze
2	2	2011 : ZY.60	8544 / 56 040 0002 / CLEGUER / KERANROUE / KERANROUE / menhir / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
3	1	2011 : ZB.28a ; ZB.117 ; ZB.340	2292 / 56 040 0003 / CLEGUER / KERSALO / KERSALO / occupation / Gallo-romain
4	1	2011 : ZP.19d et e ; ZP.20b et e	2685 / 56 040 0004 / CLEGUER / LOGUENERH / LOGUENERH / occupation / Gallo-romain
5	1	2011 : ZA.16 ; ZA.120-121 ; ZA.223 ; ZA.249 ; ZA.253-254	2686 / 56 040 0005 / CLEGUER / KERGAINDO / KERGAINDO / occupation / Age du fer - Gallo-romain
6	1	2011 : 236c	2687 / 56 040 0006 / CLEGUER / KERNOT / KERNOT / occupation / Gallo-romain

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
7	1	2011 : YI.37a-b-c-d	2688 / 56 040 0007 / CLEGUER / PONT CALAN / PONT CALAN / occupation / Néolithique - Moyen-âge
8	2	2011 : ZC.70 ; ZC.139 ; ZC.145	2689 / 56 040 0008 / CLEGUER / KERLIVIO / KERLIVIO / motte castrale / Moyen-âge classique
9	1	2011 : ZZ.144b.	5991 / 56 040 0010 / CLEGUER / KERAUDRAN / KERAUDRAN / Epoque indéterminée / enclos
10	1	2011 : ZB.6 ; ZB.315	5992 / 56 040 0011 / CLEGUER / LE BATAILLEUR / KERGANAOUEN / Age du bronze - Gallo-romain / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
11	1	2011 : ZB.32 ; ZB.37 ; ZB.139	5993 / 56 040 0012 / CLEGUER / KERJEAN / KERJEAN / occupation / Gallo-romain
12	1	2011 : YH.98a.	5995 / 56 040 0014 / CLEGUER / KERADENEC / KERADENEC / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
13	1	2011 : ZH.48b-c-d	5996 / 56 040 0015 / CLEGUER / LE TAVARDY / LE TAVARDY / Epoque indéterminée / enclos
14	1	2011 : ZH.44 ; ZH.2 ; ZH.2c	8715 / 56 040 0016 / CLEGUER / LE MOULIN / LE MOULIN / occupation / Néolithique

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
15	1	2011 : ZS.76 ; ZS.233	13295 / 56 040 0035 / CLEGUER / RESTAUDRAN / RESTAUDRAN / Epoque indéterminée / enclos
			8719 / 56 040 0017 / CLEGUER / RESTRODANT / RESTRODANT / occupation / Néolithique
16	1	2011 : ZD.140	8722 / 56 040 0020 / CLEGUER / KER FOLL / KER FOLL / Age du fer ? / enclos
17	1	2011 : AH.62	8723 / 56 040 0021 / CLEGUER / KERROUSSE I / KERROUSSE I / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)

1 : zone de saisine du Préfet de Réglon

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
18	1	2011 : YH.10a	8725 / 56 040 0023 / CLEGUER / KERROUSSE II / KERROUSSE II / Epoque indéterminée / enclos, fossé
19	1	2012 : ZE.24; ZE.26	9025 / 56 040 0026 / CLEGUER / LE NONENO / LE NONENO / Epoque indéterminée / fossé
20	1	2012 : ZS.103 ; ZS.105-106 ; ZS.182-183	9927 / 56 040 0029 / CLEGUER / RESPRIENT / RESPRIENT / Epoque indéterminée / enclos (système d')
21	1	1980 : YE.25-26 ; YE.42 à 45 ; YE.110 à 113 ; YE.243-244 ; YE.257 ; YE.289-290	11943 / 56 040 0032 / CLEGUER / CHATEAUNEUF / CHATEAUNEUF / Epoque indéterminée / enclos

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
22	1	2012 : ZZ.147	11944 / 56 040 0033 / CLEGUER / LES GRANDES LANDES / LES GRANDES LANDES / Epoque indéterminée / enclos
23	1	2012 : ZS.67 ; ZS.121 ; ZS.165-167 ; ZS.188a	12796 / 56 040 0034 / CLEGUER / KERVAINTESSE / KERVAINTESSE / Epoque indéterminée / enclos, fossés (réseau de)
24	1	2012 : YH.35a ; YH.75a ; YH.139a et b	9522 / 56 040 0037 / CLEGUER / SENEBRET / SENEBRET / Epoque indéterminée / enclos (système d')
25	1	2000 : YE.223 ; YE.287-288	2684 / 56 040 0038 / CLEGUER / KERHOUEL / KERHOUEL / occupation / Age du fer

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

N° de Zone	Nature de la zone demandée	Parcelles	Identification de l'EA
26	1	2012 : ZT.222	2173 / 56 040 0039 / CLEGUER / LA FONTAINE SAINT PAUL / LE VIZIT / occupation / Gallo-romain
27	1	2012 : AC.18à21;AC.24;AC.26à30;AC.32à36;AC.38à41;AC.44à47;AC.73;AC.74;AC.76;AC.78;AC.82à84;AC.88;AC.89;AC.94;AC.96-97;AC.99-100;AC.105-107; AC.109-110;AC.132;AC.135;AC.137;AC.141;AC.143;AC.148;AC.164;AC.166-167;AC.169;AC.175;AC.176à178;AC.183-184;AC.204à206;AC.236-237; ZB.23à25;ZB.29-30;ZB.73à75;ZB.89;ZB.98;ZB.121-122;ZB.131à138;ZB.148à156;ZB.159-160;ZB.162à164;ZB.194à197;ZB.200;ZB.231-232;ZB.247;ZB.278;ZB.279;ZB.280à284;ZB.289;;ZB.292-293;ZB.322à325;ZB.328;ZB.331;ZB.332;ZB.337;ZB.338;ZB.339;YI.116;YI.26;YI.68;YI.80-81;YI.84	20688 / 56 040 0042 / CLEGUER / VOIE VANNES/QUIMPER / Section unique du Moulin du Guindo au Bas Pont-Scorff / route / Gallo-romain - Période récente
28	1	2012 : YB.18;YB.62à65;YB.69;YB.70à74;YB.76à84;YB.97;YB.120;YB.132à134;YB.146-147;YB.155;YB.157-158;YB.170-171;YB.173-174;YB.188;YB.190-191;YB.193;YB.197;YB.200-201; YC.7;YC.32;YC.36;YC.38;YC.49-50;YC.66;YC.70;YC.73-74;YC.76-79;YC.106-107;YC.110;YC.228;YC.344à346;YC.370;YC.372à378;YC.404-406;YC.408à417;YC.471; YE.28-29;YE.35;YE.351; ZT.79-80;ZT.83à86;ZT.100;ZT.118;ZT.147;ZT.149;ZT.151;ZT.153;ZT.155;ZT.159;ZT.161;ZT.168;ZT.201;ZT.211;ZT.213;ZT.230à234;ZT.236;ZT.248à250;ZT.255-256;ZT.260;ZT.263;ZT.264-265;ZT.267-268;ZT.288à291; ZV.16;ZV.103;ZV.107-108;ZV.133;ZV.139;ZV.146;ZV.150;ZV.158;ZV.167;ZV.172;ZV.192;ZV.193;ZV.211-212;ZV.217à219;ZV.220à222;ZV.243;ZV.249à250; ZX.3-4;ZX.134;ZX.136;ZX.138-139;ZX.198;ZX.209;ZX.210;ZX.239à242;ZX.245;ZX.246;ZX.247à250;ZX.257;ZX.258;ZX.263à267	20689 / 56 040 0043 / CLEGUER / VOIE CARHAIX/HENNEBONT / Section unique du Pont-en-Daul au Pont-Kerrousse / route / Gallo-romain - Période récente
29	1	2014:AE.1;AE.2;AE.214;AE.215;ZC.13;ZC.14;ZC.21;ZC.22;ZC.44;ZC.49;ZC.50	22172 / 56 040 0040 / CLEGUER / RUE ANNE-MARIE BARDOUIL / RUE ANNE-MARIE BARDOUIL / Age du bronze ancien / fosse, foyer 22173 / 56 040 0041 / CLEGUER / RUE ANNE-MARIE BARDOUIL / RUE ANNE-MARIE BARDOUIL / Age du fer - Gallo-romain / fossé

1 : zone de saisine du Préfet de Région

2 :demande de zone N au titre de l'archéologie et zone de saisine du Préfet de Région

Commune de Cléguer

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2016

ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

Approuvée par délibération du Conseil municipal le 02 octobre 2023

Mairie de Cléguer
19 Rue Félix Le Gleut
56620 CLÉGUER

Téléphone : 02 97 80 18 88
Messagerie : mairie@cleguer.fr

Cléguer
Kleger

M. Le Maire,
Alain NICOLAZO

MAIRIE DE CLÉGUER 56 (Morbihan)

LORIENT AGGLOMÉRATION

Sommaire

I. Objet de la modification 5

II. Choix de la procédure 6

III. Présentation et justification des modifications 7

A. Mise en compatibilité du PLU avec le SCoT du Pays de Lorient 7

B. Autres modifications réglementaires 20

C. Mise à jour du règlement graphique en vue de l'ajout d'un bâtiment à caractère architectural pour permettre son changement de destination 26

D. Mise à jour de l'OAP n°3 « Kerchopine » 28

E. Mise à jour des servitudes d'utilité publique 31

F. Mise à jour des protections figurant au règlement graphique annexe 32

G. Tableau des superficies 33

IV. Compatibilité avec les dispositions supra communales 34

A. LE SDAGE Loire-Bretagne 34

B. LE PDU de Lorient Agglomération 34

C. LE PLH de Lorient Agglomération 34

I. OBJET DE LA MODIFICATION

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cléguer a été approuvé par délibération municipale le 11 juillet 2016 et mis à jour le 29 novembre 2017.

Afin de poursuivre le développement de la commune, et dans la continuité des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, il s'avère nécessaire de procéder à quelques ajustements de celui-ci en passant par une procédure de modification de droit commun. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des points et pièces affectés par la modification.

	INTITULÉ	OBJET DE LA MODIFICATION	PIÈCES MODIFIÉES
A	**Mise en compatibilité du document avec le SCoT**	Ajouter ou supprimer certaines dispositions réglementaires afin de rendre le PLU compatible avec le SCoT	Règlement graphique Règlement écrit
B	**Autres modifications réglementaires**	Actualiser certaines dispositions qui s'avèrent obsolètes ou peu pertinentes	Règlement écrit Règlement graphique
C	**Mise à jour du règlement graphique en vue de l'ajout d'un bâtiment à caractère architectural pour permettre**	Ajouter un BIA	Règlement graphique
D	**Mise à jour de l'OAP n°3 « Kerchopine »**	Modifier l'emprise de l'OAP	OAP
E	**Mise à jour des SUP**	Mise à jour des réseaux de gaz et d'électricité	Plan et tableau des SUP
F	**Mise à jour des protections figurant au règlement graphique annexe**	Suppression des ENS au Bas-Pont-Scorff	Règlement graphique annexe

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE

L'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme indique que le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation, sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.153-31 du même code.

La modification présente ne rentre pas dans le champ de la révision puisque la commune n'envisage pas :

- Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente modification respecte les conditions prévues par l'article L.123-13 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où :

- Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- Elle ne réduit ni un espace boisé classé, ni une zone naturelle, agricole ou forestière ;
- Elle ne conduit pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou à évoluer de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification de droit commun, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme, est mise en œuvre lorsque le projet a pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zones urbaine ou à urbaniser.

Dans les autres cas, la procédure peut être effectuée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme, selon une procédure simplifiée.

Au regard des modifications apportées dans le cadre de cette modification, que cela soit en lien avec la mise en compatibilité avec le SCoT ou non, il parait nécessaire de procéder à une modification de droit commun.

Conformément aux articles L.153-36, L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la commune de Cléguer a engagé une procédure de modification de droit commun de son Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal le 11 juillet 2016 et mis à jour le 29 novembre 2017.

Cette modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée à l'initiative du Maire par arrêté du 25 mars 2022.

Avant l'ouverture à l'enquête publique, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

III. Présentation et justification des modifications

A. La mise en compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient

1. Présentation

Les textes réglementaires imposent la compatibilité entre les documents communaux et les documents supra-communaux. Cette compatibilité concerne en particulier le SCoT du Pays de Lorient approuvé le 16 mai 2018.

La présente modification de droit commun n°1 du PLU de Cléguer a partiellement pour objet cette mise en compatibilité. Le PLU doit en effet suivre les préconisations, recommandations ou prescriptions développées dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT. L'analyse qui suit démontre cette compatibilité pour chacun d'entre eux.

2. Analyse transversale du PLU en vigueur

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

I. Rapport de présentation

Diagnostic

- Diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture en décembre 2012 ;
- Démographie/économie : derniers chiffres INSEE de 2012 (population, logement, emploi) ;
- Diagnostic économique basé notamment sur le Schéma Directeur des zones d'activités de Lorient Agglomération de 2011.

Occupation de l'espace

- Analyse de la consommation d'espace sur la période 1999-2009 pages 209 à 215 ;
- Contient une étude sur les potentialités de renouvellement urbain et de densification pages 216 à 220.

État Initial de l'Environnement

- Contient une étude des paysages pages 23 à 28 ;
- Contient une description de la trame verte et bleue pages 165 à 172 ;
- Contient une mention des boisements et du bocage pages 124 à 128 ;
- Inventaires des zones humides et des cours d'eau approuvé en conseil municipal le 28 septembre 2015 ;
- EU : Zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en conseil communautaire le 15 décembre 2015 ;
- EP : zonage d'assainissement des eaux pluviales approuvé en conseil municipal le 11 juillet 2016 ;
- EP : Schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en septembre 2015.

Justifications du projet

Axe A du PADD : poursuivre un développement raisonné en affirmant la centralité du bourg et en préservant l'identité de la commune

Objectif 1 : se donner les moyen d'accueillir une nouvelle population

180 logements prévus pour 400 habitants supplémentaires (nouveaux arrivés, décohabitation, renouvellement urbain …).

Objectif 2 : respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune

Consommation d'espace diminuée de 52% par rapport à la période 1999-2009 :

- habitat : 4,2 ha ;
- Activités - équipements : 6,6 ha.

Objectif 3 : renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire

62% des nouveaux logements dans le bourg.

Objectif 4 : soutenir l'activité artisanale et commerciale de la commune

Zones d'activités existantes confortées en limitant l'extension d'urbanisation.

Objectif 5 : maintenir l'identité agricole de la commune

- Mutations possibles de 41 bâtiments d'intérêt architectural identifiés au règlement graphique ;
- Protection du bocage (art. L151-19 du code de l'urbanisme) ;
- Zonage agricole, intégrant les périmètres de 100m autour des bâtiments d'élevage.

Axe B du PADD : valoriser un cadre de vie agréable tout en garantissant la protection et la mise en valeur d'un patrimoine naturel exceptionnel

Objectif 1 : s'appuyer sur des paysages contrastés entre plateaux agricoles et vallées boisées encaissées

- Zonage N sur l'ensemble des vallées ;
- Classement EBC ;
- Protection de la trame verte et bleue.

Objectif 2 : affirmer l'eau comme élément structurant du territoire

- Préservation de la qualité de l'eau dans les aménagements ;
- Prise en compte du risque lié à l'eau ;
- Préservation des zones humides et des cours d'eau.

Objectif 3 : protéger le patrimoine identitaire de la commune

- 20 hameaux protégés (L151-19 du code de l'urbanisme) ;
- Le petit patrimoine protégé (L151-19 du code de l'urbanisme) ;
- Protection de la trame verte et bleue.

Objectif 4 : améliorer l'offre en déplacements pour tous

- Emplacements réservés à destination de déplacements actifs ;
- OAP à Kerchopine prenant en compte un pôle « déplacements ».

Objectif 5 : développer le potentiel touristique de la commune

Zonage Nl permettant l'exploitation du camping.

II. RÈGLEMENTS ÉCRIT / GRAPHIQUE

- Obligation de 30% de LLS (opérations > 6 logements et/ou 400 m² de surface de plancher) ;
- Obligation de 20% de logements à prix encadré (opérations > 30 logements et/ou plus de 2 500 m² de surface de plancher et lotissement > 20 lots) ;

III. ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

- Densités pour les opérations d'aménagement d'ensemble : 40 lgts/ha dans le bourg et au Bas Pont-Scorff (densification), 25 lgts/ha en 1AUb1, 20 lgts/ha en 1AUb2.

3. POINTS MIS EN COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

I. ANALYSE DU NOMBRE DE LOGEMENTS RESTANTS À PRODUIRE AU REGARD :

- **Des objectifs de production de logements** : les communes de Brandérion, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Inguiniel, Inzinzac-Lochrist, Lauvandan, Larmor-Plage, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Quistinic et Sainte-Hélène assurent ensemble la production d'environ 25% des 25 600 logements prévus par le SCoT. L'objectif de Cléguer inscrit au PADD du PLU en vigueur n'est pas modifié dans cette procédure, il est toujours de 180 logements à construire au cours de la période 2015-2025.

  Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

- **Du ratio densification / extension** : Le SCoT impose une part de la production de logements en intensification urbaine ou en renouvellement au moins égale à 25% à Cléguer. Les 113 logements réalisés depuis l'approbation du PLU le 11 juillet 2016 ont été construits à l'intérieur de la tache urbaine, en extension dans les zones 1AUb ou par changement de destination en zone A ou N. Les secteurs U et surtout les secteurs AU sont bien compris dans la centralité urbaine définie par le SCoT.

  Le PLU approuvé en 2016 prévoyait 180 logements à construire dans la commune. La modification n°1 n'augmente ni ne diminue pas le nombre de logements à construire.

  Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

- **Des objectifs en matière de LLS et logements en accession aidée** : Le règlement écrit comporte un article (art. 9 des Dispositions générales) dont les dispositions reprennent celles du PLH.

  Ainsi, 12 logements locatifs sociaux ont été construits pendant la période 2017-2020, 21 vont être réalisés prochainement (le PC est en cours d'instruction à l'heure où sont écrites ces lignes). Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération intégré au SCoT en prévoit respectivement 22 LLS et 22 en accession abordable pour l'ensemble de la commune pendant la période 2017-2022. La commune tient donc au mieux les objectifs fixés.

  Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

- **Des objectifs de densité :** le SCoT impose une densité minimale de 25 logements/ha en extension urbaine à Cléguer.

  La présente procédure ne vient pas modifier les densités dans les secteurs d'extension urbaine de la commune. Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

II. EXTENSION PRÉVUE POUR DES ACTIVITÉS ET ÉQUIPEMENTS

Le SCoT prescrit une liste de sites « *destinés aux besoins des entreprises industrielles, de construction, artisanales, logistiques, de services aux entreprises et toutes entreprises fortement consommatrices d'espaces par la nature de leur activité* ».

Le PLU en vigueur comporte deux zones d'activités :

- Entre le bourg et Keryvon, un secteur 1AUib destiné à l'accueil des activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

  Cette zone n'est pas impactée par la présente modification de PLU.

- À Kerchopine, un secteur 1AUic destinée à l'accueil des activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, y compris les activités commerciales.

  Cette zone est impactée par la présente modification de PLU. En effet, le SCoT n'identifie pas Kerchopine comme « centralité commerciale » ou « ZACOM » (zone d'aménagement commercial). Seul le bourg de Cléguer et le Bas-Pont-Scorff peuvent accueillir de nouveaux commerces. Dès lors, la possibilité offerte par le règlement d'installer de nouveaux commerces à Kerchopine est supprimée. Ce secteur passe donc sur le règlement graphique de la zone 1AUic à la zone 1AUib, supprimant de fait les possibilités d'extension pour l'activité commerciale. Par ailleurs, le zonage Ua situé à Kerchopine est reclassé en Ua3 pour éviter toute ambiguïté. Ce sous-zonage, créé au sein de cette modification, est détaillé plus tard dans le document. Il ne permet pas la réalisation de nouveaux commerces, conformément aux dispositions du SCoT.

Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

III. CENTRALITÉ COMMERCIALE DU BOURG IDENTIFIÉE AU DAAC

Le SCoT prescrit la définition d'un périmètre de centralité commerciale répondant aux critères suivants :

- « *Une mixité des fonctions : habitat, commerces, équipements et services ;*
- *Une densité d'habitat parmi les plus élevées de la commune ;*
- *Une présence d'espaces publics et de sociabilisation, fédérateurs de vie sociale ;*
- *Une localisation au sein des tissus urbains existants.* »

La modification n°1 du PLU de Cléguer propose un périmètre commercial en centre-bourg et au Bas-Pont-Scorff qui correspondraient respectivement aux zones Ua renommée Ua1 et Ua2 (à créer, cf. ci-après) du règlement du PLU. Comme expliqué ci-avant, les secteurs Ua de Kerchopine et de l'Enfer sont reclassés en Ua3, sans possibilité de créer de nouveaux commerces.

Le centre bourg dispose selon le SCoT d'une centralité de type 4 autorisant, pour tous les types de commerces, des surfaces de vente inférieures ou égales à 1500 m². Au Bas-Pont-Scorff, la centralité identifiée est de type 5 ; les surfaces de vente ne doivent donc pas excéder 800 m².

Hors de ces centralités commerciales, aucune création de commerce n'est possible. En cela, les possibilités offertes auparavant à Kerchopine sont supprimées à l'issue de cette procédure *(voir plus haut)*. Par ailleurs, les zones Uic et 1AUic sont transformées en zones Uib et 1AUib. Leur présence dans le règlement n'est donc plus requise : elles sont supprimées.

Le SCoT prescrit en outre, dans ces centralités (4 et 5), une croissance limitée à 20% de la surface de vente existante pour les commerces dont la surface de vente à la date d'approbation du SCoT est supérieure à 1250 m² (centralité de type 4) ou 667 m² (centralité de type 5). Par ailleurs, les commerces dont la surface de vente est inférieure à 1250 m² peuvent s'agrandir jusqu'à 1500 m² en centralité de type 4. En centralité de type 5, les commerces dont la surface de vente est inférieure à 667 m² peuvent s'agrandir jusqu'à 800 m².

Le règlement écrit de la présente modification, en pages 9 et 10, reprend ces dispositions à l'article « Dispositions générales / Organisation de l'activité commerciale ». Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

IV. PROTECTION DES REZ-DE-CHAUSSÉE COMMERCIAUX

Le SCoT recommande la mise en œuvre de linéaires commerciaux visant à maintenir et renforcer les continuités commerciales des centres-villes et des quartiers en s'appuyant sur les dispositions de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.

Ainsi, une protection des rez-de-chaussée des commerces existants en centre-bourg, au Bas-Pont-Scorff et à Kerchopine est désormais inscrite au règlement graphique et implique le respect des dispositions figurant au chapitre « Organisation de l'activité commerciale » du règlement écrit.

V. COMPATIBILITÉ DES DISPOSITIONS DE LA ZONE A

- Maintenir et renforcer les territoires agricoles : en inscrivant des zonages Aa (agricole) et Ab (agricole non constructible) sur des terres identifiées au diagnostic agricole comme à maintenir, la commune participe à la protection de la ressource agricole de son territoire.

  La présente procédure ne vient pas modifier les densités dans les secteurs d'extension urbaine de la commune.

  Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

- Autoriser les exploitations à pratiquer la vente directe (circuits courts) et permettre la diversification, dans le prolongement, sans s'y substituer, de l'activité agricole professionnelle initiale (gîte, camping à la ferme, etc...) : le règlement écrit intégrait déjà, au chapitre « ***Constructions et installations liées et nécessaires aux activités agricoles et forestières, extractives ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif*** » page 78, des dispositions facilitant la diversification agricole. Les articles A1 et A2 expriment désormais clairement la possibilité de vente directe (*voir chapitre suivant*).

  Pour cette raison, la modification n°1 du PLU est compatible avec le SCoT.

VI. COMPATIBILITÉ AVEC LE PLH

Le SCoT est intégrateur du PLH approuvé le 7 février 2017.

Dans ce cadre, un paragraphe est ajouté pour préciser dans les dispositions générales du PLU les éléments ayant trait à l'habitat.

VII. INTERDICTION DES ACTIVITÉS MÉDICALES ET PARAMÉDICALES EN ZONE D'ACTIVITÉ PÉRIPHÉRIQUE

Comme le prescrit le SCoT, dans un objectif de confortement des centralités urbaines et du maintien des services de proximité, les activités médicales et paramédicales sont interdites dans les zones d'activités périphériques, c'est-à-dire en zone Ui.

VIII. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Conformément à l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme, repris par le SCoT, la disposition suivante est introduite au règlement, en article 15 :

« Les projets, en fonction de leur destination, nature et emprise au sol, doivent respecter des exigences en matière d'installation de procédés de production d'énergies renouvelables, d'ombrières, de systèmes de végétalisation, ou d'autres dispositifs, telles que prévues par la loi (voir notamment l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme, et à partir du 1er juillet 2023 les articles L111-19-1 du même code et L171-4 du Code de la construction). »

De plus, les aires de stationnement associées doivent être aménagées de façon à favoriser la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation en préservant les fonctions écologiques des sols. »

D'autres règles sont introduites dans le but d'afficher une volonté de performance environnementale accrue :

- L'installation d'un dispositif de production d'énergie solaire sur le bâti existant et le bâti en projet neuf est encouragée. Ce dispositif peut se substituer aux matériaux constructifs en toiture le cas échéant. La pose de panneaux solaires, photovoltaïques ou thermiques plein nord est interdite.

- Une installation solaire photovoltaïque en toiture doit présenter un rendement supérieur à 110 kWh/m²/an.

  Le solaire thermique en toiture est autorisé si sa mise en œuvre répond aux mêmes conditions d'optimum de production : à ce titre, une vigilance est portée sur l'exposition des panneaux, leur inclinaison, les ombres portées potentielles.

  Pour les besoins particuliers de l'autoconsommation individuelle, une orientation est-ouest peut être privilégiée afin de lisser la production journalière.

- Toutes les constructions (agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales) neuves de plus de 500m² d'emprise au sol, à l'exception des structures légères telles que tunnels et serres, doivent permettre la pose ultérieure de panneaux photovoltaïques, avec possibilité éventuelle de substitution aux matériaux constructifs.

À cette fin, il appartient au pétitionnaire de démontrer que la conception du bâti permet de supporter la surcharge engendrée par la masse des installations standards, et permet l'entretien régulier des dispositifs installés /installables.

- En zone **Ui**, l'entreprise doit produire en énergie renouvelable une part de sa consommation énergétique (électricité et/ou chaleur). L'ensemble industriel, artisanal ou commercial doit justifier d'un dispositif de production d'énergie renouvelable (chaleur et/ou électricité) dès lors qu'il s'agit d'une nouvelle implantation, d'une construction nouvelle (dans le cas par exemple d'une extension dont l'emprise au sol dépasse le volume principal existant) ou lorsqu'une extension dépasse 500 m² d'emprise au sol.

  Dans le cas d'une nouvelle implantation ou d'une construction nouvelle, le taux de couverture de la consommation énergétique par ce dispositif doit être au minimum de 27%, conformément aux objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18/08/2015.

  Si le dispositif produit de l'électricité, ce taux s'applique à une consommation électrique spécifique (éclairage, informatique, électro-ménager, froid) et ne tient pas compte de process industriels particuliers.

  Alternativement, le pétitionnaire devra justifier que ce taux ne peut être atteint malgré les options envisagées.

4. MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES LIÉES À LA MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

I. DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Les modifications apportées au PLU et détaillées précédemment entraînent un certain nombre de changements au règlement écrit. Ces changements sont exposés ci-après (les textes en rouge sont les textes modifiés) :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pages 9 et 10

8. ORGANISATION DE L'ACTIVITÉ COMMERCIALE

Dans un souci de sobriété foncière et de renforcement des centralités urbaines, le PLU vise à développer une nouvelle organisation commerciale accordant la priorité à la centralité pour l'accueil d'activités commerciales et encadrant le développement commercial en périphérie.

La centralité commerciale

Le PLU distingue donc deux types (4 et 5) de centralités commerciales : il en délimite le périmètre et précise les règles d'implantation en s'appuyant sur le SCoT.

À Cléguer, ce périmètre commercial correspond à celui de la zone Ua1 pour la centralité de type 4 et Ua2 pour la centralité de type 5. La zone Ua3 présente les mêmes caractéristiques de densité que les autres Ua1 et Ua2, mais n'offre pas la possibilité de créer de nouveaux commerces.

Le règlement graphique définit les périmètres de centralité commerciale de la commune. Ces centralités cumulent en effet plusieurs critères qui leurs permettent de constituer le lieu privilégié pour l'implantation du commerce et des marchés :

- Une mixité des fonctions : habitat, commerces, équipements et services ;
- Une densité d'habitat parmi les plus élevées de la commune ;
- Une présence d'espaces publics et de sociabilisation fédérateurs de vie sociale ;
- Une localisation au sein des tissus urbains existants.

Ces centralités peuvent accueillir tous types de commerces répondant à toutes les fréquences d'achat, préférentiellement les commerces qui satisfont à des besoins quotidiens et de proximité à l'échelle de la commune. Tous les nouveaux équipements commerciaux et cinématographiques y sont autorisés, leurs surfaces de vente ne pouvant excéder 1 500 m² en zone Ua1 (centralité de type 4) et 800 m² en zone Ua2 (centralité de type 5).

Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT peuvent se développer de la manière suivante :

En zone Ua1 :

- Si la surface de vente à la date d'approbation du SCoT est supérieure à 1 250 m², une croissance dans la limite de 20% maximum de cette surface initiale est autorisée ;
- Si la surface de vente à la date d'approbation du SCoT est inférieure à 1 250 m², un agrandissement jusqu'à 1 500 m² est possible.

En zone Ua2 :

- Si la surface de vente à la date d'approbation du SCoT est supérieure à 667 m², une croissance dans la limite de 20% maximum de cette surface initiale est autorisée ;
- Si la surface de vente à la date d'approbation du SCoT est inférieure à 667 m², un agrandissement jusqu'à 800 m² est possible.

Hors des centralités commerciales et des zones d'activités commerciales identifiées par le présent PLU, les nouvelles implantations d'activités relevant des destinations suivantes ne sont pas autorisées : commerce de détail seul ou avec artisanat commercial, cinéma, drives et points de retrait de marchandises commandées via internet, commerce de gros si activité significative de commerce de détail, points de vente liés à une activité de production (artisanale, agricole, artistique, industrielle…) déconnectés géographiquement des lieux de production. (Ne sont pas concernés notamment le commerce automobile et motocycle, et commerce ou concession de bateaux de plaisance).

Les commerces existants à la date d'approbation du SCoT en dehors des centralités commerciales peuvent se développer, d'ici 2037, dans la limite maximale de 20% de leur surface de vente existante à la date d'approbation du SCoT.

Protection des rez-de-chaussée commerciaux

Au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme, les rez-de-chaussée des constructions repérées au document graphique au bourg, au Bas-Pont-Scorff et à Kerchopine comme « linéaire commercial protégé » doivent être prioritairement affectés à des activités commerciales ou artisanales ou à des équipements publics ou d'intérêt collectif, selon les dispositions suivantes :

- La transformation de surfaces de commerce ou d'artisanat en rez-de-chaussée sur rue en une destination autre que le commerce ou l'artisanat ou un équipement d'intérêt collectif ou, alternativement, une activité tertiaire ou de service, est interdite. Cette prescription s'applique aussi lors de reconstruction ou de réhabilitation lourde, sauf en cas de création de locaux d'accès d'immeuble ;
- Le changement de destination de surfaces de bureaux en rez-de-chaussée sur rue en une autre destination que le commerce ou l'artisanat est interdite ; cette disposition ne s'applique pas en cas de création de locaux nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Pages 11 et 12

10. ~~APPLICATION DES DISPOSITIONS FAVORISANT LA DIVERSITÉ DE L'HABITAT~~

~~La commune de Cléguer étant en déficit de logements locatifs publics, toute opération de 6 logements et plus et/ou équivalent de 400 m² de surface de plancher en secteur identifié au règlement graphique comme « secteur de mixité~~

~~sociale délimité en application de l'article L.151-15 du Code de l'urbanisme » comprendra 30% minimum de logements locatifs publics en application du Programme Local de l'Habitat adopté le 16 décembre 2011 (le nombre de logements sociaux sera arrondi à l'unité supérieure).~~

~~Dans le cas particulier des petites opérations en construction individuelle pure sur lots libres au sein de ces secteurs, cette règle s'appliquera à partir de 6 lots : un lot sera mis à la disposition d'un bailleur social pour la réalisation d'au minimum 2 logements.~~

~~Afin de compléter l'offre de logements locatifs publics, toute opération de production neuve supérieure à 2500 m² de surface de plancher (ou 30 logements) et les lotissements de 20 lots et plus dans ces secteurs, comporteront 20% de logements à coût abordable. Le tout (locatif et accession) doit représenter 50 % de l'ensemble des logements de l'opération.~~

~~Le coût encadré et abordable sera défini chaque année par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient.~~

~~Une fiche permettant le calcul de la densité des opérations selon les dispositions du Programme Local de l'Habitat de Lorient Agglomération figure en annexe 5 du présent règlement.~~

10. DISPOSITIONS RELATIVES AU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) adopté le 7 février 2017, s'articule autour de trois orientations, à l'intérieur desquelles figurent les objectifs suivants :

➔ « Objectif 7 : favoriser les formes urbaines économes en foncier en adaptant les objectifs de densité aux spécificités locales ». Ainsi, le PLU de Cléguer doit intégrer deux valeurs de densité :

- En centralité (zone Ua) : 35 logements à l'hectare ;
- En extension urbaine (1AUa et 1AUb) : 25 logements à l'hectare.

Dans le secteur zoné Ub, situé entre la zone Ua et les zones 1AUa, la densité intermédiaire imposée est égale à celle des zones 1AUa et 1AUb, augmentée de 30%.

➔ « Objectif 13 : poursuivre un développement équilibré de l'offre locative sociale, en ajustant les règles aux réalités communales et opérationnelles ». La commune se voit attribuer, quant à elle, un objectif de 20% de logements locatifs sociaux (LLS) sur le total de sa production de logements neufs, soit 22 LLS à réaliser sur la durée du PLH (6 ans).

Le pourcentage de logements sociaux sur la production neuve s'applique à partir de :

- 10 logements collectifs ou individuels groupés et/ou équivalent de 650 m² de surface de plancher. En collectif, il est préconisé de favoriser l'implantation des logements sociaux en cage d'escalier complète ou par groupement de 6 logements sociaux.
- 10 lots. L'implantation et la taille des lots mis à la disposition du bailleur doivent garantir la bonne intégration des logements sociaux dans le quartier.

Ces règles s'appliquent pour les opérateurs privés (aménageurs, promoteurs). Le calcul s'effectue à l'opération, Il y a possibilité de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de LLS dans le cas où plusieurs opérations concomitantes et liées sont réalisées et dont le foncier est maîtrisé et/ou les permis déposés en même temps (après validation par Lorient Agglomération).

➔ « Objectif 5 : poursuivre la production de logements abordables en adéquation avec le budget des ménages modestes ». La commune se voit attribuer, quant à elle, un objectif de 20% de logements en accession à prix encadré sur le total de sa production de logements neufs, soit 22 logements abordables à réaliser sur la durée du PLH (6 ans).

Le pourcentage de logements sociaux sur la production neuve s'applique pour toute opération de plus de 30 logements et/ou 2 500 m² de surface de plancher ou de plus de 20 lots libres.

Cette offre de logements en accession abordable intervient, en complément de l'offre de logements locatifs sociaux, le tout devant représenter 40% de l'ensemble des logements de l'opération.

Le prix de l'accession encadrée est défini par délibération communautaire et peut être revu, si besoin.

Le calcul s'effectue à l'opération ; toutefois, il est possible de moduler la répartition spatiale des objectifs de production de logements à prix encadré dans les cas suivants :

- En ZAC et dans le cadre d'opérations d'aménagement, c'est le règlement ou le schéma global d'aménagement qui prévalent (après validation par Lorient Agglomération) ;
- Lors de plusieurs opérations concomitantes et liées dont le foncier est maîtrisé et les permis déposés et obtenus en même temps (après validation par Lorient Agglomération) ;
- […] ;
- Dans les communes qui inscrivent dans leur PLU des servitudes de mixité sociale.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UA

Page 23

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

La zone Ua est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu. Trois sous-zonages existent au sein de la zone Ua :

- Le sous-zonage **Ua1**, qui correspond à la centralité commerciale de type 4 définie par le SCoT et située au bourg de Cléguer ;
- Le sous-zonage **Ua2**, qui correspond à la centralité commerciale de type 5 définie par le SCoT et située au Bas-Pont-Scorff.
- Le sous-zonage **Ua3**, qui correspond aux secteurs d'habitat denses de l'Enfer et Kerchopine. Il ne permet pas la création de nouveaux commerces.

Les modalités d'implantations et de surfaces de vente autorisées sont précisées à l'article lié dans les dispositions générales du présent règlement.

Les règles d'implantation et de hauteur visent à favoriser la construction le long des rues. L'objectif recherché est de privilégier le front bâti soit par des façades alignées, soit des pignons, constructions annexes ou mur qualitatif. Ces règles doivent permettre de préserver les caractéristiques urbaines des quartiers existants, d'améliorer les habitations existantes et d'intégrer les nouvelles constructions dans cet environnement. Elles confèrent à la zone une vocation de centre de bourg.

~~Elle correspond au centre-bourg de Cléguer, le coeur du village du Bas-Pont-Scorff et le centre des secteurs urbanisés (l'Enfer et Kerchopine) présentant un caractère de densité.~~

ARTICLE UA 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

…

En secteur Ua3 :

- Les constructions à usage d'activité commerciale.
- Les changements de destination de construction pour recevoir des activités commerciales.

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

Pages 77 et suivantes

Art. A1 Occupations et utilisations du sol interdites

« [sont interdites] *Toute construction ou installation non nécessaire à l'exploitation agricole ou du sous-sol, ou non nécessaire à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dans les conditions prévues par l'article L.151-11-II du code de l'urbanisme.*

Art. A2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

I. « [sont autorisées] *Les installations et changements de destination de bâtiments existants identifiés au document graphique du règlement et les extensions mesurée des bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole et forestière, sous réserve que ces activités de diversification soient strictement liées à l'accueil touristique en milieu rural (~~camping à la ferme, aires naturelles de camping~~, gîtes ruraux, chambres d'hôtes…) et restent accessoires par rapport aux activités agricoles et forestières de l'exploitation, qu'elles respectent les règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural, qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation, que les aménagements liés et nécessaires à ces activités de diversification soient intégrés à leur environnement.*

II. […]

□ À condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ~~l'extension des constructions à usage d'habitation existantes au sein de la zone pour une utilisation non directement liée et nécessaire aux activités relevant de la vocation de la zone, dans la limite de 120m² d'emprise au sol totale (bâtiment initial et extension). Les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 40m² ou supérieure à 120m² ne pourront ni être étendus, ni surélevés~~ les extensions mesurées et les annexes des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :

- Cas des extensions : 50% de l'emprise au sol totale des constructions existantes sur l'unité foncière à la date de référence et 50m² d'emprise au sol.
- Cas des annexes : 40m² d'emprise au sol + 20 m maximum de distance à l'habitation ;
- Cas des piscines : l'emprise au sol ne peut dépasser 100 m² pour l'ensemble du bassin et de ses abords.

Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence considérée dans le comptage de l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (11/07/2016) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

□ À condition de ne pas compromettre l'activité agricole, l'édification d'annexe détachée de la construction principale (à usage d'habitation) dont l'emprise au sol (~~éventuellement~~ cumulée sur l'unité foncière) ne dépasse pas 40 m², dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 3,50 m. et aux conditions suivantes :

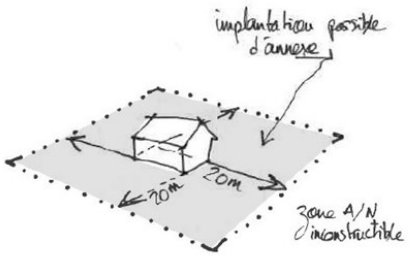

- d'une part, l'emprise totale au sol (extension + annexe) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus,
- d'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions et à une distance n'excédant pas 20 m de la construction principale, et d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.

Art. A10 Hauteur maximale des constructions

« ***Constructions à usage de logement de fonction et extension des bâtiments d'habitation***

La hauteur maximale des constructions, mesurée :

- au faîtage pour les toitures à pentes ≥ 40°,

- au sommet pour les autres toitures (toitures pentes < 40° ou monopentes, toitures cintrées, toitures terrasses, constructions annexes, éléments de liaison … …),

est fixée comme suit :

Secteur	FAITAGE	SOMMET
A	9 m	3,50 m

~~*Toutefois, ces constructions peuvent atteindre la hauteur au point le plus haut, au faîtage ou à l'acrotère de la construction qu'elles viendraient jouxter.*~~

Toutefois, les extensions réalisées en continuité d'un faîtage existant pourront atteindre la hauteur de ce faîtage. Les extensions ne peuvent pas dépasser la hauteur de la construction principale. »

RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES N

Pages 90 et suivantes

Art. N2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

II.

□ À condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, ~~l'extension des constructions à usage d'habitation existantes au sein de la zone pour une utilisation non directement liée et nécessaire aux activités relevant de la vocation de la zone, dans la limite de 120m² d'emprise au sol totale (bâtiment initial et extension). Les bâtiments dont l'emprise au sol initiale est inférieure à 40m² ou supérieure à 120m² ne pourront ni être étendus, ni surélevés~~ les extensions mesurées et les annexes des habitations existantes sont autorisées dans la limite de :

- Cas des extensions : 50% de l'emprise au sol totale des constructions existantes sur l'unité foncière à la date de référence et 50m² d'emprise au sol.
- Cas des annexes : 40m² d'emprise au sol + 20 m maximum de distance à l'habitation ;
- Cas des piscines : l'emprise au sol ne peut dépasser 100 m² pour l'ensemble du bassin et de ses abords.

Il est rappelé que l'extension mesurée peut se faire en une seule ou plusieurs fois, pourvu que l'emprise au sol générée cumulée n'excède pas la limite définie ci-dessus. Quel que soit le projet d'extension mesurée (extension, annexe, piscine), la date de référence considérée dans le comptage de l'emprise au sol autorisée est la date d'approbation du premier PLU (11/07/2016) ou, si elle est ultérieure, la date de construction de l'habitation faisant l'objet du projet d'extension mesurée.

Ces extensions sont autorisées sous réserve qu'elle se fasse en harmonie avec la construction d'origine, en continuité de bâtiment existant, sans création de logement nouveau et dans le respect des règles de réciprocité rappelées à l'article L 111-3 du code rural.

- □ À condition de ne pas compromettre l'activité agricole, l'édification d'annexe détachée de la construction principale (à usage d'habitation) dont l'emprise au sol (éventuellement cumulée sur l'unité foncière) ne dépasse pas 40 m², dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 3,50 m. et aux conditions suivantes :
  - d'une part, l'emprise totale au sol (extension + annexe) reste inférieure ou égale à la surface limite indiquée ci-dessus,
  - d'autre part, elles doivent être édifiées sur le même îlot de propriété avec le souci d'éviter la dispersion des constructions* et à une distance n'excédant pas 20 m de la construction principale, et d'une bonne intégration tant paysagère qu'à l'environnement bâti existant.

B. AUTRES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

1. L'obligation d'encastrer les capteurs solaires ou thermiques est levée :
Pages 28, 36, 46, 53, 63, 73, 85, 96 et 104
Tous les articles 11 : Ua 11, Ub11, Ui11, 1AU11, 1AUi11, A11, N11 et N*li*1
Les capteurs solaires thermiques sont autorisés. ~~*Les capteurs sur châssis sont interdits, ils doivent être intégrés dans le plan de la toiture (encastrés).*~~

Art. Ul 11

Les ~~*panneaux photovoltaïques,*~~ *châssis de toit et mécanismes d'ascenseurs seront intégrés dans le plan de la toiture (encastrés).*

2. Les clôtures en interface avec les milieux naturels doivent être végétalisées en zone urbaine Ua :
Page 29

Art. Ua 11

Les clôtures qui bordent les voies naturelles ou situées en interface avec l'espace naturel et agricole doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non d'un grillage simple sur poteau situé à l'intérieur du linéaire végétal. Ces clôtures ne peuvent excéder 1,80 m de hauteur.

3. Les clôtures en interface avec les milieux naturels doivent être végétalisées en zone urbaine Ub :
Pages 38 et 64
Art. Ub 11 et 1AU 11
Les clôtures qui bordent les voies naturelles ou situées en interface avec l'espace naturel et agricole doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non d'un grillage simple sur poteau situé à l'intérieur du linéaire végétal. Ces clôtures ne peuvent excéder 1,80 m de hauteur.
En limite séparative à l'arrière de la marge de recul des constructions :
Les clôtures peuvent atteindre une hauteur maximale de 1,80 m.
Lorsque la construction est implantée en limite séparative, une clôture brise-vue d'une hauteur de 2,00 m pourra être réalisée côté jardin sur une longueur limitée à 5 m. Elle sera composée de panneaux bois ou d'un mur de même nature que la construction.
~~*Les clôtures qui bordent les voies naturelles ou situées en interface avec l'espace naturel et agricole doivent être composées d'éléments strictement végétaux doublés ou non d'un grillage simple sur poteau situé à l'intérieur du linéaire végétal.*~~

4. Performances énergétiques et environnementales des bâtiments existants :
Pages 30, 39, 48, 55, 66, 75, 88, 98 et 106
Tous les articles 15 : Ua15, Ub15, Ui15, U*li*5, 1AU15, 1AUi15, A15, N15 et N*li*5
La réhabilitation des bâtiments existants devra être conforme aux prescriptions de la réglementation ~~thermique~~ environnementale en vigueur.

5. L'interdiction de stationnement de véhicules ou caravanes est levée en zones Ui et 1AUi pour permettre l'installation ou l'extension des activités liées aux véhicules de loisirs ou aux garages automobiles ou poids lourds :
Pages 41 et 68

Art. Ui 1 et 1AUi 1 Occupations et utilisations du sol interdites

- ~~*Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée, sauf dans les bâtiments et remises ou sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur (« en garage mort »).*~~

6. La gestion des eaux pluviales est supprimée au sein des dispositions applicables aux zones et est reportée au sein des dispositions générales en remplacement de l'article existant

Pages 25, 34, 43, 51, 60, 70, 82, 93 et 102

Tous les articles 4 : Ua4, Ub4, Ui4, U*l*4, 1AU4, 1AUi4, A4, N4 et N*l*4

Mention supprimée dans les articles 4 :

~~Eaux pluviales~~

~~Les eaux pluviales doivent être prioritairement gérées sur chaque parcelle bâtie par la réalisation d'un dispositif de stockage, complété par un dispositif d'infiltration dans le sol si les conditions pédologiques et la configuration des lieux le permettent.~~

~~Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront être vérifiées de telle sorte que l'absorption sur l'unité foncière soit systématiquement privilégiée au maximum de sa capacité.~~

~~Les eaux pluviales excédentaires peuvent être rejetées dans le réseau collecteur, dans le respect des débits de fuite éventuellement indiqués dans le plan de zonage des eaux pluviales.~~

~~Pour certaines activités pouvant polluer les eaux de ruissellement (aires d'avitaillement, de manœuvre poids lourds, aires de lavage, utilisation de détergents, de graisses ou d'acides …), un prétraitement pourra être imposé avant évacuation dans le réseau.~~

~~Les espaces de stationnement des véhicules pourront être réalisés en matériaux drainants tels que pavages, dalles alvéolées, sol gravillonné etc.~~

~~En aucun cas les eaux pluviales, même en surverse partielle, ne doivent être déversées dans le réseau d'eaux usées.~~

Pages 15 à 17

~~15. EAUX PLUVIALES~~

~~Un zonage d'assainissement des eaux pluviales a été élaboré. Il figure en annexe du dossier de PLU.~~

~~Afin de répondre aux exigences réglementaires, tout aménageur devra prendre en compte la maîtrise du ruissellement dans son projet d'aménagement. Ainsi, il devra se reporter aux préconisations réglementaires du Code de l'Environnement, mais également aux recommandations techniques des services de l'Etat.~~

~~Le constructeur ou l'aménageur prendra les dispositions nécessaires pour retenir ou infiltrer les eaux pluviales des espaces publics, des voiries et des espaces restant privés sur l'unité foncière conformément au règlement du zonage pluvial. Il est aussi demandé aux aménageurs de compenser toute augmentation du ruissellement induite par de nouvelles imperméabilisations de sols (création ou extension de bâtis ou d'infrastructure existants), par la mise en œuvre de dispositifs de rétention des eaux pluviales ou autres techniques alternatives, et de favoriser dès la conception des ouvrages de collecte limitant les vitesses des eaux de ruissellement et leur autoépuration (fossés enherbés, noues…).~~

~~Dans le cas de toute opération d'aménagement d'ensemble, le réseau interne à l'opération sera implanté dans la mesure du possible sous des parties communes. Préalablement le projet d'aménagement devra nécessairement s'accompagner de la mise en œuvre de mesures compensatoires nécessaires pour réguler efficacement les débits d'eaux pluviales. Les possibilités d'infiltration à la parcelle devront faire l'objet d'étude de perméabilité des sols. Pour le dimensionnement des ouvrages de stockage, le niveau de protection retenu est au moins la période de retour de 10 ans ; cela signifie que les ouvrages devront présenter un volume suffisant~~

~~pour pouvoir gérer au moins la pluie décennale. Dans la mesure du possible, la mutualisation des ouvrages de régulation des eaux pluviales sera privilégiée. Dans ce cas, le dimensionnement pourra intégrer les surfaces imperméabilisées des futurs projets.~~

~~Les installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public devront répondre aux exigences d'intérêt général, de bon état général des installations et d'accès permettant d'assurer leur entretien.~~

~~En cas de difficultés d'infiltration démontrées ou d'une surface insuffisante pour assurer la retenue d'un volume suffisant, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales pourra éventuellement être envisagé. L'autorisation de branchement dépendra des capacités d'absorption du réseau.~~

~~Lorsque la construction ou l'installation envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées, dont l'apport risque de nuire gravement au milieu naturel, le constructeur ou l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, conformément aux préconisations des services de la Police de l'eau en vigueur.~~

~~En aucun cas les eaux pluviales ne seront déversées dans le réseau eaux usées.~~

~~Pour l'application des articles 13 : le coefficient maximum d'imperméabilisation désigne le rapport du volume d'eau obtenu après ruissellement sur l'unité foncière concernée, par le volume d'eau tombé sur cette même surface.~~

~~Le coefficient d'imperméabilisation est la somme des surfaces imperméables et de 60% des surfaces semi perméables rapportées à la surface totale de l'emprise foncière du projet.~~

~~Les surfaces semi-perméables sont constituées des toitures végétalisées et des espaces aménagés avec des matériaux laissant la possibilité d'une infiltration des eaux de pluie.~~

~~Une note de calcul, un plan masse avec l'indication des différents revêtements de sol ainsi qu'un descriptif de l'ouvrage éventuel à réaliser devront être joints à toute demande d'autorisation d'urbanisme.~~

~~Pour chaque unité foncière devant supporter un nouvel aménagement, le coefficient de ruissellement ne devra pas dépasser une valeur fixée, le cas échéant, dans le zonage des eaux pluviales, repris dans les articles 13.~~

~~Lorsque le coefficient de ruissellement maximum ne pourra être respecté, le constructeur, après accord de l'autorité territoriale et des services techniques de la commune, devra prendre à sa charge la réalisation d'un ouvrage tel que bassin de retenue ou tout autre dispositif donnant un résultat équivalent.~~

~~Pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, il n'est pas fixé de coefficient maximum d'imperméabilisation.~~

~~Dans le cas d'une opération groupée, le coefficient d'imperméabilisation sera calculé sur l'ensemble de l'opération et une mutualisation des éventuelles mesures compensatoires nécessaires sera possible.~~

15. EAUX PLUVIALES

Préambule

La gestion des eaux pluviales est à la charge et de la responsabilité exclusive du propriétaire de l'unité foncière qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération, à la topographie, à la nature du sol et du sous-sol, pour garantir la collecte, l'évacuation et le traitement éventuel des eaux pluviales dans des conditions respectant les dispositions règlementaires en vigueur, dont les dispositions du zonage pluvial de Cléguer. Les règles suivantes peuvent être ponctuellement plus contraignantes que ce dernier. La règle la plus contraignante s'applique.

Par définition, le processus de rétention-infiltration se caractérise par la création dans le sol d'un espace de rétention perméable à l'eau pluviale, tel qu'un jardin de pluie, une noue, etc. Cet ouvrage permet à l'eau d'être retenue partiellement et ponctuellement avant son infiltration dans le sol.

Le processus de stockage-récupération, quant à lui, se définit par la construction d'un ouvrage imperméable, récupérant l'eau pluviale pour la stocker sur une durée indéterminée. Elle est par la suite réutilisée en fonction de besoins : arrosage, eau d'évacuation, etc.

Pour préserver la qualité des milieux aquatiques et ne pas aggraver les risques d'inondations en aval, tout projet doit garantir la maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements. Les principes à mettre en œuvre sont par ordre de priorité :

1. Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols, favoriser les revêtements poreux (parking, allée, trottoir…),
2. Gérer les eaux pluviales à la source en cherchant dès que possible à infiltrer et à déconnecter les eaux pluviales des réseaux,
3. Compenser les surfaces imperméabilisées indispensables, limiter les rejets pluviaux vers l'aval, restituer au milieu naturel et en dernier recours au réseau public, à débit régulé.

Champ d'application

Les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent à toute construction, extension, installation, ouvrage ou travaux ayant pour effet la création d'une surface imperméabilisée d'une surface minimale fixée à 30 m².

Obligation d'infiltration

La règle à appliquer est par ordre de priorité :

1. L'infiltration dans le sol (sur la parcelle),
2. Le rejet régulé et évacué gravitairement vers le milieu superficiel (talweg, cours, d'eau, fossé…),
3. Le rejet régulé et évacué gravitairement vers le réseau d'eaux pluviales quand il existe.

Les dispositifs à ciel ouvert doivent être privilégiés.

Le volume de rétention-infiltration sur l'unité foncière est proportionnel à la surface imperméabilisée de référence, pondérée en fonction du type de revêtement ; le zonage d'eau pluviale précise les modalités de calcul du volume d'eau à retenir-infiltrer sur la parcelle.

Type de revêtement :	Pondération (surfaces imperméabilisées)
Pleine terre, noues, arbres, talus	0
Surfaces minérales perméables (sable tassé, pavés à joints larges, graviers, béton poreux…) ou sur dalle perméable (dalle gazon…) ou toitures végétalisées avec capacité de stockage ou extensive	0,5
Constructions, dalles, terrasses, parkings ou voirie étanches type enrobé, béton, asphalte, bicouches, pavés avec joints étanches	1
	Coef imper = Surf imper / surf assiette du projet

Opérations d'ensemble :

La gestion des eaux pluviales sera réalisée grâce à des dispositifs d'infiltration à ciel ouvert au plus proche du point de chute.

La mise en place d'un dispositif enterré doit être exceptionnelle et justifiée par l'impossibilité spatiale d'atteindre les objectifs de stockage/infiltration précisés dans le zonage pluvial, malgré l'application d'une gestion intégrée des eaux pluviales à l'ensemble des espaces du projet : mise en place de revêtements perméables et sollicitation de tous les espaces végétalisés pour l'infiltration.

Enfin, en plus des obligations de gestion à l'opération, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est nécessaire.

Les aménagements destinés à la gestion des eaux pluviales doivent être paysagers et intégrés à l'environnement existant.

Ils doivent être aussi conçus de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens. A cet égard, leur profondeur est limitée au strict nécessaire déterminé par l'étude hydraulique. Les rives des bassins et des noues sont établies pour pouvoir être remontées aisément à pied.

L'attention portée à la qualité paysagère et fonctionnelle des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de leurs abords doit favoriser leur intégration qualitative dans l'environnement naturel et bâti : berges en pente douce, végétalisation adaptée, multifonctionnalité des ouvrages (espaces verts, de loisirs, de jeux, de sport, etc).

Les installations susceptibles d'être, à terme, intégrées dans le domaine public doivent répondre aux exigences d'intérêt général et au cahier de prescriptions techniques de Lorient Agglomération. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles à tout moment.

Ainsi, les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont à prévoir dès la conception des projets afin de répondre aux objectifs fixés. La concertation entre le demandeur du permis et les services de Lorient Agglomération dès le démarrage de la conception permet d'anticiper l'intégration des prescriptions définies dans les divers règlements (PLU, zonage pluvial, règlement de service…)

Stockage et récupération des eaux de pluie :

En sus des obligations d'infiltration, tout projet d'habitation entrant dans le champ d'application doit et tout autre projet peut récupérer les eaux pluviales de toiture par un dispositif de type cuve de volume proportionnel à l'échelle de l'opération, dirigée vers le dispositif de rétention/ infiltration (ex : noues, jardins de pluie, puisard…) qui permet la gestion quantitative des eaux pluviales, selon les règles décrites ci-après et dans le zonage pluvial.

Les utilisations de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doivent être conformes à la règlementation en vigueur et être déclarées à la Direction Eau et Assainissement de Lorient Agglomération.

Les dispositifs de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du volume de rétention/ infiltration à mettre en place. En effet, lors des pluies, les cuves de récupération ne sont pas forcément vides et donc disponibles pour stocker des eaux.

Eaux de vidange et de lavage des piscines

Le pétitionnaire doit prendre en compte, dans le calcul du dimensionnement de ses ouvrages de rétention et d'infiltration, les eaux de vidange de la piscine si celle-ci est prévue dès la construction de l'habitation. En cas de réalisation ultérieure, le pétitionnaire doit prévoir un nouvel ouvrage de stockage et d'infiltration pour la piscine. Les vidanges dans le milieu naturel et/ou l'espace public doivent rester l'exception et sont soumises à autorisation de Lorient Agglomération. Le rejet doit respecter un débit maximal de 3 litres/seconde.

Gestion qualitative des eaux pluviales :

Tout projet doit respecter les charges polluantes acceptables par le milieu récepteur. La mise en œuvre des principes prescrits ci-dessus intègre les objectifs de qualité des rejets et permet de lutter efficacement contre la pollution des eaux pluviales et limiter l'impact des rejets urbains (par temps de pluie) sur les milieux aquatiques. Cela étant, un ouvrage de dépollution des eaux pluviales pourra être imposé dans les cas 'utilisation particulière des sols.

Se référer au zonage pluvial de la commune : 4.4 Maîtrise de la qualité des rejets, p. 25

7. Interdiction des activités médicales et paramédicales en dehors des centralités

Pages 41 et 68

Art. Ui et 1AUi Occupations et utilisations du sol interdites

- *Les activités médicales et paramédicales.*

8. Les zones Uic et 1AUic sont respectivement remplacées par des zones Uib et 1AUib, au titre de la mise en compatibilité du PLU avec le SCOT et de l'interdiction de réaliser de nouveaux commerces en dehors des centralités commerciales identifiées**.**

Règlement graphique

Extraits avant et après modification du règlement graphique : ci-dessous.

Règlement écrit

Les mentions des zones Uic et 1AUic sont supprimées telles que :

Règlement applicable aux zones Ui
Nature de l'occupation du sol
Elle comprend les secteurs :

- Uib destiné aux activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, hors activités commerciales

~~- Uic destiné aux activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,~~

Règlement applicable à la zone 1AUi
Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol
Elle comprend les sous-secteurs suivants :

- 1AUib destiné à accueillir des activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat, hors activités commerciales

~~**- 1AUic** destiné aux activités de toute nature ne présentant pas de nuisances incompatibles avec l'habitat,~~

Ci-après, la comparaison avant-après du zonage réglementaire avec la transformation des zones Uic et 1AUic en zones Uib et 1AUib à Kerchopine.

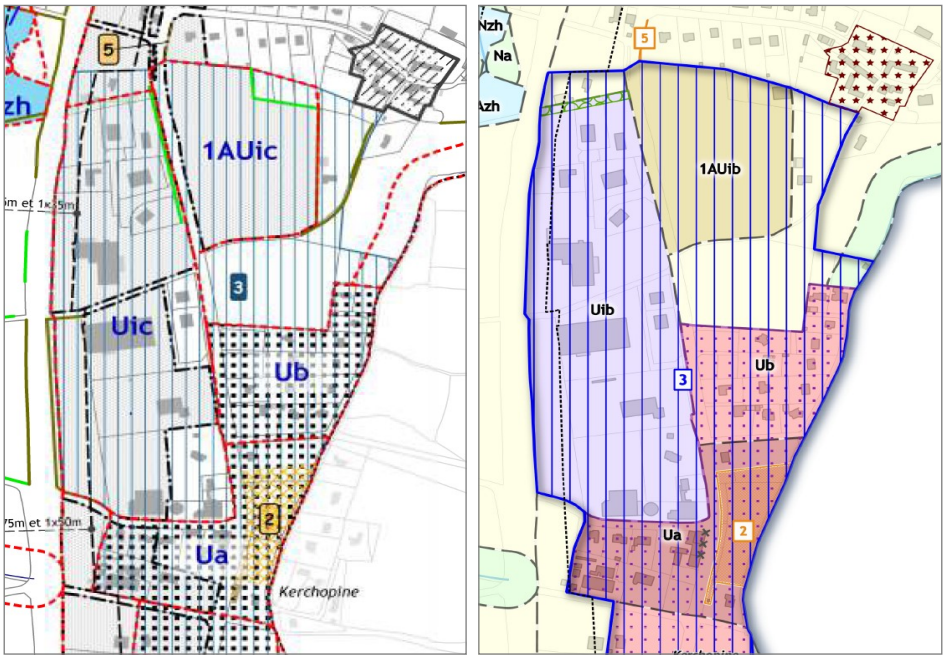

C. MISE À JOUR DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE EN VUE DE L'AJOUT D'UN BÂTIMENT À CARACTÈRE ARCHITECTURAL POUR PERMETTRE SON CHANGEMENT DE DESTINATION

Un bâtiment à caractère architectural est ajouté au règlement graphique en vue de son changement de destination en habitation.

Règlement graphique

Le BIA identifié en parcelle ZP0024 est ajouté. Ci-après, une photo du bâtiment, qui se situe au lieu-dit de Collogodec.

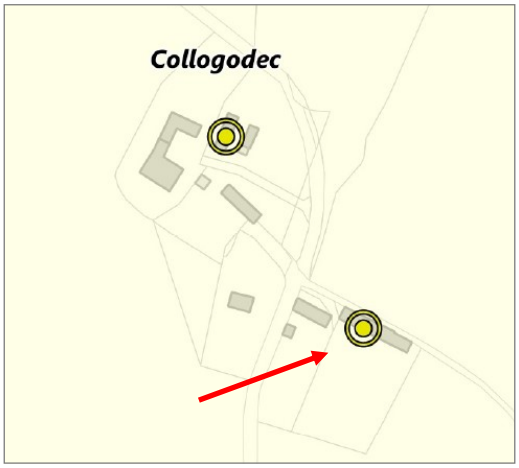

Extraits du règlement graphique avant et après ajout du BIA : page suivante

Contexte et principales caractéristiques du bâtiment

Bâtiment d'exploitation au cœur du lieu-dit de Collogodec.
Ensemble architectural cohérent et de qualité (restauré ou à restaurer), constitué d'un bâtiment clos et couvert, en pierre à la toiture en ardoise qui se prolonge par une couverture zinc. Il est situé au nord d'une parcelle de 3280 m² et possède une emprise au sol de près de 300 m².

Il sera important de veiller au maintien des éléments remarquables et à l'harmonie de leur environnement paysager (qualité de la rénovation, accompagnement végétal, haies…).

Situation au regard de l'activité agricole

Le bâtiment est proche de l'habitation attenante sur la parcelle ZP0022. Son terrain d'assiette (terrain non cultivé) est desservi directement par une voie publique, il n'y a donc pas de voie d'accès à créer sur des terrains cultivés ou pâturés.

Comme le précise le diagnostic agricole actualisé de 2012, et d'après les données de la Chambre d'agriculture, aucun périmètre sanitaire n'est situé à proximité de l'emprise du bâtiment. Le plus proche siège d'exploitation se situe en effet à Manhenom, soit à près de 600 mètres.

Aucun conflit d'usage n'est à craindre et le changement de destination ne compromettra pas l'exploitation agricole.

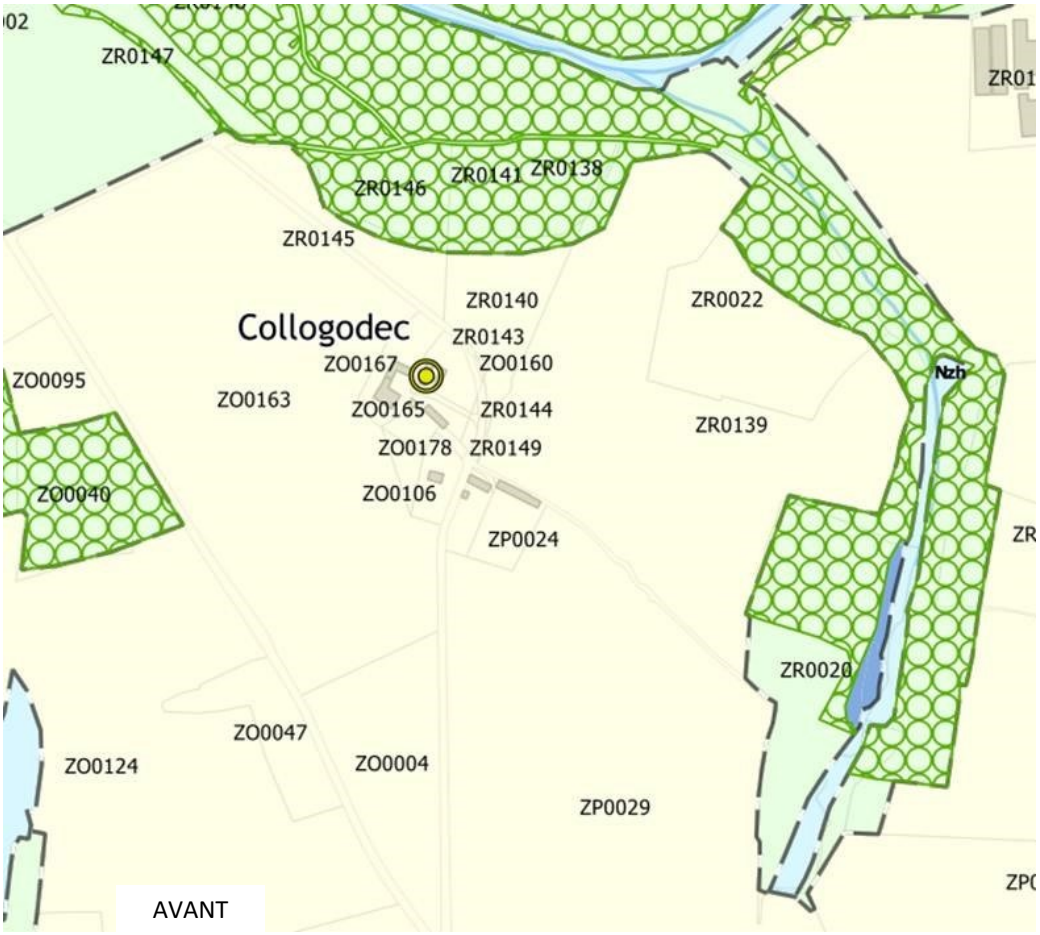
ZR0147
ZR0146
ZR0141
ZR0138
ZR0145
ZR0140
ZR0022
Collogodec
ZR0143
ZO0167
ZO0160
ZO0095
ZO0163
ZO0165
ZR0144
ZR0139
ZO0178
ZR0149
ZO0040
ZO0106
ZP0024
ZR0020
ZO0047
ZO0124
ZO0004
ZP0029
Nzh

AVANT

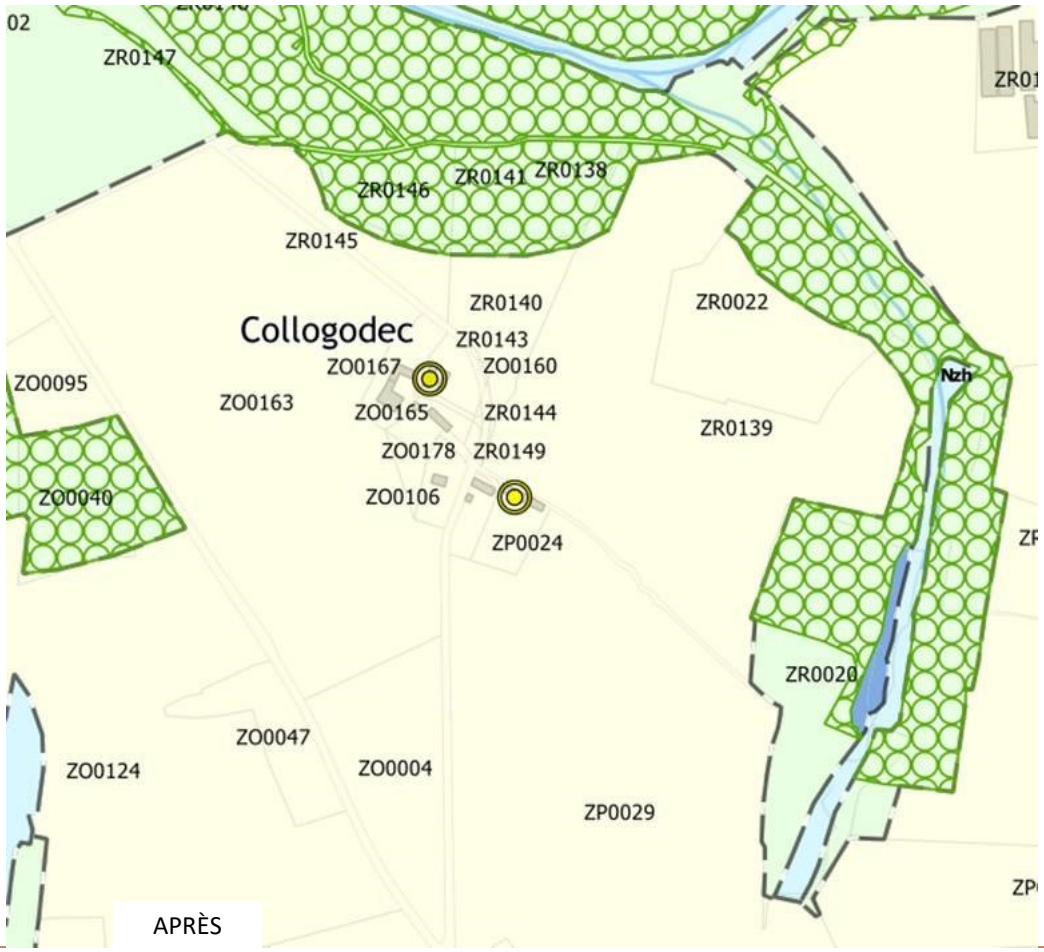
ZR0147
ZR0146
ZR0141
ZR0138
ZR0145
ZR0140
ZR0022
Collogodec
ZR0143
ZO0167
ZO0160
ZO0095
ZO0163
ZO0165
ZR0144
ZR0139
ZO0178
ZR0149
ZO0040
ZO0106
ZP0024
ZR0020
ZO0047
ZO0124
ZO0004
ZP0029
Nzh

APRÈS

D. MISE À JOUR DE L'OAP N°3 « KERCHOPINE »

Dans le cadre de l'aménagement du secteur de Kerchopine, une OAP a été réalisée et validée lors de l'approbation du PLU du 11 juillet 2016. Cette OAP n°3 - Kerchopine présente un ensemble d'aménagements sur un espace « extérieur à reconfigurer et à requalifier » avec notamment la création d'un parking relais à l'est de la D769BIS, et de son croisement avec la route de Kerviden.

Alors que l'aire de co-voiturage a été aménagée sur les parcelles AL0042, AL0043, AL0044 et AL0045, la parcelle AL0039 - qui était également prévue dans l'OAP pour ce même usage dans sa partie nord - n'est plus considérée dans cette optique.

La modification de l'OAP est donc engagée pour permettre à la parcelle AL0039 d'être considérée comme potentiel secteur de densification avec de l'habitat individuel ou intermédiaire. Les périmètres des secteurs « espace public à qualifier » et « densification avec de l'habitat individuel ou intermédiaire » sont donc modifiés (cf. cartes ci-contre). Le premier est réduit d'environ 1710 m² (cf. extrait Géoportail p. 30) et le second est augmenté d'environ 3 350 m² (cf. extrait Géoportail p. 30).

Par ailleurs, après vérification de la compatibilité SCoT et notamment du calcul de densité du secteur, il est observé une densité de logements à produire inférieure à celle prévue dans l'OAP malgré les 30% supplémentaire (le secteur de Kerchopine - bien qu'identifié en Ua3 - ne représente pas une centralité à Cléguer) :

- densité actuelle : environ 7 logements par hectare (sur le secteur Ua3) ;
- densité actuelle majorée de 30% : environ 9 logements par hectare ;
- densité minimale attendue dans le cadre de l'OAP : 20 logements par hectare.

Par conséquent, la modification actuelle n'impacte pas la partie textuelle de l'OAP et donc uniquement sa partie graphique.

Par ailleurs, sur la parcelle AL0039 d'une surface de 3350 m², 7 logements sont attendus et sont ajoutés aux 20 logements à produire prévus dans l'OAP initialement. 27 logements sont donc programmés sur l'emprise de l'OAP.

PLU opposable

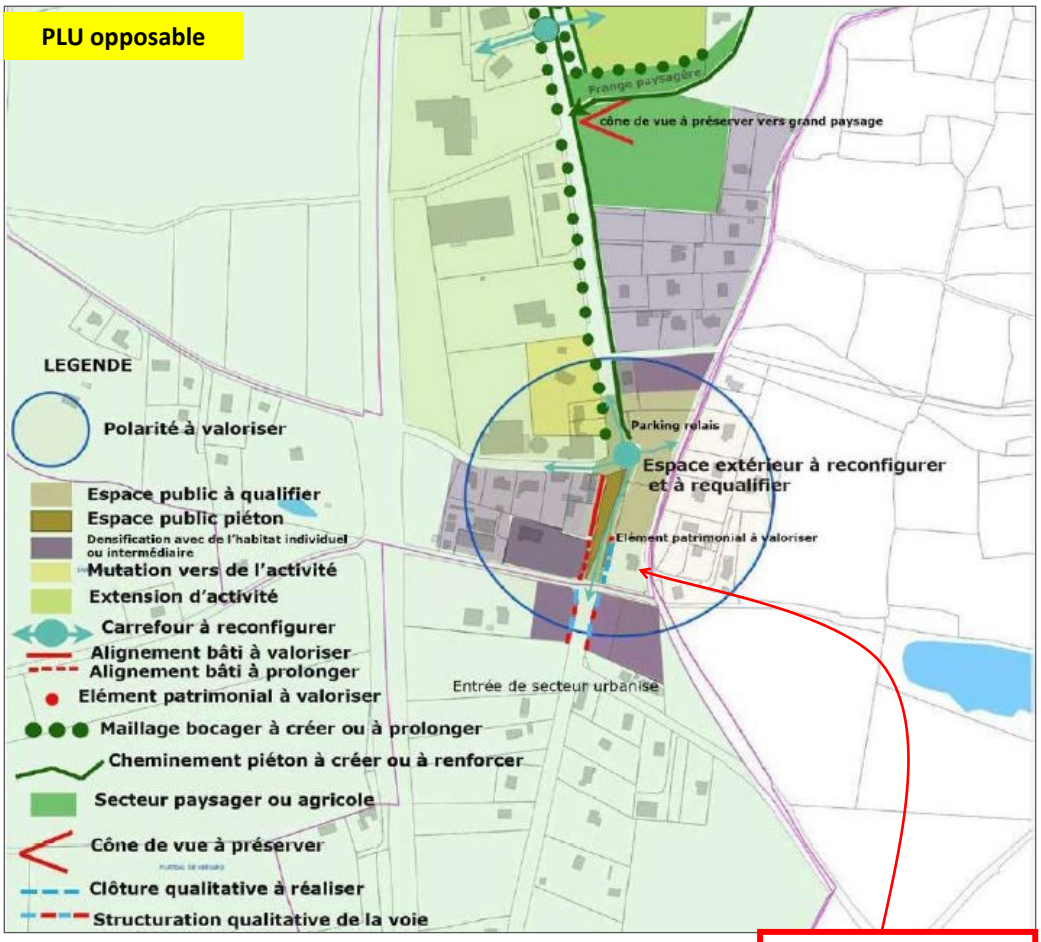

Modification opérée

PLU après révision allégée

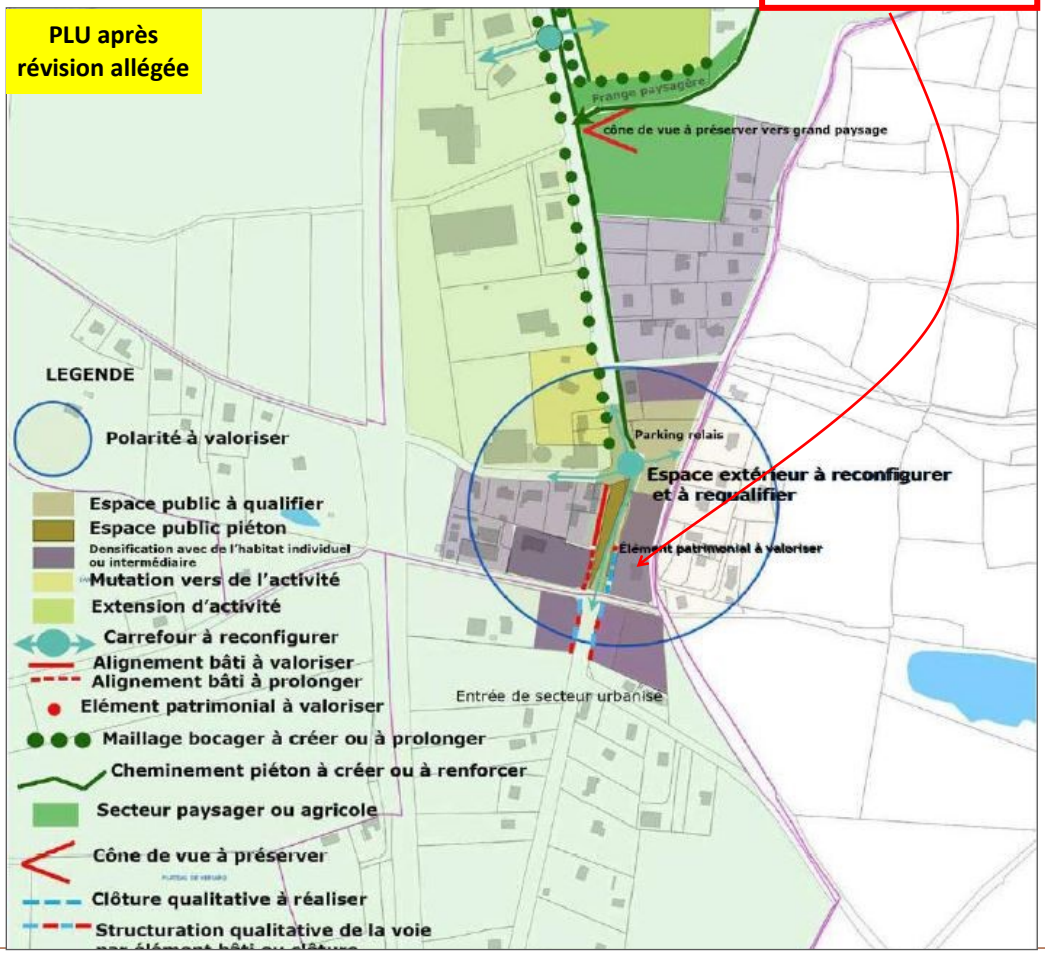

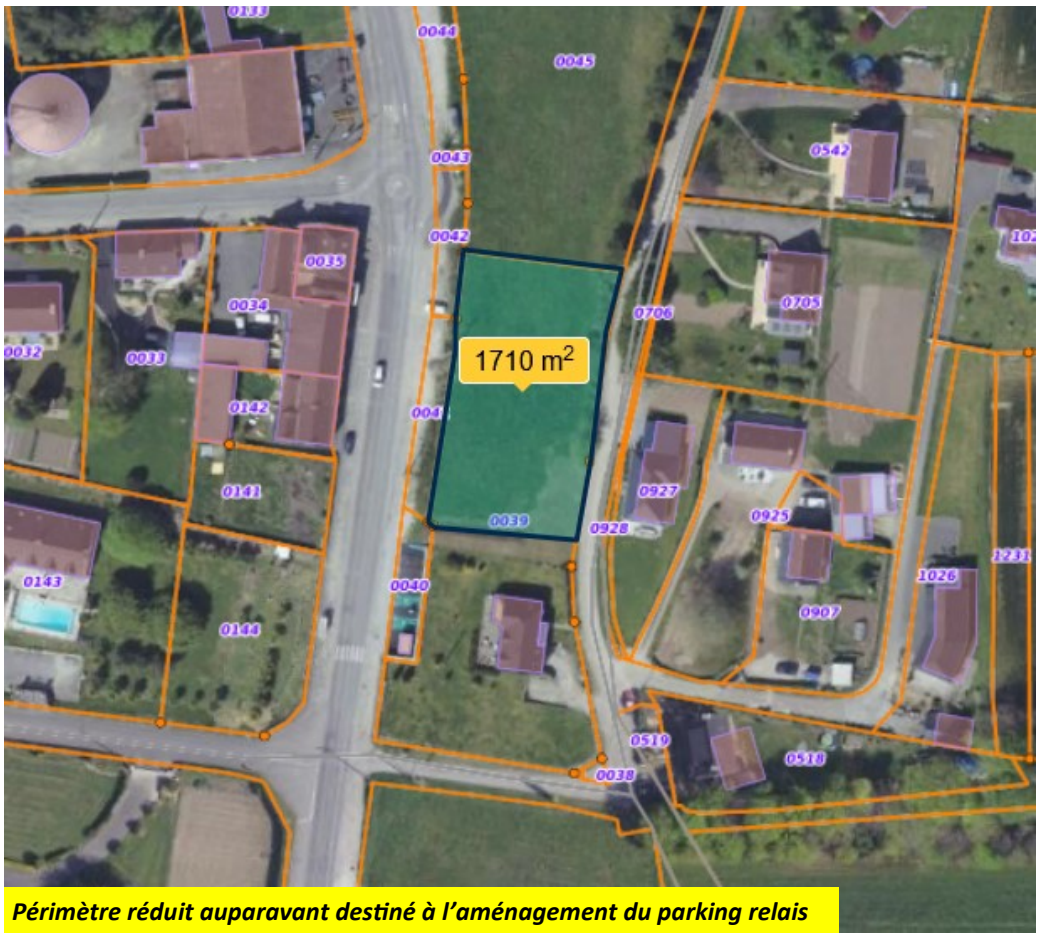

Périmètre réduit auparavant destiné à l'aménagement du parking relais

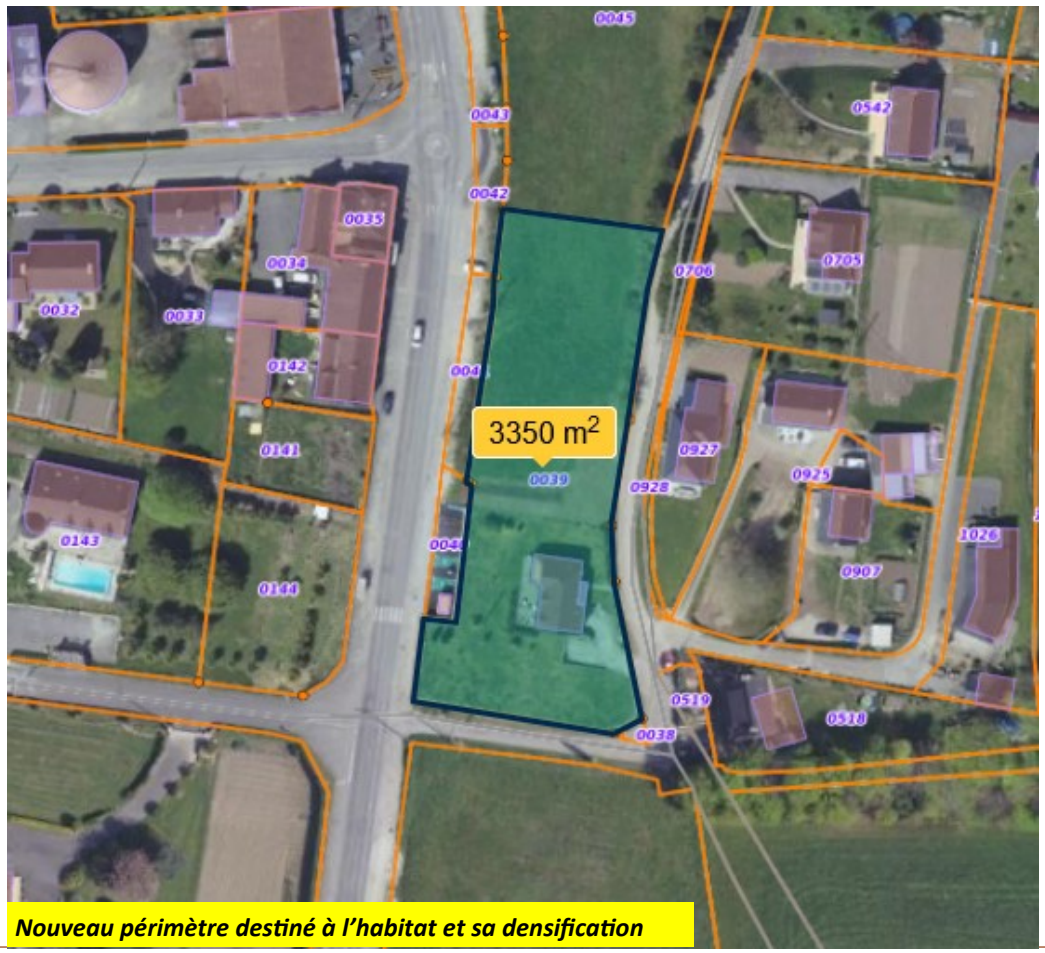

Nouveau périmètre destiné à l'habitat et sa densification

E. MISE À JOUR DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

La commune dispose d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique (SUP) dont la liste apparaît ci-dessous :

Pour des raisons diverses (données non à jour ou inexistantes notamment), le plan SUP annexé au PLU en vigueur est à réactualiser. Cette procédure de modification est l'occasion de procéder à certaines mises à jour. Les servitudes suivantes font donc l'objet de cette mise à jour :

- Les lignes électriques I4 aériennes et souterraines provenant d'Enedis en date du 29/01/2021 ;
- Une zone de protection de 45 mètres de part et d'autre de l'axe de la canalisation de gaz I3 ;
- Ajout du périmètre de captage d'eau potable AS1 ;
- AC1b devient AC1_I et LH devient PT2.
- Zonages PM1 détaillé en faible, fort..
- PT3 n'est plus affichée
- EL11 supplémentaire à l'est de la commune, sur la planche B

F. MISE À JOUR DES PROTECTIONS FIGURANT AU RÈGLEMENT GRAPHIQUE ANNEXE

La commune dispose d'un certain nombre de servitudes d'utilité publique (SUP). Parmi celles-ci, la préemption au titre des Espaces naturels sensibles du Conseil départemental du Morbihan (CD56). Dans le cadre de cette modification de droit commun, la portion d'ENS préemptés par le CD56 est mise à jour. La section située le long du Scorff, du Crano au nord jusqu'au bois de Pistol au sud, est donc supprimée du côté Cléguer, bien qu'elle soit maintenue côté Pont-Scorff (cf ci-dessous, extrait de Géoportail, IGN 2022).

Une potentielle acquisition est supposée, malgré l'absence d'information récente à ce sujet.

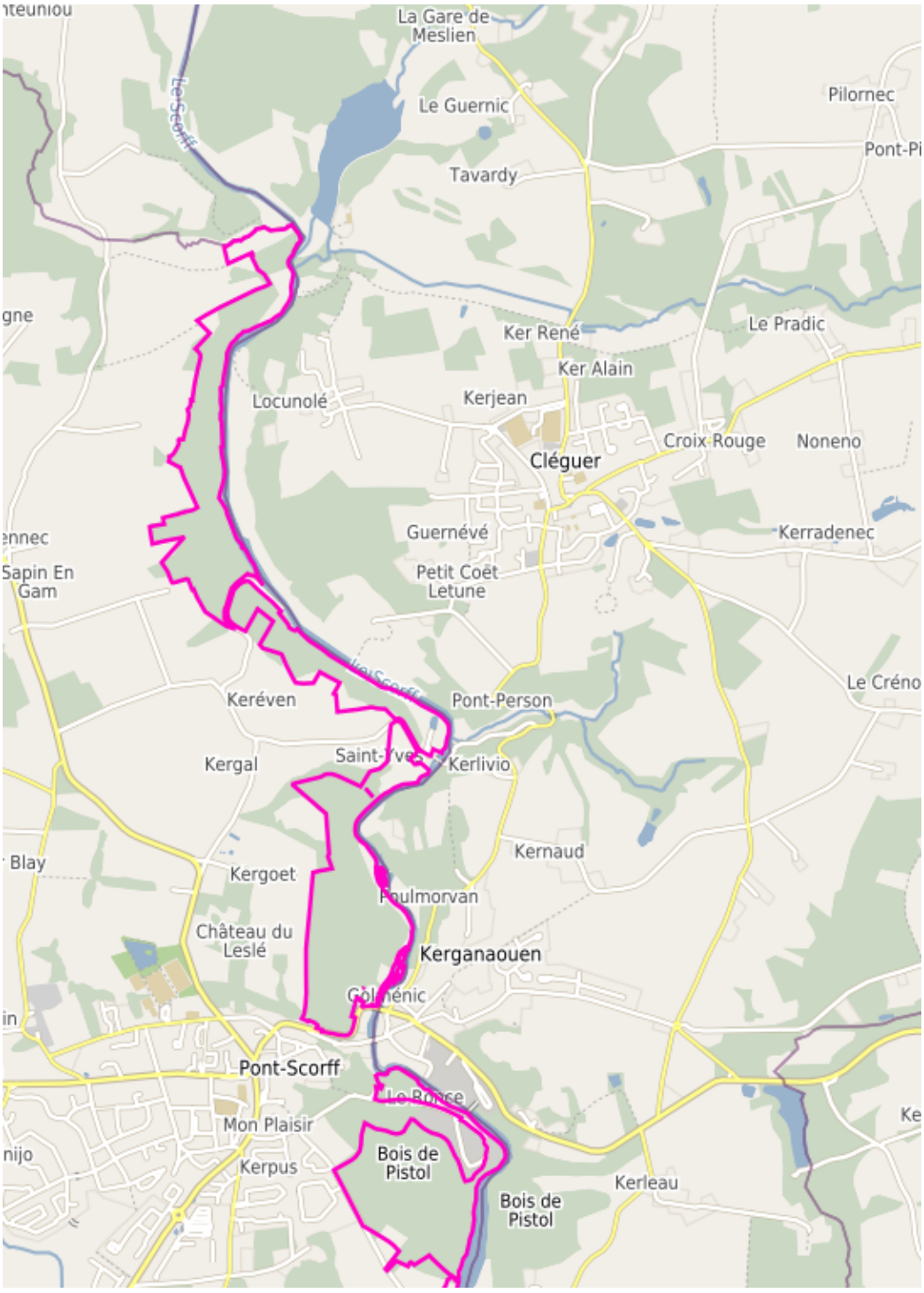

G. TABLEAU DES SUPERFICIES

ÉVOLUTION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU DU 11 JUILLET 2016

Zonage	Affectation	Superficie PLU 11 juillet 2016	Superficie totale	Superficie après modification	Superficie totale après modification
U	Ua	16,1	102	16,1	102
	Ub	70,2		70,2	
	Ul	0,6		0,6	
	Uib	7,0		15,1	
	Uic	8,1		0	
1AU	$1AUb_1$ $1AUb_2$	4,2	9,9	4,2	9,9
	1AUib	2,3		5,7	
	1AUic	3,4		0	
A	Aa	1760	1941,5	1760	1941,5
	Ab	145,3		145,3	
	Azh	29,1		29,1	
	Ais	7,1		7,1	
N	Na	1005,7	1200,2	1005,7	1200,2
	Nzh	179,3		179,3	
	Nl	14,6		14,6	
	Nis	0,6		0,6	
Superficies totales			**3253,6**		**3253,6**

IV. Compatibilité avec les autres documents supra communaux

A. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne

Les modifications apportées ne portent pas sur la thématique de l'eau et ne remettent pas en cause les objectifs communaux sur le sujet. Elles sont donc compatibles avec les objectifs du SDAGE.

B. Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Lorient Agglomération

Le projet de modification ne remet pas en cause les quatre défis définis par le PLU, à savoir :

- Le défi territorial : organiser le territoire pour que chacun puisse se déplacer de manière durable ;
- Le défi social : assurer le droit à la mobilité pour tous et selon ses besoins ;
- Le défi environnemental : améliorer la qualité de l'environnement grâce à des déplacements plus propres ;
- Le défi comportemental : changer les habitudes.

Le projet de modification du PLU est donc compatible avec le PDU.

C. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Le PLH de Lorient Agglomération (2017-2022) est intégré au SCoT depuis l'approbation de ce dernier le 16 mai 2018.

La mise en compatibilité est l'un des objets de la présente modification du PLU. Cette compatibilité est démontrée aux chapitres précédent dans ce rapport de présentation.

Commune de Cléguer

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2016

ADDITIF AU RAPPORT DE PRÉSENTATION

RÉVISION ALLÉGÉE N° 1

Ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole en vue de réaliser environ 45 logements

TOME I

Approuvée par délibération du Conseil municipal le 02 octobre 2023

Mairie de Cléguer
19 Rue Félix Le Gleut
56620 CLÉGUER

Téléphone : 02 97 80 18 88
Messagerie : mairie@cleguer.fr

Cléguer
Kleger

M. Le Maire,
Alain NICOLAZO

MAIRIE DE CLÉGUER
56 (Morbihan)

LORIENT AGGLOMÉRATION

SOMMAIRE

I. OBJET DE LA RÉVISION DU ZONAGE 4

II. CHOIX DE LA PROCÉDURE 6

III. PRÉSENTATION DU SITE 8

1] LOCALISATION DU SITE 8

2] DESCRIPTIF 10

IV. ÉTAT INITIAL DU SITE ET OCCUPATION DU SOL 11

1] PERCEPTIONS VISUELLES DU SITE 11

2] PERCEPTIONS VISUELLES DE L'ENVIRONNEMENT VOISIN 12

V. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (EOL) 13

VI. SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS EN VIGUEUR 14

VII. DISPOSITIONS DE LA RÉVISION 15

1] LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT 15

2] LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE 15

3] L'ÉLABORATION DE L'OAP DE LA CROIX-ROUGE 17

4] TABLEAU DES SUPERFICIES 20

VIII. JUSTIFICATIONS 21

1] PADD DU PLU EN VIGUEUR 21

2] ZONAGE ACTUEL 22

IX. COMPATIBILITÉS 23

1] SCOT DU PAYS DE LORIENT 23

2] SDAGE LOIRE-BRETAGNE ET SAGE SCORFF 24

3] PLH LORIENT AGGLOMÉRATION 24

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cléguer a été approuvé par délibération municipale le 11 juillet 2016. Par délibération en date du 21 mars 2022, la commune prescrit la révision allégée n°1 qui vise à ouvrir à l'urbanisation une zone agricole en vue de réaliser environ 45 logements. Le projet de révision allégée n°1 est arrêté le 27 mars 2023 par délibération du conseil municipal.

Cette révision s'inscrit dans un contexte de pression liée à une forte demande de nouveaux logements sur la commune en début d'année 2022 et au début de construction de l'ensemble des zones à urbaniser préalablement définies dans le cadre des PLU antérieurs.

I. Objet de la révision du zonage

La révision allégée n°1 concerne l'ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole. Elle a pour objectif de :

- Transformer le zonage agricole en zonage urbain au règlement graphique ;
- Élaborer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur qui définira l'organisation générale interne du site et son articulation avec les lieux avoisinants et dans la protection et la valorisation du petit patrimoine existant (calvaire de la Croix Rouge) ;
- Amender le rapport de présentation à l'aide d'un additif qui présentera l'objet de la procédure utilisée et ses objectifs ainsi que les modifications apportées au dossier de PLU.

La commune de Cléguer connaissait, en début d'année 2022, une forte demande de nouveaux logements. Le PLU, approuvé en 2016, prévoyait 2 zones 1AUb (1 et 2) dédiées à l'accueil de nouvelles habitations. Ces deux zones sont aujourd'hui déjà partiellement construites et ne tarderont plus à l'être complétement, de nouveaux permis d'aménager étant accordés ou en cours d'instruction. Le total de logements en cours de réalisation (coups partis) en extension d'urbanisation s'élève aujourd'hui à 81 unités supplémentaires : 65 unités en 1AUb1 (Kerhello) et 16 unités en 1AUb2 (Clos des Chênes). La question de la localisation d'un nouveau programme d'habitat se pose donc.

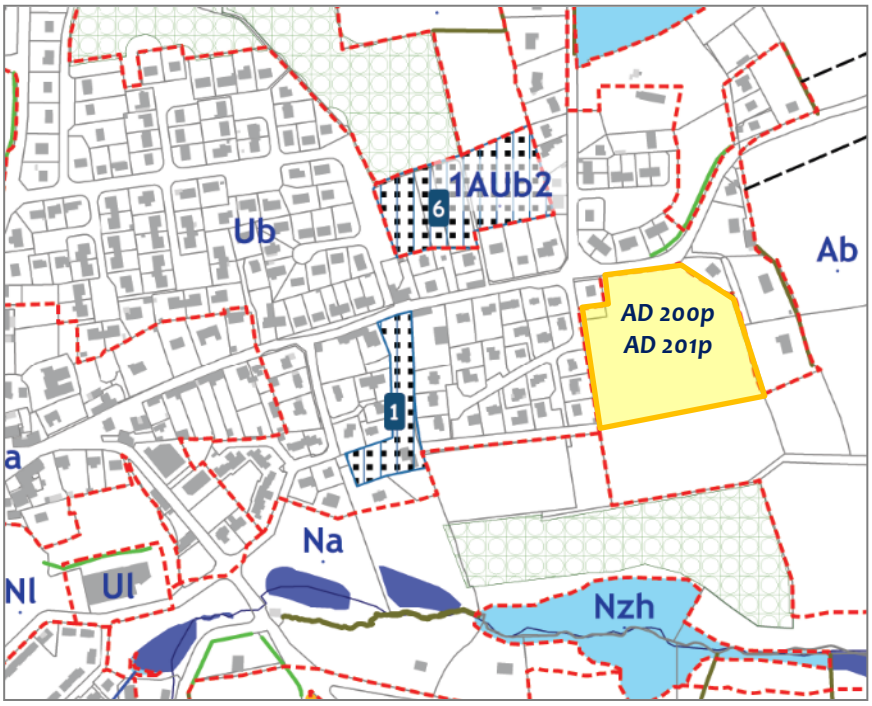

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU prévoyait, de manière préférentielle, la réalisation d'au moins 60% des logements prévus dans la période (2016-2026) en densification de sa « tache urbaine » c'est-à-dire à l'intérieur des zones U de la commune (le bourg, l'Enfer, Kerchopine et le Bas Pont-Scorff). Ainsi, sur les 180 logements prévus dans le PADD, 108 doivent être implantés dans cette tache urbaine, quand 72 unités (40% du parc prévu) peuvent être construites en extension d'urbanisation. On voit que les possibilités de construction en extension sont donc déjà atteintes.

Pour conserver la compatibilité avec son PADD débattu en 2014, il est donc nécessaire que la nouvelle zone d'habitat soit localisée en densification d'urbanisation, c'est-à-dire à l'intérieur de la tache urbaine existante. La commune a choisi d'implanter ce nouveau secteur d'habitations à l'est du bourg, sur une partie des parcelles cadastrées AD 200 et 201, sur une superficie totale d'environ 1,8 ha. Ce secteur est actuellement situé dans un zonage Ab que le PLU réserve à l'activité agricole. Mais il est cependant compris à l'intérieur d'une enclave urbaine puisque les parcelles situées à l'ouest, au nord et à l'est du terrain concerné sont zonées Ub. On peut considérer dès lors que cet ajout de zone constructible dans la tache urbaine n'est pas une extension d'urbanisation mais bien une densification de l'espace urbain du bourg.

Par ailleurs, pour que la présente révision soit en compatibilité avec le PADD, il est nécessaire que le nombre total de logements produits ne dépasse pas de manière significative celui initialement prévu. Ici, alors que le PADD prévoit 180 logements à produire, le nombre total de logements produits à l'issue de la révision allégée est de 152 logements (26 réalisés en densification et 81 réalisés en extension avant le projet, et 45 réalisés en densification à sa suite). Finalement, 28 logements peuvent encore être produits en densification à l'issue de la révision allégée n°1. Le projet reste donc en compatibilité avec le PADD du PLU de 2016 (cf. tableau ci-dessous). .

	Logements à produire selon le PADD	Logements déjà réalisés	Logements restants à produire	Logements restants à produire (conservation de la répartition initiale 60% densification - 40% extension)	Logements restants à produire (conservation de la répartition initiale 60% densification - 40% extension) post-révision allégée n°1 (45 logements produits)
Densification	108	26	82	73	28
Extension	72	81	-9	0	0
Totaux	180	107	73	73	28

II. Choix de la procédure

La procédure de révision allégée est utilisée au regard des changements effectués et se justifie conformément à l'article L.151-31 et suivants du code de l'urbanisme.

Article L.151-31 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016

Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

1] Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2] Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3] Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4] Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Article L.151-32 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est prescrite par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.151-33 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La révision est effectuée selon les modalités définies par la section 3 du présent chapitre relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

Toutefois, le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables prévu par l'article L. 153-12 peut avoir lieu lors de la mise en révision du plan local d'urbanisme.

Le projet de plan arrêté est soumis pour avis aux communes intéressées par la révision.

Article L.151-34 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.151-35 du Code de l'Urbanisme - Modifié par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34, une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions effectuées en application de l'article L. 153-34 peuvent être menées conjointement.

La procédure de révision allégée répond à des opérations spécifiques qui ne portent pas atteinte aux orientations définies par le PADD du PLU. Il est ainsi précisé que ce dossier va suivre la procédure de révision allégée, détaillée dans le tableau ci-dessous.

Synoptique du déroulé de procédure de révision allégée

III. Présentation du site

1. Localisation du site

Le site de projet est situé au centre de la commune et à l'est du bourg.

Il se situe dans le prolongement de la rue Anne de Bretagne et à l'est de la rue Bertrand Duguesclin.

Cette situation à proximité de la rue Anne de Bretagne permet par ailleurs de rejoindre à l'est la départementale 769, situé à environ 2,5 km.

La parcelle est aujourd'hui non cultivée et fauchée annuellement depuis environ 10 ans.

Au vu de l'extrait de plan du réseau de transports collectifs de Lorient Agglomération ci-contre, on remarque que l'arrêt Cléguer - La Croix Rouge se situe à proximité du secteur d'étude, et qu'il s'agit du terminus du bus 11. Ce dernier dessert les communes de Caudan et Lanester, pour desservir finalement la commune de Lorient et notamment le port de pêche où se situe le second terminus du bus.

Source : www.ctrl.fr

AD0042
AD0043
AD0053
AD0044
AD0045
AD0046
AD0047
AD0048
AD0051
AD0050
AD0052
AD0049
AD0226
AD0225
AD0224
AD0223
AD0218
AD0220
AD0221
AD0222
AD0210
AD0217
AD0216
AD0211
AD0215
AD0213
AD0212
AD0214
AD0254
AD0255
AD0268
AD0269
AD0257
AD0236
AD0246
AD0245
AD0243
AD0244
AD0242
ZE0061
AD0207
AD0206
AD0205
AD0204
AD0203
AD0202
AD0199
AD0177
AD0175
AD0200
AD0174
AD0178
AD0180
AD0179
AD0182
AD0198
AD0194
AD0197
AD0201
AD0195
AD0196
AD0192
AD0189
ZE0254
ZE0255
ZE0256
ZE0288
Projet

2. DESCRIPTIF

Les parcelles, cadastrées AD200 et AD201 et d'une superficie de 1,82 ha, sont zonées au PLU en Ab (zonage affecté aux activités agricoles). Les parcelles se situent dans un secteur urbanisé en continuité du bourg de Cléguer. On trouve ainsi plusieurs logements implantés autour du secteur et inclus dans la zone Ub (correspondant aux zones d'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat).

Le site est aussi bordé :

- Au sud par des espaces naturels et agricoles ;
- À l'ouest par un lotissement ;
- Au nord et à l'est par plusieurs habitations.

Les rues Anne de Bretagne et Bertrand Duguesclin desservent respectivement le nord et l'ouest du terrain. Cette prairie enherbée est marquée par une topographie en légère pente sur un axe nord-est/sud-ouest. Un calvaire, révélateur du petit patrimoine de la commune, est présent sur le site.

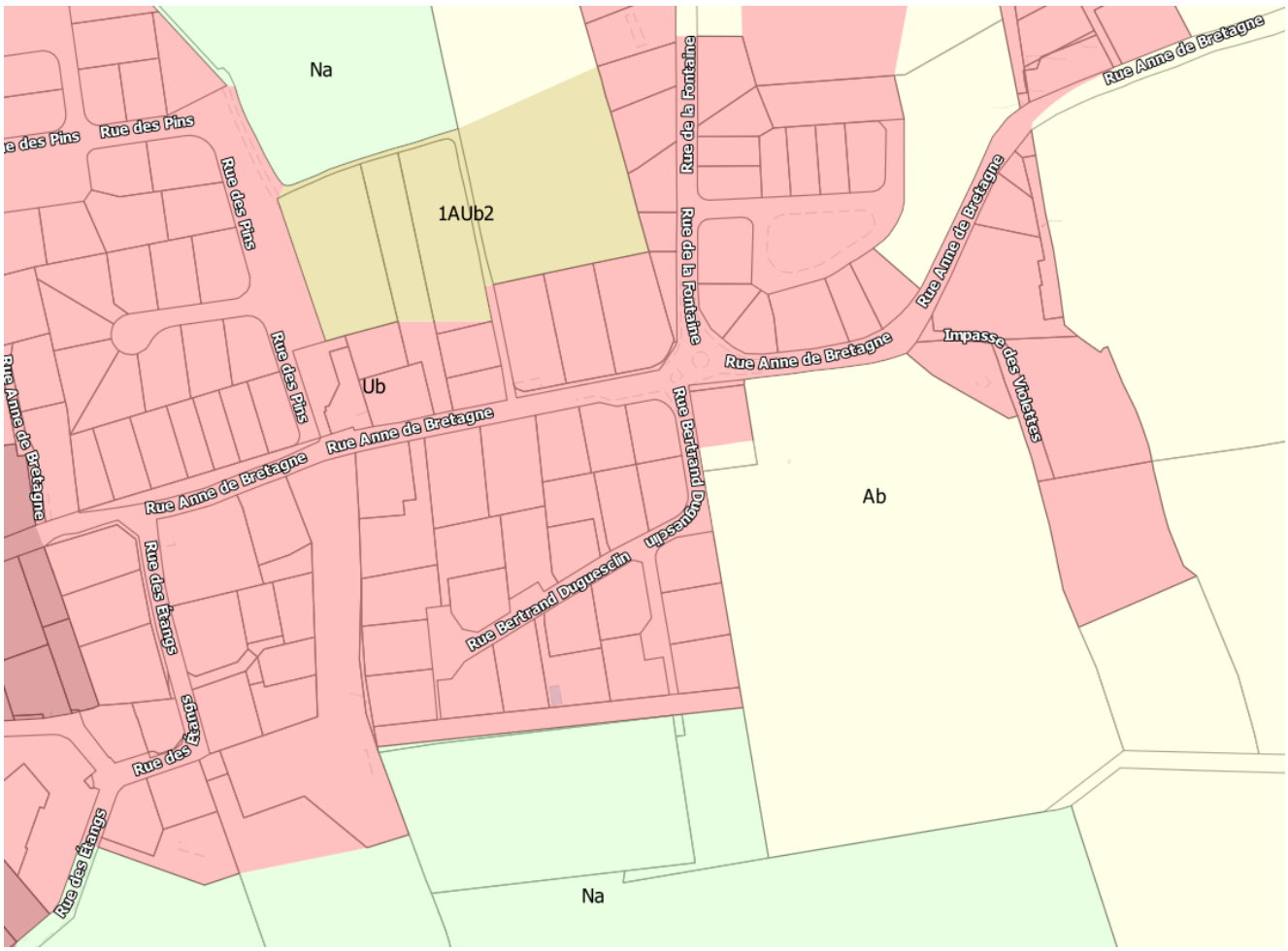

IV. État initial du site et occupation du sol

1. Perceptions visuelles du site

Les photos ci-dessous ont été prises depuis l'environnement proche du site, son impact visuel à plus longue distance n'étant pas perceptible.

2. PERCEPTIONS VISUELLES DE L'ENVIRONNEMENT VOISIN

V. ÉTUDE ENVIRONNEMENTALE (EOL)

Sommaire de l'évaluation environnementale de la révision allégée :

1. Contexte et objet de la procédure
2. État initial de l'environnement
3. Perspectives d'évolution probables de l'environnement en l'absence du projet
4. Justification des choix au regard de l'environnement
5. Incidences du projet et mesures pour éviter, réduire voire compenser
6. Suivi environnemental
7. Résumé non technique

De par son volume important et pour ne pas entraver la lecture de ce rapport de présentation, l'évaluation environnementale produite par EOL est présente en tome II.

V. Servitudes et prescriptions en vigueur

Le secteur n'est concerné par aucun périmètre de site inscrit ou classé, ni par aucun périmètre de protection de captage pouvant grever ce parcellaire. Elle est en revanche impactée par la servitude d'utilité publique (SUP) I4 (servitude relative à la distribution électrique souterraine). Les aménagements envisagés ne vont toutefois en rien impacter cette servitude, pas davantage que les installations existantes.

Extrait du plan des servitudes d'utilité publique annexé au PLU

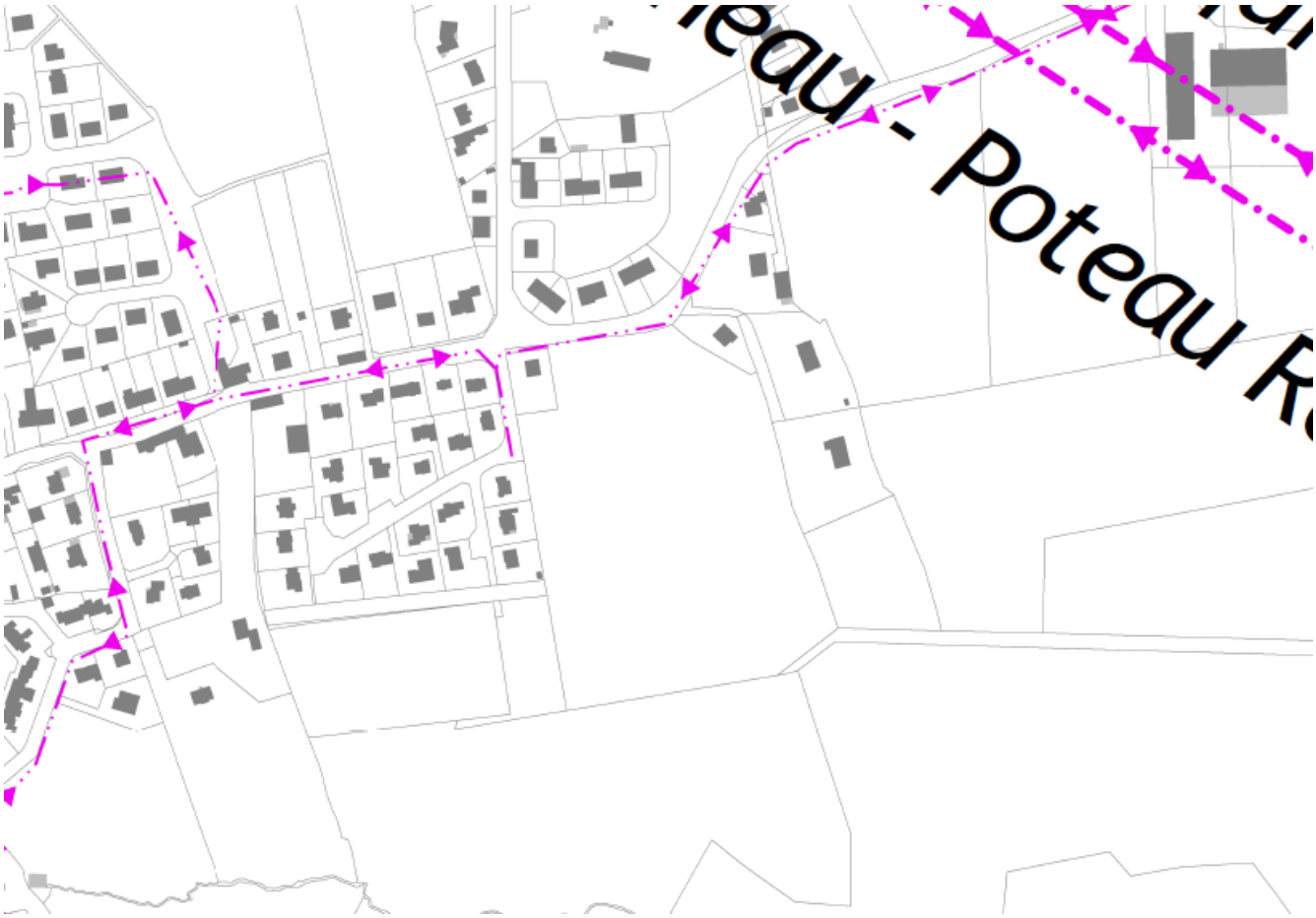

I4 - Servitude relative à la distribution électrique aérienne

I4 - Servitude relative à la distribution électrique souterraine

VI. DISPOSITIONS DE LA RÉVISION

Le présent dossier de révision allégée concerne le site précédemment détaillé et porte sur trois modifications :

- La création d'un sous-zonage Uba, permettant des hauteurs plus importantes que la zone Ub ;
- La modification du zonage Ab en Uba sur le règlement graphique ;
- L'élaboration d'une OAP (OAP n°7 de la Croix-Rouge) ;
- L'amendement du rapport de présentation par l'additif présent.

1. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ÉCRIT

Afin de répondre aux remarques soulevées au sein des avis PPA ainsi que durant l'enquête publique, la nécessité de s'affranchir du modèle classique de production de logements individuels pavillonnaires a été mise en avant et prise en main par la commune. L'OAP ne pouvant prescrire davantage de règles sur la hauteur des constructions sans un règlement adapté, il a été fait le choix de compléter l'existant en créant un sous-zonage adapté aux remarques précédemment évoquée.

Ainsi, le règlement écrit est amendé d'un sous-zonage Uba identique au zonage Ub mais où les hauteurs maximales des nouvelles constructions sont augmentées à 10,5 mètres :

« A la zone Ub sont adjoints les sous-secteurs : **Ubs** qui correspond au lotissement « Les Plaines du Guernevé », à l'ouest du centre-bourg, dont certaines règles spécifiques sont à conserver ; **Uba** qui correspond au lotissement « La Croix-Rouge » à l'est du centre-bourg, dont certaines règles spécifiques sont à conserver. »

ARTICLE Ub 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions, mesurée

- au faîtage pour les toitures à pentes ≥ 40°
- au sommet pour les autres toitures (toitures pentes < 40°, toitures terrasses, monopentes, cintrées, constructions annexes, éléments de liaison ...)

est fixée comme suit :

Secteur	FAÎTAGE	SOMMET
Ub	9 m	8 m
Uba	10,5 m	10,5 m
Ubs	9m	6m (4m pour les toitures terrasse)

2. LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

Les parcelles AD200 et AD201 sont actuellement couvertes par un zonage Ab interdisant notamment l'implantation de nouveaux logements. La densification du secteur précité est nécessaire dans le cadre du manque de disponibilité de terrains constructibles au sein de la commune. Il est donc nécessaire de revoir le classement de cette parcelle pour empêcher la construction en extension de la zone urbanisée.

Extrait du règlement graphique du PLU opposable

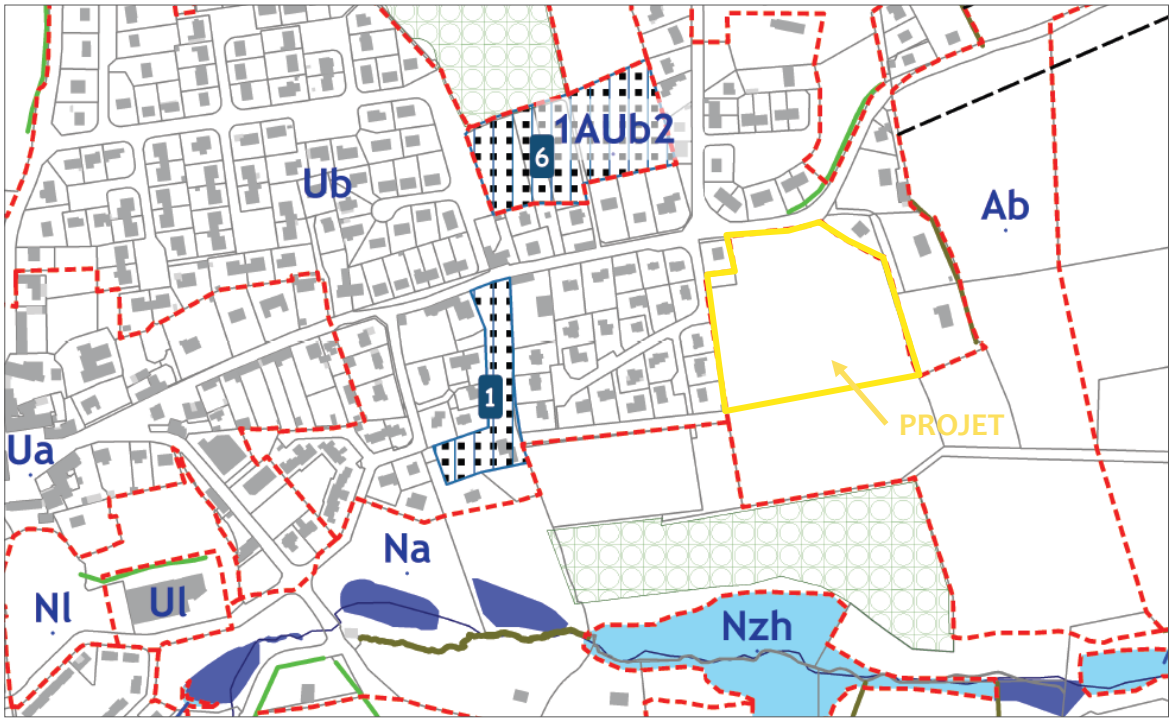

Extrait du règlement graphique du PLU suite à la présente révision allégée

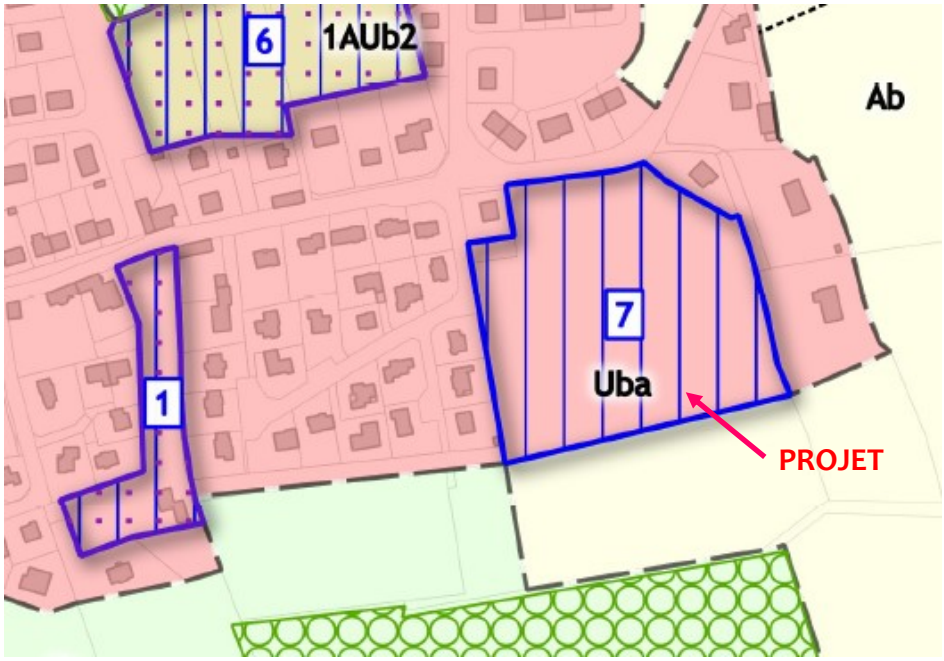

La modification proposée consiste à intégrer les parcelles AD200 et AD201 à la zone Uba autorisant, dans le PLU opposable, l'implantation de nouvelles constructions en densification. La zone Ub est identifiée par une couleur rouge/rose dans la version révisée du PLU de Cléguer (cf. plan post-révision allégée ci-dessus). Suite à l'enquête publique, il a été fait le choix de créer un sous-zonage Uba pour permettre l'implantation de formes urbaines plus hautes et différentes du modèle pavillonnaire individuel.

Extrait du règlement écrit de la zone Ub : « destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, elle correspond à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu disposant des équipements essentiels. »

3. L'ÉLABORATION DE L'OAP DE LA CROIX-ROUGE

Outre les modifications réglementaires, une OAP liée à l'urbanisation de ce site est élaborée. Elle permet de dicter les attentes de la commune sur cette plaine enherbée en présentant les grandes orientations d'aménagement du projet. Elle est représentée sur le règlement graphique par une surface hachurée bleue et un identifiant unique (cf. plan post-révision allégée ci-dessus). Étant la septième OAP élaborée dans le cadre du PLU, son identifiant unique est le n°7.

L'OAP n°7 de la Croix-Rouge est composée d'une partie écrite et d'une partie graphique :

Programmation

- Emprise zone 1AU : 1,82 ha
- Densité attendue : **minimum** 25 logements / hectare
- Nombre de logements à réaliser : **minimum** 45
- Part de logements sociaux : **minimum** 20% soit 9 logements
- Part de logements en accession aidée : **minimum** 20% soit 9 logements

Environnement et cadre de vie

- Le calvaire existant doit être mis en valeur et préservé.
- Une trame verte continue doit être créée à l'échelle du site. De largeur variable, elle : 1- offre une perspective sur le calvaire depuis la route ; 2- est plantée de strates herbacées, arbustives et arborées ; 3- intègre si la topographie le permet les aménagements liés aux eaux pluviales (noues, bassins…) ; 4- est support d'usages et de cheminements vers la rue et l'arrêt de bus de la Croix Rouge.
- Les arbres et talus arborés existants en bordure nord et est du site doivent être protégés ; ils font partie de l'espace public de l'opération et peuvent être bordés d'un sentier ; ils ne doivent pas faire partie des futures parcelles privées.
- Une haie végétale est plantée en interface avec les terrains habités existants à l'ouest du site, afin de garantir leur intimité. Comme les talus arborés, cette haie prends place sur une bande du site maintenue en espace public. Une haie est également implantée sur la limite sud, en interface avec l'espace agricole, afin de préserver l'habitat des nuisances liées à l'activité agricole.

Aménagement et formes bâties

- Une certaine densité dans l'aménagement est attendu en envisageant des formes intermédiaires ou groupées sur l'ensemble du secteur de projet.
- La rue Duguesclin est privilégiée pour l'entrée et la sortie du secteur. L'accès sur la rue Anne de Bretagne ne permet l'entrée que depuis le bourg et la sortie vers l'est (droite) ; un marquage au sol interdira donc l'entrée depuis l'est (en tourne à gauche) et la sortie vers le bourg (vers la gauche). La desserte des véhicules pourra être en sens unique (largeur maximale 4m), ou à double sens (largeur maximale 5m), sans trottoir, avec un revêtement marquant que le caractère apaisé de la voie (chicane…). La (les) zone(s) de rencontre entre voirie et trame devra (devront) bénéficier d'un aménagement visant à réduire davantage la vitesse des véhicules pour garantir la sécurité des piétons. Un accès au sud, vers le reliquat de zone agricole, doit être réalisé et laissé en attente.
- Le découpage et la forme des parcelles doivent permettre de minimiser les effets d'ombres portées entre constructions voisines, tout en maximisant les espaces de jardin d'un seul tenant et bien exposés. En particulier, on recherchera des formes de parcelles beaucoup plus longue que larges.

Les accroches sur une limite de parcelle doivent être systématisées pour maîtriser l'impact de chaque construction sur sa voisine. Les emprises constructibles vont chercher les limites nord et est des parcelles dès que possible pour maximiser les jardins à l'ouest et au sud. Ces emprises doivent être suffisamment restreintes pour ne pas multiplier les possibilités que les constructions voisines se portent préjudice entre elles.

Autres prescriptions :

Supprimer les agencements de parcelles qui génèrent des ombres portées inévitables sur les meilleurs espaces de jardin de voisins.	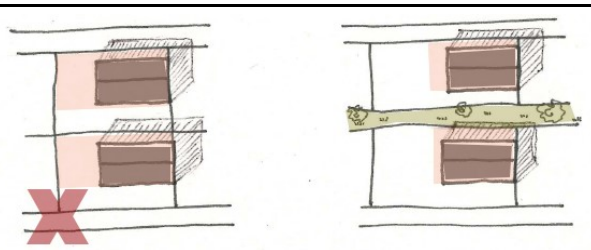
Restreindre les zones d'implantation et définir des accroches obligatoires, en particulier quand l'orientation des lots présage des situations préjudiciables entre voisins.	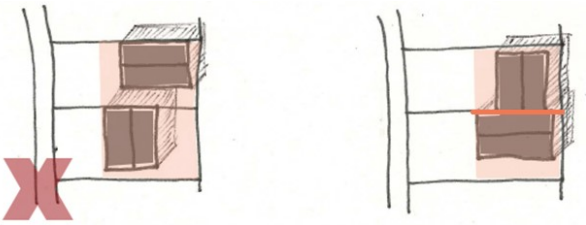
Supprimer les bandes résiduelles de jardin mal exposées et inconstructibles, pour augmenter l'espace de jardin réellement profitable.	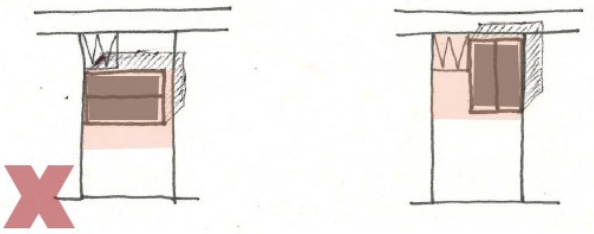

Le sud de la parcelle concernée par le projet pourra faire l'objet d'un futur aménagement, son potentiel agricole étant particulièrement réduit par la proximité du bourg et des habitations.

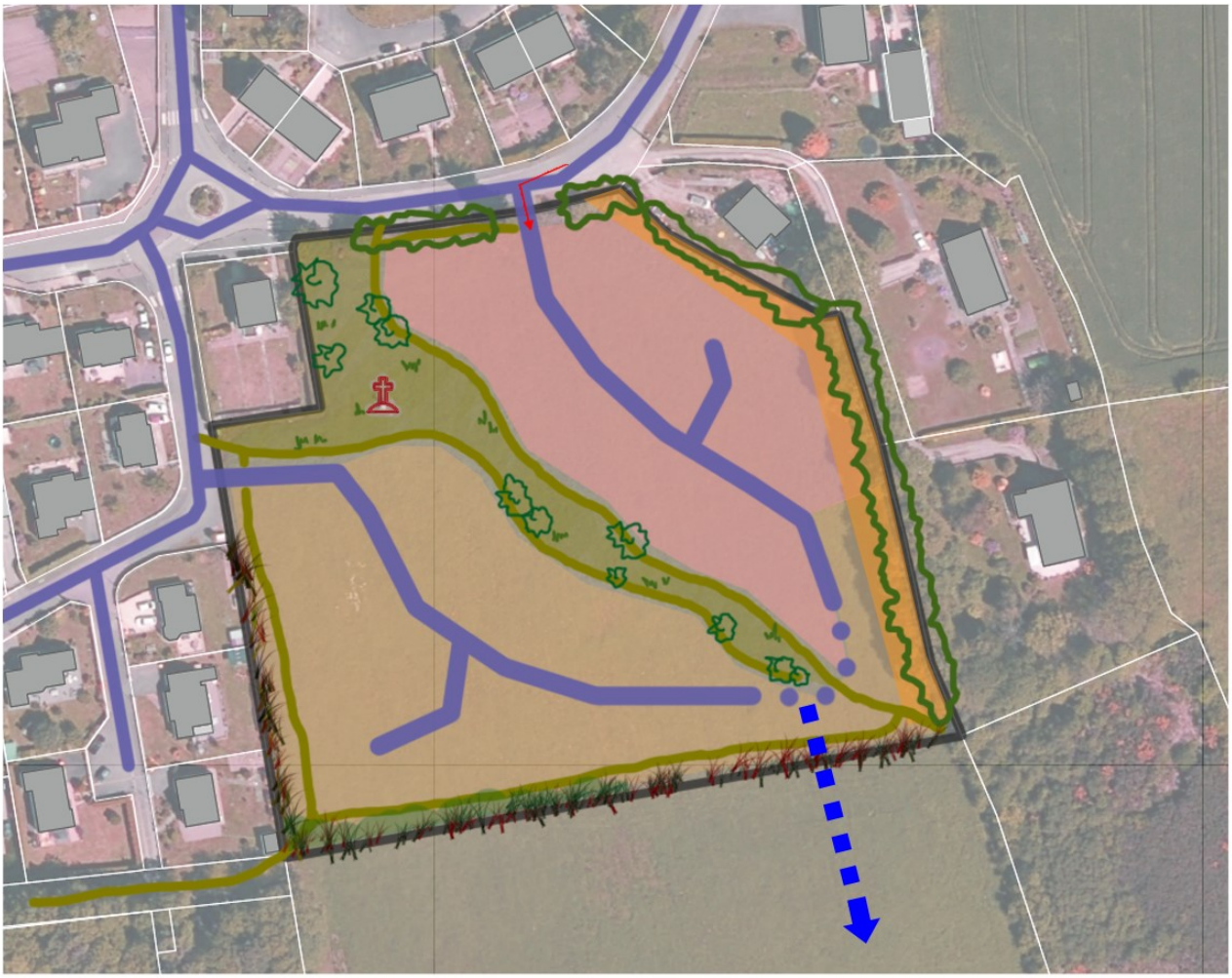

LEGENDE :

- Principe de trame verte continue, de largeur variable, multifonctionelle intégrant le calvaire
- Linéaire de talus /arbres à maintenir (hors des futures parcelles privées)
- Haie paysagère continue à créer (hors des futures parcelles privées)
- Espace à créer pour la rétention aérienne des eaux pluviales
- Principe d'accès et desserte VL ; largeur 5m max ; revêtement traduisant le caractère apaisé de la voie ; zone de rencontre au croisement avec la trame verte
- Secteur d'habitat avec typologie de logements denses
- Secteur d'habitat avec typologie de logements denses dont accueil de logements locatifs sociaux
- Cheminements piétons
- Interdiction du tourne à gauche depuis la rue Anne de Bretagne (à l'est) vers le secteur d'OAP, ainsi que pour sortir du secteur vers le bourg (vers l'ouest)
- Accès sud en attente d'une future opération sur le reliquat de zone agricole au sud de la parcelle
- Zone d'inconstructibilité dans les fonds de parcelles sous le houppier des arbres

4. TABLEAU DES SUPERFICIES

ÉVOLUTION DU ZONAGE PAR RAPPORT AU PLU DU 11 JUILLET 2016

Zonage	Affectation	Superficie PLU 11 juillet 2016	Superficie totale	Superficie PLU révision allégée 1	Superficie totale
U	Ua	16,1	102	16,1	103,82
	Ub	70,2		72,02	
	Uba	-		1,82	
	Uℓ	0,6		0,6	
	Uib	7,0		7,0	
	Uic	8,1		8,1	
1AU	$1AUb_1$ $1AUb_2$	4,2	9,9	4,2	9,9
	1AUib	2,3		2,3	
	1AUic	3,4		3,4	
A	Aa	1760	1941,5	1760	1939,68
	Ab	145,3		143,48	
	Azh	29,1		29,1	
	Ais	7,1		7,1	
N	Na	1005,7	1200,2	1005,7	1200,2
	Nzh	179,3		179,3	
	Nℓ	14,6		14,6	
	Nis	0,6		0,6	
Superficies totales			**3253,6**	**3253,6**	**3253,6**

Le tableau des superficies avant et après révision allégée, ci-dessus , montre un différentiel de 1,82 ha entre les zones Ab et Uba, conformément aux éléments précités.

VII. JUSTIFICATIONS

1. PADD DU PLU EN VIGUEUR

La révision reste en complète compatibilité avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé le 11 juillet 2016.

En effet, l'axe A de ce PADD « Poursuivre un développement raisonné en affirmant la centralité du bourg et en préservant l'identité de la commune » titre respectivement ses trois premières orientations « Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population », « Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune » et « Renforcer la centralité du bourg qui devient cœur de territoire ». Ces trois titres développent plusieurs paragraphes présentés ci-dessous :

Orientation 1 : « Se donner les moyens d'accueillir une nouvelle population » ; paragraphe 2 :

> *« Ce projet démographique nécessite la réalisation d'environ 180 nouvelles constructions sur 10 ans. Ce besoin en logement a été estimé en prenant en compte le phénomène de desserrement des ménages, principale cause de consommation en logement sur la commune. En outre, il est compatible avec les objectifs assignés à Cléguer par le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération. »*

Orientation 2 : « Respecter les principaux pôles d'équilibre de la commune » ; paragraphes 1 et 2 :

> *« Aussi, le présent PLU se veut être le garant d'un urbanisme durable qui privilégie l'implantation de l'essentiel des nouveaux logements dans le bourg entre renouvellement et extensions limitées de l'urbanisation. »*
>
> *« Cléguer affiche dès lors clairement sa volonté de limiter sa consommation de l'espace et de lutter contre l'étalement urbain, notamment pour préserver son agriculture.*
>
> *La réponse aux besoins en logements affichés se traduit par une consommation de terrain réduite de 50% par rapport à celles des dix années passées. Ce qui correspond à la fois à des extensions urbaines, mais aussi, et principalement, à des espaces non bâtis situés à l'intérieur des espaces urbanisés. Ainsi les logements en densification représenteront plus de 60% du potentiel de logements sur la durée de vie du PLU. »*

Orientation 3 : « la centralité du bourg qui devient cœur de territoire » ; paragraphe 1 :

> *« L'ambition de ce PLU est bien d'accroître le poids démographique du bourg au sein de la commune, de renforcer sa centralité et de lui associer une structure urbaine plus forte. L'essentiel des nouvelles constructions (logements et équipements) sont prévues au bourg, où se trouvent les dessertes en transports collectifs et la plupart des équipements et commerces actuels. »*

En cohérence avec ces trois orientations, il est nécessaire de développer la commune au sein de son bourg, alors que les zones à urbaniser prévues dans le PLU, approuvé en 2016, sont aujourd'hui totalement mobilisées (partiellement ou complétement construites). Ainsi, 81 logements sont actuellement en cours de réalisation sur ces deux zones $1AUb_1$ et $1AUb_2$. Le PADD du PLU prévoit, de manière préférentielle, la réalisation d'au moins 60% des logements prévus en densification de sa tache urbaine, et par conséquent 40% en extension, sur la période 2016-2026. Cela représente donc, sur les 180 logements prévus dans le paragraphe 2 de l'orientation 1, 72 logements. Les capacités de construction en extension sont donc déjà atteintes.

Pour conserver la compatibilité avec le PADD approuvé, il est nécessaire que la nouvelle zone d'habitat soit réalisée en densification. L'est du bourg, secteur préférentiel d'aménagement pour la commune, représente un potentiel non négligeable pour celle-ci. En effet, une partie des parcelles cadastrales AD200 et AD201 est située au sein d'une enclave urbaine. La réalisation de cette révision s'inscrit donc en compatibilité avec le PLU.

Par ailleurs, pour que la présente révision soit en compatibilité avec le PADD, il est nécessaire que le nombre total de logements produits ne dépasse pas de manière significative celui initialement prévu. Ici, alors que le PADD prévoit 180 logements à produire, le nombre total de logements produits à l'issue de la

révision allégée est de 152 logements (26 réalisés en densification et 81 réalisés en extension avant le projet, et 45 réalisés en densification à sa suite). Finalement, 28 logements peuvent encore être produits en densification à l'issue de la révision allégée n°1. Le projet reste donc en compatibilité avec le PADD du PLU de 2016 (cf. tableau ci-dessous).

	Logements à produire selon le PADD	Logements déjà réalisés	Logements restants à produire	Logements restants à produire (conservation de la répartition initiale 60% densification - 40% extension)	Logements restants à produire (conservation de la répartition initiale 60% densification - 40% extension) post-révision allégée n°1 (45 logements produits)
Densification	108	26	82	73	28
Extension	72	81	-9	0	0
Totaux	180	107	73	73	28

2. ZONAGE ACTUEL

Par rapport au zonage du PLU en vigueur, le zonage proposé ne remet pas en cause l'économie générale du PLU opposable et ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité, de la nuisance ou de quelconque autre objet sur le secteur. Les parcelles concernées , AD200 et AD201, concernées désormais par le zonage Uba, sont de plus intégrées à un tissu environnant cohérent, urbanisé et desservi par les transports collectifs à proximité. Elles restent donc intégrées dans la continuité des zones à caractère spécifique et de même vocation du PLU.

VIII. COMPATIBILITÉS

1. LE SCOT DU PAYS DE LORIENT

Le chapitre « *1.2 - Un habitat et des centralités pour accueillir la population* » du SCoT approuvé le 16 mai 2018, et ses sous-chapitres « *1.2.1 - Organiser le développement urbain à partir des centralités* » et « *1.2.7 - Répondre à la demande de logements* », indiquent les objectifs en matière d'habitat :

Sous-chapitre 1.2.1 : « Organiser le développement urbain à partir des centralités » :

> *« Les axes déclinés dans le PADD visent à renforcer les centralités existantes constituant l'armature urbaine du Pays de Lorient, contenir les extensions urbaines, limiter la création d'infrastructures nouvelles (voiries et réseaux divers), limiter la dispersion de l'habitat et des activités sur les terres agro-naturelles, baser l'organisation des déplacements sur les centralités. Pour atteindre ces objectifs il est nécessaire d'organiser le développement urbain à partir des centralités urbaines existantes.*
>
> *Ainsi, le Pays de Lorient comporte les centralités urbaines suivantes (figurant sur la carte ci-après) :*
>
> *[…]*
>
> *- A Cléguer : le bourg, le Bas Pont-Scorff, L'enfer, Kerchopine ;*
>
> *[…]*
>
> ***Prescription :** Seuls les secteurs urbanisés caractérisés par un nombre et une densité significatifs de constructions identifiés par les PLU (ou le document en tenant lieu) permettent la réalisation de constructions nouvelles au sein de l'enveloppe bâtie identifiée. »*

Sous-chapitre 1.2.7 : « Répondre à la demande de logements » :

> « ***Prescription :** Les PLU (ou le document en tenant lieu) déterminent la répartition et la localisation sur leur territoire des logements à produire, en compatibilité avec les objectifs du SCoT et des PLH, en veillant à ce que la moitié au moins de la production de logements soit réalisée sur la centralité principale de la commune.*
>
> *[…]*
>
> ***Préconisation** : Les PLU (ou le document en tenant lieu), du fait d'une durée d'application amenée à couvrir plusieurs PLH, peuvent faire état d'un potentiel total de production de logements supérieur au potentiel résultant du rythme annuel moyen de production fixé par le PLH sur sa durée de validité au moment de leur approbation, en prévision des besoins futures, notamment :*
>
> *- si le territoire communal recèle un important potentiel en densification ou en renouvellement urbain sur la centralité identifiée au SCoT ;*
>
> *- si la consommation d'espace n'excède pas la limite fixée par le SCoT (cf. règle 1.2.2.) ;*
>
> *- et à condition que l'accueil de population supplémentaire soit cohérent avec la capacité d'accueil et la structuration du territoire. »*

La démarche de Lorient Agglomération, par sa volonté de concentrer le développement de l'habitat au sein des centralités, montre une réelle intention de consolidation de l'offre pour répondre aux besoins des communes et de la population.

Dans cet esprit, la révision allégée du PLU de Cléguer est tout à fait compatible avec le SCoT du Pays de Lorient.

2. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et le SAGE Scorff

L'objet de la présente révision allégée n'impacte en aucune façon le réseau hydrologique et les zones humides de la commune.

La compatibilité du document d'urbanisme avec le SAGE Scorff n'est pas modifiée sur ce sujet et reste donc effective.

3. Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Lorient Agglomération

Le PLH de Lorient Agglomération (2017-2022) est intégré au SCoT depuis l'approbation de ce dernier le 16 mai 2018.

Dans le cadre de la présente révision allégée, le PLH signale plusieurs éléments à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement du secteur précité. L'orientation 2 « Promouvoir un habitat durable et solidaire » et son objectif 7 « Favoriser les formes urbaines économes en foncier en adaptant les objectifs de densité aux spécificités locales » indiquent ainsi :

Objectif 7 : « Favoriser les formes urbaines économes en foncier en adaptant les objectifs de densité aux spécificités locales » :

> *« La réflexion de Lorient agglomération en termes de densité s'inscrit dans une absolue nécessité de sobriété foncière inscrite tant dans les textes législatifs (lois Grenelle, Alur…) que dans les politiques plus locales (agenda 21, charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne…).*
>
> *La recherche de densité est nécessaire pour limiter la consommation foncière et être en compatibilité avec le potentiel foncier identifié dans le SCOT : consommer au grand maximum 300 hectares sur les 6 années du PLH.*
>
> *Les différents rencontres organisées dans le cadre du diagnostic ont permis de mettre en évidence que le PLH devait être plus souple et mieux s'adapter aux réalités communales. Ainsi, il a été proposé d'adapter la densité minimale selon la situation (centres-bourgs, terrains en extension urbaine) et en fonction des communes urbaines, périurbaines ou rurales et de leur desserte.*
>
> *Ces objectifs de densité sont traduits dans le tableau ci-dessous :*
>
> *[…]*
>
> *Cléguer :*
>
> *- centre bourg* : 35 log./ha ;*
>
> *- extension urbaine : 25 log./ha. »*

***** A noter que dans le cadre du PLH, il est mentionné « centre bourg » le cœur du bourg, correspondant à la zone Ua du zonage réglementaire. Le secteur sujet de la révision allégée, situé en Ub après la révision, dispose donc d'une densité à respecter de 25 logements par hectare.

L'OAP, qui prévoit 45 logements pour une surface de 1,82 ha, respecte donc une densité de 25 logements par hectare, conformément au PLH. Par conséquent, le projet de modification du PLU est compatible avec le PLH.

Commune de Cléguer

PLAN LOCAL D'URBANISME

Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 2016

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

RÉVISION ALLÉGÉE N° 1

Ouverture à l'urbanisation d'une zone agricole en vue de réaliser environ 45 logements

TOME II

Approuvée par délibération du Conseil municipal le 02 octobre 2023

Mairie de Cléguer
19 Rue Félix Le Gleut
56620 CLÉGUER

Téléphone : 02 97 80 18 88
Messagerie : mairie@cleguer.fr

Cléguer
Kleger

M. Le Maire,
Alain NICOLAZO

MAIRIE DE CLÉGUER
56 (Morbihan)

LORIENT AGGLOMÉRATION

COMMUNE DE CLEGUER (56)

PLAN LOCAL D'URBANISME

Révision allégée

Évaluation environnementale de la procédure

Evaluation environnementale

Novembre 2022

2

3 SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA PROCÉDURE..... P. 4

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT..... P. 8
   1. Milieux physique p.9
   2. Milieux naturel p.14
   3. Diagnostic paysager p.22
   4. Ressources locales p.25
   5. Pollutions risques et nuisances p.29
   6. Synthèse des enjeux p.35

3. PERSPECTIVES D'EVOLUTION PROBABLES DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSCENCE DU PROJET..... P. 37

4. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT..... P. 38

5. INCIDENCES DU PROJET ET MESURES POUR LES ÉVITER, RÉDUIRE VOIR COMPENSER..... P.39

6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL.....P. 40

7. RESUME NON TECHNIQUE .....P. 41

1. Contexte et objet de la procédure

5 CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Répondre aux besoins du territoire et aux enjeux de la procédure

La commune de Cléguer a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 11 janvier 2016. Il a ensuite été mis à jour le 29 novembre 2017.

Il convient aujourd'hui de s'interroger sur les capacités du territoire à accueillir de nouveaux ménages, dans une logique de maîtrise des opérations d'aménagement.

La **pression foncière et immobilière** sur le territoire conduit à l'urbanisation massive et rapide des dents creuses et fonds de jardins encore disponibles, sans maîtrise pour les collectivités des types de logements et des profils de ménages s'y installant. La tendance est à la **modification de la structure démographique** des communes du secteur avec une exclusion des ménages les plus jeunes et les plus modestes du marché immobilier.

La réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble, dont les programmes sont à encadrer par le biais des documents d'urbanisme (OAP), est un moyen pour **contrer les dynamiques en cours** et maîtriser les prix de sortie des logements.

Afin d'inscrire son développement démographique dans cette démarche, la commune a engagé, le 21 mars 2022, par délibération du conseil municipal, une procédure de **révision allégée** au titre du code de l'urbanisme ayant pour but **d'ouvrir à l'urbanisation une zone agricole d'une superficie de 1,8 ha**.

La commune de Cléguer comportant un site **Natura 2000** à l'ouest de son territoire et la procédure de révision allégée ayant des **effets identiques à ceux d'une révision**, cette procédure est soumise à **évaluation environnementale**.

L'objectif de cette évaluation environnementale sera de tenir compte des **exigences règlementaires** en matière d'environnement, de **sécuriser juridiquement la procédure**, **d'évaluer les incidences environnementales** du projet et **d'adapter** ce dernier afin d'en **éviter, réduire et le cas échéant compenser les impacts environnementaux**.

6 CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Situation administrative

Sur le plan administratif, la commune de **Cléguer** fait partie de **Lorient Agglomération,** collectivité membre du **Pays de Lorient** (EPCI du Schéma de Cohérence Territoriale).

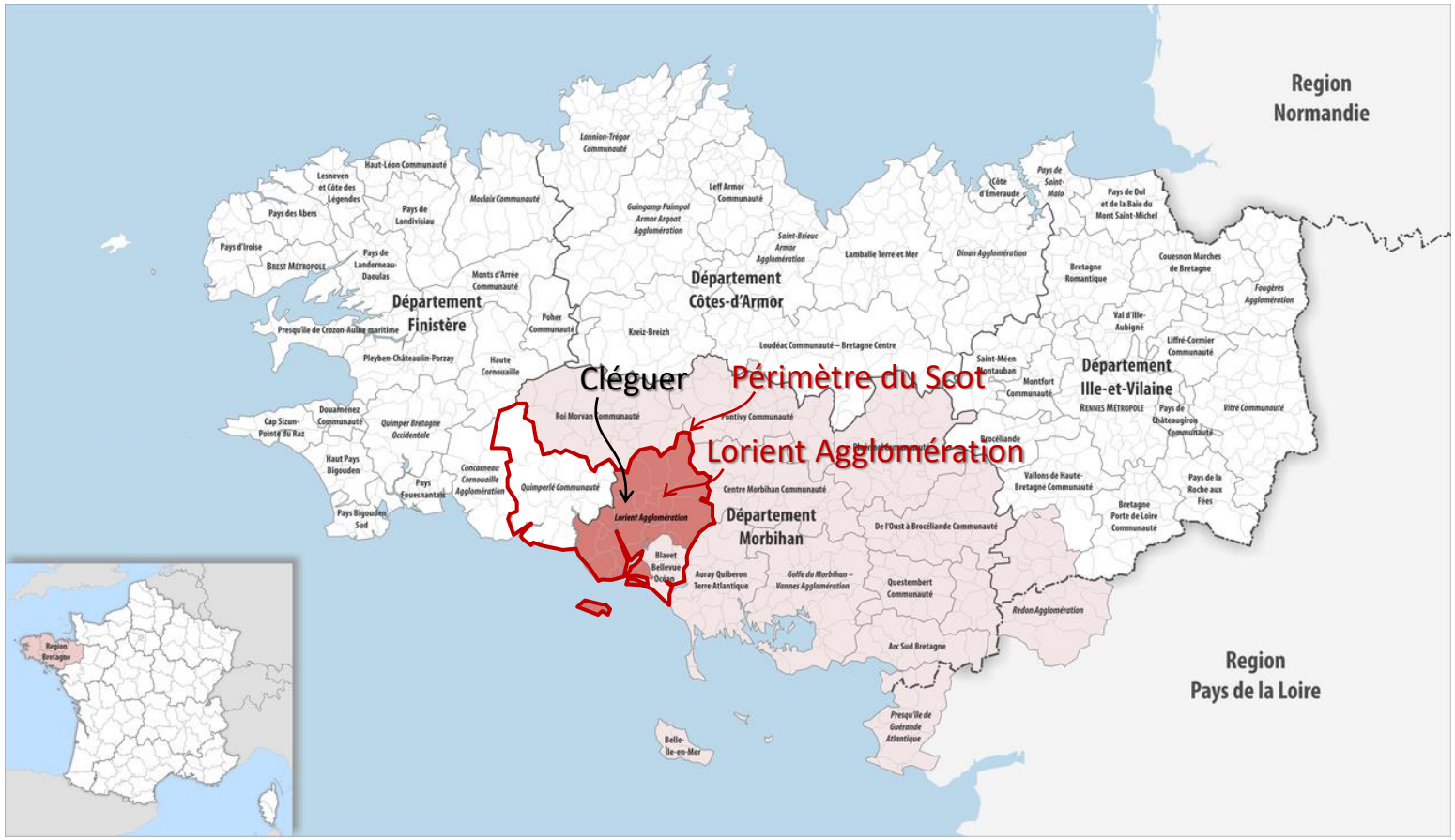

Illustration cartographique issue de la version allemande de Wikipédia - https://de.wikipedia.org/wiki/Centre_Morbihan_Communaut%C3%A9

7 CONTEXTE DE LA PROCÉDURE

Situation géographique

Le projet se situe en confortement Est du Bourg de Cléguer, à 650m environ du centre bourg. Il couvre les parcelles section AD n°201p pour une emprise de 1,8 ha.

Le terrain à aménager est entouré à l'Ouest, au Nord et à l'Est par des habitations et s'ouvre au Sud sur une parcelle agricole puis un boisement. Il est desservi au Nord par la rue Anne de bretagne et à l'Ouest par la rue Bertrand Duguesclin.

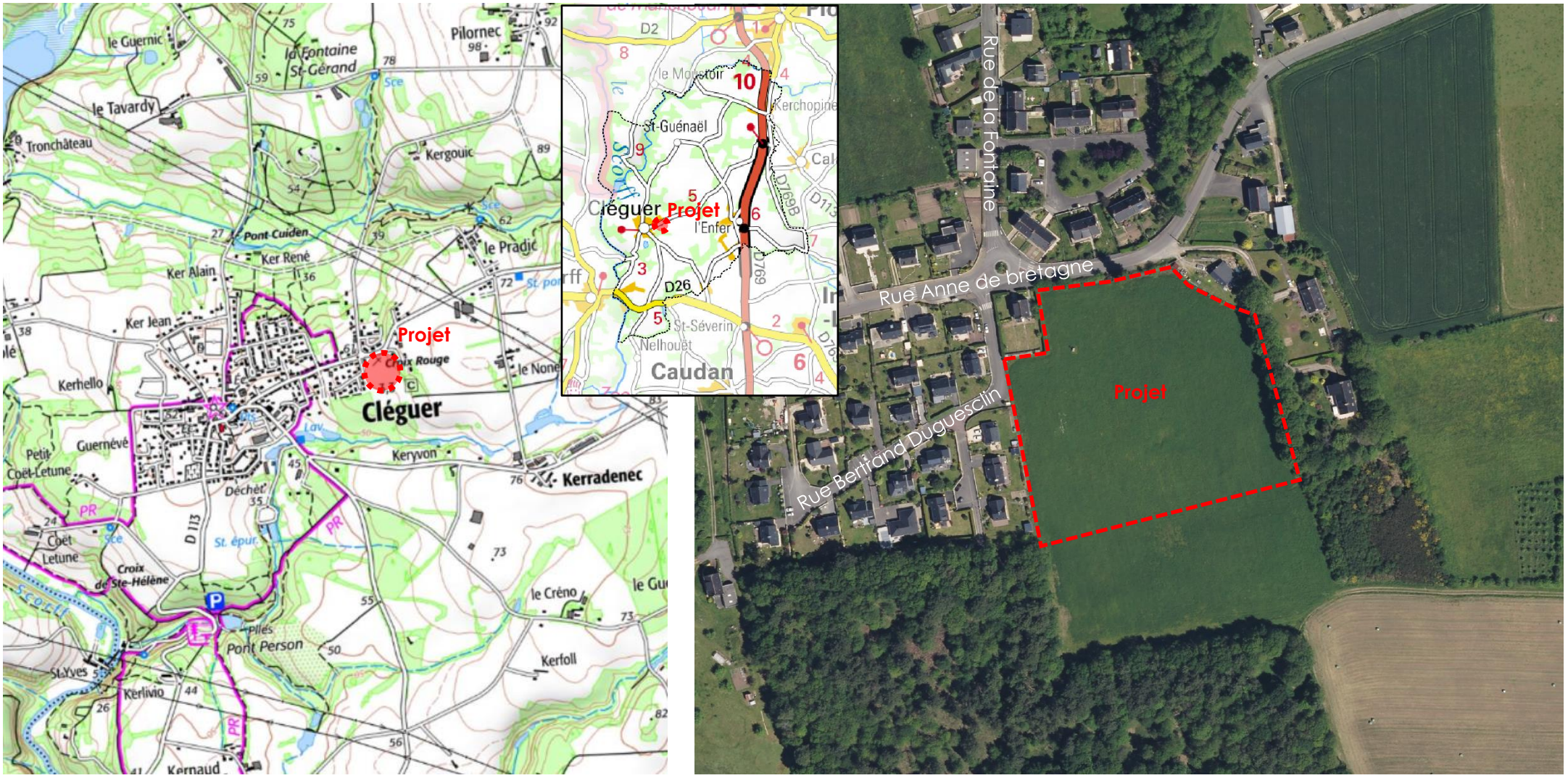

2. Etat initial de l’environnement

Milieux physique : le climat

Les données climatiques développées par la suite s'appuient sur les données Météo-France de la station de **Lorient Lann-Bihoué**, station représentative la plus proche, pour la période 1981-2010 (dernières données disponibles).

Le climat du Morbihan appartient au type «**tempéré océanique**». La forte influence maritime modère les variations saisonnières, tant du point de vue des précipitations que des températures.

D'une manière générale les **températures sont modérées**, la moyenne annuelle est de 12,0°C et les **variations de température sont relativement faibles**. Les températures moyennes sont comprises entre 6,6 et 18,0°C et il gèle moins d'une trentaine de jours par an en moyenne. Les période de forte chaleur sont très rare, moins de 3 jours par an affichent des températures supérieur à 30°C.

Les **précipitations sont importantes**, 950,9mm en moyenne par an. La période avec les plus fortes précipitations est d'octobre à janvier. Les précipitations étant importantes et la température douce, **aucune période de sécheresse n'est recensée**.

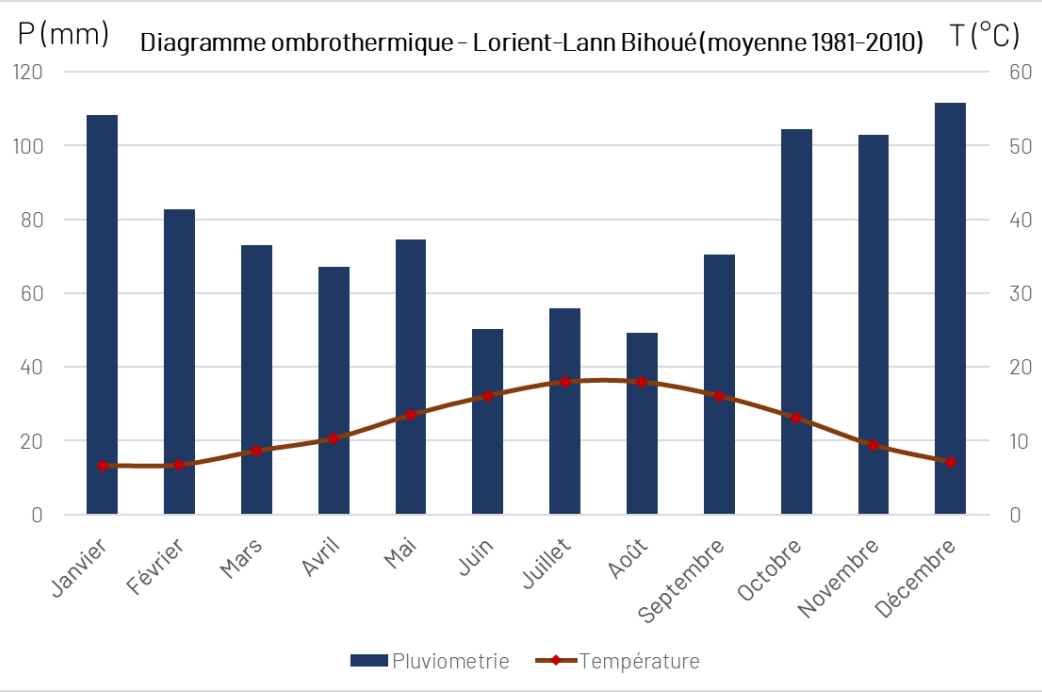

Document EOL
Source des données : Météo France

Milieux physique : le climat

La Rose des Vents ci-contre à droite indique le nombre d'heures par an de vent dans chaque direction. On remarque que les vents les plus forts (supérieur à 28km/h) proviennent du **Sud – Sud-Ouest**.

A Lorient, sur la période 2000-2010 la température moyenne annuelle était de 12,0°C et les précipitations de 924,7 mm/an (*source : infoclimat.fr*). Sur la période 2011-2021 la température moyenne est de 12,4°C et les précipitations de 897,8 mm/an (*source : infoclimat.fr*). On constate donc, sur une échelle de 10 ans, une **augmentation moyenne des température (+ 0,4°C) et une baisse des précipitations (- 26,9mm/an).**

La commune de Cléguer est exposée à des vents Sud - Sud-Ouest pouvant influer sur la pluviométrie en véhiculant les précipitations océaniques. Le climat est tempéré, les amplitudes thermiques sont faibles et les précipitations plutôt importantes. Le territoire ne connait pas de période de sécheresse.
La révision allégée du plan local d'urbanisme doit prendre en compte les enjeux environnementaux actuels et contribuer localement à lutter contre les changements climatiques.

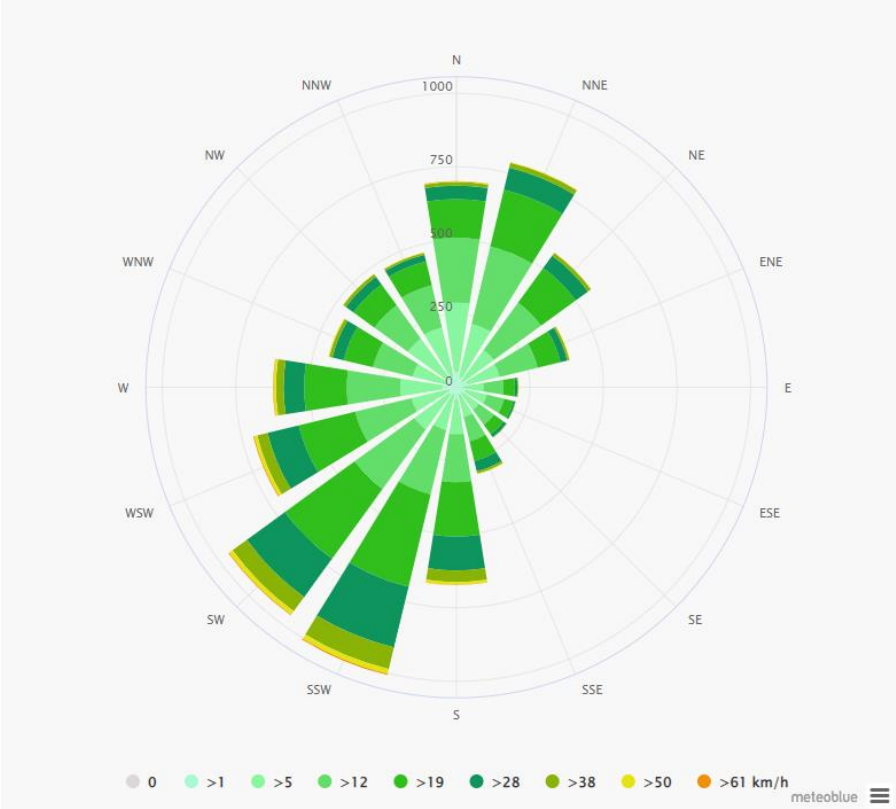

Source : Meteoblue

Milieux physique : la géologie du site

Source BRGM (Info Terre)

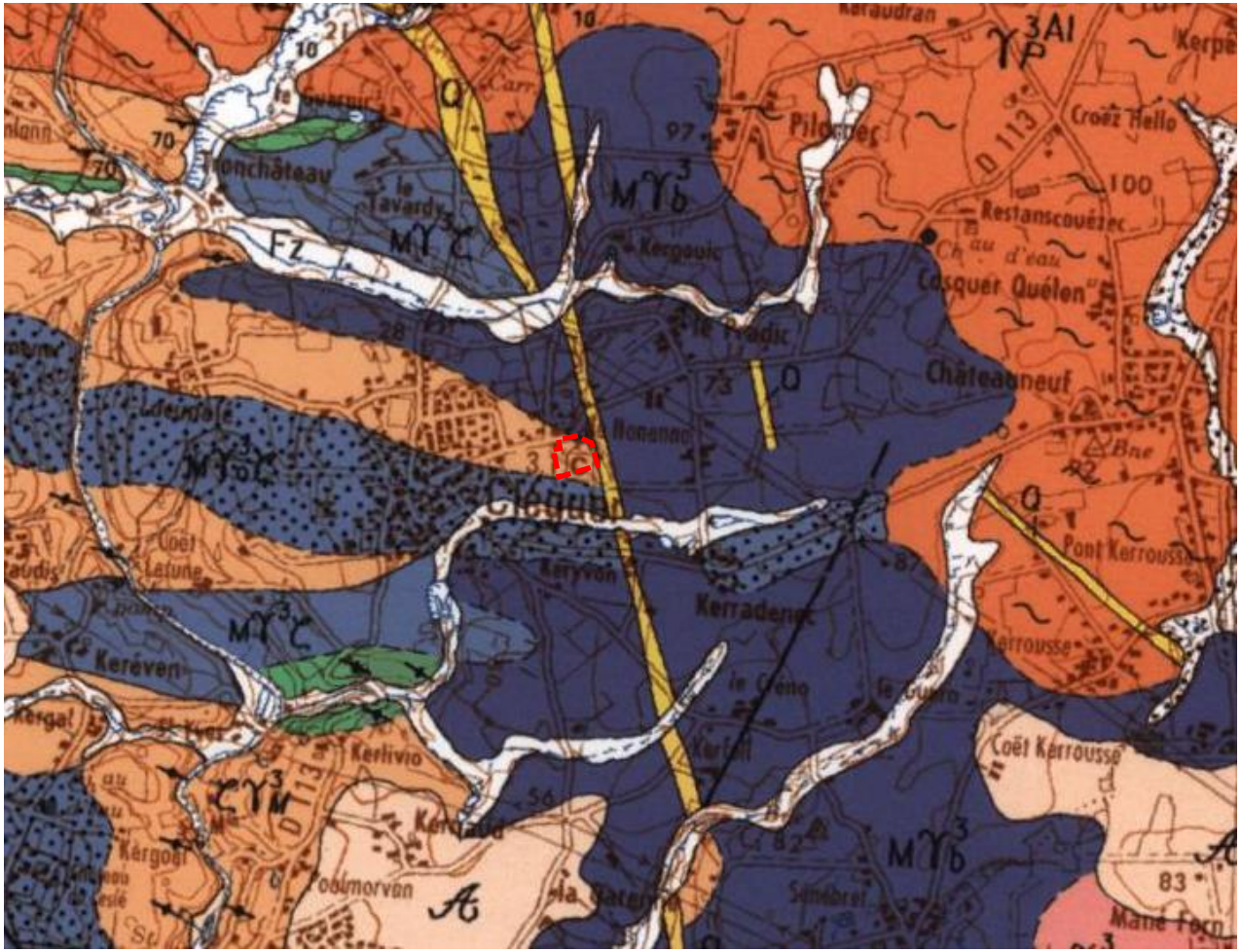

Fz FORMATIONS SUPERFICIELLES - Dépôts fluviatiles - Alluvions récentes et actuelles : limons, sables, graviers

ζγ3M DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Orthogneiss ordoviciens - Orthogneiss de Moëlan - Orthogneiss oeillé à biotite, localement migmatitique (482 +/- 8 Ma)

Mγ3oζ DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Granite anatectique hétérogène (diatexite) à nombreuses enclaves, plus ou moins assimilées, d'orthogneiss

Q SOCLE VARISQUE - Les roches filoniennes - Filon de quartz

Mγ3ζ DOMAINE VARISQUE SUD-ARMORICAIN (Sud) - Granite anatectique très hétérogène (diatexite) à nombreuses enclaves, plus ou moins assimilées, de paragneiss

Le projet s'implante sur un socle de roche dur, l'orthogneiss (un type de gneiss dérivé d'une roche magmatique).

A l'Est du projet se trouve un filon de quartz et un socle granitique hétérogène (plus ou moins assimilé d'orthogneiss et/ou de paragneiss).
Un peu plus au Sud, des dépôt fluviaux d'alluvions traduisent la présence d'un cours d'eau, le ruisseau Blanc, affluent du Scorff.

L'aire d'étude repose sur des formations de roches dures (orthogneiss). Les contraintes liées aux caractéristiques mécaniques du sous-sol devront être précisées à la suite des études géotechniques.

Milieux physiques : le relief

Document EOL. Topographie issue des bases de données de l'IGN

Document EOL. Topographie issue des bases de données de l'IGN

Le bourg de Cléguer s'implante sur un relief ceinturé à l'Ouest par le Scorff, au Nord et au Sud par de petits affluents profondément ancrés dans leurs vallées (ruisseau du Petit Pilornec au Nord et de Pont Person au Sud).

D'après les données topographiques de l'IGN, le site présente un point bas au Sud-Ouest. La pente générale est moyenne, environ 3,7%.

Le terrain présente une pente moyenne plutôt confortable, faiblement contraignante pour les futures constructions, offrant une exposition Sud-Ouest et permettant un bon écoulement de l'eau.

Milieux physiques : l'hydrographie

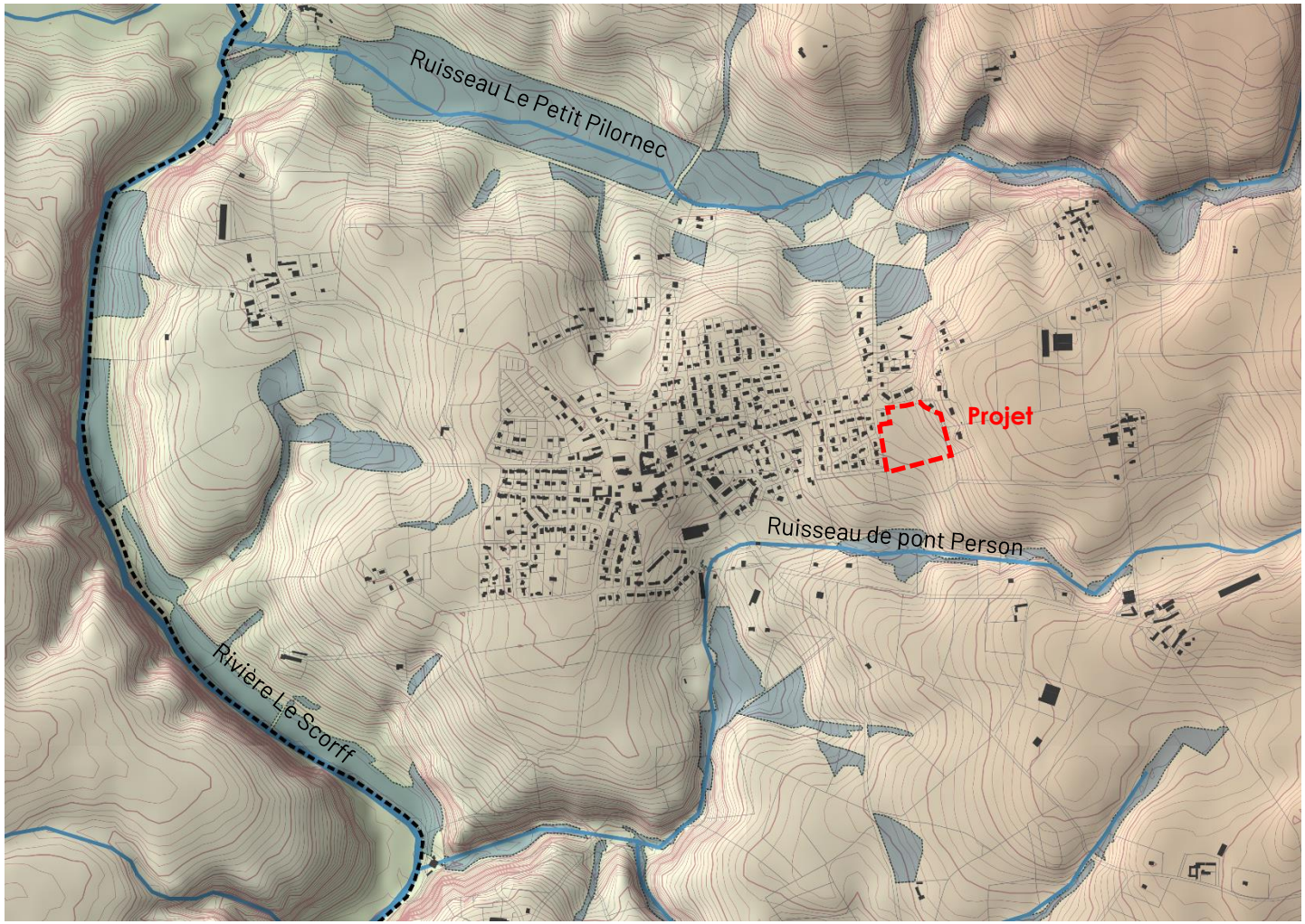

Document EOL. Topographie et cours d'eau issus des bases de données de l'IGN – Zones humides du PLU

Les trois quarts de la commune de Cléguer sont situés sur le bassin versant du Scorff (sa partie Sud-Est étant localisée sur celui du Blavet). Le bourg de Cléguer et ses environs dépendent du bassin versant du Scorff qui borde la commune à l'ouest sur environ 8 km.

Le projet se situe sur le bassin versant du ruisseau de Pont Person, un affluent de la rivière du Scorff. De fait, le site du projet appartient à l'unité hydrographique concernant le bassin du Scorff et se trouve concerné par le Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scorff.

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Les différents niveaux de protection présents sur ou à proximité du site d'étude

Natura 2000

La règlementation européenne s'appuie principalement sur le réseau Natura 2000 pour enrayer l'érosion de la biodiversité de l'Union Européenne. Cette règlementation s'appuie sur :

- La directive « Oiseaux » qui délimite des Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement d'espèces d'oiseaux dont la conservation est jugée prioritaire au point de vue européen.
- La directive « Habitats » qui délimite des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui concerne les espèces (faune et flore) et les milieux naturels

Son but est de préserver ou rétablir des habitats naturels et des espèces (faune et flore) sauvages d'intérêt communautaire.
Elle est ensuite retranscrite dans le droit français.

ZNIEFF

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un inventaire national. On distingue :

- Les ZNIEFF de type 1 : zones de superficie limitée et définies par la présence d'espèce ou de milieux remarquables.
- Les ZNIEFF de type 2 : grands ensembles naturels riches en biodiversité pouvant inclure une ou des ZNIEFF de type 1.

Une ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection réglementaire stricte comme peuvent l'être les sites classés ou inscrits ou encore les sites Natura 2000. Ces périmètres d'inventaires n'interdisent pas les opérations d'aménagement, mais les projets doivent veiller à préserver les espèces d'intérêts affiliées à ces périmètres.

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Localisation des sites naturels protégés ou inventoriés

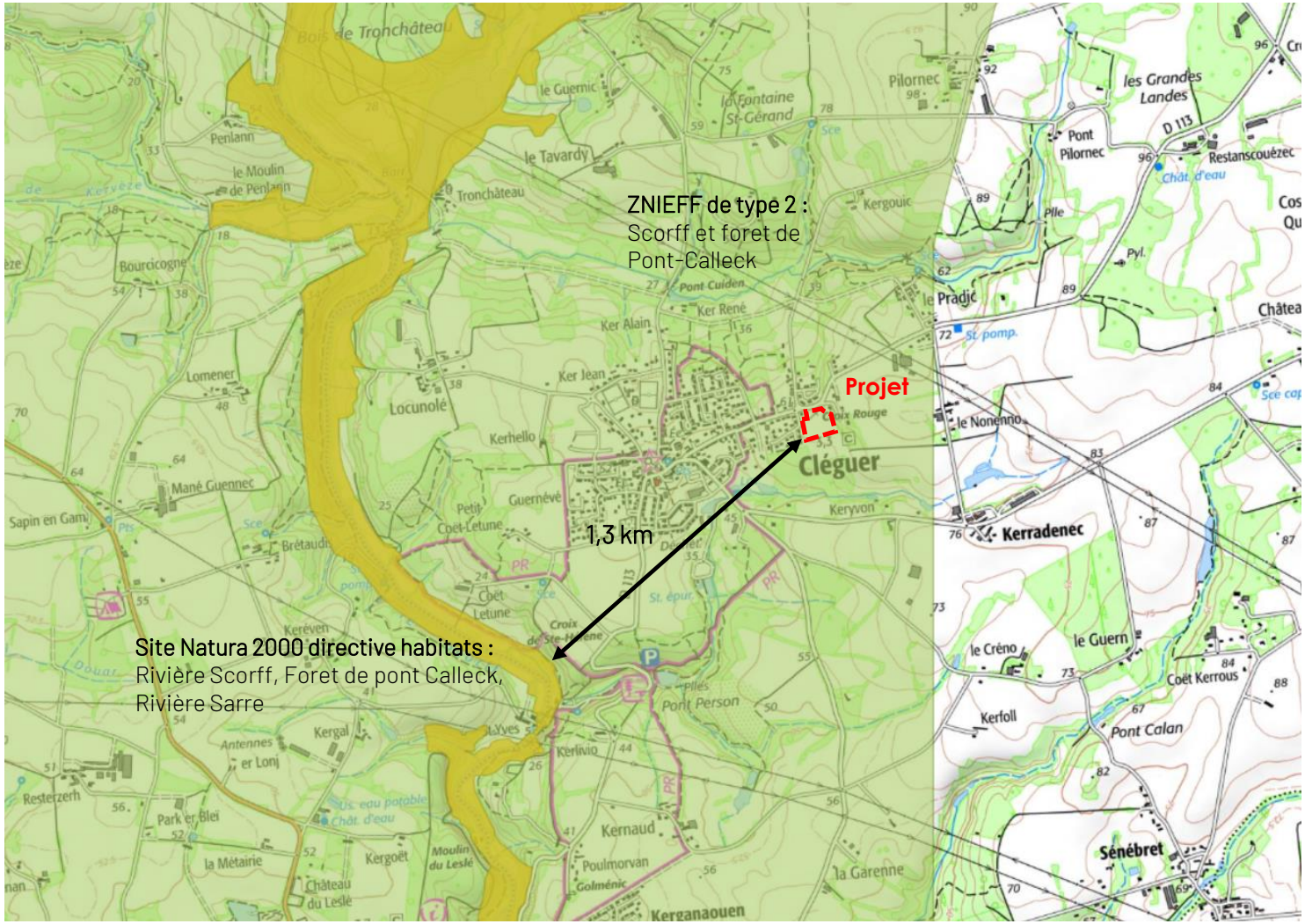

Source : Géoportail

Le **site support du projet se situe**, tout comme l'ensemble du bourg de Cléguer, **au sein de la ZNIEFF de type 2 « Scorff et foret de Pont-Calleck ».**

Il se situe également à **1,3 km au Nord-Est du site Natura 2000** relevant de la directive habitats « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre ».

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5300026 « Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre », issue de la Directive « Habitats » est localisée sur la vallée du Scorff à 1,3 km à vol d'oiseau et à 1,9 km en aval du projet. Ce site couvre une emprise de 3 351 ha accompagnant la vallée de la rivière Scorff, répartis sur 31 communes du Morbihan essentiellement, mais également du Finistère et des Côtes d'Armor.

Ce site présente un intérêt européen pour la qualité de son patrimoine : 12 habitats naturels (rivière à renoncules, hêtraie atlantique, landes humides, prés salés,...) et 14 espèces remarquables (Loutre, Saumon,...) ont été recensés. Ce site est remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles (groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés). La présence de boisements, d'un étang et d'un estuaire favorisent la forte diversité et complémentarité des habitats naturels.

Ce site Natura 2000 forme un corridor linéaire accompagnant le lit du Scorff depuis ses sources jusqu'à l'estuaire, ainsi que de certains de ses affluents, notamment la Sarre et le Brandifrout. Ce site Natura 2000 réalise ainsi le lien entre le littoral du Pays de Lorient et la Bretagne intérieure.

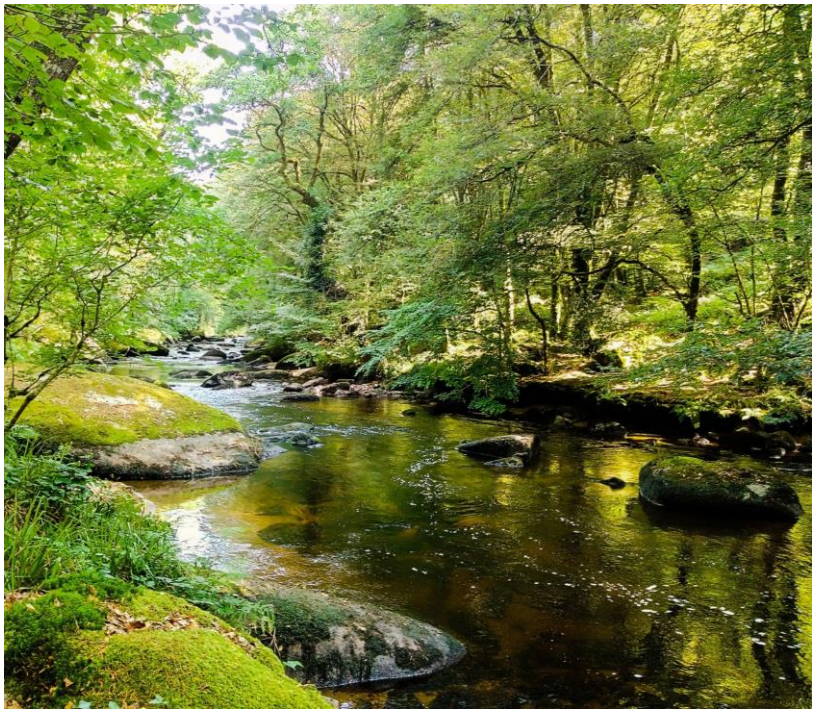

Rivière du Scorff
Crédit photo : Dominique Picard

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

Habitats d'intérêt communautaire

L'inventaire et la cartographie des habitats naturels d'intérêt communautaire ont été réalisés en 1999 sur la base de photos aériennes et d'orthophotoplans du Syndicat du Scorff. L'inventaire et la cartographie portent au final sur une superficie de 10 029 ha (à comparer avec un périmètre officiel couvrant alors 2 418 ha), compte tenu de la présence d'habitats naturels d'intérêt européen hors des limites du site (versants des vallées).

A la lumière de ces inventaires, il s'avère que la zone prospectée renferme 1 228 ha d'habitats naturels d'intérêt européen, dont 616 ha dans les seules limites du périmètre officiel. L'objectif global de gestion des habitats naturels dans le cadre de Natura 2000 est le maintien ou la restauration de ces habitats en état de conservation favorable.

Au sein du périmètre Natura 2000, l'essentiel des habitats d'intérêt communautaire est constitué de hêtraies atlantiques acidiphiles (64%). Les autres habitats d'emprises importantes sont pour l'essentiel des milieux humides : rivières à végétation flottante de renoncules, estuaire, prés salés atlantiques...

Habitat naturel	Code Habitat (EUR 27)	Superficie (ha) dans le périmètre officiel	Superficie (ha) sur la zone inventoriée	% de l'habitat dans le périmètre
Estuaire	1130	54,4	75,0	73 %
Végétations annuelles à salicornes	1310	0,0	0,15	0 %
Prés salés atlantiques	1330	53,3	55,3	96 %
Groupements végétaux des eaux oligotrophes	3110/ 3130	4,0	6,2	64 %
Rivières à végétation flottante de renoncules	3260	85,9	89,7	96 %
Landes humides atlantiques	4020	5,0	5,0	99 %
Mosaïque landes humides et eaux oligotrophes*	4020 x 3110/ 3130	1,0	1,0	100 %
Landes mésophiles ou sèches	4030	2,2	2,7	82 %
Prairies à Molinie bleue (bas-marais acides)	6410	4,0	8,7	46 %
Mégaphorbiaies (prairies humides à hautes herbes)	6430	14,2	14,2	100 %
Tourbières	7110/ 7140	0,1	0,1	100 %
Boulaies tourbeuses	91D0	0,4	0,4	100 %
Hêtraies atlantiques acidiphiles	9120	391,7	969,7	40 %
Ensemble des habitats	/	616,2	1.228,15	50,2 %

Liste des habitats d'intérêt communautaire du site «Rivière Scorff, forêt de Pont Calleck, rivière Sarre»
(source : DOCOB)

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

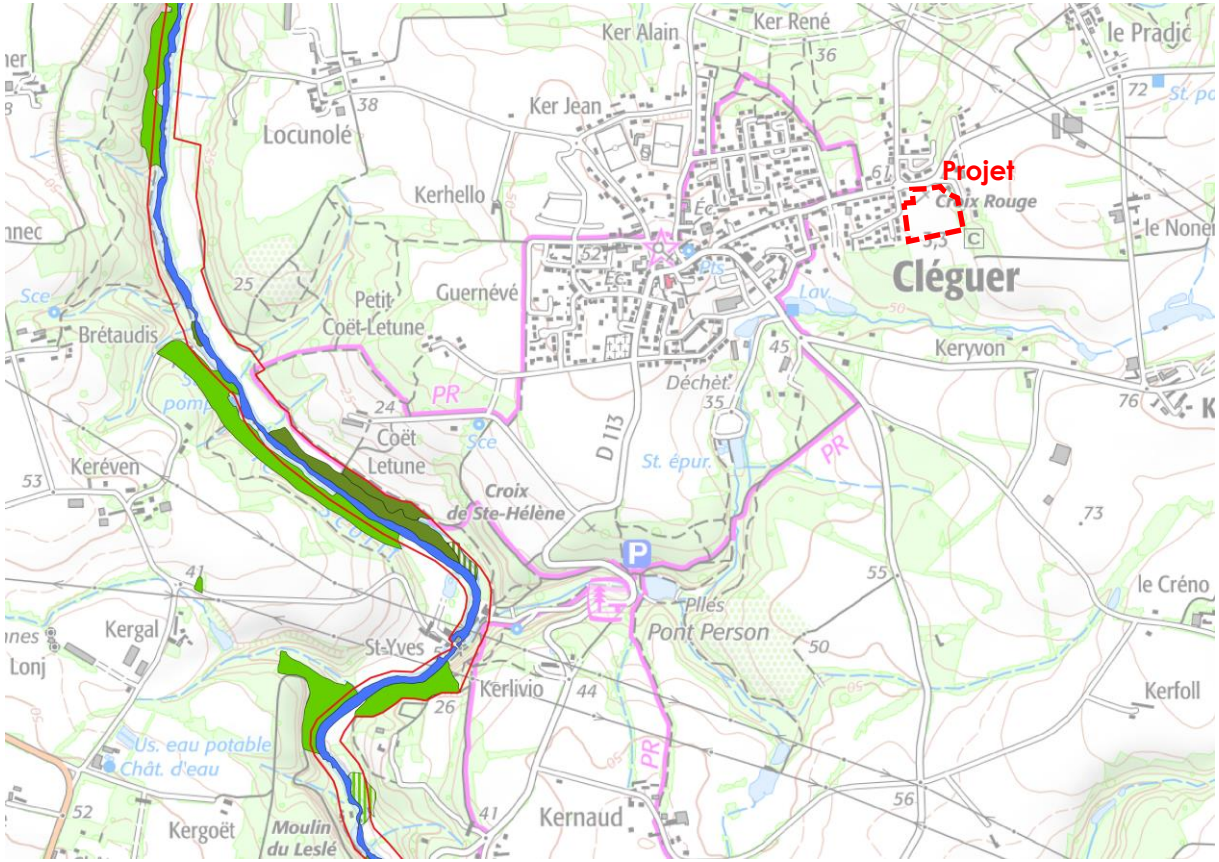

Cartographie des habitats d'intérêt communautaire (source : DREAL, DOCOB Natura 2000)

- Périmètre de la zone Natura 2000
- EUR15 3260 Végétation flottante de renoncules des rivières submontagnades et planitaires
- EUR15 6430 Mégaphorbiais eutrophes
- EUR15 6430 p.p. Mosaïque : mégaphorbiais eutrophes et groupement ne relevant pas de la directive habitats
- EUR15 9120 Hêtraie à if et houx
- EUR15 9120 p.p. Mosaïque : hêtraie à if et houx et groupement ne relevant pas de la directive habitats

Les habitats d'intérêt communautaire identifiés en aval du projet correspondent au lit mineur du Scorff, peuplé de renoncules flottantes, ainsi qu'à des boisement de hêtres, if et houx accompagnant le cours d'eau. Ces habitats sont localisés à 1,3 km en aval, à vol d'oiseau. Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire n'est recensé à proximité en aval du projet.

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

Espèces d'intérêt communautaire

Le Site Natura 2000 a une grande valeur au niveau de la préservation des espèces. Ces divers habitats permettent d'obtenir une grande richesse d'espèces communautaires visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE du conseil. La qualité patrimoniale du site est soulignée par la présence avérée d'espèces emblématiques telles que la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et le Saumon atlantique (*Salmo salar*). Au total, ce sont 14 espèces d'intérêt communautaire qui sont identifiées :

- 6 espèces de mammifères : 5 espèces de Chauves-souris (*Rhinolophus hipposideros*, *Rhinolophus ferrumequinum*, *Barbastella barbastellus*, *Myotis bechsteinii* et *Myotis myotis*) et la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
- 4 espèces de poissons (*Salmo salar*, *Cottus perifretum*, *Petromyzon marinus* et *Lampetra planeri*)
- 2 espèces de mollusques : Escargot de Quimper (*Elona quimperiana)* et Mulette perlière (*Margaritifera margaritifera*)
- 2 espèces de plantes : Trichomanes remarquable (*Trichomanes speciosum)* et Flûteau nageant (*Luronium natans)*

On note par ailleurs la présence d'autres espèces d'intérêt telle l'anguille (*Anguilla anguilla*) et différentes espèces de plantes : l'Asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*), le Cranson des estuaires (*Cochlearia aestuaria*) et l'Hyménophylle de Tunbridge (*Hymenophyllum tunbrigense*).
La présence du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est fortement suspectée.

Lutra lutra - Loutre d'Europe (source : INPN)

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

Luronium natans - Fluteau nageant
(source : INPN)

Petromyzon marinus- Lamproie marine
(source : INPN)

Rhinolophus ferrumequinum - Grand rhinolophe
(source : INPN)

Salmo salar- Saumon atlantique
(source : INPN)

Elona quimperiana - Escargot de Quimper
(source : INPN)

Myotis myotis - Grand Murin
(source : INPN)

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Natura 2000 – Zone Spéciale de Conservation « Rivière Scorff, Foret de pont Calleck, Rivière Sarre »

Objectifs de conservation du DOCOB

Le document d'objectifs (Docob) a été réalisé en 2004 par le Syndicat du Scorff, structure animatrice du site Natura 2000. Ce document présente les enjeux associés au site Natura 2000 ainsi que les mesures de conservation associées :

- Préserver les potentialités naturelles et la diversité des habitats aquatiques :
  - Préservation du potentiel écologique des cours d'eau (14 mesures)
  - Gestion de la ressource en eau (7 mesures)
- Veiller au respect de la qualité des habitats naturels estuariens
  - Préservation du potentiel écologique de l'estuaire (3 mesures)
  - Limitation des sources de dégradation potentielles locales (2 mesures)
- Restaurer et maintenir les landes humides et tourbières
  - Préservation du potentiel écologique des landes et tourbières (3 mesures)
  - Préservation de la ressource en eau (2 mesures)
- Maintenir la qualité des habitats forestiers naturels
  - Préservation du potentiel écologique de la hêtraie-chênaie (4 mesures)
  - Maintenir la superficie de l'habitat sur le site (1 mesure)
- Sensibiliser à la valeur et au respect du patrimoine naturel et promouvoir le site (3 mesures)

Si le site du projet reste localisé à distance des habitats d'intérêt communautaire, il demeure néanmoins localisé en amont des habitats d'intérêt communautaire associés à la vallée du Scorff.

Sa localisation éloignée n'implique pas d'incidences directes, mais est potentiellement susceptible de générer des incidences indirectes (rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées, hausse de la fréquentation et de la circulation…) sur les habitats et espèces protégées situés en aval.

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

ZNIEFF de type II « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck »

Le site du projet s'étend au sein du périmètre de la ZNIEFF de Type II « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck » (référence ZNIEFF 530015687). Cette ZNIEFF très étendue (469,82 km^2) couvre le bassin versant du Scorff et de certains de ses affluents.

Cette ZNIEFF affirme la grande qualité de la rivière Scorff, des forêts et étangs s'étendant sur son bassin versant. Son intérêt botanique tient à la présence de 2 des 37 espèces végétales de très haute valeur patrimoniale de Bretagne (Fluteau nageant, Trichomanès remarquable). Son intérêt zoologique tient à la présence de nombreuses zones de frayères à Saumons dans la partie inférieure du Scorff (plus de 400 recensées) ainsi qu'à présence constante de la Loutre dans le secteur de Pont-Calleck et les têtes de bassin du Scorff et de ses affluents.

Le site du projet est localisé au sein du périmètre de la ZNIEFF de type II « Rivière Scorff et forêt de Pont Calleck ».
Une ZNIEFF est un inventaire, elle n'induit pas de protection réglementaire stricte. Toutefois, un projet ne prenant pas en compte les espèces d'intérêt associées à la ZNIEFF peut se trouver fragilisé.

Milieux naturel : sites naturels protégés et inventoriés

Site inscrit des rives du Scorff

Un site classé ou inscrit est un espace remarquable à caractère naturel, artistique ou historique protégé afin d'être conservé en l'état (entretien restauration mise en valeur) et protégé de toute atteinte grave. Il relève de la loi du 21 avril 1906, une des première loi relative à la protection du patrimoine naturel, puis de celle du 2 mai 1930 qui est codifiée dans les articles L-341-1 à 22 du code de l'environnement.
En site inscrit tout projet d'aménagement ou de modification est soumis à l'avis simple de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), excepté les démolitions soumises à avis conforme.
En site classée la réglementation est plus stricte, ces sites sont inconstructibles, sauf exception. Les autorisations sont délivrée soit par le ministre de l'environnement après avis de la CDNPS (Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'ABF.

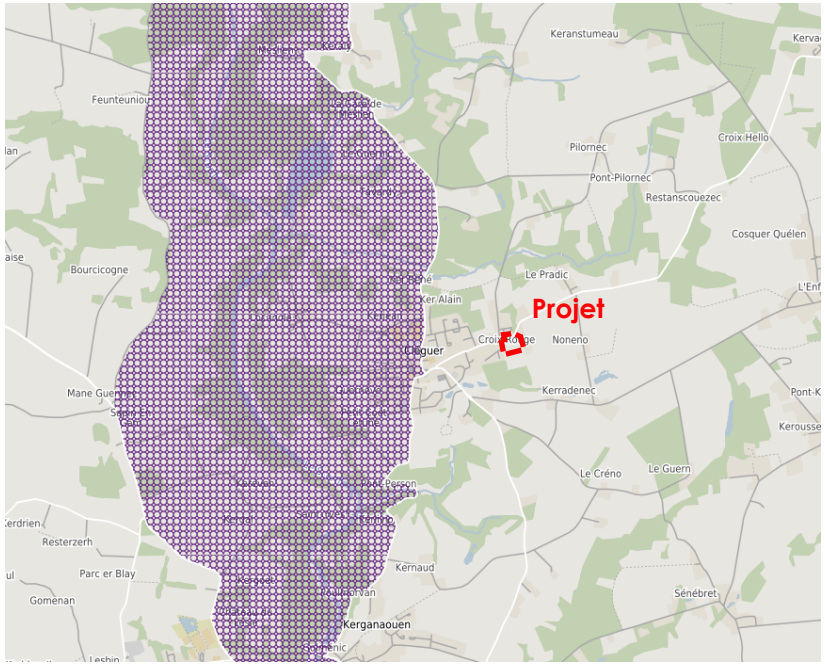

Site inscrit des rives du Scorff
Source : geobretagne

Les rives du Scorff sont intégrées à la protection des sites inscrits.
Le site du projet est situé en dehors du périmètre du site inscrit des rives du Scorff.

Milieux naturel : les continuités écologiques

Généralités

La notion de trame verte et bleue a été instaurée dans le droit français par la loi « Grenelle 1 » du 3 aout 2009.

Elle part du constat que les divers périmètres de protection (parcs nationaux, parcs naturels régionaux, zones Natura 2000…) aboutissent à la création d'ilots préservés, **réservoirs de biodiversité**, mais sans interactions possible entre eux. Le concept de trame verte et bleue vise à enrayer ce phénomène, en préservant et en restaurant des réseaux de milieux naturels, appelés **corridors écologiques**, qui permettent aux espèces de circuler et d'interagir.

La trame verte fait référence aux milieux naturels terrestres tandis que la trame bleue fait référence aux réseaux aquatiques et humides.

La préservation de La trame verte et bleue permet de lutter contre la fragmentation des milieux naturels et participe à la préservation de la biodiversité.

A l'échelle régionale elle se traduit par le SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

Réservoir de biodiversité au nord de la commune, rue du Guemehue

Milieux naturel : les continuités écologiques

La trame verte et bleu à l'échelle régionale

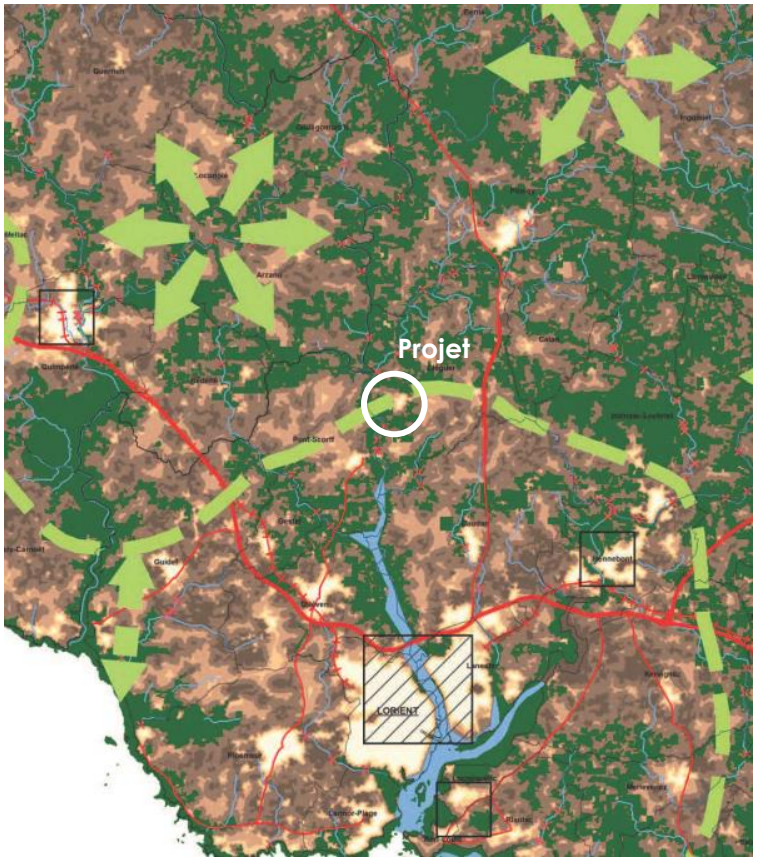

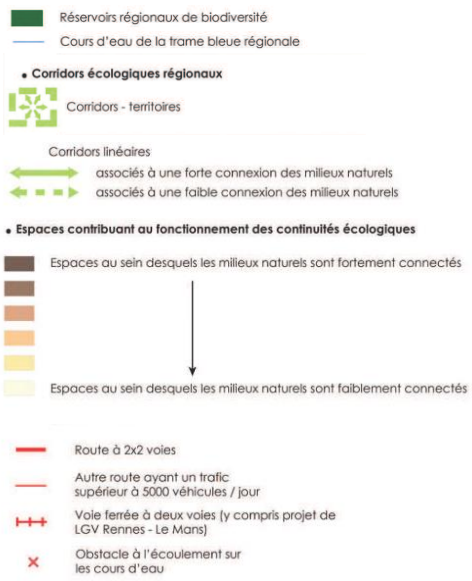

Réservoirs de biodiversité et corridors écologiques régionaux (Source : SRCE)

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) identifie les continuités écologiques (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité) à l'échelle régionale et les cartographie à l'échelle 1/100 000e.
Il apporte une vision globale à l'échelle régionale permettant ensuite de définir la trame verte et bleue à l'échelle locale.

Sur la carte des continuités écologiques régionales (ci-contre à gauche), Cléguer se situe à la limite d'un corridor écologique d'ordre régional (niveau de connexion entre milieux très élevé). Cependant le bourg est cartographié comme un espace au sein duquel les milieux sont faiblement connectés. Les vallées (le Scorff notamment, identifié comme trame bleue régionale) situées en périphérie du bourg constituent quant à elles des réservoirs régionaux de biodiversité. Ce sont des territoires au sein desquels la biodiversité est riche, avec une grande perméabilité interne et au sein desquels les milieux naturels sont fortement connectés.

A l'échelle régionale, le bourg de Cléguer ne présente pas d'enjeux écologique particulier. En revanche il borde un important corridor écologique breton et est cerné de réservoirs régionaux de biodiversité.

Milieux naturel : les continuités écologiques

La trame verte et bleu à l'échelle régionale

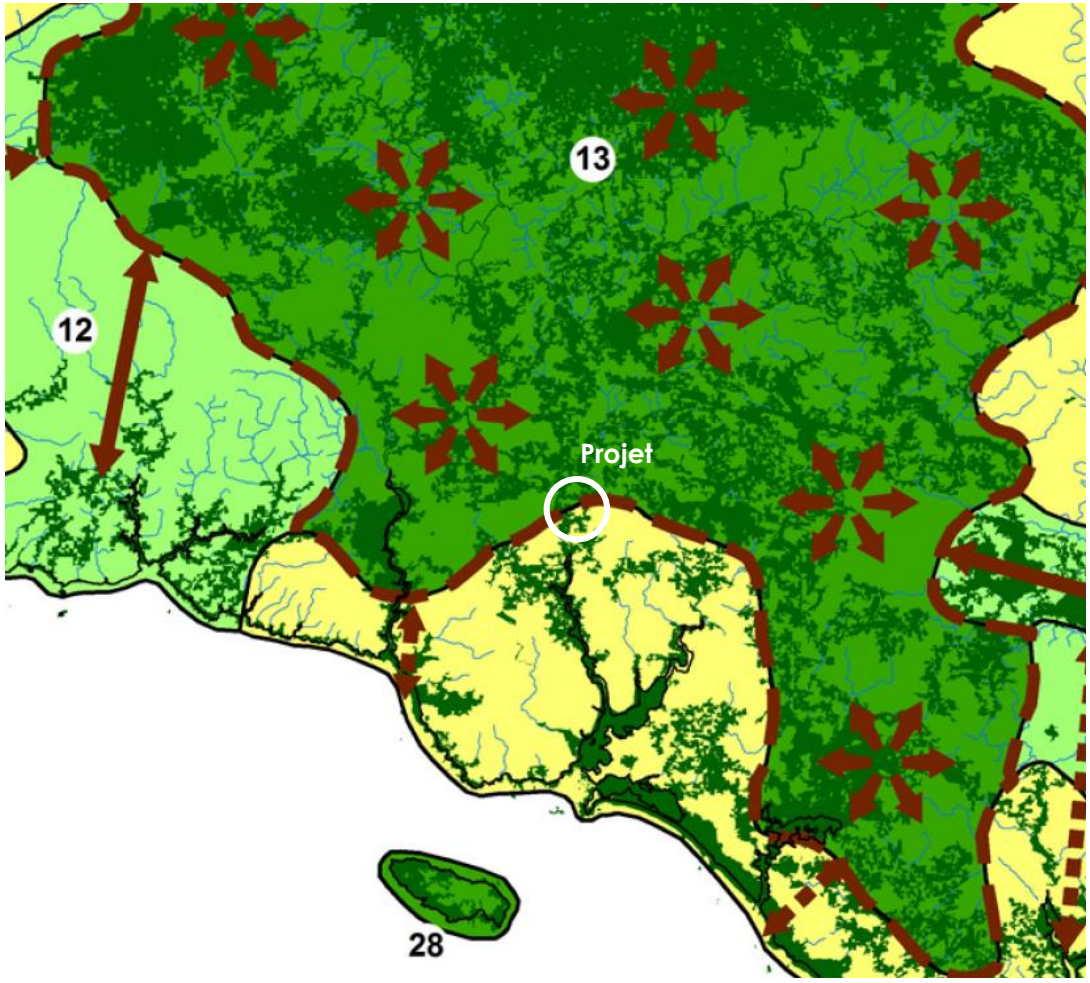

Objectifs de préservation ou de remise en bon état de la trame verte et bleue régionale (Source : SRCE)

Un niveau de connexion des milieux naturels très élevé
➪ Objectif assigné : Préserver la fonctionnalité écologique des milieux naturels

Un niveau de connexion des milieux naturels élevé
➪ Objectif assigné : Conforter la fonctionnalité écologique des milieux naturels

Un niveau de connexion des milieux naturels faible
➪ Objectif assigné : Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels

La commune se situe à l'interface entre deux grands ensembles de perméabilité :
- Au Nord l'ensemble n°13 de l'Isole au Blavet
- Au Sud l'ensemble n°14 du littoral Morbihannais de Lorient à la presqu'ile de Rhuys

Le bourg de Cléguer est manifestement un peu plus lié à l'ensemble 14 du littoral morbihannais.

Les objectifs de préservation ou de remise en état de la trame verte et bleue régionale reprennent les tendances de la cartographie des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques vue précédemment.

Concrètement, le bourg de Cléguer présentant un niveau de connexion des milieux naturels faible se voit assigné l'objectif de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels.

Milieux naturel : les continuités écologiques

La trame verte et bleu à l'échelle du SCoT du Pays de Lorient

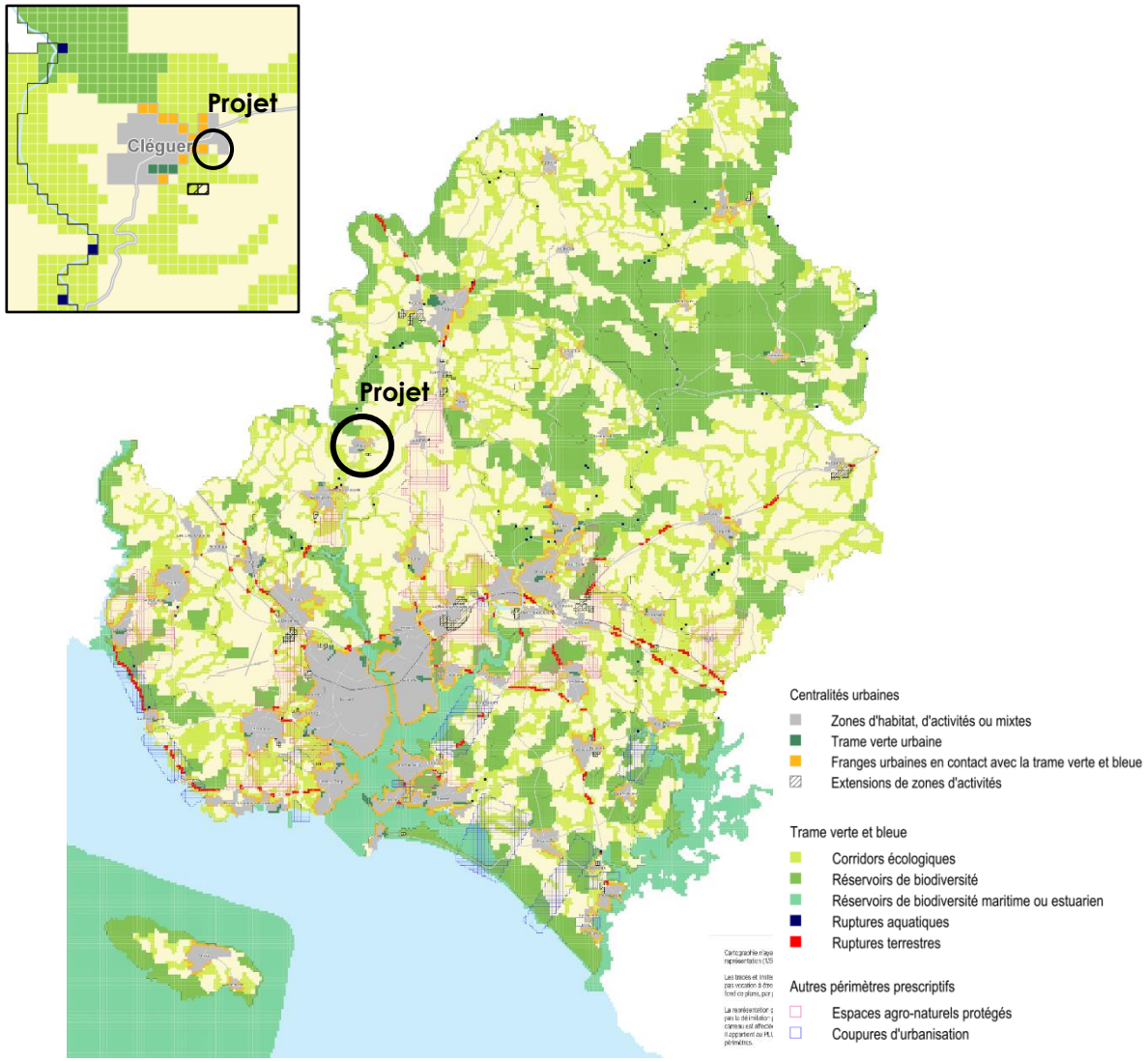

La trame verte et bleue – extrait du SCoT du Pays de Lorient

Le territoire du Pays de Lorient est doté d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui fixe les orientations d'aménagement et de préservation du territoire de l'agglomération lorientaise.
Dans l'état initial de l'environnement, le SCoT établit un diagnostic de la trame verte et bleue au sein de l'agglomération.

A l'échelle du SCoT du pays de Lorient, le secteur étudié (Est du bourg de Cléguer) est catégorisé de frange urbaine en contact avec la trame verte et bleue. Le sud du bourg est en effet occupé par des corridors écologiques (boisement notamment).

Milieux naturel : les continuités écologiques

La trame verte et bleu à l'échelle de la commune

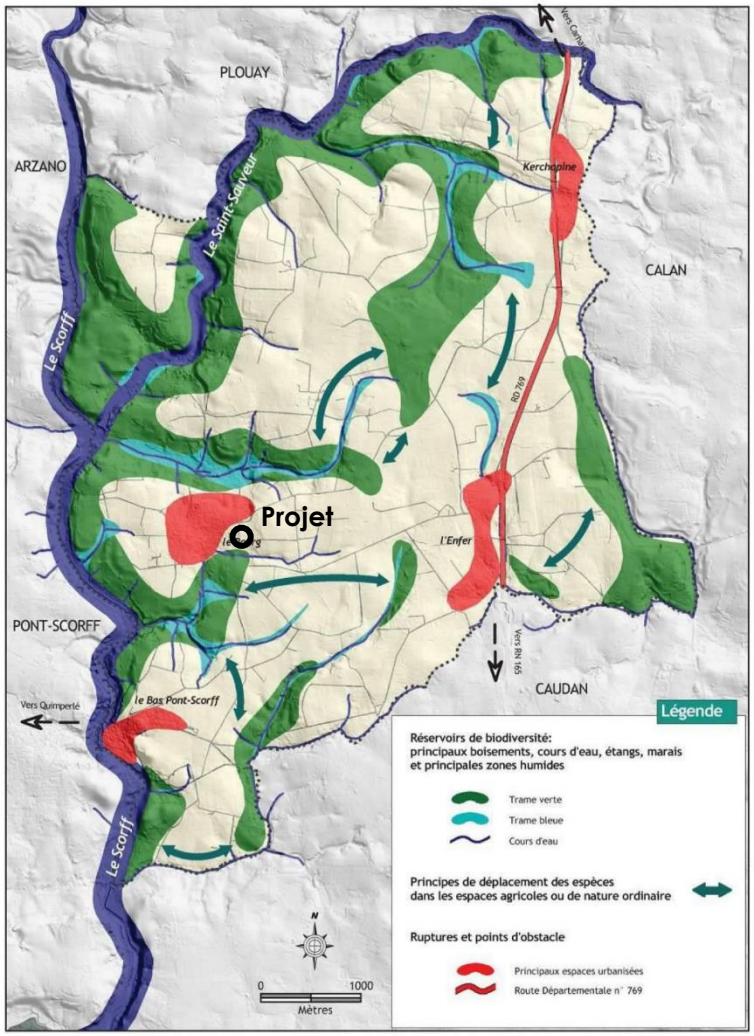

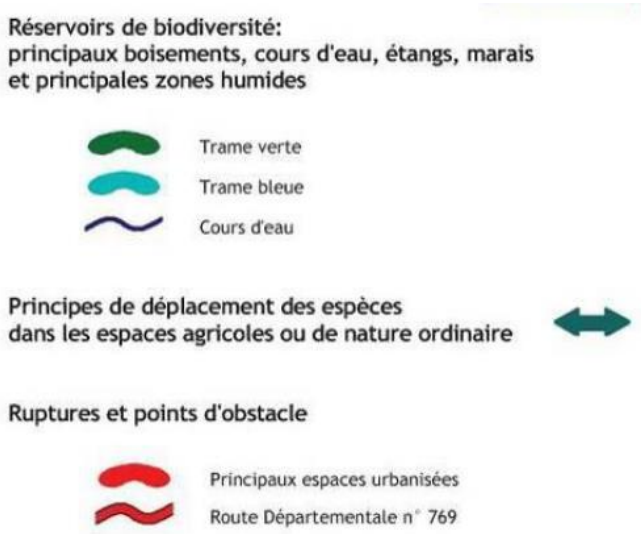

Trame verte et bleue de la commune de Cléguer - extrait du rapport de présentation du PLU

Sources : Cadastre, Lorient Agglomération, IGNbdCarto

A l'échelle communale, le secteur étudié n'est pas identifié comme élément constitutif de la trame verte et bleue (corridor ou réservoir). Le bourg est un point d'obstacle et les enjeux se situent le long des cours d'eau bordant le bourg et donc à proximité du projet : La rivière Scorff, le ruisseau du Petit Pilornec et le ruisseau de Pont Person.

Diagnostic paysager : les unités paysagères

Document EOL, occupation du sol de l'IGN

Le bourg de Cléguer s'implante sur un relief délimité par trois vallées :

- La vallée de la rivière Scorff à l'Ouest qui concentre de nombreux habitats protégés;
- Au Nord, par la vallées du ruisseau du Petit Pilornec, un affluent du Scorff;
- Au Sud, par la vallée du ruisseau de Pont Person, un autre affluent du Scorff.

Ce relief est principalement occupé par le bourg de Cléguer mais également par des hameaux et parcelles agricoles au maillage très lâche.

Le projet va donc s'implanter sur la crête du bourg de Cléguer, en continuité d'urbanisation et en surplomb de la vallée de Pont Person.

Diagnostic paysager : sensibilité des paysages et des enjeux au regard du projet

Document EOL

Sur ses franges Est, Nord et Ouest le site s'insère dans le tissus pavillonnaire du bourg de Cléguer. A condition d'en maitriser la hauteur (R+1) il s'intégrera parfaitement à cet environnement bâti. Le site est perceptible depuis ses voies d'accès mais uniquement lorsque l'on se trouve à proximité (*photos 1, 2 et 7 page suivante*).

Sa frange Sud s'ouvre sur une parcelle agricole actuellement exploitée (culture de maïs). Cependant la vue se referme rapidement car un boisement privé englobe la pointe Sud-Ouest de la parcelle. A l'Est, une friche en cours de boisement se trouve en continuité de la haie bordant le terrain, refermant encore davantage les possibilités de vue lointaine. En continuant de descendre le vallon (vers le lieu dit Queradenec), l'ouverture entre les deux boisements est si étroite que le site n'est pas perceptible depuis la route du Noneno. Les vues depuis la route de Châteauneuf sont ensuite impossibles, le site étant dissimulé par la ceinture verte de la ripisylve du ruisseau de Pont Person.

A condition de maitriser les hauteurs des futurs constructions, le site s'intégrera au contexte bâti environnant. Il ne sera pas perceptible dans le paysage lointain car entouré de boisement et intégré par un bocage riche en haies. L'intégration devra se faire sur sa limite Sud vis-à-vis du terrain qui conservera sa vocation agricole.

Diagnostic paysager : sensibilité des paysages et des enjeux au regard du projet

1 : La rue Bertrand Dugueslin offre une perspective vers le site

2 : Le site est perceptible depuis l'entrée de bourg rue Anne de Bretagne

3 : Rue de Châteauneuf, des ilots de végétation masquent le site

4 : La ripisylve du ruisseau de Pont Person forme une ceinture verte intégrant le site depuis le sud

5 : Le site n'est pas visible depuis la rue de Châteauneuf car masqué par la ripisylve du ruisseau de Pont Person

6 : Chemin communal menant jusqu'à la parcelle du projet (lieu-dit Le Noneno)

7 : Le site sera clairement visible depuis une portion de la parcelle agricole au sud. L'intégration paysagère du site portera principalement sur cette section

Diagnostic paysager : les ambiances au sein du terrain à aménager

1 : Vue d'ensemble du site depuis l'angle Sud-Est

2 : Le site est occupé par une prairie. Il est bordé par une haie bocagère à l'est, la rue Anne de Bretagne au Nord, un tissus pavillonnaire à l'ouest et s'ouvre sur une parcelle agricole (culture de maïs) au sud

3 : Un calvaire est présent au Nord-Ouest du site

Diagnostic paysager : occupation du sol et traitement des interfaces

Clôture de jardin en limite avec les propriétés bâties : grillage parfois doublé d'une haie ou muret ou haie de thuyas

L'interface avec la rue est traité par un talus faiblement arboré (un sapin et trois chênes)

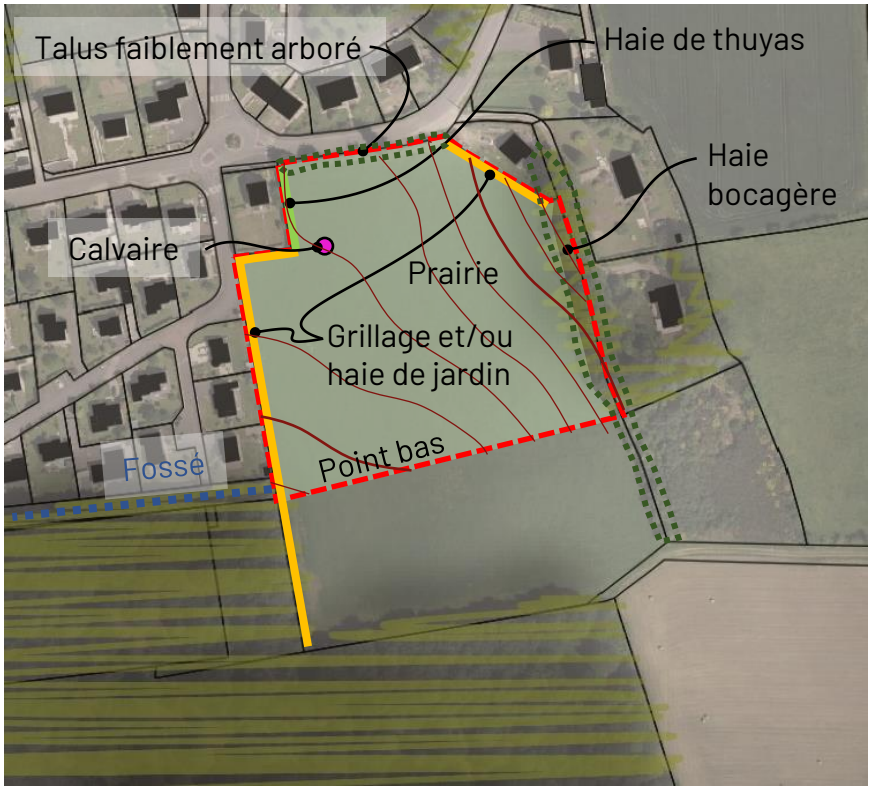

Un calvaire est présent au Nord-Ouest du site

Au sud le site est ouvert sur une parcelle agricole cultivée (maïs)

A l'est le site est bordé par une haie bocagère (chêne, châtaignier)

Fossé à l'angle sud-ouest du terrain

Ressources locales : déplacements et accessibilité

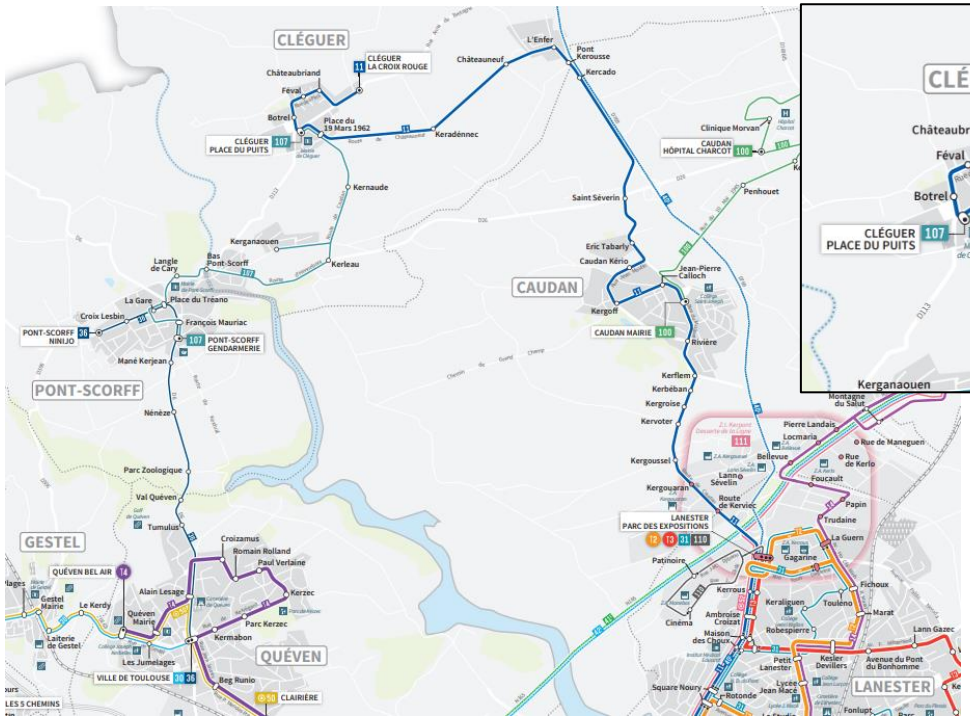

Réseau de bus CTRL de Lorient Agglomération

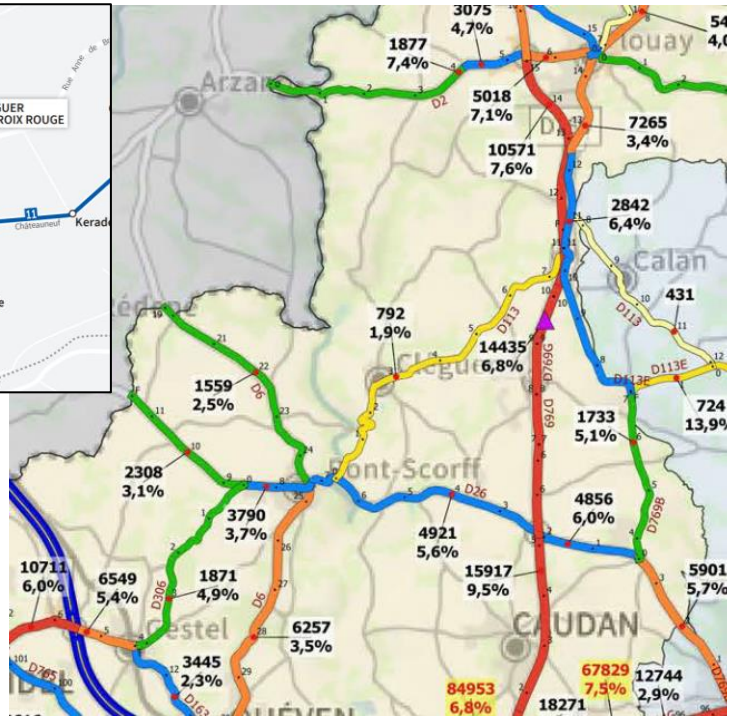

Trafics 2019

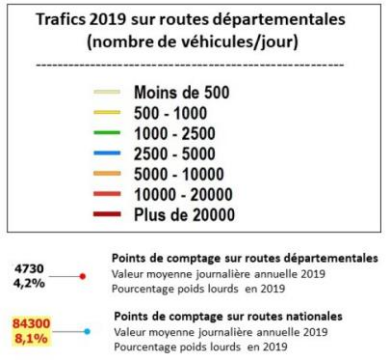

La commune est reliée à Lorient par la ligne de bus n°11 du réseau de bus CTRL de l'Agglomération lorientaise. La Ligne 107 relie également Cléguer à Pont Scorff.
Localement, un arrêt de bus, le terminal de la ligne 11, « Croix Rouge » est situé au niveau du projet. En semaine la ligne 11 effectue 19 rotations par jour et place le site à 30 min de Lanester et 45 min du centre de Lorient en transport en commun.

La D113 (Rue Anne de Bretagne) qui dessert Cléguer et le projet est peu empruntée (792 véhicules/jour et 1,9% de poids lourds). C'est la D769 Plouay-Caudan passant à l'Est de la commune qui concentre les flux, tant VL (véhicules légers) que PL (poids lourds).

Ressources locales : circulations douces

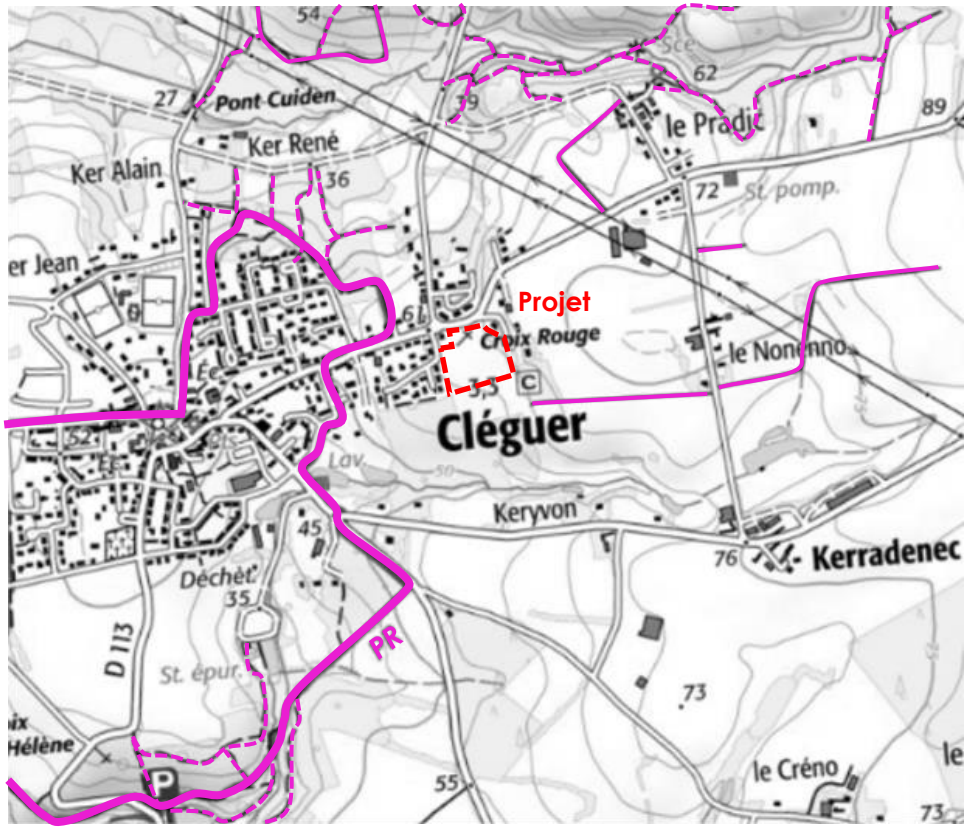

Réseau de chemins recensés sur la commune
Source : IGN

La commune de Cléguer est pourvue de nombreux chemins que ce soit des chemins d'exploitations, des chemins de randonnée (PR du bourg) ou des sentiers serpentant dans les massifs boisés à proximité du projet.

Le site du projet se situe à proximité d'un chemin de petite randonnée (PR) référencé comme circuit de Coët-Létune par la commune de Cléguer et passant dans le bourg, à une centaine de mètres du projet.
Le site fait le lien entre le chemin communal du Nonenno desservant des terrains agricoles et le bourg, notamment l'arrêt de bus « Croix Rouge » de la ligne 11 du réseau CTRL.

Ressources locales : desserte et accès au site

1 : Accès au terrain depuis la Rue Duguesclin

2 : Manque de visibilité pour accéder au site depuis la RD113, depuis l'est du bourg

3 : Accès au site depuis la RD113 en sortant du bourg. Les changements de direction sont assurés par un giratoire.

4 : Accès piéton au sud-ouest du site

5 : Chemin communal rejoignant le sud-est de la parcelle

Ressources locales : réseaux et servitudes d'utilité publique

Assainissement en eaux usées et alimentation en eau potable

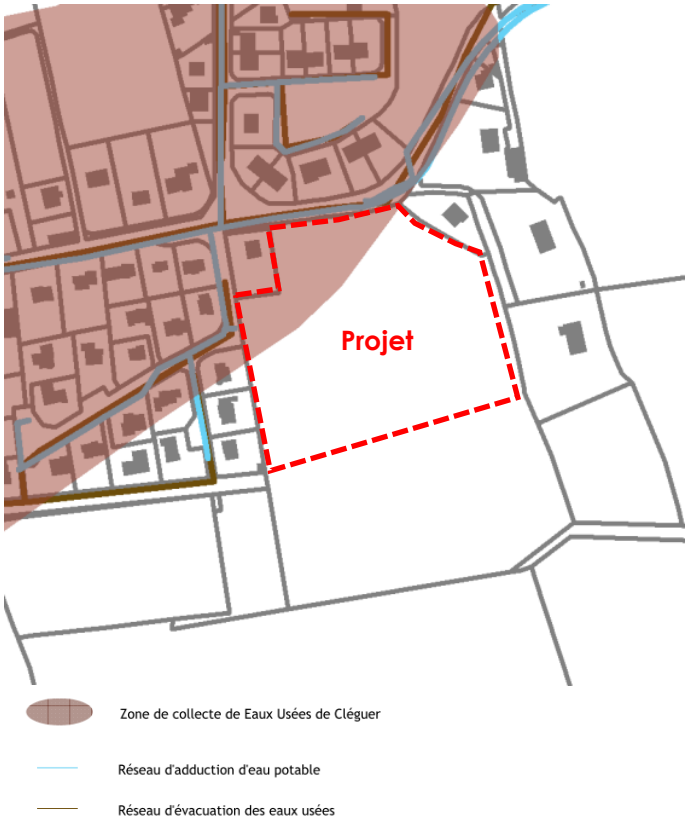

Zone de collecte des eaux usées
Source: Zonage EU

Zonage d'assainissement collectif

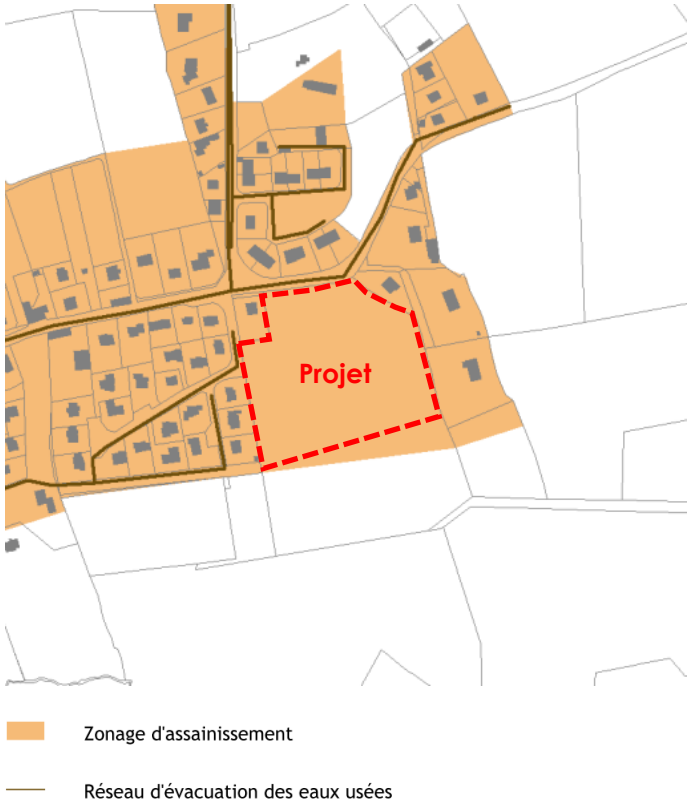

Le site du projet est desservi par l'assainissement collectif. La station d'épuration communale de type boues activées dispose d'une capacité nominale de 1 970 Equivalents-Habitants (EH) pour une charge en pointe de 1 331 EH (source: BD ROSEAU, 2020) . Sa capacité résiduelle est donc de 639 EH. Elle a pour exutoire le ruisseau de Pont Person au Sud du bourg, affluent du Scorff.

Le projet est desservi par l'assainissement collectif ainsi que par les réseaux d'eau potable.
Les réseaux passent rue Anne de Bretagne mais également rue Bertrand Duguesclin et impasse Jean de Beaumanoir.

Ressources locales : réseaux et servitudes d'utilité publique

Servitudes d'utilité publique

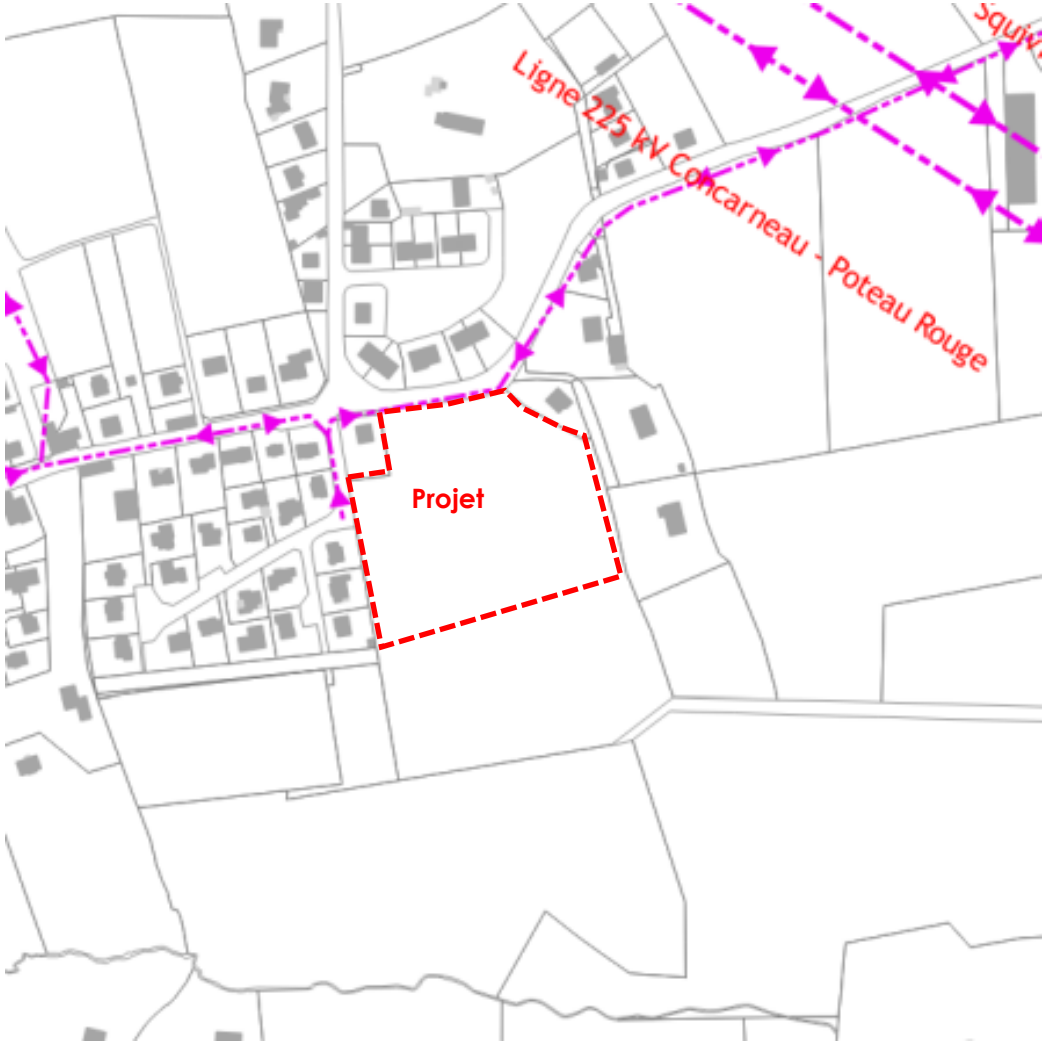

I4 : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique de distribution

I4_Ae : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique de distribution aérienne

Servitudes d'utilité publique s'appliquant au site
Source : PLU

Le projet est desservi par les réseaux d'électricité depuis la rue Anne de Bretagne au Nord et la rue Duguesclin à l'Ouest.

Ressources locales : réseaux et servitudes d'utilité publique

Schéma directeur d'assainissement Pluvial

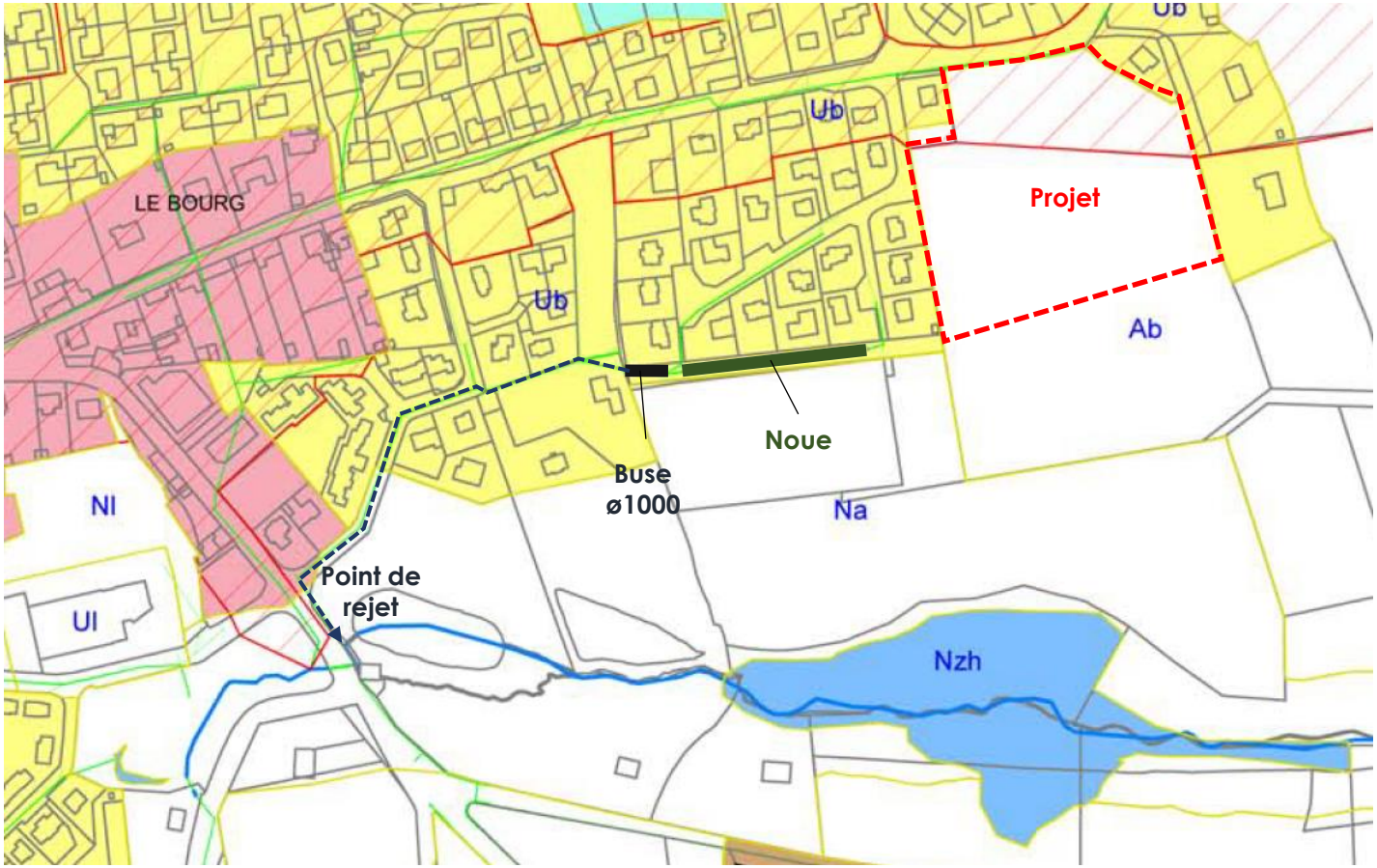

Cheminement des eaux pluviales en aval du site
Source : Zonage pluvial

D'après le schéma d'assainissement pluvial, le site est essentiellement localisé sur le bassin versant des Etangs (5,99 ha) alimentant le ruisseau de Pont Person. Ce bassin versant présente des risques de débordement localisé. La partie Nord s'étend sur un bassin versant sensible, celui du Doued (11,94 ha), traversant le bourg.

Une noue est identifiée en pointe Sud-Ouest du site. Celle-ci permet le cheminement des eaux pluviales de l'impasse de Beaumanoir et de la rue Duguesclin, à l'Ouest. Cette noue alimente une rétention enterrée ø1000, laquelle permet un rejet régulé au réseau communal rue des Etangs, plus à l'Ouest, via une canalisation en servitude. Ce réseau rejoint les milieux aquatiques au niveau de la route de Caudan.

Le zonage pluvial impose la prise en compte d'une pluie décennale et d'un débit de fuite de 3 L/s/ha dans le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales. L'imperméabilisation devra se limiter à 55%, comme sur les autres zones 1AU en bassin versant non-sensible de la commune. On veillera à limiter les rejets d'eaux pluviales au Nord (rue Anne de Bretagne), bassin versant sensible.

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels

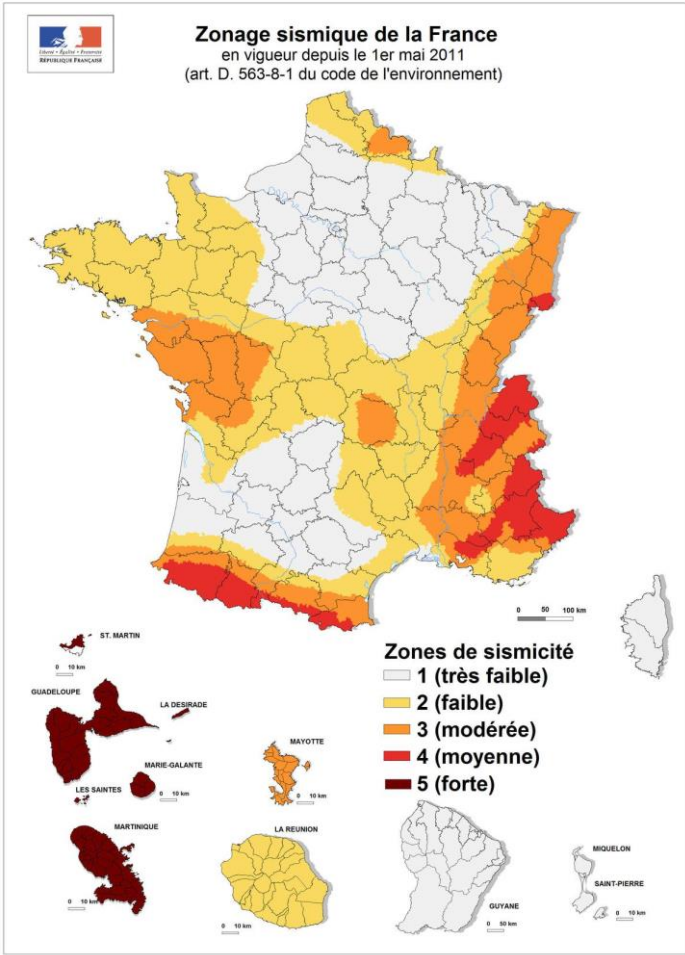

Risque sismique

La France est réparti en 5 zones de sismicité définies à l'article R.563-4 du code de l'environnement :

- Zone de sismicité 1 : très faible
- Zone de sismicité 2 : faible
- Zone de sismicité 3 : modérée
- Zone de sismicité 4 : moyenne
- Zone de sismicité 5 : forte

L'ensemble de la commune de Cléguer est concernée par un risque sismique faible (zone 2).

D'après l'article R563-5 du code de l'environnement, des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5. Ces mesures s'appliquent aux nouvelles constructions, aux extensions et aux travaux importants de rénovation.

Pour l'application de ces mesures, des arrêtés définissent les mesures techniques préventives ainsi que les valeurs caractérisant les actions des séismes à prendre en compte.

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels

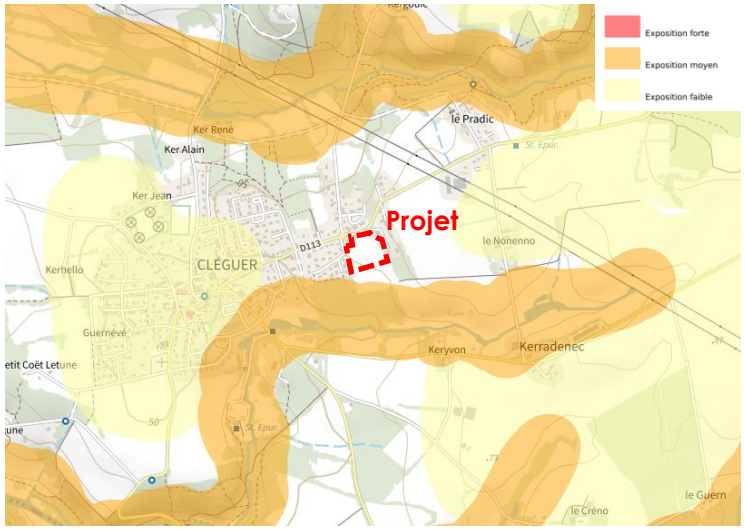

Exposition au risque de retrait-gonflement des argiles
Source : Géorisque / BRGM

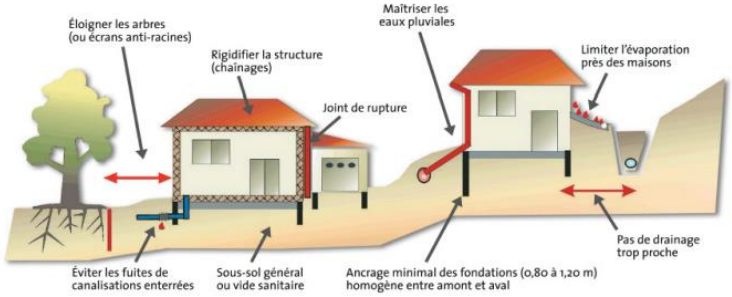

Schéma des dispositions constructives
Source : BRGM

Risque de mouvements de terrain (tassements différentiels)

Les sols argileux peuvent changer de consistance en fonction de leur teneur en eau. Ainsi lorsque la teneur en eau augmente, le volume du sol augmente également, on parle de « gonflement des argiles ». A l'inverse une baisse de la teneur en eau entrainera une rétractation du sol ou « retrait des argiles ». Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (apparition de fissures par exemple).
Les conditions climatiques sont le principal déclencheur du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. En effet la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un phénomène de déclenchement majeur. Etant d'origine climatique ce risque de mouvement de terrain est fortement influencé par les effets du changement climatique.

D'après le site Géorisques, le terrain support du projet ne se situe pas dans une zone d'aléa retrait-gonflement des argiles. Cependant, le ruisseau de Pont Person, situé juste au sud du projet présente une exposition moyenne. La prudence est donc de mise quand à la non exposition de ce site au risque de tassements différentiels.

Dans tous les cas la construction en zone d'aléa n'est pas impossible mais des dispositions et principes constructifs *(voir illustration ci-contre à gauche)* doivent être pris pour construire en toute sécurité.

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels

Inondations et/ou Coulées de Boue : 10

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE1411634A	11/02/2014	13/02/2014	07/07/2014	09/07/2014
INTE1411634A	06/02/2014	08/02/2014	07/07/2014	09/07/2014
INTE1408427A	03/01/2014	05/01/2014	22/04/2014	26/04/2014
INTE1408427A	31/12/2013	02/01/2014	22/04/2014	26/04/2014
INTE1408427A	23/12/2013	25/12/2013	22/04/2014	26/04/2014
INTE0100059A	05/01/2001	05/01/2001	12/02/2001	23/02/2001
INTE0000791A	12/12/2000	14/12/2000	21/12/2000	22/12/2000
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
INTE9500070A	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
ECOZ890006A	15/01/1988	25/02/1988	22/02/1989	03/03/1989

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTX8710333A	15/10/1987	16/10/1987	22/10/1987	24/10/1987

Arrêtés portant connaissance de catastrophes naturelles sur la commune
Source : Géorisques

Risques météorologiques : tempête et grains - vent

On parle de tempête lorsqu'une perturbation atmosphérique (ou dépression) génère des vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds - degré 10 de l'échelle de Beaufort). Ces vents violents s'accompagnent de fortes précipitations et parfois d'orages. Les tempêtes peuvent avoir un impact considérable aussi bien pour les personnes que pour leurs activités ou leur environnement.

Source : gouvernement.fr

L'ensemble du territoire communal de Cléguer est concerné par le risque de tempête.

Des consignes du gouvernement listent les bons comportements à adopter avant et pendant une tempête (rentrer tout objet susceptible d'être emporté, s'éloigner des surfaces d'eau (mer, lac), fermer portes et volets, arrêter les activités de plein air, débrancher les appareils électriques, s'abriter dans son bunker...).

Les risques météorologiques n'influencent pas les droits à construire.

Les dégâts de la tempête le 26 décembre 1999 à Paris
Crédit : ERIC FEFERBERG / AFP

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels

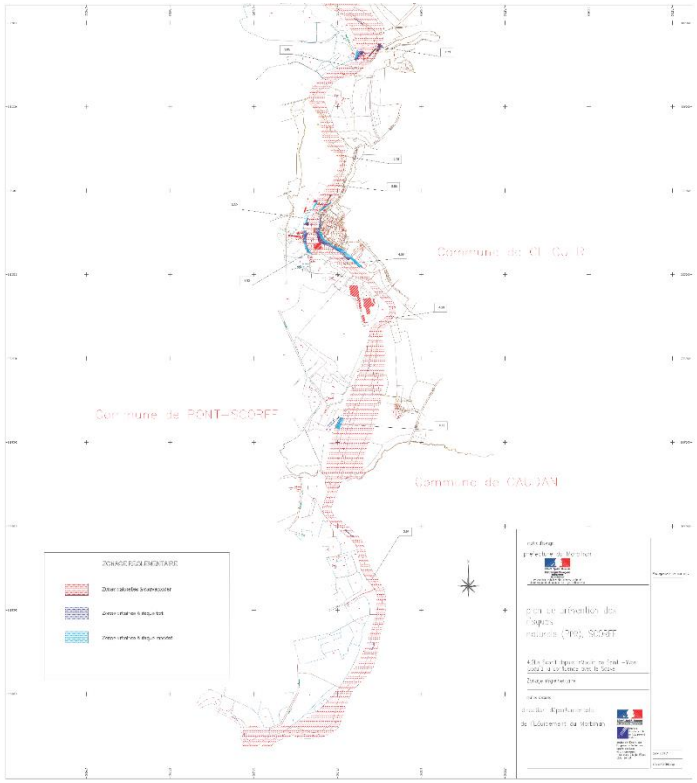

Planche 4-2 du PPRI du Scorff
Source : Préfecture du Morbihan

Risque d'inondations

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau. Elle peut être liée à un phénomène de débordement de cours d'eau, de ruissellement, de remontées de nappes d'eau souterraines ou de submersion marine.
Source : Géorisque

Atlas des zones inondables (AZI)
Elaborés par les servies de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des évènements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.
La commune de Cléguer fait partie de l'AZI du Scorff. Cependant le secteur du bourg ne fait pas parti de l'Atlas, l'analyse hydrogéologique s'arrêtant au nord du bourg.

Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI)
La commune de Cléguer est concernée par le Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) Blavet I. Il s'agit d'un outil de prévention des risques inondations permettant la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque.

Plan de prévention des risques inondations (PPRI)
La commune de Cléguer est concernée par le PPRI du Scorff, un document réglementaire destiné à faire connaitre les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Sur Cléguer le PPRI concerne uniquement le Scorff et a des prescriptions notamment pour le bas Pont Scorff.

Le site du projet étant sur un plateau éloigné du Scorff, il n'est pas exposé au risque inondation.

Pollutions, risques et nuisances

Risques naturels

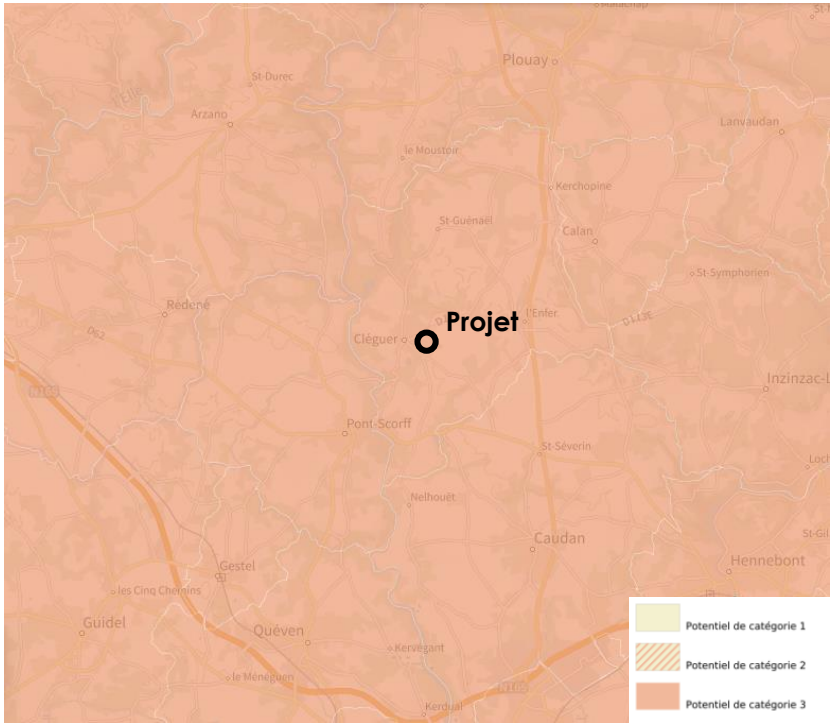

Exposition au risque radon
Source : Géorisque

Risque radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle (issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches), présent partout à la surface de la planète à des concentrations variables selon les régions.
Il est classé par le Centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987. Il serait la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac et devant l'amiante. Sa concentration est généralement faible dans l'air extérieur mais peut-être élevée dans les bâtiments et de manière plus générale dans les lieux fermés en contact avec le sol.

Source : Institut de radioprotection et de sureté nucléaire

La totalité du territoire de la commune de Cléguer est concernée par un risque fort (3/3) au radon.

Des principes constructifs et d'aménagement existent pour réduire significativement la concentration en radon dans les habitations :
- Eliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (aération naturelle ou aération mécanique adaptée)
- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment

Pollutions, risques et nuisances

Risques technologiques : sites et sols pollués

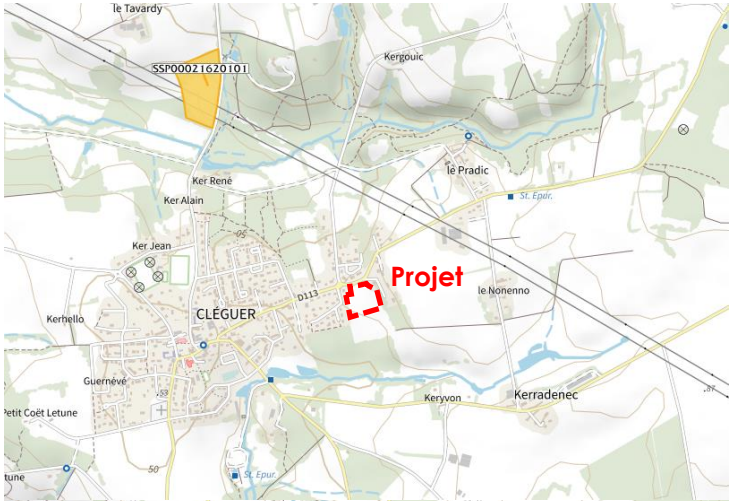

Secteur d'information sur les sols (SIS)
Source : Géorisque

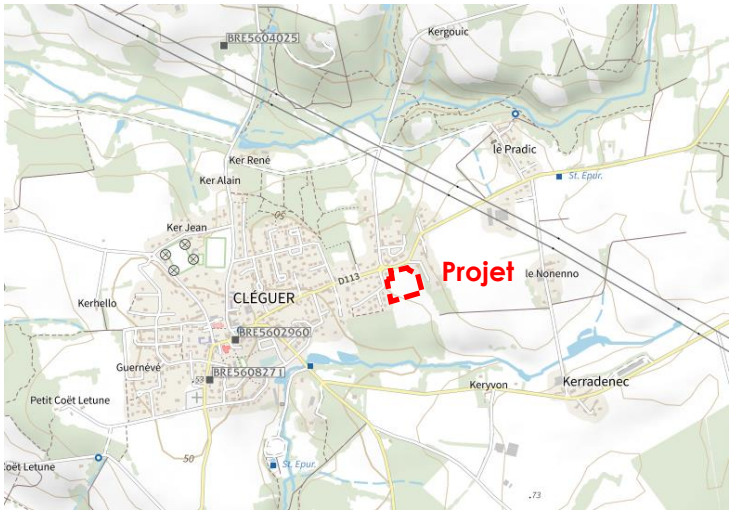

Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)
Source : Géorisque

La dégradation de la qualité des sols est généralement liée aux activités industrielles, parfois commerciales, qui ont pu être développées.

Secteur d'information sur les sols (SIS) et informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL)

Les SIS recensent les terrains où la pollution avérée du sol justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et sa prise en compte dans les projets d'aménagement.

L'ancienne décharge du lieu dit le Tavardy (à 850m à vol d'oiseau du projet) est un SIS. Les dépôts ont cessé en 1993 et il sert aujourd'hui de dépôt pour du sable et des déchets verts.

Anciens sites industriels et activités de service (CASIAS)

Trois anciens sites industriels et activités de services sont recensés à proximité du projet :

- Garage et station service Le Gleut (BRE5602960) (à environ 600m à vol d'oiseau)
- Station service Gragnic (BRE 5608271) (à environ 700m à vol d'oiseau)
- Ancienne décharge de Tavardy (BRE5604025) (à 850m à vol d'oiseau)

Pollutions, risques et nuisances

Risques technologiques : risques industriels

Un risque industriel majeur est lié à un événement accidentel mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux employés au sein d'un site industriel. Il peut entraîner des conséquences immédiates graves pour les personnels, les riverains, les biens ou l'environnement.
Les sites pouvant être à l'origine de risques majeurs sont classés SEVESO, avec deux niveaux de seuils possibles (seuil haut ou seuil bas).

Installations industrielles

Des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées dans les environs du projet, sur la commune de Cléguer (Initial-Rentokil ; EARL Evano Ch ; Tilt Auto 56).

Elles sont toutes éloignée d'au moins 700m du projet et n'auront pas d'impact direct sur ce dernier.

Canalisations de matières dangereuses

Une canalisation de matières dangereuses (gaz naturel) passe au nord de la commune. Elle n'affectera pas le projet car située à environ 3km de celui-ci.

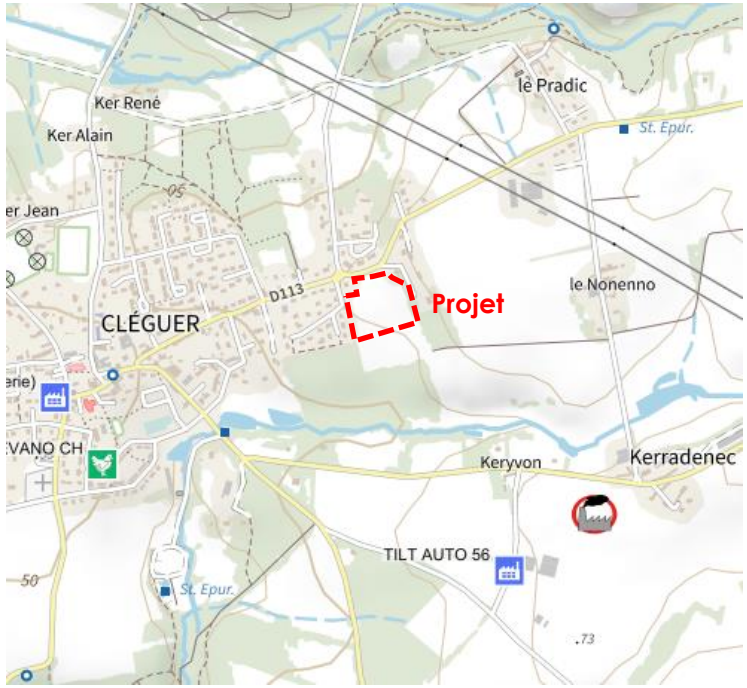

Installation classées pour la protection de l'environnement
Source : Géorisque

Synthèse des enjeux contextuels

Thématique	Atouts	Contraintes	Enjeux identifiés
Milieux Physiques	➢ Climat océanique favorable à l'installation et aux activités humaines (pluviométrie importante et climat tempéré) ➢ Topographie peu contraignante ➢ Exposition Sud favorisant les apports solaires ➢ Proximité d'un exutoire gravitaire des eaux pluviales au Sud-Ouest		➢ Limiter l'artificialisation des sols ➢ Favoriser l'infiltration et réguler les rejets d'eaux pluviales en aval
Milieux naturels	➢ Projet inséré dans la trame urbaine du bourg de Cléguer sans enjeux majeurs pour la trame verte et bleue à l'échelle de la Région, du SCoT ou du territoire communal ➢ Site ne présentant pas d'habitat naturel d'intérêt particulier pour la faune ou la flore, en dehors des lisières de haies à l'Est	➢ Le bourg de Cléguer est entouré de réservoirs de biodiversité régionaux et se situe en limite sud d'un important corridor écologique breton ➢ Localement le site est délimité à l'Est par une haie bocagère et se situe à proximité d'un boisement identifié comme trame verte au PLU	➢ Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (SRCE), consolider la trame verte et bleue ➢ Limiter les incidences du projet sur le milieu naturel ➢ Limiter la consommation d'espace agro-naturels et optimiser le foncier disponible ➢ Préserver et Maintenir la haie en lisière Est ➢ Favoriser la création d'espace de nature en ville
Périmètres de protection réglementaires	➢ Projet situé en dehors du site Natura 2000 et du site inscrit du Scorff ➢ Aucun habitat d'intérêt communautaire prioritaire (Natura 2000) recensé à proximité en aval du projet	➢ Projet situé au sein d'une ZNIEFF de type II ➢ Site Natura 2000 à 1,3 km du projet avec comme habitat communautaire aval le lit mineur du Scorff et ses rives peuplées de hêtraies	➢ Préservation de la faune et de la flore inféodée aux milieux protégés ➢ Maîtrise des incidences indirectes (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, hausse de la fréquentation) sur les habitats et espèces protégées
Paysage, cadre de vie et ressources locales	➢ Projet desservi par le réseau de bus de Lorient Agglomération ➢ Situé à proximité d'un site naturel remarquable et de sentiers de randonnée ➢ Le terrain est en grande partie intégré à son environnement et peu perceptible dans le grand paysage ➢ Deux voies desservent le site ➢ Le terrain est desservi par les réseaux	➢ Le site est délimité à l'Est par une haie bocagère et se situe à proximité d'un boisement identifié comme trame verte au PLU ➢ Présence d'un calvaire au sein du site à aménager ➢ Problème de visibilité si l'on veut accéder au site depuis l'est du bourg, rue Anne de Bretagne	➢ Sécuriser les accès et liaisons motorisés ➢ Faciliter la circulation piétonne ➢ Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire de la commune ➢ Préserver les éléments du paysage présents (haie en lisière Est) ➢ Préserver les potentielles perceptions éloignées du site
Pollutions, risques et nuisances	➢ Faible risque sismique ➢ Faible risque au retrait gonflement des argiles ➢ Non exposé au risque inondation ➢ RD113 faiblement emprunté (peu de nuisance)	➢ Risque météorologique (tempête) ➢ Fort risque au Radon ➢ 3 anciens sites potentiellement polluants, 3 ICPE et 1 site présentant une pollution des sols suspectée ou avérée situées dans un rayon d'un km du projet ➢ Localisation en amont de zones exposées aux inondations	➢ Prise en compte des risques et nuisances existants (principe constructif) ➢ Eviter la création de nouveaux risques (accès) ➢ Limiter l'émission de GES (travaux) ➢ Limiter l'imperméabilisation des sols et tamponner les rejets pluviaux pour réduire le risque d'inondation en aval

Cartographie des enjeux du site et préconisations d'aménagement

Enjeu : sécurisation de l'accès
Préconisations : sens unique à créer avec uniquement une entrée (pas de sortie rue Anne de Bretagne). Pas de préservation stricte des arbres existants à proximité de l'entrée

Enjeux : préservation de la trame verte et bleue ; préservation du patrimoine vernaculaire de la commune et optimisation du cadre de vie
Préconisations : création d'un espace vert commun permettant de préserver les deux chênes en limite nord, le calvaire et permettra un accès piéton/vélo depuis les rues Anne de Bretagne et Bertrand Duguesclin

Enjeu : Intégration paysagère du projet
Préconisation : plantation d'une haie arbustive en limite avec les habitation riveraines

Enjeux : intégration du projet au réseau de liaisons douces de la commune
Préconisation : création de liaisons douces paysagées

Enjeux : régulation des rejets d'eau pluviale et optimisation du cadre de vie
Préconisation : création d'un espace vert permettant la mise en place d'une rétention aérienne (noue/bassin) et un rejet gravitaire au fossé existant au Sud-Ouest du site

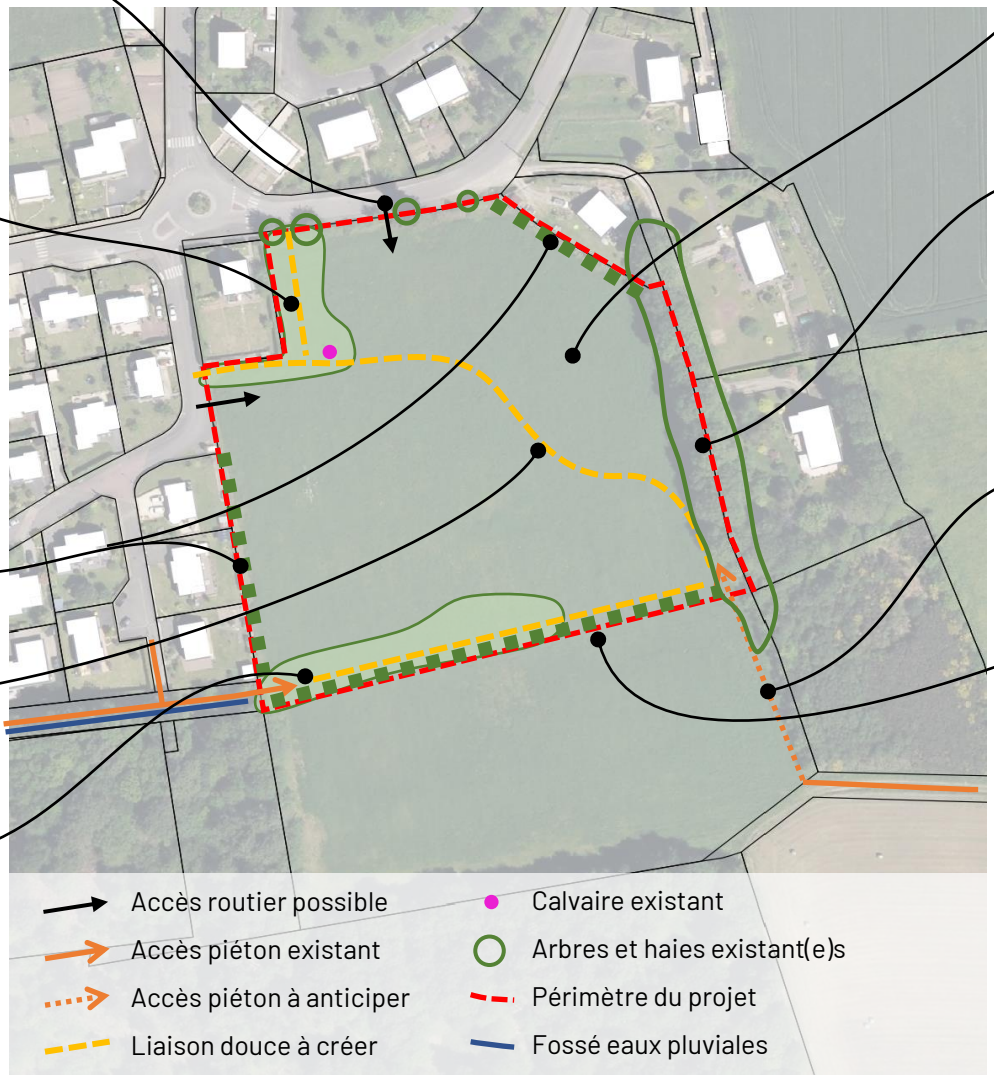

Enjeux : gestion économe de la ressource foncière et mixité sociale
Préconisation : densité minimale de logements et pourcentage de logements sociaux à respecter

Enjeux : préservation de la trame verte et bleue et insertion paysagère du projet
Préconisation : zone inconstructible dans un rayon de 10m des troncs et idéalement création d'un espace vert commun incluant un cheminement doux

Enjeu : intégration du projet au réseau de liaisons douces de la commune
Préconisation : création d'un emplacement réservé (hors procédure)

Enjeux : consolidation de la trame verte et bleue (connexion de la haie située à l'est avec le boisement sud) ; insertion paysagère du projet (intégration du projet et du bourg dans un environnement agricole bocager) et favorisation des apports solaires (éviter les ombres portées au sud)
Préconisation : plantation d'une haie arbustive bocagère comportant quelques arbres en limite sud du projet

3. Perspectives d’évolution probables de l’environnement en l’absence du projet

Evolution prévisible si la révision allégée n'est pas mis en œuvre

Afin d'estimer les incidences du projet de révision allégée du PLU, il apparait pertinent d'imaginer l'évolution du terrain support du projet dans le cas où la présente révision ne serait pas mise en œuvre et d'en analyser les conséquences notamment sur le plan environnemental.

En quoi l'évolution du terrain support du projet serait différente sans ce projet de modification ?

Sans ce projet de révision allégée, le terrain support du projet resterait classé en zone agricole. Il ne serait pas ouvert à l'urbanisation et conserverait sa destination agricole sans pour autant être exploité.

Il est actuellement occupé par une prairie. Son usage en culture est compromis car la parcelle est cernée (à l'Ouest, au Nord et à l'Est) par des parcelles habitées. La loi du 20 décembre 2020 impose un recul minimal de 5,00m entre les cultures basses (céréales) ou grandes cultures (maïs) et les zones habitées. Un recul de 20,00m incompressible est en outre appliqué en cas d'utilisation de substances préoccupantes (concerne environ 0,3% des substances actives utilisées). Les distances d'épandage des fumiers, lisiers, purin et fientes est règlementée pour chaque type. Le recul a observer entre l'épandage et les zones habitées est fixé entre 10 et 100m (50m pour de nombreux types de déjection). Toutes ces règlementations de mise à distance des cultures des zones habitées réduisent le potentiel agricole de la parcelle. Son utilisation la plus conciliante reste la prairie naturelle de fauche telle que mise en œuvre aujourd'hui.

En l'absence du projet de révision il est fort probable que le site conserverait son usage actuel (prairie naturelle de fauche) au moins dans un premier temps. A long terme un abandon de l'usage agricole du site n'est pas à exclure. Le potentiel agronomique faible du terrain du fait de sa situation proche d'habitations pourrait amener l'agriculteur exploitant à en abandonner l'usage agricole. L'apparition d'une friche pouvant évoluer vers un boisement spontané serait alors le scénario le plus probable.

Quelles seraient les conséquences pour le territoire de la non mise en œuvre de la présente modification ?

La non mise en œuvre du projet de révision simplifiée aurait plusieurs conséquence :

- D'un point de vue urbain la commune ne serait pas en mesure d'accueillir l'augmentation de population au quelle elle doit faire face ni en mesure d'atteindre les objectifs fixés par le SCoT et le PLH (les possibilités de densification étant très limités).
- Le maintien en prairie aurait un intérêt pour la biodiversité, toutefois limité par les pratiques agricoles (fauche précoce pour favoriser la valeur fourragère) et la proximité des activités anthropiques.
- La production agricole même limitée en fourrage (foin) serait maintenue.

La non mise en œuvre du présent projet de révision allégée du PLU est susceptible d'avoir des incidences indirectement négatives sur l'environnement, en poussant à ouvrir à l'urbanisation des secteurs présentant potentiellement davantage d'enjeux (environnementaux, paysagers, agricoles) pour répondre à la demande de logements et aux besoins d'accueil de population de la commune.

4. Justification des choix au regard de l’environnement

Justification des choix retenus et analyse des solutions de substitution raisonnables

Le potentiel de renouvèlement urbain au sein du bourg de Cléguer est faible (le taux de logement vacant est faible, 6,1% en 2019 d'après l'INSEE), la trame bâtie est déjà dense et les possibilités très peu nombreuses. Afin de continuer à loger une population en constante augmentation depuis 1968, de répondre à la demande de création de logements sur le bourg et afin d'atteindre les objectifs fixés par les documents supra-communaux, la conversion de terrains agricoles est nécessaire. A proximité du bourg il ne reste qu'un terrain constructible, de taille modeste (1,1 ha) et classé en zone 1AUb2. Bordé de haies et situé en confortement d'un boisement existants il présente également d'importants enjeux environnementaux rendant son urbanisation complexe.

Le terrain support du projet est le plus pertinent pour accueillir une opération d'envergure permettant densification et optimisation de la consommation foncière. Il constitue une enclave agricole dans le noyau bâti du bourg en étant cerné à l'Est, au Nord et à l'Ouest par des habitations compromettant son usage agricole (recul obligatoire vis-à-vis des parcelles habitées). L'urbanisation de ce secteur est donc le meilleur compromis entre développement du bourg, accueil de nouvelles populations, préservation de l'environnement, et maintien d'une activité agricole dynamique. Il permettra la réalisation d'une opération d'habitat relativement dense favorisant la mixité sociale en contrepartie d'un terrain agricole faiblement exploité en raison de sa situation géographique.

Les potentielles alternatives consisteraient à identifier d'autres secteurs d'urbanisation en périphérie du bourg. Toutefois, ces sites présenteraient davantage d'enjeux environnementaux (atteintes directes et indirectes aux milieux naturels, proximité de la vallée du Scorff), paysagers (intégration dans le paysage, perceptions éloignées) et agricole (consommation de terre présentant davantage d'intérêt agronomique).

Superposition du cadastre d'Avril 2022 et le PLU de Cléguer approuvé le 29/11/2017

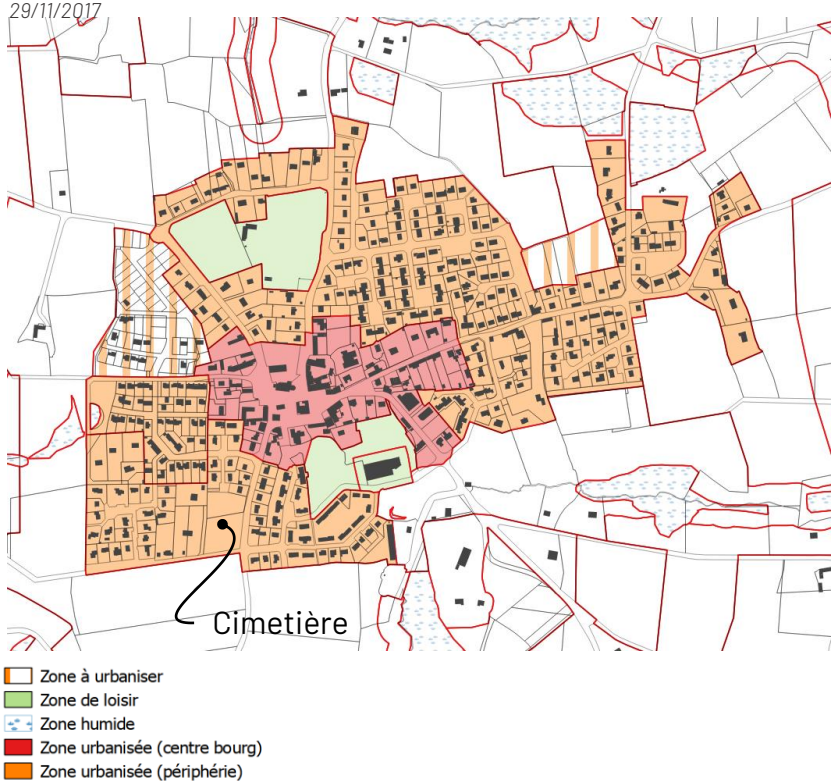

Le potentiel de renouvellement urbain et la vacance sur le bourg de Cléguer sont trop faibles pour permettre à eux seul de répondre aux objectifs d'accueil de population. Cet objectif ne peut être permis que l'ouverture à l'urbanisation. Ce site apparait le moins impactant sur l'environnement et le paysage, permet de limiter les déplacements motorisés.

5. incidences du projet et mesure pour les éviter, réduire voir compenser

INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES ERC

Thématique	Enjeux environnementaux identifiés	Incidences potentielles et mesures pour les éviter, réduire voir compenser (ERC)
Choix de la procédure	Sans objet	Evitement: préservation du patrimoine vernaculaire et naturel de la commune (OAP) Réduction: sens de circulation imposé, entrée ou sortie interdite (OAP), préservation du cadre de vie des riverain: gestion des accès, des clôtures (OAP, règlement), mixité sociale, densité de logement (règlement, OAP) Compensation: création de liaison douce et plantation de haie (OAP)
Milieux Physiques	➢ **Occupation du sol** Limiter l'artificialisation des sols ➢ **Rejets d'eaux pluviales** Limiter le ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols Favoriser l'infiltration et réguler les rejets d'eaux pluviales en aval ➢ **Rejets d'eaux usées** Limiter la pression sur les milieux aquatiques	➢ **Occupation du sol** Réduction: objectif de densité de logement fixé par l'OAP ➢ **Rejets d'eaux pluviales** Réduction: densité de logements attendue permettant de limiter l'imperméabilisation des sols à l'échelle de la commune Compensation de l'imperméabilisation par infiltration à la parcelle et/ou tamponnement des rejets d'eaux pluviales, conformément au PLU (prise en compte d'une pluie décennale, débit de fuite limité à 3 L/s/ha) ➢ **Rejets d'eaux usées** Réduction: localisation en secteur d'assainissement collectif, station d'épuration en mesure de traiter efficacement les effluents générés par le projet
Milieux naturels	➢ **Préservation de la trame verte et bleue** Limiter les incidences du projet sur le milieu naturel Préserver la trame verte et bleue, la végétation existante, les zones humides Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (SRCE) Favoriser la création d'espace de nature en ville ➢ **Limiter la consommation d'espace agro-naturel** Limiter la consommation d'espace naturel et agricole et optimiser le foncier disponible	➢ **Préservation de la trame verte et bleue** Evitement: conservation de la haie bocagère existante en lisière Est, recul des futurs constructions Compensation: plantation d'une haie bocagère arbustive en limite Sud, végétalisation du site permettant de restituer une trame de nature en milieu urbain ➢ **Limiter la consommation d'espace naturel et agricole** Evitement: choix d'un site aux potentialités écologiques réduites Réduction: densité de logement minimum imposée par l'OAP
Périmètres de protection réglementaires	➢ **Préservation des milieux sensibles** Préservation de la faune et de la flore inféodée aux milieux protégés Maîtrise des incidences indirectes (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, hausse de la fréquentation) sur les habitats et espèces protégées	➢ **Préservation des milieux sensibles** Evitement: projet situé en dehors du site Natura 2000 du Scorff et des autres périmètres de protection réglementaire. Pas d'habitat d'intérêt communautaire sur site, pas d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire en aval. Pas d'habitat propice aux espèces d'intérêt affiliées aux ZNIEFF. Réduction: maîtrise des rejets d'eaux usées, tamponnement des rejets d'eaux pluviales, encadrement des émissions lumineuses.

55 INCIDENCES PREVISIBLES ET MESURES ERC

Thématique	Enjeux environnementaux identifiés	Incidences potentielles et mesures d'évitement, réduction voir compensation (ERC)
Paysage, cadre de vie et ressources locales	➢ **Déplacements** Sécuriser les accès et liaisons motorisés Faciliter la circulation piétonne Limiter le recours au véhicule individuel, favoriser les déplacements doux et le recours aux transports en commun ➢ **Patrimoine bâti** Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire de la commune ➢ **Patrimoine naturel et intégration du site dans le paysage élargi** Préserver les éléments du paysage présents (haie en lisière Est) Préserver les potentielles perceptions éloignées du site Favoriser la création d'espace de nature en ville ➢ **Energie** Limiter les consommations d'énergie liées au bâti et aux déplacements	➢ **Déplacements** Evitement: pas de sortie motorisée vers la rue Anne de Bretagne au Nord (sortie de bourg), réduisant les risques de collisions Réduction: proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicules individuel Compensation: création d'une liaison piétonne entre le hameau du Noneno et l'arrêt de bus « Croix Rouge » ➢ **Agriculture** Réduction: choix d'un site au potentiel agronomique très limité de par la proximité immédiate d'habitations, faible impact au regard de la SAU communale ➢ **Patrimoine bâti** Evitement: préservation du patrimoine vernaculaire (calvaire) Compensation: mise en valeur du patrimoine vernaculaire (espace vert, cheminement piéton) ➢ **Patrimoine naturel et intégration du site dans le paysage élargi** Evitement: conservation de la haie bocagère existante, recul des futurs constructions pour préserver houppiers et systèmes racinaires Compensation: plantation d'une haie bocagère arbustive en limite Sud permettant de marquer la limite d'urbanisation ➢ **Energie** Réduction: pente vers le sud favorisant les apports solaires et le bioclimatisme, performance énergétique de logements impérativement soumis à la RE2020, proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicules individuel,
Pollutions, risques et nuisances	➢ **Risques naturels** Prise en compte des risques et nuisances existants (principes constructifs) Limiter l'imperméabilisation des sols et tamponner les rejets pluviaux pour réduire le risque d'inondation en aval ➢ **Risques d'origine anthropique** Limiter les risques liés à la circulation Limiter l'émission de GES (travaux)	➢ **Risques naturels** Evitement: site localisé en dehors des zones exposées aux aléas notamment inondation Réduction: principe constructif (aération, étanchéité du sol) pour réduire le risque lié au Radon, compensation de l'imperméabilisation des sols sur site permettant de limiter le ruissellement et l'aléa inondation en aval ➢ **Risques d'origine anthropique** Evitement: site localisé en dehors des zones exposées aux risques industriels Réduction: proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicules individuel, pas de sortie sur la rue Anne de Bretagne au Nord, permettant de réduire les accidents liés à la vitesse en entrée de bourg, constructions soumises à la RE2020 encadrant les modes de constructions pour limiter les émissions de GES

5. Suivi environnemental

57 INDICATEURS DE SUIVI

Thématique	Indicateurs de suivi	Etat initial de référence lors de l'élaboration du PLU (2016)	Etat initial de référence lors de la révision simplifiée (2022)	Incidence/objectifs de la révision allégée
Population : loger 400 habitants supplémentaires en 2026	Population municipale totale	2010 : 3 356 hab. (INSEE)	2019 : 3 298 hab. (INSEE)	+125 personnes (à raison de 2,5 personnes par logement)
	Volume de logements mis en chantier	2013-2016 : 9 log./an (Sit@del)	2018-2021 : 23,5 log./an (Sit@del)	+50 logements dans les 5 prochaines années
	Proportion de résidence principale	2013 : 92,4% (INSEE)	2019 : 91,9% (INSEE)	
	Typologie de logement produit	2013-2016 : 4 individuels groupés / 8 collectifs (Sit@del)	2018-2021 : 8 individuels groupés / 8 collectifs (Sit@del)	
Logements : Mixité sociale	Evolution du parc de logements locatifs sociaux	1er janvier 2009 : 5,6%	Pas de donnée à jour	20% de logements sociaux (minimum 9 logements)
Renouvèlement urbain : Implanter des nouveaux logements dans le bourg	Logements créés en agglomération en extension du bourg hors agglomération	Entre 1999 et 2009 : 44 log en agglo 74log. en extension d'agglo 104 log. hors agglo	Pas de donnée à jour	+50 logements sur le bourg
Economie d'espaces naturels agricoles et forestiers	Evolution de la consommation d'espace dédié à l'habitat Evolution de la densité brute (nbre de log./ha)	Entre 1999 et 2009 : 23 ha 2009 : 8,2 log/ha (dans l'espace aggloméré) 2009 : 3,8 log/ha (hors agglomération)	Pas de donnée à jour	+1,8 ha d'urbanisation Densité attendue de 25 logements/ha

58 INDICATEURS DE SUIVI

Thématique	Indicateurs de suivi	Etat initial de référence lors de l'élaboration du PLU (2016)	Etat initial de référence lors de la révision simplifiée (2022)	Incidence/objectifs de la révision
Agriculture	SAU communale	2012 : 1 600 ha	Pas de donnée à jour	Diminution de la SAU communale de 1,8ha
	Nombre d'exploitations	2012 : 19 exploitations	Pas de donnée à jour	Pas d'incidence
	Nombre d'exploitants	2012 : 27 actifs	2019: 40 actifs (INSEE)	Pas d'incidence
Activités : préserver les commerces et soutenir l'activité	Evolution du nombre d'entreprise sur le territoire communal Surfaces commerciales	Pas de donnée	2020: 146 établissements (INSEE)	Soutenir l'activité locale

5. Résumé non technique

Contexte de la procédure

La commune de Cléguer se voit soumise, comme les autres communes du secteur, à une **pression foncière croissante** qui a conduit à urbaniser fonds de jardins et dents creuses. Aujourd'hui, il importe d'engager la **création de nouveaux logements** en vue de répondre aux attentes des ménages, notamment les plus jeunes et les plus modestes, et empêcher ainsi qu'ils se voient exclus du marché immobilier.

Pour répondre à cette problématique, la commune a engagé, le 21 mars 2022, par délibération du conseil municipal, une procédure de **révision allégée du Plan Local d'Urbanisme** au titre du code de l'urbanisme. Cette procédure a pour but d'**ouvrir à l'urbanisation une zone agricole d'une superficie de 1,8 ha** située à l'Est du bourg tout en veillant à mettre en place des **outils** permettant de **maitriser les modalités d'aménagement** et le **prix de vente** des logements.

La commune de Cléguer étant localisée au contact d'un **site Natura 2000** couvrant la vallée du Scorff, cette procédure de révision allégée se voit parallèlement soumise à **évaluation environnementale** au titre du code de l'environnement.

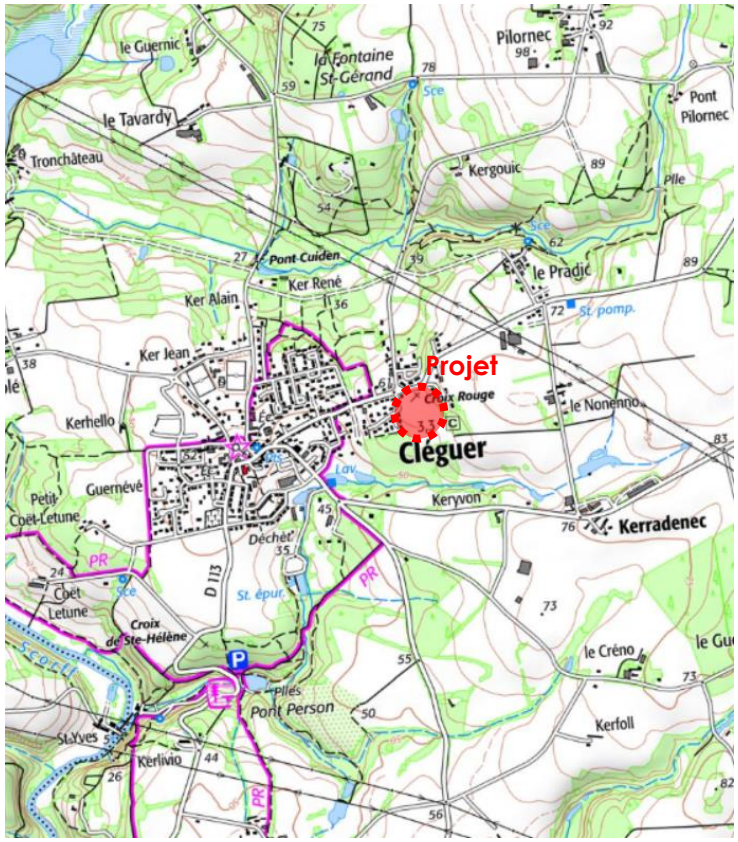

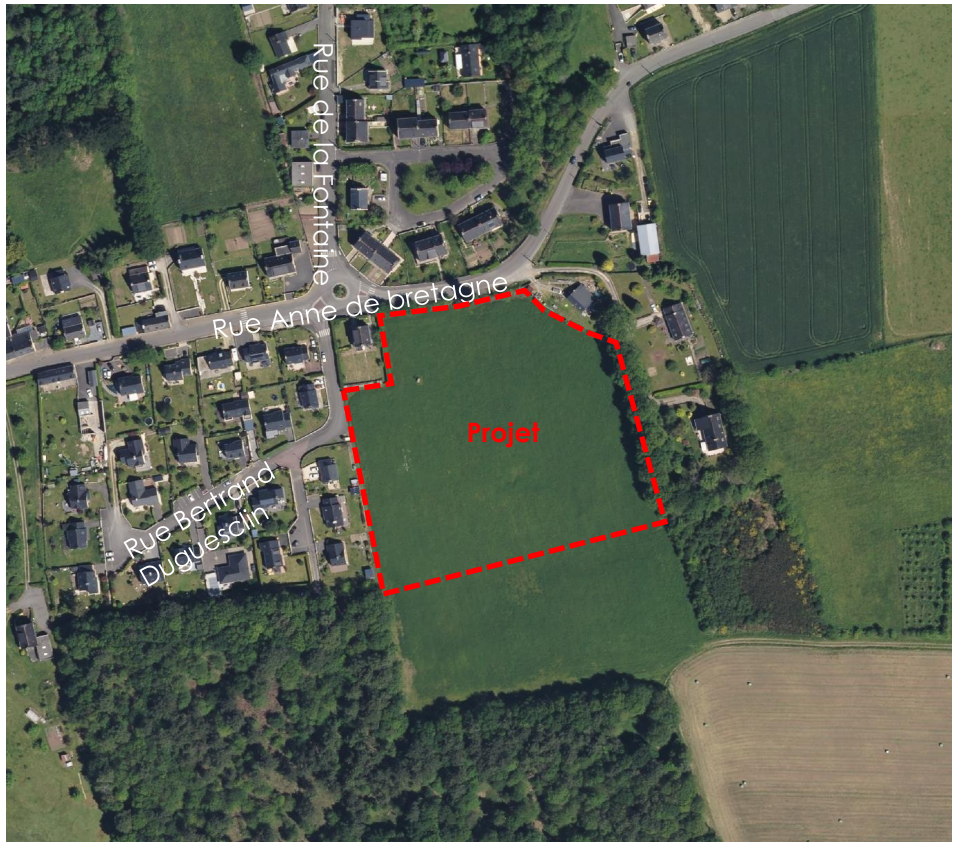

Thématique	Enjeux environnementaux identifiés	Incidences potentielles et mesures pour les éviter, réduire voir compenser (ERC)
Choix de la procédure	Sans objet	Evitement: préservation du patrimoine vernaculaire et naturel de la commune (OAP) Réduction: sens de circulation imposé, entrée ou sortie interdite (OAP), préservation du cadre de vie des riverain: gestion des accès, des clôtures (OAP, règlement), mixité sociale, densité de logement (règlement, OAP) Compensation: création de liaison douce et plantation de haie (OAP)
Milieux Physiques	➢ **Occupation du sol** Limiter l'artificialisation des sols ➢ **Rejets d'eaux pluviales** Limiter le ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols Favoriser l'infiltration et réguler les rejets d'eaux pluviales en aval ➢ **Rejets d'eaux usées** Limiter la pression sur les milieux aquatiques	➢ **Occupation du sol** Réduction: objectif de densité de logement fixé par l'OAP ➢ **Rejets d'eaux pluviales** Réduction: densité de logements attendue permettant de limiter l'imperméabilisation des sols à l'échelle de la commune Compensation de l'imperméabilisation par infiltration à la parcelle et/ou tamponnement des rejets d'eaux pluviales, conformément au PLU (prise en compte d'une pluie décennale, débit de fuite limité à 3 L/s/ha) ➢ **Rejets d'eaux usées** Réduction: localisation en secteur d'assainissement collectif, station d'épuration en mesure de traiter efficacement les effluents générés par le projet
Milieux naturels	➢ **Préservation de la trame verte et bleue** Limiter les incidences du projet sur le milieu naturel Préserver la trame verte et bleue, la végétation existante, les zones humides Restaurer la fonctionnalité écologique des milieux naturels (SRCE) Favoriser la création d'espace de nature en ville ➢ **Limiter la consommation d'espace agro-naturel** Limiter la consommation d'espace naturel et agricole et optimiser le foncier disponible	➢ **Préservation de la trame verte et bleue** Evitement: conservation de la haie bocagère existante en lisière Est, recul des futurs constructions Compensation: plantation d'une haie bocagère arbustive en limite Sud, végétalisation du site permettant de restituer une trame de nature en milieu urbain ➢ **Limiter la consommation d'espace naturel et agricole** Evitement: choix d'un site aux potentialités écologiques réduites Réduction: densité de logement minimum imposée par l'OAP
Périmètres de protection réglementaires	➢ **Préservation des milieux sensibles** Préservation de la faune et de la flore inféodée aux milieux protégés Maîtrise des incidences indirectes (rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales, hausse de la fréquentation) sur les habitats et espèces protégées	➢ **Préservation des milieux sensibles** Evitement: projet situé en dehors du site Natura 2000 du Scorff et des autres périmètres de protection réglementaire. Pas d'habitat d'intérêt communautaire sur site, pas d'habitat d'intérêt communautaire prioritaire en aval. Pas d'habitat propice aux espèces d'intérêt affiliées aux ZNIEFF. Réduction: maîtrise des rejets d'eaux usées, tamponnement des rejets d'eaux pluviales, encadrement des émissions lumineuses.

Thématique	Enjeux environnementaux identifiés	Incidences potentielles et mesures d'évitement, réduction voir compensation (ERC)
Paysage, cadre de vie et ressources locales	➢ **Déplacements** Sécuriser les accès et liaisons motorisés Faciliter la circulation piétonne Limiter le recours au véhicule individuel, favoriser les déplacements doux et le recours aux transports en commun ➢ **Patrimoine bâti** Mettre en valeur le patrimoine vernaculaire de la commune ➢ **Patrimoine naturel et intégration du site dans le paysage élargi** Préserver les éléments du paysage présents (haie en lisière Est) Préserver les potentielles perceptions éloignées du site Favoriser la création d'espace de nature en ville ➢ **Energie** Limiter les consommations d'énergie liées au bâti et aux déplacements	➢ **Déplacements** Evitement: pas de sortie motorisée vers la rue Anne de Bretagne au Nord (sortie de bourg), réduisant les risques de collisions Réduction: proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicules individuel Compensation: création d'une liaison piétonne entre le hameau du Noneno et l'arrêt de bus « Croix Rouge » ➢ **Agriculture** Réduction: choix d'un site au potentiel agronomique très limité de par la proximité immédiate d'habitations, faible impact au regard de la SAU communale ➢ **Patrimoine bâti** Evitement: préservation du patrimoine vernaculaire (calvaire) Compensation: mise en valeur du patrimoine vernaculaire (espace vert, cheminement piéton) ➢ **Patrimoine naturel et intégration du site dans le paysage élargi** Evitement: conservation de la haie bocagère existante, recul des futurs constructions pour préserver houppiers et systèmes racinaires Compensation: plantation d'une haie bocagère arbustive en limite Sud permettant de marquer la limite d'urbanisation ➢ **Energie** Réduction: pente vers le sud favorisant les apports solaires et le bioclimatisme, performance énergétique de logements impérativement soumis à la RE2020, proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicules individuel,
Pollutions, risques et nuisances	➢ **Risques naturels** Prise en compte des risques et nuisances existants (principes constructifs) Limiter l'imperméabilisation des sols et tamponner les rejets pluviaux pour réduire le risque d'inondation en aval ➢ **Risques d'origine anthropique** Limiter les risques liés à la circulation Limiter l'émission de GES (travaux)	➢ **Risques naturels** Evitement: site localisé en dehors des zones exposées aux aléas notamment inondation Réduction: principe constructif (aération, étanchéité du sol) pour réduire le risque lié au Radon, compensation de l'imperméabilisation des sols sur site permettant de limiter le ruissellement et l'aléa inondation en aval ➢ **Risques d'origine anthropique** Evitement: site localisé en dehors des zones exposées aux risques industriels Réduction: proximité du centre-bourg, de l'arrêt de bus, favorisant les alternatives au véhicules individuel, pas de sortie sur la rue Anne de Bretagne au Nord, permettant de réduire les accidents liés à la vitesse en entrée de bourg, constructions soumises à la RE2020 encadrant les modes de constructions pour limiter les émissions de GES

Cartographie des enjeux du site et préconisations d'aménagement

Enjeu : sécurisation de l'accès
Préconisations : sens unique à créer avec uniquement une entrée (pas de sortie rue Anne de Bretagne). Pas de préservation stricte des arbres existants à proximité de l'entrée

Enjeux : préservation de la trame verte et bleue ; préservation du patrimoine vernaculaire de la commune et optimisation du cadre de vie
Préconisations : création d'un espace vert commun permettant de préserver les deux chênes en limite nord, le calvaire et permettra un accès piéton/vélo depuis les rues Anne de Bretagne et Bertrand Duguesclin

Enjeu : Intégration paysagère du projet
Préconisation : plantation d'une haie arbustive en limite avec les habitation riveraines

Enjeux : intégration du projet au réseau de liaisons douces de la commune
Préconisation : création de liaisons douces paysagées

Enjeux : régulation des rejets d'eau pluviale et optimisation du cadre de vie
Préconisation : création d'un espace vert permettant la mise en place d'une rétention aérienne (noue/bassin) et un rejet gravitaire au fossé existant au Sud-Ouest du site

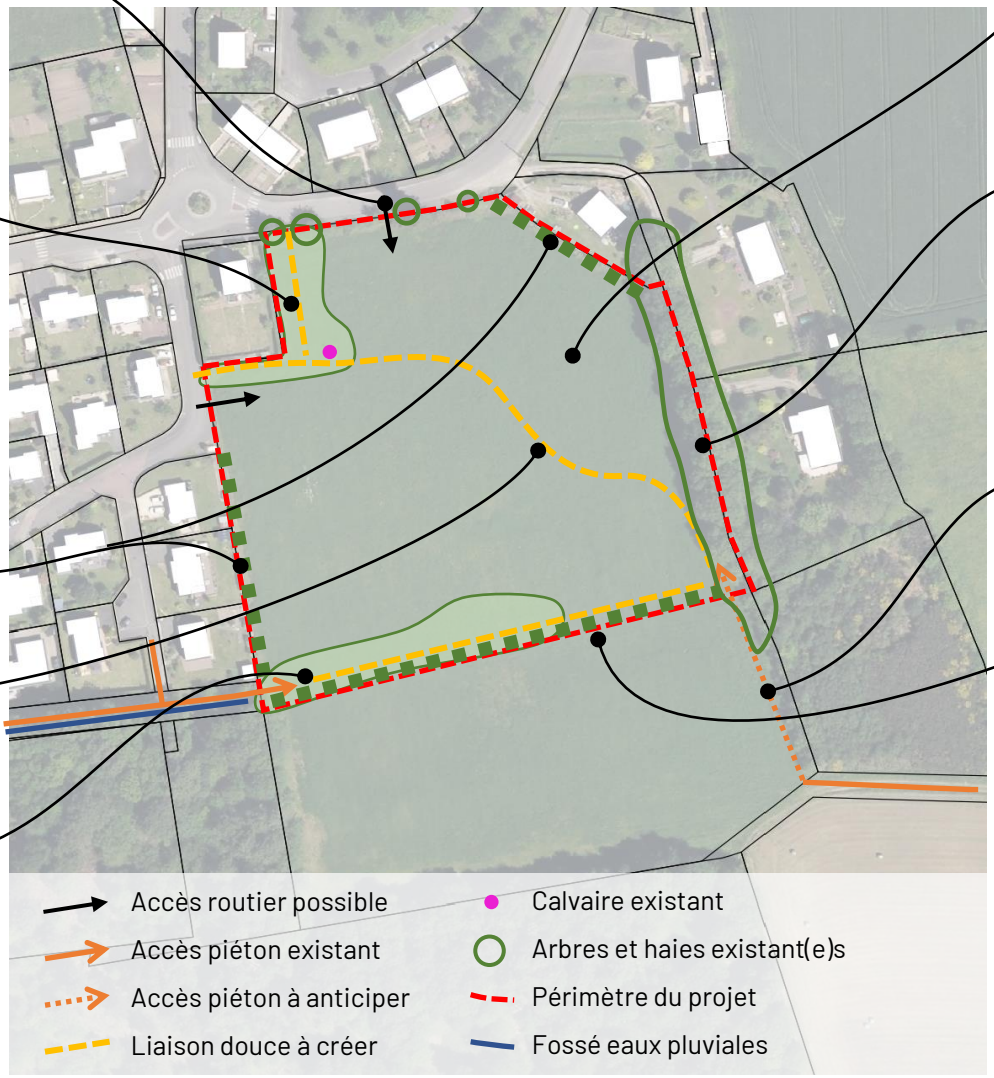

Enjeux : gestion économe de la ressource foncière et mixité sociale
Préconisation : densité minimale de logements et pourcentage de logements sociaux à respecter

Enjeux : préservation de la trame verte et bleue et insertion paysagère du projet
Préconisation : zone inconstructible dans un rayon de 10m des troncs et idéalement création d'un espace vert commun incluant un cheminement doux

Enjeu : intégration du projet au réseau de liaisons douces de la commune
Préconisation : création d'un emplacement réservé (hors procédure)

Enjeux : consolidation de la trame verte et bleue (connexion de la haie située à l'est avec le boisement sud) ; insertion paysagère du projet (intégration du projet et du bourg dans un environnement agricole bocager) et favorisation des apports solaires (éviter les ombres portées au sud)
Préconisation : plantation d'une haie arbustive bocagère comportant quelques arbres en limite sud du projet